



**HAL**  
open science

# La modernisation du Japon à la fin du XIXe siècle vue par ses conseillers français : l'exemple du juriste Georges Bousquet (1846-1937)

Léo Brun

## ► To cite this version:

Léo Brun. La modernisation du Japon à la fin du XIXe siècle vue par ses conseillers français : l'exemple du juriste Georges Bousquet (1846-1937). Droit. 2022. dumas-04651329

**HAL Id: dumas-04651329**

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04651329v1>

Submitted on 17 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mémoire de recherche en Histoire du droit et des institutions

Master Culture Juridique – Année 2021-2022

Par **Léo, Guy Brun**

**LA MODERNISATION DU JAPON À LA FIN DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE  
VUE PAR SES CONSEILLERS FRANÇAIS :  
L'EXEMPLE DU JURISTE GEORGES BOUSQUET (1846-1937)**

Sous la direction de Monsieur le professeur **Nader Hakim**



Waléry, Georges Bousquet,  
Photographie, Vienne, 1883.

Membres du Jury :

Monsieur **Nader Hakim**, Professeur à l'Université de Bordeaux

Madame **Laetitia Guerlain**, Professeure à l'Université de Bordeaux

## REMERCIEMENTS

Nous remercions Monsieur le professeur Nader Hakim qui a accepté de diriger notre mémoire. Nous lui sommes reconnaissants des nombreux conseils qu'il nous a donnés tant dans le fond, que dans la forme. Il nous faut également le remercier pour son investissement dans le suivi du mémoire et au sein du master. Nous lui accordons de plus notre gratitude pour nous avoir fait profiter de ses contacts, notamment avec Monsieur Nicolas Medan que nous remercions de nous avoir orientés sur le sujet de notre mémoire.

Nos remerciements s'adressent également à madame la professeure Laetitia Guerlain qui nous fait l'honneur de siéger dans notre jury.

Il convient également d'apporter nos remerciements à Monsieur le professeur Akira Nishibori, pour sa bienveillance dans nos échanges de mails et les informations qu'il nous a fournies sur notre auteur.

Nous prenons également le temps de remercier notre famille, dont particulièrement mes parents, mon frère et sa famille nucléaire qui m'accompagne au quotidien. Nous remercions également tous ceux qui nous ont aidés dans cette étude, ma tante, mon oncle et Lou.

Enfin il nous semble important de remercier tous nos collègues du master avec qui nous avons passé deux années dans une ambiance agréable.

Notre thèse est dédiée à la mémoire de notre mère, sans qui rien de tout cela ne serait possible, mais qui n'a pas eu le temps de nous voir produire les fruits de l'amour qu'elle nous a donné.

**La modernisation du Japon à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle vue par ses conseillers français :**  
**L'exemple du Juriste Georges Bousquet (1846-1937)**

**Résumé :** La rencontre entre l'Europe et le Japon remonte au XVI<sup>e</sup> siècle, cependant ce dernier reste presque entièrement coupé du monde jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle du fait d'une politique d'isolement stricte. En 1854, une flotte américaine de navires de guerre l'oblige à s'ouvrir au monde. Des traités inégaux sont dès lors rapidement conclus avec toutes les puissances occidentales au détriment du Japon. L'Empire du soleil levant conserve cependant son indépendance et il en profite ainsi pour organiser à grande échelle une modernisation de son armée et de son système. L'autorité féodale s'effondre alors et le pouvoir impérial est restauré en même temps qu'apparaît une bureaucratie qui se veut moderne. Pour assurer les nouvelles réformes, le gouvernement en place en 1868 décide d'intensifier l'appel à des spécialistes étrangers. Georges Bousquet est l'un d'entre eux, puisqu'il est le premier juriste appelé afin de mettre en place une législation moderne. Il va demeurer au Japon quatre années pendant lesquelles il occupera les postes de conseiller pour le législateur et de professeur de Droit. Il travaillera également avec d'autres de ses contemporains comme le professeur Gustave Boissonade, invité peu après Bousquet pour une mission similaire. Notre auteur produit de plus une activité d'écriture notable qu'il publie dans des revues pendant son séjour. Une fois rentré en France, il compile ses articles et les augmente de nouveaux travaux afin de publier un ouvrage qui reste pendant longtemps une référence dans presque toutes les matières : *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*. C'est notamment par le prisme de cet ouvrage que notre étude se propose de présenter la réforme que Bousquet a conçu pour le Japon en général et à son droit plus particulièrement.

**Mots clefs :** Japon – XIX<sup>e</sup> siècle – Droit – Histoire – Bousquet – Meiji – Boissonade – Modernisation – Réforme – Code – civil – japonais – Empereur – Daimyō – Bakufu – Mikado



## AVANT-PROPOS :

Avant de commencer à aborder notre sujet au fond, nous devons au lecteur quelques remarques sur la forme qui se présente à lui et sans lesquelles il pourrait être gêné.

L'étude que nous proposons ici, écrite en français, implique que lorsque des citations sont faites dans d'autres langues, nous avons pris le soin de les traduire en plein texte et de laisser la version originale en note de bas de page.

Il nous faut également indiquer que les mots d'origine japonaise ont été ici transcrits selon la « méthode Hepburn révisée », qui est à l'heure actuelle la plus largement utilisée dans la romanisation des caractères japonais. Si elle est officiellement remplacée depuis quelques années par la « méthode Kunrei », nous faisons le choix de son usage du fait de sa prédominance en matière scientifique et surtout, car elle nous semble la plus adaptée à reproduire les sonorités japonaises pour un lecteur francophone. L'utilisation de cette méthode suppose une transcription sur laquelle nous devons à notre lecteur quelques explications :

- Les « ō » et « ū » indiqués de cette façon avec un macron sont des voyelles dont la sonorité est longue, c'est-à-dire qu'elles durent deux fois plus longtemps qu'en temps normal.
- Les « u » ont la plupart du temps une prononciation plus proche du « ou » français (pour être plus précis, elle reste souvent à cheval entre un « u » et un « ou »).
- Les « e » se prononcent toujours « é ».
- Les « r » possèdent une prononciation entre un « r » et un « l ».
- Les « s » ont toujours une prononciation comme dans « simulacre » (par opposition à une prononciation en « z »).

En plus des transcriptions des mots en *Romaji* (c'est-à-dire en alphabet latin), il est généralement donné la version en alphabet japonais (*Kanji* et *Kana*) entre parenthèses, pour des raisons de rigueur scientifique (les versions *Romaji* des terminologies japonaises étant la plupart du temps de mon fait, leur écriture originale est ainsi utile pour d'éventuelles recherches complémentaires du lecteur).

Il nous faut enfin indiquer que si dans le plein texte l'ordre français est respecté pour indiquer le prénom et le nom d'un auteur, il est inversé afin de suivre l'ordre japonais, lorsqu'il s'agit d'une personne japonaise (le nom intervient ainsi avant le prénom).

Dans les notes de bas de page et les références en annexe, l'ordre français est toujours utilisé pour les écrits en langues occidentales. L'ordre inversé est uniquement conservé pour les références en japonais.

Nous précisons enfin qu'un glossaire des principaux termes japonais mobilisés est disponible à la page suivante et sa lecture est fortement recommandée, même si nous essaierons d'expliquer au fil de l'eau les différentes terminologies utilisées.

## GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES JAPONAIS

**Bakufu (幕府)** : Le *bakufu* est le pouvoir centralisé dirigé par la maison Tokugawa jusqu'à la fin de l'ère féodale en 1868. Il possède la direction effective des affaires du royaume et une prééminence sur les *daimyō*.

**Daimyō (大名)** : Les *daimyō* sont les grands seigneurs militaires de l'époque féodale japonaise (1336-1868), ils possèdent chacun une partie importante du territoire japonais et règnent assez librement dans leurs juridictions. Ils sont soumis aux ordres du *bakufu* Tokugawa envers lequel ils ont des obligations annuelles.

**Fukoku kyōhei (富国強兵)** : « fukoku kyōhei (富国強兵) » est un slogan qui signifie littéralement « enrichir le pays, renforcer l'armée » et qui est assez transparent dans son idéologie. Ce slogan est utilisé depuis le début de la période Meiji afin de justifier le développement de l'industrie, du commerce et de la puissance militaire du Japon, dans l'idée de la construction d'un pays fort capable de faire front à d'hypothétiques adversaires occidentaux.

**Jiyū Minken Undō (自由民権運動)** : le *Jiyū Minken Undō* ou mouvement « pour les libertés et les droits du peuple » est un mouvement social qui cherche à atteindre par la force armée et par la voie politique l'obtention de droits et la révision des traités inégaux imposés au Japon au XIX<sup>e</sup> siècle.

**Mikado (帝)** : Le *mikado* est tout à la fois un empereur qui dirige effectivement le Japon et en même temps le fils de la déesse Amaterasu (天照) – la déesse du soleil –, ce qui lui confère un pouvoir religieux très marqué. Il est une sorte de représentant des dieux sur terres et en même temps il est lui-même un peu une divinité.

**Osadamegaki Hyakkajō (御定書百箇条)** : le *Osadamegaki Hyakkajō* ou *Corpus des cent articles* est une compilation de règles issues du *bakufu* issue de l'œuvre plus large *Kujikata Osadamegaki* (公事方御定書) ou *Corpus de règles déterminant la direction à suivre par les agents publics*. Ce dernier est un ensemble de règles compilées en 1742 par le *bakufu* sous Yoshimune Tokugawa, qui indique aux administrations des Daimyos la norme applicable dans les matières civiles et pénales.

**Shihōshō Meihōryō (司法省明法寮)** : l'institut de formation *Shihōshō Meihōryō* est l'école de droit rattaché au ministère de la Justice japonais. En son sein se développe l'école française du droit au Japon et les juristes qui y sont formés deviennent pour la plupart des magistrats, des professeurs ou même des politiciens.

**Shokusan kōgyō (殖産興業)** : « shokusan kōgyō (殖産興業) » est un slogan qui signifie littéralement « incitation à la production, à l'amusement et au commerce » et qui implique dans les faits une politique de développement de la production et de l'industrialisation. Celle-ci est prise en charge par le gouvernement lui-même qui tente rapidement de la mettre en œuvre, mais sa mise effective en place ne se fera qu'en 1873 en concomitance avec la création du ministère de l'Intérieur qui la prend en charge.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : CONNAITRE LA SOCIÉTÉ À REFORMER.....	26
CHAPITRE I - S'ENQUÉRIR DES MŒURS.....	28
Section 1 – Un voyage à la découverte du folklore .....	31
Section 2 – Un voyage via l’usage de clefs de compréhensions.....	45
CHAPITRE II – ANALYSER L’ORGANISATION SOCIALE.....	60
Section 1 – Une analyse avisée de l’organisation juridique.....	64
Section 2 – Une analyse pessimiste de l’économie.....	78
CHAPITRE III – COMPRENDRE L’ORGANISATION POLITIQUE .....	93
Section 1 – Une conclusion biaisée de l’état de l’organisation politique .....	97
Section 2 – Une conclusion pessimiste de la modernisation des institutions .....	111
PARTIE II – LE PLAN DE RÉFORME.....	123
CHAPITRE I – HARO SUR LA BARBARIE.....	125
Section 1 – Des mœurs barbares à humaniser .....	128
Section 2 – Des méthodes ascientifiques à supprimer .....	140
Chapitre II – PRÉSERVER L’EXOTISME .....	150
Section 1 – Préserver le reliquat d’une civilisation <i>sui generis</i> .....	152
Section 2 – Préserver la vision européenne du Japon.....	163
Chapitre III – ACHEVER LA MODERNISATION.....	174
Section 1 – Une technologie modernisable.....	176
Section 2 – Une pensée étanche à la réforme moderne.....	188
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	199

## INTRODUCTION

Monsieur le bâtonnier,

Avant de m'éloigner pour bien longtemps, non pas du barreau, auquel je ne cesse pas d'appartenir, mais de notre vieux Palais, auquel me rattachent des liens encore récents et déjà si forts, voulez-vous me permettre de vous adresser, ainsi qu'à mes jeunes confrères, un dernier et commun adieu ? C'est au moment où ils vont se rompre, ou du moins se relâcher, qu'on éprouve la puissance de ces liens de la confraternité, qu'on en apprécie tout le charme, et qu'on en goûte plus vivement toutes les jouissances. Aussi n'est-ce pas sans un effort que je m'arrache à mes travaux et à mes affections. Vous savez mieux que tout autre pour quelle tâche attrayante et pour quelle louable entreprise.

Porter les lumières de notre législation civile et la modération inconnues de notre législation criminelle aux confins de l'extrême Orient ; répondre à l'appel d'une nation intelligente, active, loyale ; faciliter les rapports internationaux par la similitude des lois, aider un gouvernement vingt fois séculaire à secouer des antiques préjugés d'isolement fanatique et à entrer dans le mouvement de la civilisation universelle, qui de nous n'eût été séduit par une semblable tâche ?

L'Évangile a bien ses missionnaires, pourquoi le Code n'aurait-il pas les siens, moins exposé sans doute, mais servant d'avant-garde aux apôtres de la foi dans un pays encore fermé à la prédication évangélique. Une pareille œuvre a ses difficultés, mais elle n'en devient que plus attachante, et, si lourd que me paraisse le fardeau, je ne voudrais permettre à personne de m'en décharger.<sup>1</sup>

Voici comment Georges Bousquet s'exprime dans une lettre à ses collègues avocats au barreau de Paris, alors que parti de Marseille en 1872<sup>2</sup>, il vogue en direction du pays du soleil levant. Les difficultés qu'il allait y rencontrer pour remplir sa mission ne seront égalées que par le bonheur qu'il conservera de cette expérience. À l'heure où il part, il n'est qu'un jeune clerc d'avocat, mais lorsqu'il rentre, quatre ans plus tard, il est devenu conseiller pour le législateur japonais, professeur de droit au Japon et écrivain dont la renommée est bien construite dans le cercle des orientalistes. Ses écrits ont ainsi joué un rôle majeur en France sur la connaissance du Japon<sup>3</sup>. Aussi avant de les présenter, il nous faut dire quelques mots sur le cadre dans

---

<sup>1</sup> Georges Bousquet, Adrien Hébrard, « Faits divers », in *Le Temps*, n° 4404, Paris, 4 mai 1873.

<sup>2</sup> G. Rolin-Jaequemyns, « Notices diverses », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome IV, Paris, A. Pedone, 1872, p. 372.

<sup>3</sup> C'est notamment ce que relèvent différents journaux à l'occasion de la sortie de *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*. Voir notamment : *La République Française*, n° 2072, 23 juillet 1877, p. 4 ; « Les livres nouveaux », *La Patrie*, 4 septembre 1877, p. 4 ; Philippe Gille, « Revue Bibliographique », *Le Figaro : Supplément au Figaro du Mercredi 12 septembre 1877*, n° 255, 1877, p. 4 ; Franz Schrader, « Variétés : Le Japon de nos jours », *La République Française*, n° 2192, 20 novembre 1877, p. 3 ; Ferdinand Fabre, « Quelques livres », *Le Soleil*, n° 6, 7 janvier 1878, p. 2.

lesquels ils prennent place (sans quoi il nous serait difficile d'expliquer la logique derrière les choix de notre auteur).

La modernisation qui est recherchée par le gouvernement japonais au XIX<sup>e</sup> siècle est l'apanage des pays occidentaux qui ont récemment opéré des changements radicaux en matières politiques, économiques, militaires ou encore juridiques <sup>4</sup>. À cette époque les guerres en Europe ne désemplissent pas en volume, bien au contraire elles occupent une position importante, car les armes se modernisent en même temps que les moyens de déplacement qui permettent des campagnes plus lointaines et des conquêtes de plus grande envergure <sup>5</sup>. Les empires coloniaux se forment en Europe, de telle sorte que les conquêtes et les guerres se multiplient <sup>6</sup>. Dès le Premier Empire français, la France propage son influence, ses idées, ses technologies et ses Codes juridiques. Ces derniers laissent d'ailleurs une forte impression et sont reconnus à l'international <sup>7</sup>.

En matière économique, le système se réforme et l'industrialisation s'accélère. Le travail traditionnel laisse place aux machines pilotées par une population issue d'un très récent exode rural <sup>8</sup>. Celle-ci tend malheureusement plus à subir la modernisation qu'à en bénéficier et le bilan social qui en résulte est peu reluisant <sup>9</sup>. Les artisans s'effacent progressivement au profit des ouvriers dans cette révolution industrielle dont les maux sont nombreux et les conséquences multiples. La mécanisation des moyens de production permet en même temps la mise en place de nouvelles possibilités dans beaucoup de domaines de la vie économique et politique. Il en est notamment ainsi dans la marine militaire et commerciale qui va bénéficier en France dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle d'une modernisation de ses flottes <sup>10</sup>. Les navires traditionnels à mâts sont remplacés par des bateaux propulsés par des moteurs à vapeur et de nouveaux horizons s'ouvrent alors. La conquête qui commence à s'essouffler dans les zones les plus accessibles est maintenant rendue possible à plus grande échelle et c'est alors dans ce cadre que l'Asie va venir maintenant intéresser les Occidentaux <sup>11</sup>. L'Inde est accaparée par la

---

<sup>4</sup> Dans cette idée, pour un exemple autre que français, voir notamment : Paul Leuilliot, « Un exemple d'évolution économique et sociale : l'Angleterre », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 488-495.

<sup>5</sup> Voir notamment : Françoise Odier, Yves Poulizac, Martine Rémond-Gouilloud, « Marine Marchande Histoire de la », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne].

<sup>6</sup> Voir notamment : Paul Leuilliot, « Préludes d'expansion coloniale », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 578-581.

<sup>7</sup> Voir notamment : Jean-Louis Halpérin, *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz, 2009, p. 169 et s.

<sup>8</sup> Voir notamment : Paul Leuilliot, « Le développement économique et ses conséquences sociales (1850-1870) », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 540-553.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> À partir de la Guerre de Crimée, la marine militaire se développe rapidement avec l'apparition des moteurs à vapeur. Voir notamment : Michel Mollat du Jourdin, « MARINE », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], p. 15.

<sup>11</sup> Les évolutions de la marine marchandes sont très importants au XIX<sup>e</sup> siècle, avec notamment la possibilité d'emprunter de nouvelles routes comme le Canal de Suez et la Mer Rouge, mais également avec la capacité de prévoir avec précision les temps de trajet qui tendent de plus à se raccourcir. Voir notamment : Françoise Odier, *op. cit.*, p. 6.

couronne britannique, L'Indochine par la France, les États-Unis s'emparent des Philippines et bien d'autres territoires tombent aux mains de ces nations. Les Portugais, les Néerlandais et les Allemands récupèrent également le contrôle de certaines régions et l'Orient devient ainsi un nouveau moyen de délocaliser les conflits ailleurs qu'en Europe.

Malgré l'émergence du droit international avec notamment le traité de Genève de 1864, l'excuse d'intervention pour pacifier et moderniser des territoires « barbares » justifie les conquêtes, car les traités ne lient que les pays qui ont la force de pouvoir les mobiliser<sup>12</sup>. C'est dans ce cadre que la modernisation japonaise prend place, cependant ce que l'on constate, c'est que le gouvernement japonais opère lui-même cette réforme, contrairement aux autres nations alentour<sup>13</sup>. La différence est notable et s'explique par le fait que le pays du soleil levant ne tombera jamais sous domination étrangère. Il est ainsi indépendant et donc poussé à la réforme, par le danger imminent d'une colonisation d'origine occidentale. Pour expliquer cependant au mieux toute cette logique et présenter cette particularité japonaise, il nous faut expliquer quelque peu la situation du Japon avant qu'il mette en œuvre ce mouvement de transformation, car celui-ci ne peut être compris que par le prisme de ce qu'il vient essayer de remplacer.

L'histoire du Japon est complète et remonte loin que ce soit mythologiquement ou scientifiquement. Il nous faut cependant éluder les premières parties qui la constituent afin de nous intéresser à celle-ci au regard des influences extérieures. Commençons au VII<sup>e</sup> siècle de notre ère, à une époque où l'Europe n'est pas encore rentrée en contact avec le Japon, mais où il n'est cependant pas exempt de toute relation avec d'autres pays. Il commerce ainsi déjà avec la dynastie Tang en Chine et possède des liens forts avec Baekje (Corée du Sud-ouest)<sup>14</sup>. Son système s'en ressent puisque la destruction de Baekje justement pendant cette période (dans les années 660) entraîne l'immigration de nombreuses personnes qui en sont issues et qui viennent renforcer l'artisanat et la direction du royaume japonais<sup>15</sup>. Ce dernier est à cette époque sous la direction du *mikado*, qui est tout à la fois un empereur qui dirige effectivement le pays et en même temps le fils de la déesse Amaterasu (天照) – la déesse du soleil –, ce qui lui confère un pouvoir religieux très marqué. Il est une sorte de représentant des dieux sur terres et en même temps il est lui-même un peu une divinité. C'est pourquoi nous préférons utiliser le terme de *mikado*, car il renvoie à une réalité différente de ce que nous considérons être un empereur en France. En tout cas, à cette époque les emprunts à l'extérieur ne manquent pas et après la Corée, c'est à la Chine de servir de modèle. Le Japon lui emprunte déjà son système d'écriture et importe maintenant de chez elle, le système des *ritsuryō* (律令), c'est-à-dire une direction des

---

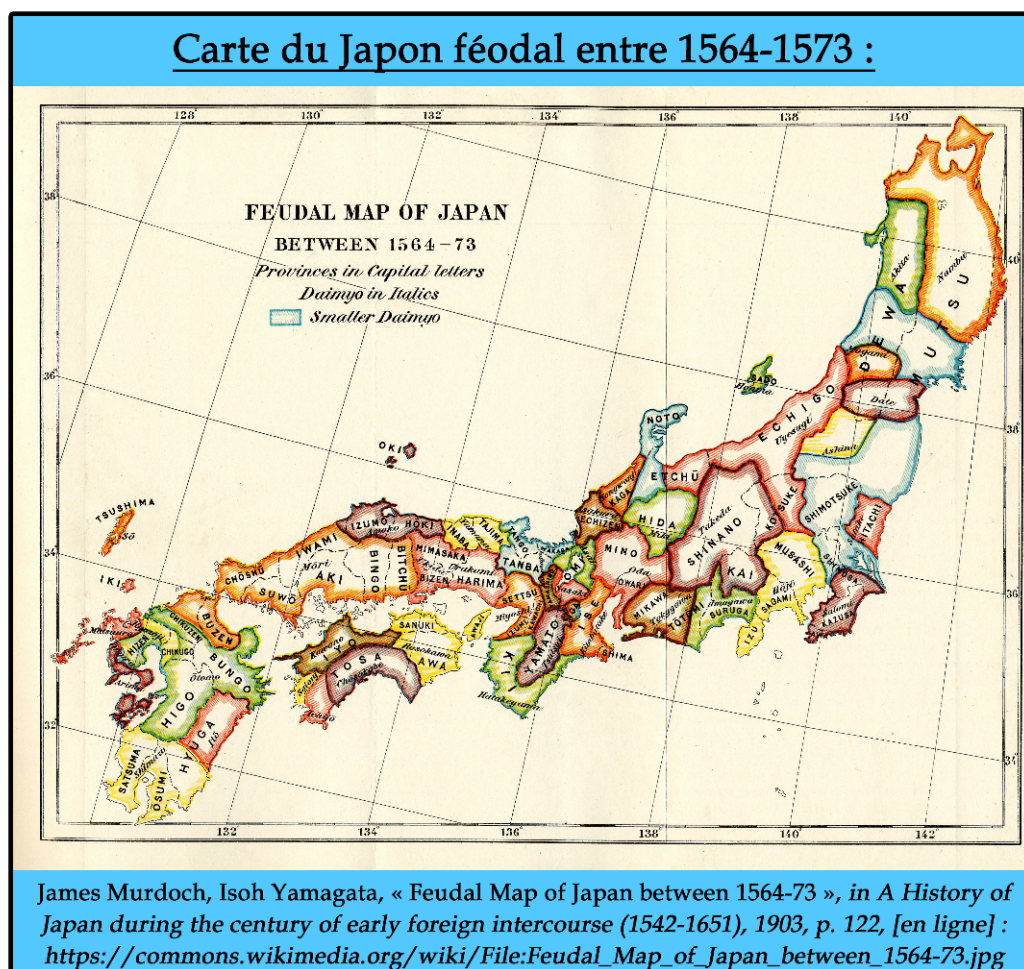
<sup>12</sup> Voir notamment les liens entre guerre et droit international : Susumu Yamauchi, « Civilization and international Law in Japan during the Meiji era (1868-1912) », *Hitotsubashi Journal of Law of Politics*, n° 24, The Hitotsubashi Academy, 1996, p. 1-25.

<sup>13</sup> Sur la thématique des conquête européenne en Asie du Sud-Est, voir notamment : Lê Thành Khôi, « l'Ère impérialiste : Du stade de l'échange à la politique d'extension », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 1491-1495.

<sup>14</sup> Brett L. Walker, *A Concise History of Japan*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 31.

<sup>15</sup> *Ibid*, p. 31-32.

affaires fondées sur des codes de règles administratives et pénales <sup>16</sup>. On voit donc déjà l'apparition de règles juridiques référencées officiellement dans ce pays. Cette ère fondée sur la bureaucratie – appelée ère Heian – trouve cependant quelques centaines d'années plus tard ses limites, car le pouvoir effectif du *mikado* tant à s'amenuiser au fur et à mesure que celui des seigneurs se renforce et finit par le surpasser dans les faits <sup>17</sup>. Le *mikado* n'est alors pas évincé du pouvoir, il agit comme outil pour légitimer celui des seigneurs, tout en restant le pilier religieux qu'il a toujours été. Le féodalisme prend alors de plus en plus de place au Japon, les territoires se divisent et des castes guerrières s'organisent. Au XIV<sup>e</sup> siècle ce processus aboutit à l'apparition de puissants grands seigneurs – les *daimyō* (大名) – qui concentrent entre leurs mains une partie importante du territoire japonais, qui ressemble alors plus à une multitude d'États indépendants, qu'à un pays uni <sup>18</sup>. Cette situation va perdurer jusqu'à ce qu'il soit de nouveau rassemblé par les trois unificateurs du Japon : Oda Nobunaga (1534-1582), Toyotomi Hideyoshi (1537-1598) et Tokugawa Ieyasu (1543-1616) <sup>19</sup>. Les *daimyō* continueront cependant d'exister, mais devront maintenant rendre des comptes au *bakufu*, c'est-à-dire au pouvoir centralisé dirigé par la maison Tokugawa jusqu'à la fin de l'ère féodale en 1868.



<sup>16</sup> *Ibid*, p. 32.

<sup>17</sup> *Ibid*, p. 44 et s.

<sup>18</sup> James L. Huffman, *Japan in World History*, New York, Oxford University Press, 2010, p. 43.

<sup>19</sup> James L. Huffman, *op. cit.*, p. 55 et s.



C'est pendant cette période féodale que l'Europe rentre pour la première fois en contact avec le Japon et plus précisément en 1542 avec l'arrivée au sud du pays, du capitaine portugais Francisco Zeimoto<sup>20</sup>. Ce que ce dernier trouve sur place est très différent des découvertes opérées dans le Nouveau Monde, car ici la population semble organisée dans un système hiérarchisé et centralisé. Malgré les échanges qui s'intensifient alors, les virus que les personnes transportent et les marchandises n'affectent pas les Japonais, au contraire de ce qu'il s'était passé sur les côtes américaines. À ce moment-là, ils sont en fait déjà immunisés aux maladies issues du vieux continent, puisqu'ils entretiennent un commerce fourni avec la Chine et d'autres pays alentour depuis un long moment. Leur immunité est ainsi forgée depuis des siècles<sup>21</sup>. Si les Japonais sont alors inaffectés par les maladies, c'est par le virus de la religion que les Portugais vont commencer à répandre la culture européenne. La conversion s'opère plutôt efficacement, car les Japonais y semblent assez réceptifs, d'autant plus que certains *daimyō* eux-mêmes se convertissent afin de pouvoir bénéficier des marchandises venues d'Europe (car elles représentent une amélioration notable en matière d'armement)<sup>22</sup>. Cette relation continua quelques années, mais une fois que le *bakufu* fût installé confortablement, il ne laissa pas un tel commerce s'opérer, car la nouvelle religion constituait un danger pour l'unité de la nation. De plus – et peut-être surtout –, la diffusion en nombre de produits européens aux différents *daimyō* du territoire est perçue par ce dernier, comme un risque pour la pérennité de son pouvoir<sup>23</sup>. Après que les trois unificateurs aient ainsi bénéficié de l'import des marchandises européennes pour unifier le pays, l'heure est à la fermeture d'un commerce devenu dangereux. En 1623<sup>24</sup>, Tokugawa Iemitsu, le *shogun* d'alors – c'est-à-dire le dirigeant du *bakufu* – décide d'interdire violemment la religion chrétienne en brûlant dans la capitale cinquante de ses croyants afin de montrer l'attitude qui doit maintenant s'opérer envers eux<sup>25</sup>. Il formalise cette idée en 1635 au travers de l'édit *sakoku* (鎖国), c'est-à-dire l'édit sur l'isolation du pays. Il énonce alors l'interdiction de la religion chrétienne, l'impossibilité pour les Japonais de quitter le territoire sans autorisation et la mise en place de très lourdes restrictions pour le commerce avec l'étranger<sup>26</sup>. La Chine continue de bénéficier de plusieurs points d'entrée direct ou indirect (notamment via la Corée), tandis que l'Europe ne peut plus commercer avec le Japon que via la compagnie néerlandaise des Indes orientales (maintenant cloisonnés sur l'île artificielle de Dejima)<sup>27</sup>.

Le flux d'échange entre l'Europe et le Japon réduit ainsi significativement et ne bénéficie plus qu'au *bakufu*, qui fait entrer son pays dans une politique si ce n'est de fermeture, tout du moins de très grosse limitation des échanges avec l'étranger. Cette situation va perdurer jusqu'en 1854, date à laquelle le Commodore Mathew Perry – un officier américain – conduit

---

<sup>20</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 86.

<sup>21</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 86-88.

<sup>22</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 88-91.

<sup>23</sup> Conrad Totman, *A history of Japan*, Malden, Blackwell Publishing, 2005, 2<sup>e</sup> éd., p. 222 et s.

<sup>24</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 94.

<sup>25</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 94.

<sup>26</sup> James L. Huffman, *op. cit.*, p. 61.

<sup>27</sup> James L. Huffman, *op. cit.*, p. 61.

sa flotte de 3 *steamer* jusqu'aux portes du Japon et le force à s'ouvrir sous la menace d'une attaque meurtrière<sup>28</sup>. Un processus visant à mettre fin à l'isolement japonais va alors se mettre en œuvre, tandis que sont signés la même année des traités qui établissent un commerce avec les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>29</sup>. En 1858, cinq traités dits « d'Ansei » – du nom de l'ère qui prend à ce moment-là place au Japon – sont signés avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Empire russe, le Royaume des Pays-Bas et le Second Empire français. Les clauses y sont presque toutes identiques mot pour mot, de sorte que le régime applicable est le même pour ces cinq nations<sup>30</sup>.

Certains ports japonais sont alors ouverts au commerce avec les étrangers et des conditions défavorables sont imposées au Japon. Il ne possède ainsi qu'une marge de manœuvre limitée sur la gestion des taxes d'imports et d'exports, et surtout il doit accorder aux étrangers sur son territoire, des privilèges d'extraterritorialité. C'est-à-dire – entre autres – qu'il admet qu'ils ne sont pas soumis à l'ordre juridique national et qu'ils bénéficient ainsi d'un privilège de juridiction qui les rend presque impossibles à punir<sup>31</sup>. Le Japon se sent alors humilié par ces traités inégaux qu'il est obligé de signer, car il n'a pas les moyens de lutter contre les armes de la modernité. Il comprend ainsi que pour pouvoir les renégocier et retirer les clauses inégales, il lui faut être capable d'opposer une résistance. Très vite l'idée que pour être équivalent en théorie, il faut l'être en puissance fait son chemin et c'est ce qui expliquera la rapide constitution d'une puissance militaire japonaise<sup>32</sup>.

Le Japon demeure cependant positif, car dans son malheur, il n'a pas encore cédé certains points importants. Il lui reste ainsi toujours un contrôle sur son territoire, puisque les zones ouvertes aux Occidentaux dans celui-ci – appelées couramment « treaty limit's » – sont limitées à un certain radius autour des quelques ports ouverts au commerce avec l'occident<sup>33</sup>. Plus que tout, il possède toujours son indépendance, alors même qu'à cette époque la plupart des nations d'Extrême-Orient sont devenues des colonies de pays européens. Il possède donc encore une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir mettre en place des réformes qui promettent de mettre fin à cette situation humiliante.

Il faut malheureusement relever que l'instabilité politique qui règne en son sein le retarde dans sa tâche. Avant l'arrivée des Américains en 1854, le pays est déjà sous tension, car la puissance du *bakufu* commence à flancher, on constate ainsi plusieurs milliers de révoltes paysannes durant les quelques dizaines d'années qui précèdent sa chute<sup>34</sup>. Le tour de force des

---

<sup>28</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 145 et s.

<sup>29</sup> Voir notamment le traité signé par les États-Unis en 1854 : annexe SO-TR2 : Traité Japon/USA de 1854.

<sup>30</sup> Voir notamment le traité signé par les États-Unis en 1858 : annexe SO-TR3 : Traité Japon/USA de 1858 ; et le traité signé par la France en 1858 : annexe SO-TR1 : Traité Japon/France de 1858.

<sup>31</sup> Francis Clifford Jones, *Extraterritoriality in Japan and the diplomatic relation resulting in its abolition 1853-1899*, New Haven, Yale University Press, 1931, p. 27 et s.

<sup>32</sup> Voir notamment : Tanaka Takahiko, « Japan in structural transformation of international politics: A historical overview », in *Hitotsubashi Journal of Law and Politics Special Issue*, The Hitotsubashi Academy, 1994, p. 66 et s.

<sup>33</sup> Voir notamment la carte de Yokohama en annexe pour un exemple concret : annexe CA-A1 : Carte de Yokohama montrant les « treaty limit's ».

<sup>34</sup> Brett L. Walker, *op. cit.*, p. 143-144.

étrangers finit ainsi de montrer la faiblesse du régime en place et amène à se questionner sur son remplacement. Il faut alors comprendre que deux groupes se forment dans la période qui va de 1854 à 1868. Un premier constitué par les partisans du *bakufu*, qui souhaite le maintien du régime en place, celui-là même qui a signé les traités avec les Occidentaux et qui veut développer le commerce avec eux<sup>35</sup>. De l'autre côté, les défenseurs de la restauration du pouvoir du *mikado* sont fermement opposés aux étrangers, dont ils désirent la mort et l'expulsion des terres<sup>36</sup>. À un moment où le pays se sent humilié par les traités, il est certain que l'enfant des dieux a de quoi fédérer, d'autant plus qu'il est resté le souverain légitime de la nation pendant toute la période féodale. C'est justement pour cela que le changement de direction des affaires qui s'opère au profit du *mikado* ne fait couler presque aucun sang – du moins directement –, car le *shogun* qui dirige le *bakufu* n'est officiellement considéré que comme le premier des seigneurs<sup>37</sup>. Le *mikado* quitte ainsi Kyōto, la vieille capitale, pour s'installer à Tōkyō, la nouvelle capitale depuis laquelle le *bakufu* avait géré jusqu'alors les affaires du pays (il faut d'ailleurs noter que Kyōto veut dire « ville capitale » et Tōkyō « capitale de l'est »). En 1868, la restauration est effective, le *mikado* dirige désormais le pouvoir et pour ce faire, il s'entoure d'une élite issue de l'ancienne noblesse, tandis que la distinction de caste est justement supprimée. Le pouvoir ne va cependant pas se retourner contre les étrangers, même si ses soutiens sont nombreux à vouloir opérer dans ce sens. Il sait pertinemment qu'il n'en a pas les moyens et qu'il est plus opportun d'utiliser les Occidentaux afin de renforcer la puissance du pays, plutôt que de tenter un nouvel isolement qui ne peut conduire qu'à un désastre.

En 1868, de très nombreuses réformes qui s'inspirent presque toutes des idées modernes commencent alors à se mettre en œuvre. On s'intéresse à moderniser le pays, l'armement, l'économie, les moyens de transports, de communications, les usines et également le droit. Pour tous ces projets, le gouvernement fait appel à des conseillers occidentaux auxquels il demande de venir diriger eux-mêmes les travaux qui s'amorcent<sup>38</sup>.

C'est justement parmi eux qu'il faut compter notre auteur Georges Bousquet, jeune avocat de seulement 26 ans lors de son départ au Japon. Il est invité très tôt, puisqu'il débarque en 1772 et va à partir de là œuvrer pendant quatre ans à réformer le système juridique japonais, ainsi qu'à enseigner le droit dans une école qui s'ouvre pour l'accueillir. Il est ainsi le premier Occidental appelé dans l'objectif de réformer le droit japonais et pour se faire il est appuyé par une commission composée de personnes brillantes. Certaines parlent français et ont même déjà produit une première tentative de traduction du Code civil quelque temps avant l'arrivée de

---

<sup>35</sup> Eddy Dufourmont, *Histoire politique du Japon : de 1853 à nos jours*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2020, 4e éd, p. 26 et s.

<sup>36</sup> *Ibid*, p. 32 et s.

<sup>37</sup> Wilhelm Röhl, « Public Law », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 29-30.

<sup>38</sup> Pour quelques exemples français de ce phénomène, voir notamment : Akira Nishibori, « Cinq courtes biographies de français au Japon à l'époque de la révolution de Meiji », *L'Ethnographie*, tome LXXXVI, n° 108, Société d'ethnographie, automne 1990, p. 203-224.

Bousquet<sup>39</sup>. C'est face à la difficulté de traduction qu'il est choisi de faire appel aux lumières françaises, sous l'impulsion du ministre de la Justice Etō Shinpei<sup>40</sup>.

Notre auteur sera très impliqué dans sa tâche qu'il mènera à bien pendant 4 ans – alors que son contrat avec le gouvernement japonais prévoit initialement une durée de 3 ans<sup>41</sup> – et pendant laquelle il aura l'occasion de s'intéresser à de nombreux aspects de la culture japonaise. Il en fait d'ailleurs profiter ses contemporains au travers d'articles qu'il publie notamment dans la « Revue des deux mondes »<sup>42</sup>. Il quitte le Japon en 1876 à expiration de son contrat, ainsi que pour des raisons de santé et rentre en France où il entreprendra une longue carrière très fructueuse dans l'administration.

En 1877, il écrit un ouvrage qui restera une référence pendant très longtemps sur le Japon dans tous les domaines : *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*<sup>43</sup>. Celui-ci est composé d'une compilation des articles qu'il avait déjà publiés dans des revues, ainsi que de certains travaux écrits pour l'occasion. Il est publié en deux tomes d'approximativement 450 pages chacun et nous semble refléter tout à fait l'avis de son auteur sur l'Empire du Soleil levant et sur la réforme pour laquelle il y est appelé. C'est pourquoi notre étude s'appuiera principalement sur cet ouvrage – même si nous verrons parfois d'autres de ses travaux – afin de définir comment Bousquet envisage la réforme du droit et des autres matières au Japon.

Notre étude prend donc place à un moment très précis, puisque le plan de réforme que va proposer notre auteur s'appuie sur ce qu'il constate pendant les années où il réside au Japon. Cela implique que son avis a probablement changé au fur et à mesure du temps et il est à vrai dire impossible qu'il garde le même avis à la fin de sa vie dans les années 1930, puisque le Japon s'est déjà restructuré et suit un chemin souvent autre que celui qu'il avait tracé. Bousquet a ainsi pu voir de son vivant le pays évoluer et notre étude se contentera de saisir ses idées lors de son séjour (et quelques années après son passage). Pour comprendre cela de façon plus claire, il nous revient de présenter quelque peu notre auteur, car si son œuvre reste célèbre, sa vie n'est que peu documentée.

Né le 3 mars 1846 à Paris, Georges Hilaire Bousquet de son nom complet<sup>44</sup> est issu d'une famille aisée<sup>45</sup> et religieuse. Sa mère Bonne Claire Elisabeth Brière est femme au foyer<sup>46</sup>,

---

<sup>39</sup> Yosiyuki Noda, Anthony H. Angelo (trad.), *Introduction to Japanese Law*, Japan, University of Tokyo Press, 6<sup>e</sup> éd., 1984, p. 43-45.

<sup>40</sup> Wilhelm Röhl, « Generalities », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 24.

<sup>41</sup> « Paris, 17 Février 1875 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 42, 18 février 1875, p. 171.

<sup>42</sup> Pour une vision complète de ces articles, voir Annexe AU-4 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>43</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*, Paris, Hachette, deux tomes, 1877.

<sup>44</sup> Secrétaire général du Département de la Seine, « Pièce 21 (Acte de naissance de Georges Bousquet) », *Dossier : c-109124, LÉONORE*, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 21.

<sup>45</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 7 (lettre de recommandation pour Georges Bousquet) », *Dossier : AR-N:BB.6(II).58*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 7.

<sup>46</sup> Secrétaire général du Département de la Seine, « Pièce 21 (Acte de naissance de Georges Bousquet) », *Dossier : c-109124, LÉONORE*, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 21.

tandis que son père Louis Alexandre Bousquet est professeur des universités<sup>47</sup>. L'avenir de notre jeune garçon semble ainsi tout tracé et c'est alors logiquement qu'il entre au lycée Impérial Bonaparte à Paris, c'est-à-dire l'actuel célèbre lycée Condorcet<sup>48</sup>. Il y apprend la rhétorique et donna à seulement 17 ans, un discours au banquet annuel du Lycée à l'occasion de la fête de la Saint Charlemagne en 1863. On pouvait ainsi l'entendre dire des mots qui préfigurent soit un attachement à sa patrie, soit une volonté précoce de s'essayer aux boissons festives :

Pour célébrer ta fête, ô grand saint Charlemagne !  
Au lieu de dépeupler les caves de Bordeaux,  
Boiront à ta santé l'eau pure des ruisseaux.  
En attendant ces temps et cette nouvelle ère,  
De Champagne mousseux, garçon, remplis mon verre !<sup>49</sup>

Ses études continuent et rencontrent un certain succès, puisqu'il obtient sa licence en droit à l'âge de 21 ans<sup>50</sup>. En novembre 1867 – la même année – il est reçu au Barreau de Paris et devient clerc d'avocat au sein de l'étude de Froc, avoué au tribunal de Paris<sup>51</sup>. Il est alors dit de lui qu'il est particulièrement compétent, c'est pourquoi il se distingue de ses collègues en devenant le clerc de notaire principal de l'étude où il travaille<sup>52</sup>.

Les temps sont cependant troublés pour la France du Second Empire et les troupes allemandes sont aux portes de Paris<sup>53</sup>. Notre auteur met en conséquence son parcours professionnel en suspens et s'engage volontairement en 1870<sup>54</sup>. Il occupe alors un poste au sein du troisième bataillon des mobiles de la Seine dans la septième compagnie<sup>55</sup>. En janvier de l'année suivante, la France est défaite, mais Bousquet s'en sort bien, car il ne semble pas avoir

---

<sup>47</sup> « Bousquet. 1370 (Acte de décès de Louis Alexandre Bousquet) », *Dossier : V4E 6153 : Acte 1370*, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris.

<sup>48</sup> Les informations sur sa formation sont presque totalement inexistantes, c'est donc le seul élément que nous avons pu obtenir sur celle-ci avant ses années dans le supérieur. Il donne à ce lycée un discours qui nous fait penser qu'il y était étudiant (la mention « élève de rhétorique » est présent en signature du discours) : Georges Bousquet, *Fête de la Saint-Charlemagne. 1863. Vers lus au banquet annuel du lycée Bonaparte*, Paris, Imprimeur de l'Empereur : H. Plon, 1863.

<sup>49</sup> Georges Bousquet, *Fête de la Saint-Charlemagne*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>50</sup> Léobon Larombière, « Pièce 2 (Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 2.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Paul Leuilliot, « Les Unités nationales », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 567 et s.

<sup>54</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人 / L'étude de l'histoire des relations culturelles franco-japonaises : les Français et la modernisation du Japon*, Tōkyō, 駿河台出版社, 1981, p. 102.

<sup>55</sup> « Pièce 13 (État de service 1.2 – page 23) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE :C-109124 : Pièce 13.

été blessé pendant le conflit, malgré qu'il raconte lui-même avoir tiré sur les bords de la Seine<sup>56</sup>. Avec la fin des hostilités, il est renvoyé dans ses foyers le 7 mars 1871<sup>57</sup> et sa valeur durant le conflit est reconnue, de telle sorte qu'il finit sa carrière militaire en étant nommé Caporal en novembre de la même année<sup>58</sup>.

Une fois revenu à la vie civile, il reprend son poste de clerc d'avocat dans l'office de Froc<sup>59</sup>, mais il est recruté dès le 24 décembre 1871 par Naonobu Samejima, un diplomate japonais qui réside à ce moment-là en France et qui se fait le relai de la volonté du gouvernement<sup>60</sup>. Notre jeune juriste est ainsi employé au poste de conseiller juridique étranger chargé de la préparation d'un Code civil japonais et en tant que professeur de droit (chargé de l'enseignement) auprès du ministère de la Justice japonaise<sup>61</sup>. Cette nouvelle opportunité est une belle promotion pour notre jeune juriste qui passe d'avocat stagiaire à professeur de droit et conseiller pour le législateur. Celle-ci est due au fait qu'il est chaudement recommandé, malgré son jeune âge, par ses collègues et notamment par le bâtonnier du barreau de Paris<sup>62</sup>. Il est alors à la fois impatient et conscient que les difficultés dans sa tâche seront nombreuses, mais il n'envisage pas que le contrat qu'il signe pour une durée de 3 ans sera rallongé<sup>63</sup> et que le pays vers lequel il met les voiles le 4 février 1872 le changera autant. Parti de Marseille<sup>64</sup>, il arrive enfin à Yokohama cinquante jours plus tard<sup>65</sup> et pose le pied dans un lieu qui présente un « tableau [qui] devient enchanteur et justifie l'enthousiasme professé par les marins et les touristes, qui n'ayant vu du Japon que les côtes et les environs de Yokohama, déclarent avoir rencontré "le climat de la Provence sous le ciel de la Sicile" »<sup>66</sup>.

Une fois arrivé au Japon, il se met rapidement au travail et devient ainsi le premier juriste occidental engagé par le gouvernement japonais, dans un but de réforme de sa législation<sup>67</sup>. À partir du 30 octobre de la même année, il travaille aux côtés de Albert Charles du Bousquet (1837 – 1932) sous la commission du Code civil créée par Etō Shinpei (le ministre de la Justice),

---

<sup>56</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 361-362.

<sup>57</sup> Ministre des finances, « Pièce 2 : n° 1090 (Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances) », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE :139 962 : Pièce 2.

<sup>58</sup> « Pièce 13 (État de service 1.2 – page 23) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE :C-109124 : Pièce 13.

<sup>59</sup> Léobon Larombière, « Pièce 2 (Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 2.

<sup>60</sup> Patrick Beillevaire, « **BOUSQUET Georges** (Paris, 1846 – Paris, 1937) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, 21 novembre 2012, p. 153.

<sup>61</sup> Georges Bousquet, « Pièce 5 (Lettre de candidature de Bousquet pour le ministère de la Justice) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 5.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> « Paris, 17 Février 1875 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 42, 18 février 1875, p. 171.

<sup>64</sup> G. Rolin-Jaequemyns, *op. cit.*, p. 372.

<sup>65</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 53.

<sup>66</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 54.

<sup>67</sup> Patrick Beillevaire, « **BOUSQUET Georges** (Paris, 1846 – Paris, 1937) », *op. cit.*, p. 153.

dite commission de législation européenne qui comporte 6 membres<sup>68</sup>. Il participe alors dans celle-ci à l'explication du Code civil français, en l'explicitant arrêt après arrêt<sup>69</sup>. Il contribue ainsi à la traduction de la législation napoléonienne en japonais et se concentre notamment à trancher les différentes difficultés d'interprétation. Il prépare ainsi les futurs travaux qui donneront naissance à la rédaction de projets de Code civil au Japon<sup>70</sup>. Dans tous ces travaux, il prescrit surtout plus de lenteur face au gouvernement japonais qui cherche à rapidement transformer son droit afin d'obtenir la révision des traités inégaux<sup>71</sup>. Notre auteur ne cède pas et sa vision est prise en considération, puisqu'au même moment des audits sont organisés dans tout le pays afin de rechercher les coutumes juridiques appliquées sur le territoire<sup>72</sup>. Il propose tout de même quelques réformes, car certaines matières peuvent être modifiées sans que cela pose de problèmes selon lui. S'il regrette alors de ne pas se lancer dans le chantier de la modernisation du droit pénal<sup>73</sup>, il sait que son collègue le professeur de droit Gustave Emile Boissonade, qui arrive un an après lui est déjà en train de préparer une codification complète dans ce domaine<sup>74</sup>. Il préfère alors concentrer ses efforts en matière civile et produits notamment – aidé par les autres membres de la commission – un projet de réforme des actes de l'état civil (*Minpō karihōsoku zen*)<sup>75</sup> dont le contenu – que nous détaillerons plus tard dans nos développements<sup>76</sup> – est d'un intérêt tout particulier du fait qu'il est véritablement un projet moderne.

Au-delà de ces fonctions de conseiller pour le législateur, notre jeune avocat a bien grandi, car c'est aujourd'hui à lui de dispenser des cours de droit. Il devient ainsi professeur à l'institut de formation *Shihōshō Meihōryō* (司法省明法寮), qui est l'école de droit rattaché au ministère de la Justice<sup>77</sup>. Si Bousquet semble parler quelque peu le japonais, son niveau reste très insuffisant pour donner des leçons en le mobilisant et c'est alors dans sa langue natale qu'il faudra l'y suivre. Nous n'avons malheureusement pas la chance de pouvoir vous en faire profiter, car nous n'avons pas trouvé les manuscrits de ces derniers qui sont sûrement entreposés

---

<sup>68</sup> « Notices diverses de droit international et comparé : V. – Rédaction d'un Code au Japon », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome V, Paris, A. Pedone, 1872, p. 277.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> C'est notamment ce que l'on peut voir avec le projet de Code Civil du professeur Boissonade qui intervient dès 1880 et dont les acteurs japonais travaillaient déjà pour certains, avec Bousquet. Pour une vision de ces projets, voir celui de 1880 : [https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1681427?\\_lang=en](https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1681427?_lang=en)

<sup>71</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome II, p. 57.

<sup>72</sup> John Henry Wigmore, *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867 : Part I : Introduction*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969, p. 150.

<sup>73</sup> Jules Lebrun, « Journal des journaux », *L'événement*, n° 390, 1<sup>er</sup> mai 1873, p. 2.

<sup>74</sup> Il commence à travailler dessus un Code pénal pour le Japon en 1876 et son œuvre est promulgué en 1880. Voir notamment le texte de ce code dans une version commenté par Boissonade lui-même en 1880 : <https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1681427>

<sup>75</sup> Georges Bousquet, Charles Albert du Bousquet, Commission, *民法仮法則 全 (Minpō karihōsoku zen)*, 10 mars 1873.

<sup>76</sup> Voir supra : « Paragraphe 2 – Une législation réformable à long terme », in *Partie II : Chapitre III : Section I.*

<sup>77</sup> Tanaka Akira, « **Bousquet, Georges Hilaire** (1845?-?) », *Kodansha encyclopedia of Japan. A-Conso.*, Tokyo, Kodansha, 1983, p. 166.

quelque part dans des archives japonaises<sup>78</sup>. Il faut tout de même préciser qu'il y donne des cours de droit romain et de droit français, dont particulièrement en matière civile et commerciale<sup>79</sup>. Les leçons sont à vrai dire quelque peu orientées par le projet de Code civil en cours de rédaction et les élèves s'imprègnent ainsi de l'esprit du droit français avant d'en voir la lettre dans leur législation. Les étudiants ont tous appris le français dans une école créée pour l'occasion et dont les enseignants sont également des Français engagés par le gouvernement japonais<sup>80</sup>. Notre jeune professeur ne se désintéresse absolument pas de cette fonction et c'est d'ailleurs à destination de ses étudiants qu'il offre quelques-uns de ses derniers mots au pays du soleil levant, dont la signification est une preuve de son amour pour l'histoire et pour le Japon :

Continuez de travailler avec la même ardeur jusqu'à ce que le moment soit venu de mettre au service de votre pays vos connaissances acquises. Votre génération va aborder la vie publique dans des circonstances difficiles pour le Japon, et ce ne sera pas trop de toute votre énergie pour en triompher. Résolu à rivaliser avec la civilisation occidentale pour ne pas être étouffé par elle, votre pays a entrepris d'accomplir en quelques années une transformation qui a demandé des siècles à tous les autres peuples. Vos prédécesseurs n'ont, jusqu'à présent, réussi qu'à renverser ce qui était ; c'est à vous et à vos camarades de toutes les écoles de réédifier ce qui sera. Donner à la nation les organes qui lui manquent, lui créer des institutions nécessaires à son développement, et conformes à son génie en vous appliquant moins à copier l'Europe dans ses œuvres qu'à vous inspirer de son esprit, telle est la tâche qui vous attend et du succès de laquelle dépend l'avenir de votre pays.

Quand vous serez appelés un jour à la remplir, souvenez-vous des principes que nous avons étudiés ensemble, mais n'oubliez pas non plus que la même loi est bonne ou mauvaise suivant les temps, les lieux, les climats et les peuples ; étudions, avant tout, les besoins, les capacités de la nation à laquelle vous vous consacrez, consultez ses instincts séculaires, interrogez son passé, réformez en un mot l'ancien Japon, ne l'abolissez pas.

On raconte qu'un certain roi de Perse promit la main de sa fille à celui de ses courtisans qui, le premier, verrait luire le lendemain les rayons du soleil. Tout se tournèrent aussitôt vers l'orient pour surprendre les premières lueurs du jour, excepté un seul plus avisé, qui, se retournant vers l'Orient pour surprendre les premières lueurs du jour, excepté un seul plus avisé, qui, se retournant vers le zénith, vit briller au-dessus de sa tête, cette lumière zodiacale qui, dans la région des tropiques, paraît quelquefois au milieu du ciel, peu d'instant avant l'aurore. Eh bien, messieurs, faites comme lui, et pour mieux voir en avant, regardez quelquefois en arrière ! Pour préparer les destinées futures du Japon, consultez son histoire.<sup>81</sup>

---

<sup>78</sup> Le professeur Yoshiyuki Noda écrivait ainsi dans son ouvrage qu'une version traduite en japonais des cours qu'il donna est encore existante. Elle reposent certainement dans des archives japonaises. Pour ce qu'en dit Yoshiyuki : Yoshiyuki Noda, Anthony H. Angelo (trad.), *Introduction to Japanese Law, op. cit.*, p. 45.

<sup>79</sup> Pascale Bloch, « Préface », in Pascale Bloch (dir.), Naoki Kanayama (dir.), Ayano Kanazuka (dir.), Isabelle Giraudou (dir.), *Droit japonais des affaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 2.

<sup>80</sup> « Notices diverses de droit international et comparé : V. – Rédaction d'un Code au Japon », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome V, Paris, A. Pedone, 1872, p. 277-278.

<sup>81</sup> Georges Bousquet, « Paris, 28 Avril 1876 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 102, 29 avril 1876.



Son aventure au Japon ne s'arrête cependant pas à ses fonctions juridiques, car notre auteur est avant tout un touche-à-tout. Il est jeune et fougueux, son séjour au pays du soleil levant est ainsi l'occasion de procéder à des voyages dans diverses régions de l'archipel<sup>82</sup>. Ses derniers prennent plaisir tout du long de son séjour et plus le temps passe, moins il craint de circuler dans des conditions de plus en plus légères. Tandis que ses premiers voyages empruntent des sentiers battus et se font en groupe, les derniers se font seul ou presque et dans des lieux bien plus exotiques<sup>83</sup>. Cette activité est alors pour lui l'occasion de produire des récits qu'il publie depuis le Japon notamment dans « La revue des deux mondes » (et également certainement dans « l'écho du Japon », même si nous n'avons pas encore pu accéder à la revue du fait de sa rareté)<sup>84</sup>. Tous ces écrits sont de précieux témoignages du Japon d'alors, d'autant plus qu'un certain nombre prennent place dans des lieux qui se situent en dehors des zones dans lesquels les étrangers sont normalement enfermés, car Bousquet avait réussi à obtenir des autorisations extraordinaires du fait de sa position auprès du gouvernement<sup>85</sup>. C'est d'ailleurs ces derniers qui feront la renommée de notre auteur chez les francophones, mais également plus tard chez les Japonais, car il semble que l'ouvrage principal de Bousquet – qui reprend donc ces articles – est traduit et publié en japonais sous le titre *Busuke Nihon mikiki — furansuhito no mita meijishonen no Nihon* (ブスケ 日本見聞記：フランス人の見た明治初年の日本), c'est-à-dire : *Les observations de Bousquet sur le Japon : Le Japon des premières années de Meiji vue par un français*<sup>86</sup>. On voit donc bien l'importance de ces travaux que notre auteur compile et augmente après son retour en France<sup>87</sup>, afin de publier cet ouvrage qui a été traduit et dont le nom français est *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*.

Après tant d'expériences et de rencontres sublimes, c'est donc le cœur gros que notre auteur quitte le Japon en mai 1876<sup>88</sup>, à l'expiration de son contrat déjà rallongé et surtout en raison de problèmes de santé qui l'empêche de faire durer plus son séjour<sup>89</sup>. De retour en France, il n'oublie pas le Japon et publie en 1877 son ouvrage principal qui sera chaleureusement accueilli par la critique<sup>90</sup> et qui restera une référence en la matière pendant longtemps. Il continue d'écrire sur le pays du soleil levant dans les années suivantes via plusieurs articles qu'il publie dans des revues et journaux<sup>91</sup>. De son voyage, il laisse ainsi derrière lui des traces

<sup>82</sup> Voir les cartes des trajets en annexe : La série CA-C.

<sup>83</sup> Voir les cartes des trajets en annexe : La série CA-C.

<sup>84</sup> Pour observer ces articles, voir la bibliographie de Bousquet en annexe : AU-4 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>85</sup> Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 116.

<sup>86</sup> Georges Bousquet, 野田良之, 久野桂一郎, *ブスケ 日本見聞記：フランス人の見た明治初年の日本*, Tōkyō, みすず書房, 1977.

<sup>87</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 3-4.

<sup>88</sup> Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 107. Bousquet, Georges (?-?) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 2 : Lettres B, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1970, p. 53.

<sup>89</sup> Léobon Larombière, « Pièce 2 (Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 2.

<sup>90</sup> Voir notamment : Paul Bellet, « Les livres nouveaux », *La Patrie*, 4 décembre 1877 ; Reader, « Les nouveautés littéraires artistiques et musicales », *Le Soir*, n° 3383, 5 septembre 1878.

<sup>91</sup> Pour observer ces articles, voir la bibliographie de Bousquet en annexe : AU-4 : Bibliographie de Bousquet.

sous-jacentes dans son travail avec le gouvernement et d'autres plus palpables avec son ouvrage et ses autres écrits. Toujours est-il qu'il reste une figure importante de la modernisation du Japon et notamment de son droit. C'est pourquoi Monsieur le professeur Nishibori Akira – qui est l'une des seules personnes à avoir travaillé sur Bousquet – nous indiquait, dans des échanges personnels de mails, que pour lui Bousquet a beaucoup contribué à la modernisation du droit au Japon et que les Japonais n'oublieront jamais sa contribution dans le développement de la législation moderne du pays<sup>92</sup>. En essayant de saisir et de synthétiser la pensée de notre auteur sur la réforme du Japon, nous essaierons ainsi de donner des explications à cette thèse.

Il nous faut cependant préciser que la vie de notre auteur ne s'arrête pas si tôt, car il n'a que 31 ans en 1877 et si sa période Japon est la plus connue de sa vie, elle est loin d'être la seule. En mars de cette même année, il candidate au ministère de la Justice et reçoit une oreille attentive du fait de son *Curriculum Vitae* atypique et des lettres élogieuses de recommandations qui l'accompagnent<sup>93</sup>. Il devient ainsi rédacteur au ministère de la Justice et se marie à Christine Suzanne Jagerschmidt<sup>94</sup>. Maintenant installé en France pour un bon moment, il ne perd pas de temps et devient père dès l'année suivante<sup>95</sup>, tandis que sa carrière se développe rapidement, puisqu'il est nommé rédacteur général toujours au ministère de la Justice<sup>96</sup>. Notre juriste semble cependant toujours aussi déterminé et compétent, de telle sorte qu'il ne s'arrête pas et enchaine les promotions. Dès 1879, il finit ainsi, après plusieurs autres changements la même année, par devenir maître des requêtes au Conseil d'État le 24 juillet 1879 et bénéficie alors d'une rémunération élevée pour l'époque, de 8 000 francs annuels<sup>97</sup>. À partir de là il profite de sa nouvelle position pour étendre sa famille et à la chance d'être père deux nouvelles fois en 1880 et en 1883<sup>98</sup>.

En mars 1885, la France est à seulement quelques semaines de la fin de la guerre qu'elle entretient avec la Chine et qui se soldera par la signature du traité de Tianjin en juin de la même année<sup>99</sup>. Celui-ci prend place, car le gouvernement de Jules Ferry remet sa démission au président suite à l'affaire du Tonkin – liée à la guerre – qui le discrédite. Le 6 avril c'est alors le gouvernement de Henri Brisson qui prend la direction des affaires publiques et met fin à la

---

<sup>92</sup> Nous remercions Monsieur le professeur Nishibori pour son aide et ses réponses toujours très rapide. Nous avons essayé de retranscrire ici l'idée qui circule dans sa façon qu'il a eu de nous présenter Georges Bousquet de son point de vue.

<sup>93</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 7 (lettre de recommandation pour Georges Bousquet) », *Dossier : AR-N:BB.6(II).58*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 7.

<sup>94</sup> « Bousquet et Jagerschmidt. 922. (Acte de mariage de Bousquet et Jagerschmidt) », *Dossier : V4E 3546 : Acte 922*, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, 1877.

<sup>95</sup> « Pièce 15 (acte de naissance Paul Louis Bousquet) », *Dossier : L0336060*, LEONORE, 1878.

<sup>96</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 86-87.

<sup>97</sup> « Pièce 12 : Détail des services », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 12.

<sup>98</sup> « Pièce 10 (acte de naissance Pierre Alexandre Bousquet) », *Dossier : L03366065*, LEONORE, 1880 ; « Bousquet 1025 (Acte de naissance de Gabriel Phillipe Bousquet) », *Dossier : V4E 6158 : Acte 1025*, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, 1877.

<sup>99</sup> Patenôtre, Li-Hong-Chang, Teng-Tcheng-Sieou, Si-Tchen, « Traité de Paix, d'Amitié, et de Commerce, conclu entre la France et la Chine, le 9 Juin, 1885, à Tien-Tsin », in L. de Reinac, *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902)*, Paris, E. Leroux, 1902, p. 223-229.

succession des ministères républicains <sup>100</sup>. C'est dans cette ambiance où Brisson est d'ailleurs ministre de la Justice que Bousquet est nommé sept jours plus tard directeur général des Cultes au ministère de la Justice et des Cultes <sup>101</sup>. Le 11 juillet suivant, il est fait Chevalier de la Légion d'honneur <sup>102</sup>, mais aucune place ne semble cependant convenir à notre juriste qui change de nouveau de poste l'année suivante et devient Conseiller d'État en service ordinaire <sup>103</sup>, avant d'être nommé quelques mois plus tard directeur honoraire des cultes <sup>104</sup>.

Sa vie privée n'est pas moins mouvementée, son père décède en 1891 à Paris et c'est alors à lui que revient l'honneur de rapporter sa mort à l'administration française <sup>105</sup>. Notre auteur ne s'arrête pour autant pas d'être extrêmement actif et il prend part à de très nombreuses commissions dans les années 1890 sur des sujets assez divers, comme les travaux publics, l'industrie ou encore les chemins de fer <sup>106</sup>. On retrouve donc ici, le Bousquet éclectique que nous avons rencontré dans son ouvrage sur le Japon.

Sa carrière professionnelle prend un nouvel envol en fin de siècle, alors qu'il est nommé par un décret du 30 janvier 1898, directeur général des douanes au ministère des Finances <sup>107</sup>. Il semblerait alors qu'il n'oublie pas le Japon, puisqu'il en profite la même année, pour faire réduire les taxes à l'importation du *budōshu* (ぶどう酒), un alcool japonais à base de raisin <sup>108</sup>. C'est justement ce qui lui vaut de recevoir l'ordre du Soleil levant (2<sup>e</sup> Classe) l'année suivante <sup>109</sup>, en même temps que son dossier à la Légion d'honneur est révisé et qu'il reçoit le rang d'officier <sup>110</sup>.

Dans un contexte où la France est divisée par les débats autour de l'affaire Dreyfus, l'ascension au sein des ministères de notre auteur est arrêtée nette lorsqu'il donne sa démission de son poste de conseiller d'État en service extraordinaire le 18 janvier 1902, suite à un conflit

---

<sup>100</sup> Pierre Guiral, « L'expansion Européenne : Origines et ampleur de l'expansion », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 661.

<sup>101</sup> « Pièce 13 (État de service 2.2 – page 24) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 13.

<sup>102</sup> « Pièce 2 (Chevalier de la légion d'honneur nomination) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 2.

<sup>103</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 86-87.

<sup>104</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 3 (Récapitulatif de service de Georges Bousquet) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 3.

<sup>105</sup> « Bousquet. 1370 (Acte de décès de Louis Alexandre Bousquet) », *Dossier : V4E 6153 : Acte 1370*, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris.

<sup>106</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 3 (Récapitulatif de service de Georges Bousquet) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 3.

<sup>107</sup> « Pièce 12 : Détail des services », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 12.

<sup>108</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>109</sup> *Ibid*, p. 102.

<sup>110</sup> « Pièce 4 (Fiche Récapitulative de la légion d'honneur) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 4.

avec le ministre des Finances Joseph Caillaux (dreyfusard convaincu)<sup>111</sup>. Nous ne tirerons cependant pas de conclusion sur son avis sur l'affaire Dreyfus, car rien ne nous l'indique. Nous pouvons tout du moins préciser qu'entre son nationalisme certain, sa chrétienté revendiquée et ses conflits avec une figure des dreyfusards, il y a tout de même peu de chances pour qu'il soutienne le capitaine condamné à tort.

Quoi qu'il en soit, sa carrière publique ne s'arrête pas là, puisqu'après sa démission, il devient immédiatement délégué en Bulgarie des porteurs d'emprunts bulgares et ce jusqu'en 1912<sup>112</sup>. Pendant toute cette agitation, si ses enfants ont bien grandi, sa femme est décédée<sup>113</sup>. Bousquet ne se laisse pourtant pas abattre et épouse en 1906 Marie Joséphine Clémence Antoine<sup>114</sup>. Côté professionnelle sa fonction en Bulgarie le fascine et s'il est nommé en 1903 Conseiller d'État honoraire<sup>115</sup>, il s'intéresse surtout au peuple qu'il a l'occasion de côtoyer au quotidien. Il renoue alors avec ses plaisirs de jeunesse et se remet à écrire afin de raconter l'histoire d'un nouveau pays. La Bulgarie l'intéresse et il apprend ainsi dans une certaine mesure sa langue<sup>116</sup>. De cette expérience, on peut alors retrouver plusieurs publications<sup>117</sup>, dont surtout son deuxième ouvrage majeur en termes d'importance et de quantité : *Histoire du peuple bulgare, depuis les origines jusqu'à nos jours*<sup>118</sup>. On observe ainsi son amour pour l'histoire qu'il manifeste depuis son discours de jeunesse à l'intention de Charlemagne et en passant par ses écrits sur l'histoire du Japon (il considère l'histoire comme un des éléments fondamentaux d'une nation).

---

<sup>111</sup> « Pièce 12 : Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898 », *Dossier* : 20040382.62, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62.

<sup>112</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>113</sup> « Bousquet & Antoine. 623 (Acte de mariage Bousquet & Antoine) », *Dossier* : 8M 186 : Acte 623, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris.

<sup>114</sup> *Ibid.*

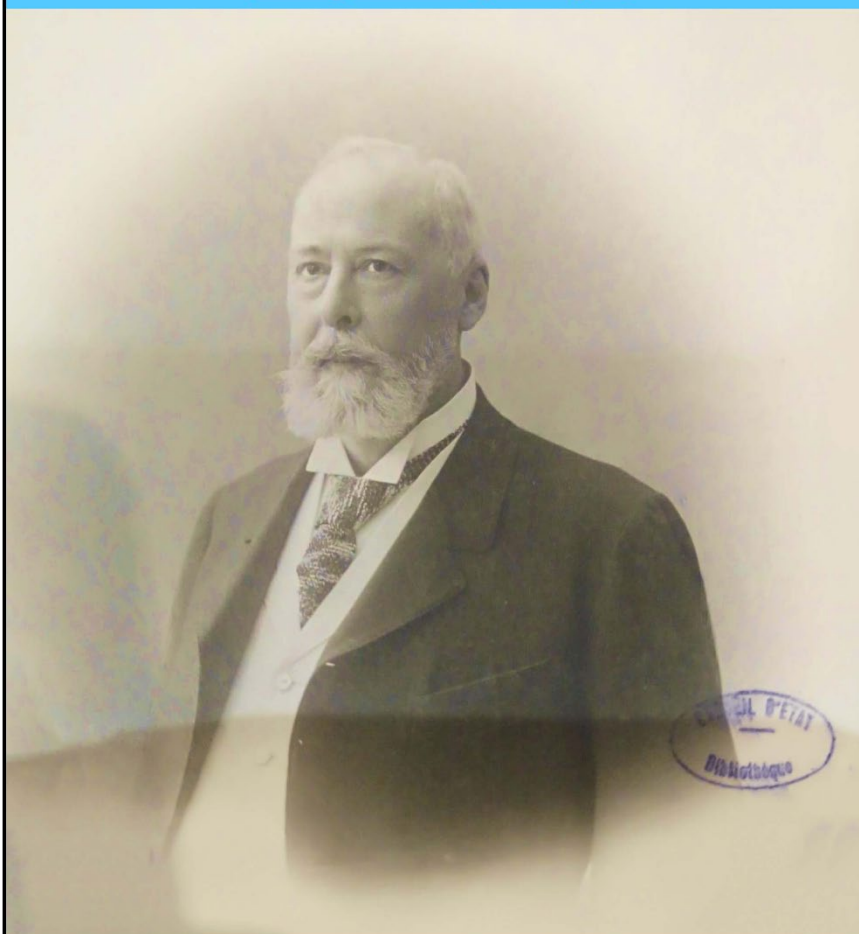
<sup>115</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 86-87.

<sup>116</sup> À partir du XX<sup>e</sup> siècle, l'exercice de ses fonctions en Bulgarie et les écrits qu'il produit pendant cette période indiquent qu'il maîtrise dans une certaine mesure le Bulgare, puisqu'il utilise des sources dans cette langue et qu'il dit l'apprendre. Voir notamment : *Georges Bousquet, Histoire du peuple bulgare : depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Imprimerie Chaix, 1909, p. I.

<sup>117</sup> Voir Bibliographie de Bousquet en annexe : AU-4 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>118</sup> Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare...*, *op. cit.*

Georges Bousquet âgé :



**Pièce 13 : Georges Bousquet,  
Dossier : 20040382.62, Archives nationales.**

En 1912 sa mission prend fin et il rentre en France afin d'y exercer dès l'année suivante la fonction de président du Bureau supérieur d'assistance judiciaire <sup>119</sup>. Il semble alors apprécier cette fonction et restera en poste plusieurs années alors même qu'il approche des 70 ans. L'heure de la retraite n'est cependant pas arrivée pour notre juriste, car la France entre encore une fois dans une période conflictuelle, mais cette fois-ci la guerre change d'apparence. Elle débute en 1914 et promet d'être plus meurtrière que jamais, mais surtout plus horrible. Bousquet est alors aux premières loges pour constater ses atrocités, puisqu'elle frappe son fils aîné en 1915. Ce dernier est capitaine du deuxième groupe d'aviation dans l'armée française et il décède ainsi lors d'un combat aérien <sup>120</sup>. Notre juriste est affecté par ce décès et s'engage par

<sup>119</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>120</sup> « Paul Louis Bousquet. 2332 (Acte de décès Paul Louis Bousquet) », *Dossier : 17D 224 : Acte 2332*, 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris.

conséquent volontairement dans l'armée en 1917 en adressant une lettre de demande directement au ministre de la Guerre. Il écrit ainsi que :

A monsieur le Ministre de la Guerre  
(Direction de l'Intendance)

Je viens solliciter de vous la faveur d'être nommé attaché de deuxième classe à l'Intendance.

Ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur général des Douanes, ancien combattant de 1870, comme engagé volontaire, avec le grade de caporal, je voudrais consacrer à la défense nationale les forces que me laissent soixante-dix ans d'une santé intacte.

Si elles ne me permettent plus d'aspirer à l'honneur de porter le sac du soldat, elles suffisent à plus d'une besogne où je trouverais l'emploi de mon activité et remplacerais sous les drapeaux un fils mort au Champ d'honneur.<sup>121</sup>

Il est alors nommé attaché d'intendance de deuxième classe et affecté au quatorzième corps armé le neuf septembre suivant<sup>122</sup>. Les choses se calment cependant rapidement et la France ressort vainqueur, mais le tribut à payer pour cette victoire est lourd. Bousquet reçoit alors la croix de la Grande Guerre<sup>123</sup> et réussit à se maintenir en fonction pour un temps supplémentaire, malgré le fait qu'il atteigne la limite d'âge<sup>124</sup>. Il peut ainsi continuer de travailler et se voit affecter le 13 février 1918 en tant que délégué du ministre au Comité d'Action économique de Nancy, puis peu après, au poste de délégué du ministre de la Guerre au Comité consultatif d'Action économique de la vingt-et-unième région<sup>125</sup>. Il atteint alors la période d'un an supplémentaire d'autorisation de travail dans l'administration et réussit à reporter encore quelque peu le délai. Il est finalement démobilisé et rayé des cadres en 1919<sup>126</sup>.

---

<sup>121</sup> Georges Bousquet, « Pièce 5 (Lettre de candidature de Bousquet au ministère de la Justice) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 5.

<sup>122</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 1.

<sup>123</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>124</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 25.

<sup>125</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 15.

<sup>126</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 2.

Après son départ à la retraite, il ne nous reste que peu de traces de notre auteur, mais nous pouvons tout de même remarquer qu'il n'est pas oublié par l'État français. Il reçoit ainsi le titre de Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur par décret du 12 janvier 1929<sup>127</sup>. Il en profite également pour se remettre à la poésie et écrit des vers dont la trace est malheureusement perdue à l'heure actuelle<sup>128</sup>. Les dernières années de sa vie ne sont cependant pas des plus heureuses, car il perd le 3 janvier 1931 son deuxième fils Pierre Bernard Bousquet, ainsi que son petit-fils Bernard Stéphane Bousquet ; tous deux emportés dans une avalanche au Mont Chenaillet (05100 Montgenèvre)<sup>129</sup>. Il fait d'ailleurs, avec la coopération des familles d'autres victimes tuées dans les mêmes conditions, édifier la chapelle Saint-Roch en leur mémoire<sup>130</sup>.



Notre auteur a ainsi survécu à deux guerres, ainsi qu'à deux voyages de longs termes à l'étranger et surtout à beaucoup des membres de sa famille, dont sa première femme et deux de ses fils. Il décède alors en 1937 à l'âge de 90 ans en conservant toutes ses capacités mentales,

<sup>127</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>128</sup> Des recherches en archives font apparaître la référence : « Georges Bousquet, auteur de : Rimes vécues ; S.l.n.d, dactylographié : C.E. 29359. » (Cour d'appel de Paris, « Pièce 8 (Note sur un la poésie de Bousquet) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 8.), et un versement à la bibliothèque du Conseil d'État est enregistré et mentionné dans des lettres, voir notamment : Cour d'appel de Paris, « Pièce 10 (Rapport de Don de Bousquet au conseil d'État) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 10. Nous n'avons cependant trouvé aucune trace de ce versement, malgré nos recherches en adéquations avec le personnel de la bibliothèque du Conseil d'État.

<sup>129</sup> Fray François, Marciano Florence, « Chapelle Saint-Roch », [en ligne], Mérimée : Patrimoine architectural, 2003.

<sup>130</sup> *Ibid.*



à son domicile au 145 avenue de Malakoff (75116 Paris)<sup>131</sup>. Il rejoint ses ancêtres et surtout ses fils dans le caveau familial au cimetière Montmartre<sup>132</sup>, après une cérémonie dirigée dans la plus stricte intimité (en accord avec sa volonté, seule sa famille est conviée à son enterrement)<sup>133</sup>. Ses anciens collègues du Conseil d'État apprennent ainsi sa mort un peu plus tard, mais ne manquent pas de lui rendre hommage dans une lettre adressée à son petit-fils – Léon Labbe – qui est lui-même Conseiller au Conseil d'État<sup>134</sup>. L'un de ses collègues écrit ainsi à sa mémoire que :

Georges Bousquet était l'un des esprits les plus cultivés et fins que j'aie connus. Il lisait à livre ouvert le latin et le grec et composait, du bout du crayon, à plus de quatre-vingts ans, de délicieuses pièces de vers. Il a été chargé de deux importantes missions à l'étranger : la première, de 1872-1876, au Japon où il organisa une école de Droit à Tokio, la seconde de 1902 à 1912 en Bulgarie, comme représentant à Sofia des porteurs de titres Bulgares.

A son retour du Japon, il avait été chef de bureau au ministère de la Justice, chef de cabinet de M. Goblet, puis était entré au Conseil d'Etat comme maître des requêtes. Il fut ensuite directeur général des douanes. Il donna sa démission en 1902, à la suite d'un conflit avec le ministre des Finances, M. Caillaux. C'est alors qu'il partit pour la Bulgarie.

Il a publié une *histoire du peuple bulgare*. Il a été promu à quatre-vingt-deux ans commandeur de la légion d'honneur et est mort nonagénaire en 1937.<sup>135</sup>



<sup>131</sup> « Paul Louis Bousquet. 2332 (Acte de décès Paul Louis Bousquet) », *Dossier : 17D 224 : Acte 2332*, 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris.

<sup>132</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>133</sup> Léon Labbé, « Pièce 3 (Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier) », *Dossier : 20 040 382/344*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.344 : Pièce 3.

<sup>134</sup> Léon Labbé, « Pièce 3 (Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier) », *Dossier : 20 040 382/344*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.344 : Pièce 3.

<sup>135</sup> « Pièce 12 : Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898 », *Dossier : 20040382.62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62.



Georges Bousquet est donc un homme qui a vécu longtemps et a traversé une époque très mouvementée. Ses années au Japon ne sont ainsi que l'une des nombreuses aventures dont sa vie est faite, mais elles sont surtout intéressantes au regard de la quantité importante d'écrits produit à ce moment-là. Le contexte japonais est de plus particulièrement captivant à la période où notre auteur y séjourne et ses fonctions ont un très grand intérêt pour comprendre la réforme qui s'y opère et surtout pour appréhender les idées alors à l'œuvre au pays du soleil levant. Il faut également voir que puisqu'il est le premier juriste occidental appelé à reformer le droit japonais, son témoignage est d'autant plus important qu'il est véritablement unique. Si le travail sur d'autres auteurs après lui, comme le professeur Boissonade, permettrait une étude similaire et très utile dont nous envisageons la mise en place, le cas de Bousquet nous semble chronologiquement devoir être le premier à être abordé.



Face à un sujet si intéressant à la fois pour l'histoire du droit japonais, pour l'histoire du droit français, mais également plus généralement pour l'histoire des relations entre les deux pays, il est surprenant de relever qu'il n'a presque jamais été abordé. Il nous faut à vrai dire relever que si l'ouvrage principal de notre d'auteur est loin d'être tombée dans l'oubli, puisqu'il est cité fréquemment encore jusqu'à aujourd'hui dans des domaines variés<sup>136</sup>, sa personne est plus souvent effacée. Les quelques écrits plus contemporains qui parlent de lui sont donc éparés et généralement le fruit de compilations de quelques informations en général réunies à l'occasion de la création de notices de dictionnaire spécialisé sur l'Orient<sup>137</sup>. C'est donc bien par le biais de son ouvrage *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*, que notre auteur est resté célèbre et absolument pas ni pour son travail ultérieur ni pour son œuvre auprès du gouvernement japonais. De cela, il résulte que les informations sur ses fonctions au Japon sont éparées et mal renseignées. Seules des recherches en archives et dans les journaux d'alors nous ont permis, grâce à des recoupements avec les informations disséminées dans ses écrits, de produire un corpus de données à son sujet dont nous voyons encore les failles. Il nous semble cependant avoir exploré correctement la bibliographie disponible et les sources, malgré des

<sup>136</sup> Pour une illustration de cela, voir annexe : AU-1 : Travaux citant *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême Orient*.

<sup>137</sup> Voir notamment : Tanaka Akira, *op. cit.*, p. 166 ; Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 107. Bousquet, Georges (?-?) », *op. cit.*, p. 53 ; Gérard Siary, « BOUSQUET (Georges) 1846-1937 », in Numa Broc (dir.), *Dictionnaire illustré des explorateurs et grands voyageurs français du XIXe siècle : II – ASIE*, Paris, Édition du C.T.H.S., 1992, p. 65 ; Patrick Beillevaire, « **BOUSQUET Georges** (Paris, 1846 – Paris, 1937) », *op. cit.*, p. 153.

lacunes dans notre recherche. Parmi celles-ci, il faut compter surtout l'impossibilité dans notre situation d'obtenir certains documents, notamment ceux conservés dans l'archipel japonais. Nous regrettons ainsi de n'avoir pu poursuivre nos recherches que depuis la France et espérons que nos futurs travaux permettront de lever le voile sur des éléments auxquels nous n'avons pas pu avoir accès. Il nous faut pourtant relever que grâce aux récents efforts de numérisation des archives, il nous a été possible d'accéder à certains documents conservés au Japon, ce dont nous nous réjouissons<sup>138</sup>. Nous avons également été retardés dans notre tâche par divers éléments, dont notamment notre incapacité à obtenir certains documents en anglais ou encore nos lacunes linguistiques qui ne nous ont pas permis la lecture de sources en langue allemande. Il faut également noter les problèmes liés au fait que notre auteur possède des homonymes qui lui sont contemporains (notamment Georges Henri Bousquet et Charles Albert du Bousquet), ce qui a entravé et ralenti nos recherches informatisées. Nous devons enfin remercier l'auteur d'un ouvrage qui nous a très tôt été utile dans notre recherche d'information sur Bousquet : Monsieur le professeur Nishibori Akira et son livre *Nichi-Futsu bunka kōryūshi no kenkyū : Nihon no kindai to Furansujin (日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人) / L'étude de l'histoire des relations culturelles franco-japonaises : les Français et la modernisation du Japon*<sup>139</sup>. Il a de plus, avec beaucoup de bienveillance, accepté de répondre aux questions que nous lui avons adressées par mail – dans un japonais parfois hésitant – et c'est pourquoi il nous semble important de le remercier ici pour son aide.

Pour en revenir plus particulièrement à notre auteur, il faut donc relever que la recherche à son propos reste lacunaire et qu'elle est presque inexistante dans sa fonction de réformateur du droit japonais. C'est également là l'un des éléments qui nous a poussés à choisir ce sujet. Pour aborder l'étude de celui-ci, notre méthode s'est donc appuyée sur de la bibliographie contemporaine, des archives françaises et japonaises, numérisées et physiques (notamment les archives nationales, ainsi que celles du ministère de la Défense). Il faut encore compléter ce tableau par les journaux et revues contemporaines de notre auteur qui nous ont permis d'obtenir des informations sur lui, ainsi que sur plusieurs de ses écrits qui n'avaient jamais été recensés ailleurs. Il faut enfin noter surtout son ouvrage principal – *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient* –, dont la lecture a pu nous permettre de recouper certaines informations et de procéder à des recherches dans d'autres sources. La lecture de ses autres écrits a également apporté de précieuses informations, dont nous ne ferons pas l'économie dans notre analyse<sup>140</sup>.

Il nous est également possible d'indiquer que la recherche plus globale sur la question de la réforme du Japon par le concours des conseillers occidentaux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> est quant à elle mieux renseignée. Les écrits sur la question ne sont pas légion, mais la thématique a déjà été abordée par des auteurs occidentaux et japonais<sup>141</sup>. Parmi eux,

---

<sup>138</sup> C'est notamment le cas de l'importante bibliothèque numérisée de la diète japonaise : « National Diet Library Digital Collections » : <https://dl.ndl.go.jp/>

<sup>139</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*

<sup>140</sup> Pour un listing plus complet de tous ces éléments, voir la bibliographie de Bousquet en annexe : AU-4 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>141</sup> Voir notamment : 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人 ...*, *op. cit.*

les spécialistes en droit sont cependant peu nombreux, mais il n'empêche qu'il est possible de relever un certain nombre d'écrits sur la question. Que ce soit sur des points très précis, comme dans le cadre d'un travail sur un auteur en particulier <sup>142</sup>, ou dans une étude plus globale du phénomène <sup>143</sup>. Enfin, il nous faut préciser qu'ils ne sont jamais exhaustifs sur la question, puisque dans le corpus des acteurs occidentaux de la modernisation du droit japonais, seul un certain nombre apparait la plupart du temps. Nous souhaitons ainsi apporter notre pierre à l'édifice en tant que juriste et historien, en proposant une étude ciblée sur l'un des réformateurs négligés par l'historiographie.

Avec un tel sujet, nous avons tenté de mettre en place divers objectifs au travers de cette étude. Nous avons cherché dans un premier temps à comprendre au mieux qui est Georges Bousquet et ainsi à caractériser son milieu social, ses expériences, son parcours et ses idées. Nous voulions en apprendre plus sur l'homme, ce qui a motivé nos études en archives. Nous avons concomitamment cherché à comprendre sa pensée au travers de ses œuvres de façon globale et plus particulièrement dans *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*. L'objectif final de notre étude s'est ainsi porté sur le fait de proposer un récit qui présente l'idéologie de notre auteur sur le Japon qui lui est contemporain et particulièrement sur sa réforme. Celle-ci est au cœur de notre travail, car elle constitue l'élément qui a amené Bousquet au Japon et qui en fait un juriste conseiller du gouvernement japonais. C'est donc au travers de ce biais de juriste réformateur que nous avons souhaité aborder l'étude de la pensée de notre auteur. Nous pouvons de cette façon présenter un exemple de plan de modernisation du Japon par l'un de ses assistants français. L'intérêt de notre étude porte alors également dans le fait que la méthode de notre juriste est dorénavant possible à comparer à celle de ses autres contemporains. Il serait alors possible de constater des tendances ou au contraire des disparités d'appréciation, c'est pourquoi nous pensons qu'il serait intéressant que d'autres travaux viennent la compléter.

Pour mettre en place cette étude de la façon la plus efficace possible, nous avons fait en sorte que la forme de notre écrit suive celle de l'ouvrage de notre auteur. Nous avons ainsi opté pour une division en deux parties et en trois chapitres, afin de dissocier la méthode scientifique utilisée par Bousquet pour comprendre les mœurs japonaises (qui s'opère donc en trois temps), du plan de réforme effectif. C'est-à-dire de la classification concrète des éléments de la société en fonction du destin qu'il leur associe. Cette distinction s'est révélée parfois difficile à tenir, car les exemples donnés à titre d'illustration dans la première partie sont souvent également possibles à présenter au sein des catégories présentes dans la seconde partie. Il nous semble pourtant que celle-ci a porté ses fruits, car elle nous a souvent permis de suivre assez fidèlement l'ordre de la logique de notre auteur et nous a laissé l'opportunité de présenter l'existence d'un véritable système derrière un ouvrage et une pensée d'apparence dense et difficilement saisissable.

---

<sup>142</sup> Christophe Jamin, « Boissonade et son temps », *Archives de Philosophie du Droit*, tome XLIV, 2000, p. 285-312.

<sup>143</sup> Voir notamment : Pierre-François Souyri, *Moderne sans être occidental*, Paris, Gallimard, 2016.

Nous espérons surtout ne pas avoir manqué de clairvoyance dans certains de nos développements, car la pluralité des thématiques, qui est le plus grand atout de ce travail, est aussi son plus grand défaut. Cette diversité s'explique simplement au regard de la pluralité de sujets traités par Bousquet, ainsi que par le fait qu'il nous semble illogique de traiter la pensée juridique de notre auteur, sans aborder le reste de son système. Ce choix que nous avons effectué nous a donc menés à produire des analyses dans des domaines où notre champ d'expertise est nécessairement plus limité qu'en matière juridique. Nous espérons ainsi que nous n'avons pas commis trop d'erreurs, mais nous sommes tout de même heureux d'avoir choisi cette approche, car nous pensons qu'une étude de la seule idéologie juridique de notre auteur aurait largement biaisé nos réflexions et nos conclusions.

Toutes ces précisions effectuées, il nous faut maintenant extraire les grands axes de notre thématique et en préciser certaines grandes lignes. Notre choix d'une chronologie qui est celle de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement des années 1870 est justifié par ce que nous venons de présenter, car elle correspond simplement aux années de Bousquet au Japon et pendant lesquelles il écrit sur le pays. Pour être exacte, la chronologie qui nous intéresse le plus est donc celle qui va de l'an 1872 à l'an 1877, mais des précisions antérieures et postérieures seront évidemment souvent nécessaires. C'est pourquoi il nous semble logique de parler de fin du XIX<sup>e</sup> siècle, d'autant plus que cela correspond à la première période de la modernisation du Japon. Celle-ci est d'ailleurs un terme qui peut paraître ambigu, mais qui implique uniquement la réforme de la société japonaise au regard des lumières d'occident. C'est-à-dire que cette terminologie emporte toute modification qui s'opère dans les processus techniques et les idées, pour peu qu'elles trouvent leur source dans les idées importées de modernité. Cette idée de modernité implique, quant à elle, simplement une opposition avec la tradition<sup>144</sup>. C'est-à-dire qu'elle apparaît là où la transformation s'opère, là où le fil du temps est coupé par une machine qui le remplace et assure désormais elle-même l'évolution de la société. Dit simplement la modernité consiste en tout ce qui semble avoir changé presque du jour au lendemain le monde et qui dans la pratique comprend alors les idées scientifiques qui ont su révolutionner toutes les sphères de la société au XIX<sup>e</sup> siècle. Dans cette acception, la modernisation partage ainsi une proximité forte avec l'industrialisation, la mécanisation et de façon générale tous les concepts qui sont le fruit d'une volonté de rationaliser scientifiquement les aspects de la vie. Cette modernité ne date pas que du XIX<sup>e</sup> siècle, puisqu'on la retrouve déjà notamment chez les humanistes comme Francis Bacon, mais elle montre à ce moment-là, toute sa puissance et surtout elle se diffuse loin et notamment jusqu'au Japon.

C'est bien de ce dernier qu'il va nous falloir parler, car nous avons envie de proposer un sujet qui s'y rapporte. Le choix que nous avons fait n'est cependant pas anodin, puisqu'il est pour nous hors de question de présenter une thématique que les chercheurs japonais ont sûrement déjà traitée ou qu'ils seraient plus aptes à aborder que nous. Telle n'est pas le cas de

---

<sup>144</sup> Jean Baudrillard, Alain Brunn, Jacinto Lageira, « Modernité », *Encyclopædia Universalis [en ligne]*, consulté le 27 mai 2022.

celle que nous avons sélectionnée, car l'acteur principal de ce récit que nous proposons est un juriste français. Le sujet porte ainsi à la fois notre volonté de parler du Japon, tout en étant suffisamment propre à la France, pour que nous puissions apporter une véritable expertise dessus. Le choix des conseillers français avec l'exemple de Bousquet est donc parfaitement indiqué pour nous et nous avons de plus déjà abordé la question de son utilité. Évidemment, cela ne doit pas pour autant cacher le fait que d'autres juristes occidentaux sont intervenus, mais ce n'est qu'après notre auteur. Nous ne nous y intéresserons alors pas principalement, mais certaines mentions à eux pourront parfois être faites durant nos développements.

Ceux-ci vont s'axer afin de pouvoir venir répondre à l'idée que nous chercherons à décrypter et présenter, qui est le plan de réforme de notre juriste pour le Japon. Au travers de ses écrits principalement, mais également par divers faisceaux d'indices, nous essaierons ainsi de montrer au mieux la méthode de recherche de notre auteur, ce qu'il en retire et finalement ce qu'il pense devoir intervenir au Japon afin de permettre au pays d'évoluer. Pour ce faire divers éléments seront à notre disposition, mais ce qui est pour nous central, c'est la compréhension des idées et de la logique de Bousquet. C'est pourquoi après des contextualisations et explications de son raisonnement, nous le laisserons souvent directement intervenir au travers d'extraits choisis dans ses écrits. Nous ne déformerons ainsi pas ses mots et nous proposerons à nos lecteurs, une lecture combinée de notre auteur et des observations que l'on peut tirer de son discours. Cela implique également que nous essaierons de montrer la logique de réforme de Bousquet de la façon la plus neutre possible. Nous n'omettrons ainsi pas de critiquer tous ses points de vue, qu'ils soient ou non considérés à nos yeux comme bon ou mauvais. Nous essaierons ainsi de ne pas fournir ni un excès de gentillesse ni trop de méchanceté à l'égard de notre auteur et nous nous excusons par avance si notre maladresse semble parfois indiquer le contraire. Nous ne pourrions dans tous les cas, *a minima*, jamais condamner notre juriste dans ses intentions, car sa bonne volonté ne fait que peu de doutes.

Afin d'explicitier au mieux sa pensée, il nous paraît opportun de présenter une analyse qui cherche à suivre la logique même de Bousquet et qui consiste ainsi en deux temps liés entre eux. Le premier a trait à connaître la société à réformer (Partie I), c'est-à-dire qu'il repose dans la méthode et l'analyse de notre auteur sur le Japon. Il renferme tout le processus de réflexion de Bousquet lorsqu'il aborde la société japonaise et promet ainsi d'expliquer le plan de réforme (Partie II) de celle-ci qu'il nous propose plus ou moins explicitement. C'est donc dans ce deuxième temps, que nous essaierons au travers d'un lot choisi d'exemples de montrer la modernisation que notre juriste envisage, ce qu'il garde ou non et les espoirs qu'il possède quant à l'avenir du pays du soleil levant.

## PARTIE I : CONNAITRE LA SOCIÉTÉ À REFORMER

Georges Bousquet, jeune avocat de vingt-cinq ans, est démarché puis convié en 1872 par le gouvernement japonais à venir réformer le système juridique de ce pays. Il va alors devoir faire face à une situation inédite et complexe dont la maîtrise nécessite qu'il apprenne à connaître une société très différente de la sienne. Cet apprentissage est rendu d'autant plus difficile, que la littérature sur le Japon est à son époque encore lacunaire. Notre auteur devra alors apporter, sur cette question, sa pierre à l'édifice. Celle-ci, qui pourrait être caractérisée de rocher, nous ouvre les portes de sa méthode d'étude de la société japonaise. Cette étude globale constitue la première phase nécessaire à la réforme, car pour lui, le droit d'un pays doit correspondre à son peuple. Pour que la transplantation législative n'aboutisse pas à un rejet de greffe, il faut que l'organe et le receveur soient très compatibles ou que le premier soit fabriqué sur mesure, libre à l'ingénieur biomédical de construire son œuvre en s'appuyant sur l'image d'organes existants. C'est cette idée qu'expose notre auteur, lorsqu'il écrit que :

Il n'est pas bien certain qu'en faisant appel aux lumières étrangères les ministres japonais se soient rendu compte des difficultés de leur entreprise et du temps qu'elle allait réclamer. Le code Napoléon leur apparaissait comme la loi par excellence des peuples civilisés, et ils ne voyaient guère d'autre conduite à suivre que de le traduire et de le promulguer dans le plus bref délai. Appelé en 1872 à inaugurer ici l'étude de notre législation, je ne tardai pas à reconnaître et à signaler l'inanité de l'œuvre précipitée qu'on voulait entreprendre. Il fut résolu à cette époque, qu'au lieu de légiférer à la hâte, on entreprendrait une étude parallèle et approfondie de la législation coutumière, si confuse et si diverse, et des lois françaises, prises comme type du droit moderne de l'Europe. On n'essayerait d'y faire des emprunts qu'après avoir pénétré de part et d'autre dans l'esprit des institutions.<sup>145</sup>

Cette opération, qui présuppose de connaître la société à réformer (ce que notre auteur appelle « l'esprit des institutions »<sup>146</sup>), prend place en plusieurs temps. Si l'enquête est au cœur du système mis en œuvre par Bousquet, celle-ci est appuyée par d'autres méthodes – comme l'analyse –, qui doivent ensemble concourir à dresser un tableau de la civilisation japonaise sous tous ses angles.

Notre auteur dresse donc un tableau dont la structure est à l'effigie de son bagage intellectuel, ce qui explique que celle-ci soit caractérisée par une méthode scientifique. Pour compléter ce tableau, il part avant tout de l'observation directe de culture japonaise et va rédiger à cette occasion de véritables récits de voyages. Au cours de ceux-ci, l'expérimentation lui

---

<sup>145</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 52.

<sup>146</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 57.

permet de tester la valeur de chaque fragment de société, ce qui lui permet d'aboutir à la modélisation d'un tableau qui caractérise les mœurs.

Une fois cette étude microscopique finalisée, Bousquet poursuit par l'analyse à l'échelle macroscopique de la société. Pour ce faire, il formule diverses hypothèses quant à la situation du pays (grâce à son expérience et diverses sources) et insuffle sa vision des choses dans des conclusions qui vont venir expliquer sa façon d'opérer les réformes.

Le tout classé, il ne lui reste alors plus qu'à tirer les conclusions de sa réflexion scientifique. L'imagination et l'intuition retrouvent alors leur puissance dans l'édification d'un bilan pessimiste, qui montre ce qui constitue aux yeux de Bousquet, l'échec de la société japonaise.

Afin d'explicitier sa manière de penser la réforme du Japon, il nous faut expliquer plus en détail comment il organise méthodiquement son enquête. Dans cette mise en œuvre d'une logique qui se veut donc scientifique, le découpage de sa réflexion s'opère en trois temps que suit son ouvrage dans les grandes lignes. Il est en effet important de relever que celui-ci nous présente d'abord Bousquet lorsqu'il part s'enquérir des mœurs (Chapitre I), via des voyages et des études de terrain. Ces derniers lui permettent d'obtenir des informations qu'il va pouvoir synthétiser et questionner afin de produire un avis sur la société japonaise au sens large. Cette analyse de l'organisation sociale (Chapitre II) constituera alors la dernière étape nécessaire à la production de thèses et de conclusions sur la réforme à opérer au Japon. Nous pourrions ainsi voir celles-ci au travers d'un bilan pessimiste qu'il propose après avoir tenté de comprendre l'organisation politique (Chapitre III), car il pense que la voie de réforme dans laquelle le pays s'engage ne lui apportera que ruine et désolation.

## CHAPITRE I - S'ENQUÉRIR DES MŒURS

La logique de cet ouvrage est à l'image de celle qui occupe le plan de réforme de son auteur puisque, dans les deux cas, la réflexion est ouverte par l'aspect le plus général et le moins juridique : le voyage. Cette place qui lui est donnée – celle d'introduction – s'explique par le fait qu'il constitue un véritable moyen de détermination des mœurs, grâce à une méthode qui suppose tant une enquête scientifique, que l'abandon de l'auteur à des analyses lyriques.

Cette méthode se retrouve lorsque Bousquet entend proposer un récit de voyage, ce qu'il fait de façon presque exclusive dans la première partie portant sur « Les dehors » du Japon et de sa culture <sup>147</sup>. Les neuf premiers chapitres sont ainsi constitués – parfois seulement en partie – par des récits de voyages qui introduisent les mœurs japonaises, grâce à un contact direct avec les Japonais.

Le terme « voyage » doit ici cependant être présenté dans un sens particulier, du fait de la position singulière de notre auteur parmi ses contemporains écrivains de voyages. Le choix par celui-ci des terminologies de « course » <sup>148</sup> ou encore d'« excursion » <sup>149</sup> pour désigner ses voyages à l'intérieur du territoire japonais concourt à montrer cette particularité. Il faut donc distinguer dans son cas deux choses bien différentes : d'un côté, le voyage qui s'opère de façon continue depuis qu'il embarque à Marseille en direction du soleil levant et de l'autre, l'excursion qui apparaît sporadiquement au sein même de ce voyage. Bousquet est ainsi un voyageur résident dans l'Empire du soleil levant et qui se plaît à circuler dans l'espace autour de sa résidence japonaise.

Il serait alors inopportun de le caractériser de simple voyageur, d'autant plus que les objectifs de ces derniers en Orient semblent partiellement incompatibles avec ceux de notre auteur. Les définitions de ces voyageurs ne correspondent ainsi vraisemblablement pas à Bousquet. C'est ce que l'on peut constater en observant celle que propose Madame la professeure Berté :

Comme nous le savons, le voyageur ne part pas à la recherche de l'aventure pour l'aventure et du danger pour l'émotion forte. Il désire satisfaire agréablement sa curiosité, son besoin de nouveauté sans avoir à surmonter trop d'obstacles, de rencontres ou de paysages inconnus dont les explorateurs et les aventuriers, eux, sont friands. Les moments qui exaltent le voyageur sans

---

<sup>147</sup> On retrouve parfois ces excursions de façon disparate dans d'autres parties notamment sur l'art et de façon complète dans la seconde partie de l'œuvre : « Les échelles de l'Extrême-Orient ».

<sup>148</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 54, 115, 129, 150, 155, 195, 201, 225, 235, 291, 423 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 253, 314, 329, 381, 419.

<sup>149</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 121, 136, 159, 140, 141, 159, 174, 186, 199, 217, 223, 229, 242, 245, 254, 426 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 105, 314, 438.



trop l’effrayer, qui lui font véritablement prendre conscience d’être hors de son quotidien, sans trop le déstabiliser, sont ceux connus et attendus, car vécus et éprouvés par ses prédécesseurs.<sup>150</sup>

Les excursions entreprises par notre auteur sont parfois – sans être de véritables explorations – relativement téméraires pour un Occidental au Japon à cette époque<sup>151</sup>. Elles contrastent ainsi quelque peu avec cette vision du voyageur ici proposée. Pourtant, force est de constater que les éléments que présente cette définition se retrouvent aussi parfois dans le récit de Bousquet lors de certaines excursions. S’il est ainsi bel et bien un voyageur en Orient du XIX<sup>e</sup> siècle, il tend à aller plus loin dans sa démarche de découverte que la majorité de ses contemporains, ce qui permet à sa réflexion d’aller au-delà de celle de ces derniers. C’est ce que relevait Madame Christine Shimizu lorsqu’elle écrivait que :

Vers 1860 à 1880, les voyageurs comme Oliphant, Lindau, Humbert, de Beauvoir, Guimet s’intéressent principalement à « l’étrangeté extérieure » du Japon, à ses rues, ses maisons de thé. [...] Ce sont les auteurs anglo-saxons qui participent le plus, autour des années 1880-1890, à l’effort d’analyse plus approfondie du Japon. C’est parmi eux que l’on trouve de plus en plus d’écrivains qui commencent à s’interroger sur l’« étrangeté intérieure » du pays, la force morale et les doctrines philosophiques qui l’animent. [...] la nouvelle vague littéraire, principalement anglaise et américaine, mais aussi française avec G. Bousquet (1877), par exemple, s’éloigne de plus en plus souvent du simple récit de voyage pour privilégier des aspects juridiques, doctrinaux ou historiques, apporter des précisions linguistiques et ethnologiques.<sup>152</sup>

Cette volonté de sortir du seul cadre produit par ses compatriotes occidentaux avant lui (ici en particulier des juristes) s’observe, par ailleurs, dans la méthode même utilisée par Bousquet dans ses écrits. Les parties constituées des chroniques de voyages sont en effet publiées dans leurs premières versions au sein de la « Revue des deux mondes », journal qui présente – comme bien d’autres à cette époque – des récits sur les pays d’Orient, eux-mêmes fortement plébiscités par une mode de ce type de communications<sup>153</sup>.

---

<sup>150</sup> Valéry Berty, *Littérature et voyage au XIX<sup>e</sup> siècle : un essai de typologie narrative des récits de voyage français en Orient au XIX<sup>e</sup> siècle*, Condé-sur-Noireau, L’Harmattan, 2001, p. 169.

<sup>151</sup> Ce qu’il relève lui-même : « J’entreprends, pour la première fois, le voyage de mes rêves, c’est-à-dire à cheval, sans équipage ni embarras, à la découverte, muni pour toute donnée d’une carte et d’une boussole. Trafalgar, un pacifique et courageux animal que je prends la liberté de présenter au lecteur, porte dans ses sacoches une livre de biscuits, une livre de chocolat, un saucisson, pour les cas imprévus, un peu de linge et un revolver bien superflu. » : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 142.

<sup>152</sup> Christine Shimizu, *Le Japon du XIX<sup>e</sup> siècle : La redécouverte*, Marseille, AGEP : Les grands voyages du XIX<sup>e</sup> siècle, 1990, p. 6-7.

<sup>153</sup> Voir notamment : Valéry Berty, *Littérature et voyage...*, *op. cit.*, p. 49 : « au moment où les Français se passionnaient pour les choses d’Orient, pourquoi les écrivains n’auraient-ils pas saisi cette aubaine éditoriale pour développer un genre tout à fait adapté à ce type de production rapide et successive qu’est la relation de voyage ? Quel mode de publication ne fut en effet jamais plus apte que cette presse quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, parfois caricaturale, sensationnelle ou superficielle, à reproduire le rythme du voyage lui-même ?

Ces excursions sont constituées de développements importants sur des points esthétiques et se caractérisent donc, dans leur rédaction, par l'absence de style officiel d'écriture. Celui-ci étant une façon d'écrire qui « résulte de l'accomplissement de missions officielles et se présente au lecteur sous forme de compte-rendu dépourvu d'investissement esthétique, regorgeant d'indications précises sur l'heure du départ, la durée du voyage, le nombre de voyageurs, les endroits où l'on a fait escale, le nombre d'habitants des villes visitées, etc »<sup>154</sup>. Bousquet opte au contraire pour un langage parfois simple, mais toujours voué à décrire le beau et le sentimental :

« Une jolie vallée », « ce délicieux paysage »<sup>155</sup>, « un spectacle merveilleux [...] le lac d'Hakoné bleu et limpide étend ses eaux dormantes et profondes au pied des montagne qui viennent s'y refléter »<sup>156</sup>, « un spectacle unique nous retient encore sur ce sommet. Le soleil se couche dans un vaste océan de feu », « masquant le disque du soleil, se dresse le volcan tout puissant, comme un gigantesque saint d'église, drapé d'un manteau de pourpre et la tête ceinte d'une auréole lumineuse. », « Brusquement l'occident se voile et s'éteint, et voici au zénith la pleine lune brillant dans un ciel de lapis-lazuli. »<sup>157</sup>.

Autant d'exemples qui présentent cette façon d'écrire de Bousquet, qui est autant celle d'un scientifique voyageant pour une mission officielle – auprès du gouvernement japonais –, que celle d'un homme qui n'est ni restreint dans sa parole, ni par ce qui est attendu de lui en France (c'est-à-dire rien en particulier). Avec un employeur purement japonais et en tant qu'homme curieux aux intérêts éclectiques, il indique se positionner dans son « examen en observateur désintéressé et consciencieux, sans système ni parti pris ». Il ira même jusqu'à écrire en conclusion de l'introduction de son ouvrage : « je parle en témoin libre »<sup>158</sup>. Ses excursions sont, dans sa méthode, le pendant pratique nécessaire à l'ouverture des portes de l'étude théorique de la société. Leurs restitutions via des récits, le mette ainsi en scène dans un voyage à la découverte du folklore (Section 1) japonais, qui lui-même prend place au sein d'un voyage via l'usage de clefs de compréhensions (section 2). Tous ces déplacements portent un seul et unique but commun : l'identification des mœurs.

---

"Le succès que connurent ces récits non-fictionnels trouve ainsi sa dernière justification dans la coïncidence entre un support éditorial demandeur, un public avide d'informations et une écriture plus libre qui s'adapte au rythme du voyageur." ».

<sup>154</sup> Maria de Fatima Outeirinho, « Orient et récit de voyage au XIXe siècle (au Portugal) », in *Caderno de Literatura Comparada – 14/15*, Universidade de Porto, Portugal, Textos e Mundos em Deslocação, tome III, 2006, p. 176.

<sup>155</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 116.

<sup>156</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 131.

<sup>157</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 133.

<sup>158</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 3.

## Section 1 – Un voyage à la découverte du folklore

Entre le Japon qui ne veut pas s'ouvrir et l'Europe qui ne veut plus être exclue, il faut qu'un jour ou l'autre la question soit tranchée ; et dans un avenir encore très éloigné sans doute, on aboutira à une crise. Quel sera le dénouement ? Nul ne peut le dire ; mais, tragédie ou comédie, la pièce peut s'intituler dès à présent : « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. »<sup>159</sup>

Notre auteur prend place à une époque où les traités d'amitiés signés par le Japon avec les puissances occidentales n'en ont que le nom<sup>160</sup>, car jamais autant la question de la liberté du consentement n'aura été qu'une sombre chimère. Les données qu'il a dû réussir à obtenir avant son départ sont donc très lacunaires. Avec des récits de voyages disponibles majoritairement limités aux zones facilement accessibles du Japon (c'est-à-dire celles occupant l'intérieur des « treaty limit's »<sup>161</sup>), une qualité des renseignements recueillis souvent mauvaise<sup>162</sup> et entre incompréhensions, vision biaisée par les cabinets de curiosités et *a priori* sur le pays<sup>163</sup> ; de l'interprétation à la désinformation, il n'y a qu'un pas. Aussi petit soit-il pour l'auteur de ces récits sur le Japon, s'en abstenir est un grand pas pour l'ouverture d'esprit.

S'il est donc encombré par toutes ces difficultés, ce jeune juriste à la culture scientifique et littéraire occidentale nous présente alors de son mieux des excursions marquées avant tout par une attitude plus ou moins détachée de ses contemporains, mais dont l'élément prépondérant est une omniprésence des stéréotypes (Paragraphe 1). Ceux-ci, largement diffusés, justifient des approches parfois impropres et souvent troublantes d'une pluralité de mœurs (Paragraphe 2), que dépeignent ses différentes excursions au sein du Japon.

---

<sup>159</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 318.

<sup>160</sup> Les traités de paix, d'amitié et de commerce signés par les puissances occidentales avec le Japon instaurent, à l'instar de celui de 1858 signé avec la France par le Baron Gros, le régime d'exterritorialité au Japon, ainsi que d'autres conditions défavorables pour le Japon. Voir notamment le texte du traité (également disponible en annexe : SO-TR1) : Jean-Baptiste-Louis Gros, « Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon : Échange des ratifications le 22 septembre 1859 », in *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1864-1902)*, L. De Reinach (dir.), Paris, Ernest Leroux, 1902, p.73 et s.

<sup>161</sup> Le traité signé avec les États-Unis en 1854 sous l'égide de Matthew Calbraith Perry prévoit à son article 5 une zone de 7 ri (27 489 m), voir annexe : SO-TR2. La version de 1858 révisant le traité de 1854, cette fois-ci sous l'égide de Townsend Harris, prévoit à son article 7 une zone de 10 ris (39 270 m), voir annexe : SO-TR3. De son côté le traité avec la France de 1858 prévoit à son article 3, une zone de 10 ris (39 270 m). Voir notamment : Carte de Yokohama qui montre les « treaty limits : Hawes, « Descriptive map, shewing the Treaty limits round Yokohama ; including the Province of Sagami & portions of Kai, Idzu, Musasi & Suraga », in *Harvard Map Collection, Harvard University*, London, James Wyld, 1868, voir annexe CA-A1.

<sup>162</sup> L'incapacité occidentale à nommer correctement nombre de choses au Japon (Ville, lieux, modes de transport, etc.) est une preuve de cela. Ce qui était notamment dû à une confusion entre les lectures japonaises et chinoises des kanji et qui a pu pousser Bousquet, comme d'autre occidentaux à transcrire 切腹 (seppuku) en « hara-kiri » (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 111, 112, 113).

<sup>163</sup> Tout cela est d'ailleurs largement diffusé par le Japonisme, mouvement artistique d'une grande importance à cette époque en Europe. Sur ce sujet, voir notamment : Chris Reyns-Chikuma, *Image du Japon en France et ailleurs : Entre japonisme et multiculturalisme*, Paris, L'Harmattan, 2005.

## Paragraphe 1 – Une omniprésence des stéréotypes

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, une culture du voyage existe déjà, cependant elle se renforce au fur et à mesure que les trajets deviennent plus courts et surtout moins dangereux. Le XIX<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans cette continuité, mais il se distingue de la période précédente par cette volonté de naviguer toujours plus loin, dans l'idée de distinguer le voyageur du touriste qui occupe déjà le proche – voire le moyen – Orient. On constate à ce moment-là que la marine a fait d'énormes progrès et que les trajets se font maintenant en bateau à vapeur, ce qui permet de réduire le temps de la traversée tout en augmentant sa sécurité. L'expédition vers le Japon ne prend alors plus que vingt jours pour s'effectuer depuis la France. Il devient ainsi le pays le plus attractif pour continuer à écrire des récits de voyages étonnants et exotiques, tout en présentant un lot de lieux communs sur l'Orient. Ils sont donc opportunistes et présentent un Japon bien particulier : le Japon vu par les Occidentaux.

Du fait de la publication de ses travaux dans un périodique (« La revue des deux mondes »), Bousquet s'inscrit dans cette dynamique et ses écrits présentent ainsi – comme ses pairs en la matière – des descriptions et admirations du paysage. Ses mots peinent fréquemment à rendre compte de la réalité qu'il observe, ce qui est une lacune dont notre auteur lui-même est conscient, puisqu'il indique à l'occasion d'une rencontre avec de sublimes paysages : « je ne regrette que l'absence d'un peintre »<sup>164</sup>. Observateur des représentations artistiques abondantes dans le Japon le plus accessibles aux Occidentaux, son parti pris dans sa rédaction est pourtant celui de l'austérité, contrairement à d'autres auteurs français de son époque à l'instar de Aimé Humbert et son *Japon illustré*, dont l'univers visuel est fidèle au nom de l'œuvre. Est-ce alors pour des raisons pratiques que Bousquet n'illustre pas ses voyages ? Répondre à cette question de façon définitive serait difficile, puisque seul notre auteur connaît toutes les motivations qui l'amènent à ce choix. Un faisceau d'indices nous permet tout de même de relever que celui-ci est bel et bien animé par des raisons pratiques, puisqu'il n'est pas artiste (les visuels doivent donc faire l'objet d'une recherche ou d'une commande) et que le format de publication originel de ses récits – celui de l'article dans « La revue des deux mondes » – semble devoir l'empêcher de mettre en place des articles imagés<sup>165</sup>.

S'il est vrai qu'il semble parfois regretter de ne pouvoir dépasser ses simples mots, il ne faut pas non plus limiter le contenu de ses écrits à cette seule question esthétique de représentation des paysages et du beau. Ses mots obtiennent en réalité l'assistance d'un océan imaginaire de représentations, constitué des récits d'autres visiteurs et artistes, qui dépeignent au Japon – comme ailleurs en Orient – un certain nombre de mythes que le lecteur contemporain s'attend probablement à rencontrer. De tels impératifs du voyage servent de lien entre les différents récits, afin que le lecteur sache que ce qu'il lit est bel et bien un article parlant du Japon. Ces lieux communs constitutifs de ce Japon vu par les Occidentaux peuvent être – chez

---

<sup>164</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 216.

<sup>165</sup> L'examen de la « Revue des deux mondes » sur la période où Bousquet publie met en exergue l'absence d'illustration dans tous les articles publiés.

Bousquet comme ailleurs – des lieux physiques qui deviennent des incontournables pour le voyageur, mais également des préjugés idéologiques sur la culture du pays ou sur les caractéristiques physiques et intellectuelles de sa population <sup>166</sup>.

Parmi ces lieux communs, on retrouve certains emplacements qui deviennent des incontournables pour tout voyageur au Japon. C'est notamment le cas du Tōkaidō (東海道) qui est un axe de circulation entre les principales villes de *Honshū* (Tōkyō, Kyōto, Osaka et Kobe) qui existe depuis l'antiquité et qui devient le plus fréquenté sous le règne du *bakufu* Tokugawa <sup>167</sup>. Il apparaît dans les discours des Occidentaux comme l'une des étapes, car tous ceux qui désirent circuler au Japon à cette époque l'empruntent pour transiter entre les grandes villes japonaises dont ils ne font généralement pas l'économie.

Elle est présentée souvent dans ces récits de voyage et est ainsi caractérisée par Bousquet comme « la grande route qui longe tout le Japon » <sup>168</sup>, par Krafft lorsqu'il indique que « Voilà huit jours que nous suivons le Tokaïdo et nous voyons à chaque pas un tableau nouveau. » <sup>169</sup>. Elle est alors parfois décrite visuellement : « La grande route — toujours le Tokaïdo — est, dans la moitié de sa largeur, dallée d'une ville à l'autre, et sur ces larges dalles de pierre deux ornières parallèles ont été creusées avec le temps par les roues des chars à bœufs » <sup>170</sup>. Sa longueur étant souvent mise en exergue : « Kaempfer, qui fit deux fois partie des ambassades de la compagnie des Indes néerlandaises à Kioto et à Yédo, a compté sur le parcours du Tokaïdo, ou à proximité, trente-trois grandes villes ayant château et cinquante-sept petites villes ou bourgades non fortifiées, sans parler d'un nombre infini de villages et de hameaux. » <sup>171</sup>. Le plus souvent c'est sa fonction pratique qui prend le pas sur cette description, elle est alors considérée comme une voie ou « Des étapes y furent établies à vingt minutes de distance les unes des autres : c'est l'espace que franchissent encore aujourd'hui, sans se reposer, les coureurs impériaux qui font le service de la poste aux lettres. On trouve, dans ces stations, des coureurs prêts à relayer leurs camarades, des chevaux de somme et des chevaux de selle avec des harnais de rechange, des

---

<sup>166</sup> Anne-Gaëlle Weber, « Le genre Romanesque du récit de voyage scientifique au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Éditions de la Sorbonne : Sociétés & Représentations*, Numéro 21, 2006/1, p. 59, 60, 69, 70.

<sup>167</sup> T. Ito, C. Nagashima, B. A. Hons, « Tokaïdo — megalopolis of Japan », in *GeoJournal*, Volume 4, 1980, p. 231-246.

<sup>168</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 181 ; voir aussi : Rudolf Lindau, *Un voyage autour du Japon*, Paris, Hachette, 1864, p. 104 : « Les rues sont bien percées et tenues dans un assez bon état de propreté. La principale, qui continue le tokaïdo (route de l'ouest qui traverse le Japon depuis Nagasacki jusqu'à Hakodade) »

<sup>169</sup> Hugues Krafft, *Souvenirs de notre tour du monde*, Paris, Hachette, 1885, p. 254. ; voir aussi notamment : Hugues Krafft, op. cit., p. 264 : « nous roulons de nouveau sur le Tokaïdo, où nous trouvons partout la même animation pittoresque et joyeuse. Naguère encore cette vieille route historique était régulièrement sillonnée par les fiers cortèges des vassaux qui allaient rendre hommage à leur suzerain. A présent elle est bordée par les poteaux du télégraphe, et envahie par une multitude plus démocratique de gens à pied ou en jin-riki sha, pèlerins, touristes et commerçants, circulant pour l'un des trois motifs de dévotions, plaisirs ou affaires, qui font des Japonais les gens les plus voyageurs de la terre. »

<sup>170</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jour...*, op. cit., tome I, p. 188.

<sup>171</sup> Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome I, 1870, p. 285.

officiers de douane et de police et un piquet d'hommes de guerre ayant à leur disposition, pour armer des renforts, un râtelier garni de fusils et de lances. Enfin tout un réseau de signaux de jour et de signaux de nuit se développe sur les hauteurs, pour donner l'alarme jusqu'au quartier général des forces du gouvernement, dès les premiers indices du danger. »<sup>172</sup>

De même que le Tōkaidō, les lieux communs physiques sont nombreux dans le discours de Bousquet (avec la ville de Nagasaki<sup>173</sup>, Tōkyō<sup>174</sup>, le mont Fuji<sup>175</sup>, le lac Biwa<sup>176</sup> ou encore Osaka<sup>177</sup> entre autres) et tous s'intègrent dans la continuité de ce mouvement de légitimation du voyage, qui s'opère par la récupération de zones connues du lecteur. Plus encore, il est véritablement un acteur de ce mouvement, puisqu'après lui de nombreux auteurs s'appuieront sur certains lieux dégagés dans ses voyages, pour se justifier et accrocher eux-mêmes le lectorat. Au-delà de ces incontournables, ce qui semble plus perturbant c'est l'usage de préjugés, de lieux communs mentaux. C'est-à-dire, des idées répétées par les différents voyageurs les uns après les autres et qui malheureusement tendent souvent à donner une vision réductrice d'une culture. La question de la pudeur dans les mœurs japonaises constitue l'une de ces idées propagées à propos du Japon, comme le précise le professeur Beillevaire lorsqu'il écrivait que :

---

<sup>172</sup> Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, *op. cit.*, tome I, p. 284-285.

<sup>173</sup> Voir notamment : M. Breton, *Le Japon ou mœurs, usages et costumes des habitants de cet Empire*, Paris, A. Nepveu, tome IV, 1818, p. 198 et s. ; M. Breton, *Le Japon ou mœurs, usages et costumes des habitants de cet Empire*, Paris, A. Nepveu, tome I, 1818, p. 59 et s. ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon : mœurs, coutumes, description, géographie, rapports avec les Européens*, Paris, Arthus Bertrand, 1868, p. 10-11 ; Emile Labroué, *L'Empire du Japon*, Limoges, Marc Barbou, 1889, p. 59 et s. ; Joseph Alexander von Hubner, *Promenade autour du monde : 1871*, Paris, Hachette, 5<sup>ème</sup> édition, 1877, p. 426 et s.

<sup>174</sup> Voir notamment : M. Breton, *Le Japon ou mœurs...*, tome I, p. 113 et s. ; Édouard Fraissinet, *Le Japon : Histoire et description – Rapports avec les européens – Expédition Américaine*, Paris, Arthus Bertrand, tome I, 1853, p. 309 et s. ; Georges Bruley des Varannes, *Le Japon d'aujourd'hui : extraits du journal intime de M. l'abbé G. Bruley Des Varannes*, Tours, Alfred Mame et fils, 2<sup>ème</sup> édition, 1893, p. 115 et s. ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon : mœurs, coutumes...*, *op. cit.*, p. 74 et s. ; Laurence Oliphant, M. Guizot (trad.), *Le Japon*, Paris, Michel-Lévy frères, 1875, p. 57 et s. ; Arthur De Claparède, *Au Japon : notes et souvenirs*, Genève, H. Georg, 1889, p. 13 et s. ; Emile Labroué, *L'Empire du Japon*, *op. cit.*, p. 59 et s. ; Rudolf Lindau, *Un voyage autour du Japon*, *op. cit.*, p. 197 et s. ; Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, *op. cit.* ; Joseph Alexander von Hubner, *Promenade autour du monde...*, *op. cit.*, p. 291 et s.

<sup>175</sup> Voir notamment : Georges Bruley des Varannes, *Le Japon d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 209 et s. ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon...*, *op. cit.*, p. 128 ; Emile Labroué, *L'Empire du Japon*, *op. cit.*, p. 401-417, tome XXXVIII, 1879.

<sup>176</sup> Voir notamment : Georges Bruley des Varannes, *Le Japon d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 313 et s. ; Joseph Alexander von Hubner, *Promenade autour du monde...*, *op. cit.*, p. 407 et s. ; Gaston Migeon, *Au Japon : promenades aux sanctuaires de l'art*, Paris, Paul Geuthner, 2<sup>e</sup> éd., 1926, p. 78 et s.

<sup>177</sup> Voir notamment : Georges Bruley des Varannes, *Le Japon d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 74 et s. ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon...*, *op. cit.*, p. 24 ; Laurence Oliphant, M. Guizot (trad.), *Le Japon*, *op. cit.*, p. 181 et s. ; Arthur De Claparède, *Au Japon...*, *op. cit.*, p. 89 et s. ; Rudolf Lindau, *Un voyage autour du Japon*, *op. cit.*, p. 297 et s.

Qu'ils en aient eu ou non l'expérience eux-mêmes, il se trouve peu d'auteurs à ne pas donner leur avis sur la « promiscuité » régnant dans les bains japonais et sur l'habitude qu'ont les femmes d'y exposer leur nudité.<sup>178</sup>

Après Bousquet, de tels discours sont communs puisque le nombre de touristes au Japon grandit de façon significative à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>179</sup>, ce qui implique l'émergence d'écrivains d'auteurs moins avisés et souvent choqués par la différence de mœurs avec l'Occident. Ceux-ci parlent alors de « trait particulier aux japonais »<sup>180</sup>, lorsqu'ils évoquent cette « absence presque complète de pudeur »<sup>181</sup>. Les voyageurs les moins ouverts d'esprits trouvent différentes théories afin d'ostraciser les Japonais sur le fondement de ce thème de la pudeur, Lamairesse énonçait ainsi que l'absence de celle-ci « tient peut-être à leur laideur qui les rend indifférents aux nudités »<sup>182</sup>. Pour les plus logiques, cette question de la pudeur est mobilisée via une analyse qui est l'occasion de critiquer à la fois la vision des Européens rétrogrades et en même temps la pudeur occidentale. Émile Guimet écrivait ainsi : « Je le déclare, la pudeur est un vice. Les Japonais ne l'avaient pas ; nous le leur donnons »<sup>183</sup>.

Bousquet lui-même écrit sur le sujet en soutenant une vision plutôt ouverte, il parle simplement de « mœurs honnêtes » et « d'habitude de nudité »<sup>184</sup>. Aux exclamations qui présentent les Japonais comme des « Gens sans pudeur », il indique que chez eux, « l'impudicité [ne] règne [...] nullement ». Pourtant, il reste dans une optique évolutionniste et occidentale, puisque cela ne l'empêche pas de conclure en indiquant la supériorité des mœurs européennes et de la doctrine chrétienne. Il écrit ainsi que « La chasteté ne prend pas les allures timides et effarouchées [...] et ne laisse pas que d'y perdre à nos yeux un de ses charmes »<sup>185</sup>. Cette thématique de l'absence de pudeur chez les Japonais s'apparente alors chez Bousquet à un moyen de preuve de l'infériorité des Japonais par rapport aux Occidentaux.

---

<sup>178</sup> Beillevaire Patrick. « "L'autre de l'autre". Contribution à l'histoire des représentations de la femme japonaise », in *Mots : les langages du politique*, n° 41, 1994, p. 74.

<sup>179</sup> Les auteurs eux-mêmes utilisent d'ailleurs cette terminologie. Notamment avec : Edmond Cotteau, *Un touriste dans l'Extrême-Orient : Japon, Chine, Indo-Chine et Tonkin (4 août 1881 – 24 janvier 1882)*, Paris, Hachette, 1884.

<sup>180</sup> Pierre-Eugène Lamairesse, *Le Japon : histoire, religion, civilisation*, Paris, Augustin Challamel, 1892, p. 11.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> Émile Guimet, *Promenade japonaise*, Paris, G. Charpentier, 1878, p. 39.

<sup>184</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 87.

<sup>185</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 139.

Établissement de bains public à Tokyo en 1870 :



L. Crépon, « Établissement de bains publics, à Yédo », in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome II, 1870, p. 117, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>

Sur cette question, il n'est pas non plus précurseur, puisque nombre d'ouvrages antérieurs abordent déjà ce sujet, dans des acceptions plus ou moins ouvertes d'esprit<sup>186</sup>. La question de la pudeur forme donc un véritable lieu commun intellectuel sur le Japon, imaginé par des auteurs antérieurs à Bousquet, mobilisé par celui-ci et diffusé plus encore après lui. Notre auteur s'inscrit ainsi bien dans une tendance, dans la reprise et la diffusion de lieux communs sur le Japon, qui alimente l'idée de supériorité occidentale.

Ces lieux communs propagés par Bousquet et les autres voyageurs de son époque – qui s'inscrivent dans les habitudes d'écritures sur le pays – sont issus majoritairement d'incompréhensions des Occidentaux confrontés aux mœurs japonaises. D'une pudeur différente (et donc difficile à comprendre pour des esprits formés à l'école chrétienne), aux divers spectacles et fêtes traditionnelles shintoïstes ou bouddhistes, en passant par des descriptions de paysages exotiques, le Japon tel que décrit, notamment par notre auteur, présente un caractère folklorique, parfois réel, mais souvent stéréotypé. Le voyage qui nous est proposé est alors, via le contact avec des mœurs et des lieux très divers, vecteur d'observation d'expériences multiples et singulières.

<sup>186</sup> Voir notamment : Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, op. cit., tome I, p. 116 ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon...*, p. 87-88 ; Rudolf Lindau, *Un voyage autour du Japon*, p. 32 ; Ludovic Hébert Beauvoir, *Voyage autour du monde : Australie, Java, Siam, Canton, Pékin, Yeddo, San Francisco*, Paris, E. Plon et Cie, 1875, p. 545.



## Paragraphe 2 – Des mœurs plurielles

Depuis les excursions dans l'île principale du Japon (Honshū, appelée Hondo, voire Nippon par excès de langage des occidentaux)<sup>187</sup>, jusqu'à l'exploration des quatre autres grandes îles, ce pays offre à cette époque, un panel de climats et de développements sociaux extrêmement variés. Il permet au voyageur d'observer de multiples spectacles et de dresser le constat de l'existence d'une pluralité de mœurs, différentes en certains points et parfois même contradictoires entre-elles.

Cette idée de diversité des mœurs s'observe à la lecture des excursions de Bousquet qui sont toutes très différentes les unes des autres, alors même qu'elles prennent toutes place au sein du territoire japonais<sup>188</sup>. Les rares points communs entre elles – dont notamment certains lieux traversés très fréquemment<sup>189</sup> – ne mettent que plus encore en exergue l'originalité de chaque voyage.

L'originalité se retrouve ainsi à plusieurs niveaux dans le récit de notre auteur et particulièrement dans la pluralité des lieux visités, qui est constituée par des déplacements du nord au sud du Japon, de la plaine à la montagne et du froid au chaud. Parmi ces différents trajets, certains font partie de ces lieux communs dont nous avons déjà parlé. Les parcours empruntés servent alors de moyen pour rejoindre des zones connues de la littérature. C'est le cas notamment des chapitres V et VII, consacrés l'un à l'ascension du mont Fuji<sup>190</sup> et l'autre à un périple en direction d'Osaka<sup>191</sup>. Ces deux expéditions, bien éprouvées des Occidentaux qui

---

<sup>187</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 169 : « la grande île de Hondo — vulgairement Nippon — est tailladée du nord au sud par une série de chaînes longitudinales ».

<sup>188</sup> Ici ne sont pas abordés les voyages issus de la partie « Les échelles de l'Extrême-Orient », puisqu'ils sont en dehors du territoire japonais et que les conditions dans lesquels ils prennent place – c'est-à-dire le retour de Bousquet en France – en font de véritables voyages (et non plus de simples excursions), dont les objectifs sont éminemment différents des mouvements à l'intérieur du Japon.

<sup>189</sup> C'est le cas notamment du Tōkaidō, cet axe routier dont nous avons déjà parlé, qui se retrouve à plusieurs endroits différents du récit. On peut ainsi observer son occurrence aux pages : 77, 137, 177, 181, 182, 188, 275, 425, 426 (tome I). De façon plus significative encore, c'est la même dynamique que l'on peut constater pour la ville de Tōkyō, où réside Bousquet et qui est donc le lieu de départ et de retour perpétuel de tous les voyages, en plus d'être un lieu très développé dans les discours sur le Japon (connu à ce moment-là sous la dénomination « Yédo » ou « Édo »). Voir notamment le tableau en annexe sur l'occurrence du terme Yédo (ST-TA1).

<sup>190</sup> Côté Bousquet, voir le chapitre V et notamment la carte de son trajet en annexe (CA-C5) ; Dans la littérature contemporaine à Bousquet, voir notamment : Alfred Houette, « Une ascension du Fusiyama : 1874 – Texte et dessins inédits », in *Le Tour du monde : Nouveau journal des voyages*, Édouard Charton (dir.), Paris, Hachette, Deuxième semestre 1879 : XXXVIII, 1879 ; Georges Bruley des Varannes, *Le Japon d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 209 et s. ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon...*, *op. cit.*, p. 128. ; Emile Labroué, *L'Empire du Japon*, *op. cit.*, p. 36 et s.

<sup>191</sup> Côté Bousquet, voir le chapitre VII et notamment la carte de son trajet en annexe (CA-C7) ; Dans la littérature contemporaine à Bousquet, voir notamment : Joseph Alexander von Hubner, *Promenade autour du monde...*, *op. cit.*, p. 367 et s. ; André Bellessort, *Les journées et les nuits japonaises*, Paris, Perrin, 4<sup>ème</sup> édition, 1926, p. 98 et s. ; Georges Bruley des Varannes, *Le Japon d'aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 74 et s. ; Charles-Louis-Désiré Du Pin, *Le Japon...*, p. 24 ; Laurence Oliphant, M. Guizot (trad.), *Le Japon*, *op. cit.*,

voyagent au Japon à cette époque, proposent des itinéraires peu extravagants et ornés de lieux et d'éléments bien connus, à la fois des visiteurs et des guides japonais qui les accompagnent. Pour autant, elles présentent un intérêt certain, car en étant plus accessible pour l'étranger, il peut les explorer plus en profondeur et en sachant déjà où se rendre et quoi visiter. Elles constituent alors à la fois un moyen rassurant de voyager (car le trajet ne devrait présenter aucune inconnue) et en même temps, des étapes importantes à relater dans son récit, puisque le lecteur attend leurs apparitions en entamant la lecture. Il ne faudrait pas oublier de préciser que ces lieux sont généralement – à l'instar des deux cités plus haut – des endroits d'une importance particulière pour le pays, son histoire, sa culture et donc ses mœurs. Il apparaît donc invraisemblable que Bousquet – dans sa recherche des mœurs japonaises – ne saisisse pas l'opportunité de prendre part à des expéditions aussi accessibles. Il le précise d'ailleurs explicitement lorsqu'il écrit que :

Je vais avec quelques amis le demander au Fusi-yama. En selle tous les cinq au point du jour, pour éviter la trop grande chaleur, nous quittons Yokohama par une belle matinée d'août, en suivant une jolie vallée, où les rizières commencent à « tourner » au jaune. Ce délicieux paysage a été décrit si souvent que je n'ose y revenir, et cependant je crains d'être ingrat en ne lui adressant pas à mon tour un souvenir reconnaissant.<sup>192</sup>



181 et s. ; Arthur De Claparède, *Au Japon...*, p. 89 et s. ; Rudolf Lindau, *Un voyage autour du Japon*, *op. cit.*, p. 297 et s.

<sup>192</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 116.

D'autres voyages, au contraire, constituent des expériences bien plus originales pour un Occidental, puisque les récits à leurs sujets sont peu fréquents, voire parfois inexistants. C'est le cas de certains lieux visités dans les chapitres VIII et IX, dont notamment Nikko et Sapporo. Si le premier est parfois déjà cité <sup>193</sup> dans les ouvrages des auteurs occidentaux – pour des raisons liées à son histoire religieuse –, sa visite n'avait jusqu'à l'intervention de Bousquet pas été relayée <sup>194</sup>. Sapporo est, de son côté, une ville beaucoup plus récente <sup>195</sup> et si les Occidentaux connaissent l'île sur laquelle elle se trouve (Hokkaido), ils écrivent plus fréquemment à propos de la ville portuaire ouverte aux étrangers sur cette même île : Hakodate <sup>196</sup>. Ce manque de récits sur ces endroits peut s'expliquer par des raisons multiples, liées à des circonstances particulières des villes elles-mêmes, mais selon nous, la raison principale de ce constat réside dans le fait qu'elles restaient loin hors des « treaty limits » <sup>197</sup>. Avant que la possibilité de voyager dans ces zones devienne totale à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle – en 1896 pour les français <sup>198</sup> – il est certain que cette limite entrave la description de ces villes et de beaucoup d'autres dans les écrits occidentaux.

Ces déplacements dans des lieux plus ou moins connus des étrangers ouvrent la porte à des possibilités de voyages d'autant plus différents, qu'au-delà d'une question climatographique, l'attitude des locaux envers l'étranger diffère en fonction des lieux, notamment pour des questions d'habitude ou non du contact avec eux. La fréquence d'apparition de ces lieux dans les récits est alors un indicateur de l'habitude, plus ou moins marquée, des locaux à croiser des Occidentaux. Les lieux les plus fréquentés par ces voyageurs à l'instar de Tōkyō, Osaka ou encore Yokohama, sont ainsi autant d'endroits où les Japonais sont vraisemblablement plus habitués, voire plus acclimatés aux Occidentaux et à leurs cultures <sup>199</sup>. Bousquet le remarque bien tout du long de son ouvrage et n'hésite pas à le souligner en se moquant de l'acculturation opérée, notamment par le style vestimentaire :

Les porteurs ont le manteau violet ; quelques-uns des officiers ont le costume de cérémonie ; mais – *proh pudor* ! – en voici qui arrivent en vestons de la Belle Jardinière, du plus misérable

---

<sup>193</sup> Voir notamment : Joseph Alexander von Hubner, *Promenade autour du monde...*, *op. cit.*, p. 416 ; C. Pfoundes, *Fu-so Mimo Bukuro...*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>194</sup> Nos recherches sur des textes principalement rédigés en français et en anglais, ainsi que des recherches multilingues par outils indexés, tendent à présenter cet état de fait.

<sup>195</sup> Sa construction date de 1866, soit deux ans avant le début de l'ère Meiji. Voir notamment : Rémi Scoccimarro, « SAPPORO », in *Encyclopædia Universalis [en ligne]*, consulté le 11 novembre 2021.

<sup>196</sup> Voir notamment le traité d'amitié France/Japon de 1858 prévoit, à son article 3, l'ouverture de trois ports en 1859 et parmi eux, on retrouve justement Hakodate (appelée « Hacodadi ») ; voir annexe : SO-TR1.

<sup>197</sup> Les traités de paix, d'amitié et de commerce signés par les puissances occidentales avec le Japon instaurent, à l'instar de celui de 1858 signé avec la France par le Baron Gros, notamment le régime de l'exterritorialité pour les occidentaux, ainsi que d'autres conditions défavorables pour le Japon.

Voir notamment le texte du traité (disponible en annexe : SO-TR1) : Jean-Baptiste-Louis Gros, *op. cit.*, p.73 et s.

<sup>198</sup> Voir notamment en annexe « SO-TR4 », l'article 1 du *traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896*, qui indique la liberté totale de voyage pour les Français au Japon.

<sup>199</sup> Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, Chapitre VII, p. 176 - 177 : « à Nagoya nous voyons des vêtements européens, des stores européens, des gens qui nous regardent à peine ; des soldats déguisés en *pioupious* se dispensent de saluer les officiers qui font partie de notre bande. »

aspect.<sup>200</sup> [...] O revers de la médaille ! à Nagoya, nous voyons des vêtements européens, des stores européens, des gens qui nous regardent à peine ; des soldats déguisés en *pioupious* se dispensent de saluer les officiers qui font partie de notre bande. On se faisait tout doucement à ces allures de *daïmios* en voyage !<sup>201</sup>

Au contraire, dans les lieux moins connus par les Occidentaux et dans ceux où le commerce n'est pas directement ouvert avec l'extérieur, la présence d'un étranger est plus rare et la culture européenne moins diffusée. Cette différence offre à Bousquet la possibilité d'envisager une expérience autre au contact des Japonais, qu'il ne qualifie pas comme moins agréable, mais dont l'élément prépondérant est la différence de traitement, qu'éveille une puissante curiosité à l'égard de l'étranger. Notre auteur écrit ainsi que :

La vraie originalité de ces deux dernières journées, ce fut l'attitude des populations. J'ai dit que du lac Suwa à Oi la tradition se conservait de trois Européens qui avaient paru dans la contrée ; mais de Oi à Nagoya il n'était jamais venu à l'idée de personne de prendre la traverse ; aussi c'était un délire pour nous voir. Prévenus sur toute la ligne, les maires venaient à une lieue en avant de leur village pour nous recevoir ; les femmes, les enfants, les vieillards, s'entassaient dans les maisons ouvertes ; les hommes s'agenouillaient devant les portes, et, dans les plaines, on voyait de deux kilomètres les gens courir, traverser les rivières à gué, et suer sang et eau pour voir passer ces quatre Européens. Le maire nous accompagnait jusqu'au village suivant, où il nous remettait entre les mains de son collègue.<sup>202</sup>

[...] Comme je rentrais à l'auberge, suivi par un nombreux groupe de curieux, voici un « yakunin » qui, très-obligeamment, vient m'inviter à visiter la fabrique de thé modèle qu'il dirige pour le compte du gouvernement. Après avoir parcouru à sa suite les séchoirs, les fours, les magasins, je suis enfin conduit dans un véritable salon de dégustation et appelé à goûter du thé de premier choix, en présence de deux cents personnes juchées sur les toits, sur les rebords des portes, sur les corniches, blotties dans les coins, envahissant la cour et encombrant la rue pour assister à cette scène.<sup>203</sup>

Dans la recherche des mœurs qu'opère Bousquet, les Japonais qui ne connaissent pas les étrangers doivent également être pris en compte, puisqu'ils importent autant que les autres. Ils pourraient même, aux yeux de notre auteur, compter plus, car dépourvus d'éléments d'occidentalisation. Ils seraient alors les meilleures incarnations de la société japonaise à son état brut.

---

<sup>200</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 138.

<sup>201</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 176-177.

<sup>202</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 176.

<sup>203</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 152.

En prenant encore une fois un peu plus de recul sur ce qu'observe Bousquet, il est possible de nous rendre compte qu'au-delà de cette question du contact avec l'étranger, les mœurs avec lesquelles notre auteur rentre en contact sont parfois très différentes les unes des autres, pour des raisons liées à des particularismes locaux. Il en est ainsi – Bousquet le relève lui-même – si l'on compare les Japonais avec qui Bousquet travail à Tōkyō et les Aïnous, minorité ethnique du nord du Japon, dont les habitudes de vie, de réflexion et même d'expressions, n'ont que peu en commun avec les Japonais de Tokyo<sup>204</sup>. On constate en effet que ces derniers parlent une langue qui n'a presque rien en commun avec les divers dialectes parlés dans l'archipel. Elle constitue à vrai dire un groupe linguistique propre et donc très différent du japonais<sup>205</sup>. Cet exemple est à l'effigie des disparités entre les Aïnous et les autres ethnies que connaît le Japon. Ils possèdent ainsi une culture très singulière et jusqu'à très récemment dans l'histoire, fondée sur un système de subsistance de chasseur-cueilleur<sup>206</sup>. Nous sommes donc bien loin des habitants de Tōkyō qui manœuvrent des usines et font fortune grâce à un commerce international. Si le trait est tracé ici avec un pinceau très large, même en nous saisissant de fines pointes feutrées, il est possible d'observer que notre auteur dépeint des différences notables entre les Japonais au sein même du Honshū.<sup>207</sup>

Comptant tout de même cinq larges chapitres consacrés à des déplacements de plusieurs semaines chacun, force est de constater que Bousquet dans son odyssée à la recherche des mœurs, parcourt bel et bien un Japon multiforme. Durant son séjour, il est un voyageur très volontaire et même s'il reste attaché à un certain confort<sup>208</sup> lors de ses excursions, il semble pour un Occidental relativement téméraire, que ce soit dans le choix des lieux, comme dans celui de leurs modalités (parfois légères pour un européen)<sup>209</sup>.

De plus, ses voyages ne s'arrêtent pas au trajet parcouru et aux expériences humaines vécues pendant celui-ci, il faut également compter tout ce que les lieux et paysages permettent d'apporter dans le cadre d'un périple autant physique que temporel.

---

<sup>204</sup> Vadime Elisseeff, « AÏNOUS », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 12/02/2022.

<sup>205</sup> Voir notamment : James Patrie, *The Genetic Relationship of the Ainu Language*, Hawaii, The University Press of Hawaii, 1982.

<sup>206</sup> Hideyuki Ōnishi, « The Formation of the Ainu Cultural Landscape: Landscape Shift in a Hunter-Gatherer Society in the Northern Part of the Japanese Archipelago », *Journal of World Prehistory*, tome XXVII, décembre 2004, p. 278 et s.

<sup>207</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 2 : « La civilisation a envahi Saté [...]. Quelle différence avec les bons montagnards de Nikko ! » ; Dans la partie sur le voyage au mont Fuji, p. 174 et 182 (tome I) : « One ne peut s'empêcher de rendre hommage à la simplicité de mœurs de ces montagnards ni d'admirer l'air de joie et de bonheur que respirent ces populations. [...] Que nous sommes loin de nos braves sériculteurs des montagnes ! De grands villages sales et tristes, l'éternelle rizière, le monotone Tokaïdo ».

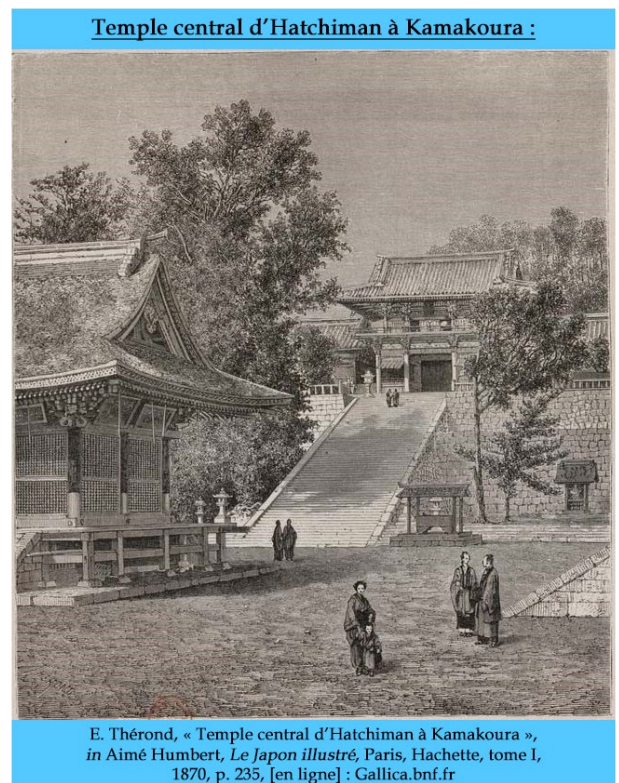
<sup>208</sup> Voir notamment l'attirail nécessaire pour voyager au Japon en tant qu'europpéen selon Bousquet : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 120.

<sup>209</sup> Il voyage parfois en la seule compagnie de son valet japonais, alors qu'il semble que le mode de déplacement le plus fréquent à cette époque pour un Occidental reste l'usage de caravanes assez importantes, comme il eut d'ailleurs l'occasion d'y procéder lui-même dans l'un de ses voyages. De plus, il faut rappeler que même si le meurtre d'étrangers était – malgré une presse à scandale en la matière – peu fréquent, la peur autour de tels événements dissuadés probablement les occidentaux de s'aventurer trop librement dans le pays.

Le récit de voyage – comme celui de nombreux auteurs à son époque<sup>210</sup> – était propice à des expériences sensorielles, notamment face aux différents aspects de la nature, mais également par rapport aux différents endroits visités. Tous ces lieux constituent autant de possibilités et d’excuses à un voyage dans le temps et surtout dans l’histoire du Japon, appréhendé par le prisme d’un lieu, d’un objet ou d’une construction. En recherchant, puis en racontant l’histoire de ces choses, Bousquet entreprend un travail d’étude des mœurs, par leur saisissement dans tout ce que ses excursions lui mettent sous la main :

Car la vallée de Kamakura est à la fois le palladium religieux et politique du Japon. Rien n’est plus saisissant que d’en parcourir les détours par une belle journée de printemps, sous un ciel lumineux, en rêvant à l’animation qui la remplissait autrefois, tandis que la nature éternellement jeune se réveille et semble rappeler à la vie les fantômes d’une époque disparue.

C’est là que s’élevait le temple fameux d’Hatchiman, dont le culte se rattache à la plus glorieuse tradition de l’empire, à la première conquête de la Corée par Zingu-Kogo. C’est là qu’au douzième siècle Yoritomo, après avoir soumis, au nom du mikado, plusieurs princes rebelles, établit sa capitale, confisquant à son profit l’exercice du pouvoir qu’il avait défendu.<sup>211</sup>



Dans les expériences de voyages dans l’histoire, comme dans le reste de son récit lors de ses chapitres consacrés aux excursions, on observe que le discours adopté utilise une façon d’écrire particulière qui permet de crédibiliser son discours. C’est justement ce que l’on peut constater dans la citation que nous venons tout juste de présenter où les précisions historiques qui donnent au lieu une forte présence religieuse justifient l’énonciation préalable de Bousquet :

<sup>210</sup> Pierre Rajotte, « Rendre l’espace lisible : le récit du voyage au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Studies in Canadian Literature*, volume 23, n° 1, 1998 : « Tout comme la comparaison d’un lieu à un autre, la substitution d’un temps à un autre constitue l’une des solutions les plus courantes envisagées par les voyageurs pour appréhender l’espace. Certes, les voyageurs procèdent par une logique narrative du déplacement spatial en laissant entrevoir un itinéraire. Mais ce déplacement dans l’espace laisse souvent place à un voyage dans le temps, à la rencontre d’un monde qui n’existe plus. C’est particulièrement le cas chez les voyageurs en Orient ou en Europe qui associent systématiquement les lieux qu’ils parcourent au passé qui s’y rattache. "Vous ne pouvez pas faire un pas à Rome, note l’abbé Proulx, sans soulever le souvenir de quelque fait historique intéressant" (1891 : 56) » ; Sarga Moussa, « Le récit de voyage, genre "pluridisciplinaire" : À propos des Voyages en Égypte au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Éditions de la Sorbonne : Sociétés & Représentations*, n° 21, 2006/1, 2006, p. 249-250.

<sup>211</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 124.



« la vallée de Kamakura est à la fois le palladium religieux et politique du Japon ». La remise en doute de cette information est ici rendue difficile, par le fait que notre auteur apporte immédiatement des indices qui abondent dans son sens.

Dans sa façon d'écrire, c'est cet usage de sa parole comme argument d'autorité que l'on peut relever également dans sa syntaxe. Le « je » et le « nous » sont ainsi mis plus que jamais à l'honneur dans ces parties <sup>212</sup>. Ainsi, le fait devient une réalité, car il ne présente pas simplement une information, il décrit, avec ce « je » ou ce « nous », ce qu'il observe :

L'attrait d'une revue me retient encore le lendemain au polygone ; elle est passée par le prince Arisungawa-no-Mya, oncle du mikado, qui vient du camp d'infanterie distant de deux « ri ». À huit heures, son arrivée est signalée par vingt et un coups de canon ; je voudrais avoir à énumérer les splendeurs de son costume ; mais la sincérité historique me force de confesser qu'il était vêtu en ex-sénateur, avec le pantalon de casimir blanc sans sous-pieds, et son entourage dans le même style. <sup>213</sup>

Cette façon de faire, qui laisse peu de place à la référence à d'autres auteurs – qui est monnaie courante dans les récits de voyages à cette époque <sup>214</sup> – entend prouver que Bousquet vit et observe lui-même de très nombreuses expériences. En même temps, cela reflète l'absence fréquente de possibilité de se rattacher à d'autres écrivains sur certains points, pour la simple et bonne raison que souvent personne n'a encore abordé bon nombre des sujets auxquels se confronte notre auteur lors de ses voyages.

Au final, cette odyssée folklorique de Bousquet, multiple par les lieux, par les temporalités, par les expériences, par les personnes, par le paysage et par les climats, constitue un moyen éclectique et relativement large d'étude qui permet cette incursion dans les mœurs, qui doit concourir à lui permettre de s'en enquérir. Le voyage qu'il effectue est alors le moyen qu'il utilise afin de caractériser les coutumes japonaises, de les classer, de les catégoriser. À

---

<sup>212</sup> Voir annexe : ST-TA2, ST-PC1, ST-PC2, ST-PC3.

<sup>213</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 147-148.

<sup>214</sup> Sylvain Venayre, « Le voyage, le Journal et les journalistes au XIXe siècle », in *Nouveau Monde éditions : « le Temps des médias »*, n° 8, 2007/1, 2007, p. 46 à 56, p. 52-53 : « L'avènement du code romantique des « impressions » de voyage, tout particulièrement, doit ici être bien compris. Lorsque Chateaubriand écrit, dans *l'Itinéraire de Paris à Jérusalem*, que le voyageur est une "espèce d'historien", il ne fait pas autre chose que réitérer l'impérieux devoir de vérité qui incombait aux voyageurs de l'âge classique. L'importance de l'assertion vient en fait des formes nouvelles prises par l'expression du moi dans le récit du voyage. Ce faisant, en effet, Chateaubriand souligne qu'il n'y a pas de contradiction entre l'expression de l'individualité du voyageur et la véracité des observations que celui-ci rapporte.

Au contraire, le "je" est désormais garant de l'authenticité des faits dont il a été le témoin. Voir notamment le voyageur du XIXe siècle n'est pas exactement cet "historien" qu'il est encore pour Chateaubriand soumis, en 1811, au modèle du voyage classique. De fait, l'historien n'est pas témoin des événements qu'il rapporte et ne peut être, de ce point de vue, comparé avec rigueur au voyageur nouveau dont Chateaubriand, avec d'autres, dessinait alors les contours. ».

travers ce voyage qu'il effectue via l'usage de clefs de compréhensions, il opère une classification par un Occidental des mœurs japonaises.



## **Section 2 – Un voyage via l’usage de clefs de compréhensions**

Dans ce voyage et ces excursions autant physiques que mentales, s’enquérir des coutumes nécessite leur étude grâce à un contact direct avec les Japonais. Pour cela, l’analyse doit passer par une approche esthétique (du beau, du perturbant, de l’art en général), mais aussi par celle d’éléments qui constituent la vie et les habitudes de vie d’une population. Une fois cette étude mise en œuvre, il est alors possible de comprendre tout ce qui compose les mœurs de cette société, c’est-à-dire les éléments constitutifs du Japon à cette époque. Le voyage est ainsi utilisé comme méthode pour atteindre la meilleure connaissance de ces mœurs. Dans le cas de notre auteur, le problème est qu’il est effectué par celui-ci avec – en main – un trousseau de clefs lacunaire (paragraphe 1). S’il accède alors à de nombreuses portes (notamment grâce à ses fonctions et ses intérêts personnels), seule une partie – non négligeable – d’entre elles s’ouvre à lui. Sa connaissance qui en découle ne peut alors qu’être à l’image de cette dynamique : limité et parfois incorrecte. Conscient de ces manques, mais motivé par sa mission, Bousquet met en place une sorte de méthode – possible à extraire de la présentation qu’il fait de la société japonaise – qui met en œuvre une caractérisation occidentale des mœurs (Paragraphe 2), qui constitue la clef squelette de Bousquet dans l’étude de la société japonaise, mobilisable pour penser sa réforme juridique.

## Paragraphe 1 – Un trousseau de clefs lacunaire

Dans un Japon où l'entrée vient tout juste d'être forcée par l'exhibition de la modernité armée, la connaissance européenne de ce pays est nécessairement limitée. Le trousseau de clefs que porte avec lui chaque voyageur qui cherche à ouvrir les portes de ce savoir est alors lacunaire. Pourtant, force est de constater qu'en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, celui-ci s'est beaucoup enrichi par rapport au siècle précédent, qui est frappé par la méconnaissance du peuple japonais et de sa langue. Celle-ci semblait, même dans les plus hautes sphères, encore constituer une sorte d'inconnue, dont la résolution implique l'usage de théorèmes éprouvés. La Chine, depuis longtemps découverte dans l'Hexagone, devait jouer ce rôle. On pouvait ainsi entendre de la bouche des orientalistes eux-mêmes, que : « Le japonais, employé dans les trois îles qui composent le royaume oriental de tout notre continent, est une espèce de dialecte du chinois, et présente conséquemment de grandes difficultés. Il est défendu aux naturels du pays de l'enseigner aux *Hollandais*, les seuls Européens reçus au Japon ». <sup>215</sup>

Il ne faut cependant pas trop dramatiser la situation, puisqu'il faut indiquer que – comme le rappelle justement Lakanal dans cette citation – les *Hollandais* avaient déjà pignon sur rue au Japon (à Dejima) <sup>216</sup>. Ce qui implique donc que la connaissance de ce pays par les Occidentaux n'était pas nulle. On compte ainsi parmi les ouvrages permettant une ouverture des relations diplomatiques, notamment un dictionnaire latin-espagnol-japonais <sup>217</sup>, ainsi que des œuvres et représentations artistiques multiples et diffusées au reste de l'Europe par l'intermédiaire des *Hollandais* <sup>218</sup>.

Face à ce constat, la tendance au XIX<sup>e</sup> siècle des orientalistes sera de constater que l'on ne connaît « que » ce que nous avons cité. Avec un seul dictionnaire, généraliste, lacunaire et très ancien, si l'on peut tant bien que mal gérer des échanges commerciaux à une époque où la fermeture du Japon n'implique que des liens très limités avec l'étranger ; comment œuvrer avec efficacité dans des relations diplomatiques largement étendues avec si peu d'informations ? Comment envisager de rédiger des traités convenables, gérer des franchises et mettre en marche une économie fondée sur d'hypothétiques ressources de ce pays nouvellement ouvert, alors même que chez les spécialistes de l'Orient en France, il n'existe aucun cursus en japonais <sup>219</sup> ?

---

<sup>215</sup> Joseph Lakanal, « rapport sur les langues vivantes », in Joseph Lakanal, *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal : pour sauver, durant la révolution, les sciences, les lettres, et ceux qui les honoroient par leurs travaux*, Paris, Firmin Didot, 1838, p. 172.

<sup>216</sup> Christian Kessler, Gérard Siary, *France - Japon : histoire d'une relation inégale*, [lavedesidees.fr](http://lavedesidees.fr), 12 septembre 2008, paragraphe 4, consulté le 14/03/2022.

<sup>217</sup> Diego Collado, *Ars grammaticae japonicae linguae in gratiam et adiutorium eorum, qui praedicandi Evangelii causa ad Iaponiae Regnum se voluerint conferre*, Romae, Typis Sac. Congregatione de propaganda fide, 1632.

<sup>218</sup> Christian Kessler, Gérard Siary, *France – Japon...*, *op. cit.*, paragraphe 4.

<sup>219</sup> Le japonais avait été ainsi exclu de la liste des langues possible à apprendre lors de la création de l'École des langues orientales en 1795 ; voir notamment : Christophe Marquet, « Habent sua fata libelli. L'introduction des livres japonais en France dans la première moitié du xix<sup>e</sup> siècle et leur influence sur l'orientalisme », in François Lachaud (éd.), Martin Nogueira Ramos (éd.), *D'un empire, l'autre : premières rencontres entre la France et le Japon au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, École française d'Extrême-Orient, 2021, p. 37.

La réponse est évidente pour nos orientalistes du XIX<sup>e</sup> siècle : on ne fait pas. Il fallait alors entamer tout un processus de compréhension du japonais, son art, ses mœurs, sa langue et bien plus encore. Tout cela, diffusé par les cours de japonais inaugurés en 1863<sup>220</sup>, les articles de plus en plus nombreux sur le Japon<sup>221</sup> et une compilation importante de textes et d'informations officielles sur le Japon<sup>222</sup>, devait permettre de forger ces clefs de compréhensions qu'emporteront dans leurs bagages les voyageurs à l'instar de Bousquet.

Avec eux et l'ouverture progressive du Japon, particulièrement à partir de la révolution de Meiji (1868), le Japonisme (daté d'ordinaire de 1860 à 1918, avec un apogée entre 1880 et 1900<sup>223</sup>) va permettre une très large diffusion – souvent trompeuses – du Japon et de sa culture. Ainsi, dans cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, toute personne un tant soit peu intéressée par la question japonaise et proche du milieu orientaliste pouvait facilement (surtout en habitant à Paris, centre névralgique du réseau orientaliste<sup>224</sup>), obtenir des informations sur le pays du soleil levant.

Pourtant, tout n'est pas encore parfait, la diffusion en masse des œuvres d'art les plus médiocres que le Japon rejette en occident, les récits de voyageurs conservateurs et chrétiens, ainsi que les préjugés sur une hypothétique « Race jaune »<sup>225</sup> où l'on peut ranger tant les Japonais que les Chinois, ne devaient pas permettre une compréhension correcte des mœurs japonaises. L'œuvre de notre auteur, en particulier, est rendue délicate, car s'il fût appelé au Japon pour une mission à la fois de transposition du Code civil français en japonais et en même temps d'apprentissage du droit dans une université tout juste créée<sup>226</sup>, la tâche devait s'avérer difficile en l'absence de dictionnaire juridique français - japonais (celui-ci ne verra le jour que quelques années plus tard sous la plume de Georges Appert<sup>227</sup>).

Dans son analyse des mœurs, le constat que l'on peut tirer de l'inventaire des clefs de compréhension à sa disposition, est peu ou prou similaire à celui-ci, puisque composé autant

---

<sup>220</sup> Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>221</sup> Notamment : « Dans sa *Bibliographie* japonaise, Léon Pagès (1814-1886) recense en effet pas moins de 220 publications [sur le Japon] » : Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>222</sup> C'est notamment le cas de la collection de Isaac Titsingh (1745-1812), voir notamment : Frank Lequin, « Isaac Titsingh (1745-1812) et les débuts de la Japonologie en Europe », in *L'ethnographie*, Paris, Société d'ethnographie, tome LXXXVI, n° 108, 1990 ; Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 41 et s.

<sup>223</sup> Chris Reyns-Chikuma, *op. cit.*, p. 16-17 ; Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 39-40.

<sup>224</sup> Paris est notamment la résidence principale de grands orientalistes comme Léon de Rosny, Isaac Titsingh, mais également le siège de la « Société asiatique ».

<sup>225</sup> Gérard Siary, « La réception de l'idée de race en Asie orientale », in Nicolas Bancel (dir.), Thomas Davis (dir.), Dominic Thomas (dir.), *L'Invention de la race : Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, Paris, La découverte, 2014, p. 168 et s.

<sup>226</sup> Bousquet occupe à partir de septembre 1873 et jusqu'à 1876, les fonctions de professeur de Droit à l'institut de formation Shihōshō Meihōryō 司法省明法寮 (école de Droit rattaché au ministère de la Justice). Les cours y étaient donnés en français, les Japonais l'ayant appris au préalable dans une école spécialisée, créée pour l'occasion et dont les cours étaient dispensés notamment par Emmanuel Eugène Mermet-Cachon. Pour plus d'informations, voir la biographie de Bousquet en annexe (AU-3).

<sup>227</sup> Georges Appert, Société de langue française de Tokyo, *Dictionnaire des termes de droit d'économie politique et d'administration*, Yokohama, Imprimerie de S. Salabelle, 1885.

d'éléments de compréhensions significatifs, que de préjugés, sans parler des obstacles linguistiques, des erreurs répandues et de la complexité pour un homme si jeune, de connaître exhaustivement des informations sur un pays envers lequel il ne semble pas porter une attention particulière avant son départ de France.

Les informations qu'il recueille, aussi lacunaires soient-elles, sont au cœur du flot d'observation qu'il diffuse dans son ouvrage, puisqu'il tente toujours de comprendre les choses et phénomènes qui se présentent à lui. Il en est ainsi, notamment lorsqu'un fragment de culture qu'il remarque chez les Japonais semble si différent de sa culture occidentale, qu'il va chercher les raisons qui les poussent à agir ainsi. Il s'appuie alors sur ses connaissances préalables, ainsi que sur la communication avec les locaux et peut-être surtout sur son observation, pour tirer des conclusions sur ces fragments de vie, qui constituent des éléments de cette civilisation japonaise :

Quelques jours à peine après mon arrivée, le 3 avril 1872, j'assistais à l'incendie le plus considérable qui ait visité la capitale dans les dix dernières années ; [...] Tout se réunissait pour donner au fléau une intensité peu commune : on sait que les constructions sont toutes faites en bois afin de résister plus facilement au danger des tremblements de terre ; le sol était sec depuis plusieurs jours ; enfin le vent soufflait avec cette violence qui ne surprend personne en cette saison, car elle signale le changement de mousson, c'est-à-dire le passage régulier qui s'opère à chaque équinoxe des vents du nord-est à ceux du sud-ouest. [...] Si les Japonais ne savent ni prévenir l'incendie ni l'arrêter, c'est de tous les peuples celui qui sait le mieux le subir [...] vous ne voyez chez eux rien de la panique qu'un désastre si immense exciterait ailleurs. Ils rient, plaisantent, font des cabrioles et se saluent jusqu'à terre tout en portant leurs précieux fardeaux. [...] L'incendie même le plus terrible ne démoralise personne au Japon ; c'est dans les mœurs et presque dans les prévisions. Tout homme au Japon doit brûler au moins une fois, mon initiation est faite. <sup>228</sup>



<sup>228</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 99-103.

Ces réflexions autour de la vie japonaise sont cependant frappées par des préjugés et par un point de vue occidental qui biaise complètement l'appréhension des mœurs. Ainsi, au-delà des préjugés (dont nous avons déjà montré un exemple via la thématique de la pudeur), là où le bât blesse, c'est surtout lorsqu'une vision qui consacre une supposée supériorité occidentale est déployée.

C'est ce qu'il se passe notamment lorsque notre auteur – lecteur de Darwin<sup>229</sup> – nous présente une vision qui semble distinguer, comme nombre de ses contemporains, différentes « races » au sein de l'humanité. La « race blanche », constituée par les Occidentaux, est pour lui supérieure à la « race jaune », constituée d'une partie des Orientaux (dont les Japonais) :

Si l'on se demande cependant où se rencontre cette lacune, que l'on sent plutôt qu'on ne la définit dans la conscience japonaise, on s'aperçoit à la longue que, tout élément moral mis de côté, le principal défaut de l'esprit oriental est l'absence de tout raisonnement méthodique, qu'il est rebelle à cet exercice de l'analyse et de la synthèse qui apprend à voir clair dans un sujet, dans une entreprise, dans une étude quelconque, et donne seul à la pensée la vigueur, la précision et la sûreté. Beaucoup de notions s'entassent dans ces têtes, sans s'y classer, sans s'y grouper autour de certains centres. On dirait d'un musée en désordre, où l'on ne peut trouver à propos la pièce que l'on cherche. De là tant d'efforts épars et sans résultat, parce qu'ils sont sans unité, un travail à bâtons rompus, beaucoup d'agitation et peu de fruits. Ce n'est peut-être point un vice constitutionnel, mais un effet de l'éducation toute scolastique empruntée aux Chinois ; la tournure d'esprit peut changer avec le système d'instruction ; elle peut en changeant amener les Japonais à des conceptions moins mystiques et moins étroites sur la vie, les devoirs, le but de l'humanité. C'est de cette double condition que dépend leur réussite dans la voie des progrès réels, leur accès au nombre des peuples qu'ils imitent aujourd'hui. L'avenir dira s'ils sont destinés à rester les plus sympathiques de la race jaune ou à prendre place à côté de la race blanche.<sup>230</sup>

On constate ainsi que Bousquet ne semble cependant pas croire que ce qu'il appelle « race » est une réalité scientifique. Il semble plutôt considérer cela comme une classification des populations dont aucune n'est esclave, puisqu'elles sont capables de passer d'une « race » à l'autre. Cette terminologie ne semble ici impliquer donc qu'une question sociale et il serait faux de notre part d'y voir autre chose. Nous pouvons cependant constater que notre auteur pense de façon certaine, qu'il existe une sorte de supériorité de l'Occident sur l'Orient (à son époque). On voit donc bien ici l'existence de préconçue dans la façon de penser de notre auteur, ce qui implique nécessairement l'existence de biais important dans sa logique.

Le problème est d'autant plus important que ses biais se multiplient du fait qu'en plus d'être évolutionniste, Bousquet est un chrétien revendiqué. Sa réflexion en porte alors le fardeau, notamment dans sa construction d'une grille de lecture d'une société différente de la sienne :

---

<sup>229</sup> Il y fait explicitement référence : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 448.

<sup>230</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 286-287.

[(citant un auteur japonais)] si Dieu est tout-puissant, s'il a créé et gouverne toutes choses, pourquoi n'a-t-il pas fait les hommes meilleurs dès le début ? Mon précepteur officieux me répond que les hommes étaient bons à l'origine, mais qu'étant déchus de cet état, le Christ a été envoyé pour les rédemir. N'est-ce pas là tenir trop décompte de l'humanité ? Si Dieu avait un tel pouvoir, il devait donner à l'homme la force de se maintenir dans sa perfection première et la faculté de résister au mal ; cela eût épargné l'immense sacrifice nécessaire pour sa rédemption. » On voit qu'ici le raisonnement n'a pas encore pris sur lui d'abdiquer en présence des problèmes où s'abîme, confondue et humiliée, l'âme chrétienne.<sup>231</sup>

[...] Voilà donc dans ce monde oriental, où l'amour n'a jamais, ni dans la réalité, ni dans l'art, pris la forme spiritualiste qu'il doit au génie chrétien.<sup>232</sup>

Cet attachement à la religion chrétienne, concomitamment avec ses autres biais, empêche parfois notre auteur d'envisager avec clairvoyance l'analyse de cette société japonaise. Au-delà de sa bonne foi (qui fait elle peu de doutes), c'est donc sa capacité même qui est ici remise en doute.

Cette partialité exposée, c'est ensuite un problème de connaissance qui doit également nous intéresser. Celle-ci peut parfois manquer à notre auteur, qui apparaît quelque peu détaché du mouvement orientaliste français, puisqu'il ne semble pas apparaître dans les rangs des sociétés orientalistes de Rosny<sup>233</sup> et qu'il ne mentionne aucunement un intérêt avant son départ, pour le Japon. Dans l'introduction de *Le Japon de nos jours*, nous pensons possible d'interpréter son paragraphe introductif comme la substitution du lecteur à sa personne. Bousquet expliquerait alors découvrir le Japon à l'occasion d'une lecture prenant place lors du trajet qui le sépare de l'archipel japonais<sup>234</sup>. Cette hypothèse est corrélée par le fait qu'il envoie une lettre au bâtonnier du barreau de Paris quelques jours après son arrivée au Japon où il semble déjà saisir le pays et son histoire. Il écrit ainsi que :

Porter les lumières de notre législation civile et la modération inconnues de notre législation criminelle aux confins de l'extrême Orient ; répondre à l'appel d'une nation intelligente, active, loyale ; faciliter les rapports internationaux par la similitude des lois, aider un gouvernement

---

<sup>231</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 119.

<sup>232</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 375.

<sup>233</sup> Patrick Beillevaire, « 7. Les sociétés de Rosny, épice de la japonologie européenne naissante. », in *Collaborateurs, correspondants et associés de Léon de Rosny dans le champ des études japonaises*, Présentation faite au symposium international « Genèse des études japonaises en Europe : autour du fonds Léon de Rosny », Université de Lille, 23 novembre 2015.

<sup>234</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 4 : « Mais avant de prendre le lecteur par la main [...] Qu'il veuille donc bien se transporter par la pensée à bord d'un *steamer* filant à raison de 12 miles par heure vers Yokohama ; la curiosité lui est venue de connaître la physionomie générale et les révolutions antérieures du pays où il va débarquer ; le hasard a placé sous sa main quelques documents qu'il parcourt des yeux, tout en s'abandonnant aux savantes cambures d'une des chaises longues éparses sur le pont. Voici à peu près ce qu'il y apprendra. »

vingt fois séculaire à secouer des antiques préjugés d'isolement fanatique et à entrer dans le mouvement de la civilisation universelle, qui de nous n'eût été séduit par une semblable tâche ?

L'Évangile a bien ses missionnaires, pourquoi le Code n'aurait-il pas les siens, moins exposé sans doute, mais servant d'avant-garde aux apôtres de la foi dans un pays encore fermé à la prédication évangélique. Une pareille œuvre a ses difficultés, mais elle n'en devient que plus attachante, et, si lourd que me paraisse le fardeau, je ne voudrais permettre à personne de m'en décharger.

Je pars donc plein d'espérances et d'illusions, dont le nombre pourrait peut-être servir à calculer d'avance celui des déceptions que je rapporterai.<sup>235</sup>

Cela dit, il n'y aurait rien de plus faux que de conclure cette présentation de la position de notre auteur face au Japon, en énonçant qu'il est probablement peu doté en clefs pour découvrir ce nouveau pays qui l'attend. Au contraire, force est de constater que son ouvrage lui ressemble, il est comme lui, éclectique et d'un contenu important.

Bousquet est éclectique non seulement au regard de ses intérêts qui sont des plus divers (ce que l'on peut voir par la diversité des sujets abordés dans son ouvrage), mais également par sa compétence tout à fait remarquable en matière de connaissance linguistique. Il est un véritable polyglotte, puisqu'il connaît en plus du français (sa langue natale), le latin<sup>236</sup>, le grec ancien<sup>237</sup>, l'anglais<sup>238</sup>, l'allemand<sup>239</sup> et enfin le japonais<sup>240</sup> (puis plus tard dans sa vie, le bulgare<sup>241</sup>). Ces compétences linguistiques sont alors un outil d'une puissance inouïe dans sa recherche des mœurs, car il possède une facilité pour quérir de l'information auprès des Japonais, mais également, puisqu'il est en capacité de communiquer avec tous les étrangers

---

<sup>235</sup> Georges Bousquet, « Conférence des avocats », in *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 29, 4 février 1872.

<sup>236</sup> Au moins dans une certaine mesure, au regard de sa formation juridique et de par l'usage qu'il en fait dans son œuvre (voir notamment Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 302, 306, 324 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 445).

<sup>237</sup> C'est ce qu'indique l'usage d'une occurrence en grec ancien dans l'ouvrage (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 444), ainsi que surtout le témoignage anonyme d'une personne l'ayant connu durant les dernières années de sa vie, qui a rédigé à sa mémoire une lettre, conservée aux archives nationales (reproduite en annexe AR-N:20040382.62 : Pièce 12bis).

<sup>238</sup> Comme le prouvent certaines des références qu'il utilise, qui sont en langue anglaise (voir annexe AU-2). Ou encore le fait qu'il parle fréquemment pendant son voyage avec des anglophones, comme il le précise dans son ouvrage (notamment lors de sa rencontre et son voyage avec le Capitaine Blakistone : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 253).

<sup>239</sup> Comme le prouvent certaines des références qu'il utilise, qui sont en langue allemande (voir annexe AU-2). Ou encore le fait qu'il parle pendant son voyage avec des germanophones, comme il le précise dans son ouvrage (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 361, 362).

<sup>240</sup> On ne sait pas particulièrement où il l'a appris, peut-être est-ce avant son voyage ou seulement pendant celui-ci. Toujours est-il qu'il précise plusieurs fois dans son ouvrage communiquer avec les Japonais dans leurs langues (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 156) et même explicitement dire qu'il comprend le japonais « L'idée ne leur vient pas qu'un étranger puisse entendre un mot de leur langue, aussi ne se gênent-ils pas, et vous détaillent consciencieusement des pieds à la tête. » (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 152).

<sup>241</sup> Il citera ainsi nombre d'auteurs bulgares, notamment dans : Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare...*, *op. cit.*

présents sur le territoire<sup>242</sup> (ceux-ci étant, chacun dans leurs secteurs respectifs, de véritables mines d'or d'informations). S'il peut sembler surprenant qu'il maîtrise le japonais dans une certaine mesure, au regard des difficultés que nous avons présentées dans son apprentissage, notre auteur précise lui-même parler cette langue<sup>243</sup>. Nous ne savons cependant pas à quelle occasion il l'a appris, peut-être était-ce avant son départ ou bien une fois qu'il fût sur place. Nous n'avons en tout cas trouvé aucune trace d'un apprentissage du japonais avant son départ dans les archives et documents que nous avons consultés, ni d'appartenance à une société intéressée par l'Orient. Nous présumons donc qu'il l'a sûrement appris une fois sur place, ce qui expliquerait notamment le fait qu'il possédait un niveau encore lacunaire qui ne lui permettait pas de se passer d'un traducteur<sup>244</sup>.

Bousquet et son ouvrage sont également dotés d'une quantité importante de connaissances, car les références qu'ils présentent sont pour l'époque et dans sa situation<sup>245</sup>, d'un nombre non négligeable et surtout d'une pertinence assez grande. Celles-ci sont généralement des ouvrages ou des articles contenant des informations très précises sur des points que Bousquet aborde et complète dans son livre ici étudié. On retrouve alors de grands noms d'auteurs, comme Algernon Bertram Freeman-Mitford<sup>246</sup>, diplomate rendu célèbre dans le cercle des orientalistes notamment grâce à son ouvrage *Tales of old Japan* écrit dès 1871 et qui devient une référence en matière de folklore japonais. On retrouve également Léon de Rosny<sup>247</sup>, fondateur de la japonologie en France qui a créé de multiples sociétés savantes sur le Japon et qui était le possesseur d'une des plus grandes collections sur ce pays à son époque<sup>248</sup>. La diffusion de celle-ci et les cours de japonais qu'il donne en France dès 1863 ont grandement contribué à améliorer l'état des connaissances sur ce pays<sup>249</sup>.

Cette position par rapport aux connaissances sur le Japon est ce qui a permis à Bousquet de produire une œuvre si importante en volume et en contenu et qui fait qu'elle est aujourd'hui encore citée par des auteurs qui écrivent sur ce pays<sup>250</sup>. C'est aussi ce qui fait que de nombreux auteurs l'ont longtemps considéré comme une référence sur le pays du soleil levant. Gérard Siary – grand auteur contemporain en la matière – écrivait même que « *Le Japon de nos jours*

---

<sup>242</sup> C'est le cas notamment lorsqu'il parle avec le Capitaine Blakistone (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome I, *op. cit.*, p. 253) ou encore pendant son excursion entre Européens (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, Chapitre VI).

<sup>243</sup> « L'idée ne leur vient pas qu'un étranger puisse entendre un mot de leur langue, aussi ne se gênent-ils pas, et vous détaillent consciencieusement des pieds à la tête. » (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 152).

<sup>244</sup> Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 156.

<sup>245</sup> C'est-à-dire au Japon, loin de l'accès aux ouvrages européens (hormis ceux édités sur place).

<sup>246</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome I, p. 416.

<sup>247</sup> Georges Bousquet, « Le Japon littéraire », in *Revue des deux mondes*, tome XXIX, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, 1<sup>er</sup> septembre 1878, p. 753.

<sup>248</sup> Voir notamment : Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 103 et s.

<sup>249</sup> Voir notamment : Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 109 et s.

<sup>250</sup> Voir notamment la liste non exhaustive des auteurs citant *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient* : annexe AU-1.



et les échelles de l'Extrême-Orient est au Japon ce que sont *De la démocratie en Amérique*, de Tocqueville, et *la Russie en 1839*, de Custine, à l'Amérique et à la Russie »<sup>251</sup>.

Pourtant, les lacunes de Bousquet sur le Japon, tel que nous les avons présentés, ainsi que celles qui appartiennent à tout Occidental à cette époque, sont, en adéquation avec des éléments biaisant son jugement, les facteurs qui vont mettre en œuvre les incompréhensions, les imprécisions et les erreurs, dans l'appréhension par Bousquet, des mœurs.

On remarque ainsi que les fautes sont légion, notamment dans la restitution des noms et mots japonais. Ce type d'erreurs, que l'on retrouve tout du long de l'ouvrage de Bousquet, qui repose autant dans une difficile compréhension des syllabes japonaises par Bousquet, que d'une structure de romanisation du japonais encore mal définie, constitue un type de confusion que notre auteur ne peut éviter, mais qui nuit grandement à la bonne compréhension des mœurs.<sup>252</sup>

Les incompréhensions de la culture japonaise, quant à elles, sont inévitables au regard des éléments propres à Bousquet que nous avons énoncés, puisque tout ce qui semble divergent, voire anachronique par rapport aux standards européens est jugé très sévèrement. Il en est ainsi en particulier des *matsuri* (祭り), ces fêtes souvent religieuses, qui donnent d'impressionnantes représentations diverses et variées, suivant les coutumes locales et l'objectif recherché. Faute d'être préparé à de tels spectacles, Bousquet ne les comprend pas et les aborde alors assez négativement (du moins certain, il n'est pas toujours aussi dur avec tous), caractérisant l'un d'entre eux de « nuit de Walpurgis » :

Sur une terrasse dépendant d'un temple s'élevaient deux estrades circulaires à plusieurs étages, assez semblables à ces gâteaux montés qui ornent les devantures de nos pâtisseries. A chaque étage de cette gigantesque machine, des prêtres, des bonzesses, faisaient, au milieu d'une illumination a giorno, un vacarme infernal auquel répondaient les cris d'une multitude affolée. Cette nuit de Walpurgis, au milieu des ténèbres et de la plantureuse campagne japonaise, était d'un pittoresque inexprimable.<sup>253</sup>

---

<sup>251</sup> Gérard Siary, « BOUSQUET (Georges) 1846-1937 », *op. cit.*, p. 65, l'italique aux noms des titres d'ouvrages a été rajouté par nos soins pour des questions de formes, mais ne sont pas présent dans le texte de Monsieur le professeur Gérard Siary.

<sup>252</sup> Pour observer ce type d'erreurs, il est possible de se référer aux cartes produites en annexe (Section Cartographie, celles en « CA-C... »), portant sur les voyages de Bousquet, où apparait fréquemment le nom de la ville donné par Bousquet, ainsi que le nom actuel de celle-ci.

<sup>253</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 161.

### Matsuri au Japon en 1870 :



L. Crépon, « Matsuri de Roksa-mia : Procession nocturne dans la forêt », in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome II, 1870, p. 179, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>

Notre auteur est ainsi interpellé par de telles représentations, car il les trouve incompréhensibles. Ce qui n'est pas illogique puisqu'elles émanent généralement de cérémonies religieuses shintō ou bouddhiste, que Bousquet ne comprend évidemment pas. Cette impression qu'il a de désordre ambiant est de plus corrélée par le fait qu'il indique être étanche à la musique japonaise qui est pour lui inaudible. Il écrit ainsi que : « la musique japonaise paraît barbare à nos oreilles »<sup>254</sup>. Dans ce flot d'incompréhensions plus ou moins volontaire, la diversité – aux yeux de Bousquet – des mœurs observée, justifie de les caractériser différemment selon la valeur attribuable à chacune. Dans cette catégorisation tout à fait arbitraire dont le *criterium* discriminant appartient à notre auteur, il apparaît clairement plusieurs catégories, qui semblent nécessaires à notre auteur dans son plan de réforme.

---

<sup>254</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 179.

## Paragraphe 2 – Une catégorisation occidentale des mœurs

Pour atteindre cet objectif de l'apprentissage et de la réforme du droit au Japon, Bousquet envisage comme solution de catégoriser les mœurs, car à ses yeux rien de plus important que de partir de la société elle-même. Cela dit, il faut distinguer les différentes habitudes relevées pour constituer ce que l'on pourrait appeler un ensemble de mœurs raisonnées. Il existe ainsi une nécessité de catégoriser les mœurs, afin de les rendre utilisables dans le cadre d'une réforme juridique. Si sa méthode sous-jacente doit nous permettre de comprendre celles-ci, puis de les mobiliser, dans un processus devant aboutir à la conception d'une réforme juridique, encore faut-il alors comprendre en quoi la caractérisation de ces mœurs est nécessaire.

Pour expliciter cela, le meilleur moyen reste de partir de l'objectif de Bousquet et d'en déduire ensuite comment, mais surtout ici, pourquoi caractériser les mœurs avec lesquelles il rentre en contact. Cet objectif, qui s'apparente en grande partie avec celui que le gouvernement japonais lui impose, consiste en la réforme du droit japonais à l'appui du Code civil français<sup>255</sup>. Cette réforme, notre auteur le sait, sera difficile dans un contexte de forte instabilité politique, car si le *bakufu* Tokugawa est rayé de la carte et que le *mikado* retrouve toute la puissance de son siège, cela ne l'empêche pas de trôner sur des fondations très fragilisées. De la même façon que lorsqu'il arrive au Japon, le palais s'écroule sous les coups d'un puissant incendie<sup>256</sup> ; dans le monde politique, les piliers du pouvoir de l'Empereur ont fréquemment grande peine à tenir debout. Ce problème est justement contemporain de Bousquet, puisqu'Etō Shinpei<sup>257</sup> (entre autres), ministre de la Justice et personne responsable du comité de rédaction du Code civil avec qui notre auteur travaille, se retrouvera rapidement aux prises avec le pouvoir, dans une

---

<sup>255</sup> C'est ce que l'on peut constater après certains professeurs, par une analyse en archives, avec notamment : Renseignement pour le registre matricule du Conseil d'État, Annexe AR-N:20040382.62 : Pièce 1 ; Lettre de candidature de Bousquet au ministère de la Justice, Annexe AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 5.

<sup>256</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 102 et s.

<sup>257</sup> « Etō se distingua dans le monde politique du Japon dans les premières années de l'ère Meiji [...] il participa au mouvement de restauration de l'autorité impériale (*sonnō-jōi* \*尊王攘夷) avec une telle ardeur qu'il se vit amené par deux fois à désertir le clan dont il relevait. Lors de la guerre de Boshin (*Boshin sensō*\* 戊辰戦) il fut nommé inspecteur militaire (*gunkan* 軍艦) de l'armée impériale, puis, avec l'accès au pouvoir des partisans de la Restauration, occupa successivement les postes d'adjoint du ministre de l'Education nationale (*mombu tayū* 文部大輔), de vice-président du conseil, dit de gauche (*sa-in* \* 左院), qui était un organe d'Etat doté du pouvoir législatif. Ayant reçu la charge de ministre de la Justice (*shihōkyō* 司法卿) en 1872 (*Meiji*, 5), il se consacra à consolider le système judiciaire du jeune gouvernement de Meiji et, aussi, à séparer du pouvoir administratif le pouvoir juridictionnel. Il s'attacha en outre à la compilation du code pénal *Kaitei ritsurei*\* 改定律例 destiné à amender et à compléter le code précédemment publié de *Shinritsu kōryō* 新律綱領. Il [...] préconisa, aux côtés de Saigō Takamori\*西郷 隆盛 et d'Itagaki Taisuke\*板垣 退助 une expédition punitive en Corée (*sei-Kan-ron* \*征韓論). Son parti ayant perdu gain de cause, il quitta le cabinet. Etō mena, l'an suivant, une révolte connue sous le nom de *Saga no ran*\*佐賀の乱 contre le gouvernement, à la tête d'un groupe d'éléments conservateurs, issus de l'ancien clan de Saga et mécontents de la politique tendant à la modernisation du pays. Vaincu, il chercha refuge auprès de ses amis mais, arrêté finalement dans la province de Tosa 土佐国 il fut exécuté à Saga. » - Seiichi Iwao (dir.), Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 112. Etō Shimpei (1834-1874) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 4 : Lettres D et E, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 184-185.

révolte armée qui sera écrasée par le *mikado*<sup>258</sup>. Ce n'est donc pas sans raison que notre juriste indique que :

Toute éclosion est chaos ; aussi est-il d'une courte vue de désespérer du succès de demain devant les embarras d'aujourd'hui. Est-il un peuple européen dont l'histoire n'offre de pareilles périodes de laborieuse gestation ? Le moment de juger celle-ci sera venu lorsque, arrivée à son terme, elle aura produit ses effets. Jusque-là que doit faire le Japon ? Travailler, attendre et ne pas oublier le conseil prophétique que Montesquieu donnait aux réformateurs d'une nation qui, elle aussi, n'a pas vécu sans gloire, de « ne point gêner ses manières pour ne point gêner ses vertus. »<sup>259</sup>

L'objectif du gouvernement repose alors bel et bien dans le souhait de faire disparaître le privilège d'exterritorialité accordé aux puissances étrangères et pour lui, comme pour Bousquet, cela doit passer par une réforme du droit<sup>260</sup>. Cette nécessité de réforme repose dans l'idée que – puisque Bousquet semble avoir un faible pour Montesquieu, prenons la liberté de lui emprunter ses mots qu'il énonçait dans une section consacrée justement au Japon – « L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité »<sup>261</sup>. L'import du droit étranger est alors vu comme le moyen de faire apparaître aux yeux des Occidentaux, une peine similaire aux leurs et donc une mesurée. L'impunité (le privilège d'exterritorialité) n'aurait ainsi plus aucune raison d'être.

Cela considéré, la volonté de caractériser, de classer les mœurs japonaises peut paraître d'autant plus étrange, qu'elle ne semble pas nécessaire à un import brut des textes juridiques français. Pourtant, toute la nécessité de cette catégorisation apparaît bel et bien ici, car ce que Bousquet cherche – contrairement au gouvernement japonais – c'est réformer le droit japonais, le réviser et certainement pas l'inventer. Considérant que l'habit ne fait pas le moine, notre auteur, de la même façon qu'il se moque des officiels vêtus à la mode occidentale, il est certain qu'il n'entend pas donner au Japon un code écrit par un Empereur qui n'est pas le sien :

---

<sup>258</sup> Pour plus d'informations sur cette insurrection, voir notamment : <sup>258</sup> Stephen Vlastos, « Opposition movements in early Meiji, 1868-1885 », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 388-389.

<sup>259</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 62.

<sup>260</sup> C'est justement dans ce but qu'est lancée la mission Iwakura, « mission internationale officielle, notamment en Europe et aux États-Unis. C'est un premier effort pour réviser les traités inégaux, mais les États sollicités refusent, car le Japon doit d'abord acquérir des institutions politiques et juridiques sur le modèle européen. » (Gérard Siary, *Histoire du Japon : Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2020, p. 294-295).

<sup>261</sup> Montesquieu, « Chapitre XIII : Impuissance des loix Japonaises », in *De l'esprit des lois*, Londres, Nourse, p. 108.

En résumé, le Japon n'a plus d'institutions. Comment s'en donnera-t-il ? A notre avis, il devrait beaucoup moins regarder au dehors et beaucoup plus au dedans. Les lois ne se transplantent pas d'un sol dans un autre ; elles ne sont durables et efficaces qu'à la condition de répondre exactement à des besoins déjà nés, à des instincts formés, à des mœurs générales conformes. L'œuvre patiente et souvent ingrate du législateur est de prévoir de loin vers quel état d'esprit il veut amener la nation et d'y façonner progressivement ses idées avant de lui dicter des lois.<sup>262</sup>

Dans cette dynamique, la clef de voûte qui permet de savoir où doit intervenir la réforme juridique – pour peu que l'analyse du droit existant soit faite – est donc constituée de ces mœurs, qu'il faut catégoriser afin de savoir lesquelles ont vocation à perdurer et lesquelles doivent – ou *a minima* sont vouées à – disparaître. Les mœurs dans cette acception n'auraient pas toute la même valeur et les catégoriser permettrait donc de faire le tri entre elles, afin de ne conserver que les éléments qui savent faire preuve – aux yeux d'un auteur occidental – d'un caractère particulier et pérenne pour l'avenir.

Si la dynamique peut sembler intéressante, en ce qu'elle opère une sélection à partir de la société dans le but d'insérer la révolution juridique dans son environnement, la méconnaissance relative de ce dernier et la partialité de la personne aux commandes de la réforme, dois nécessairement lui faire rencontrer ses limites. Il est à vrai dire invraisemblable qu'un auteur occidental du XIX<sup>e</sup> siècle tel que Bousquet, avec tous les problèmes que nous avons exposés dans son analyse, puisse œuvrer à caractériser un *criterium* de catégorisation entre les mœurs, qui soit convenable et non biaisé (et ce, quand bien même ce dernier effectue cette mission avec une bonne volonté et une tentative d'ouverture d'esprit).

Consciemment ou non, Bousquet organise ainsi, dans sa présentation des choses, une distinction entre trois types de mœurs : les mœurs importées (issues de la modernité occidentale), les mœurs barbares (car assimilables à des réminiscences de l'histoire occidentale) et les mœurs *sui generis* (d'apparence propre à la société japonaise). Ce triptyque, qu'il n'énonce jamais explicitement, caractérise l'impression qui se dégage dans sa façon de présenter, critiquer et juger, chaque fragment de la société japonaise. C'est cette sensation raisonnée qu'il nous faut expliciter de sorte à prouver que selon nous Bousquet opère dans sa présentation des coutumes, une catégorisation de ces dernières.

Les mœurs importées se distinguent des autres, sans effort aux yeux de Bousquet, ce qu'il ne manque pas de relever explicitement dans son récit, notamment via la thématique de l'habillement :

Il faut se hâter si l'on veut voir encore au Japon ces restes des mœurs pittoresques. Chaque jour voit disparaître quelqu'une de ces exhibitions qui étaient la joie du regard. La réception du

---

<sup>262</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 56.

1<sup>er</sup> janvier 1873 à la cour, avait eu lieu suivant l'étiquette nationale. L'empereur s'était montré en robe de cérémonie devant les invités, un seul instant, et, après un salut, l'apparition s'était éclip­sée subitement. Le 1<sup>er</sup> janvier 1876, des chambellans en frac recevaient les privilégiés dans des salons meublés de fauteuils démodés, les introduisaient devant le mikado vêtu du veston brodé qu'il a décidément adopté, et Sa Majesté échangeait un salut avec chacun <sup>263</sup>.

Les mœurs barbares apparaissent, quant à elles, de façon moins évidente. Le *criterium* qui doit faire pencher un fragment de vie en mœurs barbare est plus fin, puisqu'il repose sur la connaissance préalable de notre auteur, d'un ensemble d'éléments assimilable à la même logique au sein de la culture historique occidentale. Il en est ainsi, lorsqu'il indique que :

Il faut enfin mettre la femme en mesure de s'intéresser aux travaux de son mari : c'est le seul moyen de constituer la famille, l'intimité dans le mariage, la véritable association conjugale. Aujourd'hui que les plus intelligents des Japonais sont élevés et instruits dans les idées et dans les sciences de l'Occident, ils ne peuvent laisser subsister entre eux et leurs compagnes un abîme chaque jour plus profond ; s'ils s'y obstinaient, on les accuserait, avec raison, de ne jouer qu'une comédie hypocrite et de ne pas prendre au sérieux cette civilisation qu'ils essayent de s'assimiler de toutes les manières. N'y aurait-il pas quelque chose de révoltant et de funeste à voir une moitié de la nation porter nos vêtements, lire nos livres, vanter nos moralistes et copier nos mœurs, tandis que l'autre moitié végéterait dans son ignorance et continuerait à servir de jouet à des maîtres prétendus régénérés ? Un progrès en appelle un autre ; repousser le second c'est renier le premier. Il faut rester des barbares, ou cesser de traiter les femmes comme des sauvages. <sup>264</sup>

Les mœurs *sui generis*, c'est-à-dire celles considérées par Bousquet comme propres à la civilisation japonaise, qu'il caractérise de « fleurs » <sup>265</sup> japonaises, constituent le degré le plus difficilement identifiable de mœurs. Pour être catégorisée ainsi, chacune a dû préalablement être passée au tamis, une première fois avec un filet traitant les mœurs importées et une seconde fois avec un autre s'intéressant aux mœurs barbares. Notre auteur écrit ainsi à propos de ces éléments propres, que :

Cette entreprise est poursuivie par une race fière et énergique à qui la sélection insulaire, fortifiée par un isolement de trois siècles, a donné une originalité propre et assigné une place à part dans la famille humaine. Si l'on essaye de résumer en quelques aperçus synthétiques les qualités de cette race, on constate tout d'abord une certaine vivacité d'intelligence, une grande facilité d'assimilation, beaucoup de mémoire, des aptitudes variées, une certaine recherche de pensée qui se traduit surtout dans les œuvres d'art, un goût délicat pour tout ce qui est net, décent, civil ;

---

<sup>263</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 76.

<sup>264</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 348-349.

<sup>265</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 3.

en un mot, les caractères d'une nation arrivée à la maturité et à l'apogée d'une civilisation sui generis, vieillotte et raffinée.<sup>266</sup>

Cette catégorisation des mœurs effectuée via cette méthode, qui semble nécessaire dans la logique de notre auteur, constitue le point de chute de toute sa logique permettant de s'enquérir des mœurs. Le tableau de notre auteur classe alors grâce à ces critères, les éléments à rejeter et ceux à conserver. Bousquet apparaît ainsi – avec celui-ci – équipé pour analyser l'organisation sociale du pays. C'est justement ce qu'il précise dans cet ordre, puisqu'une fois les excursions et voyages passés, son œuvre se consacre maintenant plus particulièrement – à partir du Chapitre XI – à l'analyse de la société à l'échelle macroscopique.

---

<sup>266</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 286.

## CHAPITRE II – ANALYSER L'ORGANISATION SOCIALE

Dans une approche toujours de compréhension du Japon, mais axé plus particulièrement sur l'analyse d'informations et de données, la seconde partie de son ouvrage (qui est également la plus longue des deux), va chercher à émettre thèses et hypothèses à propos du Japon, de son organisation et de ses mœurs. Pour procéder à cette analyse de l'organisation sociale, divers facteurs et méthodes prennent place.

Parmi eux, il faut relever une méthode qui se veut maintenant majoritairement détachée d'une étude personnelle de terrain, au profit de l'exploitation de données macroscopiques qui fait ressortir des tendances économiques et juridiques. Pourtant, il n'est pas non plus idée dans le fond d'ostraciser l'enquête de terrain menée par ses propres forces, puisque notre auteur fait mention – explicitement ou non – d'informations qu'il obtient grâce à un contact quotidien avec des Japonais qui occupent des positions plus ou moins importantes dans la haute société. Dans la forme et dans sa façon d'écrire, on note tout de même une différence majeure avec la première partie de son ouvrage – celle concernant ses diverses excursions –, puisqu'ici le style « récit de voyage » fait place à une écriture bien plus académique, parfois d'apparence presque « officielle »<sup>267</sup>.

Son analyse est inscrite dans cette méthode et doit donc permettre un développement scientifique d'argumentations, qui a pour point de chute la présentation de résultats qui permettent de produire un avis tranché sur l'organisation politique du pays, ainsi que sur sa capacité à se réformer.

Ses précisions réalisées, il faut alors en tirer les conséquences afin de démontrer que Bousquet développe maintenant ses idées en s'appuyant sur des références à des auteurs (juristes ou non). Ces derniers sont alors issus d'une pluralité importante de profils et on en retrouve ainsi de toute époque et de nationalités plurielles. On en note certains du XVI<sup>e</sup> siècle comme William Adams<sup>268</sup>, d'autres du XVII<sup>e</sup>, à l'instar de Montesquieu et majoritairement un nombre important de ses contemporains du XIX<sup>e</sup> siècle. Quelques noms comme Darwin<sup>269</sup>, Griffis<sup>270</sup>, ou encore Mill,<sup>271</sup> sont représentatifs de cette idée. Une tendance analogue est possible à relever parmi les références qu'il cite. C'est le cas en particulier de ceux en japonais, qui sont à l'instar du Kojiki<sup>272</sup> ou du Nihongi<sup>273</sup>, des ouvrages datant du premier millénaire de

---

<sup>267</sup> C'est-à-dire une façon d'écrire qui « résulte de l'accomplissement de missions officielles et se présente au lecteur sous forme de compte-rendu dépourvu d'investissement esthétique, regorgeant d'indications précises sur l'heure du départ, la durée du voyage, le nombre de voyageurs, les endroits où l'on a fait escale, le nombre d'habitants des villes visitées, etc ». : Maria de Fatima Outeirinho, *op. cit.*, p. 176.

<sup>268</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 16, 33, 34.

<sup>269</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 448.

<sup>270</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 16.

<sup>271</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 283.

<sup>272</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 16 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 66, 68.

<sup>273</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 16.



notre ère. Si l'on peut alors douter que Bousquet soit matériellement en capacité de lire ces derniers, il est vraisemblable qu'il puisse en percevoir des bribes et en dégager du moins, certaines idées <sup>274</sup>. Toujours est-il, que la temporalité des citations qu'il propose est très large, ce qui est tout à fait cohérent avec cet effort d'analyse qu'il entend nous proposer dans cette seconde partie de son ouvrage.

Dans cette même idée, la pluralité des langues mobilisées dans ses sources est également une preuve de cette volonté d'analyse avancée de son sujet (le Japon, ses mœurs et son organisation sociale). On retrouve ainsi, sans forcément produire un inventaire qui n'aurait ici que peu d'intérêt (et que nous avons déjà eu l'opportunité de proposer en annexe), des textes écrits en quatre langues différentes, à savoir : l'allemand, l'anglais, le français et le japonais.

Son analyse est donc sourcée de façon très plurielle, même si l'on constate une faible présence de sources japonaises contemporaines <sup>275</sup>. Cette lacune implique donc une place prépondérante consacrée à des réflexions issues de sources occidentales. Celles-ci, combinées avec d'autres biais dans son raisonnement (notamment du fait de son point de vue européen et de son rattachement marqué au dogme chrétien) deviennent concomitantes avec un développement qui produit une analyse particulière des différentes modalités de l'organisation sociale.

C'est cette analyse que nous essaierons de présenter, d'observer et de critiquer, en notant lorsqu'elle réussit et lorsqu'elle échoue. Pourtant, avant de partir dans cette étude qui mobilisera des éléments d'analyse contextualisée, ainsi que des éléments plus contemporains qui mettent en exergue divers manques ; il nous semble important de dire quelques mots sur le microcosme que constituent à l'époque de Bousquet les juristes occidentaux au Japon. Il faudra également relever ici leur portée sur la société.

Ces derniers sont généralement proches du pouvoir, car engagés par le gouvernement lui-même. Les juristes occidentaux appelés au Japon constituent un groupe restreint de personnes qui ont un impact certain sur l'organisation sociale du pays. Si Bousquet est parmi eux le pionnier – il accoste en 1872 <sup>276</sup> –, il n'est pas pour autant le premier conseiller occidental en la matière. Le gouvernement fait déjà appel à ce moment-là, aux lumières de Charles Albert du Bousquet, Lieutenant français chargé de l'instruction militaire des troupes japonaises et de

---

<sup>274</sup> C'est notamment le cas avec ses réflexions autour de l'origine du Kojiki. Voir Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 66, 68.

<sup>275</sup> On retrouve simplement parfois des passages traduits du japonais, notamment issues de journaux japonais qui lui sont contemporains. Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 119.

<sup>276</sup> Henri de Riverol est également appelé au Japon la même année pour servir en tant que professeur de droit à l'école de droit du ministre de la Justice où seront également employés Bousquet et Boissonade. Voir notamment : Wilhelm Röhl, « Legal Education and Legal Profession », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 771.

nombreuses affaires diplomatiques du fait de sa connaissance du japonais<sup>277</sup>. Cet homme qui décèdera jeune (à 45 ans), fait partie des étrangers notables de l'époque Meiji et reste connu – en plus de sa fonction éminente dans la modernisation de l'armée japonaise – pour la romanisation et la traduction du Japonais (il fait notamment partie des sociétés de Rosny<sup>278</sup> et travaille personnellement avec lui<sup>279</sup>). C'est justement à ce titre – en tant que traducteur donc – qu'il rejoint au côté de Bousquet la commission du Code civil en 1872<sup>280</sup>. Il va donc jouer de ce fait un rôle important dans la réforme juridique du Japon.

Pour en revenir aux juristes *stricto sensu*, notre auteur est rapidement succédé par le professeur Gustave Emile Boissonade en 1873, Georges Appert en 1881<sup>281</sup>, Karl Friedrich Hermann Roesler en 1879<sup>282</sup> ou encore Moss en 1886<sup>283</sup>. Ils ont, à leur manière et grâce à leurs fonctions respectives, joué chacun des rôles importants dans la transformation de la société à plusieurs niveaux. Si l'on se concentre plus particulièrement sur Bousquet et son collègue de l'époque (Boissonade), il est possible de démontrer qu'ils ont eu une grande influence à la fois sur la loi, sur la politique et nécessairement sur la société.

Les quelques réformes chapeautées par nos deux juristes dans leurs premières années de séjour, puis les différents codes Boissonade adoptés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>284</sup> sont significatifs de cette influence de nos légistes français sur le système juridique japonais. Celle-ci étant par ailleurs grandement renforcée par les cours qu'ils dispensent dans la première université de droit du Japon, créée à l'occasion de l'arrivée de Bousquet au Japon. Cet esprit juridique qui se fonde dorénavant dans des leçons de droit français affecte la jurisprudence, avant même de s'introduire dans la législation<sup>285</sup>. C'est donc par le biais des tribunaux que le droit français va

---

<sup>277</sup> Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 210. Du Bousquet, Albert Charles (1837-1882) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 4 : Lettre D et E*, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 119-120.

<sup>278</sup> Patrick Beillevaire, *Collaborateurs, correspondants et associés de Léon de Rosny dans le champ des études japonaises, Présentation faite au symposium international « Genèse des études japonaises en Europe : autour du fonds Léon de Rosny »*, [en ligne], Université de Lille, 23 novembre 2015, p. 24.

<sup>279</sup> Voir notamment leur rapport commun sur *Les religions et le néo-bouddhisme au Japon* : Léon de Rosny, Albert Charles du Bousquet, « Les religions et le néo-bouddhisme au Japon », in *Congrès international des Orientalistes : Compte rendu de la première session : Paris – 1873*, tome I, Paris, Maisonneuve, 1874, p. 142-150.

<sup>280</sup> Béatrice Jaluzot, « Les origines du Code civil japonais », *Zeitschrift für japanisches Recht : zugleich DJJV-Mitteilungen*, volume 20, n° 40, 2015, p. 125.

<sup>281</sup> Pierre Dareste, « Necrologie : Georges Appert », in Pierre Dareste (dir.), P. Fournier (dir.), Roger Grand (dir.), François Olivier-Martin (dir.) et autres, *Revue historique de droit français et étranger*, volume XIII, 4<sup>e</sup> série, Paris, Éditions Sirey, 1985 (réédition de 1934), p. 398-404.

<sup>282</sup> Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 74. Roesler, Karl Friedrich Hermann (1834-1894) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 17 : Lettre R (2) et S (1)*, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1991, p. 23-24.

<sup>283</sup> Louis Frédéric, « Mosse, Albert », in Louis Frédéric, Käthe Roth (trad.), *Japan Encyclopedia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2002, p. 663.

<sup>284</sup> René David, Camille Jauffret-Spinosi, Marie Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., 2016, p. 467 et s.

<sup>285</sup> C'est notamment ce que l'on voit avec le principe de légalité des délits et des peines qui n'est présent dans le Code pénal japonais du XIX<sup>e</sup> siècle, mais qui est pourtant appliqué dans les tribunaux en tant que principe fondamental du droit japonais. Voir notamment : Tadashi Uematsu, « Trends of the revision of the penal Code in Japan », *Hitotsubashi journal of Law and Politics*, tome III, avril 1964, p.4.

doucement venir infiltrer le Japon, car les juges sont formés grâce à lui et notamment grâce à une version adaptée à leur pays. Les premières tentatives de réformes servent ainsi de fondement à cette éducation dont les acteurs devenus magistrats vont être le moteur de la mise en place de décisions inspirées du droit français <sup>286</sup>.

Dans les autres sphères, on retrouve également l'influence de nos Français, puisque Bousquet dit lui-même orienter la politique de réforme <sup>287</sup> et que Boissonade ira même jusqu'à prodiguer des conseils en matière militaire à l'occasion de la guerre de Corée <sup>288</sup>. Une telle place occupée par nos intellectuels au sein de l'évolution sociale d'un pays étranger montre particulièrement l'intérêt d'envisager leur vision de la société dans laquelle ils évoluent. Nos réflexions autour de l'analyse de l'organisation sociale par Bousquet, nous permettront ainsi de comprendre comment il envisage les éléments d'une société, qu'il semble avoir le pouvoir de réformer dans une certaine mesure.

Pour ce faire il nous faut alors envisager le rôle du droit japonais et de son histoire qu'il présente au travers d'une analyse avisée de l'organisation juridique (Section 1). Sa vision des choses y est – comme dans sa réception des mœurs – toujours fortement orientée, mais la hauteur qu'il prend grâce à une étude moins de terrain et sa position de juriste, semble lui permettre d'avoir une vision plus lucide et réaliste du droit positif japonais à son époque. Pourtant, force est de constater que ses conclusions sont beaucoup plus orientées et renouent majoritairement avec ses vieux démons, tel que nous les avons déjà présentés. Enfin, son regard sur l'économie comprend une dynamique analogue, mais sûrement moins experte et d'autant plus négative. Il nous propose ainsi une analyse pessimiste de l'économie (Section 2), qui annonce déjà ses conclusions qui envisagent un avenir incertain pour le Japon.

---

<sup>286</sup> Pour un exemple de cette logique appliqué dans un autre contexte, voir notamment : Jean-Louis Halpérin, *Profils des mondialisations du droit*, *op. cit.*, p. 45-46.

<sup>287</sup> Voir notamment ce qu'il écrit et que nous avons déjà présenté dans son ouvrage : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 57.

<sup>288</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français du droit japonais moderne (1825-1910) », in *Revue historique de droit français et étranger*, volume 59, n° 1, Paris, Sirey, 1981, p. 38-39.

## Section 1 – Une analyse avisée de l’organisation juridique

Bousquet possède à l’heure de son départ une licence en droit, ainsi qu’une expérience de trois ans en tant qu’avocat au barreau de Paris. Même s’il n’est donc pas professeur en France (contrairement à Boissonade), il possède donc tout de même une certaine expertise en droit. La partie de son travail la plus concentrée sur celui-ci semble alors la plus à même d’être la mieux élaborée. C’est justement ce que l’on constate puisque les diverses notions juridiques abordées sont bien comprises et que les explications de ces dernières dans la société japonaise apparaissent cohérentes.

Sans avoir la prétention d’en être un manuel, sa partie consacrée au droit japonais brasse tout de même large les diverses thématiques juridiques. Avec des terminologies et des chronologies parfois malheureuses, il commence par présenter une histoire du droit japonais, qu’il fait remonter à 660 avant notre ère, jusqu’à la révolution de Meiji en 1868. Dans cette partie, il se consacre alors à présenter une histoire des institutions et précise ainsi entre autres l’émergence des instances d’organisation sociale, la place de l’empereur et les liens forts avec les religions. Son propos en vient rapidement au descriptif d’un corpus législatif sous les Tokugawa (qu’il appelle les « les cent lois »<sup>289</sup>), œuvre qui lui permettra de faire ensuite des liens avec la société japonaise qui lui est contemporaine.

Lorsqu’il en arrive à la présentation du droit à son époque, le sujet sur lequel il jette immédiatement son dévolu est celui qui prend le plus de place dans sa démonstration : le droit de la famille. Celui-ci semble pour lui d’une importance toute particulière, peut-être pour des raisons liées à son attrait pour la matière ou possiblement du fait des cours qu’il donne au Japon sur les matières de droit privé<sup>290</sup> (la comparaison s’est alors sûrement offerte à lui). Peut-être met-il la famille également tant en avant, car celle-ci lui semble l’une des instances juridiques les plus archaïques qu’il entend réformer, tout en étant le bocal le plus fécond pour retrouver les mœurs du pays.

Toujours est-il qu’une fois cette présentation effectuée, il finit sa section par passer rapidement sur d’autres domaines du droit, à l’instar du droit privé plus généralement, le droit public, le droit pénal, le droit constitutionnel et enfin – non des moindres à ses yeux – la religion. Pour lui cette dernière n’est pas négligeable, puisqu’elle constitue – selon lui – l’un des problèmes majeurs du système juridique japonais. Bousquet, présente ainsi une vision négative des religions au Japon et écrit notamment que :

Le mot droit toutefois réveille avant tout chez nous l’idée de la justice absolue appliquée comme principe dirigeant aux actions humaines : c’est ainsi qu’il peut être opposé tour à tour à la force, à l’injustice, à la légalité ; il est à la morale comme une circonférence plus petite, mais

---

<sup>289</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 16.

<sup>290</sup> Pascale Bloch, *op. cit.*, p. 2.

concentrique, et, tandis qu'elle nous crée de simples devoirs, il nous impose des obligations. Précise ou confuse, cette notion se trouve au fond de tous les esprits, elle est pour l'homme un élément de son identité morale, et devient l'apanage des hommes libres, des races indépendantes et progressives qui ont marqué chacun de leurs pas dans l'histoire par les perfectionnements que l'idée du droit a reçus dans leur sein. Chaque grande époque en a donné sa définition et s'est du même coup définie elle-même dans ses tendances et ses aptitudes.

Mais cette notion ainsi comprise ne peut surgir là où l'homme n'est rien, où l'individu, dominé par une nécessité aveugle, ne compte plus que comme une molécule d'un organisme étranger, où sa nature fléchit devant l'immobilité des castes, où sa liberté, se heurtant contre les hauteurs mystérieuses de la théocratie, s'enferme dans le cercle infranchissable tracé autour de lui par une puissance supérieure.

De cette présentation rapide, mais plutôt complète du droit japonais à son époque, nous pouvons principalement dire qu'il nous propose un avis éclairé sur le système juridique (paragraphe 1). Ce qui ne l'empêche malheureusement pas pour autant de nous présenter au final un avis partial sur les réformes (paragraphe 2), preuve que ses biais dans sa réflexion ne sont jamais bien loin.

## Paragraphe 1 – Un avis éclairé sur le système juridique

Sa place au sein du gouvernement parmi les réformateurs, ainsi que celle de professeur à l'école de droit rattachée au ministère de la Justice (*Shihōshō Meihōryō* - 司法省明法寮)<sup>291</sup>, lui permet de se positionner comme l'un des acteurs majeurs de la connaissance du droit japonais. La restauration de Meiji vient tout juste de s'opérer et l'ouverture encore toute progressive du Japon n'est pas encore rentrée dans une phase qui permettrait l'étude poussée du système juridique du pays. Bousquet, de par son expertise en la matière, est à ce moment-là parmi les étrangers au Japon les plus compétents en la matière. L'étude de son avis sur celle-ci – qui est alors très importante – nous pousse à constater qu'il semble proposer un avis éclairé sur le droit japonais.

Les sources sur lesquels il fonde son observation sont majoritairement inconnus, à l'exception d'ouvrages plus généraux qu'il cite ailleurs dans son livre. On constate cependant qu'il s'appuie sur divers textes ou du moins leur restitution puisqu'il cite parfois des textes législatifs japonais. C'est notamment le cas de ce qu'il appelle « les cent lois »<sup>292</sup>, corpus de règles sur lequel il fonde majoritairement sa présentation historique du droit japonais (son véritable nom est *Osadamegaki Hykkajō*).

Sur la question des sources, ce seul exemple nous amène déjà à nous poser diverses questions, car à notre connaissance, le *Osadamegaki Hykkajō* (御定書百箇条)<sup>293</sup> ou corpus des cent articles – compilation de règles issues du *bakufu* – n'est pas publié à son époque dans une langue européenne<sup>294</sup>. Celui-ci, issue de l'œuvre plus large *Kujikata Osadamegaki* (公事方御定書) ou *Corpus de règles déterminant la direction à suivre par les agents publics* est un ensemble de règles compilées en 1742 par le *bakufu* sous Yoshimune Tokugawa, qui indique aux administrations des Daimyos la norme applicable dans les matières civiles et pénales<sup>295</sup>.

Ainsi, l'obtention de celles-ci a sûrement dû s'effectuer soit par une lecture en japonais de ces cent articles, soit par l'intermédiaire des juristes natifs avec lesquels il travaille au quotidien. La vision de Bousquet qui appuie le fait de vouloir toujours obtenir le droit existant pour réformer le système juridique japonais, l'a sûrement poussé à chercher à comprendre le droit sous la dynastie Tokugawa et donc notamment ces fameuses cent lois. Il indique ainsi que :

---

<sup>291</sup> Wilhelm Röhl, « Generalities », *op. cit.*, p. 24.

<sup>292</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 16.

<sup>293</sup> Pour plus d'informations à son sujet, voir notamment : Harold G. Wren, « The Legal System of Pre-Western Japan », in *Hastings Law Journal*, volume 20, n°1, 1968, p. 231.

<sup>294</sup> En allemand : Otto Rudorff, *Tokugawa-Gesetz-Sammlung*, Yokohama, R. Meiklejohn & Co, 1889 ; En anglais : John Harington Gubbins, *The "hundred articles" and the Tokugawa Government*, s.l., s.n., 1919.

<sup>295</sup> Shōgakkān, « 御定書百箇条 », in *日本国語大辞典*, Tōkyō, Shōgakkān, 2<sup>e</sup> éd., 2000.

De toutes les manifestations auxquelles un peuple est conduit par le développement naturel de ses facultés, nulle ne reflète mieux son génie, ne révèle plus clairement son caractère que sa législation. C'est là que chaque nation dépose le secret des tendances et des forces créatrices dont les évolutions constituent sa grandeur ou sa décadence. Tous les monuments de l'histoire romaine eussent-ils péri, nous retrouverions encore dans l'aride lecture du *Corpus juris* un tableau fidèle de la société qui vivait à Rome, de sa constitution civile et politique, de ses idées morales, de son idéal social.<sup>296</sup>

Pourtant, force est de constater que cette immission dans les règles de droit anciennes trouve ses limites chez notre auteur, puisqu'il passe totalement sous silence des pans immense de la réglementation sous le *Bakufu*. Il ne parle ainsi pas des *Édits réglant les Daimyō et les samurai* (武家諸法度)<sup>297</sup>, ni des *Édits réglant la Cour Impériale et l'Empereur* (禁中並公家諸法度)<sup>298</sup>. Ces deux corpus sont pourtant au cœur du système féodal que Bousquet tente de décrire.

Également, on remarque que notre auteur s'intéresse dans la partie historique, principalement à une histoire des institutions et à des règles à échelle macroscopique. S'il est conscient de la pluralité de règles qui existe sur le territoire japonais, il se contente de tracer les grandes lignes qu'il voit applicables partout. Cette façon de faire apparaît alors relativement limitée puisque le pouvoir en matière législative des *Daimyō* était presque total<sup>299</sup>. Ainsi, même lorsqu'il parle du droit du petit peuple, voire du droit privé, il reste toujours attaché à de grands principes généraux.

Dans des acceptions très générales, il fait ainsi preuve d'une compréhension des anciennes normes juridiques japonaises qui apparaît plutôt bonne. S'il est cependant loin d'exposer l'intégralité du droit, les exemples qu'il prend sont généralement en accord avec ce que des études plus contemporaines présentent. Il en est notamment ainsi du tableau qu'il dresse de la hiérarchie dans l'ordre social à cette époque, qui correspond grandement à ce que peuvent nous présenter des auteurs plus contemporains<sup>300</sup>. Cette correspondance se trouve même parfois dans certains détails très précis, notamment dans l'utilisation de certaines peines, à l'instar de celle de la mise à mort précédée du supplice de la scie.

---

<sup>296</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 1.

<sup>297</sup> Carl Steenstrup, *A history of law in Japan until 1868*, Leiden, E. J. Brill, 1996, p. 109.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>299</sup> John Henry Wigmore, *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867 : Part I : Introduction*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969, p. 2-3 : « But these kuni and kōri were under the shogunate geographical divisions only. The political divisions were the fiefs of the various territorial lords. Theoretically, the emperor was the fountain of government, and the shōgun was only his generalissimo, the preserver of peace and the leader in war. Practically, the shogunate government allowed a great measure of autonomy to the lords of the various clans in legal and political administration [...] ».

<sup>300</sup> Carl Steenstrup, *op. cit.*, p. 116 et s.

Bousquet à ce sujet indique – en citant le corpus des cent articles – que : « Il y a soixante ans, un valet qui avait assassiné son maître après avoir séduit sa fille fut exposé pendant trois jours à Riôgoku-Bashi, l'un des ponts les plus fréquentés de Yédo, et chaque passant devait lui donner un coup de scie. »<sup>301</sup>

De son côté le professeur Wren écrivait que : « Les peines pour ces crimes selon la loi des Tokugawa allaient de différents degrés de déportations et de bannissements, jusqu'à différents degrés de peines capitales. Parmi elles, la décapitation était la plus clémente des formes de peine capitale. Celle-ci pouvait gagner en sévérité, pour peu que le jugement prévoie la pendaison ou encore l'exposition publique de la tête coupée. Encore plus sévère était la crucifixion, la mise au feu sur le bucher, et la peine de "tirer sur la scie" en complément préalable à la crucifixion. Dans cette dernière, le "criminel était baladé dans les rues pendant une journée entière ; puis une coupure lui était administrée sur chaque épaule à l'aide d'une épée ; son sang était ensuite étalé sur deux scies en bambou, lesquels étaient placés sur le pilori de chacun de ses côtés. Dans cet état critique, le criminel était exposé au pilori pendant deux jours et n'importe qui pouvait insérer l'une des scies dans la coupure et scier autant qu'il le souhaite." Après avoir été ainsi exposé, le criminel était crucifié. »<sup>302</sup>

Sa compréhension globale du système – ainsi que de certaines particularités de celui-ci – apparaît donc tout à fait adéquate au regard des informations lacunaires à sa disposition. Cela ne l'empêche évidemment pas d'écrire parfois des erreurs ou des inexactitudes. C'est le cas de l'énoncé qu'il fait du *Osadamegaki Hyakkajō*, car la comparaison entre les articles qu'il cite et la traduction qui sera faite des années après lui de ces mêmes articles fait émerger des dissonances plus ou moins grandes suivant celui choisi. Ce qui s'explique pour des raisons nombreuses – notamment liés à ses moyens d'obtention des textes qui reste ici une inconnue – dont la principale est sûrement que ce corpus de règles a connu des versions différentes, dont le contenu est alors changeant en fonction du lieu de conservation<sup>303</sup>. Il n'est donc pas surprenant que certains des articles cités par Bousquet semblent totalement absents des traductions ultérieures ou parfois expliqués sous des terminologies quelque peu différentes. Il en est ainsi particulièrement de l'article 45 qu'il cite si on le compare avec la version que nous en propose le professeur Gubbins :

---

<sup>301</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 28.

<sup>302</sup> Harold G. Wren, *op. cit.*, p. 231 : « Punishment for these crimes under Tokugawa law ranged from varying degrees of deportation and banishment to varying degrees of capital punishment. For example, decapitation was the most lenient form of capital punishment. This could be increased in severity by a sentence of gibbering, or exposure of the head in public. Still more severe were (1) crucifixion, (2) burning at the stake, and (3) "pulling at the saw" prior to crucifixion. In the latter form of capital punishment, the "criminal was led around through the streets for a whole day; then a sword-cut was made on each of his shoulders; the blood therefrom was smeared on two bamboo saws, which were placed on either side of him on the pillory. In this plight the criminal was exposed in the pillory for two days, and anyone [might] insert a saw in the wound and saw as much as he liked." After being so exposed, the criminal was then crucified. »

<sup>303</sup> Voir notamment la présentation sur cette disparité de version que présentait Gubbins dans la préface de la traduction de ce corpus : John Harington Gubbins, *op. cit.*, p. 128.



Georges Bousquet écrit de son côté : « Article 45.— Les "samurāi" sont les maîtres des quatre classes. Agriculteurs, artisans et marchands ne doivent pas se conduire envers eux d'une façon grossière. Par cette expression, on doit entendre une façon autre que celle à laquelle on s'attend de la part de quelqu'un ; un "samurāi" ne doit pas hésiter à trancher la tête à un manant qui s'est conduit envers lui d'une façon autre que celle qu'il attendait. »<sup>304</sup>

Le professeur Gubbins quant à lui écrit : « [article] 45. Les personnes ordinaires qui se comportent de façon inappropriée envers les membres de la classe militaire ou qui manquent de respect à leurs vassaux direct ou indirect peuvent être abattues sur le champ. »<sup>305</sup>

Dans son étude ensuite du droit positif, si l'on peut constater qu'il s'intéresse – au contraire – à une échelle plus microscopique aux règles applicables (sans nécessairement énoncer leur origine), une dynamique similaire semble s'opérer puisqu'on peut ainsi remarquer des points de convergence avec l'état actuel de nos études en histoire du droit japonais. C'est notamment le cas des règles en matière familiale que Bousquet caractérise dans leur esprit assez justement au regard de ce que peuvent en dire des auteurs actuels<sup>306</sup>. Il prend même le temps de préciser chaque fois qu'une réforme est intervenue récemment en la matière et dans quelle mesure la norme applicable à alors évoluée depuis la période féodale. C'est ce qu'il fait lorsqu'il énonce que :

Telle est la solidarité du groupe familial, que la loi jadis poursuivait tous les membres pour le crime d'un seul, qu'il fût le chef ou en puissance. Ce que la loi ne fait plus, l'opinion publique n'a pas cessé de le faire. De là une institution qui servait à maintenir l'unité de la famille en éloignant d'elle tous les éléments rebelles : c'est le « kando », détachement ou expulsion d'un membre dont l'inconduite pourrait entraîner la responsabilité civile ou morale des siens.<sup>307</sup>

Sa partie consacrée à la famille – qui prend une place importante dans sa présentation – rattrape l'absence d'explications qu'il avait donnée sur cette institution dans la partie historique, car il montre une continuité forte entre le droit applicable à son époque et celui de la période précédente.

Bousquet écrit ainsi que : « Mais ce petit Etat [qu'est la famille] ne peut vivre sans son chef. Despotique par essence, il lui faut une tête pour assurer son existence légale. Qu'advierait-il, si le chef mourait sans descendant ? La dispersion du bien commun, la rupture du lien qui réunit

---

<sup>304</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p.21.

<sup>305</sup> John Harington Gubbins, *op. cit.*, p. 156 : « 45. Common people who behave unbecomingly to members of the military class, or who show want of respect to direct or indirect vassals, may be cut down on the spot. ».

<sup>306</sup> René David, Camille Jauffret-Spinosi, Marie Goré, *op. cit.*, p. 467-468.

<sup>307</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 46.

tous les membres ; pis encore, le gouvernement reprendrait la pension du « samuraï », le prince reprendrait le droit de culture concédé au cultivateur ; enfin, chose plus grave encore qu'elle ne l'était à Rome, il ne resterait plus personne pour faire aux ancêtres, à certains jours consacrés, les libations qui doivent apaiser leurs mânes. De là cette idée enracinée au cœur de la nation que le nom d'une famille ne peut pas périr, qu'un chef de famille ne peut pas mourir sans un continuateur. L'adoption sous ses nombreuses formes est destinée à assurer cette perpétuité ; c'est l'institution entre vifs d'un héritier nécessaire, moyen plus sûr encore que la substitution romaine. <sup>308</sup> »

De son côté, Monsieur le professeur Steenstrup écrivait en 1991 que : « La chose la plus importante pour un *samurai* était, comme nous l'avons vue, d'avoir un fils, puisqu'à défaut le seigneur cherché à confisquer le fief. [...] Les *samurai* essayaient donc par tous les moyens d'adopter, tandis que la loi, créée par la caste de ceux accordant les fiefs, rendait cette démarche difficile. <sup>309</sup> »

On constate en fait que Bousquet mobilise les sources de l'époque féodale – notamment les cent lois – même lorsqu'il parle et explique le droit qui lui est contemporain. Cette logique s'explique par le simple fait qu'il faut comprendre que la restauration de Meiji de 1868 ne constitue pas une révolution à l'instar de celle que nous avons connue en France en matière juridique. Si l'on constate que des réformes de la législation prennent place très tôt après la reprise en main du pouvoir par le *mikado* – notamment en matière pénale –, son idéologie ne se métamorphose pas pour autant. Ainsi, au début de l'ère Meiji le droit applicable reste proche dans de nombreux domaines de ce qu'il est avant la restauration (il n'est d'ailleurs souvent pas modifié) <sup>310</sup>. Ainsi, si des lois notables commencent à se mettre en place dès 1871 <sup>311</sup>, la réforme n'agira en profondeur qu'à partir des années où Bousquet (arrivé en 1872) et ses confrères interviennent pour métamorphoser le droit. Déjà avec quelques réformes, notamment en matière d'organisation de la justice – auxquels Bousquet a pris part –, mais surtout ensuite avec les différentes codifications orchestrées par le professeur Boissonade. Un Code pénal et un Code d'instruction criminelle sont ainsi promulgués en 1882. Un Code de procédure civile est adopté en 1890, dans le même temps qu'une transformation de l'organisation judiciaire. Puis d'autres œuvres comme les deux Codes civils, de 1891 et de 1898 et la Constitution de 1889 <sup>312</sup>.

De la même façon qu'il lui arrive de présenter des erreurs dans l'étude du droit de la période féodale, notre auteur en relate également à son époque. On retrouve ainsi des dissonances, principalement liés au fait que notre auteur ne connaît pas les coutumes applicables sur l'ensemble du pays. Une étude de ces dernières nous permet ainsi de relever des différences, notamment en matière de règles applicables au divorce.

---

<sup>308</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 43-44.

<sup>309</sup> Carl Steenstrup, *op. cit.*, p. 130-131 : « The most important thing for a samurai was, as we saw, to have a son, because the lord would otherwise confiscate the tenure. [...] *Samurai* tried by all means to adopt; and the law, given by the layer of tenure-granters, made it difficult. »

<sup>310</sup> Wilhelm Röhl, « Generalities », *op. cit.*, p. 11 et s.

<sup>311</sup> René David, Camille Jauffret-Spinosi, Marie Goré, *Les grands systèmes...*, *op. cit.*, p.470.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p.470 et s.

De son côté Bousquet écrivait que : « La femme divorcée ne peut emmener ses enfants, si elle en a eu — mais le divorce est rare dans ce cas — ; elle quitte la famille du mari, rentre dans sa famille naturelle et peut se remarier, si elle en trouve l'occasion, ce qui n'est pas fréquent. <sup>313</sup> »

Alors que le professeur Wigmore – dans un ouvrage consacré à l'analyse des coutumes japonaises – écrivait que : « En cas de divorce, la coutume majoritaire est de rendre à la femme ses effets personnels, de retransférer son registre [auprès de sa famille originelle] et de lui fournir un contrat de divorce rédigé par le mari. [...] À Settsu kuni et à Nishinari kori, en cas de divorce, un contrat de divorce est fourni. Si le mari refuse de le donner, la femme ne peut pas se remarier. [...] À Totomi kuni et à Fuchi kori, le contrat de divorce est la preuve du divorce ; de telle sorte que sans lui, une femme ne peut pas se remarier. <sup>314</sup> »

Les grands points relevés restent du moins en général dans le vrai et ses remarques sur le droit sont parfois d'une grande justesse et préfigurent des changements qui s'opèreront plus tard. C'est notamment le cas de la torture, que notre auteur condamne et assimile à ce qu'elle était dans la France de l'Ancien Régime. Par la dénomination de « question préparatoire », il présente ainsi un processus que l'on ne connaît que trop bien, tant il semble en effet analogue à ce qu'il désignait en France. Il est, en bon juriste de son temps, opposé à cette pratique qu'il considère comme barbare et contre laquelle il lutte. Dans ce combat, il est rejoint par son compatriote le professeur Boissonade, qui fait entendre sa voix sur la question auprès du gouvernement japonais <sup>315</sup>. Aucune trace d'archives de communications analogues, à l'initiative de Bousquet, n'a pu être trouvée dans les archives françaises et celles japonaises ne sont à l'heure actuelle malheureusement pas à notre portée dans cet humble travail de recherche. Peut-être viendra le jour où de telles lettres pourront être trouvées, mais pour l'instant il nous faut du moins constater que dans son œuvre, Bousquet précise explicitement s'opposer à cette pratique et qu'il salue l'abolition alors obtenue depuis peu (semble-t-il à l'appui des demandes répétées de Boissonade en la matière <sup>316</sup>) :

Une fois pris, il sait qu'il ne doit attendre à son tour ni pitié, ni humanité. Ce n'est plus à des hommes qu'il a désormais affaire, c'est à des statues impassibles que n'émeuvent ni les larmes du repentir ni les cris déchirants de la douleur physique. La loi pénale est implacable, barbare, atroce ; le juge l'applique sans discernement ni mesure. Le prévenu, garrotté, est amené et mis

---

<sup>313</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 40.

<sup>314</sup> John Henry Wigmore, *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867: Part VII : Persons : civil customary law*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969, p. 90-91 : « In case of a divorce, the general custom is to return the wife's personal belongings, to retransfer the register, and to give the wife a divorce instrument, written by the husband. [...] In Settsu kuni, Nishinari kori, in case of a divorce, a divorce instrument is handed over. If the husband refuses to give it, the divorced wife cannot remarry. [...] In Totomi kuni, Fuchi kori a divorce instrument is proof of divorce, so that, without it, a woman cannot remarry. »

<sup>315</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 39-40.

<sup>316</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 40.

à genoux devant le magistrat instructeur qui essaye de qualifier le délit ; jusqu'à ces derniers temps, il s'aidait, pour lui délier la langue, de coups de bambou et de divers moyens de question préparatoire qui ont été récemment supprimés.

[...] Ce n'est pas sans peine que nous avons fait pénétrer dans les mœurs judiciaires l'idée que le prévenu est réputé innocent, tant que sa condamnation n'est pas prononcée. La construction récente d'une prison cellulaire à Yédo marque un sensible progrès dans cette voie.<sup>317</sup>

On le voit, le problème ne vient alors pas particulièrement de sa présentation de l'état de ses connaissances, car celles-ci sans être particulièrement neutre – notamment du fait des choix opérés quant aux éléments à présenter –, force est de constater son sérieux. Si certaines indications qu'il utilise indiquent qu'il tend à faire parfois des raccourcis pour rapprocher les normes japonaises de ce qu'il connaît, il ne semble pas – du moins explicitement – en tirer des conclusions qui malmèneraient son jugement. Pour autant, il existe bien là des biais, qui vont l'amener à classer ces règles dans la catégorie des mœurs barbares. Il écrit ainsi que :

L'histoire du droit peut aussi nous renseigner mieux qu'une sèche chronique sur ce moyen âge japonais qui s'est perpétué jusqu'à nos jours, et c'est dans le développement de ses institutions fondamentales que nous nous proposons d'étudier ce peuple si curieux, cette société si complète et si raffinée, où l'Europe retrouve avec surprise le tableau des âges qui ont disparu pour elle.<sup>318</sup>

Le problème réside donc plus vraisemblablement dans ce qu'il entend faire de ses lumières, car notre auteur les mobilise afin de présenter un avis personnel rempli de biais et qu'il mixe, dans sa présentation, avec son analyse des faits. Ces biais vont finalement l'amener à tirer une conclusion en la matière qui est signe d'un profond conservatisme, car il cherche une lente transition et s'oppose ainsi à la révolution brusque qui s'est opérée en matière politique en 1868. C'est alors justement à cause de ces avis biaisés qui occupent son esprit qu'il va produire une vision partielle sur les réformes juridiques qui doivent s'opérer.

---

<sup>317</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 103-104.

<sup>318</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 2.

## Paragraphe 2 – Un avis partial sur les réformes

La vision de Bousquet est ambivalente, car alors même qu'il vient volontairement au Japon en mission officielle pour le gouvernement japonais afin de réformer le droit de ce pays, il semble parfois proposer des solutions qui peuvent apparaître contradictoires avec cette volonté. En réalité sa logique ne l'est pas, puisqu'elle déploie simplement un arsenal de positions qui résultent d'une vision éminemment partielle. S'il est donc vraisemblablement enclin à la réforme – puisqu'il le précise lui-même –, pour autant sa méthode pour mettre celle-ci en place se veut tout sauf révolutionnaire. Pour lui elle se doit d'être faite par le biais d'une lente métamorphose concomitante du droit et de la société. Il écrit ainsi que :

Quel que soit le zèle déployé par les ministres auxquels cette tâche est confiée, elle réclame avant tout le secours du temps. On ne fonde rien par les procédés révolutionnaires, et, si des coups de force peuvent transformer l'état politique, ils ne font dans la sphère morale que, désorienter la nation sans la rallier. Le Japon a perdu ses anciennes mœurs, il faut attendre qu'il ait fixé ses mœurs nouvelles avant d'en faire la base des lois : il a emprunté quelques idées étrangères, il faut leur laisser, le temps de pénétrer et de détruire les préjugés locaux, encore enracinés. Il faut, avant la promulgation d'un droit nouveau, créer et propager la notion absolue du droit. L'entreprise en un mot n'est pas mûre, et demande une longue et patiente préparation.<sup>319</sup>

S'il est enclin à mettre en œuvre une transformation du droit qui se veut civilisée, celle-ci se doit à ses yeux d'être en accord avec ce qu'il pense être la société japonaise. Tout son travail tend alors à une analyse de l'ancien Japon – celui qui se caractérise au travers de ce qu'il appelle les mœurs *sui generis* – afin d'envisager la capacité de la société à absorber de la nouveauté. Ce bilan si nécessaire à établir à ses yeux une réforme ordonnée et viable est justement ce qu'il mettra en œuvre avec ses collègues des commissions de révisions du droit Japonais. Un rapport qui prenait place à l'occasion de la traduction et la publication en anglais de décision de justice de la Cour Suprême de l'époque Tokugawa par le professeur Wigmore écrivait à ce sujet que :

Des commissionnaires furent désignés (une vingtaine), pour constituer un bureau sous la direction de M. Ikuta, dont nous avons déjà parlé, assistés par M. Nagamori. C'était à peu près en 1875. Ces commissionnaires furent assignés à différents districts et voyagèrent au sein du pays afin de consulter les différents agents publics (la plupart d'entre eux étaient les chefs qui occupés déjà cette position sous le Bakufu ou Shogunat), et de sécuriser des manuscrits et archives imprimés portant sur leur travail. Ces dernières étaient éparées, la plupart ayant été détruites ou perdus dans les temps troublés de la restauration. Les chefs et autres personnes d'intérêts étaient habituellement prêts à indiquer tout ce qu'ils savaient, même si une partie

---

<sup>319</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 57-58.

importante évita ou refusa la demande d'informations. Quelques trois cents furent enregistrés en tant que fournisseurs d'informations, même si bien plus furent en réalité consultés. Les résultats furent retournés au bureau et son chef leur donna une forme écrite.<sup>320</sup>

L'emprise de la réforme qu'il imagine se voit donc limitée par l'élément qu'il place au centre de celle-ci : la place des mœurs et coutumes. Il relève ainsi que l'évolution envisagée du droit est limitée par plusieurs éléments qu'il analyse comme nécessaires à la continuité du système juridique. À l'époque où il est convié au Japon, il la promulgue au départ seul et par opposition avec la volonté d'une révolution juridique calquée sur le Code civil français voulue par le gouvernement japonais<sup>321</sup>. Cette vision qu'il déploie notamment sur la question de la famille – celle-ci même qui prend une place importante dans sa partie sur le droit – est caractéristique de sa volonté d'une évolution lente qui ne doit pas être pour lui une révolution. Cette observation on ne peut plus conservatrice ne doit pourtant pas nous interpellier outre mesure au regard de la personnalité de Bousquet lui-même, mais aussi par comparaison avec ses collègues, dont notamment le fameux professeur Boissonade. Ce dernier encourage justement un processus analogue, puisque s'il accepte de jouer le jeu du gouvernement en créant une codification pour le Japon, il y insert entre autres les réminiscences d'un esprit juridique japonais<sup>322</sup>. C'est précisément sur cette thématique – ici encore – que cette façon de voir les choses se développe. Ce que l'on peut observer par le fait que la grande œuvre chère au cœur de Boissonade, son Code civil pour le Japon, est dans sa partie consacrée à la famille, rédigée par des juristes japonais<sup>323</sup>. Ce qui implique qu'il pense la thématique trop encrée dans une conception purement japonaise qu'il ne maîtrise pas. Dans la préface de la version commentée

---

<sup>320</sup> John Henry Wigmore, *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867: Part I: Introduction*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969, p. 150 : « A number of commissioners were appointed (some twenty in all), forming a bureau under the direction of Mr. Ikuta, above-mentioned, assisted by Mr. Nagamori. This was about 1875. These commissioners were assigned to different districts, and traveled about the country, consulting the various local officials (most of whom were the headmen who had held the same position under the Bakufu or shogunate), and securing such manuscript and printed records as bore on their work. The latter sort of material was slender, for much of it had been destroyed or lost in the unsettled times of the Restoration. The headmen and other worthies were usually ready to tell all they knew, though many evaded or refused the requests for information. Some three hundred are recorded as the chief purveyors of information, though doubtless many more were consulted. The results were returned to the Department, and the chief of the Bureau gave them literary form ».

<sup>321</sup> Eto Shinpei, premier ministre de la justice de l'ère Meiji, est ainsi connue en la matière pour avoir dit à Mitsukuri Rinsho (un intellectuel japonais qui connaissait le français) : « Do not worry about some mistranslations [of the Foreign Civil Code] in order to develop a New [Japanese] Code. » ; « We can have a new Code simply by translating [French] Civil Code and applying the title Japanese Code. » : Ono Shusei, « Comparative law and the Civil code of Japan (1) », in *Hitotsubashi Journal of law and Politics*, Kunitachi, Hitotsubashi Academy, volume 24, 1996, p. 37. Dans la même idée voir entre autres : Yosiyuki Noda, Anthony H. Angelo (trad.), *Introduction to Japanese Law*, *op. cit.*, p. 43.

<sup>322</sup> Boissonade est un fervent défenseur du droit comparé, il ajoute ainsi dans son code des logiques et règles issues de nombreux autres codes et législation afin d'en composer un qui ne serait pas purement une copie de l'œuvre française. On voit également une part importante de droit naturel dans ses inspirations. Voir notamment : Christophe Jamin, « Boissonade et son temps », *op. cit.*, p. 310-311.

<sup>323</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 41-42.

du premier tome de son Code civil qu'il avait rédigé pour le Japon, Boissonade écrit justement que :

Notre Projet commence par le Livre II<sup>e</sup>.

La Codification du Livre I<sup>er</sup>, destiné à régler l'*Etat des Personnes*, dans la Famille et la Société, ne présentait pas la même urgence que celle des *Biens*.

D'abord les Coutumes et les traditions japonaises étaient plus ou moins certaines et uniformes en matière de Famille et de Succession et le pays ne semblait pas, quant alors, en désirer la codification et encore moins la réforme, tandis qu'en matière de Propriété, de Possession, de Contrats et d'obligations tout était obscur et incertain.<sup>324</sup>

Ainsi si l'analyse de nos réformateurs – et notamment celle de Bousquet dans son étude historique – se conclut en partie par le constat d'un lot de changements au sein de la législation du pays<sup>325</sup>, les diverses opinions prônant un conservatisme en de nombreuses matières ne sont jamais loin. Nos deux Français présentent sur ce point une analyse similaire, qui promulgue une évolution dans le temps long, axée particulièrement sur les coutumes du pays. Là où Bousquet présente une vision encore plus appuyée sur ce point que Boissonade, c'est lorsqu'il énonce explicitement que le droit occidental ne doit venir appuyer la réforme que de façon extrêmement limitée. Au contraire, le professeur Boissonade va rédiger des codes pour le Japon à partir majoritairement du droit étranger et donc effectivement réformer en profondeur le droit. Bousquet, à ce sujet-là, écrivait justement que :

Il fut résolu à cette époque, qu'au lieu de légiférer à la hâte, on entreprendrait une étude parallèle et approfondie de la législation coutumière, si confuse et si diverse, et des lois françaises, prises comme type du droit moderne de l'Europe. On n'essayerait d'y faire des emprunts qu'après avoir pénétré de part et d'autre dans l'esprit des institutions.<sup>326</sup>

[...] L'activité législative dut se borner à quelques réformes urgentes et provisoires dans la procédure et les juridictions, et à un essai de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, enfin à la régularisation des actes de l'état civil.<sup>327</sup>

L'entrée en vigueur de ses codes ne se fait pas par magie et seul un gouvernement enclin aux changements est capable de l'orchestrer. À cette époque, il est à vrai dire justement l'organe qui pousse ces changements à s'opérer dans l'idée d'obtenir notamment l'abolition des traités inégaux. Cette vision des choses est ce qui appuie tout ce mouvement de réforme en profondeur

---

<sup>324</sup> Gustave Boissonade, *Projet de Code civil pour l'Empire du Japon : accompagné d'un commentaire. Tome I / par M. G<sup>ve</sup> Boissonade*, Tokio, Imprimerie de Kokubunsha, 1890, 3<sup>e</sup> éd., p. XII-XIII.

<sup>325</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 52-55.

<sup>326</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 57.

<sup>327</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 272.

par le recrutement de juristes étrangers et notamment français. Que ce soit alors par leur fonction de professeur ou par celle de conseiller pour le législateur, nos Français contribuent finalement – qu'ils le veuillent ou non – à transformer l'ordre juridique japonais grâce aux droits étrangers (principalement français).

L'effet que laissent nos compatriotes en matière juridique s'observe facilement grâce à l'influence qu'a jouée l'école française du droit au Japon<sup>328</sup> (qui a pour centre névralgique l'école de droit du ministère de la Justice où ils enseignent justement). Les juristes qui y sont formés deviennent pour la plupart des magistrats, des professeurs ou même des politiciens<sup>329</sup>. Le droit se trouve ainsi dirigé par les principes français étudiés dans cette école avant même que la législation ne change. Sans aborder le débat sur la part d'influence dans le Code civil de 1896 (celui de Boissonade ayant finalement été écarté<sup>330</sup>) des lumières françaises et de celles allemandes<sup>331</sup>, force est de constater que les juges sont eux déjà formés aux idées françaises<sup>332</sup>. C'est d'ailleurs ce que précise Boissonade, lorsqu'il écrivait que :

Avant même que la mission japonaise dont nous parlons vînt en France, les Codes français étaient déjà traduits en japonais par M. Mitzukuri, aujourd'hui Vice-Ministre de la Justice. C'est ce premier et très méritoire travail qui avait attiré tout d'abord l'attention du Gouvernement japonais sur la législation française.

[...] Trouver, sous une forme précise, claire et suffisamment brève, toute une législation civile, commerciale et pénale, pouvant être substituée, sauf quelques exceptions et précautions, aux coutumes variées, souvent incertaines, quand elles n'étaient pas muettes sur un grand nombre de points, c'était une heureuse surprise et une puissante séduction.

Le droit français, le Code civil surtout, devenait à son tour, pour le Japon, la raison écrite que les tribunaux commencèrent à appliquer, non comme législation positive, mais comme droit naturel, et jusqu'aujourd'hui, pendant la préparation du Code Civil japonais et du Code de Commerce, ce sont presque toujours les deux Codes français de droit privé qui ont fourni aux tribunaux la solution pratique des litiges. Le Code de Procédure civile lui-même a été mis à contribution jusqu'ici, spécialement pour les voies de recours contre les jugements.<sup>333</sup>

---

<sup>328</sup> Ono Shusei, *op. cit.*, p. 32 et s.

<sup>329</sup> Yatsu Naohide, « Tokyo teikoku daigaku (imperial university of Tokyo) », *The popular science monthly*, volume LXIV, New York, The science press, 1903 : « Its graduates already number about 6,000, and of these alumni many are now filling posts of importance as professors, scientists, jurists, physicians, statesmen, diplomats, and one can predict with reasonable certainty that many of the best supporters of the future Greater Nippon »

<sup>330</sup> Yosiyuki Noda, Anthony H. Angelo (trad.), *Introduction to Japanese Law*, *op. cit.*, p. 47-48.

<sup>331</sup> Les écrits sur cette question sont assez abondants. Pour une vision synthétique et assez globale du sujet, voir notamment : Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 43 et s. ; Pour une comparaison entre le Code civil de 1804, le BGB et les deux Codes civil japonais, voir : Ono Shusei, *op. cit.*, p. 41 et s.

<sup>332</sup> Voir notamment : Ono Shusei, *op. cit.*, p. 37

<sup>333</sup> Gustave Boissonade, *Projet de Code civil...*, *op. cit.*, p. IV-V.



Nous pouvons constater au final qu'en voulant proposer une vision de modification lente et appuyée avant tout sur le droit local, notre auteur accélère le processus de transformation juridique en le faisant reposer sur des principes issus d'Europe. L'analyse qu'il propose dans son ouvrage et qui correspond à sa logique de réforme semble donc plus hypothétique que réaliste. Elle reste tout de même pour nous d'un intérêt primordial, puisqu'elle correspond à sa façon d'envisager la réforme au regard de son analyse du droit.

Dans la réalité sa vision éminemment partielle qui lui fait préférer une évolution lente à une révolution doit s'effondrer devant la volonté japonaise de mettre fin à une situation diplomatique délicate avec les puissances occidentales. Cette prise de position du gouvernement fonctionne puisqu'il obtient à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle – notamment en 1896 dans le cas français – la révision des traités et la suppression de l'exterritorialité<sup>334</sup>. Le droit joue un rôle important dans cette entreprise, car preuve d'une organisation sociale moderne (celle-ci est notamment constatée dans le respect du droit international lors de la Guerre de 1894 avec la Chine<sup>335</sup>).

Il ne faut pour autant pas critiquer inutilement Bousquet en impliquant qu'il pousse le Japon dans la mauvaise direction, car si c'est bien la dynamique inverse à sa volonté qui amène une telle solution, rien n'implique pour autant qu'une chose similaire n'aurait pas pris forme en le suivant. Il ne nous revient ainsi pas de réécrire l'histoire, mais simplement de présenter le récit du plan de Bousquet pour réformer le droit japonais. Sur ce sujet, il nous faut alors constater que sa vision de l'économie japonaise produit une analyse pessimiste et sans doute quelque peu hâtive.

---

<sup>334</sup> Voir notamment en annexe «SO-TR4», le *traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896*, qui met fin aux relations inégales entre les deux pays.

<sup>335</sup> Voir notamment : Pierre-François Souyri, *Moderne sans être occidental*, *op. cit.*, p. 28-30.

## Section 2 – Une analyse pessimiste de l'économie

Son appréhension du phénomène économique qui prend place au début de l'ère Meiji est relativement analogue à celle qui occupe le domaine juridique. Si dans les deux cas son avis est aiguisé et appuyé sur des données concrètes, pourtant son analyse en matière économique aboutit à une conclusion tout autre. Alors que la lenteur de réforme se dessine sur le volet juridique, la précipitation apparaît ici comme la ligne directrice de Bousquet, preuve de sa vision éminemment pessimiste en la matière. La réforme s'impose ici comme une nécessité pour contrevenir à un mal qui se serait inséré dans le Japon tôt dès son ouverture, et qui ne ferait que proliférer depuis : l'appauvrissement du pays. Bousquet écrivait ainsi :

Le seul client sérieux du négoce extérieur, c'est le gouvernement, qui est à la fois constructeur, mécanicien, maçon, fondeur, filateur de soie, éleveur de bestiaux, et absorbe à lui seul toutes les industries dans le but de les encourager. Mais le gouvernement se lasse de puiser toujours dans un trésor qui n'est pas inépuisable, et ses commandes se ralentissent.<sup>336</sup>

[...] Dépourvue de capital, soit en numéraire, soit en travaux publics, en richesses naturelles, — sauf ses mines probablement très surfaites —, produisant juste ce qu'il lui faut pour vivre chichement, la nation ne peut continuer d'acheter sans vendre et d'emprunter à de gros intérêts, sous peine de banqueroute. Son trésor est comme la poche du poète : « une île escarpée et sans bords ; On n'y peut plus rentrer, dès qu'on en est dehors. »<sup>337</sup>

Notre auteur expose donc son analyse de l'état économique du pays au sens large. Nous pouvons alors relever qu'il présente le constat réaliste d'un désordre (paragraphe 1), qui annoncerait la faillite nationale et à plus long terme la fin du processus de modernisation de celui-ci. Il pense que la meilleure opportunité pour le Japon correspond à sa volonté de précipiter les réformes (paragraphe 2), car de cette façon le pays connaîtrait un apport de capitaux suffisant à soutenir son grand mouvement de réformes dans tous les domaines.

---

<sup>336</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 312.

<sup>337</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 315.

## **Paragraphe 1 – Le constat réaliste d’un désordre économique**

La vision que notre auteur pose sur l’économie japonaise est donc avant tout profondément pessimiste, puisqu’il dit l’observer s’effondrer. Bien qu’il ne soit pas expert en la matière, il appuie son raisonnement non pas seulement sur ce qu’il est capable de relever lui-même dans sa vie quotidienne au Japon, mais également sur des données chiffrées. Il évoque notamment les divers bilans financiers que dresse les ministres des finances japonais qui lui sont contemporains (entre 1772 et 1776). C’est justement à partir de ces derniers qu’il dresse un constat qui est celui d’une économie japonaise en péril :

Les budgets s’équilibrent-ils, s’équilibreront-ils longtemps ? Telle est la première question qu’on se pose devant cet exposé financier. Le ministre des finances actuel, comme on vient de le voir, répond en annonçant un excédant de recettes ; son prédécesseur répondait en avouant un déficit annuel de 10 millions de « yen » et en pronostiquant la banqueroute à courte échéance, après quoi il donnait avec fracas sa démission, accompagnée d’un mémoire qui présentait un tableau sanglant du désordre des finances.<sup>338</sup>

Si notre auteur expose donc un bilan profondément pessimiste sur l’état du trésor public et sur l’avenir économique du Japon, force est de constater que son avis apparaît relativement réaliste, puisqu’il correspond avec les données historiographiques dont nous disposons à l’heure actuelle. C’est ainsi que Monsieur le professeur Sydney Crawcour écrivait que :

La restauration [de 1868] a mis en œuvre des changements de grande envergure, cependant elle n’a eu que peu d’impact immédiat sur l’économie, si ce n’est d’exacerber l’incertitude et les perturbations qui existées déjà. Elle n’a pas non plus résolu les problèmes économiques qui avaient frappé le bakufu durant ses dernières années. Bien que le nouveau gouvernement soit conscient du besoin de changement en la matière, la situation n’était pas très prometteuse et pendant une décennie il allait œuvrer, timidement dans un premier temps, à passer d’une approche des problèmes économiques héritée de l’ancien système à une entièrement nouvelle.<sup>339</sup>

---

<sup>338</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 232.

<sup>339</sup> Sydney Crawcour, « Economic change in the nineteenth century », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 605 : « The Restoration signaled far-reaching changes but had little immediate impact on the economy other than to exacerbate the existing uncertainty and disruption. Nor did it solve any of the economic problems that had beset the bakufu in its last years. Although the new government appreciated the need for change, the situation was not promising, and for a decade it moved, tentatively at first, from approaching the problems of the economy within the framework inherited from the old system toward entirely new solutions ».

C'est ce que nous pouvons de plus comprendre en envisageant une étude monétaire plus globale du pays depuis la fin du *Sakoku* (politique isolationniste du Japon qui prend fin en avec l'arrivée en 1853 du commodore Perry <sup>340</sup>). L'équilibre financier du Japon est – comme le relève Bousquet – à partir de cette période dans une situation précaire, car la politique économique intérieure et extérieure pèse grandement sur les ressources disponibles.

En matière de politique intérieure, nous pouvons partager le constat de notre auteur qui est celui de la présentation d'un caractère économiquement exigeant des besoins sociaux et industriels du pays. Bousquet indique ainsi, en parlant justement des besoins de l'industrie, que :

Bien d'autres industries sont ainsi entreprises ou commanditées par l'État, qui est fabricant de papier, de gaz, entrepreneur de bâtisses, maître de forges. On voit s'élever, par exemple, non loin du temple de Shiba, une haute cheminée en briques ; en approchant, on reconnaît un superbe et solide bâtiment destiné à une usine métallurgique ; mais, le bâtiment fini, on a réfléchi que le cuivre ainsi laminé coûterait trop cher, et l'on y a installé une école d'application industrielle.

Le ministère des Travaux publics, qui centralise la plupart de ces services, emploie à Yédo ou en province 186 Européens, presque tous Anglais. C'est lui qui a, en outre, la direction des phares, plus indispensables que partout ailleurs sur les côtes du Japon ; c'est lui qui dirige la monnaie située à Osaka, magnifique établissement qui a dû interrompre ses travaux faute de matière première et qui a coûté 5 millions de francs ; il sera bientôt remplacé, hélas ! par une fabrique de papier-monnaie annexée au ministère des Finances. <sup>341</sup>

Ce qu'il écrit nous apparaît particulièrement cohérent avec ce que l'on peut constater si l'on observe que le gouvernement est la source des développements industriels au Japon à cette époque. Celui-ci manœuvre de grandes réformes industrielles, car il est emporté dans sa volonté de modernisation rapide du pays qui est concomitante avec l'idée de devenir une puissance contre laquelle la parole serait la seule opportunité diplomatique réaliste. Cette problématique qui vide déjà partiellement les coffres du trésor public japonais n'est cependant pas la seule à laquelle doit faire face le régime restauré. Toujours au sein même de son territoire, les sources de dépenses se multiplient et l'on peut voir, comme le précise Bousquet, émerger deux autres grands drains pour l'économie : l'armée et le paiement des pensions de l'ancienne caste militaire. Notre auteur écrivait ainsi que :

Les dépenses prévues s'élèvent à 68 498 506 « yen », qui comprennent 4 545 655 affectés au service de la dette nationale, dont 1 829 475 afférents à la dette étrangère ; les pensions dues aux « samuraï » dépossédés par la révolution de 1868 figurent pour 17 805 566 « yen » ; le ministère de la guerre pour 6 950 000, celui des travaux publics pour 4 750 000, etc. La balance en faveur

---

<sup>340</sup> Conrad Totman, *A history of Japan, op. cit.*, p. 286 et s.

<sup>341</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 211.

des recettes est de 89 760 « yen ». On remarquera de quel poids pèsent sur le trésor les pensions, qui absorbent plus d'un quart du budget. C'est là que réside la principale difficulté financière du moment : l'État succombe sous cette charge, dont il ne peut se débarrasser sans courir les chances d'une révolution politique.<sup>342</sup>

Avant d'expliquer plus particulièrement ce que les études récentes en histoires indiquent et ainsi appuyer – ici encore – le réalisme du constat que Bousquet présente, nous devons au lecteur quelques explications à propos de cette répartition du budget qui supporterait à la fois l'armée moderne, ainsi que l'ancienne armée. Il nous faut alors préciser que le Japon depuis la restauration de Meiji en 1868 a mis à bas la hiérarchie féodale qui organisait jusqu'alors les relations au sein du pays. Avec elle, le privilège de porter les armes alors attribué à la caste des *samurai* (qui constitue la grande majorité des soldats) disparaît. Ce droit est également plus largement accompagné d'un fief qui assurait des revenus à cette caste et c'est donc ce dernier qui se convertit en numéraire au profit de ces anciens *samurai*. Le gouvernement qui doit verser ces pensions à ses guerriers à la retraite a également la nécessité de prendre en charge les dépenses liées à la création d'une armée nationale moderne.

Il est ainsi inséré dans une situation où le domaine militaire pèse lourdement sur ses finances. Cet état de fait relevé par notre auteur est justement confirmé par des travaux plus récents sur la question qui montrent que ce régime des pensions entrave la bonne gestion des affaires publiques, ce qui explique les réformes successives qui auront pour but de l'abolir. C'est également l'armée nationale qui pèse sur les finances si l'on en croit Bousquet, puisque les nombreuses dépenses afférentes à ce nouveau système impliquent des achats nombreux, ainsi que l'emploi d'une quantité importante d'officiers. Notre auteur écrivait à ce sujet que :

C'est ainsi qu'il doit entretenir une armée, se créer une marine, étendre l'instruction publique, les travaux d'utilité générale, faire face peut-être à une guerre avec la Corée ou la Chine, se libérer d'une manière ou d'une autre envers les « samuraï » pensionnés, etc. En un mot, sous peine de retomber dans un état de faiblesse où son indépendance même serait menacée, il faut qu'il marche, qu'il se transforme, et pour cela qu'il dépense beaucoup.<sup>343</sup>

Ce que notre juriste présente ici sous ses propres mots se résume par deux des principaux slogans du gouvernement que connaît cette époque. Le premier est « shokusan kōgyō (殖産興業) » qui signifie littéralement « incitation à la production, à l'amusement et au commerce » et qui implique dans les faits une politique de développement de la production et de l'industrialisation. Celle-ci est prise en charge par le gouvernement lui-même qui tente rapidement de la mettre en œuvre, mais sa mise effective en place ne se fera qu'en 1873 en

---

<sup>342</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 231-232.

<sup>343</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 233.

concomitance avec la création du ministère de l'Intérieur qui la prend en charge. Des professeurs japonais qui nous sont contemporains écrivaient ainsi que :

Tout en introduisant les techniques les plus modernes de l'Occident grâce à l'embauche à prix d'or d'étrangers, le nouveau gouvernement s'efforça de développer les industries existantes : il reprit les activités d'armement ou de mines des fiefs et du shōgunat, il créa des usines d'Etat dans des secteurs divers comme les chantiers navals ou le textile, il lança des investissements publics dans le chemin de fer, les communications, l'irrigation, les routes, il créa des écoles d'agronomie, organisa des expositions industrielles et distribua des subventions<sup>344</sup>.

Le second est le « fukoku kyōhei (富国強兵) » ou littéralement « enrichir le pays, renforcer l'armée », qui est lui assez transparent dans son idéologie. Ce slogan est utilisé depuis le début de la période Meiji afin de justifier le développement de l'industrie, du commerce et de la puissance militaire du Japon, dans l'idée de la construction d'un pays fort capable de faire front à d'hypothétiques adversaires occidentaux<sup>345</sup>.

Tout cela considéré, il est intéressant de conclure que l'armée possède dans l'idéologie une place centrale au sein du nouveau gouvernement, ce qui se reflète dans la pratique et notamment dans les dépenses. Celle-ci comptée pour de 2 % en 1880 et jusqu'à notamment 7 % en 1900 du revenu national total (contre 3 % pour l'Angleterre la même année)<sup>346</sup>.

Bousquet semble donc établir en la matière un constat plutôt réaliste de la place que prend cette politique intérieure exigeante en matière économique. Pour autant, il ne faudrait pas négliger le poids que possède alors les imports et les exports au sein des finances du trésor public. Notre auteur présente à ce sujet une analyse tout aussi pessimiste en ce qu'elle se conclut par l'explicitation d'une politique extérieure dispendieuse. Bousquet écrivait à ce sujet que :

Presque toutes ces entreprises sont fondues dans une grande compagnie, la *Mitsu-Bishi*. Celle-ci, soutenue par le trésor, a entrepris contre la ligne américaine de Yokohama à Shanghai une concurrence de prix telle que pendant quelques mois on a pu faire pour cent francs cette traversée, plus longue que celle de Marseille à Constantinople. Quand on a été las des deux parts, la compagnie américaine a vendu ses bateaux et cédé ses officiers à la compagnie rivale, et c'est aujourd'hui sous pavillon japonais que l'on peut se rendre en Chine. Les prix ont été relevés, mais le trafic, assez faible, ne permettrait guère à la compagnie propriétaire de 49 steamers, de réparer des pertes énormes, si elle n'était soutenue par un gouvernement fier de posséder une

---

<sup>344</sup> Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 484. Shokusan kōgyō », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 18 : Lettre S (2)*, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1992, p. 86.

<sup>345</sup> Louis Frédéric, « Fukoku kyōhei », in Louis Frédéric, Käthe Roth (trad.), *Japan Encyclopedia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2002, p. 215.

<sup>346</sup> Tanaka Takahiko, *op. cit.*, p. 69.

ligne de bateaux à vapeur et de porter les correspondances européennes entre Chine et Japon, sous son propre pavillon.<sup>347</sup>

Cette politique que notre auteur démontre ici semble clairement incompatible avec une volonté de conserver une bonne économie, mais relève par contre clairement de la volonté du Japon de s'imposer comme pays moderne. Cet investissement qu'est prêt à consentir le Japon afin de se donner les capacités d'agir comme les pays occidentaux pourrait n'affecter que faiblement une économie très dynamique, mais le Japon d'alors se cherche encore et son exportation, loin de pouvoir suivre de telles dépenses, ne suffit même pas à couvrir ses imports. Des ports que le Commodore Perry avait ouverts par la force, notre auteur écrit qu'il n'en reste plus beaucoup qui ne sont pas au bord de la ruine :

Tel est le tableau peu réjouissant que présente le port de Yokohama. Quant aux autres, ce n'est point la stagnation qui y règne : c'est la mort. Nagasaki, Hiogo, Osaka, Hakodaté, ne végètent même plus, et toutes les maisons y seront bientôt fermées. N'est-ce là qu'une crise momentanée, ou cet état est-il le présage d'une ruine définitive ? Nul ne le sait. Il est certain, d'une part, que l'on ne reverra plus l'essor des premiers jours, et, de l'autre, que les relations commerciales ne peuvent plus désormais être complètement interrompues. Le pays s'est créé un trop grand nombre de besoins que l'étranger seul peut satisfaire, pour renoncer à toute espèce de trafic. Mais sa tendance très-légitime est de ne nous acheter que ce dont il ne peut se fournir lui-même et de garder ses produits pour les appliquer à son usage. Politiquement, le Japon est ouvert ; commercialement, il tend à se clore de nouveau, en conservant une lucarne ouverte sur les marchés européens.<sup>348</sup>

Ici encore, la vision de Bousquet apparaît très pessimiste, mais elle reflète pourtant la réalité d'un désordre économique qui prend place au Japon en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle. Si sa vision de l'économie semble donc éminemment en phase avec la réalité, il n'empêche qu'ici, comme souvent, les erreurs que commet notre auteur dans son analyse proviennent fréquemment du moment où il passe à l'hypothèse. Alors que son analyse porte sur des faits objectifs, ses hypothèses se fondent sur des présupposés qui servent à juger la société japonaise et à présenter son opinion sur ce que doit faire le Japon. Celle-ci correspond à une volonté de mettre en œuvre une réforme opposée à celle qui prend place (qui est une réforme de modernisation au moins en apparence et dans l'idée du « quoiqu'il en coûte »). Il est recherché une réforme agraire concomitante à un développement industriel dynamisé par une ouverture totale à l'étranger. Bousquet écrivait ainsi :

---

<sup>347</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 207-208.

<sup>348</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 314-315.

Si on jette les yeux sur le présent, on voit, il est vrai, s'élever de ci de là quelques hautes cheminées de brique, quelques usines, quelques becs de gaz, quelques tuyaux, de locomotives. Vient-on aux chiffres, on constate que ces entreprises ont coûté des prix fabuleux, hors de toute proportion avec les résultats qu'elles peuvent donner ; que les usines feraient faillite si elles n'étaient alimentées par le trésor ; que le chemin de fer coûte par an une somme d'intérêts dix fois supérieure à celle de ses recettes ; qu'en un mot, ces travaux commencés à la légère dans toutes les directions sont pour la plupart des sources de nouvelles dépenses et non de richesses. Au lieu de tendre à développer la source principale et pour le moment unique de la fortune indigène, l'agriculture, forcer la production du riz, faciliter son écoulement sur le marché, augmenter l'industrie des soies, créer celle du chanvre, le but à atteindre semble surtout de fabriquer sur place des objets que le pays ne peut produire ou qu'il ne peut créer à des prix raisonnables et capables de rivaliser avec le commerce européen. Ceux mêmes d'entre ces travaux qui seront utiles un jour sont aujourd'hui prématurés, parce qu'ils précèdent celui qui devrait marcher avant tous les autres, l'établissement des communications.<sup>349</sup>

On remarque donc le fait que notre juriste possède une vision opposée au gouvernement en matière de transformation du système économique. Celle-ci se matérialise ici principalement par une volonté de précipiter les réformes et de les orienter dans certaines voies particulières.

---

<sup>349</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 239-240



## **Paragraphe 2 – Une volonté personnelle de précipiter les réformes**

Bousquet ne peut par son analyse du système économique au sens large, que constater que dans les années 1870 le tableau profondément pessimiste qu'il expose tend à disparaître grâce à des réformes ciblées qui s'intéressent de moins en moins à l'apparat moderne. Le gouvernement semble préférer dans ces années-là développer les capacités futures du Japon. Il comprend que s'il doit continuer à importer tous les éléments nécessaires à faire de son pays un État moderne, ses finances seraient incapables de suivre et qu'il resterait pour toujours tributaire de l'étranger pour affirmer ou confirmer sa position sur l'échiquier diplomatique international.

L'heure est alors bien à la réforme de fond et parmi elles, celles consacrées à l'éducation sont particulièrement notables. L'école déjà très présente au Japon pendant la période Tokugawa<sup>350</sup> est améliorée avec l'importation des idées de l'occident. Une version réformée est ainsi inaugurée notamment par une loi de 1872 et est dorénavant gérée par le nouvellement constitué ministère de l'Éducation<sup>351</sup>. Des universités sont également constituées afin de parfaire les cursus et enseigner – grâce à l'appui de professeurs étrangers – les sciences réceptionnées de l'Occident<sup>352</sup>. Bousquet constate justement cette tendance – avec cependant une légère erreur quant à la datation du début des réformes en la matière – à plusieurs reprises dans son ouvrage, puisqu'il précise que :

Ceux qui suivent avec attention le mouvement de réforme du Japon ont pu remarquer une évolution latente, mais suivie, qu'il faut faire remonter au retour d'Iwakura, en octobre 1873. Il semble que cet homme d'État ait rapporté d'Europe l'impression que tous les emprunts directs faits dans la sphère matérielle, toutes les imitations serviles ne représentaient que l'extérieur et l'écorce de la civilisation occidentale, mais que, pour en extraire la sève féconde, il fallait avant tout transformer, redresser l'intelligence de la nation et y jeter les germes des progrès futurs.

On s'est attaché dès lors avec moins d'ardeur aux travaux publics d'apparat, aux bâtisses, aux entreprises industrielles, et avec plus de zèle que jamais à l'éducation nationale dans toutes les directions. Reçu assez froidement par les divers cabinets de l'Europe, le premier ministre se rendit compte qu'il fallait désespérer pour le moment de traiter avec eux sur le pied d'égalité et s'arranger de manière à refuser cette ouverture du pays qu'ils croyaient obtenir lors du renouvellement des traités. Il semble que depuis lors le Japon se soit renfermé dans une sorte de recueillement, attendant son heure, préparant en silence des générations nourries du suc de la science, faisant, un peu tard peut-être, des économies nécessaires, et se condamnant lui-même, comme le candidat évincé à un examen, à quelques années de plus d'une préparation laborieuse. Le règne des entrepreneurs fit place à celui des professeurs. On comprit qu'il était urgent de se

---

<sup>350</sup> Pour des informations sur l'éducation à cette période, voir notamment : Ronald Philip Dore, *Education in Tokugawa Japan*, London, Routledge & Kegan Paul, 1965.

<sup>351</sup> Louis Frédéric, « Education. », in Louis Frédéric, Käthe Roth (trad.), *Japan Encyclopedia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2002, p. 168.

<sup>352</sup> Yatsu Naohide, *op. cit.*, p. 47-48.

donner des précepteurs pour n'avoir pas un jour à subir des maîtres, et l'enseignement public devint plus que jamais la préoccupation constante de l'Etat.<sup>353</sup>

Il salue donc la direction prise par les nouvelles réformes, ce qui par ailleurs s'explique d'autant plus qu'il est au premier chef l'un des rouages de ce mécanisme qui s'installe. Il prend fonction peu après son arrivée au sein de l'oit rattaché au ministère de la Justice et devient donc bel et bien l'un de ses professeurs dont il fait la promotion. Je n'entends pour autant pas dire que Bousquet impose ici un avis intéressé, car celui-ci n'est relayé que dans la langue de Molière (dès 1875 pendant sa mission au Japon, via l'article « Les Mœurs, le droit public et privé du Japon » publié dans « la Revue des deux mondes »). Il semble ainsi peu probable qu'il le produise dans le but de flatter son employeur, ce qui de plus n'est pas du tout son habitude (il n'hésite pas à vivement critiquer le gouvernement dans ses écrits). Si cela n'est pas la preuve d'une prise de position intéressée de notre auteur, cela n'empêche pas que son opinion est nécessairement orientée par les bienfaits qu'il pense que cette éducation permet. Il envisage ainsi l'enseignement – qu'il considère comme désorganisé – en tant que « pour le pays le plus réel progrès, le plus riche en promesses pour l'avenir<sup>354</sup> ».

L'avis de Bousquet s'il s'accorde ici avec la volonté du gouvernement – au moins dans les grandes lignes –, il tend généralement plutôt à s'opposer à ce dernier sur la méthode à employer en matière de réformes économiques. Alors qu'est engagée à cette époque une politique qui refuse autant que possible l'investissement étranger au sein du pays du soleil levant, notre juriste propose, de son côté, un appel clair à des réformes qui opèreraient dans ce sens. Il considère que cette façon de faire est la seule capable d'assurer une pérennité économique au Japon apte à lui permettre de réussir sa transition vers la modernité. Bousquet écrit ainsi explicitement que :

Ainsi, dépourvu de capitaux accumulés, insuffisamment pourvus pour le moment d'instruments d'échange, le Japon se trouve hors d'état de mettre en valeur les richesses naturelles de son sol. Est-il donc condamné à rester éternellement dans cet état stationnaire ? — Nullement. Le remède est fort simple et saute aux yeux. Ce qui manque, c'est le capital industriel ; puisqu'il n'existe pas dans le pays, il faut aller le chercher ailleurs, il faut faire appel à la bourse de l'Europe, qui ne demande pas mieux que d'étendre son activité sur un terrain nouveau, comme elle l'a fait aux Indes, en Australie, au Brésil et ailleurs. Mais l'industriel anglais ou le colon américain ne se contenteront pas de prêter leur argent ; il leur faut des garanties, et la première de toutes, ce serait de leur laisser gérer eux-mêmes les entreprises qu'ils commanditeraient, de leur permettre d'être propriétaires, manufacturiers, concessionnaires, et de déployer en personne cette activité qui a déjà changé la face de tant de pays. On verrait alors le bien-être pénétrer partout, le sol,

---

<sup>353</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 213.

<sup>354</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 219.

qui nourrit déjà ses habitants, les enrichir, et l'énergie nouvelle du Japon provoquer la confiance et fonder son crédit.<sup>355</sup>

École de droit du ministère de la Justice - Shihōshō Meihōryō en 1903 :



*English: Colleges of Law and Literature at Tokyo,*

The popular science monthly, volume LXIV, New York, The science press, 1903, p. 468, [en ligne] :  
[https://en.wikisource.org/wiki/Popular\\_Science\\_Monthly/Volume\\_64/March\\_1904/Tokyo\\_Teikoku\\_Daigaku\\_-\\_Imperial\\_University\\_of\\_Tokyo](https://en.wikisource.org/wiki/Popular_Science_Monthly/Volume_64/March_1904/Tokyo_Teikoku_Daigaku_-_Imperial_University_of_Tokyo)

On voit donc bien que sa position appelle explicitement à ce que rejette en bloc le gouvernement via les traités conclus à cette époque : la constitution d'entreprises étrangères au Japon. Cette vision de notre auteur peut surprendre, car on sait que sur le volet juridique il freine justement le mouvement de réforme, afin dans son esprit de lui laisser adopter une évolution lente. Il propose ici au contraire une méthode qui envisage d'accélérer l'évolution qu'il considère comme lente dans cette discipline. Pour expliquer cette opposition dans sa façon d'envisager aussi différemment l'avenir des deux matières, il faut s'intéresser à la logique qu'il entend attribuer à chacune d'elle.

La matière juridique lui semble un sujet qui demande du temps pour se transformer, car il faut un moment pour qu'une population s'acclimate à des réformes juridiques. De plus, il n'existe sur ce point aucune urgence selon notre auteur, puisqu'il lui semble possible de mettre en place un système transitoire. C'est notamment ce qu'il promulgue via ses quelques « réformes urgentes et provisoires »<sup>356</sup>, qui selon lui sont capables avec sûrement quelques

<sup>355</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 242-243.

<sup>356</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 57.

autres de suffire à maintenir l'édifice en place le temps que la lente transition s'opère. Dans le domaine économique, le constat pessimiste qu'il nous montre doit justement vouer, selon lui, la discipline à être régie par une idéologie différente. Il entend préciser, en présentant une économie qui agonise, que le besoin de réforme est ici colossal et que son absence est synonyme d'effondrement du pays tout entier. C'est donc pour cela qu'il envisage une solution qui pourrait paraître antinomique avec sa logique en matière juridique, mais qui en réalité est complémentaire, puisque de la survie du système de modernisation du Japon dépend la pérennité de la lente transition du droit. Pour notre auteur, le gouvernement n'a plus d'autre choix, il doit faire appel directement aux capitaux étrangers, faute de quoi il ne sera plus capable de soutenir sa modernisation. Il écrit ainsi que :

La situation ne peut se prolonger ainsi pendant très longtemps ; il faut prendre un parti, ou renoncer absolument à un commerce extérieur ruineux pour le pays, rentrer dans l'ancien isolement, rejeter le rôle de peuple civilisé qu'on a voulu jouer, ou accepter franchement la liberté commerciale, la concurrence, la solidarité internationale avec toutes leurs conséquences. On comprend que c'est là une question qui domine toutes les autres et se mêle sans cesse à chacune d'elles dans les relations diplomatiques que nous nous réservons d'examiner.

Notre auteur s'oppose dans le domaine économique – comme dans le domaine juridique – à la façon de faire du gouvernement japonais. En cette matière, cette inadéquation d'idées se reflète dans la façon d'envisager la réforme, mais également dans les secteurs privilégiés par celle-ci. Bousquet, de son côté, fait la promotion du développement de l'exploitation agricole, alors que le gouvernement préfère s'engager dans une expansion de l'industrie. Notre auteur énonce ainsi explicitement que :

Au lieu de tendre à développer la source principale et pour le moment unique de la fortune indigène, l'agriculture, forcer la production du riz, faciliter son écoulement sur le marché, augmenter l'industrie des soies, créer celle du chanvre, le but à atteindre semble surtout de fabriquer sur place des objets que le pays ne peut produire ou qu'il ne peut créer à des prix raisonnables et capables de rivaliser avec le commerce européen. Ceux mêmes d'entre ces travaux qui seront utiles un jour sont aujourd'hui prématurés, parce qu'ils précèdent celui qui devrait marcher avant tous les autres, l'établissement des communications.

On constate alors une inadéquation entre les visions, qui s'explique par le fait que le point le plus important pour Bousquet n'est pas le même que pour le gouvernement. Pour ce dernier, il est impératif de posséder une industrie puissante, capable de fournir au pays des ressources identiques à celles des pays occidentaux et en même temps suffisamment développée

pour montrer au monde que le Japon est un pays moderne<sup>357</sup>. De son côté notre auteur préfère mettre en avant la production agricole, car elle correspond, selon lui, au meilleur moyen de faire entrer de l'argent dans les caisses (ce qui semble le cas puisque l'augmentation de la taxation dans ce domaine est l'un des facteurs clefs qui feront survivre les finances du pays<sup>358</sup>).

Si l'analyse de notre auteur est donc généralement perspicace, elle aboutit souvent à des hypothèses parfois incorrectes, propulsées par une vision des choses partiale et même d'allure contradictoire. C'est notamment le cas lorsque dans son analyse de l'économie, notre auteur s'intéresse à la question des paysans au Japon. Il les envisage à la fois comme la source principale de l'économie actuelle et prospective du Japon à son époque et en même temps comme des personnes presque feignantes. Il écrit ainsi que :

En résumé, le Japon, quoique dénué de bétail, est richement doué sous le rapport des produits agricoles ; la pêche y donne des résultats considérables et prend une place prépondérante dans l'alimentation. Grâce à cette abondance naturelle, le sol suffit sans peine à nourrir ses habitants.

Telle est la matière ; quel est l'artisan ? Le travailleur japonais, l'homme des champs, l'ouvrier des villes, est généralement intelligents, ingénieux, de mœurs douces et même joviales, d'un commerce plus aimable à coup sûr que la plupart des hommes de même condition dans beaucoup de pays civilisés. Il est plutôt actif que laborieux et plutôt patient qu'énergique. Il remplit sans trop gémir la tâche immédiate nécessaire à lui assurer la subsistance de sa journée ; mais là s'arrête son effort. Il ne cherche ni à améliorer sa condition, ce que les lois ne lui permettent guère, ni à grossir ses économies ; il ne rêve pas de devenir un capitaliste ; imprévoyant au suprême degré, dès qu'il a quelque argent disponible, il le dépense en amusements. A-t-il le nécessaire, il ne songe pas à se procurer le superflu. Jamais on ne le voit se surmener en vue d'un gros bénéfice, se hâter de terminer une tâche pour en aborder une autre. Si vous commandez à un ouvrier un travail quelconque, il vous demandera toujours plus de temps qu'il n'en faut ; menacez de retirer la commande, il y renoncera plutôt que de s'exposer à plus de fatigue qu'il ne veut s'en donner.<sup>359</sup>

Si notre auteur écrit ceci, il relève pourtant lui-même l'existence de révoltes paysannes à la même époque. Le lien de corrélation entre ces révoltes et une difficulté économique pour les paysans n'est pas nécessairement toujours établi, comme dans le cas de l'insurrection de la « taxe du sang » de Misaka où l'objet de protestation est la mécompréhension du contenu d'une réforme de l'armée<sup>360</sup>. Dans d'autres cas, comme avec la modification des impôts sur les récoltes en 1873, qui dans son application se trouve être moins favorable aux paysans qu'auparavant, près d'une centaine de protestations organisées par des fermiers fut recensée<sup>361</sup>. Dans ces cas-là, qui prennent place entre 1874 et 1881, le lien est bel et bien établi et

---

<sup>357</sup> Voir notamment : Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 386-387.

<sup>358</sup> Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 372 et s.

<sup>359</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 236.

<sup>360</sup> Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 371.

<sup>361</sup> Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 374.

l'argumentaire de Bousquet est donc invalidé. À vrai dire, il semble que la question de la pauvreté reste fréquemment sous-jacente à de nombreuses révoltes et même de celles qui n'en ont pas l'air. C'est notamment le cas de celle de la « taxe du sang » dont nous venons de parler, qui peut aussi être envisagé comme une réaction à une réforme qui fonde l'armée sur l'enrôlement obligatoire et qui portait conséquemment atteinte à l'économie des paysans alors privée de la main-d'œuvre qu'apporte les jeunes recrutés par l'armée.

Nous voyons donc que l'analyse de notre auteur trouve parfois, avant même tout jugement, ses limites dans son appréhension du phénomène économique. Il nous faut cependant bien nous garder de tenter de condamner Bousquet sur sa prise de position, puisque la réalité qu'il relate est nécessairement orientée par les informations à sa disposition, qui sont dans son cas notamment de nature officielle <sup>362</sup>.

Finalement, il nous faut préciser qu'il n'y a pas de contradiction entre la politique japonaise de refuser l'investissement étranger et celle qui cherche à réformer par les transplants occidentaux – notamment en matière juridique comme nous avons eu l'occasion de le montrer –, car le Japon cherche simplement à devenir moderne tout en conservant le contrôle sur les acteurs de son économie. Cette logique qui explique la place prépondérante de l'État dans le développement économique est, de plus, encouragée par le fait que le Japon ne peut opérer différemment sans mettre tout son processus de révision des traités inégaux en péril. L'accès à une puissance plus affirmée en matière financière au sein du Japon pour les pays étrangers est – à ce moment-là – la concession que le pays a réussi à ne pas offrir lors de la signature des traités inégaux et qui représente donc conséquemment un des arguments qui permet de remettre sur le métier la question de la révision de ces derniers. Cela dit, il est invraisemblable que le Japon puisse accepter d'ouvrir son territoire aux investissements étrangers directs, car la révision des traités et particulièrement la suppression du régime d'extraterritorialité l'occupe fortement. Monsieur le professeur Jones écrivait ainsi qu'« en 1869, les forces impériales étaient victorieuses sur tous les fronts et la voie était ainsi libérée pour la construction du nouveau Japon. Dans ce grand travail de reconstruction, alors que la coopération avec les "barbares" était maintenant recherchée, leurs privilèges spéciaux, et particulièrement leur droit d'extraterritorialité, furent rapidement considérés comme un obstacle et une indignité » <sup>363</sup>. Notre auteur n'est pas dupe et comprend bien cette logique puisqu'il écrit que :

Mais pour cela il faudrait ouvrir le pays, il faudrait établir une législation civile, qui donnerait aux étrangers des droits égaux à ceux des indigènes, une législation commerciale et industrielle comme celles de la France et de l'Angleterre ; il faudrait par conséquent ouvrir toute grande la porte entre-bâillée, et c'est ce qu'on ne veut à aucun prix. On craint l'exemple de l'Inde, on

---

<sup>362</sup> Ses fonctions auprès du gouvernement japonais lui donne un contact direct avec les acteurs du pouvoir.

<sup>363</sup> Francis Clifford Jones, *op. cit.*, p. 26 : « By 1869, the imperial forces were everywhere victorious and the way was thus cleared for the building up of the new Japan. In that great labor of reconstruction, while the cooperation of the "barbarians" was now sought for, their special privileges, and especially their extraterritorial rights, were soon found to be an obstacle and an indignity. ».

craint le sort qui semble menacer l’Égypte, on voit l’indépendance nationale compromise, et l’on se promet intérieurement de sauver la situation économique sans laisser entamer la situation politique, sans abandonner surtout l’honneur du sauvetage à d’autres instruments que des mains japonaises.<sup>364</sup>

S’il la comprend donc tout à fait, Bousquet la nie alors complètement, car il considère que hâter les réformes économiques est la seule solution d’avenir pour l’économie japonaise. Il s’oppose donc – ici encore – à la volonté du gouvernement, ce qui s’explique par le fait que leurs objectifs sont fondamentalement différents. Notre juriste tient à trouver des solutions immédiates et déjà existantes ailleurs, qui permettraient de faire du Japon un pays assez riche et ouvert afin de lui permettre de conserver une part d’indépendance tout en se réformant idéologiquement et techniquement sur le long terme. Le problème est que cela implique une relation d’infériorité face aux puissances occidentales que rejette à tout prix le gouvernement japonais. Ce dernier entend au contraire établir au plus vite une relation d’égal à égal entre lui et les États de l’Ouest. Cette idée est représentée par la nécessité de réviser les traités inégaux qui font montre d’une situation tout autre et pour l’atteindre le Japon se doit de mettre en œuvre la politique dispendieuse que Bousquet critique, car envisagé alors comme le seul moyen pour devenir moderne.

Le bilan pessimiste que notre auteur dresse de l’économie l’amène donc à une analyse qui aboutit à une conclusion qui est non seulement opposée à celle du gouvernement japonais, mais qui est surtout clairement orientée, car il nous semble qu’elle considère le Japon comme un pays éminemment inférieur, encore très loin du concert européen et auquel il doit se rallier par la soumission. Bousquet écrivait justement, à titre de conclusion de son ouvrage, que :

Si le gouvernement dans ses essais de réforme politique se trouve en présence du mauvais vouloir de la nation, l’État se voit, dans ses efforts économiques, en face d’une concurrence industrielle et commerciale, insurmontable comme l’énergie des peuples européens qui la font. Dans cet antagonisme avec l’Europe, le Japon n’a d’autre alternative que de travailler assez pour payer tout ce qu’il achète, ou de s’endetter jusqu’à compromettre son indépendance et encourir le sort que la loi des XII Tables réservait au débiteur insolvable. Plus visiblement chaque jour, il se montre impuissant à soutenir cette lutte, et tout présage que le réveil, dont l’empire des mikados a été le théâtre, sera aussi éphémère qu’il a été brusque.

Si c’est pour le philosophe et l’homme d’État un curieux sujet d’étude et un éloquent enseignement que de constater la stérilité des efforts d’une race dégénérée et médiocre pour prendre rang à côté des autres, on ne peut demander au grand public de nos climats de s’en enquérir à un autre titre qu’au nom des intérêts européens, qui peuvent se trouver engagés sur ce terrain lointain. Il n’est point aujourd’hui de coin du monde si reculé, qui ne soit en quelque façon le champ clos des puissances continentales, ou ne soit destiné à le devenir. Le jour où l’empire insulaire du Japon tombé en décomposition se rangera sous le protectorat, avoué ou

---

<sup>364</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 243.

clandestin, de l'Angleterre, de l'Amérique ou de la Russie, on verra surgir une question de l'extrême Orient, comme on a vu une question d'Orient ; ou plutôt la conflagration, dont l'Asie centrale semble prête à devenir le théâtre, s'étendra jusqu'aux confins du vieux monde, et l'avenir de tous les peuples se trouvera compromis dans la querelle, comme le sort de tous les territoires y sera impliqué.<sup>365</sup>

Sa vision terriblement restreinte des choses a ainsi limité son analyse plutôt correcte de l'organisation sociale à une conclusion réductrice et raciste empreinte d'un puissant pessimisme que l'on retrouve fréquemment chez lui. C'est justement ce que l'on constate si l'on aborde sa conception de la politique au Japon, qui ne préfigure pour lui que des maux et des malheurs.

---

<sup>365</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 459-460.



### **CHAPITRE III – COMPRENDRE L'ORGANISATION POLITIQUE**

Dans un processus de réflexion qui se veut scientifique, après l'observation et l'expérimentation des mœurs qui intéressent notre auteur dans un premier temps, c'est à son analyse d'intervenir pour formuler thèses et hypothèses. Tout cela fait, il ne lui reste plus qu'à tirer de ce constat général des conclusions à plus grande échelle. Dis autrement, il lui faut maintenant extraire de chacun des éléments qu'il étudie individuellement, un constat capable de s'appliquer comme tendance générale de son sujet. Pour prendre ce recul face à tous les fragments de la société japonaise qu'il envisage, la thématique qui lui semble la plus appropriée est celle capable de globaliser toutes les thématiques de son étude : la politique. C'est ce qu'il précise implicitement puisque le dernier chapitre de la partie « Le Japon de nos jours » est justement consacré à « la situation politique et sociale »<sup>366</sup>.

Depuis que nous avons commencé l'étude de cet ouvrage au travers du prisme de son auteur, nous avons toujours essayé de faire corroborer l'ordre et la logique de notre analyse avec celle qu'il propose. Nous suivons ainsi la discursivité de son discours afin de comprendre, expliquer et critiquer son raisonnement (autant dans le fond que la forme). Nous avons également retracé dans le même temps – en éclipsant parfois certains chapitres qui ne constituent que des exemples supplémentaires – l'ordre de son ouvrage qui reflète, avec beaucoup de justesse l'organisation de son raisonnement global (alors même que les chapitres n'interviennent pas dans le sens de leur date de parution originale<sup>367</sup>). Ce choix volontaire de notre auteur n'est donc pas anodin et c'est justement ce que nous avons tenté de montrer en calquant le déroulé de notre analyse sur celui de ce livre. C'est ce que nous nous proposons de faire ici encore afin de montrer que la conclusion de la logique de Bousquet correspond à celle de son ouvrage.

Pour déceler la logique derrière les résultats que notre auteur tire en essayant de comprendre l'organisation politique, il nous faut faire appel parfois à ce qu'il a observé et cru comprendre dans d'autres domaines lors de son étude, car – comme nous venons de le dire – la politique au sens large est appuyée sur tous les éléments qui constituent la société. Ses conclusions sont parfois d'une grande justesse, tandis que d'autres sont au contraire fausses. Il ne nous faut cependant pas faire à notre auteur un procès d'intentions, car celui-ci serait infructueux, puisque Bousquet ne nous semble pas ni malhonnête ni mal intentionné. Il termine justement ce « Chapitre XVII » sur la politique en écrivant que :

En terminant cet aperçu de l'état actuel du Japon, résumé consciencieux des observations d'un séjour de quatre ans, nous ne ferons pas aux Japonais qui pourraient le lire l'injure de leur présenter une excuse pour certaines sévérités d'appréciation auxquelles l'observateur le plus bienveillant doit à regret donner une place. Assez d'autres, sans nous, les comblent des caresses

---

<sup>366</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 248.

<sup>367</sup> Voir annexe AU-4 : Bibliographie de Bousquet.

et des flatteries qui siéent aux enfants ; nous avons toujours cru leur faire plus d'honneur de les traiter en hommes. Leurs meilleurs et leurs seuls amis, qu'ils le sachent bien, sont ceux qui leur disent et leur apprennent à entendre la vérité.<sup>368</sup>

La portée de notre analyse doit donc plutôt – comme elle l'a fait jusque là – s'arrêter à une analyse de la logique de notre auteur et à sa critique contextualisée. Cette remarque aussi anodine soit elle, il nous semble important de l'effectuer particulièrement avant de rentrer dans le dur de ce chapitre, car la thématique est la plus large et la plus floue que nous ayons eu à aborder jusqu'alors. La critique des points de vue de Bousquet devra donc – ici plus que jamais – s'appuyer sur des travaux d'historiens ayant travaillé sur le Japon à cette période. Il nous faudra alors fréquemment rappeler dans nos réflexions que l'un des gros problèmes dans l'étude du travail de notre auteur est la période à laquelle il a vécu au Japon.

Celle-ci, qui s'étend de 1872 à 1876, est particulièrement courte, surtout à une époque où la métamorphose idéologique et politique acte des changements qui redessinent quotidiennement le pays. Ces années-là en particulier sont d'autant plus spéciales qu'elles s'insèrent tout juste entre la restauration impériale de Meiji<sup>369</sup> (1868) et l'avènement des grands mouvements sociopolitique, ainsi que des réformes d'ampleur qui prennent place à partir de 1878. Les points de vue de notre auteur sont ainsi parfois facilement critiquables par ses contemporains eux-mêmes, puisque quelques années à peine après son retour et la publication de son livre, plusieurs des questions qu'il pose ont trouvé des réponses et souvent avec une conclusion autre que celle qu'il envisageait. Nous aurons l'occasion de montrer cette dynamique à l'occasion de la mobilisation de certains exemples, cependant il est important de comprendre que lorsque ce sera le cas, nous n'oserons jamais juger notre auteur à l'aune de ce qu'il ne peut temporellement pas connaître. La limite entre ce qu'il peut ou non savoir est ici cependant très flou et nous espérons que nous ne tomberons pas dans le piège de la traverser sans même nous en rendre compte.

---

<sup>368</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 287.

<sup>369</sup> « Révolution politique et sociale qui constitue le point de départ de la formation de la société moderne capitaliste dans l'histoire du Japon. Elle réalisa la nouvelle unité nationale du pays en abolissant le régime du shōgunat et des fiefs (bakuhan-taisei 幕藩体制) et les ordres féodaux, et installa les structures d'un Etat dont les pouvoirs furent centralisés sur la personne de l'empereur à qui les fiefs du sud-ouest, ligués contre le shōgunat, firent rendre les pouvoirs politique et diplomatique ainsi que la totalité des terres seigneuriales. » : Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 103. Meiji ishin », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 14 : Lettre L et M*, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1988, p. 59-60.

L'empereur au Japon qui avait depuis des siècles avant la restauration de 1868 l'habitude de ne pas sortir de sa résidence était devenu avec celle-ci une personne publique, que l'on pouvait apercevoir à divers évènements et inaugurations. Il troqua en 1873, du jour au lendemain, son habit traditionnel au profit d'un uniforme militaire européen, preuve des nombreux et rapides changements politiques de cette époque.

L'empereur Meiji (明治天皇) en 1872 :



Uchida Kuichi, 天皇四代の肖像 (Tenno Yondai No Shozo), 毎日新聞社 (Mainichi Shinbun Sha), 1999, [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Meiji\\_tenno3.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Meiji_tenno3.jpg)

L'empereur Meiji (明治天皇) en 1873 :



Uchida Kuichi, Mutsuhito, The Meiji Emperor, Metropolitan Museum of Art - New York, 1873, [en ligne] : <https://www.metmuseum.org/art/collection/search/264743>

Afin d'envisager comment notre auteur aborde l'organisation politique japonaise, il nous faudra marcher sur ses traces et nous intéresser – comme dans sa partie<sup>370</sup> – à la politique intérieure et à celle extérieure. Cela nous permettra alors de comprendre comment il considère l'état du pays à son époque et ce qu'il envisage pour son avenir. Nous toucherons du bout du doigt ainsi la fin de son raisonnement qui lui permet de comprendre la société et duquel nous pourrions extraire ensuite son plan de réforme.

Pour aborder les conclusions de notre auteur, il nous faut montrer qu'il propose au final une conclusion biaisée de l'état de l'organisation politique (Section 1), car malgré une observation et une analyse plutôt correcte, ses bilans pèchent presque toujours lorsqu'il s'agit d'apporter un remède aux maux qui affligent le Japon. Tout cela l'amène ainsi à élaborer une conclusion pessimiste de la modernisation des institutions (section 2) qui se caractérise, au final, par le retard encore trop grand du Japon (selon Bousquet). Celui-ci est caractérisé par notre auteur, comme la raison qui appuie son jugement final lorsqu'il associe – dans celui-ci – le Japon aux autres pays asiatiques. Ce pays qu'il considère comme possesseur d'une culture qui lui est propre, reste cependant à ses yeux éminemment inférieurs à l'Europe qu'il

<sup>370</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 248 et s.

mimique – selon lui – afin de rattraper son retard. La conclusion de notre auteur repose ainsi dans un discours de méfiance envers l’Asie qui présage le « péril jaune » dont parleront de nombreux auteurs après lui <sup>371</sup>. De celui-ci, Monsieur le professeur Michael Lucken écrit que :

L’attitude mimétique des Japonais n’est pas seulement constatée, elle est avant tout raillée. On l’a vu chez Loti, on le retrouve chez Thomas Raucat, dans l’Honorable Partie de campagne, à travers notamment le personnage d’une geisha qui se passionne pour un appareil photo (1952, p. 173-235). Railler, tourner en dérision, à la différence de l’humour, est l’expression d’un sentiment de supériorité. On raille ce qu’on domine physiquement ou symboliquement et, par voie de conséquence, on flatte son propre orgueil. La critique de l’imitation japonaise s’inscrit dans le cadre d’un rapport de force.

[...] Quand elle n’est pas raillée, l’imitation japonaise est présentée comme une menace, en particulier dans les textes relatifs aux questions militaires et économiques. Quand, entre 1895 et 1905, l’affirmation de la puissance japonaise et les révoltes en Chine remettent en cause l’ordre mondial, l’Europe s’alarme et s’inquiète de la capacité des Asiatiques à retourner contre elle les armes qu’elle lui a données. Le « péril jaune » est un bouleversement de l’ordre international parce que l’élève a dépassé le maître (Edmond Théry, 1901, p. 252 et suiv.). Parallèlement, les industriels n’ont cessé de déplorer que les Japonais soient « irrésistibles dans la contrefaçon », que ce soit dans le domaine du textile, de la photographie, de l’outillage ou de l’automobile. [...] Il est même des cas où ces deux aspects se mêlent, comme on le voit dans les nombreuses images de propagande américaine pendant la Seconde Guerre mondiale où les Japonais sont figurés sous les traits de gorilles ou de chimpanzés menaçants. Ils sont ridicules, parce que ne sont que des singes, mais ils sont dangereux, parce que ce sont des bêtes. En vérité, c’est leur « dangerosité » qui, à compter de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a fait des Japonais des imitateurs à part dans l’imaginaire occidental, tandis que les autres peuples, pour la plupart occupés ou soumis, étaient désormais encouragés à la docilité par les puissances coloniales. L’agacement suscité par la capacité des Japonais à utiliser les modèles occidentaux était proportionnel à leur capacité à rester indépendants. C’est paradoxalement parce qu’ils étaient autonomes qu’ils furent particulièrement vilipendés comme imitateurs. <sup>372</sup>

---

<sup>371</sup> Voir notamment : Henri Turot, *Indo-Chine, Philippines, Chine, Japon : d’une gare à l’autre*, Paris, P. V. Stock, 1901, p. 241.

<sup>372</sup> Michael Lucken, *Les fleurs artificielles : Création, imitation et logique de domination*, Paris, Presses de l’Inalco, 2016, paragraphe 9-10.

## **Section 1 – Une conclusion biaisée de l'état de l'organisation politique**

Cette idée que les Japonais sont incapables d'être – pour l'heure – autre chose que des imitateurs implique que la vision de notre auteur de l'organisation politique de ce pays est influencée par sa façon de le concevoir au regard d'une comparaison constante avec l'occident. Dans ce bocal qui renferme des pistes de réflexion, l'analyse pourtant pertinente de notre auteur trouve ainsi pour conclusion une vision biaisée de l'état de l'organisation politique.

Le caractère fluctuant et instable de la structure du pouvoir est à cette époque une réalité qu'il faut relever et qui s'explique par le fait que la révolution de Meiji vient tout juste d'intervenir (1868). De plus, le Léviathan occidental menace jour après jour le Japon d'un conflit armé dont il ne pourrait pas sortir victorieux. Dans un tel contexte, l'intérêt primordial du nouveau gouvernement tout juste installé est l'apaisement politique à la fois sur un plan intérieur et extérieur. Pour ce faire, les réformes envisagées sont nombreuses et radicales et même si leur mise en place est parfois dispendieuse, la nécessité du moment implique leur mise en œuvre contre vents et marées. Ce besoin du gouvernement est ainsi absolu, car la préservation de l'intégrité du pays et de son indépendance constitue des impératifs avec lesquels il ne compte jamais transiger.

Face à un constat si tendu, l'avis de notre auteur prend difficilement place, car s'il comprend très astucieusement les enjeux qui prennent place à cette époque, il ne pense pas que les objectifs envisagés par les gestionnaires du pays soient tous envisageables. Il préfère opter pour une solution plus personnelle qui tend à préserver certains intérêts du Japon (surtout de sa culture), mais qui appelle pourtant à des sacrifices dans les impératifs imposés par le gouvernement. C'est pour cela qu'il nous propose alors une perception ambivalente de la politique intérieure (paragraphe 1), qu'il considère comme précipitée, dispendieuse et donc incapable de survivre dans l'avenir qu'il envisage. En miroir, il propose un avis arrêté sur l'état de politique extérieure (paragraphe 2), qui – selon lui – possède les mêmes défauts et ne peut donc aboutir, en l'état, qu'à une catastrophe.

## **Paragraphe 1 – Une perception ambivalente de la politique intérieure**

La compréhension du système politique que tire notre auteur des conclusions qu'il opère en la matière nous semblent correspondre à deux dynamiques. Une première qui est que l'on peut observer que les analyses et conseils que choisit d'opérer Bousquet apparaissent tout à fait cohérents avec les mesures possibles à prendre afin de développer l'organisation politique du pays. Une seconde semble cependant tout autre, puisqu'elle dépeint des lacunes dans l'étude préalable, mais surtout dans la caractérisation de la méthode optimale envisagée afin de permettre le développement politique nécessaire à assurer la survie du pays.

Parmi toutes ces réflexions, les constats que notre auteur fait de la difficulté pour le gouvernement de se détacher du système féodal en place jusqu'en 1868 sont particulièrement révélateurs du caractère perspicace de son observation. Le Japon de son époque est marqué par les troubles internes qui sont issus justement de cette difficulté à opérer la transition entre la période féodale et un État qui se veut moderne. Cette instabilité ainsi provoquée est issue des différentes oppositions et révoltes qui s'observent particulièrement à partir des années 1870 et qui ont pour origine les revendications des différentes classes du pays, qui luttent pour conserver un niveau de vie au moins similaire à celui qu'elles connaissaient sous le *bakufu*.

Notre auteur relève donc bien cette tendance et visualise alors à la fois les difficultés que les réformes juridiques et plus largement politiques ont pour se mettre en place, ainsi qu'à quel point le pays est jour après jour poussé au bord du gouffre. S'il sait que le régime risque donc de chuter à tout moment – au risque de ne plus jamais se relever –, il ne peut donc que constater que l'état politique du Japon est vacillant et entravé dans sa volonté de métamorphose. Il écrit ainsi que :

Mais, dans cette lutte de tous les instants, que de déboires, que de pas en arrière, que de concessions forcées ! Un jour, c'est un bataillon de Tosa qui se rend en armes aux obsèques de son prince, malgré la défense qui lui en est faite ; un autre jour, c'est une rébellion qu'on signale dans le sud, ayant à sa tête un membre du conseil suprême en personne. A peine a-t-on fait un pas que survient une nouvelle incartade du prince de Satzuma et qu'il faut reperdre tout le terrain gagné. A chaque instant, on est menacé d'une réaction qui rétablirait un shogun et renverrait le chef de l'Etat à Kioto. Nul historien ne saura jamais tout ce qui se dépense d'habileté, d'astuce et d'énergie dans ces batailles obscures, où le premier ministre Iwakura a failli laisser sa vie.

Un despotisme qui n'est pas au service d'une volonté unique et puissante incline rapidement à l'anarchie ; si pénible qu'il soit de prononcer le mot, il n'en est pas d'autre pour qualifier une situation où les chefs de parti ne peuvent ni s'entendre ni se dominer réciproquement, et où les princes du sang eux-mêmes rédigent des manifestes contre le cabinet. Toutefois on ne doit pas évoquer ici les idées de désordre, de guerre civile en permanence, qu'un tel mot éveille dans l'esprit d'un Européen ; c'est plutôt un état morbide dans lequel, parmi plusieurs volontés contradictoires, il n'en est pas une seule assez forte pour se faire obéir : aussi aucune n'est suivie

et rien ne se fait, ou, si une mesure est prise, elle est bientôt révoquée par un mouvement naturel de la bascule politique.<sup>373</sup>

Le caractère fragile du pouvoir qu'il définit est corroboré par ce que l'on peut retrouver à la fois dans les écrits actuels<sup>374</sup> sur l'époque et en même temps dans la quantité importante de conflits à caractères insurrectionnels qui prennent place à cette époque. Nous avons à ce sujet déjà abordé plusieurs de ces insurrections et particulièrement celles orchestrées par des fermiers mécontents. Il ne faudrait cependant pas oublier qu'il existe de façon notable à cette époque une instabilité liée aux révoltes armées dirigées par l'ancienne caste militaire qui se sent à la fois fragilisée dans sa condition économique et en même temps devenue inutile en matière martiale.

Parmi ces révoltes, certaines sont vécues de près par Bousquet, car il réside au Japon pendant leur déroulement. Il en est ainsi de celle de Saga (佐賀の乱, *Saga no ran*) qui prend place en 1874 sous la direction du ministre de la Justice alors tout juste démissionnaire : Etō Shinpei<sup>375</sup>. Cette révolte porte en particulier sur ce problème de légitimation de la classe *samurai*, puisque le débat autour d'une offensive militaire fait alors rage dans la sphère gouvernementale qui est divisée en deux groupes. Celui qui compte les partisans de l'intervention est justement en majeure partie composé de ces *samurai* en mal de revendications. Le refus final de mettre en œuvre cette politique est avant tout lié à l'opposition de Ōkubo Toshimichi, Iwakura Tomomi et Kido Takayoshi, d'éminents hommes politiques tout juste rentrés d'Europe et qui ramènent, dans leurs bagages, une volonté de réforme concentrée en priorité sur la situation intérieure<sup>376</sup>. Cette aventure en terrain étranger doit ainsi recevoir leur désapprobation et en définitive être annulée. Ce refus de sanctions à l'égard d'une Corée considérée comme irrespectueuse et facile à abattre va provoquer en 1873 une crise politique sans précédent qui entraîne le départ de nombreux membres du gouvernement, dont notamment Itagaki Taisuke (célèbre pour avoir par la suite dirigé le mouvement pour la liberté et les droits du peuple<sup>377</sup>), Gotō Shōjirō (connu pour ses actions dans le gouvernement de Meiji et son incitation à l'apprentissage des sciences étrangères<sup>378</sup>) et Etō Shinpei (souvent considéré comme l'un des fers de lance du mouvement de réformation japonais au début de l'ère

---

<sup>373</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 266-267.

<sup>374</sup> Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 367-431.

<sup>375</sup> Nous l'avons déjà présenté, mais pour des informations plus précises sur son travail en tant que ministre de la Justice, voir notamment : Ono Shusei, *op. cit.*, p. 37-38.

<sup>376</sup> Voir notamment : Eddy Dufourmont, *op. cit.*, p. 67.

<sup>377</sup> Voir notamment : Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 194. Itagaki Taisuke (1837-1919) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 9(I) : Lettre I, Tōkyō*, Librairie Kinokuniya, 1983, p. 97.

<sup>378</sup> Voir notamment : Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 211. Gotō Shōjiro (1838-1897) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 6 : Lettre G, Tōkyō*, Librairie Kinokuniya, 1981, p. 117-119.

Meiji<sup>379</sup>)<sup>380</sup>. Le dernier de ceux-ci répondra alors rapidement en prenant les armes dans une insurrection qui sera vite écrasée par le gouvernement, mais qui montre que le régime repose encore sur une structure instable. Ce sentiment est d'autant plus accentué par le fait que l'insurrection est dirigée par l'une des chevilles ouvrières du gouvernement en matière de réforme et de modernisation du pays. Etō pense à vrai dire que sa décision est la meilleure afin de permettre au Japon de réviser les traités inégaux, car pour lui – et c'est ce qui semble avoir été le cas<sup>381</sup> –, le facteur central d'une telle opération repose dans la capacité du Japon à se montrer puissant militairement<sup>382</sup>. Etō, alors même qu'il dirige de ses propres mains la révolte, est tout à fait conscient qu'elle n'est pas autre chose qu'un baroud d'honneur, mais il ne lui reste plus d'autres possibilités pour faire entendre son opinion<sup>383</sup>. Celle-ci avait longtemps été ostracisée du fait de ses origines et avait en définitive été écartée au moment crucial, malgré le fait qu'il possédait un poste et une réputation éminente. L'insurrection armée qui n'avait ainsi pas d'avenir devait alors servir à exprimer le mécontentement d'une partie de la population et malgré elle, renforcer le pouvoir impérial.

Cette rébellion ne peut donc pas être caractérisée comme un élément isolé, puisqu'elle est le fruit d'un mouvement politique qui se développe avec elle et qui fédère de grands noms autour d'une opposition à certaines réformes. Ce mouvement dit « pour les libertés et les droits du peuple » (自由民権運動 – Jiyū Minken Undō)<sup>384</sup> permet donc l'organisation de nombreuses autres révoltes, notamment paysannes, mais surtout certaines constituées de véritables armées avec l'appui – ici encore – d'anciens *samurai* en mal d'action et de prestige. C'est notamment ce qui amènera la rébellion de Satsuma en 1877<sup>385</sup> (donc quelques mois après le départ de Bousquet du Japon) qui est la plus marquante de toute cette période, car elle constitue l'apogée des rébellions de *samurai* en termes de dangerosité et de temporalité. Celle-ci est composée d'à peu près 40 000 hommes qui vont être décimés par l'armée nationale moderne de conscrits<sup>386</sup>. Son échec emporte alors la fin de ces mouvements insurrectionnels, car dorénavant il apparaît qu'ils sont incapables – quelle que soit leur importance – de faire vaciller le gouvernement. Dès lors, la lutte change d'approche et le mouvement pour les libertés et les droits du peuple va réunir tous les mécontents dans des luttes de politiques et d'opinions. Les armes privilégiées deviennent alors les journaux inaugurés dans les années 1870 et la tentative d'accapuration de places clefs dans la politique du pays<sup>387</sup>. Le mouvement perdure

---

<sup>379</sup> Voir notamment : Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 211. Gotō Shōjiro (1838—1897) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 4 : Lettre D et E*, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 184-185.

<sup>380</sup> Pour plus d'informations sur le débat, voir notamment : Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 387-388.

<sup>381</sup> Pierre-François Souyri, *Moderne sans être occidental, op. cit.*, p. 28-30.

<sup>382</sup> Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 388-389.

<sup>383</sup> Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 389-391.

<sup>384</sup> Voir notamment : « Freedom and People's Rights Movement 自由民権運動 / Jiyū Minken Undō », in *Kodansha Encyclopedia of Japan*, Tokyo, Kodansha, 2002.

<sup>385</sup> Voir notamment : *Ibid.*

<sup>386</sup> Eddy Dufourmont, *op. cit.*, p. 72.

<sup>387</sup> Kitaoka Shinichi, *The political history of Modern Japan : Foreign relations and domestic politics*, Abingdon, Routledge, 2018, p. 42.



alors jusqu'en 1884 en promouvant des réformes comme l'établissement d'une assemblée nationale <sup>388</sup>, avant de se désolidariser et de donner naissance aux principaux partis politiques de l'époque.

Dans un contexte aussi tendu et compliqué où les anciens *samurai* jouent encore un rôle majeur – bien que les paysans rentrent également dans le jeu politique –, difficile de réfuter la thèse de notre auteur selon laquelle le pouvoir est encore encombré par les réminiscences de l'ordre féodal. À cette conclusion ayant trait à l'attachement maladif du Japon à son passé féodal, notre auteur ajoute un autre point sur lequel ses conclusions semblent corroborer avec la réalité : les méfaits de l'arrivée des Européens. Il nous propose ainsi une vision conservatrice de l'ancien Japon qui appuie sur les maux que provoque l'arrivée de la modernité dans le pays du soleil levant. Il fait ainsi le procès des Occidentaux lorsqu'il écrit que :

Doit-il s'imputer à faute de s'être maintenu si longtemps dans un isolement où il ne pouvait que s'endormir et s'alanguir ? Existe-t-il une loi supérieure qui oblige un empire insulaire, isolé par la nature, pourvu d'une civilisation sui generis, mais complète et délicate, à entrer en relations avec des races étrangères et antipathiques ? L'Europe n'a-t-elle pas plutôt à se reprocher une violation du droit des gens, lorsque, abusant de sa supériorité militaire, elle force les portes d'un pays, y apporte non ses lumières, mais ses marchandises, ses besoins, ses prétentions, et remplace les préjugés orientaux par les siens ?

Au Japon notamment, la présence des étrangers n'a pas sensiblement amélioré jusqu'à présent la condition de l'homme ; les « samurai » ont été ruinés, le porteur de « kango » est devenu traîneur de « djinrikisha », il travaille plus et meurt plus jeune ; les impôts sont restés écrasants, ils augmentent tous les jours, et 75 millions de francs sortent du pays chaque année. Nous avons créé des besoins nouveaux et donné le sentiment de la pauvreté à des gens qui ne l'avaient pas ; <sup>389</sup>

Si l'on peut donc acquiescer ses énonciations, notamment en présentant le fait que les *samurai* ont perdu la plupart de leurs privilèges et que les pensions qu'ils touchent jusqu'en 1876 (avant d'être supprimées) sont bien inférieures à leurs revenus d'avant la restauration. On ne peut pas pour autant dire que cela implique forcément d'être d'accord avec la conclusion de notre auteur. Si la question de l'impact négatif de l'intrusion occidentale au sein d'un Japon refermé sur lui-même qui ne demande rien à personne est tout à fait légitime, l'argumentaire lacunaire et choisi de notre auteur ne constitue pas une preuve suffisante pour y répondre. De notre côté, il nous importe cependant peu de chercher des solutions à cette question, car nous sortirions de la logique de notre étude. Nous devons simplement constater que Bousquet tire ici des conclusions assez rapides.

---

<sup>388</sup> Voir notamment le texte fondateur du mouvement en date du 17 janvier 1874 qui en parlait déjà ou encore la pétition de 1880 pour la mise en place d'une telle assemblée. Pour une version française du premier, voir : Eddy Dufourmont, *op. cit.*, p. 73-76.

<sup>389</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 258.

Il reste un observateur consciencieux du phénomène politique japonais qu'il maîtrise habilement puisqu'il remarque les grands enjeux de celui-ci et n'hésite pas à féliciter le Japon lorsqu'il constate que certaines réformes portent leurs fruits et permettent des avancées notables. Il en est ainsi notamment en matière militaire où il salue la constitution d'une armée moderne capable de prévenir les troubles intérieurs à l'instar de la rébellion de Saga qui est justement l'une des preuves que les *samurai* appartiennent à un ordre qui n'a plus lieu d'être. Il écrit ainsi à ce sujet que :

Mais, dès qu'il en est question, l'agitation la plus vive se manifeste dans la classe des « samuraï », tantôt sous la forme de pétitions hardies, tantôt sous une forme tumultueuse et insurrectionnelle, comme au printemps de 1874. L'opposition se personnifie dans le prince de Satsuma, qui n'accepte une place dans le conseil suprême que pour y faire entendre les doléances de la classe qu'il représente, et donner brusquement sa démission sitôt qu'on refuse d'y faire droit, puis se retirer menaçant dans sa province. L'influence dont il dispose, la toute puissance qu'il exerce sur les hommes de son clan, en font un adversaire redoutable, avec lequel jusqu'ici on a mieux aimé user de prudence qu'engager la lutte. Sa dernière retraite date du 27 octobre 1875 ; elle a mis le cabinet dans un état de malaise visible, en rompant la trêve avec les « samuraï ». Mais le gouvernement semble cette fois décidé à ne pas se laisser tenir en échec par un vassal : il a réussi à établir dans la province même de Satsuma des juridictions que jusqu'ici on n'avait pu y introduire, et qui assureront désormais l'exécution des décrets de Yédo ; le service militaire, qui était naguère le privilège des « samuraï », est devenu obligatoire pour tous les jeunes gens, et permet au gouvernement de recruter une armée ailleurs que parmi ses adversaires ; enfin la défaite subie à Saga par les rebelles de 1874, leur a ôté à la fois le prestige et la confiance en eux mêmes, de sorte que le moment paraît favorable pour prendre, à l'égard des pensions, une mesure radicale que justifie la raison d'Etat, plus que l'équité.

Si graves d'ailleurs que soient ces embarras, de plus graves se sont présentés à toutes les époques chez d'autres peuples qui en ont triomphé.<sup>390</sup>

Ses constats qui sont donc en majorité bien fondés et tout à fait corrects d'un point de vue logique aboutissent cependant parfois à des conclusions plus discutables. Il en est ainsi de son avis sur la présence du peuple dans le processus de modernisation du pays. Il le pense inexistant alors même qu'il relève lui-même des situations dans lesquels il montre une présence marquée. C'est notamment le cas dans les insurrections paysannes où le peuple est mobilisé en première ligne et manifeste son mécontentement envers les réformes qui prennent place. C'est ce que nous avons vu avec la rébellion de Misaka dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, mais les exemples ne manquent pas et nous pouvons noter également l'insurrection à la préfecture de Mie en 1876 qui est justifiée par une opposition à l'augmentation des taxes foncières<sup>391</sup>. Nous pourrions encore parler des rébellions armées dont nous avons déjà dit quelques mots et qui sont donc en grande partie le fruit de l'initiative du mouvement pour les

---

<sup>390</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 275-276.

<sup>391</sup> Brett L. Walker, op. cit., p. 182.

libertés et les droits du peuple qui est composé – malgré la croyance de Bousquet qui n’insère dans ces rébellions que la caste des *samurai* – certes en partie par l’ancienne élite militaire, mais aussi par de riches paysans<sup>392</sup>. Il faut de plus noter que ces anciens guerriers, qu’ils constituent ou non l’ancienne noblesse, ne sont pas pour autant à exclure tout à fait du peuple et donc il ne faut pas ostraciser leurs participations dans les divers mouvements d’actions politiques. C’est notamment le cas de la place prépondérante et très contestataire qu’ils occupent dans la presse qui connaît ses débuts. Ce que relève par ailleurs notre auteur lorsqu’il écrit que :

Le journalisme offre un singulier tableau du mouvement qui s’opère dans le pays ; l’indépendance de son langage contraste d’une manière frappante avec l’obséquiosité que le pouvoir rencontre partout ailleurs : dans ses colonnes semble s’être réfugiée la franchise bannie du reste de l’empire ; on y appelle un chat un chat, et certains ministres des incapables. Si bien que le gouvernement s’est vu obligé de fouiller dans l’arsenal si bien fourni des lois françaises pour en extraire les armes qui lui manquaient contre cette nouvelle venue tout à fait inattendue, la liberté de la presse.

Le nombre des organes de publicité périodiques qui est passé dans les quatre dernières années de 1 à 15, et surtout leur ton inquiète sans doute vivement le cabinet, car il a frappé fort.<sup>393</sup>

Tous ces éléments nous amènent donc à envisager le constat qu’on ne peut pas exclure l’existence d’un peuple à proprement parlé, et ce dès le milieu des années 1870. Ce constat ainsi tracé et daté semble cohérent avec les réformes et la place que les études historiographiques accordent au citoyen japonais à partir des années 1880/1890<sup>394</sup>, cependant la question apparaît plus litigieuse pour les années 1870. Pourtant nous pouvons voir notamment que Monsieur le professeur Shinichi Kitaoka consacre, dans son ouvrage *The political history of modern Japan*, une section à cette thématique. Dans celle-ci, qu’il nomme « Créer les "citoyens" »<sup>395</sup>, il présente les efforts du gouvernement pour faire se lever une opinion issue du peuple et montre un mouvement populaire dès le début des années 1870<sup>396</sup>. L’aboutissement de son raisonnement repose – entre autres – dans l’émergence d’une presse qui appuie les idées du peuple, celle-là même que nous avons caractérisée dès le milieu des années 1870. Bousquet énonce pourtant à plusieurs reprises l’absence pour lui totale d’existence d’un peuple à cette époque. Nous ne pouvons ainsi que relever cette incohérence – volontaire ou non – qui influence nécessairement les conclusions que notre auteur tire de sa compréhension du système politique. Il exprime ainsi son avis lorsqu’il écrit que :

---

<sup>392</sup> Voir notamment : Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 402.

<sup>393</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 280.

<sup>394</sup> C’est notamment le cas avec l’apogée du mouvement pour la liberté et les droits du peuple et l’émergence concomitante des parties politiques à partir des années 1880. Voir à ce sujet, notamment : Kitaoka Shinichi, *op. cit.*, 2018, p. 43-44.

<sup>395</sup> « Creating “citizens” » : Kitaoka Shinichi, *op. cit.*, p. 28.

<sup>396</sup> Kitaoka Shinichi, *op. cit.*, p. 28-33.

Au Japon, cette bourgeoisie énergique, intelligente, hardie, n'est pas encore sortie d'une foule énervée par un long despotisme. Obligé de s'appuyer sur des auxiliaires, le pouvoir cherche autour de lui la nation et n'aperçoit qu'à une distance incommensurable, sous ses pieds, une poussière humaine encore inerte et sans volonté, incapable de le seconder.<sup>397</sup>

[...] le souffle du scepticisme a dispersé à jamais les débris de la vieille constitution de Yéyas, violemment jetée à terre en 1867 ; l'aristocratie est morte, la bourgeoisie n'est pas née ; il ne reste en présence qu'un fonctionnarisme sans contrôle et sans assises, en face d'une plèbe sans direction et sans instincts politiques.<sup>398</sup>

Avec une telle conclusion, la volonté exprimée par notre auteur pour les réformes de demain est nécessairement assez pessimiste et l'orientation qu'il propose comme solution est d'autant plus surprenante qu'elle apparaît en inadéquation avec les intérêts du pays. Il préconise en matière politique un type de réforme assez proche de ce qu'il envisage dans le domaine juridique. Il cherche ainsi à mettre en place une modification lente et continue des institutions en opposition avec la tendance au changement rapide qui obnubile le gouvernement. Il écrit ainsi que :

Toujours préoccupés d'aller vite, plus que d'aller droit, les Japonais sautent sans transition de Louis XI à Robespierre, comme ils passent des sentiers de piétons aux chemins de fer ; ils se refusent à toute force le temps de grandir, de parcourir les étapes nécessaires sans lesquelles il n'est pas de progrès véritable.<sup>399</sup>

Ce conseil qu'il prodigue à l'intention des dirigeants japonais semble cependant tout à fait contestable, car s'il peut apparaître idéologiquement sensé, il est du moins vraisemblable qu'il soit incapable de répondre aux attentes du Japon à cette époque. S'il est vrai qu'un changement qui procède méthodiquement étape par étape aurait l'avantage de permettre une transition sans imposer à une partie de la population de lourds sacrifices<sup>400</sup>, force est de constater que dans la réalité cela est rendu impossible par la pression extérieure grandissante. Alors qu'il précise lui-même « qu'aucune puissance asiatique ne peut aujourd'hui s'estimer en sécurité si elle n'a réussi à établir dans le monde l'idée de son inviolabilité par un long commerce entretenu avec l'Europe sur le pied d'égalité »<sup>401</sup>. Il est donc invraisemblable de

---

<sup>397</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 279.

<sup>398</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 285.

<sup>399</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 283.

<sup>400</sup> Dans le processus de modernisation tel qu'il s'est effectué, les fermiers ont été les premières victimes des réformes, en même temps qu'ils constituaient l'apport de finance principal du régime. Le besoin d'argent du gouvernement a pesé sur cette caste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de sorte que l'on peut dire que la modernisation a demandé de leur part de lourds sacrifices. Voir notamment : Sydney Crawcour, *op. cit.*, p. 606 et s.

<sup>401</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 213.

mettre en œuvre un plan de réforme qui laisserait perdurer une situation inégale entre le Japon et les pays occidentaux.

La voie que va choisir ce pays dans l'histoire sera donc opposée à celle que Bousquet propose. Lorsqu'il préconise de la lenteur, le gouvernement opte pour une accélération et là où il appelle à la réforme, il est préféré prendre son temps. Sans alors dire que notre auteur n'est jamais écouté – ce qui est grandement faux puisqu'il rend des services importants notamment en matière juridique –, il nous faut tout du moins dire qu'en matière politique son avis n'est pas suivi, car il ne présage pour le Japon que le risque de tomber sous le joug d'une puissance étrangère. C'est là toute l'ambivalence que Bousquet propose dans son étude de la politique intérieure du pays. Il nous présente une vision à la fois exactement en phase avec la réalité dans l'analyse, mais qui se borne à des solutions qui ne sont pas capables d'apporter au pays ce à quoi il aspire : indépendance et égalité de traitement.

Nous avons déjà exposé comment économiquement le point de vue de notre auteur s'oppose à celui du gouvernement et quels enjeux cela sous-entend en toile de fond. Il nous faut alors maintenant montrer comment et surtout pourquoi l'opposition entre nos deux acteurs sur la question de la politique extérieure est aussi marquée.

## **Paragraphe 2 – Un avis arrêté sur l'état de la politique extérieure**

Afin de comprendre au mieux l'avis que Bousquet possède sur l'état de la politique extérieure japonaise, il nous faut relever qu'en la matière, ici encore, notre auteur s'oppose à la volonté du gouvernement. Alors que le législateur met tout en œuvre afin de permettre au Japon de conserver son indépendance, notre juriste français lui considère que la meilleure perspective pour le Japon est la soumission totale ou partielle à une puissance occidentale. Pour lui la dynamique colonisatrice qui prend place en Asie et tous les conflits qu'elle engendre ne peuvent aboutir qu'à une situation désastreuse où le monde entier risque d'être impliqué et où le rattachement pour les « petits pays » à de grandes puissances est indispensable. Il écrit ainsi que :

Le jour où l'empire insulaire du Japon tombé en décomposition se rangera sous le protectorat, avoué ou clandestin, de l'Angleterre, de l'Amérique ou de la Russie, on verra surgir une question de l'extrême Orient, comme on a vu une question d'Orient ; ou plutôt la conflagration, dont l'Asie centrale semble prête à devenir le théâtre, s'étendra jusqu'aux confins du vieux monde, et l'avenir de tous les peuples se trouvera compromis dans la querelle, comme le sort de tous les territoires y sera impliqué.<sup>402</sup>

Dans ce conflit prospectif à grande échelle, son conseil peut donc paraître des plus sensé en ce qu'il permet au Japon de conserver une position qui ne serait pas trop douloureuse en comparaison des risques multiples d'invasions qui pèsent à cette époque sur lui. Ce constat qui résume l'idéologie de notre auteur sur la question, nous ne pensons pas qu'il faille le considérer comme un conseil de mauvaise volonté de notre auteur, mais plutôt comme la seule solution qui lui semble réaliste au regard du sort des pays non modernes ailleurs dans le monde. Bousquet n'a ainsi tout simplement pas vu venir le miracle japonais qui permettra au Japon quelques années plus tard de prendre place parmi les pays les plus puissants et modernes du monde. Il pense – avec pessimisme – que le sort de ce pays qu'il apprécie est déjà scellé et qu'il vaut mieux attribuer les ressources restantes à trouver une solution de repli, plutôt que de continuer à dilapider la fortune nationale dans un projet de modernisation qu'il pense impossible. Si l'on considère ces éléments, sa position d'apparence dure et peu sympathique envers le Japon nous semble tout à coup bien plus cohérente avec sa bonne volonté manifeste envers le pays.

Il est difficile de chercher à comprendre pourquoi notre auteur ne voit pas venir l'immense et rapide transition qu'opère le Japon à cette époque, car les facteurs qui font pencher la balance en faveur de la réussite du pays du soleil levant dans cette œuvre sont multiples et parfois quelque peu aléatoires. L'histoire en est ainsi, l'enchaînement de réussite inattendue et

---

<sup>402</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 460.

parfois d'échecs pourtant impensables forge ce fil mobilisé pour coudre la victoire du pays dans sa transition vers la modernité. Nous ne pouvons donc pas tenir rigueur à notre auteur de ne pas avoir envisagé, dans sa boule de cristal, l'avenir peu probable d'une réussite éclatante et rapide d'un pays qui lors de son voyage en est encore au tout début de ses efforts de transformation. Il est vraisemblable que son discours aurait été orienté différemment s'il était resté sur place quelques années de plus ou qu'il était intervenu un peu plus tard. C'est pourquoi dans les années 1880 les discours qui envisagent la réussite japonaise sont plus abondants, ce qui s'explique par le fait qu'à cette époque le Japon a déjà – en seulement quelques années de plus – opéré un changement si important qu'il est dorénavant capable d'agir et de se comporter selon les règles du jeu définies par les occidentaux. C'est particulièrement ce que l'on peut voir avec la guerre en Corée de 1884 et celle en Chine de 1895, dans lesquelles il écrase ses adversaires et en profite même pour appliquer maintenant les principes du droit international.

Cette méthode qu'il emploie – c'est-à-dire celle de la guerre moderne – est justement l'un des éléments qui vont permettre la révision des traités. Si notre auteur prend cela quelque peu à la légère, il faut relever que l'affirmation de la puissance armée du Japon est vectrice de sa reconnaissance internationale. C'est particulièrement à partir de la défaite de la Chine que les discours sur un « péril jaune » d'origine japonais se développent. L'occident prend ainsi conscience de l'existence du pays du soleil levant, car celui-ci devient une menace avec laquelle il n'est plus possible d'agir autrement que par la parole. Au final, comme le précise Monsieur le professeur Pierre-François Souyri, la modernité c'est « le moment où on devient le meilleur pour tuer »<sup>403</sup>. Toute une partie de son ouvrage *Moderne sans être occidentale* s'intéresse à cette question et la prouve par divers faisceaux<sup>404</sup>. Pour expliciter cette idée, il cite un auteur japonais de l'époque qui écrivait que « L'Occidental s'était habitué à considérer le Japon comme un pays barbare tant que l'on n'y pratiquait que les arts aimables de la paix ; il tient le Japon pour civilisé depuis qu'il s'est mis à pratiquer l'assassinat en grand sur les champs de bataille de Mandchourie »<sup>405</sup>.

---

<sup>403</sup> Pierre-François Souyri, *Peut-on être moderne sans être occidentale ? Le cas japonais*, Tôkyô : Maison franco-japonaise, Institut français de recherche sur le Japon, 17 janvier 2017, à 18.20 et s.

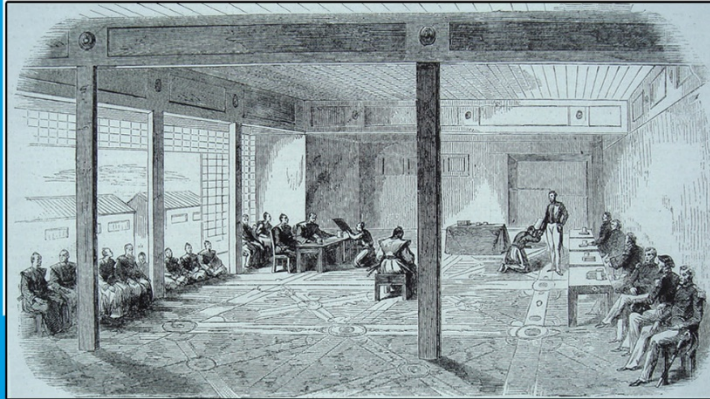
<sup>404</sup> Voir notamment : Pierre-François Souyri, *Moderne sans être occidentale*, *op. cit.*, p. 28-30.

<sup>405</sup> Kazuko Okakura, Gabriel Mourey (trad.), *Le livre du thé*, Paris, Payot Rivages, 2004 [1906], p. 11-12.

En 1853 le Japon est ouvert de force par le Commodore Perry et son escadron moderne de *Steamer* militarisés. Cinq ans plus tard, une série de traités inégaux qui favorisent les puissances occidentales sont signés successivement avec un contenu tous assez proche. Parmi ces traités, connus sous le nom des traités Ansei (du nom de l'ère japonaise qui prend place à ce moment-là), on peut notamment relever celui conclu par les États-Unis qui fait figure de précurseur (Annexe : SO-TR2) et celui initié à l'initiative en France du Baron Gros (Annexe : SO-TR1). Le Japon d'alors était encore loin des idées modernes comme le montrent les habits traditionnels portés lors de la signature du traité.

En 1895 le Japon, qui s'est maintenant engagé dans la voie de la modernité à une vitesse éclairée, impose suite à une guerre victorieuse un traité de paix à la Chine. Les Japonais maintenant habillés en uniforme militaire agissent à l'instar des Européens dans une scène qui semble similaire à celle de 1858, mais dans laquelle le Japon joue maintenant le rôle des Occidentaux.

Traité d'amitié et de commerce entre la France et le Japon de 1858 :



Auteur Inconnu, « Premier traité Franco-japonais 1858 », in Christian Polak, *Soie et Lumière*, Tokyo, Hachette Fujingaho, 2002, [en ligne] : <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:FirstFranco-JapaneseTreaty1858.JPG>

Traité de Shimonoseki entre la Chine et le Japon de 1895 :



Beisen, Kubota Hiroshi, « Les ministres japonais I-to et Mou-Isou discutant avec l'envoyé du gouvernement chinois Ri-ko-sho (Li-yung-chang) les conditions de la paix à Shimo-no-seki (japon) La dernière entrevue a eu lieu le 16 avril 1895. », in Beisen, Kubota Hiroshi, *Guerre sino-japonaise : [estampes] / par Bei-Sen, Han-Ko, etc.*, Tokio, P. Barboutau, 1896, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bv110507950m724-item8>

Tout ce mouvement de modernisation qui va aboutir à ce constat de l'existence quelques années plus tard d'un pays fort capable d'assurer son indépendance est donc une chose en laquelle Bousquet ne croit pas. Il ne la pense pas possible justement, car il est tout à fait conscient de son existence. Il caractérise, à vrai dire, ses tenants et aboutissants avec une justesse qui montre qu'il est tout à fait au courant de la mise en place de cette dynamique. Il écrit justement que :

Si indolentes que soient parfois les mains qui tiennent ce joug paternel, il est impatiemment supporté par les Japonais ; leurs tentatives détournées pour s'y soustraire ne servent qu'à en mieux accuser le caractère à la fois tempéré et inéluctable, et leur chimère la plus caressée est de rejeter une autorité que l'Europe est toute prête à déposer dès qu'elle en croira le moment venu ; mais ce moment doit être signalé par certains progrès qui n'ont pas encore paru suffisamment constatés. Jusque-là on hésite à traiter sur le pied d'égalité une nation qui a longtemps regardé toutes les autres comme des ennemies ; la politique du Japon, depuis qu'il a été forcé d'ouvrir ses ports aux étrangers, consiste à se présenter à l'Europe comme converti au progrès, comme enthousiaste des idées modernes, et à demander en conséquence à entrer de plain-pied dans le concert européen ; mais ce zèle de néophyte semble un peu suspect à une vieille diplomatie placée déjà tant de fois aux prises avec les Orientaux, sachant qu'avec eux toute concession est une faiblesse, que toute promesse non garantie est bien vite éludée. Ainsi se poursuivent, à travers un antagonisme décidé, des relations pacifiques, mais souvent tendues ; il n'est pas difficile d'entrevoir le jour où le Japon, se sentant ou se croyant assez fort pour



repousser toute ingérence européenne, revendiquera son indépendance sur un ton qui n'admettra d'autre réplique qu'une rupture ouverte.<sup>406</sup>

Nous avons déjà vu pourquoi il pense cette entreprise impossible et c'est ce qui constitue l'une des raisons qui bloque sa vision dans une autre solution qui est la soumission au moins partielle du Japon à une puissance occidentale. Nous devons également préciser qu'en plus de cette absence de foi dans la réussite de cette expédition, il nous semble que notre auteur fait montre d'une volonté qui s'oppose aux conséquences que cette politique de modernisation armée impose. Il est ainsi particulièrement opposé à l'idée que le Japon fasse preuve de son avancée par le biais de la guerre. S'il ne condamne jamais explicitement celle-ci, il la caractérise comme une « une main destructrice »<sup>407</sup> dont il critique ouvertement le coût financier. Il parle alors d'une « aventure [...] ruineuse à coup sûr »<sup>408</sup>. On voit donc bien que son avis s'oppose ici encore à celui du gouvernement et explique qu'il ne souhaite pas réviser sa façon d'envisager l'avenir de la politique extérieure japonaise.

Ce qui est intéressant de noter est que son point de vue se place en contradiction également avec ses contemporains occidentaux au Japon, dont notamment au premier chef le professeur Boissonade. Ce dernier conseille en 1874 une politique militaire dans le cadre de l'affaire dite de « l'expédition de Taiwan »<sup>409</sup>. Dans celle-ci, le gouvernement débattait sur l'envoi ou non d'une expédition punitive contre Taiwan en réponse au meurtre de cinquante-quatre marins des Ryūkyū (Archipel faisant partie du Japon actuel, situé au sud de celui-ci dans une proximité forte avec le nord de Taiwan et qui abrite notamment la ville d'Okinawa). Dans ces débats qui divisent alors le pouvoir politique et donneront lieu à la démission en 1874 de Kido Takayoshi – l'un des plus éminents réformateurs du début de Meiji<sup>410</sup> –, on remarque que Boissonade encourage justement, de son côté, l'intervention militaire<sup>411</sup>. La position de Bousquet est ainsi un peu particulière, car il cherche donc à éviter la guerre et n'hésite pas à féliciter le Japon lorsqu'il adopte une autre voie :

En un mot, dans tous ces conflits que l'on va chercher, on poursuit moins un but direct, un intérêt immédiat, que l'occasion de jouer publiquement un rôle, dans lequel on pourra se montrer tel que l'on veut paraître désormais.

Le dernier exemple de cette politique a été donné dans l'affaire de Corée : à la suite d'anciens dissentiments, le Japon se préparait à venger des insultes qu'il avait été chercher et à porter chez ses voisins une croisade civilisatrice, quand on apprit, non sans surprise, à Yokohama, au

---

<sup>406</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 251-252.

<sup>407</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 258.

<sup>408</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 260.

<sup>409</sup> Eddy Dufourmont, *op. cit.*, p. 68.

<sup>410</sup> Voir notamment : Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 367. Kido Takayoshi (1833-1877) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 12 : Lettre K, Tōkyō*, Librairie Kinokuniya, 1986, p. 74-75.

<sup>411</sup> Eddy Dufourmont, *op. cit.*, p. 68.

commencement de mars 1876, que la paix était signée. Le Japon renonce à toute réclamation au sujet du tribut imposé jadis aux Coréens et en fait désormais remise ; la Corée consent à ouvrir ses ports au commerce japonais et reconnaît aux consuls que l'on enverra le droit de juridiction sur leurs nationaux. Il faut féliciter sincèrement le « pays du soleil levant » d'être sorti pacifiquement d'une aventure qui eût pu sans doute être glorieuse, mais qui eût été ruineuse à coup sûr. L'expédition de Formose n'a pas coûté moins de cinq millions de piastres ; celle de Corée en eût coûté bien davantage ; ce sont là des triomphes à la façon de Pyrrhus, dont un Etat obéré doit se garder. Quiconque excède ses forces les détruit, ou finit comme la grenouille de la fable : voilà ce que disent tout bas quelques Japonais sensés, ce qu'ils se risquent même à insinuer dans les journaux ; ces humbles avis sont goûtés des hommes d'État qui voudraient les suivre, mais qui ne voient d'autre moyen qu'une guerre en perspective, de sortir d'une situation dont ils ne sont pas les maîtres.<sup>412</sup>

Nous ne pouvons que saluer une telle prise de position, même si nous devons donc relever qu'elle est l'un des éléments qui amènent notre juriste à exposer un avis arrêté de la politique extérieure. Celle-ci qui est justement ce qui fait que Bousquet propose une conclusion de l'organisation politique qui est on ne peut plus biaisée. S'il possède tous les éléments pour envisager une autre solution que la soumission au moins partielle du Japon, on voit que c'est du fait de ses convictions qu'il est incapable de proposer pourtant une conclusion différente. Ce conseil qu'il donne afin d'assurer la survie du pays dans des conditions qui ne seraient pas trop défavorables est justement caractéristique du profond pessimisme que l'on observe chez notre auteur très fréquemment et en de nombreuses thématiques. C'est d'ailleurs également le cas lorsqu'il aborde la question de la modernisation des institutions.

---

<sup>412</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 260.

## **Section 2 – Une conclusion pessimiste de la modernisation des institutions**

Puisque la question de la réforme est au cœur des préoccupations de Bousquet dans son approche de la société japonaise, il est logique que la modernisation qui s'opère, ainsi que celle qui doit être entreprise soient pour lui d'une importance capitale. C'est pourquoi il en parle souvent et que dans son discours, il est possible de relever que son avis sur la question s'avère d'un profond pessimisme. Il semble en effet avoir peu de foi en la capacité du Japon à opérer cette grande œuvre, enfin tout du moins dans un avenir proche.

Ainsi, en matière politique, sa conclusion se rapproche de celle qu'il émet dans le domaine juridique entre autres, c'est-à-dire qu'il souhaite une réforme dans le long terme et qui se fonde avant tout sur la culture nationale elle-même, avant d'emprunter les institutions de l'extérieur. Dans cette opposition caractérisée à toute transformation, il propose alors des solutions dissonantes par rapport à ce qu'envisage le gouvernement. Il présente ainsi un constat limité aux échecs (paragraphe 1) de modernisation, afin de prouver que la politique menée par ce dernier s'oriente dans la mauvaise voie et devrait plutôt s'accorder avec sa vision. À défaut de le suivre, le Japon court selon lui à sa perte, ce qu'il explique justement au travers d'un bilan de mauvais augure (paragraphe 2), où l'on peut constater la partialité de son raisonnement qui s'appuie – ici encore sur un sentiment de supériorité occidentale.

## **Paragraphe 1 – Un constat limité aux échecs**

Dans cette critique que notre auteur opère de la modernisation des institutions politiques et sociales, il limite son propos aux éléments qui viennent appuyer l'échec de celle-ci. Alors même qu'il nous présente en certaines matières une modernisation pérenne du pays, il les occulte ici totalement. Pour comprendre pourquoi il procède – selon nous – ainsi, il nous faut avant tout présenter quelques exemples de domaines qu'il envisage comme des échecs d'europanisation. Parmi ceux-ci, pour Bousquet l'un des plus grands échecs du Japon à son époque est l'incapacité de ce dernier à obtenir la révision du régime d'exterritorialité imposé par les traités inégaux. La raison à cela, selon notre auteur, serait l'incapacité du pays à réformer en profondeur son système législatif. Ce dernier serait à vrai dire si peu moderne qu'il lui semble impossible d'envisager d'évolutions sur la question en l'état. Il écrit ainsi que :

Que l'on consulte les quelques personnes qui ont eu affaire à la justice locale, quel est leur éternel sujet de plainte ? C'est qu'il est rare d'obtenir justice, que les délais, les moyens dilatoires, les équivoques, les dénis de justice arrêtent les plaideurs à chaque pas, qu'il n'y a ni système fixe de procédure ni principes invariables de lois. Est-il, par exemple, quelque chose de plus arbitraire que la loi des faillites, qui laisse le règlement des créances et la disposition de l'actif à l'arbitraire du juge ? Rencontre-t-on une loi assez claire, assez complète, assez équitable, des juridictions assez éclairées, assez indépendantes, pour que les puissances européennes puissent leur abandonner la vie et la propriété de leurs sujets ?

Repoussés sur ce terrain, les apologistes invoquent l'exemple récent de l'Égypte et demandent du moins des tribunaux mixtes ; mais là encore on leur objecte qu'il n'y a pas d'assimilation possible ; que l'Égypte, ouverte depuis trois siècles aux Européens, vivant aujourd'hui de leur vie, engagée dans des transactions journalières avec les étrangers qui l'habitent en grand nombre, n'a obtenu d'ailleurs qu'une faible concession, puisque les cours nouvellement installées contiennent une forte majorité d'Européens. Ce serait là un présent onéreux pour le Japon, et l'état embryonnaire de son système législatif ne lui permet pas d'y prétendre. <sup>413</sup>

On comprend ainsi comment Bousquet entend présenter l'échec de la modernisation au travers de l'incapacité du Japon à obtenir la révision des traités inégaux. Ce point de vue est cependant simpliste, car celle-ci est loin de reposer sur la seule question de la modernisation du système législatif. Il est certain que la volonté de colonisation d'un territoire récalcitrant et le refus de reconnaître comme son égal un pays constitué par une population considérée inférieure devaient empêcher une telle entreprise. La vision de notre auteur est donc simpliste en ce qu'elle occulte de tels éléments (qui ne sont pas ici exhaustifs), mais pour autant elle ne nous semble pas naïve. Nous pensons au contraire qu'il est parfaitement conscient des autres problématiques qui reposent derrière la révision des traités, car s'il n'en fait pas mention dans cette citation, il

---

<sup>413</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 252-253.

en parle ailleurs de façon plus ou moins explicite<sup>414</sup>. Il se borne ici à cette question législative certainement, car elle lui semble au cœur du processus et surtout, puisqu'elle lui apparaît comme un échec en matière de modernisation. Nous avons déjà eu l'occasion de présenter son avis sur la réforme juridique et à l'heure où il écrit, alors qu'il propose une évolution assez lente, il constate l'incapacité actuelle – et sûrement pour un long moment – du Japon à se moderniser dans le fond et donc par extension à réviser ces traités.

Notre auteur présente ainsi un système législatif japonais encore trop embryonnaire pour être caractérisé de moderne, ce qui implique qu'il est alors incapable d'être reconnu comme suffisant à l'étranger. Il appuie ainsi sur l'aspect le plus juridique et le plus au centre des préoccupations du gouvernement à cette époque. Il pointe alors du doigt ce qu'il considère comme l'un des plus grands échecs de la modernisation que tente d'opérer le Japon. Ce point de vue est tout de même très dur et quelque peu injuste, car le pays est ouvert depuis très peu et met en œuvre de grands efforts pour œuvrer à métamorphoser son système juridique. Bousquet sait d'ailleurs très bien cela et le précise ailleurs, mais ici son constat s'arrête aux échecs dans l'idée de démontrer de façon pragmatique – à l'heure où il écrit – l'état de la modernisation au Japon.

Cet échec, il le montre également dans une logique assez similaire lorsqu'il mentionne le caractère d'apparence et sans logique moderne des réformes menées. Il les conçoit comme pauvres en fond, car obnubilé par le fait d'être suffisamment démonstratives pour être notées par l'étranger. Il dit de cette politique que :

Est-il question d'une guerre, on se préoccupe avant tout des règles du droit international et des conventions de Genève et de Bruxelles, pour les appliquer à des peuples qui certainement ne s'en embarrassent guère. En un mot, dans tous ces conflits que l'on va chercher, on poursuit moins un but direct, un intérêt immédiat, que l'occasion de jouer publiquement un rôle, dans lequel on pourra se montrer tel que l'on veut paraître désormais.<sup>415</sup>

Cette modernité d'apparence, qui est une réalité à cette époque (comme nous pouvons le voir par l'eupéanisation des vêtements officiels), est ici considérée comme un échec, car vecteur d'une absence de réformes de fond au profit de la forme. Cette critique qu'opère ici notre auteur via divers exemples qui font tous état de la volonté du Japon de se montrer comme acteur moderne nous semble cependant quelque peu disproportionnée. Il est tout de même fort peu persuasif de conclure que la présence de la forme de la modernité entraîne l'impossibilité d'œuvrer à l'insérer dans le fond des institutions. Reprenons justement l'exemple que Bousquet mobilise ici, qui est l'usage du droit international dans des conflits qui ne le demande pas nécessairement au regard des belligérants impliqués. Celui-ci ne semble pas impliquer qu'une adoption de forme des idées européennes. Au contraire, l'usage du droit international est la

---

<sup>414</sup> Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 260.

<sup>415</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 259-260.

preuve d'une évolution de fond, puisque cela implique la prise de conscience de la nécessité de régler les relations entre les pays selon un corpus commun de règles, dans l'idée moderne de rationalisation des relations. C'est justement par cet usage du droit international – entre autres choses – que le Japon va tendre à être peu à peu reconnu comme pays civilisé. Alors que la codification du droit et la création d'un État-nation se mettent en œuvre, la participation du Japon au droit international prouve son avancée idéologique. Il est alors capable de montrer à la fois les critères d'un système juridique et politique digne des pays occidentaux et en même temps que les guerres qu'il orchestre suivent le droit international. Parmi celles-ci, il faut alors compter celle avec la Chine à la fin du siècle, qui est – non sans raison – concomitante avec la révision des traités<sup>416</sup>.

Notre auteur fait donc mention de cette évolution de forme qu'il considère comme l'un des échecs de la modernisation, car celle-ci accaparerait trop les efforts du Japon au détriment de la réforme de fond qui s'en trouverait reléguée à une place secondaire et plus instable. De celle-ci, il dit alors que :

Il est facile de deviner ce que devient dans ce désordre la gestion des affaires publiques. On se décide et l'on se repent ; on délibère longuement pour agir ensuite à l'aveuglette ; après avoir fait venir à grands frais un ingénieur, on s'aperçoit qu'il n'aura rien à faire et on le renvoie ; mille choses sont entreprises et abandonnées ; on trouve mille prétextes pour laisser inachevé ce qui est à moitié fait et le recommencer à nouveaux frais ; on supprime un poste dont le titulaire déplaît pour le rétablir le lendemain au profit d'un autre ; tantôt on procède par demi-mesures insuffisantes, tantôt par violentes secousses ; on annonce de grandes choses et l'on en fait de petites ; on s'épuise en efforts décousus, incohérents et stériles ; on semble obéir plutôt à une sorte de fascination pour les choses de l'Europe que suivre un système raisonné d'imitations utiles ; les vieilles institutions tombent de toutes parts au profit de nouveautés mort-nées, et, faute de suite dans les idées, la moitié des innovations sont des avortements ou des pastiches maladroits. On a tous les inconvénients du despotisme : la responsabilité placée trop haut, les vrais sentiments de la nation ignorés, sans avoir aucun de ses avantages : la sûreté des vues, l'unité de la direction.<sup>417</sup>

Bousquet procède ainsi à une exposition des problèmes qui – selon lui – touchent l'effort de modernisation tenté au pays du soleil levant. Il paraît très pessimiste dans ce listing des échecs et donne même des exemples concrets de cette incapacité des réformes à opérer des changements profonds et durables. Si elles viennent calquer la politique européenne, il considère qu'elles échouent faute de réussir à modifier l'esprit des institutions. Les réformes auraient ainsi suivi le schéma que le gouvernement souhaite et qui repose dans une réforme rapide, ce à quoi notre auteur s'oppose. Nous l'avons déjà indiqué, il préfère lui une lente évolution qu'il considère comme la seule alternative pour une pérennité juridique. Il s'oppose

---

<sup>416</sup> Douglas Howland, « Japan's Civilized War: International Law as Diplomacy in the Sino-Japanese War (1894-1895) », *Journal of the History of International Law*, volume 9, n° 2, 2017, p. 179-202.

<sup>417</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 269-270.

donc logiquement dans son discours aux réformes rapides, dont il n'hésite donc pas à présenter les travers et le manque d'efficacité. Il écrit ainsi notamment que :

Tant s'en faut en effet qu'on puisse prendre à la lettre les mots de sénat et de chambre basse par lesquels on a traduit les noms des deux corps nouvellement constitués. Le Japon n'est pas le seul pays où l'on aime à décorer de titres pompeux les réformes les plus modestes et où les révolutions s'arrêtent à la terminologie. Il existait sous le nom « sa-in » une sorte de conseil d'État dont la compétence était fort mal définie et les occupations presque nulles ; il fut aboli, et les membres en furent pour la plupart nommés au « gen-ro-in » assemblée des vieillards — créé par un décret du 17 avril 1875, qui ne définit ni les attributions, ni la composition du corps qu'il institue. On y nomma, outre des fonctionnaires en activité, quelques anciens daïmios, fantômes d'aristocratie destinés à simuler une chambre haute : ce fut le sénat. Le mikado en fit l'ouverture le 5 juillet et prononça un discours où il était question des pouvoirs législatifs de l'assemblée.

Mais l'activité législative ne s'est pas manifestée ; le nouveau corps n'est même pas consulté sur les questions les plus graves ; il s'est borné tout d'abord à discuter son règlement, c'est-à-dire l'étendue de ses pouvoirs ; après des débats orageux qui ont occasionné la retraite du prince de Satsuma jusque-là ministre de gauche, « sa-daijin », l'accord n'ayant pu s'établir entre lui et le gouvernement, il a été finalement prorogé. Une commission de préparation des lois dépendant du conseil suprême a été instituée à sa place et le cabinet seul a continué, comme par le passé, de légiférer sans contrôle.<sup>418</sup>

Si l'on comprend donc pourquoi il procède en choisissant ses exemples et en présentant uniquement les échecs, il nous faut atténuer quelque peu sa vision en démontrant que les exemples contraires ne manquent pas. Si l'on sait cependant qu'à son époque, montrer une telle dynamique est plus difficile que quelques années plus tard (période où le droit est notamment grandement réformé par les codifications Boissonade), il est tout à fait possible de trouver certaines illustrations qui étaient accessibles pour notre auteur.

C'est notamment ce que l'on peut constater en matière de politique économique où l'on voit bien que les années 1870 constituent une période effective de transition entre le système féodal et un gouvernement moderne. Le cas des fiefs de l'ancienne noblesse présente assez bien cette idée. Ces derniers sont conservés au début de la restauration, avant d'être convertis en pension dès 1871. Leur existence, en plus de détruire les finances du pays, revient alors à dire que ces privilèges existent encore, c'est pourquoi les successives réformes vont tendre à les faire disparaître<sup>419</sup>. En 1876, le paiement en une fois dévalué de ces pensions est rendu obligatoire par le gouvernement qui solde ainsi à la fois un poids pour ses finances et en même

---

<sup>418</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 271-272.

<sup>419</sup> Pour une histoire de cette pension, voir notamment : William G. Beasley, « Meiji political institutions », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 639-640.

temps l'idée de l'existence de privilèges d'une caste féodale<sup>420</sup>. Cet exemple, qui prouve bien une évolution et une modernisation notable du système politique japonais est bien connu de notre auteur, puisqu'il parle justement de ces pensions et de leur abolition en 1876. Il ne prend pourtant pas la peine d'en parler ici, preuve qu'il est alors bel et bien en capacité de montrer autre chose que des échecs de modernisation.

Un autre exemple de réussite politique de développement du pays peut se trouver à cette époque dans l'émergence d'une armée moderne et nationale. Le système militaire japonais repose pendant la période du *bakufu* sur une levée des troupes qui s'effectue au gré de chaque *daimyō*, donc dans chaque province. Il n'existe ainsi aucune armée nationale, à part quelques gardes assignés au *mikado* (qui reste officiellement le dirigeant du pays) et les troupes du domaine du *shogun*, premier des seigneurs et véritable dirigeant du Japon à cette époque<sup>421</sup>. Après la révolution de Meiji et l'abolition des fiefs en 1871, l'armée est réformée vers un idéal moderne. D'un point de vue technique, les troupes commencent déjà à utiliser armements et stratégies occidentales, car elles sont dirigées, avant même 1868, par des instructeurs militaires français envoyés au Japon à cet effet<sup>422</sup> (dont notamment Charles Albert du Bousquet<sup>423</sup>). D'un point de vue macroscopique, on voit que l'armée opère un tournant à cette période à partir du moment où elle se nationalise et fait participer le peuple à sa constitution. C'est ce que met en place la loi qui établit la conscription japonaise en janvier 1873<sup>424</sup>. Un service militaire obligatoire est ainsi institué et l'armée japonaise est donc modernisée. Une telle évolution est notable et Bousquet en a parfaitement conscience, puisqu'il en parle lui-même dans son ouvrage. Il ne l'inscrit pourtant pas ici dans son discours, preuve une fois encore que sa conclusion qui porte sur l'échec de la modernisation au Japon est éminemment partielle.

Le dernier exemple d'échec de modernisation que présente Bousquet est celui en matière politique à proprement parler, c'est-à-dire en ce qui concerne la direction des réformes du pays. Nous comprenons alors dorénavant le caractère éminemment orienté de ce propos, puisque nous venons justement de prouver qu'il existe à son époque des réformes modernes efficaces. De son côté, notre auteur critique grandement cette matière, car il considère que le pays doit opérer une transition à partir de ses propres traditions au lieu de tenter d'imiter l'Europe. Il écrit alors à ce sujet que :

Ce qui frappe au point de vue psychologique dans ces dissertations quotidiennes, c'est une tendance à l'utopie, à ce qu'un maître en fait de précision d'esprit qualifiait d'idéologie ; c'est une propension irrésistible à déplacer les questions pour les grossir, à procéder par axiomes et non par arguments, par principes généraux et théoriques plus que par observations précises ; un

---

<sup>420</sup> Voir notamment : Stephen Vlastos, *op. cit.*, p. 392.

<sup>421</sup> Voir notamment : William G. Beasley, « Meiji political institutions », *op. cit.*, p. 620-621.

<sup>422</sup> Voir notamment pour une dynamique générale et un exposé très détaillé : Masaya Nakatsu, *Les missions militaires françaises au Japon entre 1867 et 1889*, Thèse Histoire, Paris, Université Sorbonne, 2018, p. 82-91.

<sup>423</sup> Pour plus d'informations sur cette personne, voir notamment la présentation succincte que nous en avons faite dans le chapeau du Chapitre II de ce travail.

<sup>424</sup> Ronald Frank, « General Provision », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 189.



génie, en un mot, plus spéculatif que pratique. Dans une polémique engagée entre deux hommes d'État, au sujet de l'établissement d'une chambre des communes, on voit citer Stuart Mill, Frédéric II et M. de Bismarck, mais il n'est pas dit un mot de la condition spéciale du Japon et des avantages ou des inconvénients qu'y offrirait une semblable institution. La dernière chose que les Japonais consentent à étudier, c'est leur pays, ce sont leurs besoins, leurs aptitudes propres ; il s'agit, à leur avis, non de se connaître, mais de se transformer ; non de ce qu'ils sont, mais de ce qu'ils veulent devenir. Vainement essaye-t-on de leur insinuer que, pour tailler une statue dans un bloc de marbre, il faut au moins s'assurer de sa consistance et de ses dimensions.<sup>425</sup>

On constate donc qu'ici encore notre auteur formule une critique qui est raccord avec sa méthode de réforme. Il souhaite une transition vers un système moderne qui préserve les aspects propres du Japon et condamne ouvertement les tentatives d'acculturations opérées par le gouvernement japonais. Il les considère donc comme des échecs, car il pense que la méthode qu'adopte ici le pays du soleil levant – et qu'il continuera à mener avec succès – le voue à sa perte. Ici comme ailleurs, sa vision de la politique est donc profondément pessimiste, puisque d'autres possibilités de voir ces modernisations auraient pu être possibles. Là où il les envisage comme des échecs qui vont entraîner la descente aux enfers du Japon, il pourrait souhaiter plus de cohérences et de meilleurs efforts tout en saluant les tentatives et réussites opérées. Cette dernière conception n'est pas si hypothétique que cela, puisqu'elle constitue le prélude de la situation vers laquelle évoluera le Japon au début du XX<sup>e</sup> siècle. Toutes ses conceptions négatives doivent malheureusement amener notre auteur de son côté à dresser un bilan de mauvais augure en conclusion de son approche de la politique du pays.

---

<sup>425</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 283-284.

## **Paragraphe 2 – Un bilan de mauvais augure**

Cette conclusion, il la formule donc de façon très pessimiste, car il pense que le Japon à l'heure où il écrit son ouvrage (1877) est engagé dans une voie qui est incapable de fournir les fruits nécessaires à sa survie. C'est pourquoi il condamne la tentative de modernisation accélérée que met en œuvre le gouvernement japonais. Il la pense à la fois vouée à l'échec et en même temps très coûteuse pour l'économie du pays. Il considère ainsi qu'elle n'est qu'un poids pour un pays qui cherche à se réformer et à assurer sa pérennité. Malgré les tentatives du Japon pour se présenter sous l'aspect d'un pays moderne, il met en exergue une réalité qui est le dédain des puissances du vieux monde envers ce dernier considéré inférieur par eux. C'est pour cela qu'il pense que les tentatives japonaises de se comporter selon les standards européens poursuivent un objectif chimérique. Il pense que jamais le Japon ne sera considéré d'égal à égal et écrit ainsi que :

Malgré l'exactitude avec laquelle il tient la balance, le Japon n'a-t-il rien à craindre de l'esprit envahissant de quelques-unes des puissances étrangères ? Non, sans doute, si l'on envisage une période de temps limitée ; non surtout, s'il réussit à prendre place parmi les nations civilisées avant que certains appétits ne soient mûrs ; mais, il ne faut pas l'oublier, les règles du droit international n'ont jamais lié que ceux qui ne pouvaient les enfreindre impunément, et si la justice a quelque force entre races qui se croient égales, elle n'en conserve guère d'une race prétendue supérieure à une race dite inférieure.<sup>426</sup>

À côté de cela, il relève également la difficulté qu'il a à faire accepter sa vision des choses au gouvernement, alors même qu'il est persuadé qu'elle est la meilleure opportunité pour le pays. Il pense en effet que ce qui a été fait jusqu' alors est encore très loin d'être suffisant pour permettre un avenir au pays du soleil levant. Il considère que la voie empruntée par les réformes est mauvaise et qu'en s'entêtant dans celle-ci, le gouvernement n'obtiendra rien de ce qu'il attend. Il ne réussira non seulement pas à préserver son indépendance qui lui tient tant à cœur, mais il sera même incapable d'assurer une situation semblable à celle qu'il vit à l'heure actuelle. Dit simplement, notre auteur craint que le Japon épuise ses forces trop vite à cause de décisions politiques qu'il considère comme inutiles et dispendieuses et soit au final assimilé à une colonie parmi tant d'autres en Extrême-Orient.

On voit donc bien ici à la fois le caractère profondément pessimiste de son analyse et en même temps sa volonté sincère de faire en sorte que le Japon ne disparaisse pas sous le joug d'une puissance occidentale. Cette volonté d'agir pour le bien du pays est justement ce qui le pousse à tenter de l'orienter vers une voie où il pourra trouver un protectorat le temps de la mise en place d'une lente modernisation, sans pour autant devenir une colonie. Il écrit ainsi à l'heure

---

<sup>426</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 256.

de son départ du Japon, à destination de ses étudiants de l'école de droit où il est professeur, que :

Résolu à rivaliser avec la civilisation occidentale pour ne pas être étouffé par elle, votre pays a entrepris d'accomplir en quelques années une transformation qui a demandé des siècles à tous les autres peuples.

Vos prédécesseurs n'ont jusqu'à présent réussi qu'à renverser ce qui était ; c'est à vous et à vos camarades de toutes les écoles de réédifier ce qui sera. Donner à la nation les organes qui lui manquent, lui créer des institutions nécessaires à son développement et conformes à son génie, en vous appliquant moins à copier l'Europe dans ses œuvres qu'à vous inspirer de son esprit, telle est la tâche qui vous attend et du succès de laquelle dépend l'avenir de votre patrie.<sup>427</sup>

Son bon vouloir ne semble donc pas être ici – comme partout ailleurs dans son ouvrage – possible à remettre en question, ce qui ne nous n'empêche pas, comme nous l'avons déjà fait, de critiquer le bien-fondé de ses conseils. Nous pourrions ainsi dire à quel point ceux-ci sont vraisemblablement négatifs pour le Japon, mais nous l'avons déjà fait en matière juridique et économique. Les raisons derrière les problèmes que pose son avis dans le domaine politique étant analogues à ces matières, il n'aurait ainsi que peu d'intérêt de revenir sur les maux de la réforme qu'il envisage.

Nous préférons garder un peu de notre temps afin de mettre en exergue une des choses que nous n'avons pas encore eu le temps de définir comme il se doit dans l'idéologie de notre auteur et ainsi aborder la question de la cohérence interne de sa réflexion. Ce dernier est constitué avant tout par son ouvrage *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient* dont nous avons jusqu'alors repris nombre de passages, mais encore par divers témoignages et articles écrits par ses soins et publiés dans les journaux de son époque. Dans tous ce mixte que constitue ses différents écrits et dû au fait que son ouvrage est majoritairement une compilation de ses articles publiés lors de son voyage, la cohésion entre ses propos est souvent bonne, mais pêche parfois notamment dans ses conclusions. Si comme nous l'avons vu, il nous présente une volonté presque paternaliste à l'égard du Japon, il indique parfois une critique des plus choquantes envers son peuple, malgré le fait qu'il semble l'apprécier. C'est ainsi que s'il considère bel et bien que le pays du soleil levant possède une culture quelque peu inférieure<sup>428</sup>, alors même qu'il ne cesse de critiquer les discours occidentaux qui considèrent les Japonais

---

<sup>427</sup> Georges Bousquet, « Courier de l'Indo-Chine », *Le Temps*, n° 5493, 1<sup>er</sup> mai 1876.

<sup>428</sup> Notamment : « Ce peuple a une civilisation à lui, fort loin de la nôtre assurément, fort inférieure, si l'on veut, mais en tout cas très-complète et très-logique. Il est heureux. Notre contact, nos mœurs, nos engins industriels, excitant chez lui des besoins et des désirs dont il est préservé par son ignorance, lui apporteront-ils quelque élément de bonheur de plus ? » : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours*, tome I, p. 227.

comme des personnes décérébrées<sup>429</sup>. Il y a donc de quoi être surpris lorsqu'il finit par les considérer comme des barbares et écrit ainsi que :

Alors peut-être les indifférents, qui ne veulent encore voir dans les événements du monde asiatique qu'une batrachomyomachie confuse et fastidieuse, se rendront compte que, de nos jours, comme au début de l'histoire, c'est là, au pied des plus hautes chaînes du globe, que s'élabore la destinée du monde. Alors, mais trop tard sans doute, on comprendra qu'en mettant aux mains des populations, qui comptent des centaines de millions d'hommes, nos engins perfectionnés, nos mécanismes puissants, tout le matériel de notre civilisation sans ses lumières, nous avons fourni nous-mêmes des armes à une nouvelle invasion des barbares plus formidable que toutes les précédentes. A plusieurs reprises déjà le flot mongol s'est répandu dévastateur et furieux sur l'Occident. Qui sait jusqu'où il pourra aller, déchaîné par les deux grandes nations qui en ce moment le soulèvent à la légère et si ceux qui l'auront provoqué ne seront pas eux mêmes les premiers submergés ? La force morale sera-t-elle encore une fois vaincue par la force brutale ? Une fois encore l'Europe devra-t-elle entreprendre, au milieu d'épouvantables bouleversements, d'éclairer et de régénérer ses vainqueurs ?<sup>430</sup>

Il nous est alors difficile d'expliquer une telle prise de position – qui n'est pas rare à son époque –, car il tente presque toujours de pousser à l'ouverture d'esprit et si nous avons déjà critiqué ses avis, nous avons toujours conclu *a minima* à sa bonne foi. Ici la question est beaucoup plus délicate et nous ne pouvons procéder à une conclusion analogue. Que dire alors de cet avis et surtout comment l'expliquer ? Répondre à cette question est difficile, mais nous espérons tout du moins pouvoir y apporter quelques pistes.

Il nous semble que cette dissonance entre sa conclusion et d'autres de ses points de vue est peut-être liée à la différence d'époque entre le moment où il écrit chacun des passages en question. Il est certain qu'il envisage différemment les choses entre le moment où il arrive au Japon et écrit ses premiers récits de voyages, et le moment où il publie son ouvrage en 1877 depuis la France. Répondre ainsi à cette question reviendrait cependant à dire que son temps passé au Japon le rend plus méfiant et plus hautain, ce qui paraît tout de même quelque peu surprenant. De plus, cela semble peu corroborer avec le contenu de la lettre qu'il laisse à ses élèves japonais et dont nous avons déjà reproduit une partie du contenu<sup>431</sup>. Une telle analyse semble également ne pas correspondre aux derniers mots qui clôturent son ouvrage, où il indique que :

---

<sup>429</sup> Notamment : « Telle est la matière ; quel est l'artisan ? Le travailleur japonais, l'homme des champs, l'ouvrier des villes, est généralement intelligent, ingénieux, de mœurs douces et même joviales, d'un commerce plus aimable à coup sûr que la plupart des hommes de même condition dans beaucoup de pays civilisés. Il est plutôt actif que laborieux et plutôt patient qu'énergique. Il remplit sans trop gémir la tâche immédiate nécessaire à lui assurer la subsistance de sa journée ; mais là s'arrête son effort. » : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 236.

<sup>430</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 462-463.

<sup>431</sup> Georges Bousquet, « Courier de l'Indo-Chine », *Le Temps*, n° 5493, 1er mai 1876. – Pour voir la lettre entière, voir la reproduction en annexe : SO-LE1.

En terminant cet aperçu de l'état actuel du Japon, résumé consciencieux des observations d'un séjour de quatre ans, nous ne ferons pas aux Japonais qui pourraient le lire l'injure de leur présenter une excuse pour certaines sévérités d'appréciation auxquelles l'observateur le plus bienveillant doit à regret donner une place. Assez d'autres, sans nous, les comblent des caresses et des flatteries qui siéent aux enfants ; nous avons toujours cru leur faire plus d'honneur de les traiter en hommes. Leurs meilleurs et leurs seuls amis, qu'ils le sachent bien, sont ceux qui leur disent et leur apprennent à entendre la vérité.<sup>432</sup>

Ce qui, selon nous, explique cette dissonance est ainsi simplement qu'elle n'est qu'apparente. Si notre auteur est bel et bien ouvert d'esprit et emplit de bonnes intentions, il est certain qu'il considère la civilisation japonaise comme non moins respectable, mais en tout cas inférieure. En la caractérisant de barbare, il pousse surement le vice loin, car il la considère comme un des seuls candidats asiatiques capables de « prendre place à côté de la race blanche »<sup>433</sup>. Il faut cependant préciser une chose importante qui est que dans la phrase finale que nous avons citée où il parle d'invasion barbare asiatique, il ne cite jamais nominativement le Japon. Peut-être inscrit-il ainsi sa critique dans un mouvement plus global asiatique, dont ferait partie en outre ce dernier ? Ce qui n'est pas incohérent, car il pense qu'à son époque le Japon – pour lui – échoue dans la modernisation des esprits et qu'il est donc encore barbare. Il considère ainsi un danger global à armer ce qu'il envisage comme une Asie à l'esprit barbare et dont il espère peut-être que le pays du soleil levant se retire au plus vite par l'élévation de la réflexion méthodique et scientifique. C'est ce qu'il explique un an après son ouvrage, dans un article qu'il consacre à *La Chine et le Japon à l'exposition universelle*, où il écrit que :

Le gouvernement se trouvait, comme le maître Jacques de Molière, dans un assez étrange embarras, celui de savoir sous lequel de ses deux aspects il se présenterait au public européen. L'invitation de la France est venue le surprendre au cours d'une transformation radicale, entreprise, comme on le sait, depuis 1868, dans ses mœurs, dans ses coutumes domestiques, dans ses traditions économiques et dans ses procédés industriels. Il s'occupe en toutes ces choses d'adopter non-seulement les méthodes et les mécanismes européens, mais encore l'appareil extérieure de notre vie occidentale jusqu'en ses derniers détails. Toutefois cette métamorphose, si précipitée qu'elle soit, ne s'accomplit pas d'un coup de baguette dans tout le pays à la fois ; elle n'a pas encore atteint les campagnes, — si bien qu'entre l'ancien Japon détrôné et le nouveau Japon en expectative se place un intérim équivoque, une civilisation bâtarde et pleine de contraste, qui n'est plus ni asiatique, ni européenne.<sup>434</sup>

---

<sup>432</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 286-287.

<sup>433</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 287.

<sup>434</sup> Georges Bousquet, « La Chine et le Japon à l'exposition universelle », *Revue des deux mondes*, tome 28, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, juillet/août 1878, p. 580.

À la fin du XIXe siècle, la modernisation qui s'opère touche inégalement les différentes matières et zones du territoire. Là où certains domaines sont grandement motorisés et européens, d'autres continuent de mobiliser des processus archaïques. C'est notamment ce que l'on peut voir en comparant l'armée moderne et mécanisée, avec la culture des rizières qui est encore organisée selon des méthodes traditionnelles dans de nombreuses campagnes.

L'armée japonaise modernisée s'empare de Pyongyang (1894) :



Adachi Ginkō (安達吟光), « Waga gun taikyo shite Heijōjō o noritoru no zu (我軍大挙シテ平壤城ヲ乗取ノ図) », in *Sino-Japanese War in the British Library*, Aota Kyūjirō (粟生田久治郎), octobre 1894, [en ligne] : <https://www.jacar.go.jp/english/jacarbi-fsjwar-e/gallery/gallery007.html>

La culture du riz dans la campagne japonaise en 1890 :



« The Farmer Planting the Rice Sprouts », in *album of photographs of Japan*, The Miriam and Ira D. Wallach Division of Art, 1890-1899, [en ligne] : <https://digitalcollections.nypl.org/items/510d47d9-c893-a3d9-e040-e00a18064a99#>

Au regard de cet état de lieux que présente ainsi notre auteur, il faut comprendre qu'il relève la transformation qui a déjà commencé. Ses efforts, afin de mettre en œuvre un plan de réforme pour le Japon, doivent ainsi intégrer cette donnée, afin de proposer quelque chose de viable pour le pays. Il va ainsi envisager divers angles de réformes en proposant de préserver certaines ressources du pays, d'en rejeter totalement d'autres et de transformer les restantes. Toute cette logique a pour perspective logique d'aboutir aux conclusions de notre auteur dont le processus qui concourt à leur achèvement est parfois déjà engagé. Il nous faut donc voir le plan de réforme de Bousquet et ainsi comprendre comment il compte transformer la société japonaise.

## PARTIE II – LE PLAN DE RÉFORME

Que les nations s'admirent, avant tout, elles-mêmes ; qu'elles mettent leurs qualités propres au premier rang et rejettent au second les vertus dominantes des autres peuples, c'est une loi qui n'a pas encore rencontré d'exception ; on a remarqué dès longtemps que les nations marchent réciproquement à la tête les unes des autres, ce qui, d'ailleurs, ne paraît pas beaucoup accélérer leur course. Mais du moins savent-elles reconnaître et priser ces qualités de deuxième ordre qu'elles s'accordent mutuellement. L'Anglais préfère son flegme, mais applaudit aux saillies de notre vivacité. La pétulance italienne obtient un sourire du positif Allemand. Voltaire a des lecteurs même parmi ceux de Goethe et de Shakespeare. C'est qu'entre un Français, un Anglais et un Allemand, il y a une certaine communauté de foi religieuse, politique et morale, et que, par des voies différentes, ils tendent vers un même idéal de beau et de bien.

Il n'en est pas ainsi lorsque, au lieu de deux nations, ce sont deux races qui sont en présence, deux races qui, formées d'éléments opposés et séparés par l'histoire, viennent à entrer en contact. On ne s'accorde même plus sur la notion du bien et du mal. Là, la franchise semble une vertu presque synonyme de l'honneur ; ici, elle ne passe que pour une niaiserie enfantine ; ici, on se fait gloire d'une dissimulation dont là on ne supporterait pas le reproche de sang-froid ; là on se pique d'être humain et généreux, ici, d'être inexorable et insensible. Ce qui est vertu pour les uns est faiblesse pour les autres. Leurs héros nous paraissent des monstres, et les nôtres leur semblent des femmelettes.<sup>435</sup>

C'est en ces termes que Bousquet envisage la relation entre les coutumes d'Occident et d'Orient, c'est-à-dire qu'il pense qu'entre elles il existe une sorte de divorce presque irréconciliable. L'objet de sa venue au Japon a pourtant comme objectif de réussir à marier le système juridique japonais à celui du concert des pays européens. Les difficultés qu'il aperçoit sont ainsi nombreuses et le plan qu'il produit pour arriver à cette fin est alors des plus complexe à mettre en œuvre.

La méthode de réforme de Bousquet et son idéologie présentée, nous allons donc maintenant en exposer le contenu. Pour ce faire, nous nous proposons de décliner les grandes idées qui lui servent à établir la voie à adopter pour mettre en œuvre cette évolution du droit et des autres domaines de la société. Afin d'aboutir à ses conclusions, il nous faut logiquement suivre sa méthode et ainsi passer chaque fragment de la société japonaise dans un tamis équipé de différents filtres que notre juriste a constitués afin de trier les mœurs. Nous obtiendrons une suite d'exemples qui sont révélateurs de tendances dans le désir de réforme de Bousquet.

Les différents éléments que nous mobilisons afin de montrer ces dernières sont à l'instar du contenu du plan de notre auteur. Ils sont des plus divers et si certains s'intéressent à des questions juridiques, d'autres portent plus largement sur d'autres thématiques. Si ses conseils sont souvent produits à destination du législateur, il faut alors tout de même remarquer que certains cherchent à attirer l'attention d'autres acteurs, dont notamment les pays européens.

---

<sup>435</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 317.

L'objet de la réforme qu'il envisage est très large et il nous faut donc présenter des sujets très différents au travers de la classification que Bousquet nous en propose.

Celle-ci recoupe les éléments entre eux au travers de plusieurs thématiques que l'on retrouve généralement ensemble dans les parties de l'ouvrage de notre auteur. Leur catégorisation aboutit à la mise en place de trois catégories. Ce que l'on constate alors est tout à fait logique, car étant donné que les mœurs sont triées selon les catégories conçues par Bousquet, en les regroupant nous retrouvons son socle qui les divise en trois : les mœurs importées (issues de la modernité occidentale), les mœurs barbares (car assimilables à des réminiscences de l'histoire occidentale) et les mœurs *sui generis* (d'apparence propre à la société japonaise).

Cette distinction est donc celle qui doit nous indiquer les éléments qui constituent le plan de réforme de notre auteur. Il nous faut cependant caractériser ces catégories afin d'indiquer comment notre juriste entend traiter avec sa réforme chacune d'entre elles. Au travers d'un haro sur la barbarie (chapitre I), Bousquet condamne totalement les coutumes barbares qui constituent à ses yeux l'infériorité la plus marquée du pays du soleil levant et qui l'enferment dans le carcan des « races jaunes »<sup>436</sup>. Il souhaite également faire en sorte de préserver l'exotisme (chapitre II) du Japon et met ainsi en œuvre la conservation des mœurs *sui generis*. C'est ce que l'on peut observer dans les conclusions qu'il produit dans ses axes de réformes que nous avons envisagés, notamment en matière juridique où il fait la promotion d'un changement lent qui permet d'insuffler cet esprit exotique dans le droit nouveau. Enfin, il nous présente le besoin pour compléter la réforme – même s'il lui apparaît parfois impossible – d'achever la modernisation (chapitre III) qui s'opère à grande échelle dans le Japon qui lui est contemporain et envers laquelle il possède un avis bien tranché que nous avons déjà eu l'occasion de présenter. Il considère tout du moins celle-ci comme une étape indispensable à la transformation du système juridique – et politique – du Japon, sans laquelle il serait incapable de prétendre à renégocier les traités inégaux et à être considéré comme membre de la « race blanche »<sup>437</sup>.

---

<sup>436</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 136,287.

<sup>437</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 309 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 135, 287, 417.



## CHAPITRE I – HARO SUR LA BARBARIE

La première catégorie de mœurs que notre auteur distingue est celle composée des fragments les plus directement visibles et les plus critiqués par les Occidentaux : les mœurs dites barbares. Pour Bousquet, elles occupent une place particulière dans son plan de réforme, puisqu'elles doivent être annihilées afin de permettre une modernisation. Ces dernières sont en effet des éléments inconnus pour notre juriste et dont l'observation et la caractérisation montre le caractère antimoderne, car preuve – selon notre auteur – d'une infériorité. Si ces mœurs sont alors peut-être propres à la culture japonaise, leur existence empêche l'avènement d'une culture civilisée selon les critères européens, car ces derniers imposent le rejet de certaines méthodes qui choquent leur pensée.

Bousquet est parfaitement conscient de cela et il sait que les Japonais possèdent aussi une vision similaire envers les Occidentaux. Chacun trouve ainsi certaines coutumes de l'autre étranges et tous les deux se critiquent. L'avantage revient cependant au final aux Européens, car c'est eux qui imposent la modernisation par la force, donc le Japon ne peut qu'adopter ces idéaux qui doivent lui permettre d'être reconnu comme une nation civilisée. Notre juriste écrit justement à ce propos, que :

A chaque instant, on voit cette idée se faire jour dans l'attitude des gens du peuple à notre égard. On leur a tellement répété jadis que nous sommes des *barbares*, qu'ils n'attendent de nous aucune action raisonnable ; il y a entre nos habitudes et les leurs, entre leur tournure d'esprit et nos manières de voir, un abîme si profond, un divorce si irrémédiable, que le contraste, en frappant des gens peu cultivés, soulève tantôt une hilarité, tantôt une indignation sans bornes, et que, de part et d'autre, on se traite intérieurement ou ostensiblement de sauvages. Nous sommes à leurs yeux des êtres inexplicables et saugrenus ; nos façons d'agir, nos penchants, nos allures les choquent à tel point qu'ils ne font guère de distinction entre les individus et que la conduite la plus excentrique ne les surprendra pas plus que la plus correcte ; ce qui les confond réellement chez nous, c'est le sens commun. Ils obéissent cependant par habitude et par crainte, comme on cède à une force aveugle mais supérieure, sans protestation inutile.<sup>438</sup>

Ce sont ainsi les Occidentaux qui à cette époque vont déterminer ce qui est barbare et ce qui ne l'est pas. Bousquet apparaît alors tout à fait légitime à caractériser ce qu'il considère comme barbare au sein de la culture japonaise. Si son avis est nécessairement biaisé et qu'il est, à vrai dire, incapable de juger correctement la civilisation japonaise qu'il connaît mal, ses observations sont d'une importance inouïe, car elles sont raccord avec ce qu'il est nécessaire que le Japon fasse afin d'être reconnu par les pays occidentaux. Cette affirmation connaît cependant certaines limites, puisque la suppression de toutes les mœurs ne s'est finalement pas entièrement effectuée à l'aune de la révision des traités à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Une bonne

---

<sup>438</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 128-129.

partie des points visés par notre auteur ont été réformés après lui, ce qui prouve que son avis n'est pas non plus isolé et est donc bien partagé par d'autres Occidentaux dans leur évaluation du pays du soleil levant.

Ce rejet des mœurs barbares n'est pas univoque chez Bousquet, puisqu'il regrette parfois la disparition de certaines d'entre elles, alors même qu'il en condamne complètement d'autres et est heureux de les voir s'éteindre. Il pense qu'il lui appartient alors d'observer toutes ces mœurs à l'aune de leur dissolution dans une réforme qu'il pilote en partie et dont il voit les maux. Il écrit ainsi que :

Ce n'est pas encore le moment d'indiquer les promesses ou les périls de cette transformation hâtive et incohérente, ni d'expliquer les raisons qui la rendaient inévitable ; notre objet est de saisir au passage, dans le naufrage où elles sont emportées, les épaves d'un monde qui va disparaître et de caractériser une race prête à se courber à son tour sous le joug universel de l'uniformité moderne.<sup>439</sup>

S'il parle de « naufrage » pour caractériser la réforme à grande échelle qui prend place à cette époque au Japon, c'est que la transformation semble s'y opérer à une vitesse particulièrement impressionnante. On avait eu l'occasion de voir justement que seulement quelques années après le début de la restauration Meiji, le *mikado* avait grandement changé ses habitudes et sa garde-robe afin de se séparer des traditions considérées alors comme archaïques et de rejeter l'image d'un gouvernement moderne. La transition à cette époque ne s'opère cependant pas uniformément sur tout le territoire, car il n'est pas encore totalement uni et que les populations de la campagne ne perçoivent pas de la même façon l'influence européenne. Au contraire, elles ne rentrent que rarement, voire jamais, en contact avec des étrangers, de telle sorte qu'elles ne sont absolument pas touchées par la vague de modernisation qui prend place en ville. Notre auteur écrit justement même à l'occasion d'un exposé sur la délégation japonaise lors de l'exposition de 1868, que :

L'invitation de la France est venue le surprendre au cours d'une transformation radicale, entreprise, comme on le sait, depuis 1868, dans ses mœurs, dans ses procédés industriels. Il s'occupe en toutes ces choses d'adopter non-seulement les méthodes et les mécanismes européens, mais encore l'appareil extérieur de notre vie occidentale jusqu'en ses derniers détails. Toutefois cette métamorphose, si précipitée qu'elle soit, ne s'accomplit pas d'un coup de baguette dans tout le pays à la fois ; elle marche moins vite dans les provinces que dans la capitale, elle n'a pas encore atteint les campagnes, – si bien qu'entre l'ancien Japon détrôné et

---

<sup>439</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, p. 320-321.

le nouveau Japon en expectative se place un intérim équivoque, une civilisation bâtarde et pleine de contrastes, qui n'est plus ni asiatique, ni européenne.<sup>440</sup>

Les voyages de notre auteur en dehors de la capitale et de ses alentours lui permet alors justement de venir identifier les mœurs qui ont disparu ailleurs. Ce qu'il est alors amusant de noter, c'est que les mœurs qu'il considère comme barbares sont rarement ces dernières et bien plus souvent d'autres encore tout à fait en place à la ville. On retrouve ici sa volonté de conserver un Japon authentique qui préserve les traditions (malgré le fait que leur existence soit déjà en soi contestable). Il considère cependant parfois archaïque ou digne d'une population inférieure, certains des comportements traditionnels qu'il remarque dans ses voyages.

Il distingue ainsi dans son ouvrage tout un panel de coutumes barbares, et ce pour des raisons qui sont donc variées. C'est notamment le cas lorsqu'il considère que certaines coutumes sont incompatibles avec une vision moderne, car elles ne sont pas assez humanistes. On note ainsi divers exemples de mœurs barbares à humaniser (section 1), du fait de cette lacune. D'autres sont également réfractaires à une réforme du pays, mais pour des raisons différentes. C'est notamment le cas de celles envisagées comme caractéristique de méthodes ascientifiques à supprimer (section 2). Les raisons que notre auteur mobilise afin d'envisager la disparition de certaines coutumes sont donc multiples. Le dénominateur commun reste cependant la nécessité de leur abandon du fait de leur inadéquation avec la modernisation du pays.

---

<sup>440</sup> Georges Bousquet, «La Chine et le Japon à l'exposition universelle», *Revue des deux mondes*, tome XXVIII, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, juillet/août 1878, p. 580.

## **Section 1 – Des mœurs barbares à humaniser**

Parmi les mœurs qu'il veut supprimer, il en considère certaines comme barbares, car elles lui semblent à la fois très différentes de celles qu'il connaît dans l'Europe et son histoire et en même temps étranges, voire répugnantes. Leur simple existence frappe ainsi l'esprit des Occidentaux qui les critiquent sévèrement. On comprend donc qu'étant donné que le gouvernement cherche à mettre en place une réforme qui lui permet de se faire accepter par les pays modernes, des mœurs qui semblent archaïques aux yeux de ces derniers n'ont ainsi plus leur place. C'est justement dans cette idée que notre auteur présente tout un panel d'éléments qui doivent disparaître, car leur caractère barbare aux yeux des Européennes est trop frappant. Il n'est pas toujours d'accord avec les critiques dont il fait état, mais il sait tout du moins que celles-ci sont suffisamment présentes pour qu'elles aient un impact sur les négociations futures entre le concert des pays européens et le Japon. Il faut d'ailleurs remarquer que dans leurs relations avec le Japon, ces derniers agissent tous d'une manière relativement proche, puisque les traités inégaux signés possèdent des dispositions très proches, si ce n'est identique. Il faut bien comprendre que la renégociation de ces derniers se fera soit avec tous les pays occidentaux, soit avec aucun d'entre eux. D'où la nécessité de plaire à la décence et à l'intégrité de ce groupe, alors même qu'ils ne sont pas toujours d'accord entre eux sur ce qui est ou non acceptable.

Pour présenter cela, il nous faut tout d'abord montrer ces avis (et leurs divergences) au travers de la nécessité, pour la réforme, de liquider les mœurs sociales indécentes (Paragraphe 1). Il nous faut donc présenter quelques exemples de ce que cela peut recouvrir et surtout chercher à comprendre tout ce qui est susceptible d'être inséré dans cette catégorie. Il nous faut également envisager le besoin qui s'augure de supprimer les règles juridiques inhumaines (paragraphe 2) – aux yeux des Occidentaux –, car la possibilité de renégocier les traités repose notamment sur ce changement (puisque les pays modernes refusent de soumettre leurs citoyens à des peines inhumaines).

## Paragraphe 1 – Liquider les mœurs sociales indécentes

Parmi les mœurs considérées barbares, car inhumaines, certaines sont constatées dans l'ordre social, de telle sorte qu'elles constituent généralement des habitudes. Leur caractère profondément ancré dans la société en fait alors des éléments importants qui sont cependant jugés d'archaïques, car ils contreviennent aux idéologies occidentales.

C'est notamment le cas de certains comportements analysés comme indécents par Bousquet ou ses contemporains. Il en est ainsi notamment de certains accoutrements qui sont considérés comme indignes d'une société moderne, car ils renvoient l'idée d'un pays barbare. Ainsi lorsque notre juriste écrit que « le vêtement exerce, à notre insu parfois, une influence décisive sur les mœurs et les manières »<sup>441</sup>, il faut comprendre que dans cette logique s'habiller en « barbare » renvoie une image analogue du niveau de la société. C'est ce que notre auteur précise lorsqu'il parle de changements qui se sont récemment opérés afin de ne pas choquer la pudeur européenne :

Quelques cavaliers passent au trot ; mais le mode de transport le plus employé est le « djinriksha » petit cabriolet minuscule suspendu et légèrement construit qu'un homme traîne au petit trot. Quelquefois, pour plus de rapidité, on en attelle un second en flèche ; ils filent rapidement en murmurant aux passants qu'ils dérangent « go-men-nassai » — pardon ! — . Jadis, ces coureurs étalaient des torsos nus et couverts de magnifiques tatouages ; aujourd'hui, la police les force à se vêtir d'une méchante veste de calicot bleu, bien vite baignée d'une sueur qui se refroidit sur leurs épaules ; aussi les fluxions de poitrine font-elles parmi eux des ravages effrayants. Le « fundoshi » qu'ils s'enroulaient autour de la ceinture était cependant suffisant pour des moralistes ordinaires, mais la pudeur britannique en a jugé autrement. « On ne raisonne plus de même, fait observer un spirituel voyageur, quand on a des cotonnades à vendre. »<sup>442</sup>

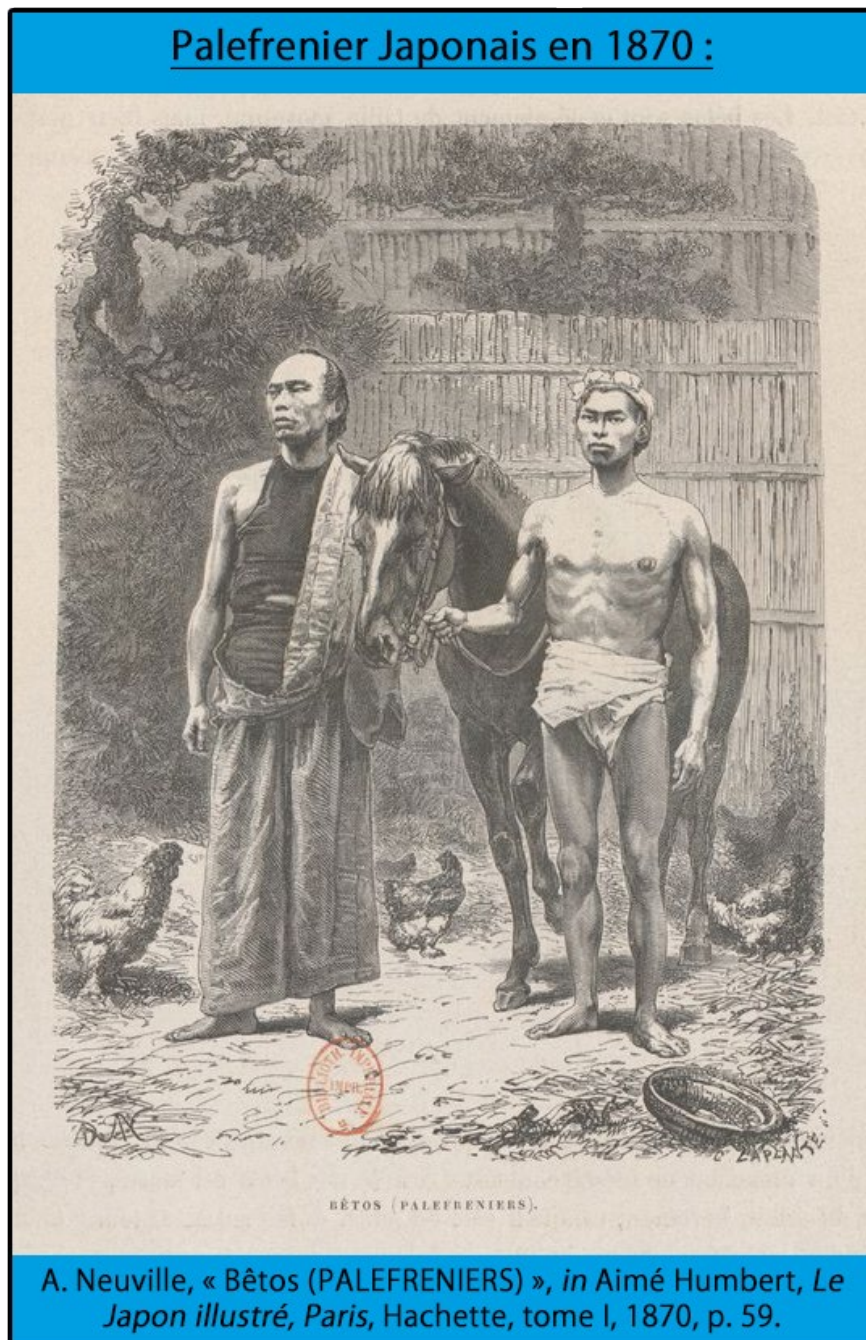
Le problème repose ici donc dans le fait que les tireurs de *jinrikisha* (人力車) soient torse nu, ce qui serait contraire à la pudeur européenne. Dans une telle tenue, ils renverraient ainsi une image de peuple barbare incapable de s'habiller. Le problème est cependant que ses personnes sont très sollicitées physiquement par le lourd effort qu'impose le transport des personnes à la seule force des bras. De telle sorte que l'accoutrement qu'ils choisissent est en accord avec le besoin de leur travail et n'implique absolument pas une incapacité à se vêtir. Bousquet s'attriste justement que la pression moderne fasse changer l'habillement en la matière. On constate pourtant qu'il est certain que les images des porteurs de *jinrikisha* faiblement vêtus font partie des représentations habituelles de l'époque sur le Japon. Il renvoie ainsi un aspect de barbare du fait de cette habitude, car elle est décontextualisée dans les peintures et photos

---

<sup>441</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 58.

<sup>442</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 66.

qui la montrent. Toujours est-il que cela est un élément qui constitue un barbarisme qui doit s'arrêter – et qui dans les faits s'arrête déjà dans les années 1870 – afin de pouvoir permettre une réforme moderne efficace. Parmi les comportements indécentes qui doivent disparaître pour cette raison, il est possible d'en relever d'autres, notamment un très analogue à ce dernier, pour ce qui est de la tenue des porteurs de *kago* (駕籠)<sup>443</sup> ou encore des palefreniers (*bettō* – 別当) qui sont vêtus de la même façon et pour les mêmes raisons.



<sup>443</sup> Le Kago est un type de véhicule utilisé au Japon pendant l'ère Edo et au début de Meiji, qui consiste en une boîte ou un filet dans lequel la personne transportée s'assoit et est transporté par au moins deux porteurs. Pour plus d'informations, voir notamment : <https://kotobank.jp/word/%E9%A7%95%E7%B1%A0-43970>

On peut également noter de façon assez importante la thématique de la nudité que nous avons déjà évoquée. Celle-ci constitue en effet, comme nous avons pu le montrer, l'une des nombreuses représentations du japonais en tant que barbare qui ne connaît pas la pudeur. C'est justement ce que précise notre auteur, lorsqu'il écrit à ce propos, que :

En voyant ce laisser aller, cette insouciance de la nudité : « Gens sans pudeur ! » ne manquent pas de s'écrier une foule de voyageurs, et, certes, si la pudeur consiste dans une certaine ignorance, dans une inexpérience qui veut demeurer intacte, on peut dire qu'elle ne se rencontre guère au Japon. Est-ce à dire pour cela que l'impudicité règne ? Nullement. Mais la décence n'y a pas le même sens que chez nous. La chasteté ne prend pas les allures timides et effarouchées qu'elle présente ailleurs, et ne laisse pas que d'y perdre à nos yeux un de ses charmes. La pêche dépouillée de son velouté peut être savoureuse encore ; mais elle n'éveillera plus en nous cette image de pureté suprême et de délicatesse qui nous arrête sur le point d'y mordre. Les Japonais, pas plus que les autres Asiatiques, ne connaissent cet instinct secret de retenue qui, dans les jeunes années surtout, préserve l'âme encore tendre d'impressions trop fortes et l'enveloppe, comme le calice d'une rose la protège jusqu'à son éclosion. Aussi ne faut-il chercher ni dans leurs pensées, ni dans leurs habitudes, cette fraîcheur exquise d'une fleur longtemps enfermée dans un tégument inextricable. Leur esprit ne s'habitue pas, dans l'enfance, à considérer les objets à travers un voile poétique, dont il reste, même dans l'âge mûr, une gaze transparente, qui en atténue la rudesse et la nudité, de même qu'aux brumes matinales succèdent les vapeurs lumineuses du plein midi qui font reculer les lointains et en font palpiter les contours. Ils voient dès le principe le monde extérieur dans sa brutale sincérité, comme le soleil de leur climat en dessine nettement les arêtes de ses rayons inflexibles. Les mirages de l'imagination ne fascinent pas ces intelligences blasées par la leçon des yeux. Toutes nos évocations spiritualistes sont autant de fantasmagories baroques pour ces êtres élevés et nourris dans l'observation positive des faits sensibles. Réalisme au delà, idéalisme en deçà du trente-deuxième cercle de latitude ! En vérité, l'on se demande avec stupeur — et c'est pour moi l'impression dominante qui résulte de ces quelques semaines d'excursion, — s'il y a un vrai, un beau, un bien pour les gens du Nord, un autre pour les gens du Sud, et si chaque race, en se proclamant dépositaire de la vérité vraie, ne ressemble pas à cette île de bossus où les hommes droits étaient envoyés chez les orthopédistes.<sup>444</sup>

Avec cette citation nous observons que Bousquet apparaît tout de même très ouvert d'esprit, car il ne condamne pas les Japonais à une absence de pudeur, contrairement à d'autres de ses contemporains<sup>445</sup>. Il implique cependant – en précisant qu'il a peut-être tort – que sans être décérébrés et sans pudeurs, le pays du soleil levant possède pourtant des mœurs inférieures et donc incompatibles avec une réforme moderne. S'il n'est ainsi pas personnellement gêné par l'existence de telles coutumes, il relève ainsi la nécessité de les supprimer afin de pouvoir mettre en œuvre la modernisation du pays.

---

<sup>444</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 139-140.

<sup>445</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Une omniprésence des stéréotypes », in *Partie I, Chapitre I, Section I*.

Les exemples de telles nécessités sont par conséquent nombreux et notre auteur en relève très justement un certain nombre, cependant ce ne sont là que des transformations de forme. Ces dernières n'intéressent donc que très peu notre auteur qui souhaite mettre en œuvre une réforme durable de fond. Dans cette idée, l'élément qu'il trouve le plus barbare dans l'ordre social est la place de la femme. Il considère que sa condition est inacceptable et impropre à un pays qui revendique son caractère moderne. C'est ce qu'il précise explicitement lorsqu'il écrit que :

Aujourd'hui que les plus intelligents des Japonais sont élevés et instruits dans les idées et dans les sciences de l'Occident, ils ne peuvent laisser subsister entre eux et leurs compagnes un abîme chaque jour plus profond ; s'ils s'y obstinaient, on les accuserait, avec raison, de ne jouer qu'une comédie hypocrite et de ne pas prendre au sérieux cette civilisation qu'ils essayent de s'assimiler de toutes les manières. N'y aurait-il pas quelque chose de révoltant et de funeste à voir une moitié de la nation porter nos vêtements, lire nos livres, vanter nos moralistes et copier nos mœurs, tandis que l'autre moitié végéterait dans son ignorance et continuerait à servir de jouet à des maîtres prétendus régénérés ? Un progrès en appelle un autre ; repousser le second c'est renier le premier. Il faut rester des barbares, ou cesser de traiter les femmes comme des sauvages. <sup>446</sup>

On voit donc bien que pour Bousquet cette question de la condition féminine est l'un des éléments centraux de la réforme, car elle constitue l'une des conditions pour qu'un pays soit considéré comme capable d'entrer dans le cercle des pays d'occident. Pour autant, la situation de la femme au Japon à cette époque est quelque peu compliquée et ne s'arrête pas au bilan catastrophique qu'en propose notre juriste. Il nous faut préciser – sans rentrer particulièrement dans des détails minutieux que nous ne maîtrisons pas – que selon les règles de la période féodale, qui restent en vigueur faute de modifications durant les premières années de Meiji, ce que l'on peut constater c'est une très grande disparité de situations quant à la place de la femme. Ses fonctions et libertés varient ainsi suivant la région dans laquelle elle habite. Il n'existait pas de règles spéciales en la matière qui soit applicable partout, ce qui s'explique par le fait que les *Daimyō* conservaient une autonomie d'administration presque totale. Il faut de plus noter qu'à cette période, le genre n'est pas le *criterium* le plus déterminant dans la possession de droits et de privilèges, ce dernier est généralement plutôt lié au statut social. Les femmes des hautes classes sociales avaient ainsi souvent plus de droits, notamment politiques, que la plupart des hommes de basses naissances <sup>447</sup>. La question de la place de la femme au début de l'ère Meiji – qui commence en 1868 – est ainsi complexe, car évaluer celle-ci par rapport à la période antérieure est difficile.

---

<sup>446</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 348-349.

<sup>447</sup> Marnie S. Anderson, *A Place in Public : Women's Rights in Meiji Japan*, Cambridge, Harvard University Asia Center, 2010, p. 16-17.



Ce que l'on peut constater tout du moins, c'est que les penseurs japonais et le gouvernement se saisissent assez vite de la question en cherchant à réformer de sorte à donner à la femme un rôle équivalent à celui qu'elle a dans les pays occidentaux. Cet objectif est conçu comme d'une importance majeure par les acteurs de l'époque, et ce *a minima* jusqu'à la renégociation des traités à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Madame la professeure Marnie S. Anderson citée ainsi Tokutomi Sohō, un grand journaliste et politicien japonais de cette époque<sup>448</sup>, et écrivait des penseurs japonais ainsi que de l'exécutif de cette période, que : « Ils partageaient la croyance que "la réforme du sexe féminin" (fujin kairyō) était un "problème urgent" »<sup>449</sup>. C'est ce que relève également Bousquet dès les années 1870, puisqu'il précise que déjà à cette époque des réformes sont en train de se mettre en œuvre pour moderniser la condition féminine :

Le gouvernement, avec ce profond instinct qui se cache sous des contradictions apparentes et des maladresses de détail, a compris cela avant le peuple ; il encourage la propagande des lumières parmi le sexe sacrifié. Sachant que la civilisation n'aura de racines vivaces que celles qu'elle poussera dans la famille, il a déjà aboli ou tenté d'abolir l'abominable servage de la prostitution forcée, à la volonté du père, et sans prétendre encore à réaliser l'égalité des sexes, — utopie dangereuse, — il fait ce qu'il peut pour préparer les femmes à jouer un rôle plus important. C'est dans ce but qu'il les appelle à l'apprentissage de quelques industries spéciales, comme celle de la soie, qui leur seront un gagne-pain et leur donneront l'indépendance ; c'est dans ce but qu'il leur ouvre au département de l'agriculture, des travaux publics, de l'instruction publique, des écoles secondaires ou spéciales, où les langues, les modes, les mœurs européennes, jusqu'à un peu de médecine et d'obstétrique, leur sont enseignées par des professeurs choisis parmi les dames anglaises, hollandaises ou américaines qui se sont vouées à cette tâche.

Il est encore d'autres écoles dans les grandes villes de province, Osaka, Kioto, Nagasaki, Fukui, Kumamoto, Yokohama, sous la direction d'institutrices européennes, sans parler des innombrables institutions privées, où des Japonais ou bien des Japonaises s'efforcent d'enseigner aux autres ce qu'ils ont retenu des langues étrangères, non sans altérer la prononciation d'une façon méconnaissable. Enfin, certains particuliers s'efforcent de donner à leurs filles une instruction élevée ; quelques-uns, il est vrai, s'arrêtent à leur acheter des bottines et des corsets qui leur déforment le corps sans leur redresser l'esprit ; d'autres mieux inspirés comprennent que ce n'est pas assez, et qu'il faut autre chose pour permettre à ces demoiselles de figurer avec honneur dans le monde diplomatique à Washington, à Vienne ou à Saint-Pétersbourg.

Sans se faire illusion sur la généralité de cet enseignement, ni sur le temps nécessaire pour qu'il produise ses effets, il y faut reconnaître un excellent symptôme, un élément de prospérité pour l'avenir et le meilleur de tous les stimulants pour l'éducation masculine elle-même. Il reste sans

---

<sup>448</sup> Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 288. Tokutomi Sohō (1863-1957) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 19 : Lettre T, Tōkyō*, Librairie Kinokuniya, 1993, p. 108-109.

<sup>449</sup> Marnie S. Anderson, *op. cit.*, p. 1 : « They shared a belief that “the reform of the female sex” (fujin kairyō) was an “urgent problem.” ».

nul doute à faire beaucoup plus qu'il n'a été fait, mais c'est déjà un grand point d'avoir commencé et un grand mérite d'avoir voulu.<sup>450</sup>

Notre auteur constate ainsi avec beaucoup de clairvoyance ce qui se passe à son époque, cependant nuancions tout de même notre propos, afin qu'il ne soit pas pris pour ce qu'il n'est pas. Il nous faut ainsi préciser que cette réforme de la place de la femme se fait uniquement dans le spectre de ce que les sociétés occidentales du XIX<sup>e</sup> siècle pensent de celle-ci. C'est-à-dire qu'elle est limitée à certains apprentissages et que l'évolution de son rôle s'aborde surtout par le prisme de son mari. Cela signifie donc que revaloriser sa place revient à en faire la collaboratrice du mari et une bonne mère de famille, mais certainement pas une femme politiser et indépendante<sup>451</sup>. C'est justement ce rôle qu'octroie Bousquet à la femme lorsqu'il écrit que :

Tout est à faire dans l'éducation des femmes. L'enseignement puéril qu'elles reçoivent est insuffisant : il rétrécit l'intelligence au lieu de l'exercer. Il faut développer le jugement, fortifier la personnalité et le sentiment de la responsabilité, remplacer la superstition par une doctrine morale et religieuse et l'obéissance servile par l'amour du devoir ; il faut enfin mettre la femme en mesure de s'intéresser aux travaux de son mari : c'est le seul moyen de constituer la famille, l'intimité dans le mariage, la véritable association conjugale.<sup>452</sup>

On voit ainsi que cette modernisation de la place de la femme au Japon est relativement limitée et même si elle tend à lui accorder plus de droits de façon générale, ce n'est pas toujours le cas. Ce mouvement semble en tout cas indispensable aux yeux de notre auteur et de ses contemporains dans un processus de modernisation du pays. Pour Bousquet, la place de la femme jusqu'alors est très secondaire et il faut donc grâce à cette évolution qu'il propose liquider cet ancien ordre archaïque. Cela impliquerait ainsi l'humanisation des relations entre les genres et en conséquence la fin de pratiques vues comme barbares par notre auteur et ses contemporains.

Si nous avons ainsi montré ici quelques exemples particulièrement notables d'habitudes considérées barbares et donc incompatibles avec une modernisation du pays dans le domaine social, c'est plus particulièrement en matière juridique que notre auteur est très critique à ce sujet.

---

<sup>450</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 349-350.

<sup>451</sup> Marnie S. Anderson, *op. cit.*, p. 5.

<sup>452</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 348.

## Paragraphe 2 – Supprimer les règles juridiques inhumaines

Dans le domaine du droit, notre auteur est plus dur avec le Japon, car il est justement un expert en la matière. De plus, la principale mission qui l’amène au pays du soleil levant est la réforme du système juridique en vue de sa modernisation. On comprend donc que c’est un sujet sur lequel il réfléchit longuement et que son avis est sur ce point, particulièrement important et bien argumenté. C’est grâce au travail qu’il effectue en matière juridique, qu’il nous propose de pointer du doigt des mœurs japonaises qu’il considère comme barbares. C’est notamment le cas de l’organisation des tribunaux qu’il critique, car avant son arrivée, les fonctions de juges sont occupées par le pouvoir politique de chaque circonscription, ce qui s’oppose absolument à la logique d’un droit moderne. Il fait état de cette situation à l’aune de sa modification, grâce à une réforme de 1875 :

Cependant quelques réformes partielles ont été accomplies : une tentative a été faite pour séparer le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif ; elle a abouti sinon à un divorce réel, du moins à une distinction d’attributions qui en ouvre la route. Les fonctions de juges qui étaient exercées par les gouverneurs de province ont été remises à des magistrats spéciaux ; des tribunaux de première instance sont installés dans soixante-cinq « ken » — division correspondant à notre département ; — un second degré de juridiction a été institué : il est représenté par quatre cours qui se divisent le territoire de l’empire et délèguent des membres pour faire deux fois par an un circuit dans le ressort. Les règles fondamentales de notre organisation judiciaire sont observées ; mais l’institution du jury a paru avec raison prématurée ; quant à la procédure civile et criminelle, elle est loin d’être entourée des garanties que nous sommes habitués à regarder comme nécessaires.<sup>453</sup>

La situation qu’il décrit correspond à la réorganisation du système judiciaire mis en œuvre suite à la conférence d’Osaka du 10 janvier 1875<sup>454</sup> qui réforme, comme il le dit très bien, l’organisation judiciaire. Cette dernière s’appuie donc dorénavant sur une pyramide, qui compte à sa base des *kusaibansho* (区裁判所), qui sont juridictions de proximités. Ensuite, on retrouve les *ken saibansho* (県裁判所) et les *fu saibansho* (府裁判所), c’est-à-dire respectivement des tribunaux départementaux et des tribunaux de départements métropolitains. En appel de ces tribunaux sont instituées quatre hautes Cours de justice dite *jōtō saibansho* (上  
等裁判所) qui sont installées à Fukushima, Nagasaki, Osaka et Tōkyō. Enfin, au sommet de la

---

<sup>453</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 224.

<sup>454</sup> Wilhelm Röhl, « Public Law », *op. cit.*, p.40-41.

hiérarchie prend place une Cour suprême dite *Daishinin* (大審院) qui assure un rôle idéologique analogue à notre Cour de cassation<sup>455</sup>.

De cette présentation rapide de la réforme, nous pouvons donc voir que Bousquet présente quelques lacunes dans son exposé, mais celui-ci est tout de même tout à fait vrai et apte à dégager l'esprit de cette réforme. Il faut tout de même remarquer que s'il insiste sur ce point en impliquant que cette évolution est donc un moyen de mettre fin à l'organisation barbare qui faisait dépendre la justice des « gouverneurs de provinces »<sup>456</sup>, en réalité cette idée avait déjà disparu avant cette réforme. C'est ce que l'on peut voir avec le décret *Shihōshō shokumu teisei* (司法省職務訂正), littéralement *décret d'amendement du règlement intérieur du ministère de la Justice*. Il est promulgué le cinq septembre 1872 sous la direction du fameux ministre Etō Shinpei et met déjà en place une nouvelle organisation de la justice qui retire le contentieux des mains des dirigeants des préfectures. Une hiérarchie judiciaire composée de cinq échelons est créée dans une proximité assez forte d'échelle avec les instances de 1875<sup>457</sup>. Ainsi, si les noms changent cette année-là et que les fonctions sont remaniées, la réforme ne part pas de rien, au contraire de ce que prétend Bousquet.

Il ne faut cependant pas plus nous appesantir sur la question, car il nous semble peu probable que notre auteur n'ait pas eu connaissance de cette réforme. S'il ne la mentionne pas, c'est plus probablement pour des raisons de commodité dans la mise en place de ses explications. Ce qu'il nous faut préciser, c'est qu'il relève plus volontiers que l'organisation ancienne des tribunaux est l'une des règles juridiques barbares à supprimer. Ce qui est un point de vue partagé par le gouvernement japonais, puisque comme nous venons de le voir, il va s'efforcer de rapidement réformer la matière, alors même qu'il est déjà aux prises avec des difficultés politiques et économiques grandissantes<sup>458</sup>.

Dans un aspect moins général du système juridique, ce qui gêne notre auteur, c'est le droit pénal qu'il considère comme barbare et inhumain. Ces défauts sont, à l'heure où il écrit, encore bien présents – pour la plupart – dans le pays et constituent ainsi des objectifs pour la réforme que notre auteur envisage. La torture est l'une de ces coutumes « barbares » que critiquent les Occidentaux, dont Bousquet et Boissonade comme nous avons déjà eu l'occasion de le montrer<sup>459</sup>. Nous avons ainsi déjà montré l'opposition de nos juristes à cette pratique, nous ne le referons donc pas ici. Il nous faut tout de même préciser que ces protestations s'inscrivent bien dans un processus de réforme qui correspond à la vision de notre auteur, puisque malgré l'opposition du gouvernement sur cette question, il finit par abolir la torture par

---

<sup>455</sup> Wilhelm Röhl, « 9.4 The Courts of Law Appendix: Execution of Penalty », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 729 et s.

<sup>456</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 224.

<sup>457</sup> Wilhelm Röhl, « 9.4 The Courts of Law... », op. cit., p. 719-724.

<sup>458</sup> Voir supra : « Chapitre II – Analyser l'organisation sociale » et « Chapitre III – Comprendre l'organisation politique », in *Partie I*.

<sup>459</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Un avis éclairé sur le système juridique », in *Partie I : Chapitre II : Section 1*.

deux lois successives, une de 1876 et une de 1879 <sup>460</sup>. Ce qui prouve qu'il reçoit bien le message que cette pratique est considérée archaïque et aurait pour effet de rendre impossible la renégociation des traités, car jamais un pays occidental n'aurait accepté de soumettre ses ressortissants à une justice qui pratique la torture. Cette réflexion peut – à vrai dire – être étendue plus largement à l'ensemble du système pénal japonais des années 1870, car c'est ce qu'en dit Bousquet, lorsqu'il écrit que :

Les délits les plus communs sont chez les hommes le vol, les actes de violence exercés sur des femmes, l'incendie volontaire ; l'adultère, l'empoisonnement du mari chez les épouses. Rarement ils sont le résultat d'un premier mouvement de passion et de colère irrésistible ; le coupable a presque toujours médité longuement et mûri sourdement son projet. Puis, il a tué froidement, sans pitié, comme un carnassier à l'affût. Une fois pris, il sait qu'il ne doit attendre à son tour ni pitié, ni humanité. Ce n'est plus à des hommes qu'il a désormais affaire, c'est à des statues impassibles que n'émeuvent ni les larmes du repentir ni les cris déchirants de la douleur physique. La loi pénale est implacable, barbare, atroce ; le juge l'applique sans discernement ni mesure. Le prévenu, garrotté, est amené et mis à genoux devant le magistrat instructeur qui essaye de qualifier le délit ; jusqu'à ces derniers temps, il s'aidait, pour lui délier la langue, de coups de bambou et de divers moyens de question préparatoire qui ont été récemment supprimés. Coupable ou non, l'accusé conserve généralement une attitude assez ferme, une résignation fataliste. Il ne se repent pas, comme on le voit parfois chez nous, sous les paroles émouvantes d'un président lui montrant l'atrocité de son crime ; il se dit qu'il n'a pas réussi et qu'il faut prendre son parti de cette mauvaise chance. La sensibilité semble paralysée chez le coupable comme chez le juge ; ils font l'effet d'automates de porcelaine. Est-ce faiblesse chez nous ou dureté chez eux ? Toujours est-il que leur cœur ne bat pas, quand le nôtre éclaterait. <sup>461</sup>

Il relève ainsi plusieurs maux de ce système pénal qui lui est contemporains, dont notamment l'absence de proportionnalité des délits et des peines. C'est-à-dire que des infractions considérées de moindre importance par notre auteur aboutissent à des peines capitales, de la même façon que de terribles crimes. Il critique ainsi sur ce point le système japonais, comme Beccaria a critiqué celui de l'Ancien Régime. Si cela n'a donc rien de bien surprenant de la part d'un juriste français du XIX<sup>e</sup> siècle, un tel point de vue est révélateur de ce que Bousquet estime être barbare au sein de la législation pénale japonaise. On voit par conséquent bien que pour lui, elle a de nombreux défauts et qu'elle est, en plus de tout cela, très rude et totalement déshumanisée. Il appuie ce point en prenant des exemples de peines toujours appliquées qu'il considère comme barbares, car elles heurtent absolument les principes humanistes et modernes de respect du corps humain et de la dépouille. Il écrit ainsi que :

---

<sup>460</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 40.

<sup>461</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 103-104.

De même que le « hara-kiri » est le plus noble des genres de mort, le plus infamant est l'exposition publique de la tête. Cette coutume barbare n'est point abandonnée. Le malheureux Eyto, ministre de la justice, entraîné par l'excès d'un patriotisme téméraire dans une insurrection en 1874, subit ce suprême outrage, et des photographies, vendues dans les rues d'Yédo, représentaient sur son lugubre poteau d'infamie ce masque dont chacun pouvait reconnaître les traits contractés par la mort.<sup>462</sup>

Cette pratique est donc un exemple de ces coutumes juridiques que notre auteur inscrit parmi les mœurs barbares à supprimer dans son plan de réforme. Celles-ci sont nombreuses, car la loi pénale lui semble horrible, mais ce sur quoi nous devons nous arrêter plus particulièrement est le sentiment qu'il en tire de façon générale. Le droit pénal lui semble terrible, non seulement dans la pénalité, mais également dans l'exécution. Il voit dans tous le processus de la justice et dans sa mise en œuvre, une main froide orchestrer des horreurs. En matière de peine capitale notamment, s'il salue le fait que toutes les méthodes barbares pour donner la mort qui existait sous le *bakufu* aient été supprimées<sup>463</sup>, il n'a que peu de mots pour la scène à laquelle il assiste. Alors qu'il semble déjà relativement opposé à la peine de mort de par son côté chrétien, notre auteur est profondément choqué par le caractère machinal de tout le processus de mise à mort. Il raconte ainsi l'exécution de plusieurs condamnés, à laquelle il a assisté :

Tandis qu'il répète : « Mada ! Mada ! Pas encore ! Pas encore ! » l'un des hommes retirés dans l'angle s'est avancé, le sabre au poing, et lève déjà son arme. Un éclair... un coup sec... un flot de sang qui jaillit... un tronc qui tombe, avant que l'aide ait cessé de répéter : « Pas encore ». On jette cette masse sanglante à côté de la fosse, tandis qu'un autre condamné se laisse porter ou avance défaillant vers ce trou qu'il ne voit pas sous son bandeau, mais où il sent — chose horrible à dire — l'odeur du sang qui vient de couler. Cinq fois j'ai vu briller l'éclair terrible, cinq fois j'ai vu d'un seul coup tomber une tête, et la même main sans trembler, la même arme, sans s'é mousser, accomplir cette monstrueuse besogne. Cinq cadavres se sont alignés le long de la fosse sans qu'un cri, une plainte, un gémissement soit venu interrompre ce morne silence, sans qu'on ait entendu d'autre bruit que celui d'une vertèbre rompue et d'une tête qui roule.



<sup>462</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 113-114.

<sup>463</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Un avis éclairé sur le système juridique », in *Partie I : Chapitre II : Section I.*

Non moins silencieuses, mais plus poignantes, vont être cependant les deux dernières exécutions. Frappés, d'une condamnation plus légère, les deux derniers doivent être étranglés. L'étranglement, quoique plus douloureux, à ce qu'il semble, est une peine moins grave que la décollation, parce que, n'affectant pas l'intégrité du corps, il permet au bouddhiste de retrouver un jour sa nature tout entière sous une forme nouvelle.

[...] A deux pas de la fosse encore fumante se dressent deux poteaux, percés, sur la face antérieure, d'un trou dans lequel passe une corde faisant nœud coulant, et supportant sur la face postérieure un énorme poids de fer. On amène successivement les deux patients, qui sont hissés sur des billots de bois et retenus au poteau par des liens trop lâches pour pouvoir servir de point d'appui à leur corps. On leur passe autour du cou la corde fatale ; le poids de fer tombe ; une horrible secousse agite le corps ; on enlève les billots sur lesquels reposaient les pieds ; une nouvelle convulsion secoue le patient, mais pas une plainte ne peut sortir de cette gorge comprimée. On peut suivre les tortures de cette agonie, non sur le visage qui est voilé, mais sur la poitrine, que découvrent les vêtements entr'ouverts. On voit le diaphragme se soulever avec des contractions désespérées pour essayer une aspiration ; des spasmes ébranlent toute la machine. Il serait temps encore peut-être de les rendre à la vie. L'immobilité succède aux pandiculations. C'est la fin ! Non, pas encore ! Et pourtant voilà six minutes, montre en main, que le supplice dure. Mais les têtes s'inclinent enfin ; on découvre ces faces bleuies et contorsionnées. Tout est fini. Et pour la septième fois, en un quart d'heure, l'œuvre de Dieu vient d'être anéantie par la main des hommes ! Je regarde alors les assistants ; pas un muscle n'a bougé sur leur face ; il n'y a ni pâleur, ni émotion sur leur visage. L'homme au sabre essuie placidement son arme et la remet au fourreau, et rien ne reste là que sept cadavres sur lesquels planent déjà les vautours.<sup>464</sup>

Nous avons fait ici le choix de ne pas trop tronquer son discours, car il est l'un des rares témoignages de cette époque en la matière et en langue occidentale. Il est de plus très révélateur de l'avis de notre auteur sur la question et se suffit presque à lui-même en termes d'explications, tant il glace le sang. Nous devons alors simplement dire qu'en le lisant, nous saisissons nettement l'avis que notre juriste porte sur le droit pénal japonais : pour lui il est encore très barbare. Sa suppression au profit de règles modernes et humaines pour régir les différentes infractions est ainsi – selon Bousquet – une nécessité qui doit s'opérer pour permettre au pays d'être reconnue comme apte à juger les étrangers sur son sol. Le problème réside cependant dans le fait que notre auteur constate qu'au-delà de règles à changer – ce qui est tout à fait faisable –, c'est l'esprit des Japonais dans l'application de ce droit qu'il faut modifier. Il pense alors que le rejet de la barbarie implique la suppression des méthodes ascientifiques qui ont abouties à de tels résultats.

---

<sup>464</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, p. 109-110.

## **Section 2 – Des méthodes ascientifiques à supprimer**

Le cœur de sa critique se porte donc sur un corpus assez large d'éléments qu'il considère comme barbares, car ils sont incompatibles avec le raisonnement scientifique. Leur suppression ou leur transformation apparaît alors aux yeux de Bousquet, comme la seule solution envisageable et c'est pour cela qu'il se montre très dur à leur égard.

Avec ces mœurs, il relève un problème majeur qui est qu'elles sont généralement au moins autant problématiques pour la réforme, qu'attaché à l'essence même de la société japonaise. Leur suppression est donc rendue difficile, mais c'est pourtant une nécessité aux yeux de notre auteur qui pense que sans cela une réforme complète est inimaginable. Il présente ainsi assez longuement divers éléments qu'il pense nécessaires à transformer ou supprimer et explique chaque fois pourquoi chacun d'eux pose problème. Il présente alors parfois certains moyens pour parvenir à métamorphoser ces mœurs, mais il n'est généralement que peu optimiste quant à l'avenir de ces conseils.

Il nous faut malgré tous les présenter, puisqu'ils relèvent de son plan de réforme et nous pourrions ainsi mieux comprendre l'idéologie de Bousquet. Pour ce faire, il nous a semblé opportun d'envisager que selon lui, il existe des conceptions artistiques à reconstruire (paragraphe 1). Il ne faut cependant pas en conclure qu'il trouve toujours et partout l'art japonais barbare, mais il considère tout du moins que certains de ses principes fondateurs sont archaïques. Il est encore plus sévère face à la religion, puisqu'il envisage qu'au pays du soleil levant, il existe des croyances à métamorphoser (paragraphe 2), d'autant plus qu'elles constituent la majeure partie des dogmes en place au Japon. Leur suppression est pour lui d'autant plus importante qu'il est un chrétien revendiqué et est donc attristé de voir sa religion si peu prospérer dans ce pays. Tout cela constitue un ensemble de mœurs barbares qu'il lui semble nécessaire de supprimer ou transformer.



## **Paragraphe 1 – Des conceptions artistiques à reconstruire**

Parmi les éléments considérés par notre auteur comme profondément barbares, car opposés à toute logique scientifique, il est possible d'en noter certains plus insolites que d'autres. Il en est notamment ainsi des arts japonais qui parfois peuvent apparaître archaïques aux yeux d'Européens. Cet exemple est surtout intéressant dans notre cas, puisque Bousquet les considère généralement – nous le verrons plus tard – comme des éléments *sui generis* de la civilisation japonaise. Pourtant, parfois et pour certains points très particuliers, on voit qu'il s'accorde avec ses contemporains en caractérisant de barbare certains des arts qu'il observe. Il faut cependant relever que lorsqu'il le fait c'est pour des raisons bien plus pointues qu'une simple critique appuyée sur la différence entre l'art japonais et l'art français. Il lui est d'ailleurs impossible de faire une si plate critique, car le japonisme est à son époque en plein essor en occident (le mouvement connaît un apogée entre 1880 et 1900<sup>465</sup>). Ses critiques portent alors plus sur la conception même de l'art et de sa représentation dans l'espace. Il faut ainsi noter que lorsqu'il décrit l'art japonais, il finit toujours par une conclusion qui montre l'astuce et la beauté des œuvres japonaise. Il écrit notamment que :

« Il y a trois choses, dit Théophile Gautier, dans la confection desquelles aucune nation civilisée ne peut rivaliser de goût avec une race barbare ; savoir : un harnais, une cruche et une natte ». A son tour, un auteur anglais, sous une forme non moins humoristique, déclare que la perfection dans les arts décoratifs n'a rien d'incompatible avec le cannibalisme et la polyandrie. Il serait peut-être plus juste de dire que la grâce dans les petites choses peut se rencontrer à côté de l'insuffisance dans les grandes, et que, sans être barbare, un peuple peut être à la fois privé du sentiment intuitif du beau et doué cependant du goût le plus pur en matière d'ornement, de même qu'un homme dépourvu de génie peut avoir beaucoup de bon sens. Tel est le cas des Japonais.

Livrés à eux-mêmes et placés à l'abri des conseils et des exemples européens, qu'ils n'ont que trop de tendance à suivre sans discernement, ils mettent dans tout l'appareil extérieur de la vie cette bienséance qu'on trouve dans leurs manières, quand elles sont restées purement nationales, ainsi que la mesure qu'une civilisation raffinée exige de tout ce qu'elle emploie. Avant que ces heureuses qualités eussent été sophistiquées par notre contact, ils savaient partout se montrer inimitables dans le choix des meubles, dans l'association des couleurs, dans l'arrangement des décorations.<sup>466</sup>

On peut alors constater que si la conclusion que présente Bousquet est donc bel et bien positive, le développement qu'il produit présente l'art japonais comme « barbare ». Il serait ainsi d'une beauté primaire, magnifique, mais arriérée. Dit autrement, il considère qu'il est réussi, mais primitif. Cela implique ainsi nécessairement qu'il est incompatible avec la méthode

---

<sup>465</sup> Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>466</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 182-183.

scientifique et donc avec la modernité. Il serait donc incapable d'être esthétique, car pour l'être il faudrait qu'il emprunte un processus de scientification. Dépourvu de ce caractère, l'art japonais pour notre auteur est intéressant, beau tout en étant parfaitement barbare. S'il désire alors conserver en partie celui-ci, car il est la preuve d'une civilisation forte et ancienne, il remarque également que certains de ses aspects doivent disparaître afin que le Japon puisse complètement atteindre son objectif de réforme.

Plus particulièrement, il vise quelques secteurs très précis de l'art, dont notamment l'architecture qui lui semble se caractériser par une absence de structure impressionnante. À ses yeux, il ne constate qu'une monotonie dans sa constitution, ce qui serait la preuve d'une absence de vocation à montrer la puissance technique japonaise. Elle serait ainsi barbare, car opposée à l'idée moderne de maîtriser la nature et de montrer la puissance que l'on possède sur elle. Il écrit ainsi que :

Des verticales trop courtes pour les proportions du monument, écrasées par les saillies exagérées de la toiture, des horizontales perdues dans le demi-jour, des courbes vagues, excentriques, inachevées, des lignes brisées, indécises, se contrariant entre elles, donnent au « toro » l'aspect inquiétant d'une masse désordonnée prête à s'affaisser. On dirait d'une ébauche, d'où l'œuvre va sortir avec son caractère et son unité, mais dont le sens ne se dégage pas encore ; ce sont formes à naître plutôt que nées. Quand on les contemple avec des yeux habitués aux accents précis et solennels de la plate-bande, de l'arceau roman, de l'ogive, il semble qu'après une langue limpide et claire on entend parler un dialecte barbare et inarticulé. L'esprit ne peut se défendre d'un rapprochement entre ces toits cornus qui se redressent vers le ciel, ces contours bizarres, et les paupières obliques, les figures grimaçantes de ceux qui les ont conçus sans doute à leur image.<sup>467</sup>

Cet appel au changement dans la conception de l'architecture est intéressant, car il implique que la modernité suppose nécessairement l'édification de structure monumentale. Il n'est pas qu'une prise de position sommaire et sans échos de notre auteur, puisqu'à la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle, certains intellectuels japonais comme Miyake Setsurei s'opposent à l'architecture monumentale de style occidental qui s'est depuis immiscé au Japon. En tant que penseur de cette fin de siècle, il lutte pour la conservation de la notion japonaise de beauté et condamne ainsi ces structures architecturales qui sont contraires à celles qui avaient occupé le Japon jusqu'alors<sup>468</sup>. Si l'on voit ainsi qu'il existera des années plus tard un mouvement qui s'oppose à cette réforme architecturale que promeut Bousquet, c'est qu'elle aura donc bien lieu. Cela renforce par conséquent l'argument de notre auteur selon lequel, les constructions japonaises traditionnelles sont considérées par les Occidentaux comme barbares et doivent dès

---

<sup>467</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome II, p. 144-145.

<sup>468</sup> Kenneth B. Pyle, « Meiji conservatism », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : *The Nineteenth Century*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 693.

lors être éliminées si le Japon souhaite se donner l'apparence d'un pays moderne. Bousquet présente d'ailleurs très bien cela, car il compare lui-même les architectures et écrit que :

L'architecture d'une nation devrait former le premier chapitre de son histoire. Le penchant à bâtir est, en effet, plus ou moins développé, suivant la valeur des races et le rôle qu'elles s'attribuent dans le monde. Tandis que le sauvage et l'homme médiocre ne songent qu'à se construire un abri d'un jour contre les intempéries, l'homme de haute lignée veut fonder pour l'éternité des édifices de marbre et de granit qui racontent aux générations futures sa grandeur et sa gloire ; il veut résumer dans un symbole impérissable ses ambitions, ses pensées, ses rêves d'orgueil, et racheter par la durée de ses œuvres la rapidité de son passage sur la terre ; 50 000 esclaves expireront aux pieds des Pyramides ; Athènes épuisera son trésor pour élever le Parthénon ; Rome écrasera les provinces d'impôts pour se donner des palais de marbre, mais les siècles viendront chacun à son tour saluer devant ces monuments immortels la puissance et la majesté des ancêtres. Parcourez le monde, et, comme ce naufragé qui, en apercevant des figures de géométrie tracées sur le sable du rivage, s'écriait : « Loués soient les dieux, nous ne sommes point tombés chez des barbares ! » vous pourrez, au seul aspect des lieux, pressentir les sentiments, le caractère, la valeur morale des hôtes chez qui le hasard vous aura conduit.

Quand un voyageur parcourt le Japon [...] ces constructions sont conçues d'après un petit nombre de modèles dont l'architecte ne s'écarte jamais. On ne rencontre ni une place publique, ni une maison de ville, ni une bourse, pas même un théâtre, un pont ou un aqueduc d'aspect monumental. L'étranger peut donc affirmer dès le premier abord qu'il est chez un peuple routinier, formaliste, enfermé, soit par les lois, soit par quelques conditions climatologiques, dans un cercle restreint et infranchissable ; que la vie publique n'a aucune place dans les mœurs politiques ; qu'enfin l'individu ne voit dans sa demeure qu'un abri d'un jour, et se comporte sur la planète plutôt comme un passant prêt à plier bagage que comme un maître définitif.<sup>469</sup>

Face à un discours tel que celui-ci, il ne nous reste pas grand-chose à ajouter, si ce n'est qu'une transformation du style architectural est rendue totalement impossible par la géolocalisation même du pays. Construire des structures monumentales est cependant tout à fait possible, puisqu'il en existe à vrai dire déjà à l'époque de Bousquet. Peut-être ne considère-t-il pas alors les châteaux japonais (*shiro* – 城) comme suffisamment imposants, à moins que ce soit leur style qui l'amène à une telle conclusion. Toujours est-il que si le caractère monumental est possible, la mise en place d'une architecture similaire à celle que nous connaissons en occident est peu adaptée au pays, car en l'absence de béton armé, les matériaux utilisés seraient certainement moins résistants face aux tremblements de terre quotidiens et aux autres calamités climatiques que connaît l'Empire du soleil levant (même s'il est vrai que l'inflammabilité du bois pose également son lot de problèmes)<sup>470</sup>. Bousquet le sait très bien, puisqu'il le relève lui-même. Quelle qu'en soit la viabilité, c'est tout du moins cette volonté de mettre en œuvre

---

<sup>469</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 136-137.

<sup>470</sup> Blanchard Nicolas, « Le séisme de 1923 et l'urbanisme à Tôkyô », *Ebisu*, n° 21, 1999, p. 145,155.

des constructions monumentales qui doit frapper le Japon afin d'entrer dans le concert des pays de l'Ouest, selon le plan de réforme de notre auteur.



Enfin c'est sur des aspects également moins visuels que l'art japonais est caractérisé de barbare par notre auteur. Il en est ainsi notamment de la langue japonaise qui est très critiquée, car son caractère propre – c'est-à-dire sa forme – et ses possibilités seraient selon lui très faibles. Il fait donc du langage un outil imparfait qui rend le Japon incapable de se moderniser, tant qu'il utilisera une langue qu'il considère comme stérile. Il écrit ainsi que :

En résumé, deux langues juxtaposées, le chinois, le japonais ; l'une purement littéraire, l'autre exclusivement populaire, et de l'une à l'autre des gradations de styles différents, qui forment comme une hiérarchie dans le lexique et la syntaxe.

Mais quel que soit leur degré de recherche littéraire, qu'ils soient nobles ou roturiers, tous ces styles, péchant par le même défaut, sont frappés de la même impuissance. Leur vocabulaire, riche en mots plus ou moins nobles pour représenter les objets ou même les idées sensibles, est essentiellement réaliste, et en même temps d'une, pauvreté complète en fait de mots abstraits,

d'idées générales et métaphysiques. Il peint à merveille la forme, la variété, le dessin des objets ; il ne réussit pas à en exprimer les relations, et des rapports purement moraux ne peuvent s'indiquer que par des images toutes matérielles. Ainsi un conseiller intime s'appellera « En regardant par-dessus l'épaule gauche consulté ». Quant à la faculté d'analyser un jugement, de le décomposer en propositions séparées, de découvrir par la généralisation des phénomènes les idées abstraites qui s'en dégagent, d'établir des classifications par genres, espèces, individus, au moyen de mots génériques, de créer des systèmes, en un mot ; quant aux opérations de la logique, elles sont interdites à quiconque ne dispose que de ce grossier instrument, et comme il n'y a dans le cerveau d'autres idées que celles que peut formuler le langage, l'esprit japonais est fermé à l'abstraction, et par suite à l'analyse <sup>471</sup>.

La langue serait alors l'élément qui enferme les Japonais dans le carcan de la barbarie. Cela implique donc que s'ils sont barbares, ce n'est pas du fait d'un vice constitutionnel, mais à cause d'une mauvaise éducation. On retrouve donc ici la vision que l'on avait envisagée lorsque Bousquet présentait son idée de « race ». Le langage serait ainsi pour notre auteur un problème manifeste pour le pays, mais sans chercher à rentrer dans les détails d'un japonais ancien et que nous ne maîtrisons pas, il faut tout de même relever le caractère particulièrement révoltant d'une telle vision des choses. Ce que critique en fait notre juriste dans ce langage, c'est le fait qu'il soit conçu éminemment autrement du nôtre et que de ce fait, le processus de réflexion lors de sa mobilisation soit différent. Nous ne nous aventurerons déjà pas à prouver la véracité d'une telle affirmation qui nous semble tout de même douteuse, mais surtout il nous faut dire que même en la considérant vraie, cela n'impliquerait tout de même pas que la langue japonaise soit incapable de fournir des réflexions. Cela voudrait simplement dire qu'elle produit différemment un raisonnement. Quand bien même elle serait incapable de concevoir avec perfection – ce qui nous semble totalement ridicule – le raisonnement occidental, cela ne l'empêcherait pas de générer des fruits et de penser elle aussi scientifiquement. Si l'on énonce le contraire, cela reviendrait à impliquer qu'avant que le Japon rentre en contact avec l'Europe, il ne se serait jamais développé technologiquement. Ce qui est une thèse clairement réfutée par une étude historique du pays.

Quelles que soient les critiques qu'on peut formuler face à l'avis de notre auteur sur la langue japonaise, il nous faut alors tout du moins constater qu'il la considère comme un élément qui interdit aux Japonais l'accès à la modernité. Elle devrait ainsi dans sa réforme laissée place à une autre langue plus à même de permettre au pays d'atteindre son but. On conçoit donc bien ici le caractère chimérique d'une telle transformation, cependant le plan de réforme que l'on trace ici n'est pas nécessairement toujours des plus viables et comme nous le verrons, Bousquet lui-même conclut à l'impossibilité de réformer au fond la société. Parmi ces choses qu'il considère comme autant un problème pour la modernisation, qu'un fléau très ancré dans les esprits japonais, il faut noter les croyances japonaises.

---

<sup>471</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 329.

## **Paragraphe 2 – Des croyances à métamorphoser**

Ces croyances constituent aux yeux de notre auteur des éléments à rejeter, car malgré leur multiplicité, il indique qu'aucune est capable de soutenir l'effort intellectuel que demande la réforme moderne. Pour expliquer cela, il distingue les grands courants qui prennent place au Japon à son époque, c'est-à-dire le shinto, le bouddhisme, le confucianisme et les croyances populaires. Dans cet ensemble disparate, il tente ainsi à la fois de caractériser l'histoire et l'idéologie de chaque tendance, tout en montrant l'emprise que chacune possède sur la société japonaise qui lui est contemporaine. Un tel exposé lui permet donc de caractériser que certains dogmes sont certes barbares, mais qu'en même temps cela n'est pas très grave, car ils sont peu suivis et n'empêchent alors absolument pas l'émergence de la modernité. Il en est ainsi des croyances populaires, dont il dit que :

Ce ne sont là que des contes de fée auxquels, il faut le dire, personne ne croit plus bien fermement, sauf les enfants, dont l'esprit est nourri de ces rêveries. On les répète pourtant ; bien des gens sont de l'avis de Sganarelle, qui pardonnerait volontiers à Don Juan son impiété, si du moins il croyait au loup-garou ; et, de toutes ces traditions, des pratiques du culte, des coutumes de la famille, se forme un héritage que les générations se transmettent, un fonds de vagues croyances ou d'habitudes superstitieuses qu'on observe machinalement, sans les juger, ni même y réfléchir.<sup>472</sup>

Il constate cependant à quel point les idées de ce dogme ne sont pas remises en cause, alors même que des religions comme le christianisme subissent le courroux des penseurs. Ce qui en fait ne semble que peu surprenant, car ces croyances populaires ne sont que très peu directives et ne représentent ainsi nullement un danger ni politique ni pour les autres religions et mysticismes. À côté de ces intervenants qu'il pense possible de laisser œuvrer librement, il en condamne ouvertement certains, dont notamment au premier chef le bouddhisme. Celui-ci insuffle – selon lui – des idéologies qui ne correspondent pas au besoin de réforme moderne et scientifique qui est celui du Japon. Il écrit ainsi que :

[Parlant du bouddhisme] ces biens d'un ordre supérieur, qui ne sont que l'ornement de la vie, la gloire, la liberté, la joie des grands devoirs accomplis, à quoi bon les conquérir, si la vie qu'ils doivent embellir n'est elle-même qu'un rapide temps d'épreuves, et si leur poursuite pénible et douteuse doit elle-même nous détourner du grand résultat final et de la véritable sagesse ? Le croyant se courbe alors sous le poids de l'existence, attendant le néant comme une délivrance et

---

<sup>472</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 113.

s'abandonnant ici-bas sans combat à la fatalité, qu'elle s'appelle misère, peste, injustice ou despotisme.<sup>473</sup>

Ce bilan qu'il dresse pour le bouddhisme fait qu'il est compté parmi les éléments à évincer dans le cadre de la réforme que projette notre auteur. C'est pour lui d'autant plus important ici, qu'il établit par des chiffres le fait qu'à cette époque le bouddhisme serait la religion dominante. Pour autant, il nous faut nuancer quelque peu cette énonciation, car la religion officielle à l'époque est bel et bien le shintō. De plus, elle est au centre de l'attention, puisqu'elle légitime le pouvoir en place et unifie le Japon autour d'une descendance divine commune. Elle est ainsi un culte d'origine japonaise qui sert des objectifs nationalistes et va donc primer sur le bouddhisme. Monsieur le professeur Wilhelm Röhl écrivait ainsi que le shintō « était devenu le courant religieux dominant et, au-delà de la religion, un facteur politique promouvant le nationalisme japonais qui finira par devenir totalitaire dans la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>474</sup>.

Au final, que ce soit le shintō ou le bouddhisme, notre auteur est très opposé aux deux croyances, car il considère que si elles sont fondamentalement différentes, toutes deux concourent à repousser le christianisme et donc à empêcher l'émergence des réformes modernes. Il écrit ainsi que :

Malgré la rapidité avec laquelle nous avons passé en revue cet essai d'un caractère évidemment sincère et d'un ton généralement modéré, on peut se rendre compte des obstacles insurmontables que rencontre ici le christianisme. Non-seulement il se heurte à la vieille théorie shintoïste latente au fond des âmes, qui repousse énergiquement le péché originel, mais il trouve en face de lui une religion organisée, appuyée sur des dogmes suffisamment mystérieux pour frapper l'esprit des foules, sur un code très-précis de morale, sur une théorie complète de la vie, en possession du pays, des lois, des mœurs. Il ne s'agit pas là seulement, comme dans l'Europe du quatrième siècle, de balayer un amas confus de superstitions grossières ayant perdu leur sens primitif, mais de combattre un système complet.<sup>475</sup>

On voit donc bien qu'au final, ce qui intéresse surtout notre auteur, qui est un fervent défenseur de la chrétienté, c'est de faire la promotion de son dogme. Ce qui n'est cependant pas antinomique avec son objectif de réforme, puisqu'il est certain que sa religion promeut les idées européennes et avec elle quelques-unes qui préparent à la modernité (même si elle s'y oppose au moins tout autant en réalité). Cela précisé, il nous faut relever qu'il ne se fait cependant pas de faux espoir, car il sait pertinemment que le christianisme ne s'installera jamais vraiment dans

---

<sup>473</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 94.

<sup>474</sup> Wilhelm Röhl, « Public Law », *op. cit.*, p. 152 : « Became the dominant religious course and, beyond religion, a political factor promoting the Japanese nationalism which reached its totalitarian height in the first decades of the 20th century ».

<sup>475</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 123.

ce pays. Il pense que le Japon a déjà connu trop de dogmes et trop vécu pour que de tels idéaux puissent être acceptés. Après avoir été introduit au XVI<sup>e</sup> siècle, puis rapidement banni, le christianisme est déjà mal vu et sa réinsertion concomitante avec l'intrusion des Occidentaux au XIX<sup>e</sup> siècle ne fait qu'empirer ce phénomène. De plus, avec l'introduction des idéologies des penseurs européens – notamment via une traduction importante d'ouvrages – les Japonais sont mieux armés que jamais pour critiquer un dogme que la raison et la réflexion sont capables de détruire mille fois. C'est d'ailleurs ce que notre auteur relève lorsqu'il écrit que :

On voit qu'ici le raisonnement n'a pas encore pris sur lui d'abdiquer en présence des problèmes où s'abîme, confondue et humiliée, l'âme chrétienne. L'homme ne fait un tel sacrifice qu'à la foi de son enfance, et les croyants passent leur vie à se taxer de crédulité d'un culte à l'autre sans s'interroger sur eux-mêmes. La doctrine de la résurrection finale et du jugement dernier ne trouve pas grâce devant ces intraitables raisonneurs.<sup>476</sup>

Il conçoit ainsi que si jamais le christianisme n'envahira ces terres, cela n'empêche pas le rejet des dogmes déjà installés et considérés barbares, car supposés par notre auteur comme incapables de soutenir la réforme qu'il envisage et qui se prépare. Il comprend ainsi que l'avènement de la critique publique grâce notamment à l'apparition de journaux a pour effet la mise en place d'une vision qui se veut exclusive face aux diverses croyances. Ainsi, « Le mouvement qui s'accomplit dans les esprits tend à répudier à la fois les religions natives comme surannées, et les religions étrangères comme absurdes »<sup>477</sup>.

La réforme devra donc s'effectuer en rejetant toutes les croyances considérées barbares par les Occidentaux, tout en ne cherchant aucun secours auprès de la religion chrétienne qui reste étrangère en ces terres. Le pouvoir est parfaitement conscient de ce constat – qui lui est parfaitement réaliste – et c'est pourquoi Itō Hirobumi, l'un des rédacteurs de la constitution japonaise de 1889 disait à l'occasion des débats autour de celle-ci que le shintō et le bouddhisme est trop faibles pour appuyer la réforme. Il précisait alors qu'en l'absence de religion forte, à l'instar du christianisme en Europe, seul le *mikado* – qui reste mythologiquement le fils des dieux – est capable d'assurer la vague de changement qui s'opère à cette époque<sup>478</sup>. De sorte que « le premier principe de notre constitution est le respect pour les droits souverains de l'empereur »<sup>479</sup>, disait-il alors. On voit donc bien qu'en cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, la réforme qu'envisage Bousquet en matière religieuse s'opère, les dogmes déjà présents s'effacent et la

---

<sup>476</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 119.

<sup>477</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 132.

<sup>478</sup> W. G. Beasley, « Meiji political institutions », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 663.

<sup>479</sup> Itō Hirobumi (cit.), W. G. Beasley, « Meiji conservatism », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 663 : « the first principle of our constitution is the respect for the sovereign rights of the emperor. »



chrétienté n'émerge pas. Le gouvernement a ainsi trouvé un autre moyen pour assurer sa modernisation. Ce que n'avait d'ailleurs pas envisagé notre auteur.

On observe alors que malgré les nombreuses concessions auxquels notre auteur fait appelle afin de permettre la mise en place de la réforme, il ménage cependant divers aspects de la société japonaise. Il ne s'en prend par exemple ici pas au *Mikado* qui est pourtant la représentation religieuse la plus forte dans ce pays. Bousquet prescrit ainsi une réforme dans le long terme afin de faire mûrir une évolution qui préserve ce qu'il considère être les fragments d'une société unique et non moins raffinée que celles d'occident. Il ne veut, dit autrement, pas que le Japon devienne une simple succursale européenne en Extrême-Orient.

## CHAPITRE II – PRÉSERVER L'EXOTISME

C'est à l'aune de ces mœurs considérées par notre auteur comme barbares, qu'il nous faut appréhender leurs pendants qui sont ceux constitués d'éléments qui en font des choses acceptables pour un auteur moderne. C'est-à-dire celles qui semblent pouvoir s'adapter à la réforme qui s'opère et sont ainsi compatibles avec une occidentalisation ou tout du moins avec une modernisation au sens strict. Leurs caractéristiques propres seraient si liées à la culture japonaise, qu'elles ne pourraient pas être assimilables à aucun équivalent dans la culture européenne de notre auteur. Ce sont ainsi des mœurs qu'il appelle *sui generis*<sup>480</sup>, c'est-à-dire qu'elles sont de leur propre genre, presque unique.

Elles doivent donc, pour Bousquet, être préservées, justement du fait de leur originalité qui indique le génie propre d'un pays ancien et qui possède une culture originale. De ce fait, ces coutumes constitueraient une sorte d'esprit japonais, que notre auteur a eu le temps d'observer au travers des divers modes d'étude du Japon qu'il met en œuvre et que nous avons présentés. Nous ne sommes pas très loin de cet « esprit des institutions »<sup>481</sup> dont il parle, d'autant plus qu'il entend opérer une conservation partielle des règles juridiques du pays.

Afin de relever les coutumes que notre auteur entend préserver, il nous faudra nous intéresser à l'intégralité de son ouvrage, nous pourrons ainsi observer chaque fois qu'il considère qu'un élément de la culture japonaise est à conserver. Les exemples que nous allons pouvoir mobiliser seront ainsi de types très variés et nous espérons pouvoir présenter un bilan non pas exhaustif, mais tout du moins représentatif des idées de Bousquet. Avant de plus particulièrement expliquer comment nous allons procéder à une telle étude, il nous faut laisser la parole à notre auteur, afin qu'il nous rappelle son avis général sur la civilisation japonaise et que l'on comprenne ainsi son besoin de préserver une partie de la culture japonaise :

Appelé, au commencement de 1872, à remplir auprès du gouvernement japonais les fonctions de conseiller légal, j'ai séjourné pendant quatre ans au Japon et n'ai pas perdu une occasion de saisir sur le fait la vie extérieure et intime de ce peuple encore mal connu. J'ai vu s'épanouir sous mes yeux une civilisation beaucoup plus ancienne, aussi raffinée et non moins mûre que la nôtre. Frappé de la différence entre ses fleurs et celles de notre culture occidentale, j'ai été conduit à fouiller jusqu'aux racines, à interroger sur la structure de cette nation ses manifestations esthétiques et morales, à chercher sa psychologie dans ses œuvres.<sup>482</sup>

Parmi ces mœurs dites *sui generis*, il faut alors voir l'idée de la préservation plus largement d'un exotisme japonais. La différence est importante à marquer ici, car par une telle

---

<sup>480</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 286, 461.

<sup>481</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 57.

<sup>482</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 3.

terminologie, il faut entendre non seulement les coutumes propres au Japon, mais également celles que notre auteur lui attribue. Ce ne sont donc plus seulement les mœurs objectivement *sui generis* sur lesquelles il faut compter, mais également sur celles que les Occidentaux associent au Japon. Opérer cette dichotomie nous semble d'autant plus important, que nous n'aurions pas aimé confondre ces deux points, car certaines mœurs relevées par Bousquet n'existent pas réellement aux yeux des Japonais. Nous laisserons donc notre juriste s'occuper de telles assimilations maladroites et nous préférerons découper ses idées en deux thématiques bien différentes, mais ayant toujours attiré à cette idée d'exotisme japonais.

Ces fragments de la société qu'il relève sont ainsi – à ses yeux – d'une importance certaine, même si nombre d'entre eux ont déjà commencé à disparaître sous la pression de la culture occidentale. Dans ce qui constitue à ses yeux des éléments importants, on ne retrouve ainsi pas que des composantes qu'il observe partout sur le territoire. Au contraire, c'est parfois en rentrant en contact avec des coutumes qu'il ne connaît pas dans les grandes villes européanisées, qu'il présente l'importance de certains éléments. Ce qui montre encore une fois son attachement à l'histoire et au fait qu'il considère qu'en son sein reposent certains des traits caractéristiques d'une civilisation. C'est justement ces derniers qu'il tente ici de caractériser afin de pouvoir les protéger de la tornade qui détruit déjà le quotidien de nombreux habitants du Japon. Il souhaite donc mettre à l'abri de la modernité, certains éléments qu'il pense compatibles avec, mais dont la protection est nécessaire. Ces mœurs seraient ainsi celles issues de la culture japonaise, que notre auteur ne cesse de considérer comme raffinée et développée depuis longtemps. Il écrit ainsi que :

Cette entreprise est poursuivie par une race fière et énergique à qui la sélection insulaire, fortifiée par un isolement de trois siècles, a donné une originalité propre et assigné une place à part dans la famille humaine. Si l'on essaye de résumer en quelques aperçus synthétiques les qualités de cette race, on constate tout d'abord une certaine vivacité d'intelligence, une grande facilité d'assimilation, beaucoup de mémoire, des aptitudes variées, une certaine recherche de pensée qui se traduit surtout dans les œuvres d'art, un goût délicat pour tout ce qui est net, décent, civil ; en un mot, les caractères d'une nation arrivée à la maturité et à l'apogée d'une civilisation *sui generis*, vieillotte et raffinée.<sup>483</sup>

Pour notre auteur, préserver l'exotisme revient ainsi à conserver tous les éléments qu'il pense caractéristiques d'un Japon ingénieux et capable d'accueillir une réforme moderne. Parmi tous ceux-là, il nous faut alors distinguer d'un côté la volonté de notre auteur de préserver le reliquat d'une civilisation *sui generis* (Section 1) et de l'autre, celle de préserver la vision européenne du Japon (section 2). Il nous faudra cependant faire attention à ne pas faire un procès d'intention à notre auteur, car il ne distingue pas explicitement et volontairement ces deux idées.

---

<sup>483</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 286.

## **Section 1 – Préserver le reliquat d’une civilisation *sui generis***

Pour Bousquet, certains éléments de la culture japonaise possèdent donc un caractère particulièrement remarquable, ce qui justifie leur préservation. Parmi ces derniers, certains semblent effectivement appartenir à la culture japonaise qu’il est possible de retrouver, à son époque, un peu partout sur l’archipel. Cela ne signifie cependant pas qu’en réalité ces éléments ne se retrouvent pas dans d’autres pays, puisqu’il est certain que le Japon possède de nombreuses coutumes communes avec ses voisins. Elles sont cependant suffisamment originales pour que notre auteur ne les assimile pas à ce qu’il connaît en Europe.

C’est donc la conservation de ces éléments originaux dont il nous faut parler. De telle sorte que nous devons les distinguer de ceux qui sont également propres au Japon selon Bousquet, mais qui en réalité ne sont que des chimères issues de sa réflexion. Consacrons-nous d’abord bel et bien aux éléments qui existent véritablement.

Pour ce faire, il nous faut en présenter certains qui sont suffisamment représentatifs de ce que pense notre auteur, pour que nous n’ayons pas à dresser un inventaire fastidieux de tout ce que relève notre juriste. Il nous faut également préciser que si ces éléments existent bel et bien, cela n’implique pas nécessairement que leur sauvegarde est souhaitée. C’est pourquoi il nous faut indiquer que notre auteur prend bel et bien parti en considérant certaines mœurs comme importantes à préserver. De notre côté, nous n’en ferons rien et nous contenterons de présenter les éléments que sélectionne Bousquet.

Il nous faut ainsi parler de ce que notre juriste considère comme des coutumes sociales à sauvegarder (paragraphe 1), c’est-à-dire des éléments avec lesquels il entre en contact et qu’il considère comme preuve d’un génie propre des Japonais. C’est ensuite un art fécond à préserver (paragraphe 2) qu’il présente, car il considère en général grandement les œuvres japonaises en la matière.

## Paragraphe 1 – Des coutumes sociales à sauvegarder

Cette civilisation propre au Japon est caractérisée par notre auteur à l'aune de sa propre culture. Les coutumes sociales japonaises qu'il entend sauvegarder sont ainsi celles qui se différencient des mœurs occidentales, mais qui restent suffisamment viables pour s'inscrire dans une évolution qui prend déjà place. Parmi celles-ci, on en retrouve de tout ordre, que ce soit dans les habitudes et les comportements en société, comme dans les mécanismes pensés afin de pouvoir se préserver. Certaines sont abordées par Bousquet, car il s'attriste de leur disparition qui est provoquée par la nécessité de modifier certaines habitudes, afin de pouvoir suivre le mouvement d'industrialisation opéré par l'ouverture du Japon. Il écrit ainsi que :

Au Japon notamment, la présence des étrangers n'a pas sensiblement amélioré jusqu'à présent la condition de l'homme ; les « samurai » ont été ruinés, le porteur de « kango » est devenu traîneur de « djinrikisha », il travaille plus et meurt plus jeune ; les impôts sont restés écrasants, ils augmentent tous les jours, et 75 millions de francs sortent du pays chaque année. Nous avons créé des besoins nouveaux et donné le sentiment de la pauvreté à des gens qui ne l'avaient pas.<sup>484</sup>

La préservation d'une partie de la culture japonaise est alors concomitante – dans l'esprit de notre auteur – avec un ralentissement global des réformes qui permettrait de préserver un style de vie et d'assurer à la population des conditions de subsistance qui ne sauraient être pires que celles de la période précédente. On comprend cependant qu'une telle conservation est totalement impossible et qu'elle n'est pas nécessairement souhaitable, puisque le régime féodal japonais est très inégalitaire. Il ne faut cependant pas plus développer sur ce point, car notre auteur lui-même est parfaitement conscient que la réforme nécessite *a minima* certains changements, dont notamment la suppression des fiefs des *samurai* (ce qui est justement ce qui les a ruinés). Ainsi réfuter une telle évolution reviendrait à remettre en cause tout le processus de modernisation et ce n'est pas ce que Bousquet entend faire, même s'il est probablement quelque peu nostalgique de ce Japon féodal qu'il n'a pas pu connaître. S'il expose donc les éléments qui selon lui sont altérés par l'arrivée des Européens, cela n'empêche pas qu'il ne les considère pas nécessairement comme des choses qu'il faut préserver. Ceux dont il souhaite la préservation sont au contraire détectables dans ses écrits, car il précise parfois que certaines coutumes sont particulièrement représentatives d'un « génie »<sup>485</sup> japonais. Ce dernier n'apparaît pourtant pas nécessairement là où on l'attend le plus, puisqu'il ne correspond que peu avec ce que l'on considère aujourd'hui comme faisant partie de la tradition japonaise la

---

<sup>484</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 257-258.

<sup>485</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 31, 324, 326, 330 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 1, 12, 63, 64, 127, 132, 139, 194, 228, 282, 284.

plus pure (encore que cela reste une vision biaisée des choses <sup>486</sup>). Il est ainsi notamment de la nourriture japonaise qui est à l'heure actuelle très prisée et reconnue, mais qui pourtant est complètement rejetée par notre auteur qui la considère comme terriblement austère et peu raffinée :

On se dit instinctivement que les habitants des villes ouvertes ont perdu, au contact des étrangers, quelque chose de leur originalité, et on voudrait voir de près ces populations primitives, que n'a pas encore atteintes le mouvement de réforme qui se prépare autour d'elles ; mais l'absence complète de moyens de transport publics, l'impossibilité de trouver sur tout le parcours un lit, une chaise, une nourriture qui puisse être digérée par d'autres estomacs que ceux des naturels du pays [1], et par-dessus tout la difficulté d'obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire pour franchir les limites, voilà des obstacles sérieux faits pour ébranler des touristes même intrépides.

« [1] : Voici le menu invariable qu'on trouve dans toutes les tchaïa (auberges) : tranches de poisson cru accompagnées de shoyu, morceau de poisson bouilli avec des légumes cuits à l'eau, — omelette à l'huile de poisson, le tout servi dans le même plat, — radis blancs (daikon) pourris dans la saumure ; — en guise de pain, du riz cuit à l'eau, et comme boisson du saki (eau-de-vie de riz) coupé d'eau, ou du thé faiblement coloré. » <sup>487</sup>.

On voit donc que notre auteur porte très peu dans son cœur la cuisine japonaise, qui ne constitue ainsi pas à ses yeux, l'une des reliques de la civilisation japonaise à préserver. Celles qu'il considère ainsi sont plus souvent liées aux outils et méthodes de travail que Bousquet envisage comme relevant d'une ingéniosité propre. S'il remarque l'absence de machines dans la culture artisanale japonaise, il ne pense pas cela comme une chose nécessairement négative, car si la modernisation s'implante, cela ne semble pas l'empêcher d'envisager la préservation des modes traditionnels de production. S'il cherche ainsi à les conserver, c'est justement puisqu'il les voit comme les preuves d'un grand génie japonais, qu'il serait alors triste de voir disparaître. Il écrit ainsi que :

On suit d'abord la vallée qui nous a amenés de Kosowo il y a quelques jours. En passant, je remarque un chantier que l'obscurité m'avait dissimulé. Ce ne sont cette fois ni des planches, ni des poutres, ce sont de véritables obélisques couchés, d'énormes troncs équarris, dont plusieurs mesurent jusqu'à 18 mètres. Le déboisement fait de terribles progrès dans ce pays ; on se garde de reboiser et on marche peut-être à de véritables catastrophes. Il n'en faut pas moins admirer ces magnifiques « matsù » et le travail primitif et ingénieux dont ils sont l'objet. Il s'agit de les conduire de la montagne au torrent qui doit les emporter au printemps. Pour cela, on a formé avec quelques-uns de ces troncs un plan incliné sur lequel on fait glisser les autres pendant un

---

<sup>486</sup> Eric Hobsbawm, « Introduction: Inventing Traditions », in Eric Hobsbawm (dir.), Terence Ranger, (dir.), *The Invention Of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 1-14.

<sup>487</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 115.

trajet de 500 mètres. Grâce à la neige, ces lourdes masses sont entraînées par six hommes armés de gaffes, qui courent à toutes jambes, puis les abandonnent, sûrs qu'elles ne s'arrêteront plus qu'au torrent. Léger inconvénient, — ce plan incliné traverse le chemin ; les poutres, une fois lancées, passent avec la rapidité de la flèche, et, si le voyageur prend mal son temps, il risque d'être emporté. On interrompt le travail à notre passage ; puis, aussitôt après, reprend le chant sauvage et monotone dont tout manœuvre japonais se croit obligé de s'aider.<sup>488</sup>

Les exemples de processus que notre auteur considère comme ingénieux chez les Japonais ne manquent pas et tous les énoncer n'aurait que peu d'intérêt. Ils possèdent cependant tous des critères communs qui sont l'absence de machines pour remplir la tâche envisagée. Les procédés ingénieux sont donc loin de la productivité que permettent les processus modernes, pourtant notre auteur les considère avec grand intérêt. Cela s'explique par le fait que la réforme qu'il envisage se veut dans le long terme, ce qui implique une industrialisation du pays plus lente que celle que souhaite le gouvernement. C'est également – et peut-être surtout – lié au fait que Bousquet voit que la mécanisation s'opère différemment sur l'ensemble du territoire. Dans les plus grandes villes, c'est bien les industries qui se mettent en place, mais elles restent souvent financées par le gouvernement et sont généralement des prototypes pilotés par des Européens. Les campagnes semblent au contraire toujours habitées par des processus plus traditionnels et c'est justement ce que notre auteur observe puisqu'il nous les décrit à l'occasion de ses voyages en dehors de Tōkyō. Les procédés traditionnels ingénieux lui semblent ainsi avoir encore une place à jouer et leur préservation est ainsi souhaitée, puisqu'il pense que faire entrer les machines dans les campagnes serait plus un danger pour la population que le facteur de sa salvation<sup>489</sup>.

Mais au-delà de ces aspects techniques, dont il sait que la transformation aura lieu un jour ou l'autre, ce sont les caractères propres des Japonais, leur façon de vivre et d'être qu'il considère important de préserver. Il ne veut pas qu'ils deviennent dans leurs esprits, les copies parfaites des Européens, malgré qu'il tienne cependant à les introduire aux idéologies occidentales. La limite entre ce qu'il faut modifier et ce qu'il faut conserver est donc très mince chez notre auteur, cependant nous pouvons tout de même relever que ce qui compose la façon d'être et de vivre des Japonais – selon lui – est d'une grande importance. Il en est ainsi

---

<sup>488</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 218.

<sup>489</sup> On voit d'ailleurs que la qualité des produits de l'artisanat dont notamment les étoffes a chuté suite à leur modernisation. Stewart Dick, au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle, écrivait ainsi que : « On a vu le goût passer, des fortes images du XIII<sup>e</sup> ou du XV<sup>e</sup> siècle, à la recherche somptueuse du XVII<sup>e</sup> siècle, au caprice presque pictural du XVIII<sup>e</sup> sans rien perdre de sa pureté. Malheureusement, les teintures modernes sont venues prendre la place, dans l'industrie, des anciennes teintures végétales. Les couleurs d'aniline donnent aux tissus quelque chose de brutal et de grossier. D'autre part, si, au point de vue technique, l'artisan japonais ne le cède aujourd'hui à personne, il a perdu ce sens artistique des anciennes périodes et fabrique des étoffes trop riches, aux couleurs trop violentes, et l'on ne sait plus si l'on verra jamais revivre les beaux jours du passé. » (Stewart Dick, Raphaël Petrucci [trad.], *Arts et métiers de l'ancien Japon*, Paris, Editions You Feng, 2006, p. 173).

notamment de leur bienveillance<sup>490</sup>, de leur curiosité<sup>491</sup>, de leur honneur<sup>492</sup> et de leur ouverture d'esprit. Il écrit de façon plus synthétique, que :

Si l'on essaye de résumer en quelques aperçus synthétiques les qualités de cette race, on constate tout d'abord une certaine vivacité d'intelligence, une grande facilité d'assimilation, beaucoup de mémoire, des aptitudes variées, une certaine recherche de pensée qui se traduit surtout dans les œuvres d'art, un goût délicat pour tout ce qui est net, décent, civil ; en un mot, les caractères d'une nation arrivée à la maturité et à l'apogée d'une civilisation *sui generis*, vieillotte et raffinée.<sup>493</sup>

Au sein de cette civilisation *sui generis*, la famille est l'élément que notre auteur ne veut surtout pas transformer. La raison à cela est qu'il la considère comme une instance à part du reste de la société. Il relève une sorte d'organisation en son sein qui est à part et dont il critique les maux. C'est justement le cas pour ce qui est de la place de la femme qu'il considère comme trop inférieure. S'il propose ainsi de modifier sur certains points cette réalité sociale et juridique, elle lui semble profondément liée à l'esprit japonais et il ne veut donc pas la métamorphoser. Il écrit ainsi que :

La constitution de la famille, de la propriété, de la corporation, de la commune, reste sensiblement la même, et c'est poursuivre une entreprise chimérique que de vouloir la renouveler sans tenir compte des coutumes établies, des sentiments régnants, des préjugés séculaires. Le législateur ne doit jamais toucher que d'une main timide à ces lois civiles où une nation dépose ses aspirations et ses croyances. Dans cette matière, en effet, toute réforme est fatale qui n'est point accompagnée d'un changement parallèle dans la direction des esprits.<sup>494</sup>

La famille serait ainsi pour notre auteur un être qu'il ne faut pas changer lors des réformes, faute de quoi elles deviendraient inapplicables. Il envisage cette instance comme impossible à modifier par la loi, car seul l'esprit du temps serait capable d'avoir une influence sur elle. Cette vision est partagée par son collègue et compatriote Gustave Boissonade, puisque – comme nous l'avons déjà prouvé<sup>495</sup> – il pense également que la famille ne doit être réformée que peu et par les natifs eux-mêmes. Il laisse ainsi à des collègues japonais, la rédaction de la partie consacrée à la famille dans son projet de Code civil<sup>496</sup>. Il faudrait alors

---

<sup>490</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 20.

<sup>491</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 155, 160, 174, 268, 346.

<sup>492</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 387 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 10, 26, 27, 47, 65.

<sup>493</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 286.

<sup>494</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 35.

<sup>495</sup> Voir supra : « Paragraphe 2 : Un avis partial sur les réformes », in *Partie I : Chapitre II : Section I*.

<sup>496</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 41-42.



préservé les coutumes qui organisent la famille, car leur modification entraînerait des protestations, dans un ordre où la révolution qui vient à peine de s'opérer est déjà fortement critiquée. Nos deux auteurs devaient ainsi sûrement avoir la même idée en tête, celle-là même que Bousquet résume bien, lorsqu'il écrit que :

Telle qu'elle est [la famille], on conçoit quel élément d'ordre et de stabilité elle représente, et l'on sent qu'on ne peut toucher à une partie sans ébranler de fond en comble cet édifice artificiel et entraîner la nation tout entière vers l'inconnu.<sup>497</sup>

Les coutumes sociales à sauvegarder sont ainsi multiples et les raisons qui justifient cette préservation le sont également. Parfois, c'est la nécessité qui amène à cela, tandis qu'ailleurs c'est une volonté bienveillante de sauvegarder ce qui est à la fois surprenant et beau. Parmi ces éléments culturels là, il semble d'ailleurs avoir fait une place toute particulière aux arts, c'est pourquoi il nous faut maintenant plus particulièrement nous intéresser à cet exemple.

---

<sup>497</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 48.

## **Paragraphe 2 – Un art fécond à préserver**

Dans notre présentation critique du travail de Bousquet, nous n'avons eu que rarement l'occasion de parler de son avis sur l'art japonais, malgré le fait que ce soit l'un des thèmes les plus importants dans son ouvrage en termes de quantité. Ce qui explique la place si faible qui y a été consacrée dans notre travail est la faible présence de l'idéologie de notre auteur dans ces parties, car s'il est possible d'y trouver divers exemples, nous en avons toujours trouvé des plus percutants ailleurs. D'où une place finalement assez limitée, même si elle n'a pas non plus été inexistante puisque nous avons eu – entre autres – l'occasion d'aborder la vision de notre auteur sur l'architecture du pays. Il nous faut alors continuer quelque peu de présenter sa vision de l'art japonais, au travers de la conservation qu'il entend en faire. Cet art, il compte justement le préserver, car il le considère comme d'une originalité certaine et d'une qualité remarquable. Il serait ainsi un révélateur propre du génie du pays, ce qui justifie alors que notre auteur lutte contre sa destruction qu'il voit s'amorcer à cause de l'industrialisation des processus de création. Il écrit ainsi que :

Livrés à eux-mêmes et placés à l'abri des conseils et des exemples européens, qu'ils n'ont que trop de tendance à suivre sans discernement, ils mettent dans tout l'appareil extérieur de la vie cette bienséance qu'on trouve dans leurs manières, quand elles sont restées purement nationales, ainsi que la mesure qu'une civilisation raffinée exige de tout ce qu'elle emploie. Avant que ces heureuses qualités eussent été sophistiquées par notre contact, ils savaient partout se montrer inimitables dans le choix des meubles, dans l'association des couleurs, dans l'arrangement des décorations.

Pénétrez dans l'intérieur d'un Japonais resté fidèle aux anciennes modes, vous ne trouverez dans ces appartements simples, modestes même, mais d'une élégance discrète, aucune des discordances optiques, aucun de ces scandales des yeux qui déparent presque toujours nos salons bourgeois. Livrez des fleurs à un jardinier, à une jeune fille, ils sauront d'instinct les disposer en un bouquet sans symétrie, qui aura le piquant d'un impromptu. C'est par ce côté que le Japonais l'emporte sur le Chinois. Tandis que celui-ci demeure dans ses arts industriels, minutieux, ponctuel, stérilement méthodique, bref, un barbare consciencieux, son voisin se livre aux hasards de la fantaisie avec l'abandon d'un artiste. Le Chinois fantaisiste est un ours en délire et tombe dans le monstrueux ; il est rare au contraire que le Japonais ne rencontre pas quelque effet agréable ou ingénieux.<sup>498</sup>

Ce serait alors une originalité propre au Japon qui donne à son art tout ce style apprécié par notre auteur. Il serait ainsi d'un caractère purement lié à la culture japonaise et dans une idée de sauvegarder les mœurs propres du pays, il apparaît comme l'un des premiers éléments à préserver. Cette idée de Bousquet n'est pas incohérente pour son époque, puisqu'au même

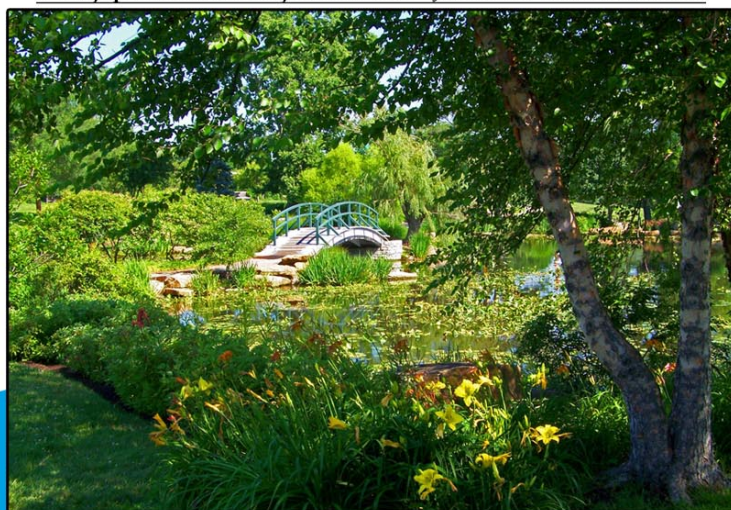
---

<sup>498</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 183.

moment en Europe et particulièrement en France, le mouvement du Japonisme bat son plein. Ce dernier prend particulièrement place à partir du milieu des années 1860 et jusqu'à la Grande Guerre, avec un apogée entre 1880 et 1900<sup>499</sup>. Notre auteur intervient ainsi chronologiquement parfaitement au bon moment pour présenter un tel exposé des arts japonais, car le monde se tourne justement vers eux. Le Japonisme inspire ainsi les artistes européens à un point où l'on peut considérer qu'il a « bousculé les idées reçues dans le registre des arts décoratifs, en une révolution esthétique, artistique et technique dont on connaît peu d'équivalents »<sup>500</sup>. Un tel mouvement est alors la preuve d'une spécificité artistique japonaise qui a su renouveler des genres et dont notre auteur perçoit lucidement la qualité et la nécessité de préservation.

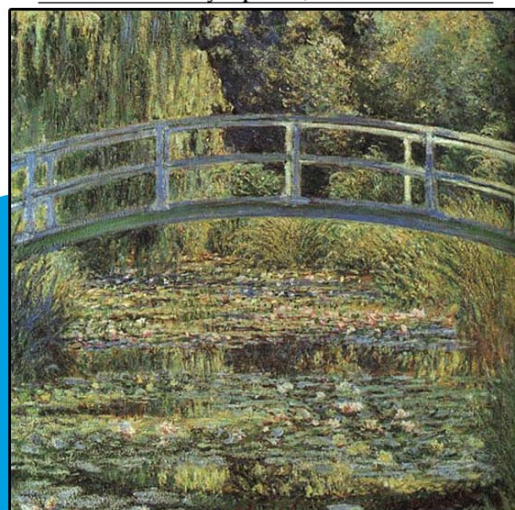
Le grand peintre français Claude Monet est l'une de ces figures de la fin du XIXe siècle frappée par le Japonisme, comme le montrent notamment les nombreuses estampes qui ornent sa maison rendue aujourd'hui visitable. C'est également ce que l'on peut constater avec l'aménagement d'une partie de son jardin et particulièrement du pont de style japonais qu'il reprendra plus tard dans sa peinture *Le Bassin aux nymphéas, harmonie verte*.

Pont japonais dans Le jardin d'eau - Jardin de Claude Monet :



PublicDomainPictures, *Monet pont parc l'été artistique*, Pixabay, 28 février 2012, [en ligne] : <https://pixabay.com/fr/photos/monet-pont-parc-l-%C3%A9t%C3%A9-artistique-18578>

*Le Bassin aux nymphéas, harmonie verte* :



Claude Monet, *Le Bassin aux nymphéas, harmonie verte*, peinture huile sur toile, Paris, Musée d'Orsay, 1899, [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Claude\\_Monet-Waterlilies.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Claude_Monet-Waterlilies.jpg)

Bousquet relève cependant des éléments qui peuvent être considérés comme médiocres dans cet art, dont notamment en matière d'architecture, domaine envers lequel il est généralement assez critique. Il faut tout de même comprendre que s'il fait rentrer l'art au panthéon des choses à préserver de la culture japonaise, c'est qu'il la considère suffisamment et que les aspects qu'il pense négatifs sont de moindre importance. D'autant plus qu'il explique que la plupart des critiques formulables sont issues d'une appréciation trop ancrée dans un esprit européen dont il faudrait se détacher pour apprécier à leurs justes valeurs les œuvres japonaises. Il écrit ainsi que :

<sup>499</sup> Christophe Marquet, *Habent sua fata libelli...*, op. cit., p. 40.

<sup>500</sup> Pierre-Alexis Dumas, « Préface », in Béatrice Quette (dir.), *Japon, japonismes*, Paris, MAD, 2018, p. 6.

Mais si, parvenu à dépouiller ces souvenirs importuns d'une beauté supérieure, le visiteur se laisse aller à l'impulsion de ce second moi, qui est en chacun de nous et qui sent, jouit ou s'affecte, tandis que l'autre juge, approuve ou condamne, si, au lieu d'isoler et d'analyser les beautés du style, il contemple le monument dans le cadre où il est enfermé, s'il en considère non plus la grandeur absolue, mais le caractère, les rapports de convenance avec le milieu où il s'élève, l'impression change ; à défaut de sublimité l'artiste y trouve du piquant, à défaut d'une pensée puissante et claire une conception originale dans son incohérence, enfin, en l'absence d'idéal et de sentiment religieux, un goût exquis et profond de la nature.<sup>501</sup>

Cette appréciation recoupe la vision d'auteurs postérieurs sur l'art japonais qui est considéré comme un *cosme* à part dont la qualité est difficile à saisir pour des esprits qui n'y sont pas formés et qui n'est à ce titre, pas moins fin, subtil et développé que celui occidental de la même époque<sup>502</sup>. En se détachant de sa vision habituelle du beau, notre auteur semble ainsi nous expliquer être capable de saisir ce qui se cache derrière l'éclat des œuvres qu'il a l'occasion d'observer lors de son séjour. Il comprend notamment quelle place la nature joue dans ces représentations et il considère alors cette vision comme profondément différente de celle européenne, une façon de faire propre et à conserver, car vectrice de créativité. Il l'envisage comme un « amour naïf et presque dérégulé de la nature » qui constitue « une des qualités dominantes du génie japonais »<sup>503</sup>, ce qui justifie donc sa sauvegarde.

Il nous faut cependant sur ce point quelque peu critiquer la vision de notre auteur, puisqu'il semble avoir tout de même mal compris le mouvement qui s'opère devant ses yeux. Il met en place une dichotomie entre la conception européenne de la nature, qui impliquerait depuis longtemps sa domination et sa déformation et une conception japonaise qui consiste en une « admiration sans critique et sans restriction du spectacle merveilleux qu'offre la planète »<sup>504</sup>. Nous devons alors indiquer que cette séparation stricte n'a en fait pas lieu d'être puisque le « naturalisme »<sup>505</sup> dont il parle est lui aussi issu d'un mouvement artistique qui est relativement récent à l'échelle de l'histoire japonaise, puisqu'il est le produit des œuvres de Maruyama Ōkyo, peintre japonais du XVIII<sup>e</sup> siècle qui est considéré avec ses disciples, comme le fondateur de l'école de peinture naturaliste (四条派)<sup>506</sup>. Ainsi à l'époque de Bousquet, une vision qui s'attache moins à la reproduction fidèle de la nature dans son aspect existe bel et bien, puisqu'elle a parcouru la majeure partie de l'histoire japonaise. Monsieur Stewart Dick écrivait ainsi dans son ouvrage *Arts et métiers de l'ancien Japon* qui est une référence dans sa matière, que :

---

<sup>501</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 145.

<sup>502</sup> Voir notamment : Stewart Dick, Raphaël Petrucci (trad.), *op. cit.*, p. 9 et s.

<sup>503</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 139.

<sup>504</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 140.

<sup>505</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 140.

<sup>506</sup> Pour plus d'informations sur lui, voir notamment : Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 57. Maruyama Ōkyo (1733-1795) », in *Dictionnaire historique du Japon, volume 14 : Lettres L et M (1)*, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1988, p. 34.



L'art de peindre peut-être pratiquer suivant l'un ou l'autre de ces deux systèmes : le premier consiste à exprimer l'esprit de la nature ; le second à reproduire ses formes extérieures. Okio rompt en visière à l'ancienne méthode traditionnelle et, au lieu d'interpréter la nature, il s'efforce de la présenter de telle façon que ce soit elle-même qui s'exprime. Ses sujets favoris sont les paysages, les oiseaux, les poissons et les fleurs et sa manière naturaliste se rapproche de la manière d'Europe bien plus que celle de ses prédécesseurs, tout en demeurant japonaise par la grâce et l'élégance.<sup>507</sup>

Si la nature existe donc bel et bien dans l'art japonais et constitue un modèle important de celui-ci, il ne faut cependant pas dire qu'elle n'y est jamais adaptée, transformée ou extrapolée. À l'époque de notre auteur tout du moins, les œuvres qui lui sont contemporaines sont majoritairement frappées par ce style, ce qui explique certainement son raisonnement. La nature est souvent le sujet qui frappe le plus dans les peintures et estampes japonaises et tous les Occidentaux intéressés par l'art de ce pays ont, à cette époque, en tête les estampes de Hokusai, dont *La grande vague de Kanagawa* (神奈川沖浪裏), qui reste aujourd'hui encore très célèbre.



Cette part importante laissée à la nature constitue donc pour notre auteur l'un des points importants de l'art japonais et justifie sa spécificité, son originalité et la nécessité de sa

<sup>507</sup> Stewart Dick, Raphaël Petrucci (trad.), *op. cit.*, p. 49.

préservation. C'est également ce qu'il pense en architecture, domaine où – comme nous l'avons montré<sup>508</sup> – il tend pourtant généralement à discréditer le travail du pays du soleil levant. Il pense pourtant que tout n'est pas perdu en la matière, car l'adéquation qui est opérée entre le lieu de la construction et le bâtiment envisagé est l'une des forces indéniables de l'architecture du Japon. Il relève ainsi le génie du pays sur cette question, lorsqu'il écrit que :

Ce qui fait le plus d'honneur aux artistes japonais en cette matière, c'est le goût avec lequel les emplacements sont choisis et les dépendances étagées dans les pentes verdoyantes. On retrouve là cette science et cette adoration instinctive de la nature qui donnent la vie à tout ce qui sort de leurs mains.<sup>509</sup>

On voit donc bien que même dans les matières où pourtant notre auteur semble condamner grandement le Japon, il finit toujours par apaiser ses mots et trouver des éléments qui sont à garder. La raison à cela est que Bousquet est un admirateur de l'art japonais et tente toujours d'y découvrir des aspects qu'il considère comme intéressants, de sorte qu'en la matière il resterait toujours quelque chose à conserver. L'art japonais serait ainsi fécond partout et il faudrait ainsi toujours le préserver.

Il en est d'ailleurs également ainsi en matière d'art littéraire, car notre auteur ne se limite pas à ce qui atteint les yeux, puisque son ouvrage brosse un tableau très large des arts au Japon. Que ce soit la peinture, la gravure, l'architecture, la musique, le théâtre ou encore la littérature, rien ne lui échappe et c'est pour cela qu'il est encore cité aujourd'hui par de nombreux ouvrages universitaires sur le Japon. Il n'est cependant – comme nous l'avons présenté maintes fois – pas toujours très juste dans son appréciation et ses conclusions. Il distingue tout du moins chez les écrivains une capacité qui est celle de pouvoir efficacement transmettre des émotions notamment comiques. Il écrit ainsi que on « ne saurait croire à quel degré de comique atteint ainsi ce peuple, qui a inventé, bien avant nous, le genre grivois, et dont l'esprit de saillie, la gaieté communicative, dénotent un génie finement satirique »<sup>510</sup>.

C'est donc ce type d'élément que notre auteur souhaite préserver, car il sait que c'est tout cela qui rend le Japon unique. Pour autant, à force de montrer dans ses écrits, ce qu'il pense devoir conserver parmi les éléments qui constituent l'âme du Japon – déjà qu'une telle notion n'existe pas en elle-même –, il est certain qu'il finit également par inclure des idéaux et des choses qui n'en relèvent que dans son esprit d'Occidental.

---

<sup>508</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Des conceptions artistiques à reconstruire », in *Partie II, Chapitre I, Section I*.

<sup>509</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 102.

<sup>510</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 181.

## **Section 2 – Préserver la vision européenne du Japon**

Consciemment ou non, Bousquet et ses contemporains tendent à imposer le fait que certaines mœurs font partie des choses les plus importantes de la société japonaise, alors même qu'ils ne connaissent celle-ci qu'artificiellement. Le constat reste vrai pour notre auteur, même s'il faut relever le fait qu'il reste assez bien renseigné sur le pays. Cette connaissance ne l'empêche pas d'opérer des choix arbitraires qui donnent une grande importance à ce qui lui semble plus intéressant et compatible avec sa vision de ce que doit être une société. Il est ainsi profondément influencé par son statut de juriste européen issu d'une riche famille chrétienne. On remarque alors que ces biais dans la réception des idées sont nombreux et qu'ils produisent un effet certain sur la classification qu'il met en place. C'est pourquoi, parmi les mœurs qu'il considère comme profondément attachées à l'esprit japonais, elles sont nombreuses à n'être en réalité que d'une faible importance, par rapport à d'autres éléments fondamentaux.

Pour présenter cette idée, il nous a semblé opportun de sélectionner quelques exemples qui expliquent comment notre auteur a, volontairement ou non, sélectionné les éléments qu'il lui semble important de préserver. On remarque ainsi qu'il fait preuve d'une volonté de préserver un folklore idéalisé (paragraphe 1), ce qui n'est pas très étonnant au regard de son amour pour les voyages et l'exotisme qui en ressort. C'est pourquoi il est logique qu'il ne souhaite pas voir la possibilité de telles excursions disparaître et qu'il considère l'état des choses actuel en la matière comme un élément important des mœurs japonaises, alors même que les Japonais n'hésitent pas à opérer de fortes transformations en la matière. C'est justement pour lutter contre cette disparition du Japon qu'il aime, qu'il souhaite la préservation d'un Japon mythifié (paragraphe 2), c'est-à-dire de celui-ci tel que sorti de l'imaginaire commun européen.

## Paragraphe 1 – Une volonté de préserver un folklore idéalisé

Face à la transformation de l'ordre social qui s'opère avant même l'ouverture du Japon et donc de façon particulièrement marquée à l'époque de Bousquet<sup>511</sup>, on retrouve une volonté des Occidentaux qui est à contre-courant de celle des Japonais. Ces derniers, et plus particulièrement le gouvernement, cherchent à réformer leur pays afin de pouvoir en finir avec l'humiliation que les traités inégaux leur imposent et ainsi redevenir un pays qu'on ne peut pas contraindre par la force. De leur côté les étrangers, à l'instar de notre auteur, sont simplement fascinés par la découverte d'une culture qui est pour eux une grande nouveauté et qu'ils abordent par le biais des représentations qu'ils ont vues à son propos en Occident. Ils ne cherchent ainsi sous aucun prétexte à métamorphoser cette civilisation qu'ils découvrent et les intéressent. Au contraire, si les conseillers étrangers acceptent leurs postes et leurs tâches qui reposent dans la modernisation du pays, ils font généralement leur possible pour freiner les réformes qui détruisent ce qu'ils pensent être le folklore japonais. L'avis des habitants du pays importe ainsi peu, puisqu'au final Bousquet pense savoir mieux qu'eux ce qu'il faut conserver ou non. Ce qui s'explique par le fait qu'il se considère malgré son ouverture d'esprit, comme éminemment supérieur à eux du fait de son éducation et de son esprit scientifique qui en découle. Il propose ainsi un plan de réforme dans le long terme qui lui permet d'épargner ce qu'il envisage comme intéressant à conserver le plus longtemps possible. Il écrit ainsi que :

Que si toutefois, remis d'un premier étonnement, il allait au fond des choses et se demandait quels changements réels se sont accomplis sous ces métamorphoses extérieures, il découvrirait peut-être qu'au demeurant, sous d'autres habits se cachent les mêmes cœurs, sous d'autres noms fonctionnent les mêmes choses, et qu'il retrouve les Japonais à peu près tels qu'il les avait laissés.

C'est là une vérité trop naturelle pour que l'on s'en irrite, mais que les peuples en voie de se transformer n'aiment pas à entendre. Le progrès véritable n'est pas l'œuvre d'un jour ni d'un décret ; il faut du temps, beaucoup de temps, à une nation pour se donner une éducation toute nouvelle, et si l'effort et l'activité peuvent aider l'action des années, elles ne suffisent pas pour la remplacer. La civilisation, en effet, se compose avant tout de matériaux intellectuels, qui ne se forment pas du jour au lendemain dans une nation, mais s'y déposent lentement et comme par alluvion.<sup>512</sup>

Il condamne donc la réforme qui s'opère dans une idéologie opposée à la sienne, mais remarque tout de même que son existence est de bon ton, car le Japon doit évoluer sur certains points. Il pense – à raison<sup>513</sup> – qu'il est trop tard pour mettre fin à toute transition dans le pays

---

<sup>511</sup> Voir notamment : Pierre-François Souyri, *Nouvelle histoire du Japon*, Paris, Perrin, 2010, p. 416 et s.

<sup>512</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 203.

<sup>513</sup> Le Japon est déjà à cette époque lancée dans un commerce avec l'extérieur et subit trop de pression pour stopper toute son activité et retourner dans un isolement. Les puissances occidentales ne le laisseraient pas



du soleil levant, de telle sorte qu'il faut alors au moins en prévoir une qui ne détruit pas dans son sillage les reliquats de ce qu'il pense être la civilisation *sui generis* japonaise. Il écrit alors que le pays « a porté légèrement la pioche dans ce champ cultivé, comme on fait dans une terre en friche ; il doit maintenant achever son œuvre et planter après avoir arraché »<sup>514</sup>. Ce qui est important alors est qu'il réemploie le même terreau pour planter les graines des nouvelles idées, afin de conserver ce que Bousquet appelle « une originalité propre et [...] une place à part dans la famille humaine »<sup>515</sup>.

Les mœurs qui possèdent cette particularité sont donc à préserver et puisque c'est notre auteur qui les définit, nous voyons donc qu'elles sont définies arbitrairement par un Européen. Certaines sont parfois reconnues par les Japonais comme un aspect culturel et Bousquet n'opère en ces cas alors que quelques exagérations. C'est notamment le cas en matière de jardinage et de décoration florale, où il écrit que :

Revenons donc aux braves gens encore exempts de ce mal qu'on pourrait appeler la xénomanie. Il n'est pas de goût plus sincèrement national que leur penchant pour les scènes de la nature, leur amour de la végétation et des fleurs. [...] Enfin en automne, le « kiku » — chrysanthème — est la fleur favorite ; les jardins où elle est cultivée ne désemplissent pas jusqu'au moment où les frimas viennent assombrir l'horizon, tuer les fleurs et confiner les Japonais chez eux. Là encore des prodiges de patience et de soins permettent aux gens aisés de retrouver des plantes encore vivaces, des arbres nains, des mousses, une petite serre portative qui réjouit les yeux. Ce culte voué à la nature n'est ni une mode, ni un engouement factice ; c'est bien réellement un instinct inné de la race.<sup>516</sup>

On voit alors qu'en considérant cet aspect culturel comme un instinct « inné », il va tout de même assez loin, mais il relève aussi de même un aspect social intéressant à conserver, car il existe véritablement dans les habitudes des Japonais qui lui sont contemporains<sup>517</sup>. Pourtant, il n'est souvent pas aussi perspicace et propose de conserver des éléments qui semblent à ses yeux comme profondément ancrés dans la culture des Japonais qui l'entourent, alors même qu'ils ne sont pour eux que d'une faible importance. C'est notamment le cas des différents mythes que notre juriste et nombre de ses contemporains se sont efforcés de présenter et restituer, alors même qu'ils ne prennent qu'une place anecdotique dans le quotidien des Japonais. La place que notre auteur leur accorde dans son ouvrage, ainsi que celle qu'ils prennent dans des écrits connus des orientalistes de l'époque dont notamment chez Mitford avec son *Tales of old Japan*<sup>518</sup> est ainsi quelque peu disproportionnée.

---

faire et même à l'intérieur du pays, les acteurs économiques et politiques n'envisagent plus cette possibilité qui paraît irréaliste.

<sup>514</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 286.

<sup>515</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 286.

<sup>516</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 77-78.

<sup>517</sup> Stewart Dick, Raphaël Petrucci [trad.], op. cit., p. 136 et s.

<sup>518</sup> Algernon Bertram Freeman-Mitford, *Tales of old Japan : in two volumes*, Londres, Macmillan, 1871.

Il nous faut *a minima* indiquer le sérieux de ces travaux et c'est pourquoi s'ils ne s'intéressent pas aux éléments les plus frappants de la vie des natifs, ils mettent en exergue des coutumes anciennes et propres au Japon dont la conservation est toute indiquée. Le fait de souhaiter la préservation de ces éléments n'est donc pas un problème. On remarque au contraire plus volontiers que le folklore japonais est parfois méprisé par les voyageurs qui n'y voient aucun génie et uniquement la preuve d'une « bouffonnerie pitoyable ». C'est notamment ce que Pierre Loti écrivait dans *Madame Chrysanthème* :

Est-ce parce que je vais quitter ce pays, parce que je n'y ai plus d'attache, plus de gîte et que mon esprit est déjà un peu ailleurs, — je ne sais, mais il me semble que je ne l'avais jamais vu aussi clairement qu'aujourd'hui. Et, plus que de coutume encore, je le trouve petit vieillot, à bout de sang et à bout de sève ; j'ai conscience de son antiquité antédiluvienne ; de sa momification de tant de siècles — qui va bientôt finir dans les grotesques et la bouffonnerie pitoyable, au contact des nouveautés d'occident.<sup>519</sup>

On voit bien qu'au contraire notre auteur n'a absolument pas une vision si dure du Japon, puisqu'il l'apprécie et écrit des critiques, mais toujours en cherchant à trouver du bon partout. Ce dernier, qui est donc subjectif, est ce qu'il cherche justement à protéger et s'il le fait parfois au contraire de la volonté japonaise – de son gouvernement tout du moins –, c'est du fait qu'il pense devoir aider ce pays à ne pas détruire sa propre culture. Il le trouve très curieux et enclin au changement, et redoute ainsi qu'il détruise inconsciemment ce que notre auteur considère d'une grande importance. Il écrit ainsi, que :

Je résume les impressions que me laissent ce séjour et les précédents, et je me pose la question, qui revient sans cesse, des mérites respectifs du peuple chinois et du peuple japonais. Sans contredit, le Japonais est plus affable dans ses manières, plus jovial, plus doux dans ses mœurs ; son contact est infiniment plus attrayant, ses dehors sont plus séduisants, son esprit plus vif, plus éveillé, plus ouvert aux choses inconnues, plus curieux de nouveautés ; mais chez le Chinois des dehors repoussants cachent une nature solide, une volonté inébranlable, une âpreté au gain qui ne se dément ni ne se relâche jamais. Ni l'un ni l'autre n'ont ni franchise, ni tendresse, mais l'un a des formes plus aimables que l'autre ; le premier est né flâneur et artiste, le second marchand et spéculateur. Tous deux sont également intelligents, mais l'un gaspille ses facultés sur mille objets divers, l'autre les concentre sur un but unique et pratique. Le Japonais aime sinon le progrès, du moins le changement ; il se laisse tromper avec une facilité puérile par tout ce qui brille et l'amuse.<sup>520</sup>

---

<sup>519</sup> Pierre Loti, *Madame Chrysanthème*, Paris, Flammarion, 1990, p. 228.

<sup>520</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 341-342.

À côté de cela, comment expliquer que Bousquet occulte totalement – ou presque – des coutumes pourtant déjà connues à son époque, comme la cérémonie du thé ou encore celles du mariage ? Répondre à cette question n'est pas chose aisée, mais nous pouvons tout de même penser que notre auteur aborde déjà énormément de sujets et qu'il a parfois simplement effectué des choix. Cela étant, c'est donc bien un argumentaire choisi et européen qui va venir indiquer les éléments qui doivent ou non faire partie de ce folklore à préserver de toute réforme. Préserver l'exotisme ne revient ainsi pas tant à conserver les coutumes japonaises, mais plutôt à sauvegarder celles que nos compatriotes apprécient et trouvent particulièrement exotiques.

Il nous semble enfin important de préciser que ce mythe européen n'est pas que le fait des étrangers, les Japonais eux-mêmes y contribuent à vrai dire beaucoup. C'est ce que l'on peut voir particulièrement via les marchandises présentées en Occident qui ne montrent que peut le génie du Japon moderne et laisse penser qu'il accorde dans sa culture une place très importante à des éléments qui sont plus mineurs. C'est notamment le cas des bronzes, laques et porcelaines qui ne représentent qu'un pourcentage très faible des exports en Europe en termes de profit et sont ainsi d'un intérêt économique mineur pour le pays. C'est pourtant ceux-ci que l'on retrouve en grande pompe dans les étalages de la délégation japonaise au Champ de Mars lors de l'exposition universelle de 1878 à Paris <sup>521</sup>. Bousquet relève ainsi dans un article qu'il écrit en France à l'occasion de cette exposition, que :

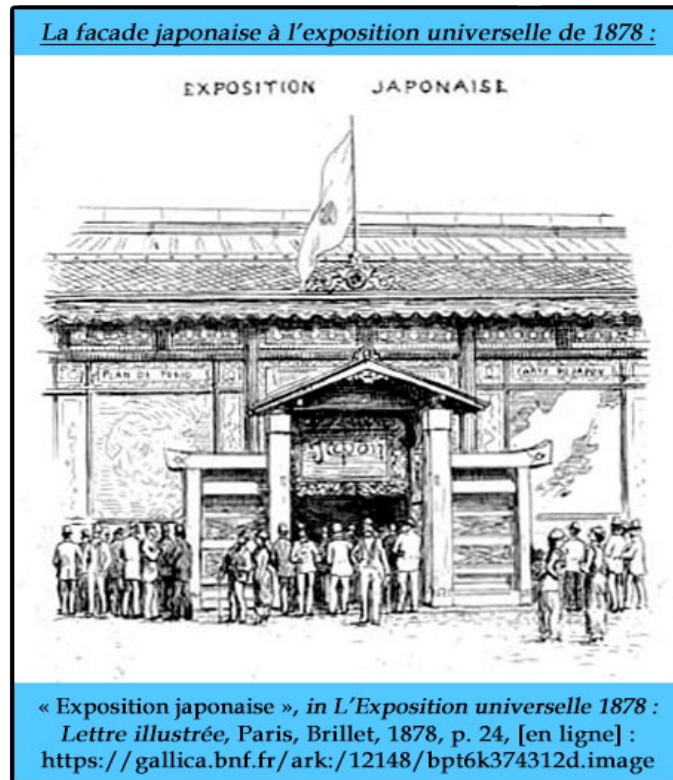
Vous alliez chercher le Japon chez lui, la Chine chez elle ; vous vous retrouvez devant l'inévitable joujou confectionné à l'usage européen qui s'étale aujourd'hui à l'angle de tous nos boulevards, dans la montre de tous nos magasins.

[...] Rien de plus légitime, et, puisque les Occidentaux s'arrachent ses ouvrages exotiques, l'extrême Orient fait bien de leur faire payer le plus cher qu'il peut. Une pareille spéculation n'a même rien qui nous étonne de la part des Chinois [...] Elle nous surprend davantage chez leurs concurrents [sic] japonais. On pouvait s'attendre à voir un gouvernement, jaloux de se concilier les sympathies de l'Europe, placer sous ses yeux, au lieu d'un comptoir forain, un résumé sincère de l'état de sa civilisation des progrès réalisés ou essayés jusqu'à ce jour. En vérité l'occasion en valait la peine, et les exemples ne manquaient pas. Il faut bien nous passer de ce qu'on ne nous offre pas. <sup>522</sup>

---

<sup>521</sup> Georges Bousquet, « La Chine et le Japon à l'exposition universelle », *Revue des deux mondes*, tome XXVIII, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, juillet/août 1878, p. 556.

<sup>522</sup> Georges Bousquet, « La Chine et le Japon à l'exposition universelle », *Revue des deux mondes*, tome XXVIII, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, juillet/août 1878, p. 557.



On comprend ainsi que le Japon à sa part de responsabilité à endosser dans cette vision que les Européens se forment de sa culture. Notre auteur essaie de s'en détacher tant que faire se peut, comme nous venons de le montrer. Le résultat reste cependant que les éléments considérés comme importants à préserver sont choisis arbitrairement par d'autres personnes que les Japonais eux-mêmes. Il n'aurait de toute façon pas pu en être autrement à partir du moment où il a été demandé à un étranger de venir réformer un pays qui n'est donc par définition pas le sien. Il ne faut ainsi pas jeter la pierre à notre auteur et au contraire relever sa volonté de bien faire. Quoi qu'il en soit, avec ces traditions triées sur le volet, ce qui est donc recherché, c'est la conservation d'un mythe du Japon vu par les Occidentaux.

## **Paragraphe 2 – La préservation d’un Japon mythifié**

Dans cette vision européenne qui est déployée afin de rechercher les mœurs qui semblent les plus caractéristiques d’une culture purement japonaise, notre auteur tend parfois à mythifier le pays et l’envisage ainsi d’une façon déformée. La première partie de l’ouvrage de Bousquet, qui est consacrée au voyage, montre bien cela, car il a justement souvent l’occasion de nous exposer sa vision idéalisée du Japon, de son paysage et de ses mœurs. La description de ses premiers pas au pays du soleil levant illustre assez bien cette idée :

Il est peu d’impressions comparables à celle qu’on éprouve, quand, après cinquante jours de navigation, on voit apparaître la terre ferme et le port où l’on va débarquer. Avec quelle avidité on contemple les lignes de la côte et les sites qui se déroulent sous vos yeux ! Trop souvent, cette première vue n’est qu’une déception ; la réalité reste au-dessous des récits complaisants de vos devanciers ou des merveilles enfantées par votre imagination. Il n’en est pas ainsi pour le voyageur qui pénètre dans la baie d’Yédo et vient jeter l’ancre devant Yokohama. De quelque côté qu’il se retourne, il aperçoit des collines verdoyantes en toutes saisons, des falaises pittoresques, des villages tapis au milieu des arbres qui viennent plonger jusque dans l’océan, puis, en approchant davantage, des habitations de plaisance (les bungalow) étagées sur le « Bluff », un quai régulier et couvert de maisons élégantes, une ville blanche au pied d’une montagne verte. Si, par fortune, le soleil brille dans un ciel transparent d’hiver, le tableau devient enchanteur et justifie l’enthousiasme professé par les marins et les touristes, qui n’ayant vu du Japon que les côtes et les environs de Yokohama, déclarent avoir rencontré « le climat de la Provence sous le ciel de la Sicile. ». <sup>523</sup>

Le mythe d’un Japon resplendissant est ainsi recherché par les voyageurs européens et si celui-ci existe certainement, il est surtout dû en grande partie à l’image qu’il renvoie au travers des récits et surtout des estampes et peintures japonaises largement diffusées à cette époque en Occident. On comprend alors que les étrangers viennent y chercher quelques visions qui sont parfois plus le fruit de leur imagination que d’une réalité. S’il existe bel et bien des paysages magnifiques et surprenants pour nos Occidentaux qui n’y sont pas habitués, c’est surtout la reprise de ces lieux et leur diffusion qui produit ce mythe du Japon. C’est donc celui-ci que l’on souhaite préserver et pour cela, il faut faire en sorte que le cadre reste le plus fidèle possible à ce qu’il était, afin que le peintre d’aujourd’hui retrouve la vue de celui d’hier et qu’il puisse ainsi représenter une scène qui comprend un paysage et une population identique.

Cette idée, qui prône donc un conservatisme fort, semble se retrouver chez notre auteur qui déplore justement tout changement trop brusque ou toute occidentalisation qui écrase les coutumes locales. C’est notamment le cas des vêtements traditionnels dont il considère le rejet

---

<sup>523</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 53-54.

au profit de ceux de leurs homologues européens, comme un crève-cœur face auquel il n'a pas de mots trop durs pour exprimer sa tristesse. Il écrit ainsi que :

La grande majorité a adopté l'usage des chemises de flanelle et des faux-cols de papier ; beaucoup se servent de nos serviettes plucheuses de toilette comme de cache-nez. Abrégeons les détails de ce piètre déguisement. Dans cet appareil d'emprunt, les mouvements sont gênés, la démarche embarrassée et lourde ; l'individu semble frappé d'une irrémédiable disgrâce. Les choses en sont venues cependant au point que nul aujourd'hui n'oserait se montrer dans le grand costume féodal aux couleurs brillantes, aux amples proportions, et si les hommes de la vieille école portent encore des étoffes de soie noire ou brune, ils sont forcés, aux jours de cérémonie et de réceptions officielles, de subir le joug de l'habit noir, en vertu d'un décret affiché dans toutes les provinces, et orné, pour plus de clarté, d'un dessin de modes, qui fait désormais de notre triste vêtement l'uniforme officiel de tous les petits fonctionnaires. Quant à ceux d'un rang élevé, ils sont pourvus d'uniformes chamarrés d'or, semblables à ceux de nos anciens sénateurs. Le souverain lui-même, donnant l'exemple, a remplacé, ainsi que toute sa cour, le costume national par le pantalon de casimir à bandes d'or, le claqué et le veston brodé, qui siéent généralement fort mal à des visages et à des statures pour lesquels ils n'ont pas été inventés.<sup>524</sup>

Ces réformes quant aux vêtements sont un sujet qui revient fréquemment chez notre juriste étant donné qu'elles caractérisent plutôt bien l'idée d'une transformation de forme contre laquelle il lutte. La thématique des habits est ainsi une porte d'entrée pour les critiquer, qui est facilement accessible pour notre auteur, puisque lors de ses voyages il croise très souvent des Japonais costumés à la mode occidentale. Il faut tout de même se rendre compte que c'est contre une modernisation d'apparence dans tous les sens du terme qu'il lutte et que celle-ci ne se limite pas aux seuls vêtements. Il écrit ainsi notamment que :

Si l'on essayait de ramener à un mobile dominant tous les changements auxquels nous assistons, on le trouverait sans doute dans ce besoin de paraître, dans ces exigences de la vanité, qui forment le trait saillant du caractère japonais. Delà, un grand nombre d'innovations dont on ne comprend pas la cause ou le but efficace, et qui coûtent souvent au pays plus cher qu'il ne serait sage de les payer. On se demande, par exemple, pourquoi des uniformes de sénateurs ont remplacé l'ancien costume dont le pays pouvait fournir l'étoffe, pourquoi, dans les cérémonies, on voit tous les fonctionnaires d'un grade inférieur affublés d'habits noirs où ils grelottent, pourquoi la construction des chemins de fer précède celle des routes, pourquoi enfin l'on fait à si grands frais des choses qui ne seraient pas moins utiles entreprises sur un pied plus modeste.<sup>525</sup>

---

<sup>524</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 57.

<sup>525</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 203-204.

La lutte contre les réformes d'apparats est ainsi au cœur des idées de notre auteur, comme nous avons eu l'occasion de le présenter maintes fois et dans des domaines divers. Il nous faut maintenant expliquer ici pourquoi il est autant opposé à celles-ci. Le lecteur attentif qui nous suit jusque-là aura donc compris que c'est justement du fait de cette volonté de préserver un univers semblable à celui du Japon des premiers jours de son ouverture, que notre auteur est si farouchement opposé à ces réformes (en plus des diverses raisons politiques et économiques que nous avons déjà explicitées). Le mythe européen du Japon joue ainsi un rôle prédominant dans la démarche de révision des règles qu'opère Bousquet et c'est pourquoi il nous semble si important de le présenter au mieux, car il explique plus clairement qu'un inventaire fastidieux, l'idée de notre juriste.

Son idéal est partagé par nombre de ses contemporains, car en dehors des commerçants pour qui l'import de biens d'occident est une source de revenus, les artistes, les diplomates, les conseillers et autres intellectuels au pays du soleil levant sont là en raison de choix personnels opérés souvent du fait d'une volonté de découvrir ce pays si exotique. Notre auteur décrit d'ailleurs très bien cette idée lorsqu'il écrit que :

Le vœu sincère et désintéressé de tous les vrais amis du Japon, de ceux qui n'ont ni étoffes ni machines à lui vendre, c'est de le voir, sans se soumettre à l'imitation servile de la civilisation occidentale, et prenant pour base les faits indigènes, améliorer sans transformer, faire des routes, des canaux, des ponts, perfectionner son agriculture, compléter sa législation, mais conserver avant tout son autonomie et son indépendance d'action.<sup>526</sup>

La volonté de mettre en place des réformes lentes est donc bel et bien liée à cette idée de conserver une image d'un pays *sui generis*, qui a sa propre culture, sa propre notion du beau et des relations entre les personnes. Elle est également due par voie de conséquence à une volonté de rester « l'étranger » dans un pays où l'on est l'exception et presque l'attraction. Il remarque à son époque prendre place dans un pays où « l'arrivée d'une bande d'Européens, de domestiques, de gens d'escorte émeut un petit village, renverse ses habitudes ; vous donnez le spectacle au lieu d'en jouir »<sup>527</sup>. L'Européen est alors certainement parfois embêté par cette situation, mais la plupart du temps cela reste un privilège dont il est finalement heureux de bénéficier. Il devient une personne originale, importante du seul fait de sa présence et quand bien même il n'occuperait pas une fonction particulière. Cette situation est d'autant plus vraie pour notre auteur qui a obtenu grâce à son statut de nombreuses autorisations spéciales du gouvernement afin de pouvoir voyager en dehors des *treaty limit's*. Il a ainsi pu voyager dans des lieux exclusifs pour un étranger et son enthousiasme – qui accompagnait l'attention toute

---

<sup>526</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 227-228.

<sup>527</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 142.

particulière des Japonais à son égard durant ces voyages – pouvait alors s’observer lorsqu’il écrivait que : « On se faisait tout doucement à ces allures de daïmios en voyage ! »<sup>528</sup>.

La volonté de préservation de cet ordre des choses est ainsi plus un sentiment de notre auteur, qu’une volonté rationnelle qui s’insère dans la logique scientifique de son plan de réforme. On touche ici au caractère ambigu des écrits de notre auteur qui prône une méthodologie moderne poussée, mais qui dans le même temps se laisse aller à des envolées lyriques. D’où le caractère aussi ambivalent au final de sa pensée, car il veut moderniser le pays, ses idéaux et sa « barbarie », tout en préservant cet idéal purement romantique qu’est le cœur de la nation. Son plan de réforme se veut ainsi dans le long terme afin de conserver au mieux les quelques restes qu’il lui semble possible de ne pas voir disparaître. Il écrit ainsi que :

On créa une école préparatoire de français, et bientôt s’ouvrirent des cours de droit. On adoptait ainsi un plan dont l’exécution réclame une longue série d’années, mais promet des résultats plus complets. Quel que soit le zèle déployé par les ministres auxquels cette tâche est confiée, elle réclame avant tout le secours du temps. On ne fonde rien par les procédés révolutionnaires, et, si des coups de force peuvent transformer l’état politique, ils ne font dans la sphère morale que désorienter la nation sans la rallier. Le Japon a perdu ses anciennes mœurs, il faut attendre qu’il ait fixé ses mœurs nouvelles avant d’en faire la base des lois : il a emprunté quelques idées étrangères, il faut leur laisser le temps de pénétrer et de détruire les préjugés locaux encore enracinés. Il faut, avant la promulgation d’un droit nouveau, créer et propager la notion absolue du droit. L’entreprise en un mot n’est pas mûre, et demande une longue et patiente préparation.<sup>529</sup>

Nous ne pouvons alors que remarquer le caractère ambivalent et surement chimérique de la réforme que tente d’organiser notre auteur, qui est au final incapable de choisir entre son cœur et son esprit. Il souhaite une modernisation, mais la limite par peur qu’elle ne s’insère pas dans la société, ce qui au final implique peu de changement et donc une situation pour le Japon qui ne va que s’aggraver, car il est déjà dans un fragile *statu quo* avec les puissances occidentales. Il risque alors de surgir à tout moment un pays qui cherche à imposer son joug sur le pays du soleil levant, alors même que ce dernier avait réussi à préserver son indépendance jusqu’alors. La réforme de notre auteur en restant si conservatrice ne semble donc offrir que peu de perspectives d’avenir au Japon. C’est ce que l’on peut constater par le biais des mots de notre auteur lui-même, car il finit son ouvrage en écrivant que :

Il n’est point aujourd’hui de coin du monde si reculé, qui ne soit en quelque façon le champ clos des puissances continentales, ou ne soit destiné à le devenir. Le jour où l’empire insulaire du Japon tombé en décomposition se rangera sous le protectorat, avoué ou clandestin, de

---

<sup>528</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 177.

<sup>529</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 58.



l'Angleterre, de l'Amérique ou de la Russie, on verra surgir une question de l'extrême Orient, comme on a vu une question d'Orient.<sup>530</sup>

Conclure ainsi en réduisant la vision des perspectives d'avenir du Japon à cette seule phrase de notre auteur serait cependant un peu décevant, car cela impliquerait que tout son plan de réforme est conçu comme un échec au-delà de toute question de possibilité de sa mise en œuvre. Il n'en est rien. Il nous faut alors envisager cela en montrant quelles perspectives Bousquet offre afin d'achever la modernisation du pays et ainsi peut-être fournir des opportunités au Japon.

---

<sup>530</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 460.

### CHAPITRE III – ACHEVER LA MODERNISATION

La raison qui a motivé la venue de notre auteur au Japon est la volonté du gouvernement de moderniser son système juridique, c'est pourquoi la capacité du plan de notre auteur à atteindre cet objectif est primordiale. Achever la modernisation devient ainsi l'élément recherché dans tout le raisonnement de Bousquet et c'est pourquoi il nous appartient maintenant de montrer comment il envisage ce processus. Pour ce faire il nous faudra mobiliser des thématiques ayant trait au droit et d'autres extra-juridiques, car la transformation envisagée consiste en un système indivisible dont la réussite ou l'échec d'une des composantes influence l'avenir des autres. C'est pourquoi il nous faut aborder assez largement son plan de réforme de la société et visualiser dans celui-ci, l'évolution du droit.

Avant de poursuivre plus longuement en présentant les diverses modalités et possibilités envisagées par notre juriste, il nous semble important de préciser qu'il pense lui-même que son avis ne permet pas de prédire l'avenir du Japon. Il ne faut ainsi pas se méprendre et nous contenter de le prendre pour ce qu'il est, c'est-à-dire un avis non contraignant d'un conseiller du gouvernement japonais. Bousquet écrit ainsi que :

Le génie national sortira-t-il vainqueur de cette lutte ? Les inspirations originales, mais informes, que nous avons signalées sont-elles le dernier effort d'un peuple épuisé ou les premières tentatives d'une nation qui s'essaye, cherche sa direction et ses moyens ? Le contact européen aura-t-il une influence à ce point de vue ? La méthode, la logique, l'art de penser, pénétreront-ils dans l'extrême Orient aussi vite que les perfectionnements matériels et les progrès d'emprunt ? L'écriture et la syntaxe réussiront-elles, sous l'influence de l'anglais et du français, à se transformer assez complètement pour fournir aux nouvelles idées acquises, comme aux anciennes aspirations refoulées, l'instrument commode et précis qui leur manque ? Oule Japon restera-t-il à tout jamais pour les travaux de la pensée, comme' pour les engins mécaniques, le tributaire de l'Occident ? Il serait téméraire aujourd'hui de trancher la question : elle est de celles qu'une génération ne voit pas résoudre. Au siècle prochain, les lecteurs de Condillac trouveront peut-être dans ce coin du monde la réfutation, ou la confirmation éclatante de l'influence qu'il attribue au langage sur le développement intellectuel des peuples. Sans nous mêler de prédire ce qui sortira de cet embryon, nous voulions montrer ce qu'il a été, ce qu'il est. On a pu voir que, si le Japon a eu son essai de révolution en 1868, il attend encore sa Renaissance.<sup>531</sup>

Par le biais de la réflexion de notre auteur, il nous est cependant possible de voir comment l'avenir du Japon est envisagé par les Européens qui sont en contact rapproché avec lui. Nous pourrions alors le critiquer, mais surtout le comparer avec la façon dont les penseurs japonais envisagent la modernisation de leur pays et ainsi voir les divergences éventuelles d'opinion, ainsi que ce qui les justifie. Pour ce faire, il va nous falloir caractériser la pensée de

---

<sup>531</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 421-422.

notre auteur et l'expliquer en mobilisant ses mots, mais en expliquant parfois ce qu'il n'ose dire qu'à demi-mot. Alors que son ouvrage présente bel et bien un avis tranché sur la voie que doivent entreprendre les réformes, Bousquet reste réservé sur la portée de ses propos, comme il précise lui-même :

Ce pays offre un spectacle peut-être unique dans l'histoire, celui d'un peuple reniant de gaieté de cœur une civilisation antique et complète, brisant un mécanisme social d'une rare précision pour courir au-devant d'innovations parfois dangereuses, souvent irréalisables, comptant ses apostasies pour autant de victoires, et s'étendant lui-même sur un lit de Procuste pour se donner la taille et les allures de voisins qu'il traite encore tout bas de barbares. Ce n'est pas encore le moment d'indiquer les promesses ou les périls de cette transformation hâtive et incohérente, ni d'expliquer les raisons qui la rendaient inévitable ; notre objet est de saisir au passage, dans le naufrage où elles sont emportées, les épaves d'un monde qui va disparaître et de caractériser une race prête à se courber à son tour sous le joug universel de l'uniformité moderne.<sup>532</sup>

Il présente pourtant bien un avis sur les réformes qui s'opère, notamment dans ses diverses conclusions de chapitres où il nous présente une idéologie qui lui est propre. C'est pourquoi il nous semble également important de préciser que l'avis de notre auteur est toujours assez ambivalent, car au-delà d'une question de faisabilité, il ne souhaite pas toujours que la modernisation intervienne. C'est notamment ce que nous avons eu l'occasion de montrer en précisant qu'il souhaite préserver certains éléments qu'il attribue à la société japonaise. Il reste ainsi assez conservateur et ne souhaite pas une transformation radicale de la société. Ce qu'il faut alors surtout remarquer c'est qu'au-delà de sa volonté, il souhaite surtout montrer les possibilités et les impossibilités de réforme. Si l'on prend de plus en compte le fait qu'il reste généralement très pessimiste, il devient logique que le bilan qu'il nous présente en matière de modernisation ne puisse prévoir qu'une réforme partielle.

C'est justement pour cela que nous devons procéder à une dichotomie assez importante entre deux domaines qui possèdent à ses yeux des destinées différentes. D'un côté il envisage que les efforts du Japon depuis son ouverture afin de s'accaparer les outils et méthodes de l'Occident font qu'il possède beaucoup de réussite dans ce domaine. L'Empire du soleil levant posséderait ainsi une technologie modernisable (section 1), pour peu que les efforts soient continués et ne soient pas entravés par l'écroulement du système. C'est pourtant bien ce dernier qu'il envisage, car il pense qu'à côté de la technique qui s'industrialise apparaît une pensée étanche à la réforme moderne (section 2). Le Japon serait ainsi incapable de se transformer en matière idéologique et cet échec serait ainsi un danger qui risque d'entraîner avec lui l'effondrement de tous les efforts de modernisation mis en œuvre jusqu'alors.

---

<sup>532</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 320-321.

## **Section 1 – Une technologie modernisable**

Mais, s'il n'est plus permis de reléguer le Japon parmi les nations réfractaires aux réformes, il ne faut pas oublier que ses facultés, sous ce rapport, se sont encore peu exercées et qu'il a une longue carrière à parcourir avant d'atteindre le but qu'il se propose, c'est-à-dire une civilisation identique à celle de l'Occident. C'est une métamorphose complète qu'il a entreprise, et, tandis que la Chine, au contact forcé de l'Europe, reste fidèle à ses vieilles traditions politiques, morales, administratives, et se promet d'arrêter à ses portes le flot dévastateur des coutumes étrangères, son voisin prétend dépouiller tout d'un coup la coque orientale où il a dormi durant vingt siècles, et en sortir rajeuni pour se mêler aux peuples modernes.<sup>533</sup>

On voit donc bien qu'en matière technique Bousquet considère que la réforme qui s'opère au Japon est loin d'être finalisée, mais qu'elle semble tout à fait apte à porter ses fruits. Toute la transition qui prend place ne serait ainsi qu'une question de temps, pour peu que le mouvement de modernisation qui s'opère ne rencontre pas une fin malheureuse, comme peut parfois le penser notre auteur. Si la transition continue de s'organiser comme à l'heure actuelle, son implantation ne semble en tout cas pas poser de problèmes majeurs. C'est d'ailleurs ce que l'émergence d'une grande puissance industrielle japonaise au début du XX<sup>e</sup> siècle nous indique. Le pressentiment de notre auteur s'est ainsi révélé juste et nous ne pouvons que saluer le fait qu'il ait anticipé ce mouvement.

Il faut cependant préciser que s'il considère que le Japon a en sa possession toutes les capacités afin de pouvoir moderniser la technologie qui est utilisée sur son territoire, il pense que cette réforme est rendue difficile pour des raisons économiques que nous avons déjà présentées. Pour autant il pense qu'une industrialisation complète [reste] envisageable (paragraphe 1), mais que celle-ci ne peut se mettre en œuvre immédiatement. Il faut – à ses yeux – que le Japon commence déjà par régler ses problèmes économiques et politiques, avant de pouvoir clore cette modernisation de son industrie. Tout doit ainsi s'envisager dans la durée et c'est également pour cela qu'il pense que la législation ne sera réformable qu'à long terme. Il pense ainsi que le droit est réformable, mais au prix d'une lenteur nécessaire, car il faut déjà résoudre les problèmes que nous venons d'énoncer et en même temps laisser le temps aux mœurs d'évoluer. Ce qui est pour Bousquet un prérequis à l'évolution du droit.

---

<sup>533</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 201-202.

## **Paragraphe 1 – Une industrialisation complète envisageable**

Au sein de ce mouvement de modernisation, en matière d'industrialisation, il faut remarquer des avancées déjà notables. À l'heure où Bousquet pose le pied au Japon, les usines se sont déjà implantées dans les grandes villes sous la direction de conseillers européens et il retrouve ainsi des mécanismes dignes de ceux qu'il connaît en France. Il a lui-même l'occasion de le préciser lors de ses voyages où il est amené plusieurs fois à passer proche de ces constructions qu'il décrit et visite parfois <sup>534</sup>. Tout cet élan d'industrialisation prend place très tôt, avant même la restauration de 1868 et s'accroît ensuite avec celle-ci. On peut ainsi remarquer la modernisation de l'exploitation des mines qui s'europeanise avec l'intervention dès 1868 de Jean-François Coignet, ingénieur des mines français. Celui-ci a notamment développé de façon notable les mines d'Ikuno <sup>535</sup>. Quelques années plus tard, on peut également noter l'intervention de Henri Auguste Pélègrin, un Français ingénieur du gaz en mission en Chine lors de la restauration japonaise. Il profite alors de sa proximité avec l'Empire du soleil levant et vient installer à Tōkyō et Yokohama une usine à gaz en 1871. Il apporte ainsi la lumière dans les rues de ces villes en les équipant de becs de gaz <sup>536</sup>. L'industrialisation du pays du soleil levant se développe et on compte en 1882 déjà un peu moins d'une cinquantaine d'usines dans le pays. On comprend ainsi que la mécanisation des processus de fabrication est déjà très largement engagée à l'époque de Bousquet. C'est justement ce qui le faisait écrire que :

Un voyageur qui, après dix ans d'absence, reviendrait aujourd'hui à Yédo, aurait quelque peine à reconnaître, sous son nom moderne de Tokio, l'ancienne capitale. Ses yeux seraient frappés çà et là par des constructions de formes exotiques, des cheminées d'usines, des étalages de marchandises étrangères, des travaux de toutes sortes, accomplis suivant des règles et pour des fins inconnues à l'ancien Japon, et, tandis qu'à son départ la diplomatie européenne était obligée d'employer la menace et de suivre de longues négociations pour obtenir l'admission des ministres résidents en présence du souverain, il aurait vu avec surprise, le 2 janvier 1876, les principaux Européens employés par le gouvernement admis à venir saluer l'empereur et l'impératrice, introduits par un chambellan en frac, chamarre d'or, en présence de leurs Majestés, qui répondaient aux saluts par une légère révérence.

Il serait encore plus surpris de reconnaître quelques uns des anciens hommes à deux sabres parmi les promeneurs, vêtus de redingotes étriquées et chaussés de bottines trop larges, qui circulent pacifiquement, le parapluie sous le bras. Enfin, ce qui le dérouterait pardessus tout, c'est la quantité de noms nouveaux qu'il entendrait employer pour désigner certaines fonctions, certaines institutions et jusqu'à des divisions territoriales. <sup>537</sup>

---

<sup>534</sup> Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 195 et s.

<sup>535</sup> Akira Nishibori, *op. cit.*, p. 203-205.

<sup>536</sup> Akira Nishibori, *op. cit.*, p. 206-207.

<sup>537</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 202-203.

La place des industries est ainsi déjà très grande à son époque et n'appelle – à vrai dire – qu'une amplification de son importance, ce que nous pouvons voir notamment par la législation en la matière qui intervient très peu après. Celle-ci fait l'objet de débats dès 1882 et finira par aboutir en 1911 avec l'établissement de la *kigyōhō* (企業法) ou loi sur les usines<sup>538</sup>. Ce qui est de plus intéressant est qu'elle n'est pas issue de fortes revendications ouvrières, mais simplement d'une volonté de modernisation du gouvernement qui la pense être le deuxième volet nécessaire à l'industrialisation<sup>539</sup>. La mécanisation est donc déjà très présente dans ce Japon de fin de siècle ainsi que toute l'idéologie qui l'accompagne. C'est justement pour cela que notre auteur considère que son développement ne posera que peu de problèmes.

Il faut tout de même quelque peu nuancer ce propos, car Bousquet tente de limiter parfois sa diffusion trop rapide, puisqu'il considère que l'industrialisation est parfois tentée à trop grande échelle par le gouvernement japonais, ce qui a des effets réduits en l'absence d'un nombre non négligeable de professionnels formés pour soutenir ce mouvement. Si les occidentaux prêtent main forte en la matière, les projets dans lesquels ils s'investissent restent d'envergure tout à fait limitée, mais le gouvernement veut aller plus loin et met en œuvre des modifications qui semblent illogiques aux yeux de notre auteur. Il critique ainsi l'installation de lignes de train à grands frais alors même qu'il est difficile de trouver des routes véritablement praticables :

Depuis le mois de juin 1872, un chemin de fer relie Yédo à Yokohama ; la construction a été dirigée par des ingénieurs anglais, qui ont continué d'en surveiller l'exploitation jusqu'au 1er janvier 1876. L'établissement de la ligne a été démesurément coûteux ; on parle d'une dépense de 5 millions de piastres (15 millions de francs) pour un parcours de 28 kilomètres en pays plat, ce qui représenterait le quadruple du prix moyen en Europe. Il est assurément fort agréable pour les résidents des deux villes de franchir en une heure l'espace qui les sépare, au lieu d'en dépenser trois sur une mauvaise route ; mais l'importance du trafic est loin de répondre aux déboursés de l'entreprise, et cette voie n'a pas sensiblement augmenté les relations commerciales. La recette se maintient aux environs de 8000 piastres par semaine. Une autre section, dont la dépense a atteint 5 millions de piastres, a été ouverte entre Kobé et Osaka ; sur un parcours égal à celui de la section précédente, elle réalise environ 4000 piastres par semaine. On pousse activement les travaux entre Osaka et Kioto ; plus tard, un embranchement devra relier Kioto à la mer du Japon, tandis que la ligne principale réunirait Kioto à Yédo en passant par les vallées centrales qui serpentent à travers les provinces séricicoles. On peut éprouver de grands doutes sur l'utilité et l'opportunité de ces travaux, alors que les routes carrossables font

---

<sup>538</sup> Hans Peter Marutschke, « Labour Law », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 551 et s.

<sup>539</sup> Ronald Philip Dore, « The Modernizer as a Special Case : Japanese Factory Legislation, 1882-1911 », *Comparative Studies in Society and History*, tome XI, n°4, 1969, p. 436 et s.

défaut presque partout et que les voies ferrées manquent précisément des ramifications qui devraient les alimenter.<sup>540</sup>

L'organisation choisie par le gouvernement pour la mise en place de l'industrialisation de son pays lui paraît ainsi incertaine et pas des plus efficaces, cependant il ne montre jamais vraiment de doute quant à la capacité du pays à installer à plus ou moins long terme des usines et à les exploiter avec succès. Il remarque fréquemment le bon fonctionnement de constructions modernes, ce qui implique donc qu'il est plutôt optimiste quant aux capacités du Japon en la matière. Les exemples de modernisation dans les processus techniques sont ainsi assez nombreux dans son discours et la plupart du temps, ils sont le fruit d'étrangers. Il relève ainsi entre autres l'exemple d'un phare de conception anglaise :

A Kawasaki un promontoire s'avance dans la baie d'Yédo, au point de réduire à trois « ri » l'intervalle des deux côtes. Au sommet de la plus haute falaise est placé un phare, de construction européenne, surveillé par un Anglais, qui nous en fait les honneurs, trop heureux de voir quelques figures blanches dans sa solitude. De cet observatoire, nous pouvons distinguer les autres phares qui signalent l'entrée si délicate de la baie, et compter les petits golfes taillés par les vagues dans cette vaste ceinture de calcaire.<sup>541</sup>

On voit donc bien qu'il pense que l'industrialisation se met en place et connaîtra un moment ou un autre un certain succès. Il précise cependant les lacunes qu'il constate à son époque, quant aux usines et autres entreprises de la sorte. Il relève à vrai dire que nombre d'entre elles ne produisent pas des résultats en adéquation avec ce qu'il connaît et avec ce dont le Japon a besoin pour pouvoir obtenir les fonds nécessaires à son développement. Il doute ainsi de la capacité productive des usines et en même temps de la possibilité pour le gouvernement de continuer à promouvoir cette industrialisation dans ces conditions. Ce point est particulièrement problématique, car le gouvernement prend en main une grande majorité des investissements pour la mécanisation de l'industrie de son pays<sup>542</sup>. L'initiative privée est plus timide et c'est alors aux pouvoirs publics de venir faire le premier pas<sup>543</sup>. Pour autant, si les usines ne sont pas productives, cela va donc nécessairement s'imputer sur un budget qui – comme nous l'avons déjà montré<sup>544</sup> – est déjà dans une situation très délicate. Bousquet inquiet écrit justement que :

---

<sup>540</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 206-207.

<sup>541</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 119.

<sup>542</sup> Harald Baum, Eiji Takahashi, « Commercial and Corporate Law in Japan », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 338 et s.

<sup>543</sup> *Ibid.*, p. 338 et s.

<sup>544</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Le constat réaliste d'un désordre économique », in *Partie I : Chapitre II : Section 2*.

Si on jette les yeux sur le présent, on voit, il est vrai, s'élever de ci de là quelques hautes cheminées de brique, quelques usines, quelques becs de gaz, quelques tuyaux, de locomotives. Vient-on aux chiffres, on constate que ces entreprises ont coûté des prix fabuleux, hors de toute proportion avec les résultats qu'elles peuvent donner ; que les usines feraient faillite si elles n'étaient alimentées par le trésor ; que le chemin de fer coûte par an une somme d'intérêts dix fois supérieure à celle de ses recettes ; qu'en un mot, ces travaux commencés à la légère dans toutes les directions sont pour la plupart des sources de nouvelles dépenses et non de richesses. Au lieu de tendre à développer la source principale et pour le moment unique de la fortune indigène, l'agriculture, forcer la production du riz, faciliter son écoulement sur le marché, augmenter l'industrie des soies, créer celle du chanvre, le but à atteindre semble surtout de fabriquer sur place des objets que le pays ne peut produire ou qu'il ne peut créer à des prix raisonnables et capables de rivaliser avec le commerce européen. Ceux mêmes d'entre ces travaux qui seront utiles un jour sont aujourd'hui prématurés, parce qu'ils précèdent celui qui devrait marcher avant tous les autres, l'établissement des communications.<sup>545</sup>

Notre juriste semble donc avoir peur pour la pérennité du projet tel qu'il est actuellement mis en œuvre. Il ne semble cependant pas désespérer, puisque comme il le dit dans cet extrait, pour conjurer le sort qui frappe ces usines, il faut simplement mieux rationaliser leur mise en place et leur utilisation. Il prodigue ainsi des conseils, ce qui implique qu'il pense une réforme tout à fait viable en la matière. Il précise même que les Japonais tentent depuis plusieurs années de s'enquérir de l'esprit moderne dans son acception industrielle et qu'à ce sujet-là, ils ont beaucoup de réussite. Il constate tout du moins que ces efforts sont mis en place depuis déjà un certain moment, ce qui explique leur réussite progressive. Il indique ainsi notamment que la réforme des capacités militaires du pays en termes d'armement n'est pas une nouveauté de la restauration, puisque les *daimyō* ont acheté dès l'ouverture du Japon des quantités astronomiques d'armement aux Occidentaux :

On peut, sans faire injure aux fondateurs de Yokohama, supposer qu'ils eurent en vue des biens plus positifs. Leur attente, en ce temps-là, ne fut pas trompée. Lorsque, en 1858, la signature des traités ouvrit le Japon aux étrangers, les grandes maisons depuis longtemps établies en Chine envoyèrent ici des représentants munis de capitaux et déjà formés aux traditions du commerce asiatique, qui ne tardèrent pas à réaliser des bénéfices importants. C'était l'époque où de toutes parts le Japon s'armait jusqu'aux dents, commençant, comme il arrive toujours, par emprunter à ses nouveaux amis, c'est ainsi que parlent les traités — des canons et des fusils pour les battre. Chaque daimio mettait sa petite armée sur le pied de guerre, et Dieu sait à quels prix et en quelles quantités s'entassèrent dans les arsenaux féodaux les batteries refusées et les carabines de rebut ! On peut, en effet, sans grand effort, réunir ici la plus riche collection d'armes modernes qui existe sur le globe.<sup>546</sup>

---

<sup>545</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 240.

<sup>546</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 309.



Son constat n'est pas faux, puisqu'à vrai dire, l'achat d'armes modernes remonte même à avant la fin de l'isolationnisme japonais. La courte période d'ouverture au XVI<sup>e</sup> siècle profite aux *daimyō* et notamment aux trois unificateurs (Oda Nobunaga, Toyotomi Hideyoshi et Tokugawa Ieyasu), qui vont utiliser l'armement occidental pour renforcer leur puissance et s'emparer du pouvoir. La volonté du Japon de s'ouvrir aux nouvelles technologies et aux idées de l'industrie ne fait ainsi que peu de doute et c'est pour cela que notre auteur considère l'entreprise d'industrialisation comme envisageable. Il ne dit pas qu'elle va s'opérer à plus ou moins long terme, mais écrit explicitement qu'elle est hypothétiquement tout à fait envisageable. Le « Japon moderne »<sup>547</sup> aurait ainsi adopté une façon de penser parfaitement compatible avec celle nécessaire à la mise en place d'usines<sup>548</sup>.

L'industrialisation est donc tout à fait concevable, mais requiert encore un travail et des dépenses conséquentes avant de pouvoir affecter largement le pays et donc produire des résultats concrets. Nous avons dit qu'en 1882, le pays ne comptait « que » un peu moins d'une cinquantaine d'usines, ce qui implique que l'industrialisation devra encore attendre le début du siècle suivant avant de véritablement connaître une large diffusion dans tout le pays. En attendant, le Japon reste *a minima* capable de montrer les efforts effectués, mais ces derniers sont certainement encore lacunaires et surtout loin d'être les seuls facteurs qui pourraient amener à la révision des traités tant souhaités par le gouvernement. Bousquet écrit ainsi justement que :

la politique du Japon, depuis qu'il a été forcé d'ouvrir ses ports aux étrangers, consiste à se présenter à l'Europe comme converti au progrès, comme enthousiaste des idées modernes, et à demander en conséquence à entrer de plain-pied dans le concert européen ; mais ce zèle de néophyte semble un peu suspect à une vieille diplomatie placée déjà tant de fois aux prises avec les Orientaux, sachant qu'avec eux toute concession est une faiblesse, que toute promesse non garantie est bien vite éludée.<sup>549</sup>

Il nous faut donc envisager en plus de cette industrialisation, comment notre auteur envisage dans sa réforme la modernisation du pays, car de celle-ci dépend la possibilité de renégocier ces textes qui sont un poids et une honte pour le pays.

---

<sup>547</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 353.

<sup>548</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 258.

<sup>549</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 252.

## **Paragraphe 2 – Une législation réformable à long terme**

Dans ce processus de modernisation, l'autre grand aspect en plus de l'industrialisation est la réforme de la législation. De la possibilité de mettre celle-ci en place dépend alors la capacité du pays à atteindre ses objectifs. C'est là tout l'objet de la mission de notre auteur au Japon. Il est engagé afin de revoir les lois, de les européaniser et pour apprendre à la prochaine génération comment les comprendre. Son avis sur le caractère réaliste de l'entreprise est donc particulièrement important en ce domaine. Nous devons alors remarquer que malgré des réserves sur le temps qu'il faudra pour arriver à une législation moderne, il pense tout du moins que cette transition est possible.

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter le récit d'histoire du droit qu'il nous propose et depuis lequel il aboutit à la loi qui lui est contemporaine. Nous avons également présenté son avis sur le système juridique en place et exposé comment il pense l'idéologie que doit suivre son évolution. Nous avons alors conclu qu'il souhaite une réforme lente. La question qui nous intéresse ici est celle de savoir, comment il met en place l'évolution de la législation dans son plan de réforme ? Pour y répondre, nous pouvons mobiliser divers exemples, mais dans tous les cas il est intéressant de constater que notre auteur ne perd pas espoir dans la capacité du pays à se réformer. Il écrit d'ailleurs peu après son retour en France, dans une lettre de candidature au ministère de la Justice que :

Avocat depuis six ans au Barreau de Paris, j'ai été appelé en 1872, sur la désignation du Bâtonnier et de plusieurs membres de l'ordre à remplir auprès du gouvernement Japonais les fonctions de conseiller légal. Pendant une période de quatre années, attaché en cette qualité au conseil suprême et au ministère de la justice j'ai eu à organiser, d'accord avec les chefs indigènes les principaux services, l'administration de la justice et les tribunaux des divers degrés ; j'ai fondé l'enseignement du droit auquel j'ai pris moi même une part active et dirigé la rédaction d'un code civil basé sur les principes du code Napoléon, dont les circonstances politiques ont seules arrêté la promulgation.<sup>550</sup>

Si Bousquet exagère tout de même quelque peu l'état de législation civil à son départ du Japon, il semble tout du moins qu'il n'ait aucun doute quant à la possibilité pour celle-ci de voir le jour, à un moment ou un autre. Il n'hésite cependant pas à critiquer avec force la législation qui lui est contemporaine lorsqu'elle ne correspond pas à son idée du droit, qui est celle majoritairement partagée par les juristes de son époque. C'est ce que nous avons eu l'occasion de présenter notamment avec l'exemple de la torture à laquelle il était opposé et que son contemporain, le professeur Boissonade, avait condamné et fait abolir<sup>551</sup>. Nous pouvons

---

<sup>550</sup> Georges Bousquet, « Pièce 5 (Lettre de candidature de Bousquet pour le ministère de la Justice) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 5.

<sup>551</sup> Yasuo Okubo, « Gustave Boissonade, père français... », *op. cit.*, p. 40.

également voir cela au travers de son avis sur la loi pénale au sens plus général qui lui est contemporaine. Si celle-ci se veut être une codification moderne, il pense qu'elle est de toute autre nature et la critique en écrivant que :

Le « sin-ritz-ko-rio » ou loi pénale réformée, quoique de rédaction moderne, est empreint du même esprit de rigueur et d'inégalité. On y peut suivre la transformation actuelle de la société japonaise. Tandis qu'autrefois pour le même fait le noble était puni d'« heimon » — arrêts forcés —, et le roturier emprisonné ou battu, aujourd'hui les peines corporelles peuvent être évitées par l'un et l'autre en payant une amende ou plutôt une composition tarifée : voici l'aristocratie d'argent qui paraît à la place de l'aristocratie de naissance.<sup>552</sup>

Il bat ainsi en brèche le caractère moderne de cette codification qu'il ne considère que d'apparence. Sur ce point, il nous faut préciser la véracité de son propos. Le droit pénal japonais en place sous le *Bakufu* a été remplacé assez rapidement par le régime de Meiji qui inaugure dès 1868 un *Code pénal provisoire* (*Karikeiritsu*– 仮刑律), dans l'idée qu'il est urgent d'organiser une législation en la matière afin de pouvoir assurer l'ordre et la pérennité du pouvoir restauré. Il ne constitue cependant pas une rupture avec la pénalité féodale et on y retrouve les mêmes types de sanctions. On note ainsi notamment les travaux forcés et la déportation qui s'opposent à la mise en place d'un droit moderne<sup>553</sup>. Après celui-ci, plusieurs codifications vont s'enchaîner jusqu'à la fin du siècle avec notamment celle dont notre auteur parle : le *shinritsukōryō* (新律綱領) ou *les points centraux de la loi pénale nouvelle*, qui est le premier véritable Code pénal non temporaire. On y retrouve également des principes considérés archaïques par les Occidentaux, comme la rétroactivité des lois pénales plus dures<sup>554</sup>. Il sera ensuite amendé et complété par le *kaiteiritsurei* (改定律例)<sup>555</sup> ou *Révision des règles de droit pénal* en 1873, qui introduit des changements qui montrent une volonté de modernisation<sup>556</sup>. Toute cette structure sera enfin remplacée par le *keihō* (刑法) ou *Code pénal* en 1880, qui est lui dans le fond et la forme moderne et dont la rédaction est en partie due au professeur Boissonade<sup>557</sup> (il est aujourd'hui communément appelé *kyūkeihō*<sup>558</sup>, c'est-à-dire l'ancien Code pénal de sorte à le distinguer du *keihō* de 1907 qui est toujours en vigueur<sup>559</sup>). Cependant il

---

<sup>552</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 29.

<sup>553</sup> Karl-Friedrich Lenz, « Penal Law », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 607-608.

<sup>554</sup> *Ibid.*, p. 608-609.

<sup>555</sup> Pour une version en ligne de celui-ci, voir :

<https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/794278/36?tocOpened=1&itemId=info%3Andljp%2Fpid%2F794278&contentNo=36&lang=en>

<sup>556</sup> Karl-Friedrich Lenz, *op. cit.*, p. 609.

<sup>557</sup> Karl-Friedrich Lenz, *op. cit.*, p. 609-613.

<sup>558</sup> Pour une version en ligne de celui-ci, voir : [www.shorturl.at/iqJL2](http://www.shorturl.at/iqJL2)

<sup>559</sup> Pour une version accessible de celui-ci, voir :

<https://www.japaneselawtranslation.go.jp/en/laws/view/3581>

intervient trop tard pour notre période, puisque Bousquet quitte le Japon en 1876. C'est donc à partir des trois autres qu'il forme son idée et ce que l'on constate, c'est leur inadéquation avec les principes modernes du droit pénal. Il souligne malgré tous les efforts réalisés qui tendent à produire des règles plus proches de celles d'Europe et félicite un mouvement qui semble s'opérer dans la bonne voie. Il écrit ainsi que :

Il faut signaler comme un progrès la construction d'une prison cellulaire sur le modèle de Mazas, où les prévenus sont traités avec moins de barbarie que par le passé. Une infinité de règles de police, quelquefois un peu puérides, indiquent une intention marquée de supprimer toutes les manifestations extérieures qui pourraient choquer la pudeur européenne ; telle, l'interdiction des bains publics ouverts sur la rue, la défense de se livrer à certaines exhibitions un peu trop naïves. La physionomie du peuple y perd, mais la décence y gagne.<sup>560</sup>

Il préfigure ainsi les grandes réformes qui vont prendre place à partir des années quatre-vingt sous la direction du professeur Boissonade dont nous avons déjà dit quelques mots et qui consistent dans leurs grandes lignes en une grande entreprise de codifications. Il n'est cependant pas objet ici d'en dire plus, puisqu'elles interviennent après que notre auteur ait quitté le Japon. Il nous faut plus logiquement nous intéresser à celles qui sont mises en place à l'époque de Bousquet et donc souvent avec son assistance. La preuve de leur existence est ainsi double, car elle montre à la fois que notre auteur a bien fait son travail et qu'en même temps, il pense le droit japonais réformable. Celles-ci sont nombreuses et c'est justement ce que note notre juriste :

Appelé en 1872 à inaugurer ici l'étude de notre législation, je ne tardai pas à reconnaître et à signaler l'inanité de l'œuvre précipitée qu'on voulait entreprendre. Il fut résolu à cette époque, qu'au lieu de légiférer à la hâte, on entreprendrait une étude parallèle et approfondie de la législation coutumière, si confuse et si diverse, et des lois françaises, prises comme type du droit moderne de l'Europe. On n'essayerait d'y faire des emprunts qu'après avoir pénétré de part et d'autre dans l'esprit des institutions. L'activité législative dut se borner à quelques réformes urgentes et provisoires dans la procédure et les juridictions, et à un essai de séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, enfin à la régularisation des actes de l'état civil. On créa une école préparatoire de français, et bientôt s'ouvrit des cours de droit. On adoptait ainsi un plan dont l'exécution réclame une longue série d'années, mais promet des résultats plus complets.<sup>561</sup>

On voit que le champ des réformes entamées est large, ce qui implique donc qu'elles s'effectuent sur tout le système juridique. La trace de ces réformes est cependant difficile à

---

<sup>560</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 225.

<sup>561</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 57.

retrouver, car elles constituent aujourd'hui pour la plupart des archives perdues au fond des stockages japonais. Nous pouvons tout du moins en mobiliser une d'entre elles à titre d'exemple, car nous avons eu la chance de pouvoir en obtenir une copie grâce aux efforts de numérisations des collections de la *Kokuritsu Kokkai Toshokan* (国立国会図書館), qui est la bibliothèque de la Diète japonaise. Ce document intitulé *Minpō karihōsoku zen* (民法仮法則 全), c'est-à-dire *Toutes les règles temporaires du droit civil*, est daté du 10 mars 1873 et la paternité du document revient à une commission au sein de laquelle Georges Bousquet et Charles Albert du Bousquet ont joué un rôle prépondérant<sup>562</sup>. Ce document ne semble finalement pas être entré en vigueur, cependant cela ne présume pas de son absence d'impact comme nombre de textes de l'époque<sup>563</sup>. De plus, il comprend tout de même la logique de réforme de notre auteur.

Malgré un titre très ambitieux, ce qu'il faut relever, c'est que ce document ne s'intéresse qu'à une partie limitée du droit civil, puisqu'il porte sur les actes d'états civils. Une étude plus approfondie de celui-ci nous permet ainsi de relever qu'il comporte 88 articles sur cette question et 6 articles à titre préliminaire. Sur les 88 qui constituent le cœur de la réforme, les thématiques se découpent en plusieurs livres que nous avons pris l'initiative de traduire et d'organiser afin de présenter un résumé rapide de ce texte. Il se présente ainsi sous cette forme :

**Toutes les règles temporaires du droit civil (民法仮法則 全– *Minpō karihōsoku zen*)<sup>564</sup> :**

**Livre I : Exigence pour la collecte des informations des cartes d'identité** (第一卷 身分證書取立ニ付テノ要務); page 3.

**Livre II : Registre des cartes d'identités et description de la carte d'identité** (第二卷 身分證書簿册皮ヒ身分證書ヲ記載スル事); page 6 à 14 : 7 articles (1 à 7).

**Livre III : Acte de naissance** (第三卷 出産証書); page 15 à 17 : 26 articles (8-33).

**Livre IV : Acte de mariage** (第四卷 婚姻証書); page 18 à 22 : 7 articles (34-40).

**Livre V : Acte de divorce** (第五卷 離縁証書); page 23 à 24 : 3 articles (51-53).

**Livre VI : Acte de décès** (第六卷 死去証書); page 25 à 29 : 11 articles (54-64).

**Livre VII : Amendement de la pièce d'identité** (第七卷 身分證書ノ改正皮ヒ連漏ヲ記入スル事); page 30 à 31 : 4 articles (65-68).

---

<sup>562</sup> 大島和夫, « 戦前の法学と国民の法意識 », 京都府立大学学術報告, n° 11, 12/2019, p. 72.

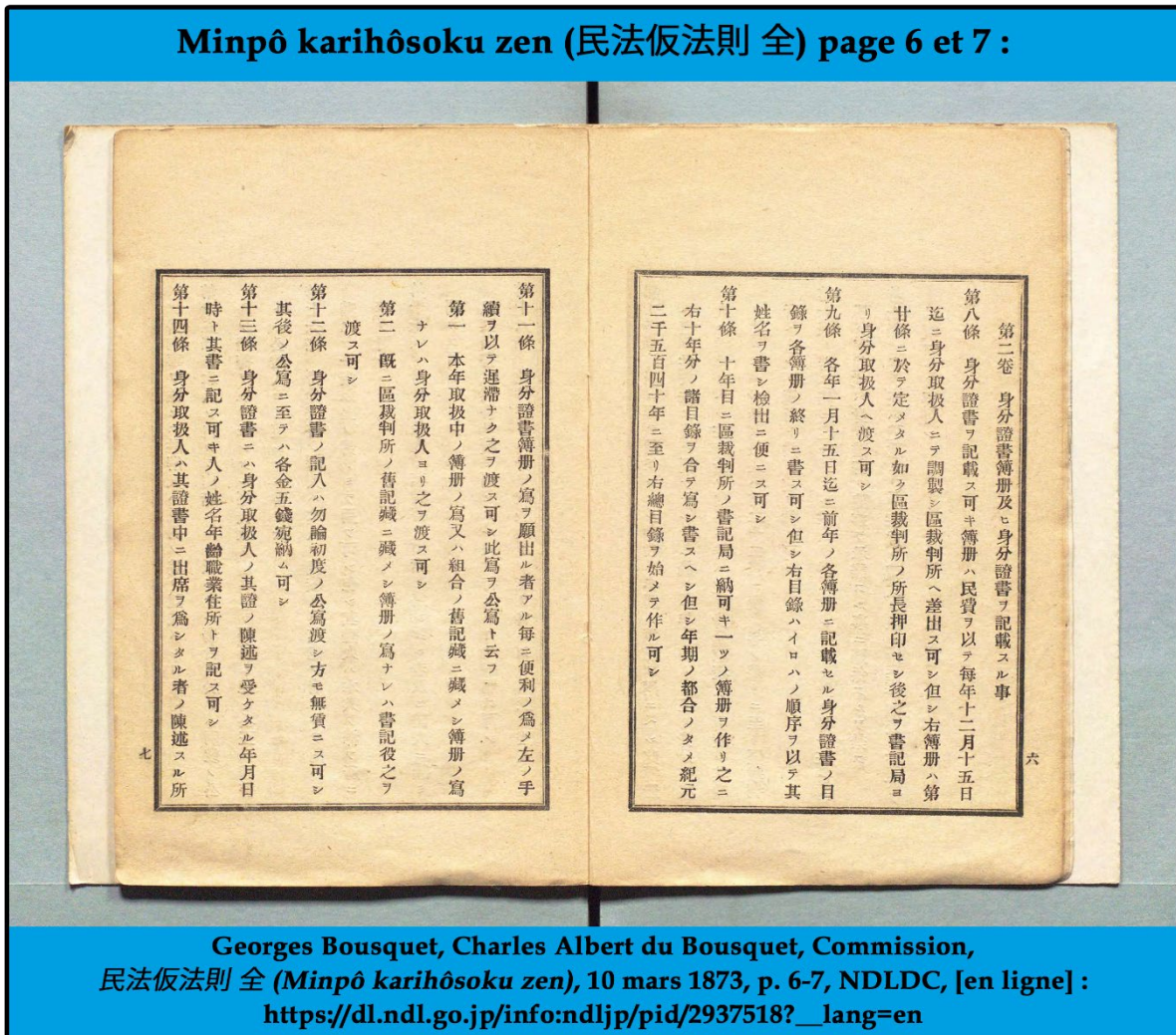
<sup>563</sup> C'est notamment le cas du Code civil Boissonade qui influencera de façon importante la codification ultérieure, ainsi que l'enseignement du droit au Japon.

<sup>564</sup> Georges Bousquet, Charles Albert du Bousquet, Commission, *民法仮法則 全 (Minpō karihōsoku zen)*, 10 mars 1873.

Livre VIII : Acte d'identité de la famille impériale (第八卷皇族身分証書); page 32 : 3 articles (69-71).

Livre IX : Collecte des cartes d'identité préreform (第九卷布告前ニ係ル身分證書ヲ取立ル事); page 33 à 39 : 17 articles (72-88).

Minpô karihôsoku zen (民法仮法則 全) page 6 et 7 :



Georges Bousquet, Charles Albert du Bousquet, Commission, 民法仮法則 全 (Minpô karihôsoku zen), 10 mars 1873, p. 6-7, NDLDC, [en ligne] : [https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2937518?\\_\\_lang=en](https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2937518?__lang=en)

On comprend donc qu'il aborde tous les grands types d'actes d'état civil de la vie courante. Il est d'une logique tout à fait moderne puisqu'il met en place une administration centralisée autour de règles communes et d'actes nationaux. Il est d'ailleurs assez précis pour les règles relatives à la délivrance de chacun des actes et fait parfois intervenir le juge. Ce qui est encore plus intéressant à notre avis, c'est surtout qu'il met également en place des règles à propos de l'émission et du transfert des actes depuis et vers l'international. Il porte ainsi déjà l'idée de permettre au Japon de produire des actes modernes dont la valeur serait ainsi reconnue à l'étranger. L'idée est suffisamment en adéquation avec la volonté du législateur de montrer l'évolution de son système, pour qu'il soit important que nous le notions.

Plus largement ce document montre bien la volonté de notre auteur de venir réformer le système législatif du pays et surtout sa croyance en la possibilité d'une telle entreprise. La législation du pays lui semble ainsi réformable à long terme, cependant cela ne reste qu'une potentialité et il n'appartient qu'au Japon de rendre cela possible ou non. Il semble tout du moins vouloir que cela arrive et croire en cette possibilité. Il ne sera donc surement pas déçu, quand les travaux de son confrère ainsi que d'autres conseillers et peut être surtout d'intellectuels japonais donneront des fruits d'aspect tout à fait moderne. Cependant, s'il reste quelque peu hésitant sur l'avenir du Japon et donc sur sa capacité à réussir à mettre ces réformes en place, c'est qu'il pense le pays comme frappé par une culture qui renie trop l'esprit moderne pour pouvoir atteindre une réforme complète.

## **Section 2 – Une pensée étanche à la réforme moderne**

C'est donc pour notre auteur l'esprit des Japonais qui constitue l'obstacle le plus grand afin de pouvoir mettre en place la réforme qu'il propose et que le pays lui commande. C'est ce qu'il présente déjà en matière d'art et de religion, comme nous avons déjà eu l'occasion d'en parler. C'est ce qu'il pense de façon plus générale, car il considère que la façon de penser des Japonais est très souvent ce qui empêche la réforme par la transformation, comme par le transplant de mécanismes étrangers.

Il nous faut pourtant rappeler que la modernisation à son époque a déjà beaucoup avancé et qu'elle produit des résultats assez notables. Si notre juriste réagit pourtant de la sorte, c'est qu'il ne considère ces transformations que comme des changements d'apparence, c'est-à-dire qui ne serait qu'une façade renfermant toujours le système d'avant, qu'il considère archaïque. Il distingue ainsi les réformes de fonds et celles de formes et pense que les premières sont inexistantes – ou presque – à son époque.

Il propose ainsi une vision pessimiste ne permettant qu'une réforme partielle (paragraphe 1), ce qui est dommage au regard des possibles conclusions qu'il aurait pu proposer. Cela reste logique avec son avis sur les différents domaines que nous avons déjà eu l'occasion de présenter plus tôt. Ce qui nous attriste le plus n'est cependant pas son pessimisme – auquel nous commençons à avoir l'habitude –, mais plutôt le triste avenir qu'il propose pour le Japon. À partir de tout ce qu'il a donné comme avis, il propose ainsi une vision qui montre ce qui représente – à ses yeux – les dangers d'une modernisation incomplète (paragraphe 2). Ces derniers constituent un lot de risque pour les autres pays et pour le Japon lui-même, car celui-ci risquerait de devenir un danger du fait de sa barbarie irréductible. Cette prise de position finale est ainsi décevante, de la part d'un auteur qui se veut être un témoin libre et qui se dit amis des Japonais.



## **Paragraphe 1 – Une vision pessimiste ne permettant qu’une réforme partielle**

Pour Bousquet, si la modernisation du Japon est possible, cela ne peut être que dans une certaine mesure, car des facteurs qu’il relève à son époque empêcheraient le processus d’aboutir complètement. C’est notamment ce que l’on peut constater dans l’esprit également. Pour ce faire on peut indiquer divers exemples, dont certaines réformes juridiques qui touchent non pas à des points de détails, mais au contraire à la restructuration de certaines logiques. C’est le cas particulièrement des lois qui provoquent la chute du système de classes qui existe sous le *bakufu* et ce dès le tout début de l’ère Meiji. C’est ce que dit explicitement la *Promesse impériale en cinq articles* (*gokajō no goseimon* – 五箇条の御誓文) prononcée par le *mikado* le 6 avril 1868, dont l’article second dit que : « Les supérieurs et les inférieurs ne doivent faire qu’un dans la gestion de la chose publique »<sup>565</sup>. On voit donc déjà cette idée se profiler ici et elle ne va que tendre à se confirmer de plus en plus dans les années 1870 avec la possibilité pour tous de porter un nom de famille donné en 1871 ou encore la mise en place d’un système de circonscription qui fit perdre le pouvoir martial à l’ancienne caste des *samurai*<sup>566</sup>.

Un autre exemple que nous pouvons relever de cette modernisation des esprits qui s’opère sans grandes difficultés est celui de la réforme du domaine militaire dont nous avons déjà montré la dynamique et explicité l’efficacité<sup>567</sup>. Il serait ainsi que peu utile de revenir ici sur le descriptif de tout le processus qui s’opère à cette époque et il nous faut simplement préciser qu’il est d’une grande efficacité qui aboutira peu après à des victoires militaires importantes pour le Japon<sup>568</sup>. Bousquet partage ce point de vue sur l’armée japonaise qu’il considère comme bien empreinte d’un esprit moderne, il indique ainsi que :

Si nous n’avons pas encore parlé de l’instruction militaire, c’est afin de l’excepter des critiques que nous avons dû formuler jusqu’à présent ; elle ne mérite que des éloges. Des juges compétents et désintéressés n’ont pu s’empêcher d’admirer avec quelle souplesse et quelle rapidité une nation guerrière, mais indisciplinée, s’est pliée aux règles de l’art militaire moderne, aux exigences d’un armement compliqué et au joug de la discipline. L’armée japonaise est pourvue de fusils de divers modèles, principalement d’Enfield, Snider et Chassepot, de canons de bronze de 4 de campagne et 4 de montagne ; son équipement est à peu près copié sur le nôtre, sauf quelques changements de couleurs ; la hiérarchie des grades est la même. Le 8 janvier 1876, la garnison de Yédo défilait devant le prince Fusimi-no-mya, et chacun pouvait constater la bonne tenue des troupes dont on avait apprécié l’instruction dans de précédentes manœuvres.

[...] L’armée japonaise a fait preuve de courage et d’énergie à Formose, où elle a eu à lutter contre le pire des ennemis, un climat mortel ; elle attend avec impatience l’occasion de se

---

<sup>565</sup> Eddy Dufourmont, *op. cit.*, p. 55-56.

<sup>566</sup> Ronald Frank, *op. cit.*, p. 189.

<sup>567</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Une perception ambivalente de la politique intérieure », in *Partie I, Chapitre III, Section 1*.

<sup>568</sup> C’est le cas notamment de la guerre avec la Chine en 1894 et celle avec la Russie en 1904.

mesurer avec un ennemi extérieur. Sera-t-elle alors aussi redoutable qu'elle paraît bien organisée dans une parade ? Nous savons tous à nos dépens que le courage des soldats et l'instruction des officiers ne suffisent pas à une armée en campagne, qu'il lui faut avant tout une administration prévoyante et une direction générale éclairée. Or administrateurs et généraux en sont encore à faire leurs preuves. Quoi qu'il en soit, le Japon possède dès à présent un instrument défensif avec lequel un ennemi, quel qu'il fût, aurait sérieusement à compter. L'effectif ordinaire s'élève à environ vingt-cinq mille hommes ; il pourrait d'ailleurs être indéfiniment augmenté par l'application de la nouvelle loi militaire, sur laquelle nous reviendrons bientôt.<sup>569</sup>

On remarque donc que notre auteur n'éprouve aucun doute quant aux capacités de l'armée japonaise. Il nous faut cependant maintenant indiquer qu'à côté de ces quelques exemples de réforme de l'esprit dans lesquelles le Japon a pour notre auteur réussi la transition avec les idéaux modernes, il pense que la plupart du temps une telle dynamique est impossible. Il justifie cela par le fait que le mode de pensée japonais comporterait trop de blocage lié à sa culture pour pouvoir espérer obtenir de tels fruits pour ce qui est de la façon de penser. Nous avons déjà vu quelles critiques il offre à la langue japonaise et à ses cultes, qu'il considère comme des éléments qui viennent bloquer leur réflexion. Ce serait ainsi – entre autres – du fait de ces lacunes qu'il serait en l'état impossible pour les Japonais d'ouvrir leur esprit aux sciences modernes. Pour qu'une telle chose puisse se mettre en œuvre, il faudrait ainsi que des modifications importantes soient apportées dans ces deux domaines, cependant toute la question est de savoir si une telle chose est possible. C'est ce que notre auteur pense, lorsqu'il écrit que :

Si l'on se demande cependant où se rencontre cette lacune, que l'on sent plutôt qu'on ne la définit dans la conscience japonaise, on s'aperçoit à la longue que, tout élément moral mis de côté, le principal défaut de l'esprit oriental est l'absence de tout raisonnement méthodique, qu'il est rebelle à cet exercice de l'analyse et de la synthèse qui apprend à voir clair dans un sujet, dans une entreprise, dans une étude quelconque, et donne seul à la pensée la vigueur, la précision et la sûreté. Beaucoup de notions s'entassent dans ces têtes, sans s'y classer, sans s'y grouper autour de certains centres. On dirait d'un musée en désordre, où l'on ne peut trouver à propos la pièce que l'on cherche.

De là tant d'efforts épars et sans résultat, parce qu'ils sont sans unité, un travail à bâtons rompus, beaucoup d'agitation et peu de fruits. Ce n'est peut-être point un vice constitutionnel, mais un effet de l'éducation toute scolastique empruntée aux Chinois ; la tournure d'esprit peut changer avec le système d'instruction ; elle peut en changeant amener les Japonais à des conceptions moins mystiques et moins étroites sur la vie, les devoirs, le but de l'humanité. C'est de cette double condition que dépend leur réussite dans la voie des progrès réels, leur accès au nombre des peuples qu'ils imitent aujourd'hui. L'avenir dira s'ils sont destinés à rester les plus sympathiques de la race jaune ou à prendre place à côté de la race blanche.<sup>570</sup>

---

<sup>569</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 220-222.

<sup>570</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 286-287.

Nous ne reviendrons pas sur le bien-fondé de telles réflexions dont le ridicule devrait suffisamment sauter aux yeux de nos lecteurs, qui comprennent bien qu'aujourd'hui le Japon n'a ni changé sa langue ni adopté le christianisme comme religion principale. Ce n'était ainsi vraisemblablement pas des obstacles rendant insurmontable une modernisation, cependant il ne faut pas pour autant juger les propos de notre auteur via une telle logique, car il lui était parfaitement impossible de connaître l'avenir. Il nous faut plus particulièrement présenter le fait qu'il est tout du moins très pessimiste et n'envisage ainsi aucunement la possibilité pour le pays du soleil levant de se réformer tant qu'il reste attaché à des éléments qu'il classe comme barbare. Cela ne nous semble cependant que peu surprenant puisque nous avons déjà relevé que la suppression des cultes présents au Japon et la transformation de sa langue faisaient partie du plan de réforme de notre auteur. C'est pourtant selon lui ce qui va empêcher la réforme de s'opérer, car il pense en fait que de telles suppressions sont nécessaires, mais impossibles.

Ces obstacles que nous avons cités ne sont, selon lui, pas les seuls qui n'ont que peu de chances de disparaître, il en est de même par exemple de certains éléments qui sont cette fois-ci non pas de trop, mais au contraire qui sont manquant. C'est le cas par exemple du peuple que notre auteur pense inexistant à son époque<sup>571</sup>. Il envisage cependant que son émergence n'est qu'une chimère et qu'en son absence il n'y a que peu d'espoir pour la modernisation du pays. Il écrit ainsi que :

Le mot droit toutefois réveille avant tout chez nous l'idée de la justice absolue appliquée comme principe dirigeant aux actions humaines : c'est ainsi qu'il peut être opposé tour à tour à la force, à l'injustice, à la légalité ; il est à la morale comme une circonférence plus petite, mais concentrique, et, tandis qu'elle nous crée de simples devoirs, il nous impose des obligations. Précise ou confuse, cette notion se trouve au fond de tous les esprits, elle est pour l'homme un élément de son identité morale, et devient l'apanage des hommes libres, des races indépendantes et progressives qui ont marqué chacun de leurs pas dans l'histoire par les perfectionnements que l'idée du droit a reçus dans leur sein. Chaque grande époque en a donné sa définition et s'est du même coup définie elle-même dans ses tendances et ses aptitudes. Mais cette notion ainsi comprise ne peut surgir là où l'homme n'est rien, où l'individu, dominé par une nécessité aveugle, ne compte plus que comme une molécule d'un organisme étranger, où sa nature fléchit devant l'immobilité des castes, où sa liberté, se heurtant contre les hauteurs mystérieuses de la théocratie, s'enferme dans le cercle infranchissable tracé autour de lui par une puissance supérieure.<sup>572</sup>

[...] Il n'y a pas d'ailleurs entre deux races différentes une commune mesure à laquelle elle puisse être rapportée, et c'est dans la prééminence qu'il accorde à son organisation sociale, à ses

---

<sup>571</sup> Voir supra : « Paragraphe 1 – Une perception ambivalente de la politique intérieure », in *Partie I, Chapitre III, Section 1*.

<sup>572</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 2.

traditions domestiques, à ses mœurs, que l'orgueil national, battu sur un point, se retranche obstinément.<sup>573</sup>

Tous ces obstacles à l'émergence de réformes modernes dans le fond bloquent ainsi – aux yeux de notre auteur – la possibilité pour le Japon d'obtenir des résultats dans les entreprises qu'il opère au sein de son pays. Il pense que de tout ce qui s'organise, il ne résultera pas grand changement dans la façon de penser des habitants du pays. Que seuls les techniques et les outils occidentaux seront adoptés, car ils servent à produire, sans venir contredire l'esprit. Il nous semble cependant qu'une telle vision est quelque peu naïve, car il est parfaitement impossible que l'émergence d'usine n'ait pas d'effet par l'exode rural qu'elle va provoquer. Il est illogique de penser que l'augmentation de la productivité des agriculteurs et artisans n'aura aucun effet sur leur investissement et leur développement. Il est ridicule de ne pas mettre en exergue que l'accès à la propriété foncière et au nom de famille n'aura aucun impact sur l'enrichissement de la population. Il est donc invraisemblable que la modernisation de forme ne vienne jamais faire changer la façon de penser des personnes. Il est à vrai dire impossible qu'ils continuent à vivre comme sous le *bakufu*, à l'heure où le pays s'ouvre au capitalisme. Il est certain que tout changement ne s'opère pas d'un coup de baguette magique, mais notre auteur reste très pessimiste en ne voyant dans l'avenir du Japon presque que des possibilités d'échec.

Nous devons enfin nuancer quelque peu notre propos afin d'indiquer que si notre auteur a de très gros doutes quant à la capacité du Japon à se réformer dans l'ensemble, il n'en porte que peu en matière juridique. Dans l'esprit et dans la forme, il pense que celui-ci est tout à fait possible à moderniser et il prévoit simplement que la transition prendra énormément de temps. Il écrit ainsi que :

Quel que soit le zèle déployé par les ministres auxquels cette tâche est confiée, elle réclame avant tout le secours du temps. On ne fonde rien par les procédés révolutionnaires, et, si des coups de force peuvent transformer l'état politique, ils ne font dans la sphère morale que désorienter la nation sans la rallier. Le Japon a perdu ses anciennes mœurs, il faut attendre qu'il ait fixé ses mœurs nouvelles avant d'en faire la base des lois : il a emprunté quelques idées étrangères, il faut leur laisser le temps de pénétrer et de détruire les préjugés locaux encore enracinés. Il faut, avant la promulgation d'un droit nouveau, créer et propager la notion absolue du droit. L'entreprise en un mot n'est pas mûre, et demande une longue et patiente préparation.<sup>574</sup>

Il serait cependant un peu ridicule d'isoler la réforme juridique du mouvement global qui s'opère, car si ce dernier est incapable de se mettre en place, il est évident que le plan de

---

<sup>573</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 222-223.

<sup>574</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 57-58.

notre auteur en matière de droit sera dans le même temps contrarié. Dans une vision qui n'envisage ainsi que peu de solutions – tout du moins qui conviendrait parfaitement au gouvernement japonais –, Bousquet conçoit que la modernisation restera incomplète et deviendra alors un danger.

## **Paragraphe 2 – Les dangers d’une modernisation incomplète**

La modernisation est conçue par notre auteur comme un tout qui englobe à la fois l’industrialisation et la réforme des procédés techniques, et en même temps, la transformation d’une façon de penser. Celle-ci ne peut ainsi être complète que lorsque ces deux évolutions sont concomitamment mises en place. Le problème est qu’il considère que si celle-ci n’est que partielle, cela entraînerait un lot de risques à la fois pour le pays lui-même, mais également pour les autres nations du monde. Bousquet considère que le Japon de son époque est incapable de produire une modernisation complète et c’est justement pour cela qu’il envisage ce dernier comme un danger.

Le risque qu’il pose est avant tout pour lui-même, car l’état fragmentaire de la réforme constituerait selon Bousquet un danger pour l’avenir du Japon. Ce qui explique cela est le fait que l’incapacité à réformer les esprits et certaines institutions est considérée par notre juriste, comme un facteur d’instabilité du pouvoir et une des raisons de son hypothétique chute. Notre auteur est féru d’histoire et à ce titre, ses thèses se fondent sur celle-ci. Elle est ainsi mobilisée en tant qu’argument d’autorité et surtout comme terreau fertile de thèses pseudo-scientifique pour venir imaginer l’avenir du pays. En s’appuyant sur la révolution russe et celle française, il formule ainsi deux hypothèses qui constituent selon lui les possibilités qui s’offrent au Japon dans sa réforme. Il écrit ainsi que :

Le pouvoir actuel restera-t-il toujours le maître de modérer et de diriger à son gré l’évolution démocratique qu’il a lui-même suscitée ? Aura-t-il le temps de voir sortir des rangs du peuple cette classe moyenne dont il escompte en ce moment l’assistance ? Cette éclosion ne sera-t-elle pas arrêtée par les discordes imminentes ? Verra-t-on s’accomplir ici une lente métamorphose, comme celle qui se poursuit en Russie, ou une révolution orageuse et désordonnée comme celle dont la France actuelle n’a pas encore liquidé l’héritage ? L’avenir le dira. En ce moment, l’édifice japonais ressemble à un certain temple majestueux qu’on voyait, il y a quelques années, s’élever au milieu de Yédo : la toiture démesurément lourde reposait sur de minces colonnes de bois ; le monument avait toutes les apparences de la solidité, mais l’incendie vint un jour souffler sur ces fragiles appuis, et après s’être maintenu pendant quelque temps l’énorme masse tomba, d’un seul bloc, sur le sol qu’elle joncha de décombres. Puisse le Japon avoir le temps de substituer de fortes colonnes de pierre à ses piliers de bois ! <sup>575</sup>

On observe alors deux choses dans le raisonnement de Bousquet. Il faut noter qu’il est – comme nous avons déjà eu l’occasion de le préciser – d’un tempérament assez conservateur et déteste l’idée de révolution, c’est pour cela qu’il dénigre celle française et glorifie la deuxième possibilité qui s’offre au Japon à ses yeux. Ensuite, il faut remarquer que l’on retrouve encore son envie personnelle qui est que le Japon réussisse à se maintenir en forme,

---

<sup>575</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 285.

mais son pessimisme lui fait croire à la thèse inverse. Aujourd'hui nous savons ce qu'il s'est passé et la critique de l'avis de Bousquet nous semble donc très simple pourtant il faut tout de même remarquer qu'à son époque, l'avenir de l'Empire du soleil levant est encore incertain et que parmi les européens, nombre d'entre eux sont raccord avec la vision de notre auteur. C'est notamment ce que l'on constate dans les journaux de l'époque où sa vision est reprise et soutenu, même si l'on peut constater également certaines vues divergentes.

L'avenir du Japon est en tout cas périlleux aux yeux de Bousquet et ce qu'il faut alors observer, c'est que malgré les conseils qu'il prodigue, il pense que cela n'empêchera pas ce dernier de sombrer. Il nous semble donc qu'il considère que ces derniers sont insuffisants pour permettre une réforme suffisamment de fond, car il envisage plusieurs éléments – que nous avons présenté – qui sont des obstacles à la modernisation et dont la transformation paraît impossible. C'est pour cela, qu'il finit par envisager que le Japon n'a pour possible futur que de devenir une colonie plus ou moins volontairement d'un pays occidental. Il écrit ainsi que :

Si c'est pour le philosophe et l'homme d'État un curieux sujet d'étude et un éloquent enseignement que de constater la stérilité des efforts d'une race dégénérée et médiocre pour prendre rang à côté des autres, on ne peut demander au grand public de nos climats de s'en enquérir à un autre titre qu'au nom des intérêts européens, qui peuvent se trouver engagés sur ce terrain lointain. Il n'est point aujourd'hui de coin du monde si reculé, qui ne soit en quelque façon le champ clos des puissances continentales, ou ne soit destiné à le devenir. Le jour où l'empire insulaire du Japon tombé en décomposition se rangera sous le protectorat, avoué ou clandestin, de l'Angleterre, de l'Amérique ou de la Russie, on verra surgir une question de l'extrême Orient, comme on a vu une question d'Orient ; ou plutôt la conflagration, dont l'Asie centrale semble prête à devenir le théâtre, s'étendra jusqu'aux confins du vieux monde, et l'avenir de tous les peuples se trouvera compromis dans la querelle, comme le sort de tous les territoires y sera impliqué.<sup>576</sup>

L'incapacité de se moderniser que notre auteur caractérise dans le cas japonais serait ainsi le facteur qui le pousserait inexorablement à sa perte. Elle est ainsi un risque pour l'avenir du Japon et donc également pour la réussite de sa réforme qui s'en trouve altérée. Que ce soit en matière économique ou juridique, le pays rencontrerait ainsi une situation délicate, car cette incapacité de réformer les esprits entraînerait une impossibilité d'obtenir une force de production semblable à celle de l'Europe. Ce qui au final voudrait dire que le Japon est donc moins compétitif que l'Occident et n'est donc pas en mesure d'amasser des richesses suffisantes pour pouvoir mettre correctement en œuvre ses réformes. Sur ce point, il faut constater qu'il est vrai qu'à cette époque le pays du soleil levant est parfois moins compétitif que certaines nations européennes, notamment dans le commerce de la soie où après frais d'export, sa production n'est pas moins chère que celle française (cette situation va cependant tendre à s'inverser dans

---

<sup>576</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 460.

les années suivantes)<sup>577</sup>. Pour autant, il ne faut pas tomber dans le piège de notre auteur en déduisant que ce manque de compétitivité est dû à une incapacité de moderniser les esprits. Les raisons sont nombreuses pour justifier ce phénomène et en arriver à une telle conclusion serait peu satisfaisant et complètement faux. C'est pourtant ce que fait notre auteur et nous ne pouvons alors que critiquer la rigueur scientifique de son raisonnement qui aboutit à une telle conclusion. Il est d'ailleurs convaincu que cette incapacité de conclure la modernisation pèse trop sur les capacités du pays et entrainera son incapacité à se réformer :

Si le gouvernement dans ses essais de réforme politique se trouve en présence du mauvais vouloir de la nation, le pays se voit, dans ses efforts économiques, en face d'une concurrence industrielle et commerciale, insurmontable comme l'énergie des peuples européens qui la font. Dans cet antagonisme avec l'Europe, le Japon n'a d'autre alternative que de travailler assez pour payer tout ce qu'il achète, ou de s'endetter jusqu'à compromettre son indépendance et encourir le sort que la loi des XII Tables réservait au débiteur insolvable. Plus visiblement chaque jour il se montre impuissant à soutenir cette lutte, et tout présage que le réveil, dont l'empire des mikados a été le théâtre, sera aussi éphémère qu'il a été brusque.<sup>578</sup>

Il considère donc que le Japon est incapable de se réformer dans le fond et même qu'il souhaite rester barbare. Certaines de ses mœurs sont considérées de cette façon par notre auteur et le pays refuse pourtant de s'en débarrasser, ce qui implique pour Bousquet que le Japon refuse donc volontairement de se civiliser. S'il opère ainsi, les chances qu'il réussisse à mettre en œuvre la réforme qu'envisage notre auteur sont ainsi nulles et c'est pour cela que notre juriste est très critique dans ses conclusions. Alors qu'au contact de la population, il présentait un Japon sympathique, ses observations théoriques sont plus froides et violentes. Cet effet s'intensifie d'autant plus une fois qu'il quitte le Japon, car il produit dès lors des critiques d'autant plus acerbes à son égard. Il écrit ainsi dans un article en 1878, que :

Dépourvu de toute haute aspiration, renfermé dans les limites étroites du monde positif, le génie national ne dépasse pas une certaine région moyenne, où il rampe paisiblement, au milieu des pointes d'esprits, des observations fines et des heureuses rencontres de détail. On ne saurait demander davantage à des dilettantes délicats et sceptiques, dont les œuvres sont empreintes des mêmes caractères que leur tempérament : frivolité sans entrain, sécheresse sans énergie, libertinage sans ardeur. Le moyen âge, époque de transition partout ailleurs, a donné ici leur forme définitive aux concepts d'une race stationnaire, dont la médiocrité devient chaque jour plus frappante par le contraste avec les instruments perfectionnés de civilisation matérielle qu'elle emprunte aux nations de l'Occident. L'irréparable malheur de la race japonaise c'est qu'au sortir même de la barbarie, avant d'avoir pu prendre son essor, elle a subi la discipline

---

<sup>577</sup> William G. Beasley, « The foreign threat and opening of the ports », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 287 et s.

<sup>578</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome II, p. 459-460.



chinoise et s'est modelée servilement, elle jeune et vivace, sur une nation vieillie et voisine de la décadence. Sa sève s'est rapidement figée dans ce moule qu'elle n'a pas eu la force de briser. L'évolution, longtemps interrompue, reprendra-t-elle son cours ? L'avenir dira si l'influence européenne, qui règne aujourd'hui sans partage, doit être plus salutaire que celle de la Chine. Peut-être, après avoir imité tous ses voisins, le Japon parviendra-il à manifester enfin sa véritable originalité.<sup>579</sup>

Ce peuple qu'il considère désormais « médiocre »<sup>580</sup>, car incapable de se moderniser constituerait alors un risque, car l'industrialisation y prend pourtant déjà place. Il considère ainsi que les machines commencent à remplacer l'artisan et qu'avec elles l'armée se développe et se modernise. La modernisation qu'il considère de forme est donc inévitable et déjà présente dans de nombreuses sphères de la société. Il pense ainsi que la réforme qui prend place est « hâtive et incohérente », mais en même temps surtout « inévitable »<sup>581</sup>.

Le problème est que cette transformation qui n'est que partielle présente aux yeux de notre auteur un danger pour l'Europe, car il pense que l'obsession japonaise de se procurer des armes modernes indique une volonté de partir en guerre contre les « barbares » qui l'ont forcé à mettre fin à son isolement. Il englobe ainsi le Japon avec d'autres pays d'Asie et considère déjà très tôt par rapport à ses contemporains, cette idée de péril jaune, sans pour autant la désigner ainsi. Il écrit que :

Alors peut-être les indifférents, qui ne veulent encore voir dans les événements du monde asiatique qu'une batrachomyomachie confuse et fastidieuse, se rendront compte que, de nos jours, comme au début de l'histoire, c'est là, au pied des plus hautes chaînes du globe, que s'élabore la destinée du monde. Alors, mais trop tard sans doute, on comprendra qu'en mettant aux mains des populations, qui comptent des centaines de millions d'hommes, nos engins perfectionnés, nos mécanismes puissants, tout le matériel de notre civilisation sans ses lumières, nous avons fourni nous-mêmes des armes à une nouvelle invasion des barbares plus formidable que toutes les précédentes. A plusieurs reprises déjà le flot mongol s'est répandu dévastateur et furieux sur l'Occident. Qui sait jusqu'où il pourra aller, déchaîné par les deux grandes nations qui en ce moment le soulèvent à la légère et si ceux qui l'auront provoqué ne seront pas eux-mêmes les premiers submergés ? La force morale sera-t-elle encore une fois vaincue par la force brutale ? Une fois encore l'Europe devra-t-elle entreprendre, au milieu d'épouvantables bouleversements, d'éclairer et de régénérer ses vainqueurs.<sup>582</sup>

On voit donc qu'il est profondément pessimiste quant à l'avenir du Japon et il est triste de voir qu'il envisage celui-ci au travers d'une relation purement conflictuelle avec l'occident,

---

<sup>579</sup> Georges Bousquet, *Le Japon littéraire, op. cit.*, p. 780.

<sup>580</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 460.

<sup>581</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 320-321.

<sup>582</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 462-463.

alors même qu'il semble éprouver de la sympathie pour ce pays. Il envisage cependant d'autres thèses, même s'il semble n'avoir que peu de croyance dans leur réalisation. Lorsqu'il met de côté son côté réaliste et pessimiste, on retrouve cependant bel et bien notre Bousquet ami du Japon, puisqu'il considère que celui-ci doit pouvoir avoir la possibilité de se développer en paix, de sorte à préserver ses mœurs tout en les modifiant parfois là où il le faut. Autrement dit, sa volonté est que le Japon puisse mettre en œuvre le plan de réforme qu'il envisage et que nous venons de vous présenter :

Nous ne prétendons pas, dans les bornes de cette étude, indiquer toutes les préoccupations qui s'imposent au législateur dans l'œuvre de préparation qu'il a assumée, ni exposer un programme dont la place n'est pas ici. Disposant d'éléments précieux et d'un pouvoir immense, il peut élever un monument durable ou échouer misérablement selon la conduite sage ou précipitée qu'il suivra. On a vu qu'il lui importe bien plus de sauver du naufrage les débris de l'ancienne société pour les utiliser en les façonnant à ses desseins que de détruire le peu qui en reste. A lui de poursuivre son but sans se laisser détourner ; à l'Europe de le laisser en paix continuer ses réformes, sans se plaindre de la lenteur ou de la confusion d'un jour qui en résulte. Toute éclosion est chaos ; aussi est-il d'une courte vue de désespérer du succès de demain devant les embarras d'aujourd'hui. Est-il un peuple européen dont l'histoire n'offre de pareilles périodes de laborieuse gestation ? Le moment de juger celle-ci sera venu lorsque, arrivée à son terme, elle aura produit ses effets. Jusque-là que doit faire le Japon ? Travailler, attendre et ne pas oublier le conseil prophétique que Montesquieu donnait aux réformateurs d'une nation qui, elle aussi, n'a pas vécu sans gloire, de « ne point gêner ses manières pour ne point gêner ses vertus. »<sup>583</sup>

---

<sup>583</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 62-63.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous constatons que l'avis de Bousquet sur la modernisation du Japon est vraisemblablement plus complexe que ce que peuvent en dire généralement les études qui le citent comme le premier juriste à intervenir pour réformer le droit, mais dont l'œuvre n'est pas notable. Une telle vision des choses n'est cependant pas totalement fautive, car c'est la conclusion que nous aurions également pu produire si nous nous étions contentés d'envisager la portée directe en droit positif japonais de notre auteur. Il faut en effet relever que notre juriste n'a amené que peu de changements immédiats et durables dans la législation japonaise, tout du moins parmi ceux qui lui sont attribuables directement. En réalité, son activité a certainement dû produire de nombreux fruits qui restent cachés par le fait que les documents officiels ne portent pas le nom de ses penseurs (à quelques exceptions près comme pour certains travaux de Boissonade qui lui sont attribués assez explicitement). Il est alors d'autant plus difficile de diagnostiquer le poids qu'a eu Bousquet au sein de la réforme législative et c'est pour cela que notre travail ne s'est pas contenté d'étudier les normes concrètes, mais a préféré leur adjoindre une réflexion autour de la pensée de notre auteur.

Les fruits de cette méthode quelque peu différente nous poussent ainsi à produire une conclusion qui est tout autre. Là où notre juriste n'était envisagé que comme le prélude statique d'une modernisation du droit japonais qui s'opèrera avec son compatriote et collègue le professeur Boissonade, nous préférons le considérer comme la première marche de ce mouvement. Alors que l'historiographie ne lui attribue qu'un rôle anecdotique, nous pensons donc qu'il occupe une place centrale dans cette modernisation pendant toutes les années où il réside au Japon. Son activité auprès du législateur et sa volonté honnête de réforme n'ont ainsi peut-être pas immédiatement amené à l'adoption de Code, mais son importance dans la réflexion autour de ces derniers n'est pas des moindres. Il ne faut ainsi – selon nous – pas négliger son influence dans la modernisation de la législation japonaise, d'autant plus que ses fonctions de professeur ont nécessairement influencées la façon qu'on eu d'envisager les hommes politiques et magistrats, que sont devenus ses élèves d'alors. Georges Bousquet a bel et bien eu un rôle important dans la réforme du droit japonais.

Il nous faut de plus remarquer que notre auteur possède l'avantage, par rapport à ses contemporains, d'avoir beaucoup écrit en dehors de ses fonctions purement juridiques. Il laisse ainsi aux mains de tous un puissant héritage de sa pensée, qu'il ne faut pas négliger, car ses travaux vont faire partie des œuvres de référence sur le Japon. Par leur biais, il propose une vision du Japon que nous avons présenté dans cette étude et qui fait état de son avis sur la modernisation du Japon, ainsi que de son plan de réforme pour ce dernier. On observe ainsi que l'idéologie de Bousquet est reprise et réutilisée par les francophones et c'est pour cela que son influence semble également notable.

Il a donc eu un impact fort sur l'approche de ses contemporains du Japon, ce qui est déterminant, car l'opinion que se fait à ce moment-là l'Europe du pays du soleil levant est

essentielle pour les relations diplomatiques entretenues. C'est d'autant plus le cas lorsque ce dernier est produit par un homme qui va occuper des positions assez importantes dans l'administration française. Il nous faut cependant nous garder d'établir une filiation entre divers événements et l'avis de notre auteur sur le Japon, mais il est certain que ce dernier a influencé plus ou moins directement les relations diplomatiques entre les deux pays (ne serait-ce que dans le cas de l'import du *budōshu* (ぶどう酒) un alcool japonais à base de raisin, dont Bousquet allège les taxes d'imports en 1898 <sup>584</sup>).

Notre auteur a donc eu une influence sur la vision de la réforme de l'Empire du soleil levant en France et au Japon, c'est pourquoi l'étude de son système est particulièrement instructive. Au travers de nos développements, nous avons eu l'occasion de montrer ses divergences d'opinions avec le gouvernement japonais et ses attentes pour l'avenir via le plan de réforme qu'il propose tout en sachant déjà qu'il ne sera pas appliqué. Bousquet s'est finalement trompé sur de nombreux points dans ses essais de prédiction du futur du Japon, mais ses analyses de la société qui lui est contemporaine restent d'une certaine pertinence. L'étude de son ouvrage *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient* demeure ainsi d'un grand intérêt et c'est pour cette raison qu'il est encore aujourd'hui cité dans divers travaux universitaires. Il faut de plus constater que notre juriste semble sincèrement aimer le Japon et que tout ce qu'il propose n'a pour objectif que d'obtenir ce qu'il pense être le mieux pour ce pays. Si sa bonne volonté ne fait ainsi que peu de doute et que ses observations et conseils sont parfois très pertinents, il reste trop influencé par ses biais pour fournir un plan de modernisation en adéquation avec la volonté japonaise. Dans le domaine juridique, il est tout de même très écouté et ses premières tentatives de réformes s'inscrivent dans la même idée que celles qui interviendront quelques années plus tard sous l'égide de Gustave Émile Boissonade.

---

<sup>584</sup> 西堀昭, 日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人..., *op. cit.*, p. 84.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **I. Ouvrages**

Marnie S. Anderson :

- *A Place in Public : Women's Rights in Meiji Japan*, Cambridge, Harvard University Asia Center, 2010.

Frédéric Audren :

- Avec Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française : Entre mythes et réalités (XIXe-XXe siècles)*, Paris, CNRS éditions, 2013.
- Avec Anne-Sophie Chambost, Jean-Louis Halpérin, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020.

Patrick Beillevaire :

- *Collaborateurs, correspondants et associés de Léon de Rosny dans le champ des études japonaises, Présentation faite au symposium international « Genèse des études japonaises en Europe : autour du fonds Léon de Rosny »*, [en ligne], Université de Lille, 23 novembre 2015, consulté le 14/03/2022 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01953440>
- Voir : Articles parus dans des revues.
- Voir : Articles parus dans des ouvrages collectifs.
- Voir : Articles issues de colloques et conférences.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies.

André Bellessort :

- *Les journées et les nuits japonaises*, Paris, Perrin, 1926, 4<sup>e</sup> éd., consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k15125304>

Valéry Berté :

- *Littérature et voyage au XIXe siècle : un essai de typologie narrative des récits de voyage français en Orient au XIXe siècle*, Condé-sur-Noireau, L'Harmattan, 2001.

Pascale Bloch :

- Avec Naoki Kanayama (dir.), Ayano Kanazuka (dir.), Isabelle Giraudou (dir.), *Droit japonais des affaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, consulté le 10/01/2022 : <https://u-bordeaux-scholarvox-com.docelec.u-bordeaux.fr/book/88897285#>

Christophe Charlie :

- Avec Laurent JeanPierre, *La vie intellectuelle en France 1 : Des lendemains de la Révolution à 1914*, Paris, Éditions du seuil, 2016.

Hilary Conroy :

- Avec Sandra T. W. Davis, Wayne Patterson, *Japan in Transition : Thought and action in the Meiji Era, 1868 – 1912*, London, Associated University Presses, 1984.

René David :

- Avec Camille Jauffret-Spinosi, Marie Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 2016, 12<sup>e</sup> éd.

Stewart Dick :

- Raphaël Petrucci (trad.), *Arts et métiers de l'ancien Japon*, Paris, Editions You Feng, 2006.

Ronald Philip Dore :

- *Education in Tokugawa Japan*, London, Routledge & Kegan Paul, 1965.
- Voir : Articles parus dans des revues.

Jacques Dupouey :

- Avec Jean-Louis Halpérin (préface de), *Passeport pour le Japon des affaires*, Paris, l'Harmattan, 2007.

Eddy Dufourmont :

- *Histoire politique du Japon : de 1853 à nos jours*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2020, 4<sup>e</sup> éd.

Aurélie Foglia :

- *Histoire littéraire du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2014.

Louis Frédéric :

- Avec Käthe Roth (trad.), *Japan Encyclopedia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2002.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies

Pierre Goujon :

- *Manuel d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ellipses, 2007.

Jean-Louis Halpérin :

- *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz, 2009.
- *Five Legal Revolutions Since the 17th Century : An Analysis of a Global Legal History*, Cham, Springer International Publishing, 2014.
- Voir : Jacques Dupouey
- Voir : Nader Hakim
- Voir : Articles parus dans des revues

Sukehiro Hirakawa :

- *Japan's Love-Hate Relationship with the West*, Chippenham, Global Oriental, 2005.

Annick Horiuchi :

- *Éducation au Japon et en Chine : Éléments d'histoire*, Clamecy, Les indes savantes, 2006.

James L. Huffman :

- *Japan in World History*, New York, Oxford University Press, 2010.

Viviane Huys:

- Avec Denis Vernant, *Histoire de l'art : Théories, méthodes et outils*, Paris, Armand Colin, 2019.

Léon Ingber :

- Avec Patrick Vassart, *Le langage du droit*, Bruxelles, Éditions Némésis, 1991.

Francis Clifford Jones :

- *Extraterritoriality in Japan and the diplomatic relation resulting in its abolition 1853 1899*, New Haven, Yale University Press, 1931.

André Lagarde :

- Avec Laurent Michard, *XIX<sup>e</sup> siècle : Les grands auteurs français : Anthologie et histoire littéraire*, Paris, Bordas, 2003.

Michael Lucken :

- *Les fleurs artificielles : Création, imitation et logique de domination*, Paris, Presses de l'inalco, 2016, consulté le 15/02/2022 : <https://books-openedition-org.docelec.u-bordeaux.fr/pressesinalco/311>

Gaston Migeon :

- *Au Japon : promenades aux sanctuaires de l'art*, Paris, Paul Geuthner, 1926, 2<sup>e</sup> édition, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k941214j/>

Yosiyuki Noda :

- Avec Anthony H. Angelo (trad.), *Introduction to Japanese Law*, Japan, University of Tokyo Press, 6<sup>e</sup> éd., 1984.

James Patrie :

- *The Genetic Relationship of the Ainu Language*, Hawaii, The University Press of Hawaii, 1982, consulté le 15/05/2022 : <https://booksc.org/book/21802406/6474dc>

C. Pfoundes :

- *Fu-so mimi bukuro: a budget of Japanese notes*, Yokohama, Japan Mail office, consulté le 21/03/2022: <https://archive.org/details/fusomimibukurobu00pfoundes>

Chris Reynolds-Chikuma :

- *Images du Japon en France et ailleurs : Entre japonisme et multiculturalisme*, Paris, L'Harmattan, 2005.

Michel Serres :

- Avec Bernadette Bensaude-Vincent, *Eléments d'histoire des sciences*, Paris, Bordas, 1989.

Christine Shimizu :

- *Le Japon du XIX<sup>e</sup> siècle : La redécouverte*, Marseille, AGEP : Les grands voyages du XIX<sup>e</sup> siècle, 1990.

Kitaoka Shinichi :

- *The political history of Modern Japan : Foreign relations and domestic politics*, Abingdon, Routledge, 2018.

Gérard Siary :

- *Histoire du Japon : Des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 2020.
- Voir : Articles parus dans des ouvrages collectifs.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies.

Sylvain Soleil :

- *Le modèle juridique français dans le monde : Une ambition, une expansion (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, IRJS édition, 2014.

Pierre-François Souyri :

- *Moderne sans être occidentale*, Paris, Gallimard, 2016.
- *Nouvelle histoire du Japon*, Paris, Perrin, 2010.
- Voir : Conférences.

Carl Steenstrup :

- *A history of law in Japan until 1868*, Leiden, E. J. Brill, 1996.

Conrad Totman :

- *A history of Japan*, Carlton, Blackwell publishing, 2005, 2<sup>e</sup> éd.

Brett L. Walker:

- *A Concise History of Japan*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.

Dominique T. C. Wang :

- *Les sources du droit japonais*, Genève, Droz, 1978.



John Henry Wigmore :

- *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867 : Part I : Introduction*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969.
- *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867: Part II : Civil Customary Law*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969.
- *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867: Part V : Property: Civil Customary Law*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969.
- *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867: Part VII : Persons : civil customary law*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969.

## II. Articles

### A. Articles parus dans des revues

Tadashi Aruga :

- « The meaning of American History: Japanese views », *Hitotsubashi journal of Law and politics*, tome XV, 1987, p. 1-11, consulté le 04/01/2022 : <https://doi.org/10.15057/8216>

Patrick Beillevaire :

- « L'autre de l'autre ». Contribution à l'histoire des représentations de la femme japonaise », *Mots : les langages du politique*, n° 41, 1994, p. 56-98, consulté le 01/02/2022 : [https://www.persee.fr/doc/mots\\_0243-6450\\_1994\\_num\\_41\\_1\\_1925](https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1994_num_41_1_1925)
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles parus dans des ouvrages collectifs.
- Voir : Articles issues de colloques et conférences.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies.

Hélène Blais :

- « Le rôle de l'Académie des sciences dans les voyages d'exploration au XIXe siècle », *La revue pour l'histoire du CNRS*, tome X, 2004, p. 1-15, consulté le 12/07/2021 : <https://journals.openedition.org/histoire-cnrs/587>

Nicolas Blanchard :

- « Le séisme de 1923 et l'urbanisme à Tôkyô », *Ebisu*, n° 21, 1999, p. 137-167, consulté le 05/06/2022 : <https://doi.org/10.3406/ebisu.1999.1639>

Pierre Daresté :

- « Necrologie : Georges Appert », in Pierre Daresté (dir.), P. Fournier (dir.), Roger Grand (dir.), François Olivier-Martin (dir.), *Revue historique de droit français et étranger*, volume XIII, 4<sup>e</sup> série, Paris, Éditions Sirey, 1985, p. 398-404, consulté le 18/05/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k163202#>

Ronald Philip Dore :

- « The Modernizer as a Special Case : Japanese Factory Legislation, 1882-1911 », *Comparative Studies in Society and History*, tome XI, n° 4, 1969, p. 436 et s.
- Voir : Ouvrages.

Bronwen Douglas :

- « L'idée de « race » et l'expérience sur le terrain au XIX<sup>e</sup> siècle : science, action indigène et vacillations d'un naturaliste français en Océanie », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 21, p. 175-209, 2009, consulté le 05/06/2022 : <https://www.cairn.info/revue-histoire-des-sciences-humaines-2009-2-page-175.htm>

Masa-aki Fukuda :

- « A critical analysis of juvenile justice system in Japan : Debasement of the juvenile Law to attain unarticulated social and economic purposes », *Hitotsubashi journal of Law and politics*, tome XVIII, 1990, p. 1-13, consulté le 05/05/2022 : <https://doi.org/10.15057/8207>

Noémie Giard :

- « Les chemins de la rencontre (années 1880-années 1930) », *Sociétés & Représentations*, n° 21, Éditions de la Sorbonne, 2006, p. 297-312, consulté le 05/06/2022 : <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2006-1-page-297.htm>

Jean-Louis Halpérin :

- « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Themis*, tome XIV, [En ligne], 2018, consulté le 24/04/2021 : <https://publications-prairial.fr/cliiothemis/index.php?id=751>
- Voir : Nader Hakim.
- Voir : Jacques Dupouey
- Voir : Ouvrages.

Chihiro Hosoya :

- « The military and the foreign policy of Prewar Japan », *Hitotsubashi journal of Law and politics*, tome VII, 1974, p. 1-7, consulté le 04/01/2022 : <https://doi.org/10.15057/8236>

Douglas Howland :

- « Japan's Civilized War: International Law as Diplomacy in the Sino-Japanese War (1894 1895) », *Journal of the History of International Law*, volume IX, n° 2, 2017, p. 179-202, consulté le 05/06/2022 : <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/jhintl9&i=187>

T. Ito :

- Avec C. Nagashima, B. A. Hons, « Tokaido — megalopolis of Japan », *GeoJournal*, volume IV, 1980, p. 231-246, consulté le 05/11/2022 : <https://link.springer.com/article/10.1007/BF00218579>

Béatrice Jaluzot :

- « Les origines du Code civil japonais », *Zeitschrift für japanisches Recht : zugleich DJJV-Mitteilungen*, volume XX, n° 40, 2015, p. 121-146, consulté le 11/01/2022 : <https://www.zjapanr.de/index.php/zjapanr/issue/view/98>

Christophe Jamin :

- « Boissonade et son temps », *Archives de Philosophie du Droit*, tome XLIV, 2000, p. 285-312.

Frank Lequin :

- « Isaac Titsingh (1745-1812) et les débuts de la Japonologie en Europe », *L'ethnographie*, tome LIII, n° 108, Paris, Société d'ethnographie, 1990.

Sarga Moussa :

- « Le récit de voyage, genre « pluridisciplinaire » : À propos des Voyages en Égypte au XIX<sup>e</sup> siècle », *Éditions de la Sorbonne : Sociétés & Représentations*, n° 21, 2006, p. 241-253, consulté le 21/03/2022 : <https://doi.org/10.3917/sr.021.0241>

Yatsu Naohide :

- « Tokyo teikoku daigaku (imperial university of Tokyo) », *The popular science monthly*, volume LXIV, New York, The science press, 1903, p. 466-473, consulté le 05/06/2022 : [https://en.wikisource.org/wiki/Popular\\_Science\\_Monthly/Volume\\_64/March\\_1904/Tokyo\\_Teikoku\\_Daigaku\\_-\\_Imperial\\_University\\_of\\_Tokyo](https://en.wikisource.org/wiki/Popular_Science_Monthly/Volume_64/March_1904/Tokyo_Teikoku_Daigaku_-_Imperial_University_of_Tokyo)

Akira Nishibori :

- « Cinq courtes biographies de français au Japon à l'époque de la révolution de Meiji », *L'Ethnographie*, tome LXXXVI, n° 108, Société d'ethnographie, automne 1990, p. 203-224.

Yasuo Okubo :

- « Gustave Boissonade, père français du droit japonais moderne (1825-1910) », *Revue historique de droit français et étranger*, volume LIX, n° 1, Paris, Sirey, 1981, p. 29-54.

Hideyuki Ônishi :

- « The Formation of the Ainu Cultural Landscape: Landscape Shift in a Hunter-Gatherer Society in the Northern Part of the Japanese Archipelago », *Journal of World Prehistory*, tome XXVII, décembre 2004, p. 277-293, consulté le 18/05/2022 : <https://booksc.org/book/39409947/677792>

Maria de Fatima Outeirinho :

- « Orient et récit de voyage au XIX<sup>e</sup> siècle (au Portugal) », *Caderno de Literatura Comparada – 14/15*, tome III, Portugal, Textos e Mundos em Deslocação, 2006, p. 173-185.

Alexander N. Panov :

- Avec Kazuhiko Togo, « Russia and Japan : Modernization in the Second Half of the XIX Century as a Precursor of the Revolutions of XX Century / ロシアと日本 : 19世紀後半における近代化~20世紀の革命への前兆として », *京都産業大学世界問題研究所紀要 = The Bulletin of the Institute for World Affairs Kyoto Sangyo University*, tome XXXV, p. 9-34.

Pierre Rajotte :

- « Rendre l'espace lisible : le récit du voyage au XIXe siècle », *Studies in Canadian Literature*, volume XXIII, n° 1, 1998, p. 128-148, consulté le 21/03/2022 : [https://www.erudit.org/fr/revues/scl/1998-v23-n1-scl23\\_1/](https://www.erudit.org/fr/revues/scl/1998-v23-n1-scl23_1/)

Ono Shûsei :

- « Comparative Law and the Civil code of Japan (1) », *Hitotsubashi Journal of law and Politics*, tome XXIV, Kunitachi, Hitotsubashi University, 1996, p. 24-45, consulté le 14/02/2022 : [www.shorturl.at/nszOR](http://www.shorturl.at/nszOR)
- « Comparative Law and the Civil code of Japan (II) », *Hitotsubashi Journal of law and Politics*, tome XXV, Kunitachi, Hitotsubashi University, 1997, p. 29-52, consulté le 14/02/2022 : <https://doi.org/10.15057/8169>
- « A comparative study of the transfer of property rights in Japanese civil law (1) », *Hitotsubashi Journal of Law and Politics*, tome XXXI, Hitotsubashi University, p. 1-22, 2003, consulté le 05/05/2022 : <https://doi.org/10.15057/8141>

Takahiko Tanaka :

- « Japan in structural transformation of international politics: A historical overview », *Hitotsubashi Journal of Law and Politics Special Issue*, numéro special, The Hitotsubashi Academy, 1994, p. 61-90.

Tadashi Uematsu :

- « Trends of the revision of the penal Code in Japan », *Hitotsubashi journal of Law and Politics*, tome III, avril 1964, p. 1-15, consulté le 12/03/2022 : <https://doi.org/10.15057/8251>

Sylvain Venayre :

- « Le voyage, le Journal et les journalistes au XIXe siècle », *Nouveau Monde éditions : le Temps des médias*, n° 8, 2007, p. 46-56, consulté le 21/03/2022 : <https://doi.org/10.3917/tdm.008.0046>
- « Pour une histoire culturelle du voyage au xixe siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 21, Édition de la Sorbonne, 2006, p. 5-21, consulté le 05/06/2022 : <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2006-1-page-5.htm>

Anne-Gaëlle Weber :

- « Le genre Romanesque du récit de voyage scientifique au XIXe siècle », *Éditions de la Sorbonne : Sociétés & Représentations*, n° 21, 2006/1, p. 59-77, consulté le 21/03/2022 : <https://doi.org/10.3917/sr.021.0059>

Harold G. Wren :

- « The Legal System of Pre-Western Japan », *Hastings Law Journal*, volume XX, n°1, 1968, consulté le 18/05/2022 : [https://repository.uchastings.edu/hastings\\_law\\_journal/vol20/iss1/5/](https://repository.uchastings.edu/hastings_law_journal/vol20/iss1/5/)

Susumu Yamauchi :

- « Civilization and international Law in Japan during the Meiji era (1868-1912) », *Hitotsubashi Journal of Law of Politics*, n° 24, The Hitotsubashi Academy, 1996, p. 1-25.

## **B. Articles parus dans des ouvrages collectifs**

Harald Baum:

- Avec Eiji Takahashi, « Commercial and Corporate Law in Japan », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 330-401.

William G. Beasley :

- « Meiji political institutions », in Marius B. Jansen (dir.), *The Cambridge history of Japan*, volume 5 : The Nineteenth Century, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 618-673.
- « The foreign threat and opening of the ports », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan, volume 5 : The Nineteenth Century*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 259-307.

Patrick Beillevaire :

- « Comment le Japon a échappé à l'orientalisme (de l'Occident) », in François Pouillon (dir.), Jean-Claude Vatin (dir.), *Après l'orientalisme : L'Orient créé par l'Orient*, Paris, Éditions Karthala, 2011, p. 195-214.
- « 7 : Le Japon, une société de la maison », in André Burguière (dir.), Christiane Klapisch-Zuber (dir.), Martin Segalen (dir.), Françoise Zonabend (dir.), *Histoire de la famille : 2. Temps Médiévaux : Orient Occident*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 287-340.
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles parus dans des revues.
- Voir : Articles issues de colloques et conférences.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies

Sydney Crawcour :

- « Economic change in the nineteenth century », in Marius B. Jansen (dir.), *The Cambridge history of Japan, volume 5 : The Nineteenth Century*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 569-617.

Pierre-Alexis Dumas :

- « Préface », in Béatrice Quette (dir.), *Japon, japonismes*, Paris, MAD, 2018.

Mark Fenwick :

- « National Report on Bilingual Legal Education : Japan », in *Rapports japonais pour le Xxème congrès international de droit compare (Fukuoka, 22 – 28 juillet 2018)/Rapports japonais au IIIème congrès thématique de l'Académie Internationale de droit comparé*

(Montevideo, 16-18 novembre 2016), Tokyo, International Center for Comparative Law and Politics, 2019.

Ronald Frank :

- « General Provision », in Wilhelm Rôhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 166-204.

Pierre Guiral :

- « L'expansion Européenne : Origines et ampleur de l'expansion », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 657-665.

Naoki Kanayama :

- « Évolution récentes du droit des contrats au Japon », in *Études offertes au Doyen Philippe Simler*, Paris, Dalloz, 2006.
- « Donner et garantir – un siècle après ou une autre histoire », in *Études offertes à Jacques Ghestin, Le contrat au début du XXIe siècle*, LGDJ, 2001, p. 473-487.
- « Qu'est-ce que le « civil » ? : De la Révolution française au Code civil », in *Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006.
- Voir : Pascale Bloch.

Shunichiro Koyanagi :

- « Les droits subjectifs et la responsabilité civile en droit japonais. Histoire du droit de la responsabilité », in Denis Mazeaud, Mustapha Mekki, Naoki Kanayama, Katsumi Yoshida, *Les notions fondamentales de droit civil : Regards croisés franco-japonais*, Mayenne, LGDJ, 2014.

Lê Thành Khôi :

- « L'Ère impérialiste : Du stade de l'échange à la politique d'extension », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 1491-1495.

Karl Friedrich Lenz :

- « Penal Law », in Wilhelm Rôhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden Boston, Brill, 2005, p. 607-626.

Paul Leuilliot :

- « Le développement économique et ses conséquences sociales (1850 1870) », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 540-553.
- « Les Unités nationales », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 560-572.
- « Préludes d'expansion coloniale », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 578-579.

- « Un exemple d'évolution économique et sociale : l'Angleterre », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 488-495.

Christophe Marquet :

- « Habent sua fata libelli. L'introduction des livres japonais en France dans la première moitié du xix<sup>e</sup> siècle et leur influence sur l'orientalisme », in François Lachaud (éd.), Martin Nogueira Ramos (éd.), *D'un empire, l'autre : premières rencontres entre la France et le Japon au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, École française d'Extrême-Orient, 2021.

Hans Peter Marutschke :

- « Labour Law », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden Boston, Brill, 2005, p. 544-569.

Kenneth B. Pyle :

- « Meiji conservatism », in Marius B. Jansen, *The Cambridge history of Japan, volume 5 : The Nineteenth Century*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 674-720.

Wilhelm Röhl :

- « Legal Education and Legal Profession », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 770-828.
- « Generalities », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden-Boston, Brill, 2005, p. 1-28.
- « 9.4 The Courts of Law Appendix: Execution of Penalty », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden Boston, Brill, 2005, p. 711-769.
- Wilhelm Röhl, « Public Law », in Wilhelm Röhl (dir.), *History of Law in Japan since 1868*, Leiden Boston, Brill, 2005, p. 29-165.

Gérard Siary :

- « La réception de l'idée de race en Asie orientale », in Nicolas Bancel (dir.), Thomas Davis (dir.), Dominic Thomas (dir.), *L'Invention de la race : Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, Paris, La découverte, 2014, p. 165-176, consulté le 21/03/2022 : <https://doi.org/10.3917/dec.bance.2014.01.0165>
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies.

Hiroo Sono :

- Avec Testsuo Morishita, « The UNIDROIT Principles as Reference for the Uniform Interpretation of National Laws : The case of Japan », in *Rapports japonais pour le Xx<sup>e</sup> congrès international de droit compare (Fukuoka, 22 – 28 juillet 2018)/Rapports japonais au III<sup>e</sup> congrès thématique de l'Académie Internationale de droit comparé (Montevideo, 16-18 novembre 2016)*, Tokyo, International Center for Comparative Law and Politics, 2019.



Stephen Vlastos :

- « Opposition movements in early Meiji, 1868-1885 », in Marius B. Jansen (dir.), *The Cambridge history of Japan, volume 5 : The Nineteenth Century*, New York, Cambridge University Press, 2007, p. 367-431.

Eric Hobsbawm:

- « Introduction: Inventing Traditions », in Eric Hobsbawm (dir.), Terence Ranger, (dir.), *The Invention Of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 1-14.

### **C. Articles issues de colloques et conférences**

Patrick Beillevaire :

- *Collaborateurs, correspondants et associés de Léon de Rosny dans le champ des études japonaises, Présentation faite au symposium international « Genèse des études japonaises en Europe : autour du fonds Léon de Rosny »*, Université de Lille, 23 novembre 2015, consulté le 14/03/2022 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01953440>
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles parus dans des revues.
- Voir : Articles parus dans des ouvrages collectifs.
- Voir : Articles de dictionnaire et encyclopédies

### **D. Articles publiés indépendamment**

Christian Kessler :

- Avec Gérard Siary, *France – Japon : histoire d'une relation inégale*, [lavedesidees.fr](http://lavedesidees.fr) [en ligne], 12 septembre 2008, consulté le 14/03/2022 : <https://lavedesidees.fr/France-Japon-histoire-d-une-relation-inegale.html>

Fray François :

- Avec Marciano Florence, « Chapelle Saint-Roch », [en ligne], Mérimée : Patrimoine architectural, 2003.

## D. Articles de dictionnaire et encyclopédies

Jean Baudrillard :

- Avec Alain Brunn, Jacinto Lageira, « Modernité », *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 27 mai 2022. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/modernite/>

Patrick Beillevaire :

- « BOUSQUET Georges (Paris, 1846 – Paris, 1937) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, 21 novembre 2012, p. 153.
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles parus dans des revues.
- Voir : Articles parus dans des ouvrages collectifs.
- Voir : Articles issues de colloques et conférences.

Vadime Elisseeff :

- « AÏNOUS », in *Encyclopædia Universalis*, [en ligne], consulté le 12/02/2022 : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/ainous/>

Louis Frédéric :

- « Education. », in Louis Frédéric, Käthe Roth (trad.), *Japan Encyclopedia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2002, p. 168.
- « Mosse, Albert », in Louis Frédéric, Käthe Roth (trad.), *Japan Encyclopedia*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2002, p. 663.
- Voir : Ouvrages.

Marc Goetzmann :

- « Le juriste-anthropologue du British Raj : Sir Henry Sumner Maine et son œuvre », in *Bérose - Encyclopédie internationale des histoires de l'anthropologie*, [en ligne], 2020, consulté le 05/06/2022 : <https://www.berose.fr/article2026.html>

Nader Hakim:

- « BOISSONADE DE FONTARABIE Gustave-Émile », in Patrick Arabeyre (dir.), Jean-Louis Halpérin (dir.), Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 100-101.

Seiichi Iwao :

- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 112. Etō Shimpei (1834-1874) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 4 : Lettres D et E, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 184-185.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 112. Etō Shimpei (1834-1874) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 4 : Lettres D et E, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 184-185.

- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 103. Meiji ishin », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 14 : Lettre L et M, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1988, p. 59-60.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 57. Maruyama Ōkyo (1733-1795) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 14 : Lettres L et M (1), Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1988, p. 34.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 107. Bousquet, Georges (?-?) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 2 : Lettres B, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1970, p. 53-54.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 210. Du Bousquet, Albert Charles (1837-1882) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 4 : Lettre D et E, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 119-120.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 74. Roesler, Karl Friedrich Hermann (1834-1894) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 17 : Lettre R (2) et S (1), Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1991, p. 23-24.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 484. Shokusan kōgyō », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 18 : Lettre S (2), Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1992, p. 86.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 288. Tokutomi Sohō (1863-1957) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 19 : Lettre T, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1993, p. 108-109.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 194. Itagaki Taisuke (1837-1919) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 9(I) : Lettre I, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1983, p. 97.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 211. Gotō Shōjiro (1838-1897) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 6 : Lettre G, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1981, p. 117-119.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 211. Gotō Shōjiro (1838-1897) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 4 : Lettre D et E, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1978, p. 184-185.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 367. Kido Takayoshi (1833-1877) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 12 : Lettre K, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1986, p. 74-75.
- Avec Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 107. Bousquet, Georges (?-?) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 2 : Lettres B, Tôkyô, Librairie Kinokuniya, 1970, p. 53.

Michel Mollat du Jourdin :

- « MARINE », Encyclopædia Universalis, [en ligne], p. 15. consulté le 3 juin 2022.  
URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/marine/>

Kōdansha :

- « Freedom and People's Rights Movement 自由民権運動 / Jiyū Minken Undō », in *Kodansha Encyclopedia of Japan*, Tokyo, Kodansha, 2002, consulté le 18/05/2022 :  
<https://japanknowledge-com.proxy-sigb.college-de-france.fr/lib/en/display/?lid=10800HS017303>

Françoise Odier :

- Avec Yves Poulizac, Martine Rémond-Gouilloud, « Marine Marchande Histoire de la », in *Encyclopædia Universalis*, [en ligne]. consulté le 3 juin 2022. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/histoire-de-la-marine-marchande/>

Rémi Scoccimarro :

- « SAPPORO », in *Encyclopædia Universalis [en ligne]*, consulté le 11 novembre 2021 : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/sapporo/>

Gérard Siary :

- « BOUSQUET (Georges) 1846-1937 », in Numa Broc (dir.), *Dictionnaire illustré des explorateurs et grands voyageurs français du XIXe siècle : II – ASIE*, Paris, Édition du C.T.H.S., 1992.
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles parus dans des ouvrages collectifs.

Akira Tanaka :

- « Bousquet, Georges Hilaire (1845?-?) », *Kodansha encyclopedia of Japan. A-Conso.*, Tokyo, Kodansha, 1983, p. 166.

### **III. Thèses**

Masaya Nakatsu :

- *Les missions militaires françaises au Japon entre 1867 et 1889*, Thèse Histoire, Paris, Université Sorbonne, 2018, consulté le 12/05/2022 : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02874750>

### **IV. Conférences**

Pierre-François Souyri :

- *Peut-on être moderne sans être occidental ? Le cas japonais*, Tôkyô : Maison franco japonaise, Institut français de recherche sur le Japon, 17 janvier 2017, consulté le 18/05/2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=JT3AuQqco5c>

## V. Travaux en japonais

大島和夫 :

- « 戦前の法学と国民の法意識 », *京都府立大学学術報告*, n°11, 12/2019.

Shōgakkan :

- « 御定書百箇条 », *in 日本国語大辞典*, Tōkyō, Shōgakkan, 2e éd., 2000.

西堀昭 :

- *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人 / L'étude de l'histoire des relations culturelles franco-japonaises : les Français et la modernisation du Japon*, Tōkyō, 駿河台出版社, 1981.

## SOURCE

### I. Ouvrages

Georges Appert :

- Avec Société de langue française de Tokyo, *Dictionnaire des termes de droit d'économie politique et d'administration*, Yokohama, Imprimerie de S. Salabelle, 1885, consulté le 21/03/2022 :  
[https://books.google.fr/books?id=QmIyAQAAMAAJ&redir\\_esc=y](https://books.google.fr/books?id=QmIyAQAAMAAJ&redir_esc=y)

Ludovic Hébert Beauvoir :

- *Voyage autour du monde : Australie, Java, Siam, Canton, Pékin, Yeddo, San Francisco*, Paris, E. Plon et Cie, 1875, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65295259>

Gustave Boissonade :

- *Projet de Code civil pour l'Empire du Japon : accompagné d'un commentaire. Tome 1 / par M. Gve Boissonade*, Tokio, Imprimerie de Kokubunsha, 1890, 3<sup>e</sup> éd, consulté le 18/05/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9608168p>
- *Code civil de l'Empire du Japon : Accompagné d'un exposé des motifs : Tome Premier*, Tokio, Imprimerie Kokubunsha, 1891, consulté le 05/06/2022 :  
<https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1367486>
- *Code civil de l'Empire du Japon : Accompagné d'un exposé des motifs : Tome Second*, Tokio, Imprimerie Kokubunsha, 1891, consulté le 05/06/2022 :  
<https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1367487>
- *Code civil de l'Empire du Japon : Accompagné d'un exposé des motifs : Tome Troisième*, Tokio, Imprimerie Kokubunsha, 1891, consulté le 05/06/2022 :  
<https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1367488>
- *Code civil de l'Empire du Japon : Accompagné d'un exposé des motifs : Tome Quatrième*, Tokio, Imprimerie Kokubunsha, 1891, consulté le 05/05/2022 :  
<https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1367489>

Georges Bousquet :

- *Histoire du peuple bulgare : Depuis les origines jusqu'à nos jours : summa rerum fastigia sequar*, Paris, Imprimerie Chaix, 1909.
- *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*, tome I, Paris, Hachette, 1877, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6579582q>
- *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*, tome II, Paris, Hachette, 1877, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580477j>
- *Fête de la Saint-Charlemagne. 1863. Vers lus au banquet annuel du lycée Bonaparte*, Paris, Imprimeur de l'Empereur : H. Plon, 1863, p. 8. [En ligne] :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58092346?rk=21459;2>

- Voir : Articles parus dans des revues.
- Voir : Journaux.

M. Breton :

- *Le Japon ou mœurs, usages et costumes des habitants de cet Empire*, tome I, Paris, A. Nepveu, 1818, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1073410s>
- *Le Japon ou mœurs, usages et costumes des habitants de cet Empire*, tome II, Paris, A. Nepveu, 1818, consulté le 21/03/2022 :  
<https://books.google.fr/books?id=1Jo0bkvAX7YC>
- *Le Japon ou mœurs, usages et costumes des habitants de cet Empire*, tome III, Paris, A. Nepveu, 1818, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1073414f>
- *Le Japon ou mœurs, usages et costumes des habitants de cet Empire*, Paris, tome IV, Paris, A. Nepveu, 1818, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k10734168>

Georges Bruley des Varannes :

- *Le Japon d'aujourd'hui : extraits du journal intime de M. l'abbé G. Bruley Des Varannes*, Tours, Alfred Mame et fils, 1893, 2<sup>e</sup> édition, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96340329>

Diego Collado :

- *Ars grammaticae japonicae linguae : in gratiam et adiutorium eorum, qui praedicandi Evangelii causa ad Iaponiae Regnum se voluerint conferre*, Romae, Typis Sac. Congregatione de propaganda fide, 1632.

Edmond Cotteau :

- *Un touriste dans l'Extrême-Orient : Japon, Chine, Indo-Chine et Tonkin (4 aout 1881 – 24 janvier 1882)*, Paris, Hachette, 1884, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5425179s>

Arthur De Claparède :

- *Au Japon : notes et souvenirs*, Genève, H. Georg, 1889, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6208838c>

Charles-Louis-Désiré Du Pin :

- *Le Japon : mœurs, coutumes, description, géographie, rapports avec les Européens*, Paris, Arthus Bertrand, 1868, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k115774w>

Édouard Fraissinet :

- *Le Japon : Histoire et description – Rapports avec les européens – Expédition Américaine*, tome I, Paris, Arthus Bertrand, 1853, consulté le 21/03/2022 :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65294234>

- *Le Japon : Histoire et description – Rapports avec les européens – Expédition Américaine*, tome II, Paris, Arthur Bertrand, 1853, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62078938>

Algernon Bertram Freeman-Mitford:

- *Tales of old Japan* : in two volumes, Londres, Macmillan, 1871.

John Harington Gubbins :

- *The “hundred articles” and the Tokugawa Government*, s.l., s.n., 1919, consulté le 18/04/2022 : <https://www.gwern.net/docs/history/1919-gubbins-thelegacyofieyasu.pdf>

Émile Guimet :

- *Promenade japonaise*, Paris, G. Charpentier, 1878, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9757095j>

Aimé Humbert :

- *Le Japon illustré*, tome I, Paris, Hachette, 1870, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>
- *Le Japon illustré*, tome II, Paris, Hachette, 1870, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6579162k/>

Hugues Krafft :

- *Souvenirs de notre tour du monde*, Paris, Hachette, 1885, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5808085h>

Emile Labroué :

- *L’Empire du Japon*, Limoges, Marc Barbou, 1889.

Joseph Lakanal :

- Joseph Lakanal, *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal : pour sauver, durant la révolution, les sciences, les lettres, et ceux qui les honoroient par leurs travaux*, Paris, Firmin Didot, 1838, consulté le 21/03/2022 : <https://books.google.fr/books?id=GM-zI-KfbVgC>

Pierre-Eugène Lamairesse :

- *Le Japon : histoire, religion, civilisation*, Paris, Augustin Challamel, 1892, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6208306p>

Rudolf Lindau :

- *Un voyage autour du Japon*, Paris, Hachette, 1864, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580463h>

Pierre Loti :

- *Madame Chrysanthème*, Paris, Flammarion, 1990.



Montesquieu :

- *De l'esprit des lois*, Londres, Nourse, 1772, consulté le 21/03/2022 : [https://fr.wikisource.org/wiki/De\\_l%27esprit\\_des\\_lois\\_\(Nourse\)](https://fr.wikisource.org/wiki/De_l%27esprit_des_lois_(Nourse))

Kazuko Okakura :

- Avec Gabriel Mourey (trad.), *Le livre du thé*, Paris, Payot Rivages, 2004.

Laurence Oliphant :

- Avec M. Guizot (trad.), *Le Japon*, Paris, Michel-Lévy frères, 1875, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65803138>

Otto Rudorff :

- *Tokugawa-Gesetz-Sammlung*, Yokohama, R. Meiklejohn & Co, 1889.

Henri Turot :

- *Indo-Chine, Philippines, Chine, Japon : d'une gare à l'autre*, Paris, P. V. Stock, 1901.

Joseph Alexander Von Hubner :

- *Promenade autour du monde : 1871*, Paris, Hachette, 1877, 5<sup>e</sup> édition, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5810169j>

## **II. Articles**

### **A. Articles parus dans des revues**

Auteur Inconnu :

- « Notices diverses de droit international et comparé : V. – Rédaction d'un Code au Japon », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome V, Paris, A. Pedone, 1872, p. 275-278.  
<https://books.google.fr/books?id=mTyvAAAAMAAJ&pg=PA277&dq#v>

Georges Bousquet :

- « La Chine et le Japon à l'exposition universelle », *Revue des deux mondes*, tome XXVIII, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, juillet/août 1878, p. 557-588.
- « Le Japon littéraire », *Revue des deux mondes*, tome XXIX, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, 1<sup>er</sup> septembre 1878, p. 748-780.

Léon de Rosny :

- Avec Albert Charles du Bousquet, « Les religions et le néo-bouddhisme au Japon », in *Congrès international des Orientalistes : Compte rendu de la première session : Paris – 1873*, tome I, Paris, Maisonneuve, 1874, p. 142-150, consulté le 17/04/2021 :

G. Rolin-Jaequemyns :

- « Notices diverses », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome IV, Paris, A. Pedone, 1872, p. 355-363, consulté le 05/06/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5761217m?rk=21459;2>

## **B. Articles parus dans des ouvrages collectifs**

Alfred Houette :

- « Une ascension du Fusiyama : 1874 – Texte et dessins inédits », in Édouard Charton (dir.), *Le Tour du monde : Nouveau journal des voyages*, Deuxième semestre, Paris, Hachette, 1879, p. 401-416, consulté le 21/03/2022 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k344119?rk>

Édouard Lambert :

- « Théorie générale et méthode », in *Acte du congrès de Paris de 1900 : Théorie générale, méthode et enseignement du droit comparé - Séance du 1er Aout*, Paris, Société de législation comparée, 2020.

## **III. Journaux**

Auteur inconnu :

- « Paris, 17 Février 1875 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 42, 18 février 1875.
- *La République Française*, n° 2072, 23 juillet 1877.
- « Les livres nouveaux », *La Patrie*, 4 septembre 1877.

Paul Bellet :

- « Les livres nouveaux », *La Patrie*, 4 décembre 1877.

Georges Bousquet :

- « Courrier de l'Indo-Chine », *Le Temps*, n° 5493, 1<sup>er</sup> mai 1876.
- « Conférence des avocats », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 29, 4 février 1872.
- « Paris, 28 Avril 1876 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 102, 29 avril 1876.
- Avec Adrien Hébrard, « Faits divers », *Le Temps*, n° 4404, Paris, 4 mai 1873.
- Voir : Ouvrages.
- Voir : Articles parus dans des revues.

Ferdinand Fabre :

- « Quelques livres », *Le Soleil*, n° 6, 7 janvier 1878.

Philippe Gille :

- « Revue Bibliographique », *Le Figaro : Supplément au Figaro du Mercredi* 12 septembre 1877, n° 255, 1877.

Jules Lebrun :

- « Journal des journaux », *L'événement*, n° 390, 1er mai 1873.

Reader :

- « Les nouveautés littéraires artistiques et musicales », *Le Soir*, n° 3383, 5 septembre 1878.

Franz Schrader :

- « Variétés : Le Japon de nos jours », *La République Française*, n° 2192, 20 novembre 1877.

## **IV. Archives**

### **A. Archives nationales**

- Dossier : 20040382/62 : 13 pièces ; Voir annexe : AR-N:20040382.62.
  - o Consultation en extrait (archives nationales de Pierrefite-Sur-Seine).
  - o « Dossier de magistrat : Georges Bousquet » : N°20040382/62.
  - o Lieu de conservation du dossier : Archives nationales site de Pierrefitte-sur-Seine.
- Dossier : 20040382/344 : 6 pièces ; Voir annexe : AR-N:20040382.344.
  - o Sous dossier : « obsèque des conseillers d'État 1900 – 1969 ».
  - o Sous-section : « M. georges Bousquet décédé le 15-01-1937 ».
  - o Lieu de conservation du dossier : Archives nationales site de Pierrefitte-sur-Seine.
- Dossier BB/6(II)/58 : 7 pièces ; Voir annexe : AR-N:BB.6(II).58.
  - o Sous dossier : Bousquet (Georges).
  - o Lieu de conservation du dossier : Archives nationales site de Pierrefitte-sur-Seine.

### **B. Archives de Paris**

- « Bousquet & Antoine. 623 (Acte de mariage Bousquet & Antoine) », Dossier : 8M 186 : Acte 623, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, [en ligne] : <https://archives.paris.fr/s/4/etat-civil-actes/>

- « Bousquet et Jagerschmidt. 922. (Acte de mariage de Bousquet et Jagerschmidt) », Dossier : V4E 3546 : Acte 922, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, 1877, [en ligne] : <https://archives.paris.fr/s/4/etat-civil-actes/>
- « Bousquet. 1370 (Acte de décès de Louis Alexandre Bousquet) », Dossier : V4E 6153 : Acte 1370, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, [en ligne] : <https://archives.paris.fr/s/4/etat-civil-actes/>
- « Paul Louis Bousquet. 2332 (Acte de décès Paul Louis Bousquet) », Dossier : 17D 224 : Acte 2332, 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, [en ligne] : <https://archives.paris.fr/s/4/etat-civil-actes/>
- « Bousquet 1025 (Acte de naissance de Gabriel Phillippe Bousquet) », Dossier : V4E 6158 : Acte 1025, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris, 1877, [en ligne] : <https://archives.paris.fr/s/4/etat-civil-actes/>

### **C. Archives nationales : Collection LEONORE**

- Dossier : c-109124, LEONORE, voir annexe : AR-LE :C-109124.
  - o <https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/notice/51024>
  - o BOUSQUET Georges Hilaire.
  - o Cote(s) : 19800035/175/22552.
  - o Lieu de conservation du dossier : Archives nationales ; site de Pierrefitte-sur-Seine.
- Dossier : L03366065, LEONORE.
  - o <https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/notice/51089>
  - o BOUSQUET Pierre Alexandre
  - o Cote(s) : LH//336/65
  - o Lieu de conservation du dossier : Archives nationales ; site de Pierrefitte-sur-Seine
- Dossier : L0336060, LEONORE.
  - o <https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/notice/51081>
  - o BOUSQUET Paul Louis
  - o Cote(s) : LH//336/60
  - o Lieu de conservation du dossier : Archives nationales ; site de Pierrefitte-sur-Seine

### **D. Archives du centre historique de la défense**

- Dossier 139962 : 29 pièces ; Voir annexe : AR-DE : 139962.
  - o Archives administratives : Bousquet Georges Hilaire.
  - o Lieu de conservation du dossier : Service Historique de la Défense de Vincennes

## V. Documents officiels

Jean-Baptiste-Louis Gros :

- « Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon : Échange des ratifications le 22 septembre 1859 », in L. De Reinach (dir.), *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1864-1902)*, Paris, Ernest Leroux, 1902, p.73 et s.

Patenôte :

- Avec Li-Hong-Chang, Teng-Tcheng-Sieou, Si-Tchen, « Traité de Paix, d'Amitié, et de Commerce, conclu entre la France et la Chine, le 9 Juin, 1885, à Tien-Tsin », in L. de Reinac, *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902)*, Paris, E. Leroux, 1902, p. 223-229. [en ligne] :  
[https://fr.wikisource.org/wiki/Trait%C3%A9\\_de\\_Tianjin\\_\(1885\)](https://fr.wikisource.org/wiki/Trait%C3%A9_de_Tianjin_(1885))

## VI. Cartes

Hawes :

- « Descriptive map, shewing the Treaty limits round Yokohama ; including the Province of Sagami & portions of Kai, Idzu, Musasi & Suraga », in *Harvard Map Collection*, Harvard University, London, James Wyld, 1868.

## VII. Travaux en japonais

Bousquet Georges :

- Avec Charles Albert du Bousquet, Commission, *民法仮法則 全 (Minpô karihôsoku zen)*, 10 mars 1873. [https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2937518?\\_lang=en](https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2937518?_lang=en)
- Avec 野田良之, 久野桂一郎, *ブスケ 日本見聞記: フランス人の見た明治初年の日本*, Tôkyô, みすず書房, 1977.

## INDEX

### A

Adams -----	60
Amaterasu-----	V, 3
Appert -----	47, 62, 206, 218
Architecture -----	142, 143, 158, 159, 162

### B

Bakufu-----	III, V
Boissonade-----	61, 63, 71, 74, 75, 76, 109, 115
Bouddhisme -----	62, 146, 147, 148, 221
Bousquet ---	26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122
Bulgarie -----	16, 20

### C

Chine --	3, 5, 14, 35, 46, 77, 81, 82, 96, 107, 114, 119, 120, 121, 127, 167, 176, 177, 180, 189, 197, 203, 219, 221, 222, 225
Code -----	III, 1, 7, 10, 11, 12, 47, 51, 55, 62, 70, 74, 75, 76, 156, 183, 185, 199, 207, 209, 211, 218, 221
Corée -----	3, 5, 42, 55, 63, 81, 99, 107, 109

### D

Daimyō -----	V, 4, 5, 116, 180, 181
Darwin-----	49, 60
Divorce -----	70, 71, 123, 125, 135, 185
Dogmes-----	140, 146, 147, 148
Du Bousquet-----	10, 11, 22, 61, 185, 221, 225

### E

Etō -----	8, 10, 55, 99, 136, 214
Europe ----	III, 2, 3, 5, 12, 26, 31, 42, 46, 47, 50, 56, 62, 72, 75, 77, 85, 86, 91, 95, 96, 99, 101, 104, 108, 114, 116, 119, 120, 128, 145, 147, 148, 152, 159, 161, 167, 176, 178, 181, 184, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 208, 213

### F

Famille ----	II, 8, 14, 19, 58, 64, 69, 71, 74, 133, 134, 146, 151, 156, 157, 163, 165, 186, 189, 192, 210
--------------	--

Femmes -----	35, 40, 58, 132, 133, 134, 137
Féodale -----	III, V, 4, 5, 7, 69, 70, 81, 98, 116, 132, 183
Folklore -----	VII, 30, 31, 52, 163, 164, 166, 167
France - III, 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 22, 25, 30, 31, 32, 37, 39, 46, 48, 52, 64, 70, 71, 76, 77, 90, 120, 121, 126, 159, 167, 177, 182, 194, 200, 201, 204, 212, 213, 225	
Fukoku kyōhei -----	V, 82

## G

Gokajō no goseimon -----	189
Griffis -----	60
Gubbins -----	68
Guimet -----	29, 35, 220

## H

Hokusai -----	161
---------------	-----

## I

Ikuno -----	177
Industries -----	78, 80, 82, 133, 155, 178
Isolement -----	III, 1, 6, 7, 51, 58, 88, 101, 151, 164, 197
Itagaki -----	55, 99, 215
Iwakura -----	56, 85, 98, 99

## J

Japon --- VI, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122	
Japonais 26, 28, 30, 35, 37, 38, 41, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 88, 89, 90, 91, 99, 102, 103, 104, 106, 107, 110, 113, 116, 117, 118, 119, 120	
Japonisme -----	31, 47, 159
Jinrikisha -----	129
Jiyū Minken Undō -----	V, 100, 215
Judiciaire -----	17, 55, 70, 75, 135, 136, 184
Juges -----	63, 76, 135, 189
Juridique VII, 6, 7, 10, 24, 26, 28, 45, 47, 51, 55, 57, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 74, 76, 77, 78, 87, 88, 90, 104, 105, 111, 113, 114, 119, 123, 124, 134, 135, 136, 138, 156, 174, 182, 184, 192, 195, 200, 201, 204	

## K

Kago -----	130
Kaiteiritsurei -----	183
Karikeiritsu -----	183
Keihō -----	183

Kido-----99, 109, 215  
Kigyōhō-----178  
Kyūkeihō-----183

## L

Langage-----30, 37, 103, 144, 145, 174, 203  
Loti-----96, 166, 220

## M

Marseille-----1, 10, 28, 29, 82, 204  
Maruyama-----160, 215  
Meiji -- III, V, 3, 7, 13, 39, 47, 55, 56, 62, 64, 66, 70, 74, 78, 81, 82, 94, 97, 99, 109, 115, 116,  
126, 130, 132, 142, 148, 183, 189, 201, 202, 208, 210, 212, 213, 215  
Mikado-----V, 3, 7, 42, 43, 55, 58, 70, 115, 116, 126, 148, 189  
Mill-----60, 117  
Minpō karihōsoku zen-----11, 185  
Mitford-----52, 165, 220  
Miyake-----142  
Montesquieu-----56, 60, 198, 221  
Moss-----62

## N

Naonobu-----10  
Nishibori-----II, 7, 14, 22, 177, 208

## O

Oda-----4, 181  
Ōkubo-----99  
Osadamegaki Hyakkajō-----V, 66, 68

## P

Péril jaune-----96, 107, 197  
Perry-----5, 31, 80, 83  
Pudeur-----34, 35, 36, 49, 129, 131, 184

## R

Race blanche-----49, 121, 124, 190  
Race jaune-----47  
Roesler-----62, 215  
Rosny-----47, 50, 52, 62, 201, 213, 221

## S

Saga-----55, 99, 102  
Saibansho-----135  
Sakoku-----80



Samurai-----67, 70, 81, 99, 100, 101, 102, 103, 153, 189  
 Satsuma ----- 100  
 Shihōshō Meihōryō----- VI, 11, 47, 66  
 Shiro ----- 143  
 Shokusan kōgyō----- VI, 81  
 Souyri-----23, 77, 100, 107, 164, 204, 216

**T**

Taiwan----- 109  
 Tokugawa ----- V, 4, 5, 11, 33, 55, 64, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 85, 181, 202, 205, 220, 221  
 Tokutomi----- 133, 215  
 Tōkyō-- 7, 9, 13, 33, 34, 37, 39, 41, 55, 62, 82, 94, 99, 100, 107, 109, 133, 135, 155, 160, 177,  
 214, 215  
 Toyotomi----- 4, 181  
 Traités ---- III, V, 3, 6, 7, 11, 14, 24, 31, 39, 46, 56, 75, 77, 85, 87, 90, 91, 100, 107, 112, 114,  
 124, 125, 128, 133, 137, 164, 180, 181, 184, 225  
 Treaty limit's -----6, 31, 171  
 Tribunaux ----- 8, 10, 12, 51, 62, 76, 112, 135, 136, 182, 222

**W**

Wigmore -----11, 67, 71, 73, 74, 205

**Y**

Yokohama -- 6, 10, 31, 38, 39, 47, 50, 66, 82, 83, 109, 133, 169, 177, 178, 180, 203, 218, 221,  
 225

## DOSSIER DES ANNEXES

### Table des matières

ANNEXE ARCHIVISTIQUE .....	232
AR-N:20040382.62 .....	233
AR-N:20040382.344 .....	237
AR-N:BB.6(II).58.....	242
AR-DE : 139962.....	251
AR-LE :C-109124 .....	284
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.....	290
CA-C5 : Carte du trajet du Chapitre V.....	291
CA-C6 : Carte du Chapitre VI .....	292
CA-C7 : Carte du Chapitre VII .....	293
CA-C8 : Carte du Chapitre VIII .....	294
CA-C9 : Carte du Chapitre IX.....	295
CA-A1 : Carte de Yokohama montrant les « treaty limits » .....	296
ANNEXE STATISTIQUE.....	297
ST-PC1 : Pie Chart - Répartition des parties dans l'ouvrage par thème .....	298
ST-PC2 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Nous » par type de partie.....	298
ST-PC3 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Je » par type de partie.....	299
ST-TA1 : Les occurrences du terme de « Yédo » (Tōkyō) dans l'ouvrage de Bousquet .....	300
ST-TA2 : Les occurrences du Je/Nous dans l'ouvrage de Bousquet .....	301
ANNEXE DES SOURCES .....	302
SO-TR1 : Traité Japon/France de 1858.....	303
SO-TR2 : Traité Japon/USA de 1854 .....	315
SO-TR3 : Traité Japon/USA de 1858 .....	318
SO-LE1 : Lettre de Bousquet à ses étudiants de l'école de droit du ministère de la Justice.....	326
SO-TR4 : Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896.....	328
ANNEXE DES DOSSIERS AUTEUR .....	334
AU-1 : Travaux citant Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême Orient .....	335
AU-2 : Travaux cités par Bousquet dans ses ouvrages et articles .....	343
AU-3 : Biographie de Georges Hilaire Bousquet (1846-1937).....	348
AU-4 : Bibliographie de Bousquet .....	361

ANNEXE DES ILLUSTRATIONS .....	364
Illustrations de l'introduction.....	365
Illustrations de la partie I.....	370
Illustrations de la partie II.....	376

## ANNEXE ARCHIVISTIQUE

### Table des matières

AR-N:20040382.62 .....	233
AR-N:20040382.344 .....	237
AR-N:BB.6(II).58.....	242
AR-DE : 139962.....	251
AR-LE :C-109124 .....	284

## **AR-N:20040382.62**

Consultation en extrait (archives nationales de Pierrefite-Sur-Seine) :  
« Dossier de magistrat : Georges Bousquet » : N°20040382/62

### Table des matières

Pièce 1 : Renseignement pour le registre matricule du Conseil d'État .....	234
Pièce 3 : Récapitulatif de service de Georges Bousquet (188) .....	234
Pièce 8 : Note sur un la poésie de Bousquet .....	234
Pièce 10 : Rapport de Don de B au conseil d'État .....	235
Pièce 12 : Dossier contenant « 1 » document (12 bis), étiqueté « Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898. » : Note non signée et non datée sur Bousquet .....	235
Pièce 13 : Photo de Bousquet âgé .....	236

## **Pièce 1 : Renseignement pour le registre matricule du Conseil d'État**

« Date de nomination : 24 juillet 1879 »

« Services antérieur à l'entrée au Conseil d'État :

- Novembre 1867 : avocat au Barreau de Paris.
- 1870-1871 : Engagé volontaire pour la durée de la guerre.
- 1872-1876 : En mission auprès du gouvernement du Japon : Chargé d'étudier la refonte de la législation et d'enseigner le Droit avec le titre de conseiller légal du gouvernement.
- 1877 : Rédacteur au ministère de la Justice
- 1878 : Sous-chef de Bureau
- 1879 : Chef de cabinet du sous-secrétaire d'État au ministère de la justice. »

## **Pièce 3 : Récapitulatif de service de Georges Bousquet (188)**

Directeur des cultes 13/04/1885

Directeur honoraire des cultes le 26//1887

Membre du comité consultatif des chemins de fer le 18//1892

Membre de la commission supérieur du travail dans l'industrie le 08/03/1893

Membre de la commission mixte des travaux publics le 08/05/1893

Membre du comité consultatif des chemins de fer le 07//1893

Président de la commission d'étude d'une réglementation générale de la circulation des vélocipèdes /02/1894.

Président de la commission institué par décret du 21 septembre 1894 pour examiner dans quelles conditions pourrait être établi et exploité un canal maritime entre l'océan et la méditerranée et quel en serait le degré d'utilité.

Membre de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer : 16/02/1895

Membre de la commission de réorganisation du service des bâtiments civils et des palais nationaux : 27/02/1895.

Membre du comité consultatif des chemins de fer : 17/bre/1895

Membre de la commission supérieur du travail dans l'industrie : 23/bre/1896.

Membre de la commission chargé de préparer la révision de la loi du 2 juillet 1850 (mauvais traitements sur les animaux domestiques) : 24/bre/1896.

Membre de la commission de la pêche fluviale : 5 Novembre 1897

## **Pièce 8 : Note sur un la poésie de Bousquet**

« Georges Bousquet, auteur de : Rimes vécues ; S.l.n.d, dactylographié : C.E. 29359. »

## **Pièce 10 : Rapport de Don de B au conseil d'État**

« voir dossier bibliothèque »

Le 31 juillet 1935.

## **Pièce 12 : Dossier contenant « 1 » document (12 bis), étiqueté « Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898. » : Note non signée et non datée sur Bousquet**

Georges Bousquet était l'un des esprits les plus cultivés et fins que j'aie connus. Il lisait à livre ouvert le latin et le grec et composait, du bout du crayon, à plus de quatre-vingts ans, de délicieuses pièces de vers ? Il a été chargé de deux importantes missions à l'étranger : la première, de 1872-1876, au Japon où il organisa une école de Droit à Tokio, la seconde de 1902 à 1912 en Bulgarie, comme représentant à Sofia des porteurs de titres Bulgares.

A son retour du Japon, il avait été chef de bureau au ministère de la justice, chef de cabinet de M. Goblet, puis était entré au Conseil d'Etat comme maître des requêtes. Il fut ensuite directeur général des douanes. Il donna sa démission en 1902, à la suite d'un conflit avec le ministre des finances, M. Caillaux. C'est alors qu'il partit pour la Bulgarie.

Il a publié une histoire du peuple bulgare. Il a été promu à quatre-vingt-deux ans commandeur de la légion d'honneur et est mort nonagénaire en 1937.

**Pièce 13 : Photo de Bousquet âgé**



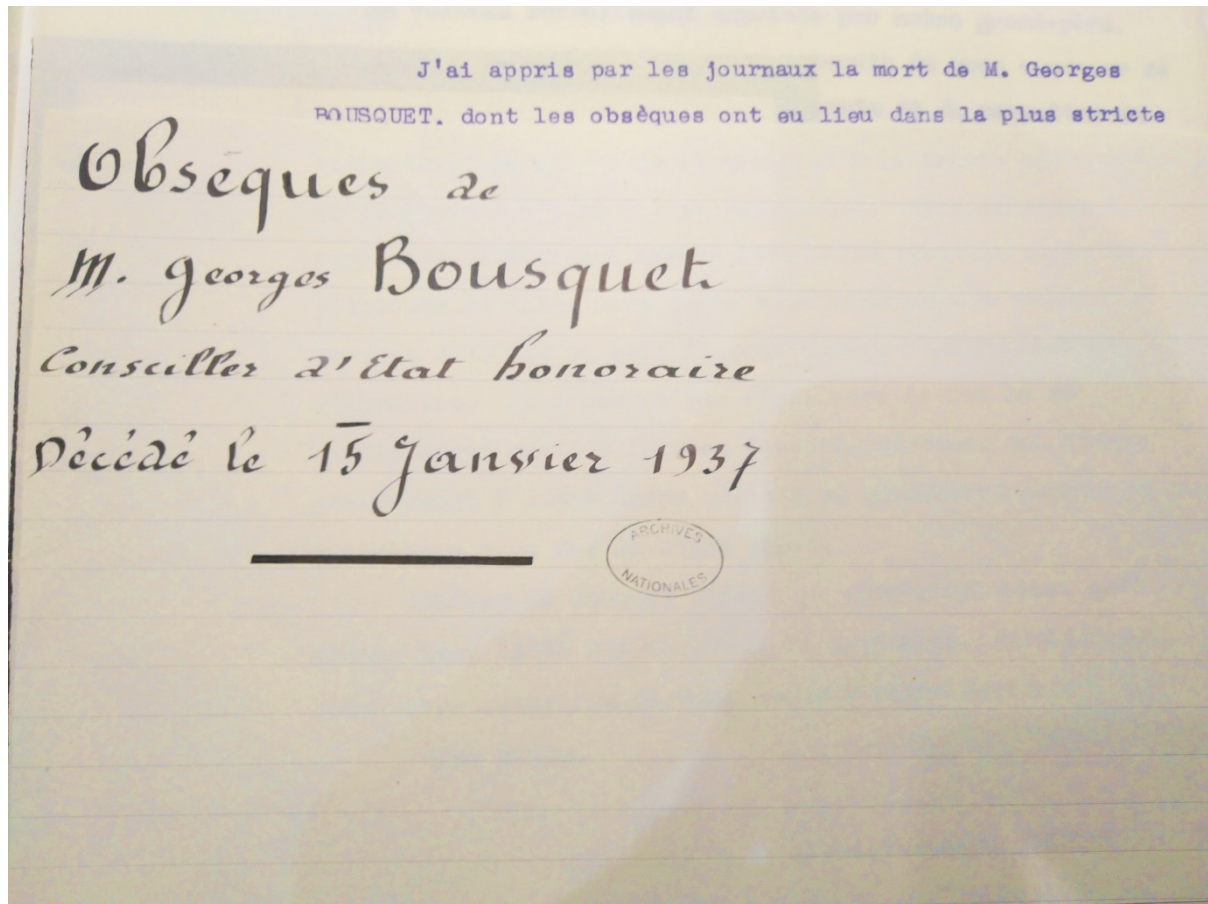


**AR-N:20040382.344**

Table des matières

Pièce 1 : Annonce des obsèques de M. Georges Bousquet .....	238
Pièce 2 : Lettre de condoléance de M. Théodore Tissier à Léon Labbé .....	239
Pièce 3 : Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier .....	240
Pièce 6 : Annonce du décès de Georges Bousquet au Conseil d'État .....	241

Pièce 1 : Annonce des obsèques de M. Georges Bousquet



**Pièce 2 : Lettre de condoléance de M. Théodore Tissier à Léon Labbé**

J. T.  
Le Vice-Président.

C O P I E

Paris, le 18 janvier 1907

Mon Cher Collègue et Ami,

J'ai appris par les journaux la mort de M. Georges BOUSQUET, dont les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité ; je n'ai donc pu assister à la triste cérémonie et le Conseil n'a pu y être représenté. Mais je tiens à vous dire et à dire à Madame Léon LABBÉ toute la peine que j'éprouve de cette mort comme tous ceux qui ont connu Georges BOUSQUET et qui, l'ayant connu, l'admiraient et l'aimaient. Je n'oublie pas d'ailleurs le don de sa bibliothèque qu'il a fait au Conseil, montrant son fidèle attachement à notre Corps qu'il a si grandement honoré et où son fils a tenu une si digne place.

Au nom du Conseil d'Etat je vous offre ainsi qu'à Madame Léon LABBÉ nos sincères et cordiales condoléances. Nous nous associons de tout coeur à votre deuil.

Bien vôtre.



signé: Théodore TISSIER

M. Léon Labbé, Maître des requêtes hon. au Conseil d'Etat,  
29, rue Financière - Paris (VIII<sup>e</sup>)

### **Pièce 3 : Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier**

Monsieur le Vice-Président,

La volonté exprimée par notre grand-père, monsieur Georges Bousquet nous a interdit de vous annoncer sa mort avant la célébration de la cérémonie et de permettre au Conseil d'être présent une dernière fois auprès de lui. Mais sur la demande de sa femme, qui savait, comme vous tous, l'attachement qu'il avait conservé pour une maison dans laquelle il avait passé d'heureuses années et à laquelle l'avaient rattaché pendant longtemps tout de liens de famille, j'allais vous en prévenir, lorsque je reçois votre lettre.

Je tiens à vous exprimer toute l'émotion que j'ai ressentie et que ma femme a éprouvée comme moi de la peine que vous cause la mort de monsieur Bousquet.

Notre grand-père était souffrant depuis plusieurs semaines, mais avait conservé jusqu'au dernier instant, tout cette admirable intelligence et cette étonnante lucidité qu'admiraient, comme vous voulez bien le rappeler, tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Il me demandait, lorsqu'il me voyait, si les membres du Conseil consultaient fréquemment les ouvrages de sa bibliothèque et il était heureux que je lui confirme l'intérêt que tous prenaient à la lecture de ses livres. Il a suivi jusqu'à la veille de sa mort l'activité du corps et ce n'est que parce qu'il désirait être inhumé en présence des seuls membres de sa famille et parce qu'avec une modestie excessive il craignait que l'âge ne l'ait fait oublier que j'ai dû, à mon grand chagrin, me conformer à la volonté et empêcher le Conseil de lui rendre un dernier hommage dont votre lettre en apporte le témoignage émouvant.

Ma femme me prie de vous remercier infiniment ainsi que Madame Tissier de la part que vous prenez à notre deuil et je vous adresse, monsieur le Vice-président, toute ma reconnaissance de votre démarche qui me touche très vivement et l'assurance de mon respectueux dévouement,

Léon Labbé.



Pièce 6 : Annonce du décès de Georges Bousquet au Conseil d'État

Y.P.

CONSEIL D'ETAT

-----  
Secrétariat Général.  
-----

Paris, le 19 Janvier 1937.

*lettre adressée  
aux Membres  
du Conseil*

I

Le Maître des Requêtes,

Secrétaire Général du Conseil d'Etat,



a le regret de vous faire connaître la mort de M. Georges BOUSQUET, Conseiller d'Etat honoraire, décédé le 15 Janvier en son domicile à Paris.

Les obsèques ayant été célébrées dans la plus stricte intimité, selon la volonté exprimée par le défunt, les membres du Conseil d'Etat n'ont pu rendre à leur ancien collègue l'hommage qu'ils n'auraient certainement pas manqué de lui apporter.

Dans ces conditions M. le Vice-Président a tenu à adresser au nom du Corps, à ses petits-fils, M. et M<sup>me</sup> Léon LABBÉ, la lettre de condoléances dont vous trouverez ci-joint copie./.

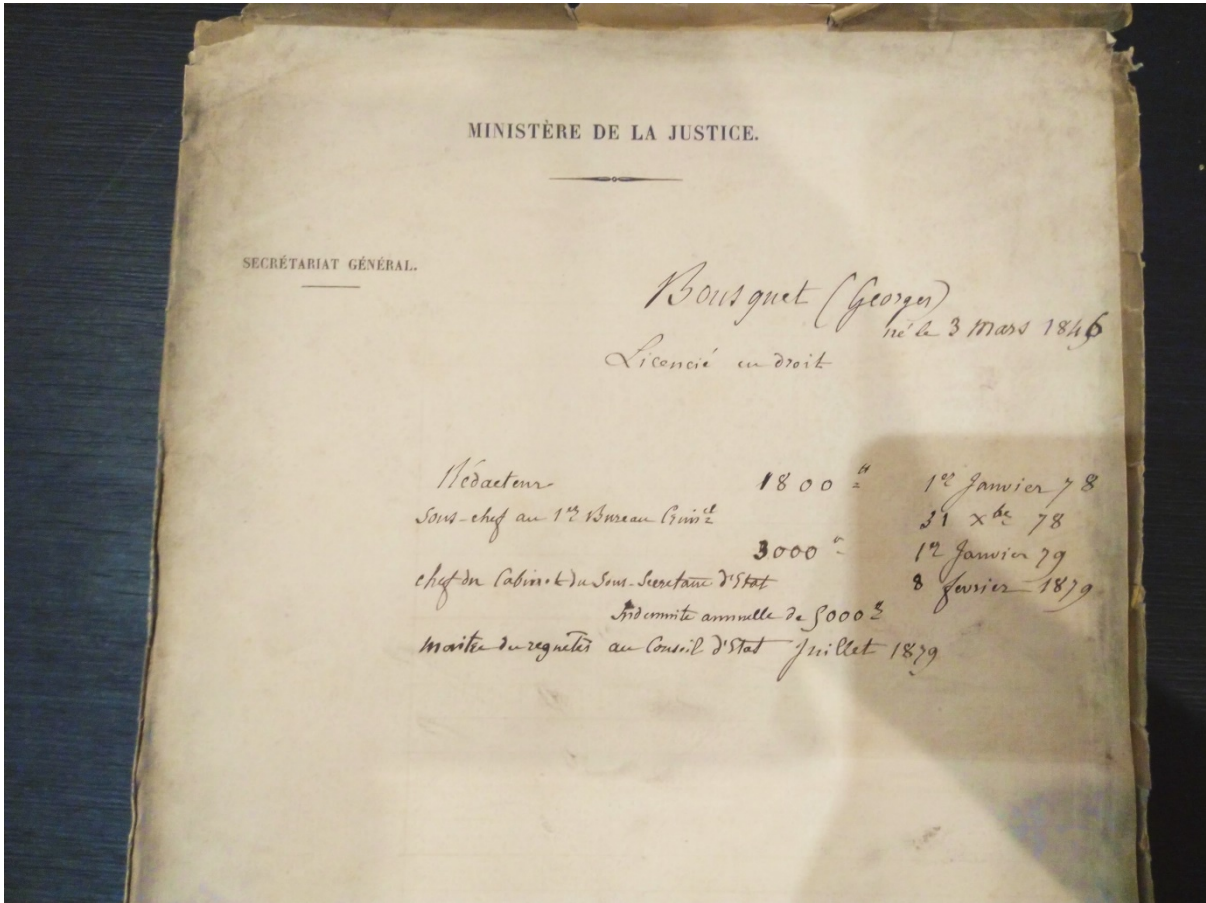
*Audi Carrel*

## AR-N:BB.6(II).58

### Table des matières

Pièce 1 : Etat de service - Ministère de la Justice.....	243
Pièce 2 : Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet .....	244
Pièce 3 : Lettre du procureur général pour le garde des sceaux.....	245
Pièce 4 : Acte de naissance – Georges Bousquet .....	246
Pièce 5 : Lettre de candidature de Bousquet pour le ministère de la Justice .....	247
Pièce 6 : Lettre de Bousquet .....	248
Pièce 7 : lettre de recommandation pour Georges Bousquet .....	250

**Pièce 1 : Etat de service - Ministère de la Justice**



**Pièce 2 : Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour  
Bousquet**

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous m'avez demandés, par votre dépêche du 30 Avril dernier, sur M. Georges Bousquet, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Isly n° 12, qui sollicite son entrée dans les bureaux du ministère de la Justice.

Né à Paris le 3 Mars 1846, M. Bousquet (Georges Hilaire) a été reçu licencié en droit en novembre 1867. Il s'est fait ensuite inscrire au stage et il a été attaché à l'étude de M. Froc, avocat au tribunal de la Seine. Il était le principal clerk de M. Froc lorsqu'en 1870 il a été incorporé dans un bataillon de mobiles. Revenu à Paris en Juin 1871, il a repris ses études interrompus par la guerre et s'est fait remarquer, entre les jeunes stagiaires, par son amour du travail, son assiduité et ses connaissances juridiques. Au mois de Janvier 1872, avec l'assentiment du Conseil de l'Ordre, M. Bousquet partit pour le Japon, comme attaché à la mission Française dont le gouvernement de ce pays avait sollicité la formation dans le but d'y organiser l'enseignement du droit et d'y réviser la législation. Après quatre ans d'absence, il a été contraint, par l'état de sa santé, de revenir en France. Le conseil de l'ordre, par une délibération spéciale, avait maintenu son inscription sur la liste de stage. Il a donc repris sa place au barreau et de proposer de réclamer, s'il ne l'a fait déjà, son admission au tableau. M. Bousquet appartient à une famille honorable et son père, ancien chef d'institution, paraît posséder une fortune importante. Les renseignements recueillis sur la moralité et ses habitudes de vie sont entièrement favorables.

Sa demande paraît donc digne d'être prise en sérieuse considération.

Veillez agréer,

Monsieur le Garde des sceaux,

L'hommage de mon respect,

Le Premier Président,

L. Larombière



### **Pièce 3 : Lettre du procureur général pour le garde des sceaux**

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous avez bien voulu me demander par votre dépêche du 30 avril dernier concernant M. Georges Bousquet, avocat, qui sollicite un emploi au ministère de la Justice.

M. Georges Hilaire Bousquet est né à Paris le 3 mars 1846, Reçu licencié en droit au mois de novembre 1867 il s'est fait admettre au stage et est entré dans l'étude de M. Froc, avoué à Paris, dont il était principal clerc en 1870.

A cette époque il a été incorporé dans un bataillon de mobiles. De retour à Paris, il se fit remarquer parmi les avocats stagiaires par son assiduité et ses connaissances juridiques. Vers la fin de 1871 il fut appelé au Japon par le gouvernement de ce pays pour y organiser l'enseignement du droit. Il soumit au Conseil de l'Ordre les propositions qui lui auraient été faites, et obtint son maintien sur la liste de stage pendant son séjour à l'étranger. Parti pour le Japon au mois de Janvier 1872, il a rempli pendant quatre ans les fonctions de conseiller légal du gouvernement. La santé ne lui ayant pas permis de rester plus longtemps dans ce pays, il est revenu à Paris et a repris sa place au barreau. Il doit prochainement le faire inscrire au tableau de l'ordre et est sur le point de se marier.

Les renseignements sur ce candidat lui sont favorables en tous points, il appartient à une famille honorable. Son père, ancien chef d'institution est à la tête d'une belle fortune.

Dans ces conditions M. Bousquet me paraît très digne d'être admis dans le barreau du Ministère de la Justice. J'ai l'honneur de vous transmettre son acte de naissance.

Veillez agréer,

Monsieur le garde des sceaux,

L'hommage de mon respect.

Le procureur général,


[Signature]

**Pièce 4 : Acte de naissance – Georges Bousquet**

Delivré sur papier libre. La requête de M. le Secrétaire  
de la République

Delivré par le greffier en chef du tribunal de première  
instance du département de la Seine comme dépositaire  
des Registres de l'état civil  
Circulaire de M. le Ministre de la Justice en date du 14 mai 1877

*Carrière*



Préfecture du Département de la Seine  
Reconstitution des actes de l'état civil  
(loi du 13 février 1872)

Bousquet

Acte de Naissance

Extrait du Registre de l'état de Naissance  
du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris

De quatre ans six mois huit cent quatre vingt six,  
deux heures du soir

Acte de Naissance de Georges Bilière, de  
sex masculin, né à Paris, rue de Charlot 18,  
hier à huit heures du soir, fils de Louis  
Alexandre Bousquet, Chef d'Institution,  
âge de trente un an, et de Bonne Claire  
Elisabeth Brière, son épouse, sans profession,  
âge de vingt trois ans, marié à Paris au dixième  
arrondissement demeurant tous deux comme de son-

Reclamation faite devant nous Maire Officié  
de l'état civil du premier arrondissement de Paris par  
le père de l'enfant, assisté de Jean Louis Joseph  
Brière, Chef de Division à l'Administration de  
Postes, âgé de cinquante un, vicul maternel de  
l'enfant, demeurant rue de Chabrun 10, Pierre  
Paulin Linaigue, homme de lettres, âgé de  
vingt neuf ans, demeurant rue de Charlot 13,

## **Pièce 5 : Lettre de candidature de Bousquet pour le ministère de la Justice**

Monsieur le ministre,

Je viens solliciter de votre excellence l'honneur d'entrer dans son administration. Avocat depuis six ans au Barreau de Paris, j'ai été appelé en 1872, sur la désignation du Bâtonnier et de plusieurs membres de l'ordre à remplir auprès du gouvernement Japonais les fonctions de conseiller légal. Pendant une période de quatre années, attaché en cette qualité au conseil suprême et au ministère de la justice j'ai eu à organiser, d'accord avec les chefs indigènes les principaux services, l'administration de la justice et les tribunaux des divers degrés ; j'ai fondé l'enseignement du droit auquel j'ai pris moi même une part active et dirigé la rédaction d'un code civil basé sur les principes du code Napoléon, dont les circonstances politiques ont seules arrêté la promulgation.

Si votre excellence juge que l'expérience et les connaissances acquises dans ces occupations multiples peuvent être utilisés dans l'administration qu'elle dirige, la faveur de les employer au service de mon pays sera pour moi une ample récompense des efforts que j'ai faits pour propager au loin son influence morale.

Daignez agréer, monsieur le ministre, l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De votre excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur.

Georges Bousquet

Pièce 6 : Lettre de Bousquet

*Instrument*  
*14 ans*

Monsieur le Ministre,

Je viens solliciter de votre Excellence l'honneur d'entrer dans son administration. Avocat depuis dix ans au barreau de Paris, j'ai été appelé, en 1872, sur la désignation du Bâtonnier et de plusieurs membres du conseil de l'Ordre, à remplir auprès du gouvernement japonais les fonctions de conseiller légal. Pendant une période de quatre années, attaché en cette qualité au conseil suprême et au ministère de la justice dans ce pays, j'ai eu à organiser, d'accord avec les chefs indigènes des principaux services, l'administration de la justice et les tribunaux des divers degrés; j'ai fondé



l'enseignement public du droit, au quel  
j'ai moi même pris une part active,  
et dirigé la rédaction d'un code civil  
basé sur les principes du code Napoléon,  
dont les circonstances politiques ont seules  
arrêté la promulgation.

Si Votre Excellence juge que  
l'expérience et les connaissances acquises  
dans ces occupations multiples peuvent être  
utilisées dans l'administration qu'elle  
dirige, la faveur de les employer au  
service de mon pays sera pour moi une  
ample récompense des efforts que j'ai faits  
pour propager au loin son influence morale.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre,  
l'assurance du profond respect, avec le quel  
j'ai l'honneur d'être,

De votre Excellence,  
le très humble et très obéissant serviteur

Georges Bousquet

Paris 13. Avril 1877

12. Bz. De l'Isly.

Paris.

La Revue des deux mondes a bien  
voulu publier une série d'études, dans  
lesquelles j'ai résumé mes travaux et mes  
observations sur le Japon.

## **Pièce 7 : lettre de recommandation pour Georges Bousquet**

Place de substitut du Procureur de la République près le tribunal de Chateaudun (Seine et Loire) vacante au cas où Monsieur Montarlot serait nommé aux fonctions de substitut du Procureur de la République près le tribunal d'Auxerre.

### Candidat

Monsieur Bousquet (Georges) licencié en Droit avocat près la Cour d'appel de Paris, âgé de 26 ans  $\frac{1}{2}$ , ancien Clerc de M. Froc, avoué à Paris chez lequel il a travaillé pendant 3 années, et inscrit au tableau des avocats.

Ses excellentes études littéraires et juridiques lui ont valu quelque succès dans les concours.

M. Bousquet a pris souvent la parole dans des conférences et il y a montré une certaine habileté de langage qui le fait immédiatement distinguer parmi ses jeunes confrères.

Les solides et heureuses qualités que révélaient sans contredit ses débuts lui assuraient dans l'avenir une place marquée au barreau de Paris.

Versé dans la pratique des affaires, Doué d'une éloquence très brillante, ce candidat est du nombre des hommes qui peuvent et doivent faire rebour magistrats.

Pour le rapport de l'honorabilité, M. Bousquet ne laisse rien à désirer ; il mène la vie la plus régulière. Sa situation de fortune est excellente et lui assure une complète indépendance.

Enfin, il appartient à une famille dont plusieurs membres font partie de la magistrature et de l'université.

Au mois d'août dernier, Mr. Bousquet s'est engagé pour la durée de la guerre dans la garde mobile de la Seine et sa conduite pendant le siège lui a valu l'estime et l'affection de ses chefs.

## AR-DE : 139962

Archives du centre historique de la défense

### Table des matières

Pièce 1 : Minute du ministère de la guerre « Bousquet Georges Hilaire » .....	253
Pièce 2 : Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances.....	254
Pièce 3 : Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances.....	255
Pièce 4 : Information sur l'affectation de Bousquet.....	256
Pièce 5 : Lettre d'information de Bousquet au Capitaine Frank Fuausse (?), l'informant de sa démobilisation.....	257
Pièce 6 : Feuillet individuel de campagne .....	258
Pièce 7 : Feuillet individuel de campagne (bordereau d'envoi).....	259
Pièce 8 : Etat de service Bousquet (bordereau d'envoi) .....	260
Pièce 9 : Note (n° 3082) du ministère de la guerre, pour le sous-secrétariat d'Etat de l'administration sur Bousquet (16/10/1918) .....	261
Pièce 10 : Rapport concernant Bousquet issue de la direction de l'Intendance (bordereau d'envoi).....	262
Pièce 11 : Rapport concernant Bousquet issue de la direction de l'Intendance.....	263
Pièce 12 : Désignation de Bousquet en tant que Délégué du Ministre de la Guerre au comité consultatif d'Action Économique .....	264
Pièce 13 : Demande de désignation de Bousquet en tant que Délégué du Ministre de la Guerre au comité consultatif d'Action Économique .....	265
Pièce 14 : Note du directeur de l'Intendance du ministère de la Guerre pour le cabinet civil du ministre (Section Économique) .....	266
Pièce 15 : Minute du Colonel, chef du service économique du ministère à destination de la direction de l'Intendance .....	267
Pièce 16 : Carte de visite de Georges Bousquet.....	268
Pièce 17 : Délégation de Bousquet au sous-comité d'Action Économique de Meurthe et Moselle .....	269
Pièce 18 : Annonce à la direction de l'Intendance de la délégation de Bousquet au sous-comité d'Action Économique de Meurthe et Moselle .....	270
Pièce 19 : Minute du Ministre de la Guerre à Monsieur le général Commandant en Chef, annonçant la délégation de Bousquet en Meurthe et Moselle .....	271
Pièce 21 : Note du Sous-Intendant du ministère de la Guerre, pour le cabinet du ministre (service économique).....	272

Pièce 22 : Note du cabinet du ministre (service économique) pour le Sous-Secrétariat d'Etat de l'administration, pour demander à repousser le départ à la retraite de Bousquet.....	273
Pièce 23 : Rapport du Directeur de l'Intendance de la 21ème Région à monsieur le général commandant la 21ème Région, sur Bousquet .....	274
Pièce 25 : Minute de l'administration Générale de la Guerre indiquant le possible maintien temporaire de Bousquet dû à la pénurie de Cadre en attaché à l'Intendance .....	276
Pièce 26 : Etat des officiers proposés pour être maintenus dans leur emploi, indiquant seul Bousquet + lettre en ce sens .....	277
Pièce 27 : Avis de l'Intendant général Bourgeois, dit conforme pour le maintien de Bousquet	279
Pièce 28 : Casier judiciaire de Bousquet.....	280
Pièce 28 bis : Justificatif de domicile de Bousquet.....	281
.....	281
Pièce 28 bis2 : Acte de Naissance Georges Bousquet .....	282
Pièce 29 : Chemise-bordereau – Etat de Service dans l'armée de Georges Bousquet .....	283



**Pièce 1 : Minute du ministère de la guerre « Bousquet Georges Hilaire »**

LA GUERRE  
Ministre des Finances  
de Personnel de l'Armée  
S. G. B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
N° 27 A  
de la collection

MINUTE

Paris, le 26 JUIN 1936 19

Bousquet Georges Hilaire  
né le 3 mars 1846 à Paris (Seine)

---

Appelé au 3<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale mobile de la Seine le 5 septembre 1870  
Renvoyé dans ses foyers, le 7 mars 1871  
Nommé sur sa demande, attaché d'ordonnance de 2<sup>e</sup> classe et affecté au 14<sup>e</sup> corps d'armée, le 9-9-1917  
à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> mars 1919

Campagnes  
1870-71 - Contre l'Allemagne  
Contre l'Allemagne (Alsace) | du 9 septembre 1917  
au 11-11-1918

ANALYSE :  
441 D

**Pièce 2 : Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la  
Guerre, par le ministre des finances**

Ministère des Finances : Direction du Personnel et du Matériel : n° 1090

Paris, le 8 juin 1936

Le ministre des finances,

A Monsieur le ministre de la Guerre  
(Bureau des Archives administratives).

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir un relevé authentique des services militaires accomplis par M. Bousquet (Georges, Hilaire), Directeur général des Douanes en retraite, né à Paris le 3 mars 1846.

D'après les renseignements figurant à son dossier, M. Bousquet, incorporé le 5 septembre 1870 comme garde nationale mobile de la Seine (3<sup>e</sup> Bataillon-7<sup>e</sup> Compagnie), aurait été renvoyé dans ses foyers le 7 mars 1871. Ayant repris du service au cours de la dernière guerre, et nommé, sur demande, Attaché d'Intendance de 2<sup>e</sup> classe et affecté au 14<sup>e</sup> Corps d'Armée par décision du Ministre de la Guerre en date du 3 septembre 1917, il aurait été rayé des cadres le 4 avril 1919 pour être nommé Délégué du Ministre de la Guerre auprès du Comité d'Action Economique de la 21<sup>e</sup> Région à Chaumont, et démobilisé en novembre 1919.

Pour le Ministre et par autorisation  
Le Directeur du Personnel et du Matériel

**Pièce 3 : Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances**

*Dispositif de 1917*

Paris le 2 Aout 1917

A Monsieur le Ministre de la Guerre  
(Direction de l'Intendance)

Je viens solliciter de vous la faveur d'être nommé attaché de deuxième classe à l'Intendance.

Ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur général des Douanes, ancien combattant de 1870, comme engagé volontaire, avec le grade de caporal, je voudrais consacrer à la défense nationale les forces que me laissent soixante-dix ans d'une santé intacte.

Si elles ne me permettent plus d'aspirer à l'honneur de porter le sac du soldat, elles suffisent à plus d'une besogne où je trouverais l'emploi de mon activité et remplacerais sous les drapeaux un fils mort au Champ d'honneur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Georges Bousquet*

Bousquet (Georges, Hilaire) Classe 1866  
Conseiller d'Etat honoraire.....(1880- 1898)  
Directeur général honoraire des Douanes ...(1898-1902)  
Représentant en Bulgarie des porteurs d'Emprunt..(1902-1912)  
Ex-Caporal au 3<sup>ème</sup> Bataillon des mobiles de la Seine (1870-1871)  
Officier de la Légion d'honneur, etc....

*Hotel Majestic  
19 avenue Kléber  
Paris*



**Pièce 5 : Lettre d'information de Bousquet au Capitaine  
Frank Fuausse (?), l'informant de sa démobilisation**

13 mars

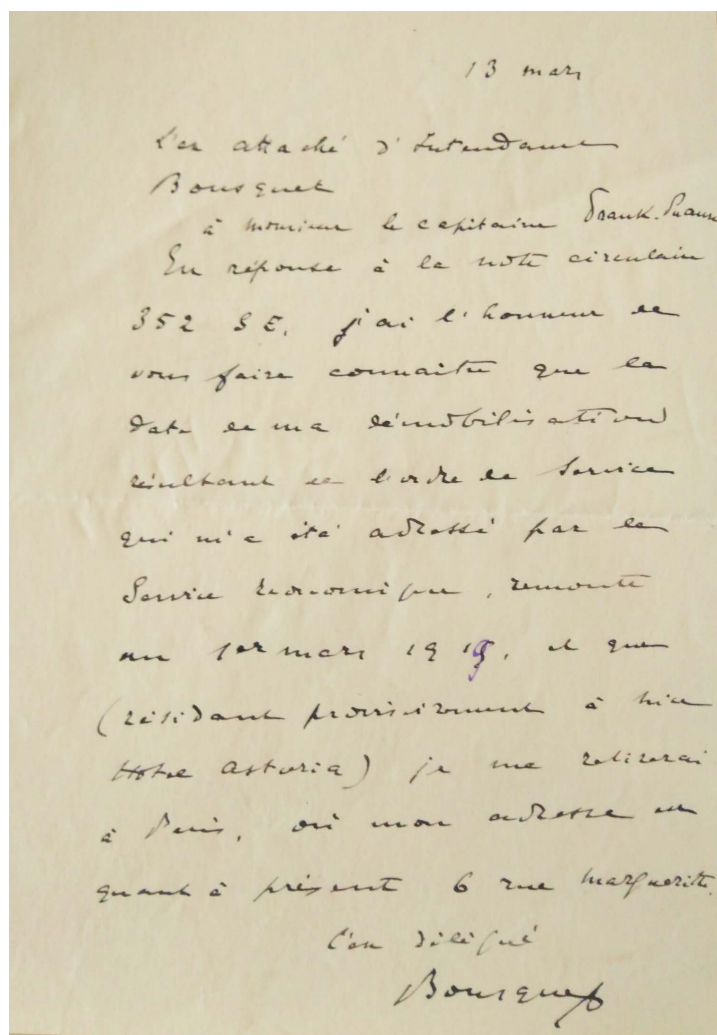
L'ex attaché d'intendance Bousquet

A monsieur le capitaine Frank Fuausse ?.

En réponse à la note circulaire 352 SE, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la date de ma démobilisation résultant de l'ordre de service qui m'a été adressé par le service reprographique, renouvelé au 1<sup>er</sup> mars 1919, et que (résidant provisoirement à Nice Hôtel Asturia) je me retirerais à Paris, où mon adresse sera quant à présent 6 rue Margueritte.

L'ex délégué,

Bousquet



13 mars

L'ex attaché d'intendance  
Bousquet  
à monsieur le capitaine Frank Fuausse  
En réponse à la note circulaire  
352 SE, j'ai l'honneur de  
vous faire connaître que la  
date de ma démobilisation  
résultant de l'ordre de service  
qui m'a été adressé par le  
Service reprographique, renouvelé  
au 1<sup>er</sup> mars 1919, et que  
(résidant provisoirement à Nice  
Hôtel Asturia) je me retirerais  
à Paris, où mon adresse sera  
quant à présent 6 rue Margueritte.

L'ex délégué  
Bousquet



**Pièce 6 : Feuillet individuel de campagne**

Gouvernement Militaire de Paris  
DIRECTION DE L'INTENDANCE

Recto.  
Modèle n° 15.  
Articles 96, 102 à 108 et tableaux A, B et C de l'instr. sur le Service courant.  
FORMAT : Hauteur ..... 0",71 Largeur ..... 0",47

MODELE D.

**FEUILLET INDIVIDUEL DE CAMPAGNE**

(1) Indiquer au crayon le corps ou service.  
(2) Indiquer la date de promotion.  
(3) Indiquer les aptitudes spéciales de l'officier et les positions spéciales qu'il a occupées.

Nom et prénoms : *Bousquet, Georges Fleury*, surnom :  
grade (2) *Attaché à l'Intendance de la 21<sup>e</sup> brigade par décret le 20 août 1917*  
Date et lieu de naissance : *Né à Paris, le 3 Mars 1886*  
fils de *Bousquet Alexandre* et de dame *Brière Claire*  
domiciliés à *Paris*, canton de  
département de *la Seine*, Marié le *12 juillet 1906*  
autorisation du  
Adresse de la personne à aviser en cas d'événement grave : *M<sup>me</sup> Bousquet, Hôtel Majestic, Paris*  
Grade dans la Légion d'honneur : *Officier de la Légion d'Honneur*  
Date de la nomination : *juillet 1900*  
Services comptant du

Résumé des notes antérieures à l'année 19 (3).

DIRECTION DE L'INTENDANCE  
51<sup>bis</sup>, boul. de Latour-Maubourg  
PARIS (VII<sup>e</sup>)  
L'Intendant  
DIRECTION  
TELEPHONE : SAXE 24-64

**Mutations**

*désigné par décret n° 200 du 21 avril 1918, n° 6851 1/2, comme adjoint de carrière auprès du comité d'actions économes de la 21<sup>e</sup> région à Chaux-vaux, puis le 17 avril à son poste.  
Envoi en congé sursis par le Directeur et l'Intendant du gouvernement militaire de Paris.*

Intendant Général Grandclément,  
Directeur de l'Intendance  
du Gouvernement Militaire de Paris

TELEPHONE : SAXE 24-64

Verrou.

**Résumé des punitions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 19**

NOMBRE DE JOURS D'ARRÊTS			INDICATION GÉNÉRALE DES MOTIFS DES PUNITIONS. NATURE GÉNÉRALE DU FAIT. FAIT PARTICULIÈREMENT AGRAVÉ AVEC AGGRAVATION DES PUNITIONS.
EMPLA.	MOULIN.	TOTAL.	

Punitions postérieures au 1<sup>er</sup> janvier (3).

(1) Résumer numériquement (par année, s'il y a lieu) les punitions peu importantes et ne reproduire textuellement le libellé que pour celles qui présenteraient un caractère particulier de gravité.

1991

Verrou.

Copie des notes du feuillet du personnel.  
19

19

19

**Pièce 7 : Feuillet individuel de campagne (bordereau d'envoi)**

Gouvernement Militaire de Paris

Paris le 3 Juin 1921

**DIRECTION DE L'INTENDANCE**  
 51<sup>er</sup>, boul. de Latour-Maubourg  
 PARIS (VI<sup>e</sup>)  
 TÉLÉPHONE : Saxe 24-64

L'Intendant Général Grandclément,  
 Directeur de l'Intendance  
 du Gouvernement Militaire de Paris,  
 à Monsieur le MINISTRE DE LA GUERRE

1<sup>er</sup> BUREAU  
 Classement :  
 N° 1164/1

5<sup>e</sup> Direction - 1<sup>er</sup> Bureau  
 à PARIS

**BORDEREAU D'ENVOI**

Form. - Imp. Lit. L. Fournier

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Feuillet individuel de campagne                      concernant M. BOUSQUET Georges Hilaire -                      Attaché de 2<sup>e</sup> cl. du cadre auxiliaire de                      l'Intendance, rayé des cadres étant de la                      la classe I866.....</p> <p style="font-size: large; opacity: 0.5; margin-top: 20px;">B.G.S. 4/4/19</p>	1	
TOTAL.....	1	

REÇU :  
 A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1921  
 Le \_\_\_\_\_

L'INTENDANT GÉNÉRAL DIRECTEUR,  
 P.O. Intendant Militaire

à \_\_\_\_\_

MINISTRE DE LA GUERRE  
 - 8 JUIN 1921  
 2088  
 CABINET DU MINISTRE

1921  
 L. F. Fournier  
 S. M. B. M.

2175 - 6628 - 1918.



**Pièce 8 : Etat de service Bousquet (bordereau d'envoi)**

CABINET CIVIL DU MINISTRE  
SERVICE ÉCONOMIQUE  
BUREAU

MINUTE  
Paris, le 16 OCT 1919

MINISTÈRE DE LA GUERRE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. 59 DE LA COLLECTION.

CABINET CIVIL DU MINISTRE SERVICE ÉCONOMIQUE  
**BORDEREAU D'ENVOI.**  
LE CABINET CIVIL DU MINISTRE (Service Economique)

à la DIRECTION DE L'INTENDANCE,  
(Direction du Personnel)  
N°472 S.E. Paris, le 12 Juillet 1919.

12 JUL 1919

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Pièces diverses concernant M;l'at- taché à l'Intendance BOUSQUET, Dé- légué du Ministre de la Guerre à la Section Economique de la 21° Région.....	12	Le Service Economique n'a jamais reçu le dos- sier du Personnel de cet officier.

2175-662 - 1918.

17/17

Pour le Ministre  
et par son ordre  
Le Sous-Chef du Service Economique.

F. Frank-Puauy

15 JUL 1919



**Pièce 9 : Note (n° 3082) du ministère de la guerre, pour le sous-secrétariat d'Etat  
de l'administration sur Bousquet (16/10/1918)**

DE LA GUERRE  
ET CIVIL DU MINISTRE  
VICE ÉCONOMIQUE  
BUREAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINUTE  
Paris, le 16 OCT 1918

ANALYSE :  
3082 S.E.

N O T E  
POUR  
le SOUS-SECRETARIAT d'ÉTAT de l'ADMINISTRATION

Après avoir pris connaissance du Rapport concernant Mr. l'Attaché à l'Intendance BOUSQUET, établi en exécution de votre Dépêche du 30 Aout 1918 N° 13123 I/5 par Mr. le Sous-Intendant Militaire de 1ère Classe CEPT de la 21ème Région à CHAUMONT, et de l'avis de Mr. le Général Commandant la 21ème Région ajouté à ce rapport, le Service Economique a fait une enquête.

Mr. l'Attaché à l'Intendance BOUSQUET depuis son affectation au Comité Consultatif d'Action Economique de la 21ème Région en qualité de Délégué du Ministre a su rendre d'importants services et  $\&$  entretenir les meilleurs relations avec les autorités civiles et les représentants les plus autorisés du Commerce et de l'Industrie, il a entrepris des enquêtes sur la Situation Economique de la Région qui quoique fort avancées ne sont pas encore terminées, en conséquence le Service Economique serait désireux de voir Mr. BOUSQUET maintenu à son poste jusqu'au 2 Avril 1919.

**Pièce 10 : Rapport concernant Bousquet issue de la direction de l'Intendance (bordereau d'envoi)**

3662

+  
MINISTÈRE DE LA GUERRE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. 59  
DE LA COLLECTION.

**BORDEREAU D'ENVOI.**

6<sup>e</sup> DIRECTION  
Intendance Militaire  
10<sup>e</sup> BUREAU  
Paris, le 1 OCT 1918 191

La Direction de l'Intendance  
au Cabinet du Ministre  
- Service Economique -

15.280% *Myard*

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Rapport concernant M. BOUSQUET, Attaché de 2 <sup>e</sup> Classe à l'Intendance atteint par la limite d'âge.	I	Pour examen et avis.

Le Sous-Intendant *Mre* *de* Sous-Directeur,  
*Myard*

2011-662 B-1918.



**Pièce 11 : Rapport concernant Bousquet issue  
de la direction de l'Intendance**

21ème REGION  
-:-:-:-:-  
DIRECTION DE  
L'INTENDANCE  
+---+---+  
CABINET  
-----  
N° 3251  
-----  
Téléphone  
Clt 27c

Chaumont le 3 Septembre 1918

Le Sous-Intendant Militaire de 1ère Classe GREPT  
Directeur de l'Intendance de la 21ème Région  
à Monsieur le Général Commandant la 21° Région à  
CHAUMONT

Rapport Concernant M. l'Attaché de 2ème Classe  
à l'Intendance B O U S Q U E T

-----  
Exécution de la Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat  
de l'Administration du 30 Aout 1918 N° 13123 I/5

-----

M. BOUSQUET, né en 1846, a été désigné par décision du  
Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration du 21 Avril 1918  
N° 6851 7/5, comme délégué du Ministre auprès du comité d'Action  
Economique de la 21° Région à CHAUMONT.

Malgré son âge, et attaché à l'Intendance, en raison de sa  
vigueur physique et intellectuelle, peut sans inconvénient être  
maintenu à son poste actuel jusqu'au 2 Avril 1919, date à laquelle  
il devra être rayé des cadres en exécution des dispositions de  
la loi du 2 Avril 1918,

Avis.....

AVIS DU GENERAL COMMANDANT LA 21ème REGION

-----

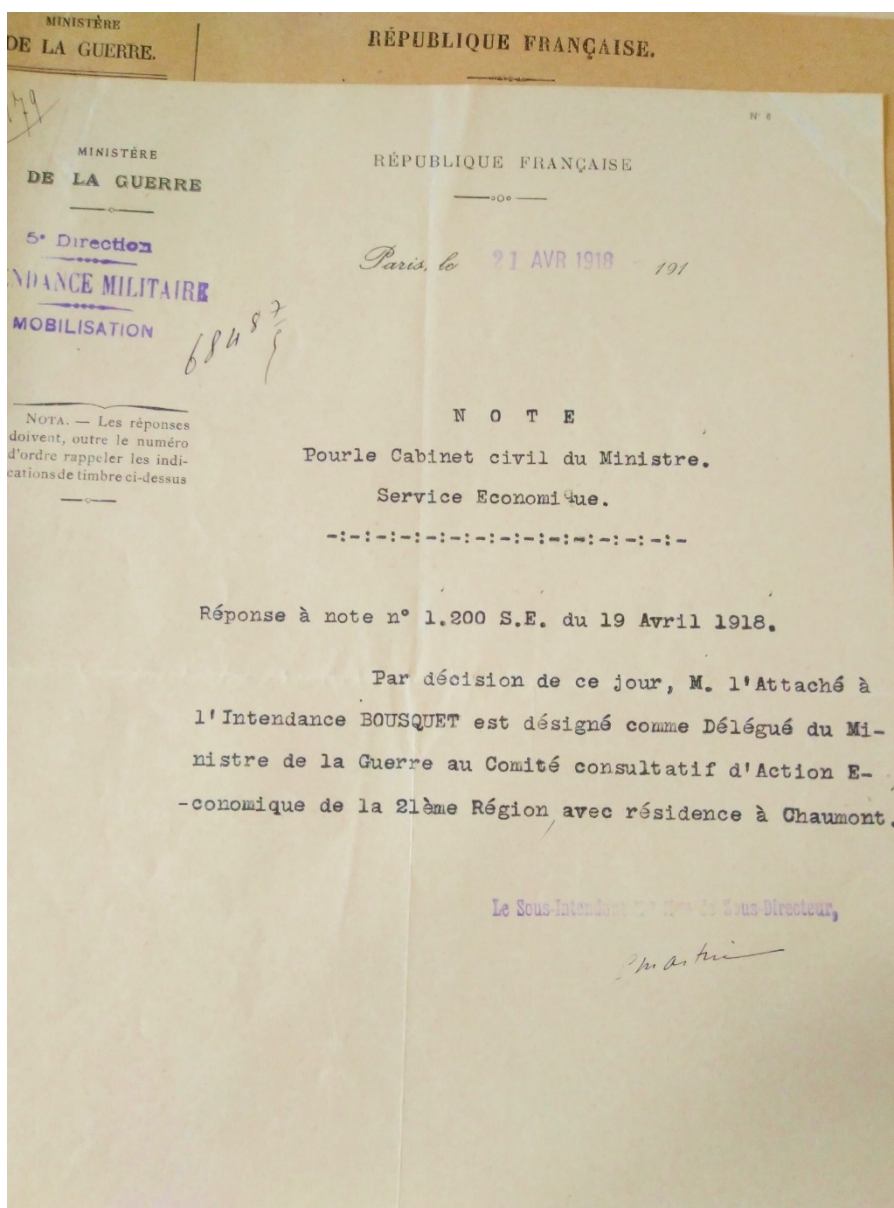
Ancien Directeur des Cultes et Ancien Directeur général des Douanes  
Conseiller d'Etat, a été nommé sur sa demande Attaché de 2° Classe du cadre  
auxiliaire de l'Intendance. Il est âgé de 72 ans. Il a été désigné comme  
délégué du Ministre de la Guerre auprès du Comité d'Action Economique de  
la 21ème Région. Il semble qu'en raison de son âge il pourrait être remplacé  
par un Officier blessé ou fatigué au courant par sa profession antérieure  
des questions et des intérêts économiques actuels.

Chaumont, le 5 Septembre 1918

Le Général Commandant la 21° Région

Signé: WIRTEL

**Pièce 12 : Désignation de Bousquet en tant que Délégué du Ministre de la Guerre  
au comité consultatif d'Action Économique**



**Pièce 13 : Demande de désignation de Bousquet en tant que Délégué du Ministre de la Guerre au comité consultatif d'Action Économique**

- Pi.

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

CABINET CIVIL DU MINISTRE  
SERVICE ÉCONOMIQUE  
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

Paris, le 19 AVR 1918

ANALYSE :

Paris, le 191 .  
NOTE

pour la Direction de l'Intendance

N° 10  
2003 E

-----

Le Service Economique a l'honneur de demander à la Direction de l'Intendance de bien vouloir affecter comme Délégué du Ministre de la Guerre au Comité Consultatif d'action économique de la 21<sup>e</sup> Région, avec résidence à Chaumont, M. l'Attaché à l'Intendance BOUSQUET qui vient de terminer à la 7<sup>e</sup> Région le stage fixé par la Note N° 4360 7/5 du 10 Mars 1918.-

Le Colonel,  
Chef du Service Economique,

*Chéry*

Service. — N° 27 de la collection. — 2567-485 bis-1016.





**Pièce 15 : Minute du Colonel, chef du service économique du ministère à destination de la direction de l'Intendance**

- P1.

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

CABINET CIVIL DU MINISTRE  
SERVICE ÉCONOMIQUE  
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.  
Paris le 7 MAR 1918

ANALYSE :

N° 673 S.E.

Paris, le 5 1918

pour le Directeur du Cabinet Civil  
du Ministre de la Guerre.

---:---:---:---:---:---

Le SERVICE ÉCONOMIQUE a l'honneur de prier  
Monsieur le Directeur du Cabinet Civil du Ministre de  
la Guerre, d'inviter la Direction de l'Intendance à  
détacher à la 7<sup>e</sup> Région, pour une période de 15 jours,  
à partir du 12 mars, Mr l'Attaché à l'Intendance BOUSQUET,  
correspondant du délégué du Ministre de la Guerre au  
Comité Consultatif d'action économique de la 20<sup>e</sup> Région.

Mr BOUSQUET fera, pendant cette période de 15  
jours, un stage sous les ordres du délégué de la 7<sup>e</sup> Ré-  
gion pour se mettre au courant du service des Comités  
Consultatifs d'action économique.

Le Colonel,  
Chef du Service Économique.

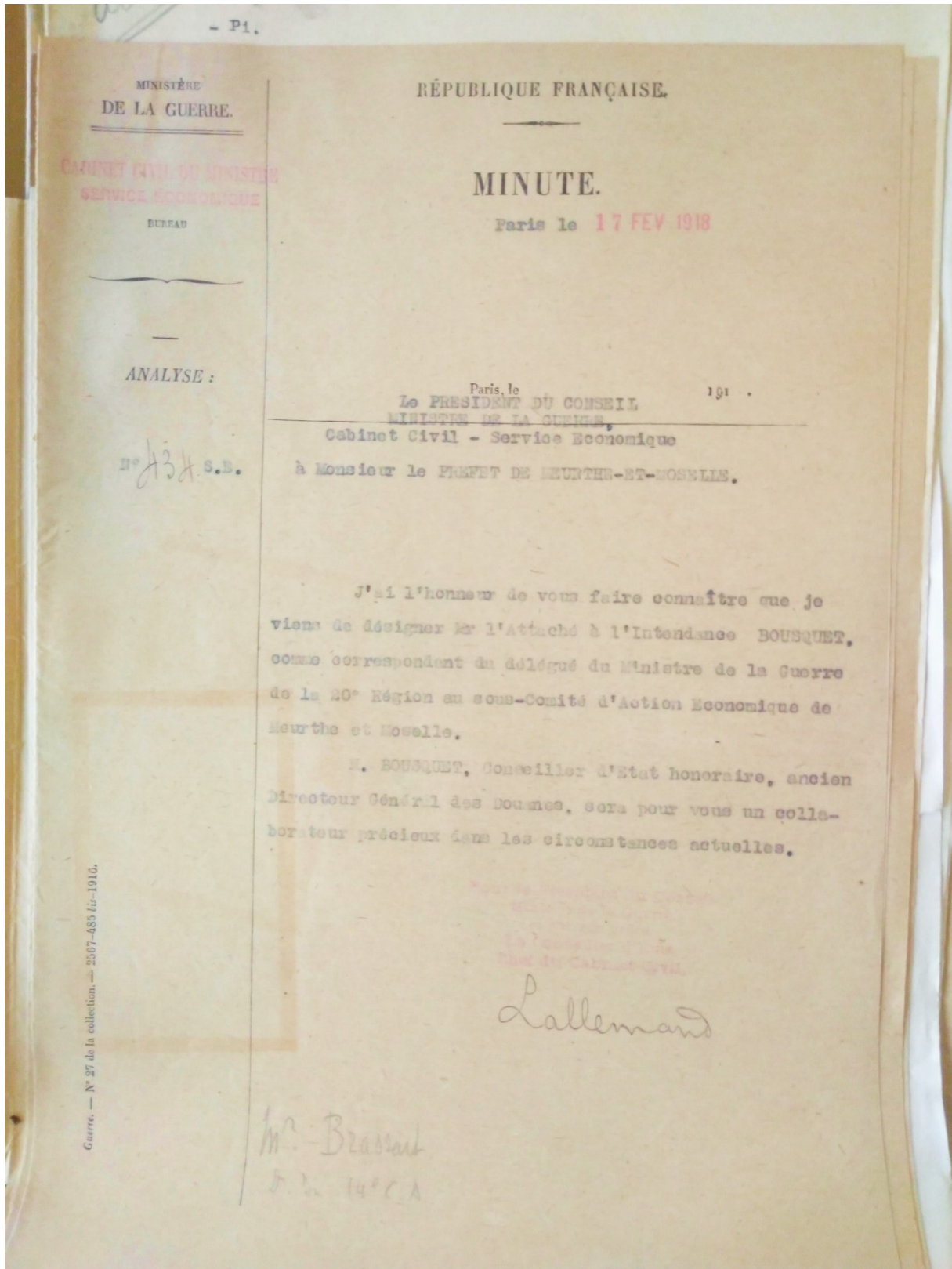
2007-485 46-1016.

**Pièce 16 : Carte de visite de Georges Bousquet**





**Pièce 17 : Délégation de Bousquet au sous-comité d'Action  
Économique de Meurthe et Moselle**



- P1.

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CABINET CIVIL DU MINISTRE  
SERVICE ÉCONOMIQUE  
BUREAU

MINUTE.

Paris le 17 FEV 1918

ANALYSE :

N° 434 S.B.

Paris, le

191 .

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL  
MINISTRE DE LA GUERRE.

Cabinet Civil - Service Economique

à Monsieur le PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de désigner par l'Attaché à l'Intendance BOUSQUET, comme correspondant du délégué du Ministre de la Guerre de la 20<sup>e</sup> Région au sous-Comité d'Action Economique de Meurthe et Moselle.

M. BOUSQUET, Conseiller d'Etat honoraire, ancien Directeur Général des Douanes, sera pour vous un collaborateur précieux dans les circonstances actuelles.

Expédié par le Cabinet  
Ministère de la Guerre  
Le 17 Février 1918  
Chef du Cabinet Civil.

Lallemand

Guerre. — N° 27 de la collection. — 2507-483 bis-1910.

M. Brassat  
S. 2. 14° C. A.

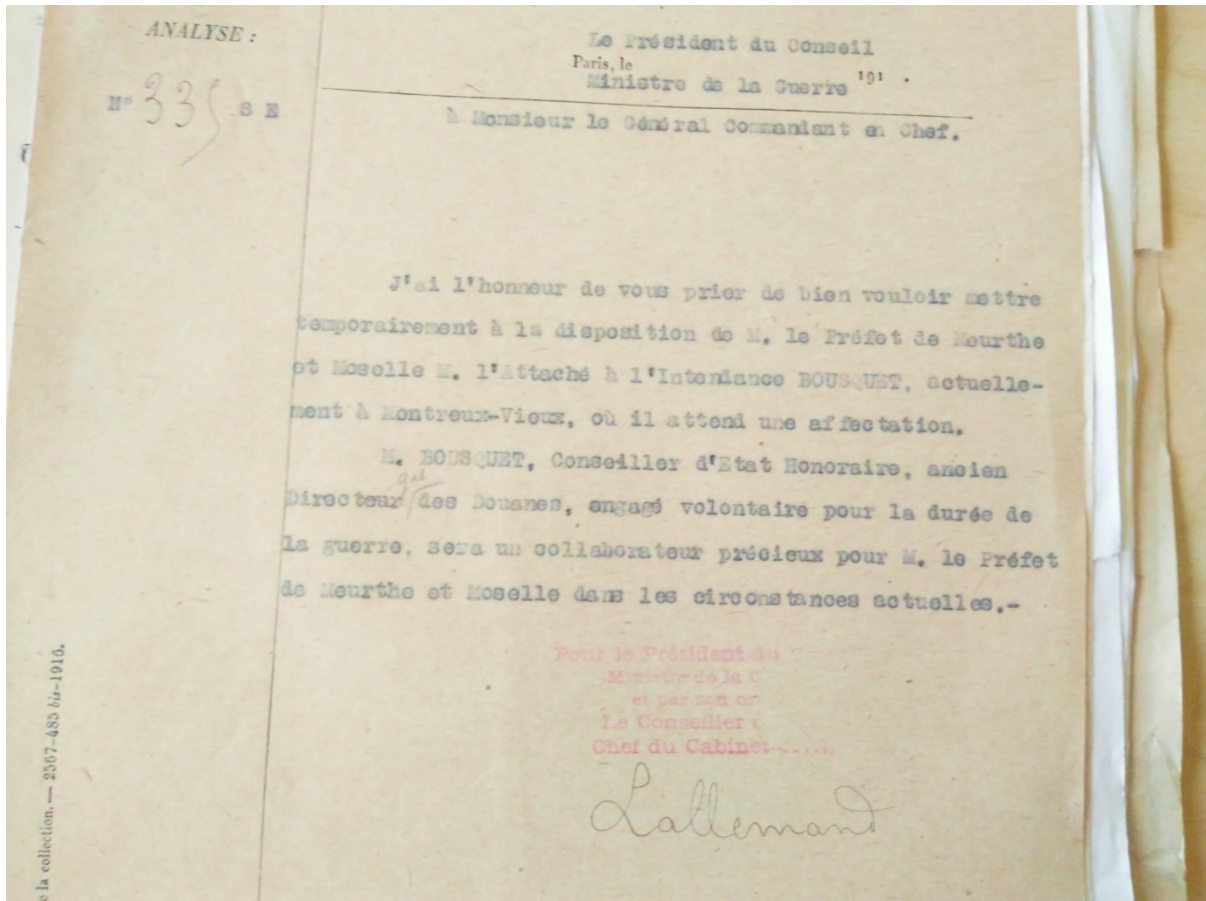
**Pièce 18 : Annonce à la direction de l'Intendance de la délégation de Bousquet au sous-comité d'Action Économique de Meurthe et Moselle**

<p>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.</p>
<p>CABINET CIVIL DU MINISTRE SERVICE ÉCONOMIQUE BUREAU</p>	<p>MINUTE.</p>
	<p>Paris, le 16 FEV 1918</p>
<p>ANALYSE :</p>	<p>Paris, le NOTE 191 .</p>
<p>N° 423. S E</p>	<p>pour la Direction de l'Intendance.</p>
	<p>Par note N° 2880 7/5 du 13 Février 1918, la Direction de l'Intendance a avisé le Cabinet Civil du Ministre (Service Economique) que M. l'attaché à l'Intendance BOUSQUET, de la 6° Région, était affecté à la 20° Région en qualité de délégué du Ministre au Comité Consultatif d'action économique de Nancy. Il y a lieu de modifier cette affectation de la façon suivante :</p>
	<p>L'attaché à l'Intendance BOUSQUET, de la 6° Région, est affecté à la 20° Région en qualité de correspondant du Délégué du Ministre de la Guerre de la 20° Région au sous-Comité d'action économique de la Meurthe et Moselle avec résidence à Nancy.-</p>
	<p>Pour le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, M. P. L. L. Le Colonel A. L. Chef du Cabinet Civil,</p>
	<p>Lallemant</p>

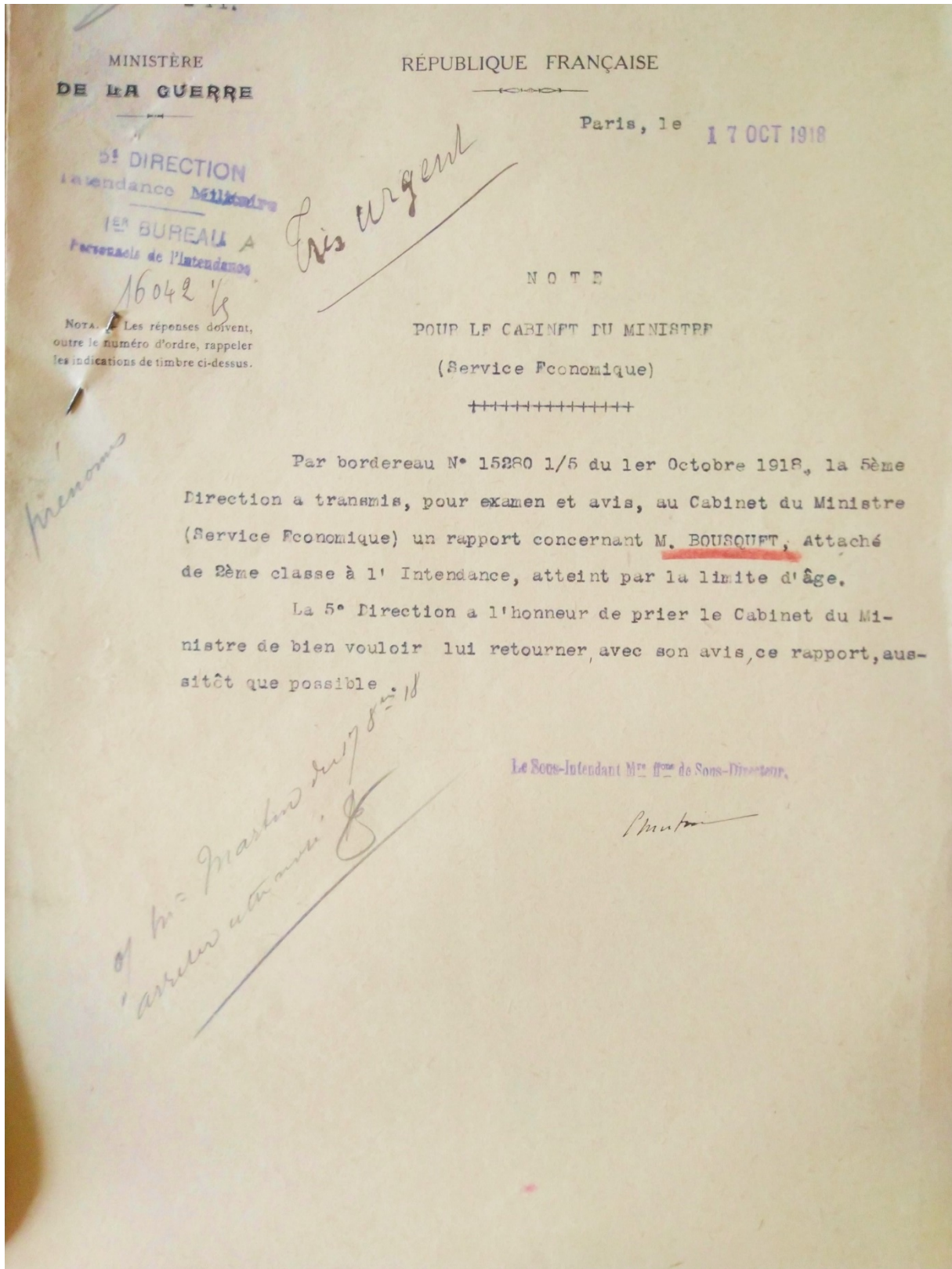
Guerre. — N° 27 de la collection. — 2507-485 bis-1916.



**Pièce 19 : Minute du Ministre de la Guerre à Monsieur le général Commandant en Chef, annonçant la délégation de Bousquet en Meurthe et Moselle**

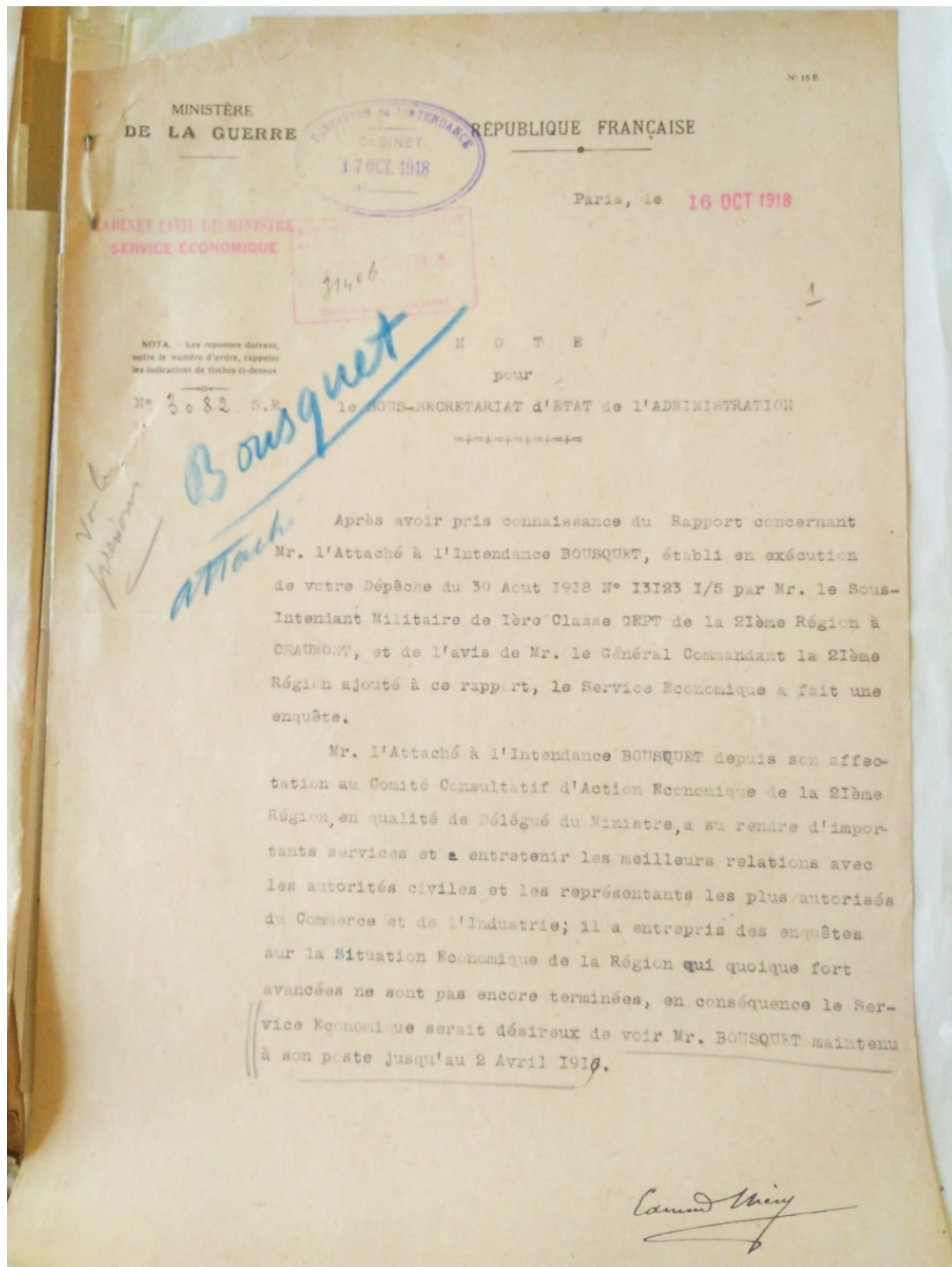


**Pièce 21 : Note du Sous-Intendant du ministère de la Guerre,  
pour le cabinet du ministre (service économique)**





**Pièce 22 : Note du cabinet du ministre (service économique) pour le  
Sous-Secrétariat d'Etat de l'administration, pour demander à repousser le départ  
à la retraite de Bousquet**



**Pièce 23 : Rapport du Directeur de l'Intendance de la 21<sup>ème</sup> Région à monsieur le général commandant la 21<sup>ème</sup> Région, sur Bousquet**

21<sup>ème</sup> Région  
de l'Intendance  
Cabinet  
N° 3251  
téléphone  
dit 270

Chaumont le... 3... Septembre... 1918  
Le Sous-Intendant Militaire de 1<sup>ère</sup> Classe Geoff  
Lambarde Directeur de l'Intendance de la  
21<sup>ème</sup> Région à Monsieur le Général  
Commandant la 21<sup>ème</sup> Région  
à Chaumont

Rapport concernant M. l'attaché de  
2<sup>e</sup> classe a. l. Intendance Bousquet.

Exécution de la Dépêche du Sous-Secrétaire  
d'Etat de l'Administration du 30 août 1918. N° 13123 1/2

M. Bousquet, né en 1845, a été  
désigné par décision du Sous-Secrétaire  
d'Etat de l'Administration du 21 avril 1918,  
N° 5851 1/2, comme délégué du Ministère  
auprès du conseil d'Administration économique  
de la 21<sup>ème</sup> Région à Chaumont.

Malgré son âge, et attaché à  
l'Intendance, en raison de sa vigueur physique  
et intellectuelle, peut sans inconvénient être  
maintenu à son poste actuel jusqu'au  
2 avril 1919, date à laquelle il devra être  
rayé des cadres en exécution des dispositions  
de la loi du 2 avril 1918,

*Lery*

Quis.....



# Oris du Général Commandant la 21<sup>e</sup>:

Ancien Directeur des Cultes, et Ancien Directeur  
général des Domaines Conseiller d'Etat, a été nommé sur  
sa demande Attaché de 2<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire de  
l'Intendance. Il est âgé de 72 ans. Il a été désigné comme  
Délégué du Ministère de la guerre auprès du Comité d'actions  
économique de la 21<sup>e</sup> région. Il semble qu'en raison de son âge  
il pourrait être remplacé par un officier blessé ou fatigué  
ou courant par sa profession antérieure, des questions et des  
intérêts économiques actuels.

Charrion, le 5 septembre 1918

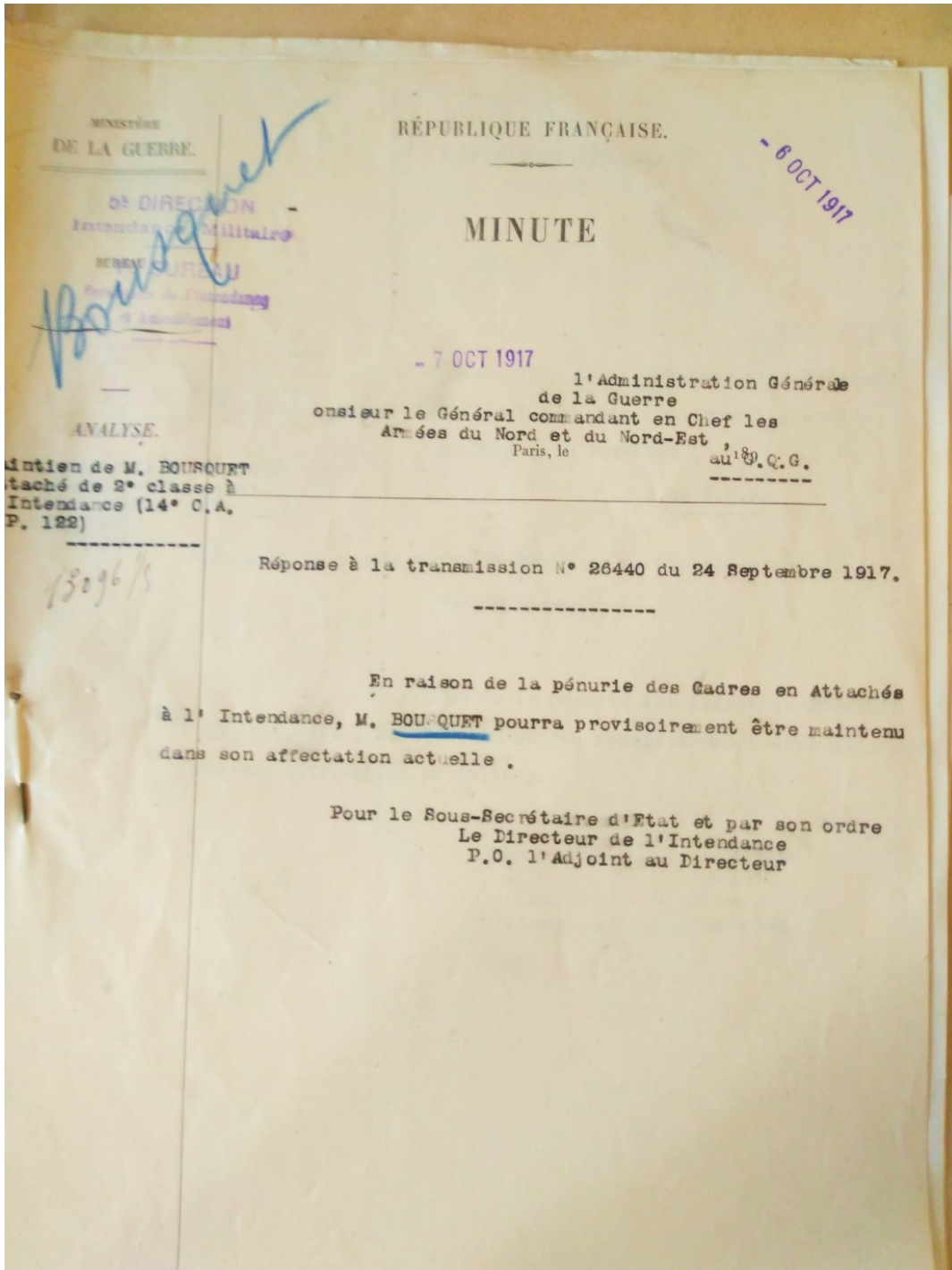
Le Général Commandant la 21<sup>e</sup> Région

A. Nury



*il faudra remanier  
l'avis de Solenne sur  
le cadre auxiliaire  
8/9/1918*

**Pièce 25 : Minute de l'administration Générale de la Guerre**  
**indiquant le possible maintient temporaire de Bousquet dû à la**  
**pénurie de Cadre en attaché à l'Intendance**






**Pièce 26 : Etat des officiers proposés pour être maintenus dans leur emploi, indiquant seul Bousquet + lettre en ce sens**

14<sup>e</sup> CORPS D'ARMÉE  
DIRECTION DE L'INTENDANCE

*Etat des Officiers proposés pour être maintenus dans leur emploi.*

Noms et Prénoms	Age	Grade à T. T.	Emploi occupé	Observations
<i>M Bousquet Georges Hilaire</i>	<i>70</i>	<i>Attaché de 2<sup>e</sup> Classe</i>	<i>Attaché à la Direction de l'Intendance</i>	<i>Un rapport joint</i>

*Au Quartier Général, le 10 Septembre 1917  
L'Intendant Militaire Directeur*



lettre Postale  
n° 122

83 c

mission de maintien  
de M. l'Attaché  
à l'Intendance M.  
(Georges-Hilaire).

M. l'Intendant M.<sup>e</sup> Brasart  
Directeur de l'Intendance du 14<sup>e</sup> C.A  
à Monsieur le Général Cdt le 14<sup>e</sup> C.A  
(1<sup>er</sup> Bureau-Personnel)

À la date du 6 Septembre, fixée pour la  
production de la liste des officiers de complément ayant  
atteint la limite d'âge, l'Intendance du 14<sup>e</sup> C.A ne  
comptait aucun officier de cette catégorie.

Le 9 Septembre est arrivé à la Direction, Monsieur  
Bousquet (Georges-Hilaire) en qualité d'Attaché de 2<sup>e</sup> Cl.

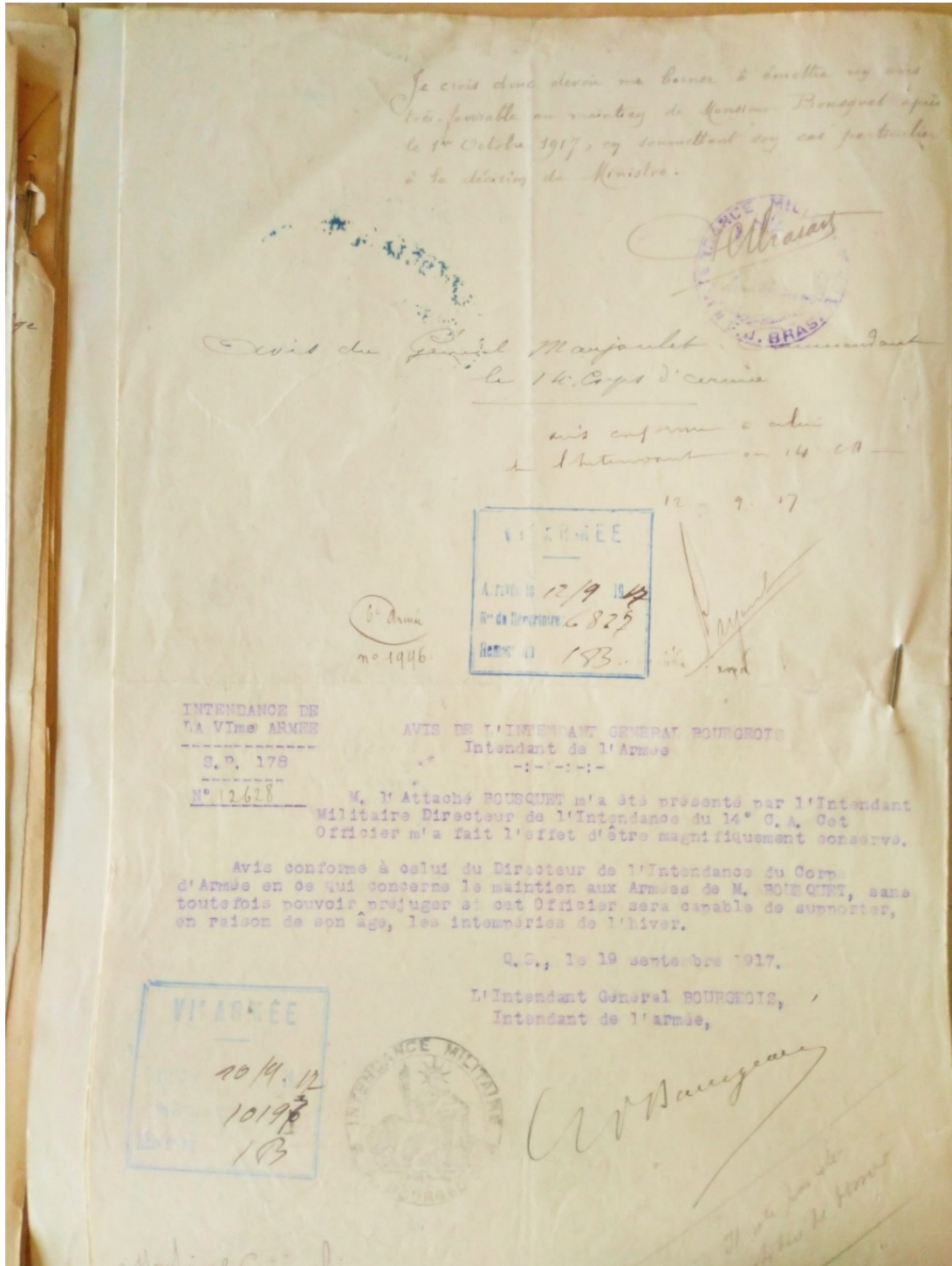
Monsieur Bousquet, Conseiller d'Etat honoraire,  
ancien Directeur Général des Douanes au Ministère des  
Finances, Officier de la Légion d'Honneur, Décoré de la  
médaille de 1870, a été nommé Attaché de 2<sup>e</sup> Classe  
le 10 Août 1917 et désigné pour la Direction de  
l'Intendance du 14<sup>e</sup> C.A le 29 Août 1917, c. a. d. à une  
date postérieure à celle du Décret concernant les  
officiers de 2<sup>e</sup> âge.

Il ne semble pas qu'il soit dans les intentions du  
Gouvernement, après avoir nommé puis envoyé aux Armées  
un haut fonctionnaire de cette valeur qui, physiquement  
et intellectuellement, a conservé toute sa vigueur, de  
le rendre quelques jours après (le 1 Octobre) à la vie  
civile.

Mais, d'autre part, la mesure prise par la circulaire  
du 17 Août 1917 est « impérative et d'ordre général ».  
Malgré la haute valeur de Monsieur l'Attaché Bousquet  
je ne puis « attester, sous ma responsabilité, que  
l'intérêt général soit réellement engagé au maintien



**Pièce 27 : Avis de l'Intendant général Bourgeois, dit conforme pour le maintien de Bousquet**



**Pièce 28 : Casier judiciaire de Bousquet**

**COUR D'APPEL**  
DE PARIS

**CASIER JUDICIAIRE**  
du Tribunal civil  
de la Seine

**BULLETIN N° 3**

Extrait du Casier Judiciaire concernant

Le nommé *Bousquet*  
*Georges-Hilaire*

né le *3 Mars 1876*

à *Paris ex 1<sup>er</sup>*

fil(s) { de *Louis Alexandre*  
et de *Pierre Pierre Marie Elisee*

Emile Kah, 16, rue Lantier, — PARIS.

DATES DES Condamnations	COURS OU Tribunaux	NATURE DES Crimes ou Délits	DATE DES Crimes ou Délits	NATURE ET Durée des Peines	OBSERVATIONS
/					

**COUT DU BULLETIN**

Rédaction, recherches, etc. . . . . 2

Enregistrement . . . . . 0 75

Pris total . . . . . 1 25

Enregistré à Paris  
le  
Recu vingt-cinq centimes

Vu au Parquet

P. le Procureur de la République

Le Substitut délégué,

Pour extrait conforme :

Paris, le **19 FEV 1917**

Le Greffier,

*J. Barret*





**Pièce 28 bis : Justificatif de domicile de Bousquet**

« 19 avenue Kleber(s?) (Hotel majestic) depuis 1 an. »

Ad. B. N° 2975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 13 Octobre 1916

DEPARTMENT OF POLICE  
Quartier  
*Rebhaillot*

N° \_\_\_\_\_

SIGNALEMENT

Age de \_\_\_\_\_  
Taille 1 m. \_\_\_\_\_ cent.  
Cheveux \_\_\_\_\_  
Front \_\_\_\_\_  
Sourcils \_\_\_\_\_  
Yeux \_\_\_\_\_  
Nes \_\_\_\_\_  
Bouche \_\_\_\_\_  
Barbe \_\_\_\_\_  
Menton \_\_\_\_\_  
Visage \_\_\_\_\_  
Teint \_\_\_\_\_

Marques particulières :

Nous, Commissaire de Police de la ville de Paris, plus spécialement chargé du quartier *Rebhaillot*  
Sous la responsabilité de *M. M. Lihoreau Louis, m<sup>d</sup> de nuit - Rue Bousquet se Longchamps, Joliet, Jules - Caiffon, - Rue de Longchamps.*

Certifions que *M. Bousquet, Georges - Milaine* âgé de *70* ans, *Conseiller d'Etat honoraire* réside dans notre quartier - *19. Avenue Kleber, (Hotel Majestic) depuis un an*

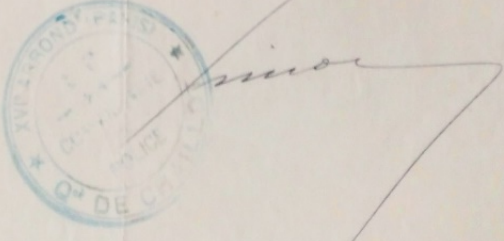
que, pendant ce temps, sa conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent Certificat sur sa demande, pour lui servir *et valoir comme* *se voit (Engagement spécial)*

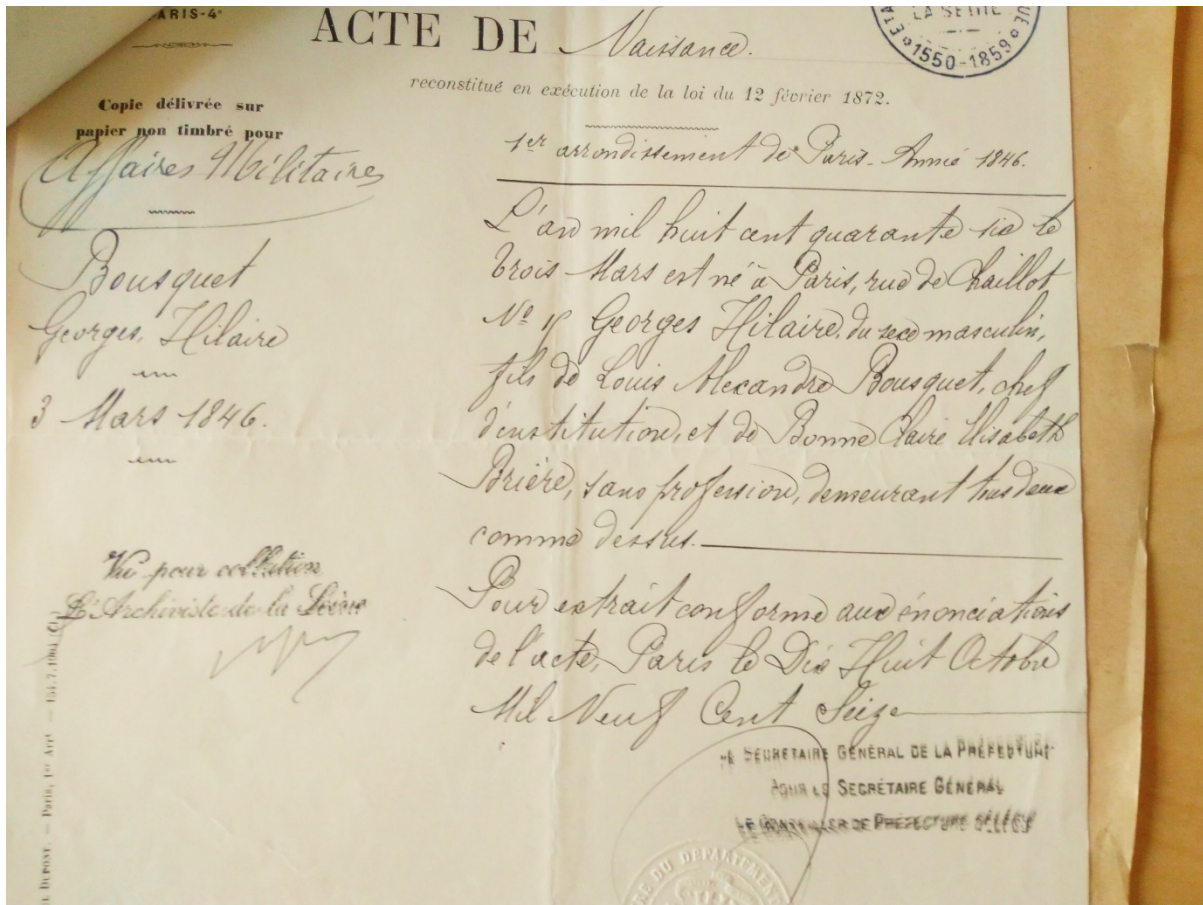
Et les témoins et le Requérant *ont* signé avec nous.

Signature du requérant : *Bousquet*  
*Lihoreau*  
*Joliet*

Le Commissaire de Police.



**Pièce 28 bis2 : Acte de Naissance Georges Bousquet**





**Pièce 29 : Chemise-bordereau – Etat de Service dans l'armée  
de Georges Bousquet**

MINISTÈRE DE LA GUERRE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARCHIVES ADMINISTRATIVES. NOM : *Bousquet*

DOSSIER N° : (1) PRÉNOMS : *Georges, Hilair*

GRADE ET CORPS OU SERVICE : *Attaché à l'état*

**139962**

(1) À remettre par le Bureau des Archives.  
Pour les officiers retraités, ce numéro sera celui du dossier de pension.

**CHEMISE-BORDEREAU**  
(Exécution de la Décision ministérielle du 3 mars 1899.)

NUMÉROS D'ORDRE (2)	INDICATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	OBSERVATIONS.
1	État complet des services, accompagné de la photographie.....		(*) Reproduire les numéros d'ordre sur les pièces ou groupes de pièces.
2	Actes de l'état civil et pièces s'y rapportant.....		
3	Certificat de célébration de mariage et expédition du contrat.....		
<b>SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE.</b>			
4	Dossier d'École ou pièces d'homme de troupe, avec le livret.....		
5	Livret d'officier et pièces matricules ou formant titre.....		
6	Certificat d'origine de blessure ou d'infirmité.....		
7	Toutes les feuilles de notes d'inspection générale.....	5	
8	Épillet du personnel		
9	<i>Épillet continué des Compagnons</i> Rapport particulier modèle n° 3 (Instruction du 28 décembre 1898).....	1	
10	Copies des lettres d'éloge ou de blâme.....		
11	Mise hors cadres et réintégration dans les cadres.....		
<b>En cas de non-activité.</b>			
	Propositions faites à ce sujet par l'autorité militaire.....		
12	Rapport au Ministre.....		
	Rappel à l'activité.....		
<b>En cas de conseil d'enquête.</b>			
	Plainte adressée par le chef de corps ou de service.....		
13	Procès-verbal de la séance, et pièces à l'appui.....		
	Rapport au Ministre au sujet du résultat de l'enquête.....		
<b>Pièces relatives à la radiation des cadres de l'armée active.</b>			
14	Rapport relatif à la démission et pièces s'y rapportant.....		
15	Rapport relatif à l'admission d'office à la retraite.....		
16	Dossier de pension de retraite (à verser par le Bureau des Pensions).....		
17	Dossier de pension ou de solde de réforme (à verser par le Bureau des Pensions).....		
	<i>Pièces Diverses</i>	7	

2093-701-1919 (212311)

## AR-LE :C-109124

Archives Nationales : Base de données LEONORE, Dossier : c-109124, Bousquet Georges Hilaire,  
[en ligne] : <https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/notice/51024>

### Table des matières

Pièce 2 : Chevalier de la légion d'honneur nomination .....	285
Pièce 4 : Fiche Récapitulative de la légion d'honneur.....	286
Pièce 12 : Détail des services.....	287
Pièce 13 : État de service – page 23 .....	288



**Pièce 2 : Chevalier de la légion d'honneur nomination**

LÉGION D'HONNEUR  
NUMÉRO D'ORDRE  
DES MATRICULES  
*32.950*  
Mod. N° 120

Nom *Bousquet,*  
Prénoms *Georges Hilaire*  
Qualité  
ou *Maître des Requêtes au Conseil d'Etat*  
grade *Directeur des Cultes.*  
né le *3 Mars 1846*  
à *Paris*  
a été nommé **Chevalier** de la Légion d'honneur  
par décret du *11 juillet 1885* rendu sur le rapport  
du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
pour prendre rang du *même jour*  
Date du départ de la décoration *14 Août 1885*  
Idem du brevet *11 g<sup>h</sup> 1885*  
Date du décès

**Pièce 4 : Fiche Récapitulative de la légion d'honneur**

1111

**LÉGION D'HONNEUR.**

NOM : Bousquet

NUMÉRO DE LA MATRICULE : 32950

PRÉNOMS : Georges Hilaire

né le 3 mars 1846

à Paris

---

a été nommé **Chevalier** de la Légion d'honneur  
 par décret du 11 juillet 1885 rendu sur le rapport du Ministre de \_\_\_\_\_  
 pour prendre rang du \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

NUMÉRO D'INSCRIPTION : \_\_\_\_\_

Date de départ. . . . .	de la décoration	du brevet	du livret de traitement
-------------------------	------------------	-----------	-------------------------

---

promu au grade d' **Officier** de la Légion d'honneur  
 par décret du 18 juillet 1899 rendu sur le rapport du Ministre de \_\_\_\_\_  
 pour prendre rang du \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

NUMÉRO D'INSCRIPTION : \_\_\_\_\_

Date de départ. . . . .	de la délégation	du brevet	du livret de traitement
-------------------------	------------------	-----------	-------------------------

---

promu au grade de **Commandeur** de la Légion d'honneur  
 par décret du 12 JANV 1929 rendu sur le rapport du Ministre de la Justice  
 pour prendre rang du \_\_\_\_\_ en qualité de Conseiller  
d'Etat Honoraire, Président du Tribunal Supérieur d'Orléans, Président du Tribunal de Commerce de Paris

NUMÉRO D'INSCRIPTION : \_\_\_\_\_

Date de départ. . . . .	de la délégation	du brevet	du livret de traitement
-------------------------	------------------	-----------	-------------------------

---

élevé à la dignité de **Grand-Officier** de la Légion d'honneur  
 par décret du \_\_\_\_\_ rendu sur le rapport du Ministre de \_\_\_\_\_  
 pour prendre rang du \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

NUMÉRO D'INSCRIPTION : \_\_\_\_\_

Date de départ. . . . .	de la délégation	du brevet	du livret de traitement
-------------------------	------------------	-----------	-------------------------

---

élevé à la dignité de **Grand-Croix** de la Légion d'honneur  
 par décret du \_\_\_\_\_ rendu sur le rapport du Ministre du \_\_\_\_\_  
 pour prendre rang du \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

NUMÉRO D'INSCRIPTION : \_\_\_\_\_

Date de départ. . . . .	de la délégation	du brevet	du livret de traitement
-------------------------	------------------	-----------	-------------------------

---

Date du décès : \_\_\_\_\_

8-708-1927. [27414]

Bousquet, Georges, Hilaire

22552

FAIT



**Pièce 12 : Détail des services**

DÉTAIL DES SERVICES.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCES.	NATURE DES EMPLOIS.	APPOIN- TEMENTS.	DATES des NOMINATIONS.	NUMÉROS des AVIS.	OBSERVATIONS.
		En mission officielle au Japon en qualité de Conseiller légal du Gouvernement, pour l'organisation de l'enseignement du droit. (1872 - 1876).				
Justice et Cultes		Rédacteur	1800 <sup>f</sup> ..	18 Janvier 1878		
d: _____		Sous-Chef de Bureau	3000 <sup>f</sup> ..	22 Janvier 1879		
d: _____		Chief de Cabinet du Secrétaire d'Etat	6000 <sup>f</sup> ..	8 Février 1879		
Conseil d'Etat		Maître des requêtes	8000 <sup>f</sup> ..	24 Juillet 1879		
Justice et Cultes		Directeur des Cultes	15000 <sup>f</sup> ..	13 Avril 1885		
Conseil d'Etat		Conseiller en S.O.	16000 <sup>f</sup> ..	3 Juillet 1886		
		(Directeur honoraire des Cultes		26 Septembre 1887)		
Direction G <sup>de</sup> des Domaines		Directeur Général	25000 <sup>f</sup> ..	1 Février 1898		Decret du 30 Janvier 1898
		Conseiller d'Etat, en service extraordinaire				Decret du 7 février 1898.

**Pièce 13 : État de service – page 23**

DIRECTION  
DES CULTES.

Paris, le

1888

CABINET  
DU MAÎTRE DES REQUÊTES  
DIRECTEUR

Bousquet Georges Hilaire.

né à Paris le 3 mars 1846.

licencié en droit

- 1867 reçu avocat au barreau de Paris
- 1870 engagé volontaire au 3<sup>ème</sup> bataillon  
des mobiles de la Seine
- 1871. nommé caporal le ... novembre.
- 1872 - à 1876 attaché comme conseiller  
légal au Gouvernement de l'empereur du Japon.  
chargé de la préparation d'un code civil japonais  
et de l'organisation de l'enseignement public du  
droit au Japon.

A. M. même période : Publications dans la Revue  
des deux mondes et le journal le Temps.



- 1877 Publication chez Hachette d'un ouvrage en 2 volumes in 40 intitulé Le Japon de nos jours et les îles de l'extrême-orient.
- 1877 nommé rédacteur au ministère de la justice.
1878. sous-chef.
- 1878 Chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice.
- 1879 nommé par décret du président de la République maître des requêtes au Conseil d'Etat.
- 1880 attaché à la section de législation.
- 1880 attaché à la section de contentieux.
- 1884 Publication d'un volume sur les agents diplomatiques et consulaires.
- 1885 Publication d'un volume sur les Banques et institutions de crédit.
1885. nommé par décret du 13 avril Directeur des cultes.
1885. 11 Janvier. Chevalier de la Légion d'honneur.

## **ANNEXE CARTOGRAPHIQUE**

### Table des matières

CA-C5 : Carte du trajet du Chapitre V.....	291
CA-C6 : Carte du Chapitre VI .....	292
CA-C7 : Carte du Chapitre VII .....	293
CA-C8 : Carte du Chapitre VIII .....	294
CA-C9 : Carte du Chapitre IX.....	295
CA-A1 : Carte de Yokohama montrant les « treaty limits » .....	296

## CA-C5 : Carte du trajet du Chapitre V

Fond de carte : Andy Allan, OpenStreetMap, [en ligne]: consulté le 28/05/2022 :  
<https://www.openstreetmap.org/export#map=10/35.5948/139.1624&layers=C>

Modifications personnelles.

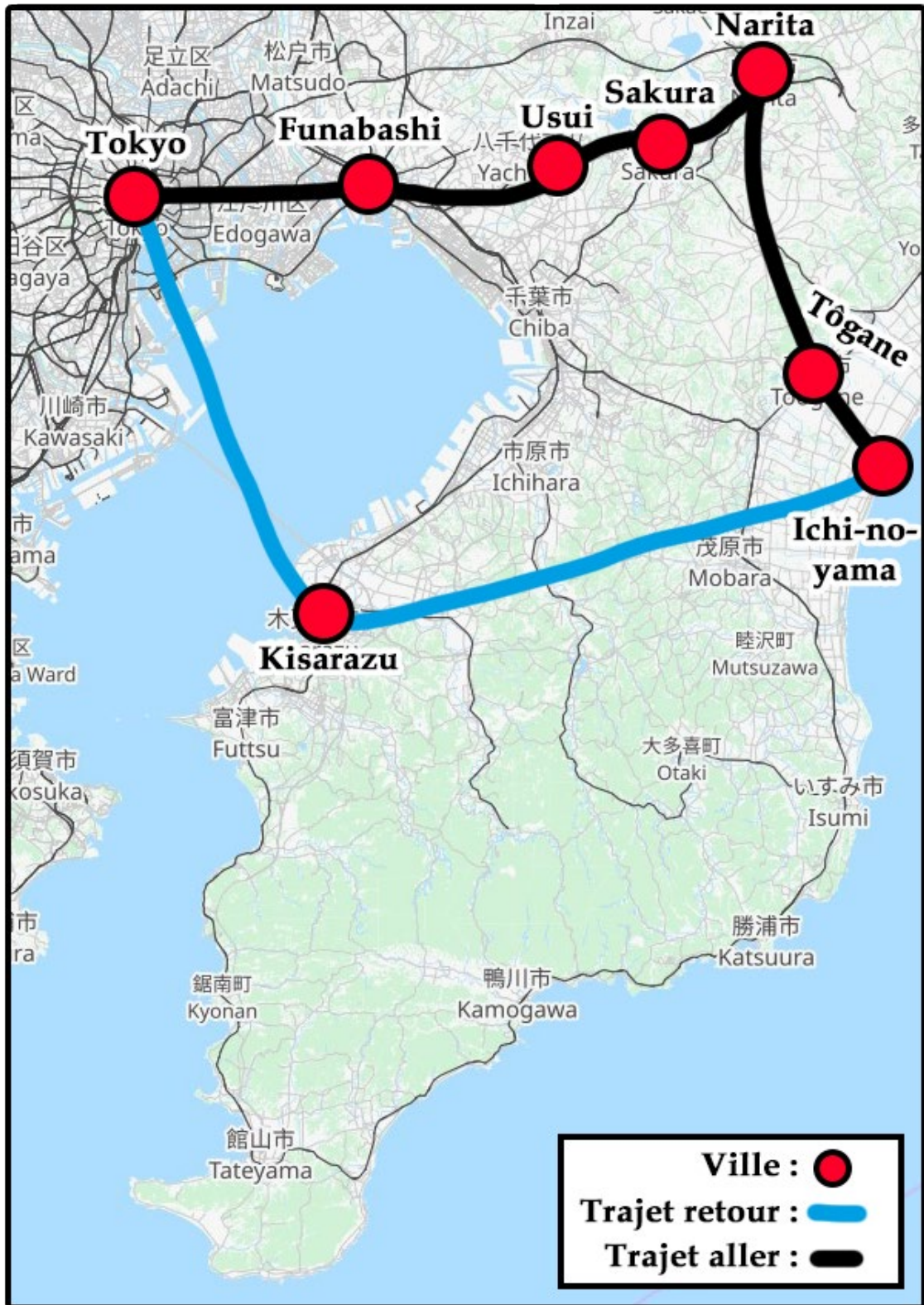




## CA-C6 : Carte du Chapitre VI

Fond de carte : Andy Allan, OpenStreetMap, [en ligne]: consulté le 28/05/2022 :  
<https://www.openstreetmap.org/export#map=10/35.3599/140.0180&layers=T>

Modifications personnelles.



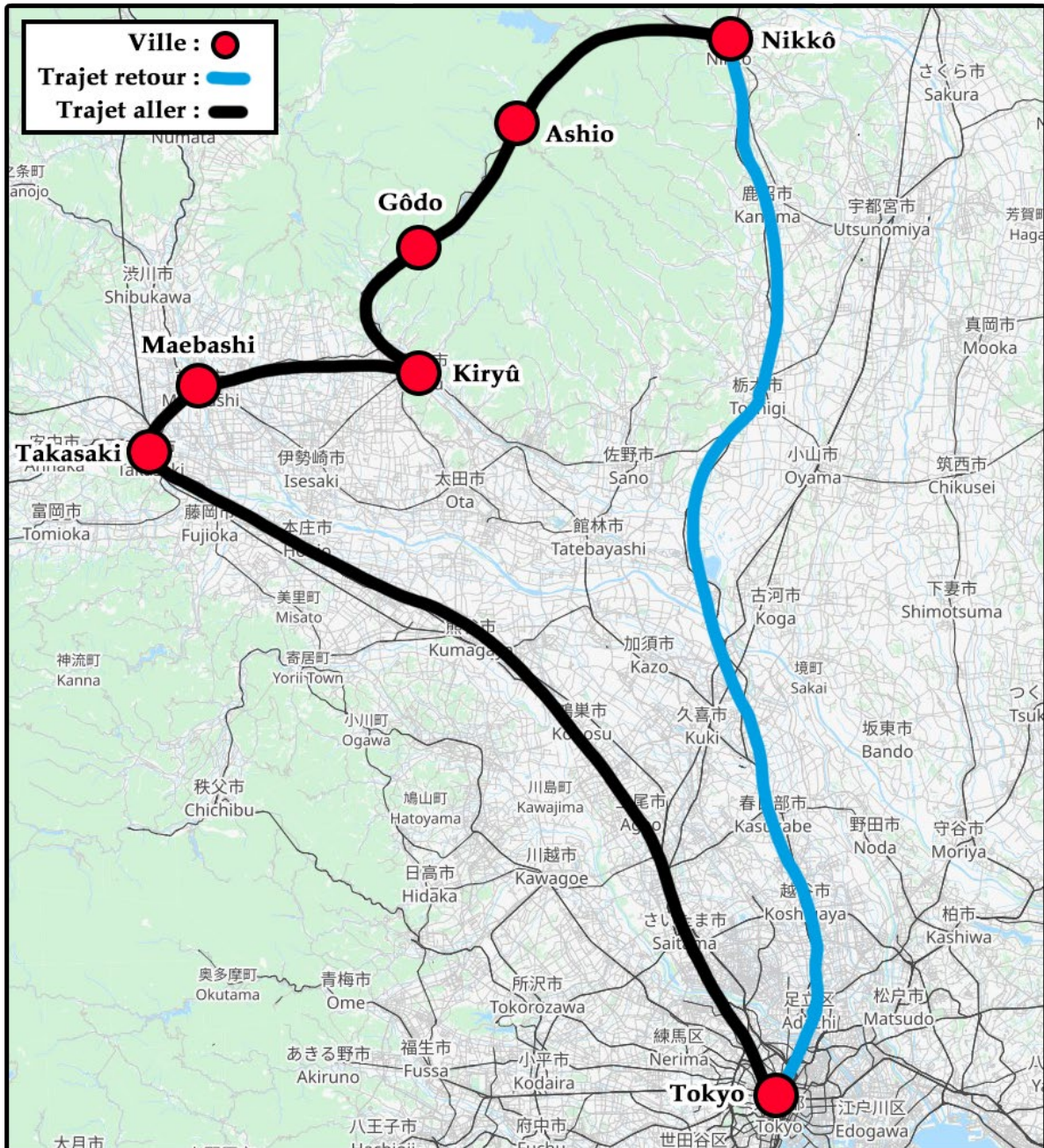




## CA-C8 : Carte du Chapitre VIII

Fond de carte : Andy Allan, OpenStreetMap, [en ligne]: consulté le 28/05/2022 :  
<https://www.openstreetmap.org/export#map=9/36.4787/139.7626&layers=T>

Modifications personnelles

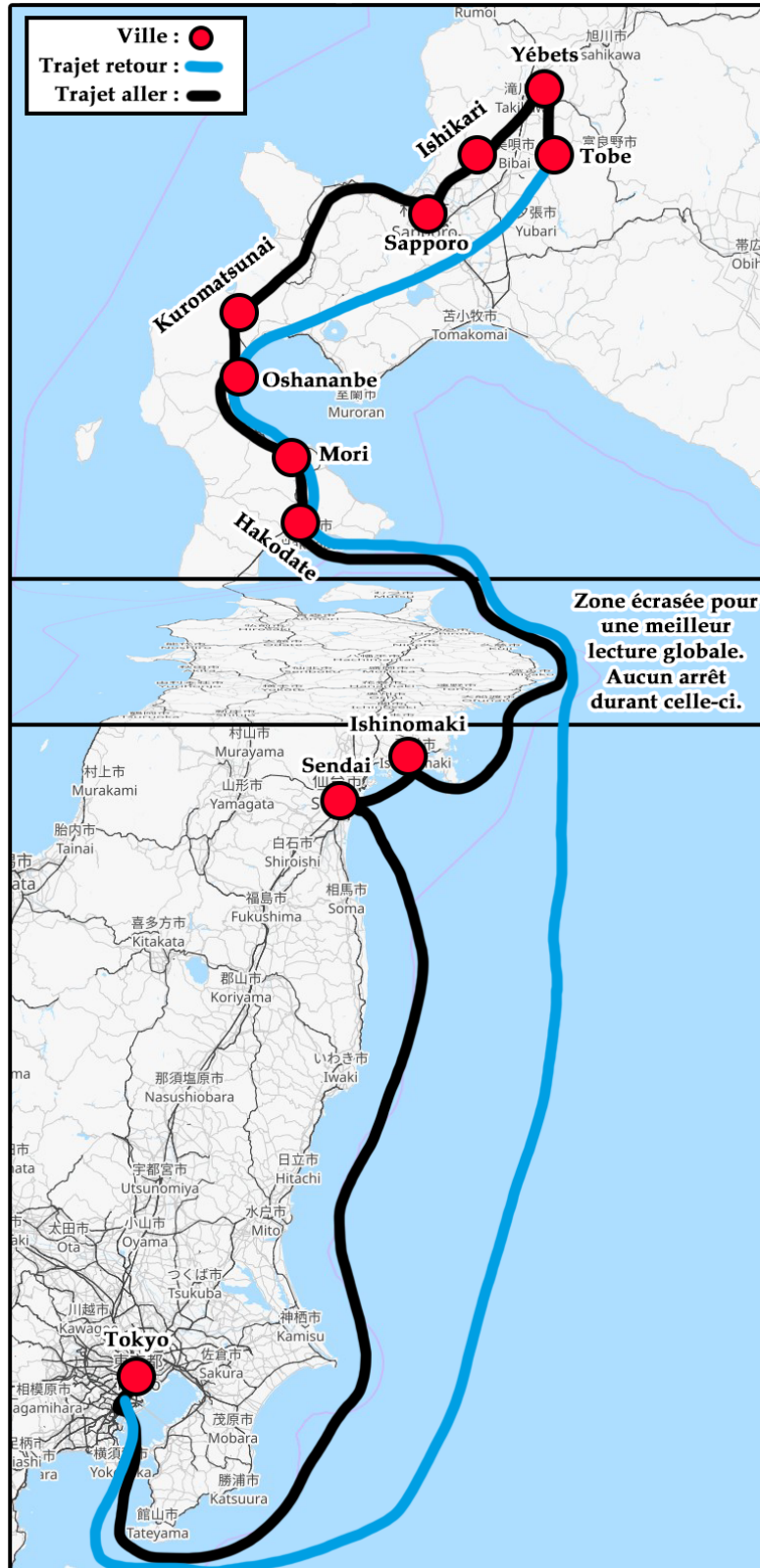




## CA-C9 : Carte du Chapitre IX

Fond de carte : Andy Allan, OpenStreetMap, [en ligne]: consulté le 28/05/2022 :  
<https://www.openstreetmap.org/export#map=8/36.633/141.240&layers=T>

Modifications personnelles.



# CA-A1 : Carte de Yokohama montrant les « treaty limits »

Hawes, « Descriptive map, shewing the Treaty limits round Yokohama ; including the Province of Sagami & portions of Kai, Idzu, Musasi & Suraga », in *Harvard Map Collection*, Harvard University, London, James Wyld, 1868 : <https://curiosity.lib.harvard.edu/scanned-maps/catalog/44-990125683730203941>

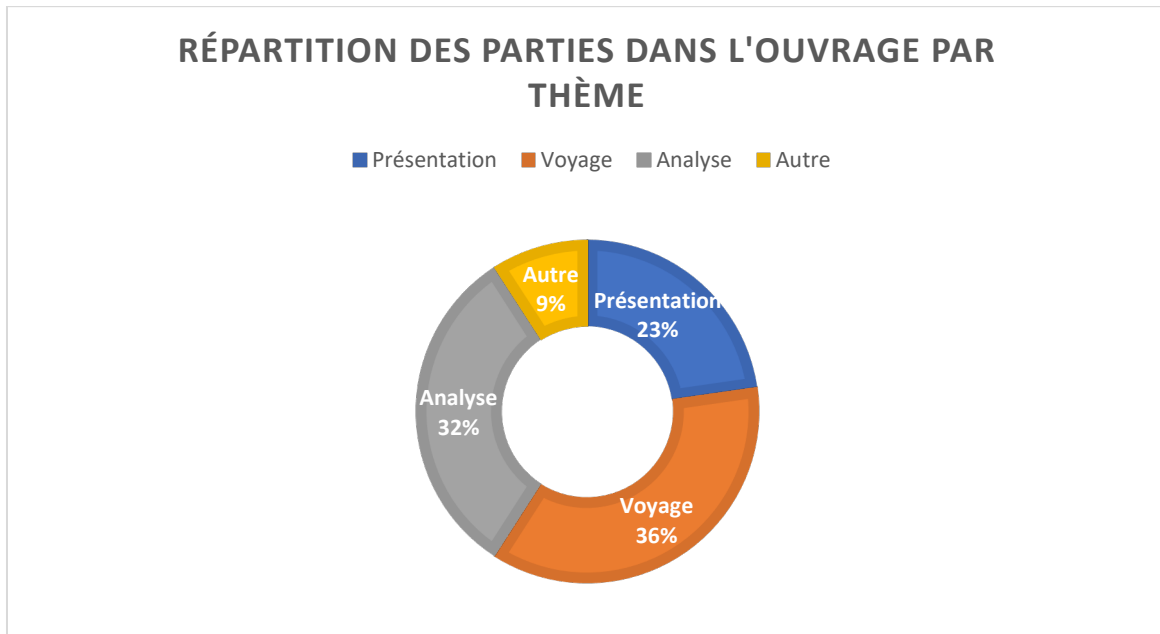


## **ANNEXE STATISTIQUE**

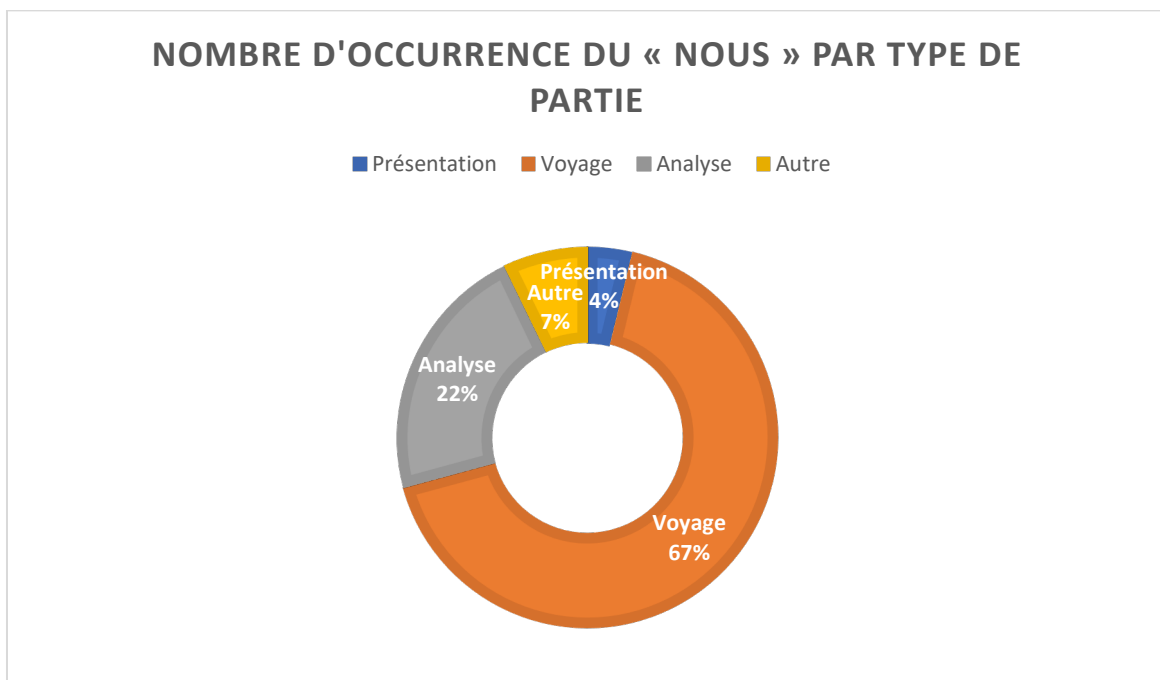
### Table des matières

ST-PC1 : Pie Chart - Répartition des parties dans l'ouvrage par thème .....	298
ST-PC2 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Nous » par type de partie.....	298
ST-PC3 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Je » par type de partie.....	299
ST-TA1 : Les occurrences du terme de « Yédo » (Tōkyō) dans l'ouvrage de Bousquet .....	300
ST-TA2 : Les occurrences du Je/Nous dans l'ouvrage de Bousquet .....	301

**ST-PC1 : Pie Chart - Répartition des parties dans l'ouvrage par thème**



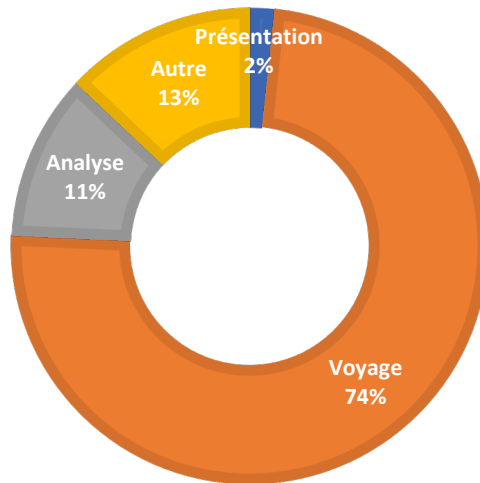
**ST-PC2 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Nous » par type de partie**



**ST-PC3 : Pie Chart - Nombre d'occurrence**  
**du « Je » par type de partie**

**NOMBRE D'OCCURRENCE DU « JE » PAR TYPE DE PARTIE**

■ Présentation ■ Voyage ■ Analyse ■ Autre





**ST-TA1 : Les occurrences du terme de « Yédo »**  
**(Tōkyō) dans l'ouvrage de Bousquet**

Nombre occurrence du terme « Yédo »	Numéro de Pages	Nombre Total
LJEEEO : Tome 1	6, 7, 8, 10(2), 12, 18(2), 28, 34(2), 38, 40, 42(2), 44, 47, 48, 53, 58, 64 (2), 65(2), 66, 67, 70, 72, 73, 78, 82, 87, 99, 102, 104, 111, 113, 116(2), 119, 120, 125, 130, 136, 137, 138, 141, 142 (2), 143(2), 145, 147, 150(2), 151(3), 152, 155, 156, 15(2), 158 (2), 139(3), 160, 164, 169(2), 177, 181, 188, 190, 194, 195, 196, 200, 208, 211, 217, 225, 226(2), 227(2), 229, 231(2), 237, 243, 250(3), 268, 284, 288, 292, 298, 300, 302, 338, 340, 343, 361, 371, 374, 389, 394, 405, 413, 414, 415, 424, 425(2), 426.	119
LJEEEO : Tome 2	11, 13(3), 16(2), 17(2), 19(2), 28, 31, 49(2), 50, 56, 60, 77, 101(2), 103, 105(3), 120, 148, 149(2), 150, 152, 161, 163, 187, 194, 202, 205, 206 (2), 207, 208, 211(2), 212(2), 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221(2), 249, 254, 255, 258, 263, 276, 277, 278, 283, 289, 291, 293, 318, 467	66
Ouvrage entier		185

**ST-TA2 : Les occurrences du Je/Nous**  
**dans l'ouvrage de Bousquet**

	Nbr Pages	Je	Nbr par nbr pages	Nous	Nbr par pages
Introduction	47	2	23.50	16	2.94
Chapitre I	17	1	17	3	5.67
Chapitre II	14	2	7	8	1.75
Chapitre III	12	1	12	11	1.09
Chapitre IV	16	2	8	12	1.33
Chapitre V	25	5	5	181	0.14
Chapitre VI	17	33	0.51	33	0.51
Chapitre VII	39	12	3.25	282	0.14
Chapitre VIII	29	67	0.43	41	0.71
Chapitre IX	66	84	0.79	93	0.71
Chapitre X	22	4	5.50	13	1.69
Chapitre XI	32	10	3.20	31	1.03
Chapitre XII	66	58	1.14	81	0.81
Chapitre XIII	61	6	10.17	44	1.39
Chapitre XIV	72	30	2.40	61	1.18
Chapitre XV	63	5	12.60	86	0.73
Chapitre XVI	47	3	15.67	30	1.56
Chapitre XVII	42	0	∞	30	1.40
EEO - Chapitre I	52	46	1.13	53	0.98
EEO - Chapitre II	41	63	0.65	42	0.98
EEO - Chapitre III	70	44	1.59	158	0.44
Conclusion	6	0	∞	9	0.66
Total	856	478	1.79*	1318	0.65**

Présentation, Voyage, Analyse

\* Moyenne (Médiane = 2.825)

\*\* Moyenne (Médiane = 1.005)

## ANNEXE DES SOURCES

### Table des matières

SO-TR1 : Traité Japon/France de 1858 .....	303
SO-TR2 : Traité Japon/USA de 1854 .....	315
SO-TR3 : Traité Japon/USA de 1858 .....	318
SO-LE1 : Lettre de Bousquet à ses étudiants de l'école de droit du ministère de la Justice.....	326
SO-TR4 : Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896.....	328

## SO-TR1 : Traité Japon/France de 1858

Jean-Baptiste-Louis Gros, « Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon : Échange des ratifications le 22 septembre 1859 », in *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1864-1902)*, L. De Reinach (dir.), Paris, Ernest Leroux, 1902, p.73 et s. :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95886s/>

66

JAPON

~~Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au 17<sup>e</sup> jour de la lune de la 8<sup>e</sup> année de Hien-Foung.~~

Baron Gros.

Signatures des Plénipotentiaires Chinois.

**Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon (Éch. des ratif. le 22 septembre 1859).**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, voulant établir, entre les deux Empires, les rapports les plus intimes et les plus bienveillants, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un Traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis*, baron *Gros*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur du Japon, *Midzounô Higougonô Kami*, *Nagai Hguembanô Kami*, *Ynowié Schinanono Kami*, *Hori Oribenô Kami*, *Jouaché Fingounô Kami*, et *Kamaï Sakio Kami* ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et S. M. l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les États respectifs des H. P. C., d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer un Agent diplomatique, qui résidera dans la ville d'Yédo, et des Consuls ou Agents consulaires qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'Agent diplomatique et le Consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

S. M. l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un Agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des Consuls ou des Agents consulaires, qui résideront dans les ports de l'Empire Français.

L'Agent diplomatique et le Consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire Français.

ART. 3. Les villes et ports de *Hacodadi*, *Kanagáoua* et *Nagasaki* seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après :

*Néé-é-gata*, ou si cette ville n'a pas un port d'accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon, sera ouvert, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1860, et *Hiógo*, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; il auront le droit d'y affermer des terrains, et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire, n'y sera élevée sous prétexte de constructions de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le Consul Français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le Consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'Agent diplomatique Français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après :

De *Kanagáoua*, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière *Locoo*, qui se jette dans la baie de Yédo, entre *Kouasaki* et *Sinagava*, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix *ris*.

~~D'Hacodadi, ils pourront aller, à une distance de dix ris dans toutes les directions.~~

De *Hiogo*, à dix ris; aussi dans toutes les directions, excepté vers *Kioto*, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix ris. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à *Hiogo* ne pourront pas traverser la rivière *Inagara*, qui se jette dans la baie de *Cett's*, entre *Hiogo* et *Osaca*.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du *Goyosso* ou *Yacousio* de chacun des ports susnommés, le *ri* équivalant à trois mille neuf cent dix mètres.

A *Nagasaki*, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de *Néc-é-gata*, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'Agent diplomatique Français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de *Yédo*, et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1863, dans la ville d'*Osaca*, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'Agent diplomatique Français, d'accord avec le Gouvernement Japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

ART. 4. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le Gouvernement Japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

ART. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de S. M. l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

ART. 6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre les individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le Consul Français, et punis conformément aux lois de l'Empire Français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

ART. 7. Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au Consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le Consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le Consul de France l'écouterait avec intérêt, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le Consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

ART. 8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement Japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela, sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le paiement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français.

Le Gouvernement Japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais, et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

ART. 9. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux H. P. C. qui l'ont désigné. L'Agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement Japonais, auront le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les



règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

ART. 10. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande. Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés, appartiendront au Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon.

ART. 11. Tout bâtiment marchand français arrivant dans l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés, et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

ART. 12. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir, des chefs de la douane japonaise, un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

ART. 13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

ART. 14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement Japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle

de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

ART. 15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aura été faite, il aurait à payer, aux autorités supérieures de la douane, les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

ART. 16. Si un bâtiment français venait à naufrager, ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de S. M. l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au Consulat Français le plus voisin.

ART. 17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à *Kanagaoua*, à *Hacodadi* et à *Nagasaki*, et placées en magasin à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement Français, sans avoir à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait, aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

ART. 18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qu'il dépendrait d'elles pour le traduire en justice, et pour obtenir de lui le paiement de sa dette, et, si quelque sujet français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient, de même, tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice, et le forcer à payer ce qu'il devrait. Ni les autorités françaises, ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement des dettes contractées par des sujets français ou japonais.

ART. 19. Il est expressément stipulé que le Gouvernement Français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immuni-

tés et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par S. M. l'Empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

ART. 20. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontré nécessaires.

ART. 21. Toute communication officielle adressée par l'Agent diplomatique de S. M. l'Empereur des Français aux autorités Japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompt expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des Consuls de France au Japon seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

ART. 22 et dernier. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les H. P. C., qu'au moment où le Traité sera signé, le Plénipotentiaire Français remettra aux Plénipotentiaires Japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les Plénipotentiaires Japonais en remettront au Plénipotentiaire de France deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au même article Français et Japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Yédo, le 9 octobre 1858, correspondant au 3<sup>e</sup> jour du 9<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année du *Nengo Anchei*, dite *l'année du Cheval*.

Baron GROS. Les signatures des six Plénipotentiaires Japonais.

#### Règlements commerciaux. — Premier règlement.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du Consul de France qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite, qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre des personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant, et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, payera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

#### Second règlement.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés).

Tous les employés de la douane seront traités avec égard, et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve enfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les

heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scelles, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement Japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront ainsi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois *catties* d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque *cattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

### Troisième règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront pré-

sentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après deux examens les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 13 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration d'entrée sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

#### Quatrième règlement.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment, et lui faire connaître les raisons de ce refus; ils feront la même déclaration au Consul.

Les navires de guerre français pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane

et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires français qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers français relâchant pour avoir des provisions, et les bâtiments français en détresse, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison; mais, s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot *bâtiment*, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

#### **Cinquième règlement.**

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon, payera une amende de six cent soixante et quinze francs pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

#### **Sixième règlement.**

Aucun droit de tonnage ne sera perçu par les bâtiments français dans les ports du Japon; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise :

Pour l'entrée d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs ;

Pour l'expédition d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts centimes.

Pour chaque permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour tout autre document, huit francs dix centimes.

#### **Septième règlement.**

Les droits à payer au Gouvernement Japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays, le seront conformément au tarif suivant :

*Première classe.* Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits : L'or et l'argent monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

*Deuxième classe.* Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants : Tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments; les appareils de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie écru, les étoffes de coton et de laine.

*Troisième classe.* Un droit de trente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière.

*Quatrième classe.* Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes payeront un droit de vingt pour cent. Tous les articles de



production japonaise qui seront exportés comme chargement payeront un droit de cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnaie et du cuivre en barre. Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement ; mais tous les sujets français résidant au Japon, et les bâtiments français pour leurs équipages et pour leurs passagers, pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées. Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués.

Le Gouvernement Japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédent de ses exploitations.

Cinq années après l'ouverture du port de *Kanagawa*, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de France et du Japon le désire.

Fait à Yédo, en quatre expéditions, le 9 octobre 1858, correspondant au 3<sup>e</sup> jour du 9<sup>e</sup> mois de la 3<sup>e</sup> année du *Nengo Anchi*, dite l'année du Cheval.

Baron Gros. Signatures des six Plénipotentiaires Japonais.

**Tarifs de douane et règlements commerciaux stipulés à Schang-Haï, le 24 novembre 1858, entre la France et la Chine.** (Ratifiés à Pékin le 25 octobre 1860, en même temps que le traité du 27 juin 1858, dont ils forment le complément.)

L'article 9 du Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin dernier, par le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accord, par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine, et ceux des puissances signataires des Traités de Tien-Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc., et S. M. l'Empereur de la Chine, ayant, à cet effet, donné l'ordre aux Commissaires impériaux *Koué-Liang*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du conseil privé du Pavillon Oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la Bannière Blanche, muni de pleins pouvoirs, etc., etc.; et *Houá-Chá-Ná*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, général en chef de l'armée Sin-Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; auxquels S. M. a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité : *Hó*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'État au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; *Minn*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc., etc., etc.; et *Touan*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du Conseil général, attaché au ministère de la justice, etc., etc., etc.

De se rendre à Chang-Haï, où se trouvait le Plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations

## **SO-TR2 : Traité Japon/USA de 1854**

Matthew Calbraith Perry, « Treaty of Kanagawa », in *Treaties and Other International Acts of the United States of America*, Miller Hunter, Volume 6, Washington, Government Printing Office, 1942, consulté le 13/02/2022: [https://avalon.law.yale.edu/19th\\_century/japan002.asp](https://avalon.law.yale.edu/19th_century/japan002.asp)

The United States of American and the empire of Japan, desiring to establish firm, lasting and sincere friendship between the two nations, have resolved to fix, in a manner clear and positive by means of a treaty or general convention of peace and amity, the rules which shall in future be mutually observed in the intercourse of their respective countries; for which most desirable object the President of the United States has conferred full powers on his commissioner, Matthew Calbraith Perry, special ambassador of the United States to Japan and the august sovereign of Japan has given similar full powers to his commissioners, Hayashi-Daigaku-no-kami, Ido, Prince of Tsus-Sima; Izawa, Prince of Mmimasaki; and Udono, member of the Board of Revenue.

And the said commissioners after having exchanged their said full powers and duly considered the premises, have agreed to the following articles:

### **Article I**

There shall be a perfect, permanent and universal peace, and a sincere and cordial amity, between the United States of American on the one part and between their people, respectfully, (respectively,) without exception of persons or places.

### **Article II**

The port of Simoda, in the principality of Idzu and the port of Hakodadi, in the pricipality of Matsmai are granted by the Japanese as ports for he reception for American ships, where they can be supplied with wood, water, provisions and coal, and other articles their necessities may require, as far as the Japanese have them. The time for opening the first named port is immediately on signing this treaty; the last named port is to be opened immediately after the same day in the ensuing Japanese year.

Note- A tariff of prices shall be given by the Japanese officers of the things which they can furnish, payment for which shall be made in gold, and silver coin.

### **Article III**

Whenever ships of the United States are thrown or wrecked on the coast of Japan, the Japanese vessels will assist them, and carry their crews to Simoda or Hakodadi and hand them over to their countrymen appointed to receive them. Whatever articles the shipwrecked men may have preserved shall likewise be restored and the expenses incurred in the rescue and support of Americans and Japanese who may thus be thrown up on the shores of either nation are not to be refunded.

#### **Article IV**

Those shipwrecked persons and other citizens of the United States shall be free as in the other countries and not subjected to confinement but shall be amenable to just laws.

#### **Article V**

Shipwrecked men and other citizens of the United States, temporarily living at Simoda and Hakodadi, shall not be subject to such restrictions and confinement as the Dutch and Chinese are at Nagasaki but shall be free at Simoda to go where they please within the limits of seven Japanese miles from a small island in the harbor of Simoda, marked on the accompanying chart hereto appended; and shall in like manner be free to go where they please at Hakodadi, within limits to be defined after the visit of the United States squadron to that place.

#### **Article VI**

If there be any other sort of goods wanted or any business which shall require to be arranged, there shall be careful deliberation between the parties in order to settle such matters.

#### **Article VII**

It is agreed that ships of the United States resorting to the ports open to them, shall be permitted to exchange gold and silver coin and articles of goods for other articles of goods under such regulations as shall be temporarily established by the Japanese government for that purpose. It is stipulated, however that the ships of the United States shall be permitted to carry away whatever articles they are unwilling to exchange.

#### **Article VIII**

Wood, water provisions, coal and goods required shall only be procured through the agency of Japanese officers appointed for that purpose, and in no other manner.

#### **Article IX**

It is agreed, that if, at any future day, the government of Japan shall grant to any other nation or nations privileges and advantages which are not herein granted to the United States and the citizens thereof, that these same privileges and advantages shall be granted likewise to the United States and to the citizens thereof without any consultation or delay.

#### **Article X**

Ships of the United States shall be permitted to resort to no other ports in Japan but Simoda and Hakodadi, unless in distress or forced by stress of weather.

## **Article XI**

There shall be appointed by the government of the United States consuls or agents to reside in Simoda at any time after the expiration of eighteen months from the date of the signing of this treaty; provided that either of the two governments deem such arrangement necessary.

## **Article XII**

The present convention, having been concluded and duly signed, shall be obligatory, and faithfully observed by the United States of America, and Japan and by the citizens and subjects of each respective power; and it is to be ratified and approved by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the august Sovereign of Japan, and the ratification shall be exchanged within eighteen months from the date of the signature therefore, or sooner if practicable.

In faith, whereof, we, the respective plenipotentiaries of the United States of America and the empire of Japan aforesaid have signed and sealed these presents.

Done at Kanagawa, this thirty-first day of March, in the year of our Lord Jesus Christ one thousand eight hundred and fifty-four and of Kayei the seventh year, third month and third day.

### **Source:**

Treaties and Other International Acts of the United States of America. vol. 6

Miller, Hunter ed.

Washington: Government Printing Office, 1942

## **SO-TR3 : Traité Japon/USA de 1858**

Townsend Harris, « Treaty of Amity and Commerce between the United States of America and the Empire of Japan », in *Kyujoyakuisan*, Dai 1 kan, Kakkokunobu, Dai 1 bu, p. 13-30 :

<https://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/pw/18580729.T1E.html>

"The World and Japan" Database (Project Leader: TANAKA Akihiko)

Database of Japanese Politics and International Relations

National Graduate Institute for Policy Studies (GRIPS); Institute for Advanced Studies on Asia (IASA),  
The University of Tokyo

[Title] Treaty of Amity and Commerce between the United States of America and the Empire of Japan  
(Treaty of Amity and Commerce, Harris Treaty)

[Place] Yedo

[Date] July 29, 1858

[Source] *Kyujoyakuisan*, Dai 1 kan, Kakkokunobu, Dai 1 bu, pp. 13-30.

[Notes] 19th day of 6th month, 5th year of Ansei

[Full text]

Signed at Yedo, in Japanese, English and Dutch, July 29th, 1858. (19th day of 6th month, 5th year of Ansei).

Ratifications exchanged at Washington, May 22nd, 1860. (3rd day of 4th month, 1st year of Manyen.)

The President of the United States of America and His Majesty the Tycoon of Japan, desiring to establish on firm and lasting foundations, the relations of peace and relationship now happily existing between the two countries, and to secure the best interest of their respective citizens and subjects, by encouraging, facilitating and regulating their industry and trade, have resolved to conclude a treaty of amity and commerce, for this purpose, and have therefore named as Their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States, His Excellency Townsend Harris, Consul-General of the United States of America for the Empire of Japan, and His Majesty the Tycoon of Japan, Their Excellencies Ino-oo-ye, Prince of Sinano, and Iwasay, Prince of Higo, who, after, having communicated to each other, their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon, and concluded the following articles.

## **ARTICLE I.**

There shall henceforward be perpetual peace and friendship between the United States of America and his Majesty the Tycoon of Japan and his successors.

The President of the United States may appoint a diplomatic agent to reside at the city of Yedo, and consuls or consular agents to reside at any or all of the ports in Japan, which are opened for American commerce by this treaty. The diplomatic agent and consul-general of the United States, shall have the right to travel freely in any part of the empire of Japan, from the time they enter on the discharge of their official duties.

The government of Japan may appoint a diplomatic agent to reside at Washington, and consuls or consular agents for any or all of the ports of the United States. The diplomatic agent and consul-general of Japan may travel freely in any part of the United States from the time they arrive in the country.

## **ARTICLE II.**

The President of the United States, at the request of the Japanese government, will act as a friendly mediator in such matters of difference, as may arise, between the government of Japan and any European power.

The ships of war of the United States shall render friendly aid and assistance, to such Japanese vessels, as they may meet on the high seas; so far as can be done, without a breach of neutrality, and all American consuls, residing at ports visited by Japanese vessels, shall also give them such friendly aid, as may be permitted by the laws of the respective countries, in which they reside.

## **ARTICLE III.**

In addition to the ports of Simoda and Hakodate, the following ports and towns shall be opened on the dates respectively appended to them, that is to say:

Kanagawa, on the (4th of July, 1859.) fourth day of July, one thousand eight hundred and fifty-nine.

Nagasaki, on the (4th of July, 1859.) fourth day of July, one thousand eight hundred and fifty-nine.

Nee-e-gata, on the (1st of January, 1860.) first day of January, one thousand eight hundred and sixty.

Hiogo, on the (1st of January, 1863, {sic}) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three.

If Nee-e-gata is found to be unsuitable as a harbor, another port on the west coast of Nipon shall be selected by the two governments in lieu thereof.

Six months after the opening of Kanagawa, the port of Simoda shall be closed as a place of residence and trade for American citizens.

In all the foregoing ports and towns, American citizens may permanently reside, they shall have the right to lease ground, and purchase the buildings thereon, and may erect dwellings and warehouses. But no fortification or place of military strength, shall be erected under pretense of building dwelling or warehouse, and to see that this article is observed, the Japanese authorities shall have the right to inspect, from time to time, any buildings which are being erected, altered or repaired.

The place, which the Americans shall occupy for their buildings, and the harbor regulations shall be arranged by the American consul, and the authorities of each place, and if they cannot agree, the matter shall be referred to, and settled by the American diplomatic agent and the Japanese government.

No wall, fence, or gate, shall be erected by the Japanese, around the place of residence of the Americans, or anything done, which may prevent a free egress and ingress to the same.

From the (1st of January, 1862.) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-two, Americans shall be allowed to reside in the city of Yedo, and from the (1st of January, 1863.) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three, in the city of Osaka, for the purposes of trade only. In each of these two cities, a suitable place, within which they may hire houses, and the distance they may go, shall be arranged by the American diplomatic agent and the government of Japan.

Americans may freely buy from Japanese and sell to them, any articles that either may have for sale, without the intervention of any Japanese officer, in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same, and all classes of the Japanese may purchase, sell, keep or use, any articles sold to them by the Americans.

The Japanese government will cause this clause to be made public, in every part of the empire, as soon as the ratifications of this treaty shall be exchanged.

Munitions of war shall only be sold to the Japanese government and foreigners.

No rice or wheat shall be exported from Japan as cargo, but all Americans residing in Japan, and ships for their crews and passengers, shall be furnished with sufficient supplies of the same.



The Japanese government will sell from time to time, at public auction, any surplus quantity of copper, that may be produced.

Americans, residing in Japan, shall have the right to employ Japanese as servants or in any other capacity.

#### **ARTICLE IV.**

Duties shall be paid to the government of Japan, on all goods landed in the country, and on all articles of Japanese production, that are exported as cargo, according to the tariff hereunto appended.

If the Japanese custom-house officers are dissatisfied with the value placed on any goods, by the owner, they may place a value thereon, and offer to take the goods at that valuation. If the owner refuses to accept the offer, he shall pay duty on such valuation. If the offer be accepted by the owner, the purchase money shall be paid to him without delay, and without any abatement or discount.

Supplies for the use of the United States navy may be landed at Kanagawa, Hakodate and Nagasaki, and stored in Warehouses, in the custody of an officer of the American government, without the payment of any duty. But if any such supplies are sold in Japan, the purchaser shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

The importation of opium is prohibited, and any American vessel coming to Japan, for the purposes of trade, having more than (3) three catties (four pounds avoirdupois) weight of opium on board, such surplus quantity shall be seized and destroyed by the Japanese authorities.

All goods imported into Japan, and which have paid the duty fixed by this treaty, may be transported by the Japanese, into any part of the empire, without the payment of any tax, excise or transit duty, whatever.

No higher duties shall be paid by Americans on goods imported into Japan, than are fixed by this treaty, nor shall any higher duties be paid by Americans, than are levied on the same description of goods, if imported in Japanese vessels, or the vessels of any other nation.

#### **ARTICLE V.**

All foreign coin shall be current in Japan, and pass for its corresponding weight of Japanese coin of the same description.

Americans and Japanese may freely use foreign coin in making payments to each other.

As some time will elapse before the Japanese will be acquainted with the value of foreign coin, the Japanese Government will, for the period of one year after the opening of each harbor, furnish the

Americans with Japanese coin, in exchange for theirs, equal weights being given and no discount taken for recoinage.

Coins of all descriptions (with the exception of Japanese copper coin) may be exported from Japan, and foreign gold and silver uncoined.

#### **ARTICLE VI.**

Americans, committing offenses against Japanese shall be tried in American Consular courts, and, when guilty, shall be punished according to American law.

Japanese, committing offenses against Americans, shall be tried by the Japanese authorities, and punished according to Japanese law.

The Consular Courts shall be open to Japanese creditors, to enable them to recover their just claims against American citizens, and the Japanese Courts shall in like manner be open to American citizens, for the recovery of their just claims against Japanese.

All claims for forfeitures or penalties for violations of this treaty, or of the articles regulating trade, which are appended hereunto, shall be sued for in the consular courts, and all recoveries shall be delivered to the Japanese authorities.

Neither the American or Japanese governments are to be held responsible for the payment of any debts, contracted by their respective citizens or subjects.

#### **ARTICLE VII.**

In the opened harbors of Japan, Americans shall be free to go where they please, within the following limits:

At Kanagawa, the river Tokugawa (which empties into the bay of Yedo, between Kawasaki and Sagami) and (10) ten ri in any other direction.

At Hakodate, (10) ten ri in any direction.

At Hiogo, (10) ten ri in any directions, that of Kyoto excepted, which city shall not be approached nearer than (10) ten ri. The crews of vessels resorting to Hiogo shall not cross the river Enogawa, which empties into the bay between Hiogo and Osaka.

The distances shall be measured inland from the goyoso or town-hall of each of the foregoing harbors, the ri being equal to (4275) four thousand two hundred and seventy-five yards, American measure.

At Nagasaki, Americans may go into any part of the imperial domain in its vicinity.

The boundaries of Neegata, or the place, that may be substituted for it, shall be settled by the American diplomatic agent and the government of Japan.

Americans who may have been convicted of felony, or twice convicted of misdemeanors, shall not go more than (1) one Japanese ri in land, from the places of their respective residences, and all persons so convicted, shall lose their right of permanent residence in Japan, and the Japanese authorities may require them to leave the country.

A reasonable time shall be allowed to all such persons to settle their affairs, and the American consular authority shall, after an examination into the circumstances of each case, determine the time to be allowed, but such time shall not in any case exceed one year, to be calculated from the time the person shall be free, to attend to his affairs.

#### **ARTICLE VIII.**

Americans in Japan shall be allowed the free exercise of their religion, and for this purpose shall have the right, to erect suitable places of worship. No injury shall be done to such buildings, nor any insult be offered to the religious worship of the Americans.

American citizens shall not injure any Japanese temple or mia, or offer any insult or injury to Japanese religious ceremonies, or to the objects of their worship.

The Americans and Japanese shall not do anything, that may be calculated to excite religious animosity. The government of Japan has already abolished the practice of trampling on religious emblems.

#### **ARTICLE IX.**

When requested by the American consul, the Japanese authorities will cause the arrest of all deserters and fugitives from justice, receive in jail all persons, held as prisoners, by the consul, and give to the consul such assistance, as may be required to enable him to enforce the observance of the laws, by the Americans, who are on land, and to maintain order among the shipping. For all such services, and for the support of prisoners kept in confinement, the consul shall in all cases pay a just compensation.

#### **ARTICLE X.**

The Japanese government may purchase or construct in the United States, ships of war, steamers, merchant ships, whaleships, cannon, munitions of war, and arms of all kinds, and any other things it

may require. It shall have the right to engage in the United States, scientific, naval and military men, artisans of all kind, and mariners to enter into its service. All purchases made for the government of Japan, may be exported from the United States, and all persons engaged for its service may freely depart from the United States. Provided, -- That no articles that are contraband of war shall be exported, nor any persons engaged to act in a naval or military capacity {sic}, while Japan shall be at war with any power in amity with the United States.

#### **ARTICLE XI.**

The articles for the regulation of trade, which are appended to this treaty, shall be considered as forming a part of the same, and shall be equally binding on both the contracting parties to this treaty, and on their citizens and subjects.

#### **ARTICLE XII.**

Such of the provisions of the treaty made by Commodore Perry, and signed at Kanagawa, on the 31st of March, 1854, as conflict with the provisions of this treaty, are hereby revoked and as all the provisions of a convention, executed by the consul-general of the United States and governors of Simoda, on the 17th of June, 1857, are incorporated in this treaty, that convention is also revoked.

The person charged with the diplomatic relations of the United States in Japan, in conjunction with such person or persons, as may be appointed for that purpose, by the Japanese government, shall have power to make such rules and regulations, as may be required to carry into full and complete effect, the provisions of this treaty, and the provisions of the articles

regulating trade, appended thereunto.

#### **ARTICLE XIII.**

After the (4th of July, 1872.) fourth day of July, one thousand eight hundred and seventy-two, upon the desire of either the American or Japanese Government, and on one year's notice given by either party, this treaty, and such portions of the treaty of Kanagawa, as remain unrevoked by this treaty, together with the regulations of trade hereunto annexed, or those that may be hereafter introduced, shall be subject to revision, by commissioners, appointed on both sides, for this purpose, who will be empowered to decide on, and insert therein, such amendments as experience shall prove to be desirable.

#### **ARTICLE XIV.**

This Treaty shall go into effect on the (4th of July, 1859,) fourth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and fifty-nine, on or before which day the ratifications of the same,

shall be exchanged at the city of Washington, but if from any unforeseen cause, the ratifications can not be exchanged by that time, the treaty shall still go into effect, at the date above mentioned.

The act of ratification on the part of the United States, shall be verified by the signature of the President of the United States, countersigned by the Secretary of State, and sealed with the seal of the United States.

The act of ratification on the part of Japan, shall be verified by the name and seal of His Majesty the Tycoon, and by the seals and signatures of such of his high officers, as he may direct.

This Treaty is executed in quadruplicate, each copy being written in the English, Japanese and Dutch languages, all the versions having the same meaning and intention, but the Dutch version shall be considered as being the original.

In witness whereof, the above named Plenipotentiaries have hereunto set their hands and seals at the city of Yedo, this twenty-ninth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and fifty-eight, and of the Independence of the United States of America the eighty-third, corresponding to the Japanese era, the nineteenth day of the sixth month of the fifth year of Ansei Mma.

(L.S.) Inoooye Sinanono Kami.

" Iwasay Higono Kami.

" Townsend Harris.

\* There is a communication relative to the extension of Treaty Limits of Nagasaki addressed to the Foreign Representatives. See the part of Nagasaki.

## **SO-LE1 : Lettre de Bousquet à ses étudiants de l'école de droit du ministère de la Justice**

« *Courier de l'Indo-Chine* », *Le Temps*, n° 5493, 1<sup>er</sup> mai 1876.

### **Courier de l'Indo-Chine :**

Notre jeune compatriote, M. Georges Bousquet, conseiller jurisconsulte du gouvernement japonais, et professeur à l'école de droit du shiosho (ministère de la justice), va rentrer en France, son contrat étant expiré. Il doit s'embarquer, le 7 courant, à bord de la malle anglaise.

M. Bousquet se propose de faire le tour du Pacifique en visitant les colonies espagnoles, hollandaises et anglaises, les îles Sandwich et les Etats-Unis.

Les élèves japonais que M. Bousquet avait dans son enseignement au shihosho ont tenu à lui adresser un adieu auquel M. Bousquet a répondu en ces termes, que l'Echo du Japon nous fait connaître :

Résolu à rivaliser avec la civilisation occidentale pour ne pas être étouffé par elle, votre pays a entrepris d'accomplir en quelques années une transformation qui a demandé des siècles à tous les autres peuples.

Vos prédécesseurs n'ont jusqu'à présent réussi qu'à renverser ce qui était ; c'est à vous et à vos camarades de toutes les écoles de réédifier ce qui sera. Donner la nation les organes qui lui manquent, lui créer des institutions nécessaires à son développement et conformes à son génie, en vous appliquant moins à copier l'Europe dans ses œuvres qu'à vous inspirer de son esprit, telle est la tâche qui vous attend et du succès de laquelle dépend l'avenir de votre patrie.

Quand vous serez appelés un jour à la remplir, souvenez-vous des principes que nous avons étudiés ensemble ; mais n'oubliez pas non plus que la même loi est bonne ou mauvaise suivant les temps, les lieux, les climats et les peuples ; étudiez avant tout les besoins et les capacités de la nation à laquelle vous vous consacrerez, consultez ses instincts séculaires, interrogez son passé, réformez en un mot l'ancien Japon, ne l'abolissez pas.

On raconte qu'un certain roi de Perse promit la main de sa fille à celui de ses courtisans qui, le premier, verrait luire le lendemain les rayons du soleil. Tous se tournèrent aussitôt vers l'Orient pour surprendre les premières lueurs du jour, excepté un seul plus avisé qui, se retournant vers le zénith, vit briller au-dessus de sa tête cette lumière zodiacale qui ; dans la région des tropiques, paraît quelquefois au milieu du ciel peu d'instants avant l'aurore. Eh bien, messieurs, faites comme lui, et, pour mieux voir en avant regardez quelquefois en arrière ! Pour préparer les destinées futures du Japon, consultez son histoire.

M. Bousquet emporte les regrets, non-seulement de la colonie européenne dont il était l'un des membres les plus distingués et les plus sympathiques, mais aussi des lecteurs du *Temps* qui ont goûté les correspondances intéressantes et originales du « correspondant spécial du Japon. »

Et puisque me voici sur le chapitre de vos correspondants spéciaux, je profite de l'occasion pour donner à vos lecteurs, qui les ont demandées, me dites-vous, quelques nouvelles dont votre représentant dans l'Inde anglaise, dont le silence vous avait surpris et inquiétés. Il écrivait le 31 mars

de Dholepouri « Une chute de cheval et une indisposition causée par le régime alimentaire m'ont fait manquer deux ou trois courriers d'Europe ; mais je n'en ai pas moins préparé une seconde série de lettres indiennes qui auront, je l'espère, un assez vif intérêt. »



## **SO-TR4 : Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896**

G. Hanotaux, Soné Arasuké, « Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896 », in *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1864-1902)*, L. De Reinach (dir.), Paris, Ernest Leroux, 1902, p. 349-369 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95886s/>

### **Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896. (Échange des ratifications a Tokio, le 19 mars 1898.)**

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir de bons rapports déjà heureusement établis entre eux en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des Traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette révision sur les bases de l'équité et de l'intérêt Mutuel et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française :

Son Excellence, M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Soné Arasuké, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États et Possessions des deux Hautes Parties Contractantes.

Les Français au Japon et les Japonais en France jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personés et leurs propriétés.

Ils pourront réciproquement, dans toute l'étendue des États et Possessions respectifs, voyager, résider, et se livrer à l'exercice de leurs professions, acquérir, posséder et transmettre, par succession, par testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes ; ils jouiront à cet effet des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans pouvoir être tenus à acquitter des impôts ou taxes autres ou plus élevés.

Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres de choisir et d'employer dans toutes les circonstances les légistes, avoués, avocats et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

**ART. 2.** Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans toute l'étendue des États et Possessions de l'autre Partie Contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever et posséder des églises, se livre l'exercice privé ou public de leur culte ; ils jouiront aussi, sous les mêmes conditions, du droit d'être inhumés suivant leurs coutumes religieuses dans des cimetières convenablement situés lesquels seront établis dans le cas où il n'en existerait point et seront soigneusement entretenus.

**ART. 3.** Les Français au Japon et les Japonais en France ne seront contraints, sous aucun prétexte à subir des charges ou à payer des termes, impôts, contributions ou patentes, sous quelques dénominations que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

**ART. 4.** Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des États et Possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie ou de métiers, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objet fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciales avec des étrangers ou avec des nationaux ; ils pourront y posséder, louer, même par bail emphytéotique, et occuper les maisons et boutiques qui leur seront nécessaires, louer des terres, les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider et d'y assurer leur profession le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements de pays respectifs.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture et le droit de propriété sur les biens immobiliers, les Français au Japon et les Japonais en France jouiront du même traitement que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

**ART. 5.** Les Français au Japon et les Japonais en France auront pleine liberté d'entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, mouillages et rivières de leurs territoires respectifs qui sont ou pourront être ouverts, au commerce extérieur et jouiront, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou établissements quelconques autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, le tout en se conformant aux lois, ordonnances et règlements des pays respectifs.

**ART. 6.** Les habitations, magasins et boutiques des citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs dépendances, seront respectés.

Il ne sera point permis d'y procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

**ART. 7.** Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux marchandises similaires originaires du pays les plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions.

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

**ART. 8.** Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit quelconques et d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

**ART. 9.** Les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, les primes et les drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par les navires Français ou Japonais ou par les navires de toute autre nationalité.

**ART. 10.** Aucuns droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare de quarantaine ou d'autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés en pareil cas sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des États et Possessions de chacun des deux pays sur les navires de l'autre pays. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

**ART. 11.** En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, docks ou rivières des États et Possessions des deux pays, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments Français et Japonais soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

**ART. 12.** Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois, ordonnances et règlements de la France et du Japon respectivement. Il est entendu toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par ces mêmes lois, ordonnances et règlements, aux ressortissants de tout autre pays.

Tout navire Français chargé en France ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports du Japon et tout navire Japonais chargé au Japon ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports de France pourra, en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, dans le but d'y décharger une autre partie ou le reste de sa cargaison d'origine.

Le Gouvernement japonais concède en outre aux navires Français le droit de continuer, comme par le passé, et pour toute la durée du présent Traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'Empire, à l'exception des ports d'Osaka, de Niigata et d'Ebisuninato.

**ART. 13.** Tout navire de commerce de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, qui serait forcé par le mauvais temps ou pour toute autre raison de se réfugier dans un port de l'autre Partie

Contractante, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les approvisionnements dont il aura besoin et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par les bâtiments nationaux. Dans le cas cependant où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les droits, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

S'il arrive qu'un navire quelconque de l'une des Hautes Parties Contractantes échoue ou fasse naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales en informeront sans retard le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent consulaire de la nationalité du navire le plus voisin, lequel sera admis à intervenir en sa qualité pour procurer toute l'assistance nécessaire.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés ou échoués dans les eaux territoriales du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements Japonais et réciproquement, toute les mesures de sauvetage relatives aux navires Japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de la France auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements Français.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou les produits des dits objets s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers du bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

**ART. 14.** Les navires de guerre de l'une de deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est permis aux navires de guerre de la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

**ART. 15.** Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des Compagnies subventionnées par l'un des deux États contractant ne pourront être, dans les ports de l'autre État, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt du Prince.

**ART. 16.** Tous les navires qui, conformément aux lois Françaises, sont considérés comme navires Français et tous les navires qui, conformément aux lois Japonaises sont considérés comme navires Japonais seront respectivement considérés comme Français et Japonais pour l'application du présent Traité.

**ART. 17.** Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes résidant les États et Possessions de l'autre Partie recevront des autorités locales, pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectifs, toute aide et assistance qui pourront leur être données conformément aux lois.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du pays où la désertion aura lieu.

**ART. 18.** Les Hautes Parties Contractantes conviennent que dans toutes les matières relatives au commerce, à la navigation et à l'exercice de l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux ressortissants de tout autres pays, seront étendus immédiatement et sans conditions au Gouvernement et aux ressortissants de l'autre Partie. Leur intention étant que, pour ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, les Français au Japon et les Japonais en France jouissent, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

**ART.19.** Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie. Ces Agents et les Consuls suppléants, Chanceliers et Secrétaires attachés à leur poste exerceront en toute liberté, leurs fonctions et attributions et jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Ils n'entreront en fonction et jouiront des droits, privilèges et immunités consulaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial.

En ce qui concerne le lieu de leur résidence. Les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

**ART. 20.** Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États et Possessions de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

**ART. 21.** Le Gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne son adhésion à l'Arrangement suivant :

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon.

Les Autorités Japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites Autorités Japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités consulaires dont il y est fait mention seront substituées les Autorités Japonaises.

Les terrains que le Gouvernement Japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous réserve des droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges ; et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

**ART. 22.** Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Il est convenu quelles deviendraient en outre applicables aux Colonies Françaises pour lesquelles le Gouvernement Français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République Française à Tokyo aurait à cet effet à le

notifier au Gouvernement Japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

**ART. 23.** A dater de la mise en vigueur du présent Traité, seront abrogés le Traité du 9 octobre 1858, la Convention du 25 juin 1866 et, en général, tous les Arrangements conclus entre les Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction Française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit et sans qu'il ait besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent Traité, et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux Japonais.

**ART. 24.** Le présent Traité ne produira ses effets que trois ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de S. M. L'Empereur du Japon aura notifié le Gouvernement de la République Française son attention de le voir mis à exécution.

Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature.

Le présent Traité restera obligatoire pendant une période de douze ans, à partir du jour où il aura été mis à exécution. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent Traité, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, le Traité cessera et expirera entièrement.

Toutefois, l'article 7 du Traité pourra être dénoncé à toute époque par le Gouvernement Français, et, dans ce cas, cet article cessera d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

**ART. 25.** Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokyo, aussitôt que faire se pourra.

Enfoi de quoi, les Plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 août 1896.

(L.-S.) G. HANOTAUX.

(L.-S.) SONÉ ARASUKÉ

[Ce traité est complété par un protocole et des pièces annexes, consultables sur Gallica au lien indiqué en source de cette reproduction]

## **ANNEXE DES DOSSIERS AUTEUR**

### Table des matières

AU-1 : Travaux citant Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême Orient .....	335
AU-2 : Travaux cités par Bousquet dans ses ouvrages et articles .....	343
AU-3 : Biographie de Georges Hilaire Bousquet (1846-1937).....	348
AU-4 : Bibliographie de Bousquet .....	361

## AU-1 : Travaux citant Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême Orient

### Bibliographie :

- Tanaka Akira, « Bousquet, Georges Hilaire (1845?-?) », in *Kodansha encyclopedia of Japan*, Tome 1, New York, Kodansha, 1983.
- Patrick Beillevaire :
  - *Le Japon en langue française : Ouvrages et articles de 1850 à 1945*, Paris, Éditions Kimé, 1993.
  - *Le voyage au Japon : Anthologie de textes français 1858 – 1908*, Paris, Robert Laffont, 2001.
- Philippe Boucher (dir.), Pierre Arpaillange (avant-propos de), *La Révolution de la Justice : Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Jean-Pierre de Monza, 1989.
- Yu-Ching Chang (張育晴), *十九世紀末法國人對日本繪本的詮釋——以 Théodore Duret 的著作為例 (French Interpretation of Japanese Illustrated Books (E-hon) at the End of the 19th Century: A Study on Théodore Duret's Publication)*, Pékin, Thèse de recherche en art, 21 octobre 2020, consulté le 07 mai 2021 : [http://ir.lib.ncu.edu.tw:88/thesis/view\\_etd.asp?URN=106126008&fileName=GC106126008.pdf](http://ir.lib.ncu.edu.tw:88/thesis/view_etd.asp?URN=106126008&fileName=GC106126008.pdf)
- Lucien-Laurent Clercq, *Transformations socioculturelles des Ainous du Japon : rapports de pouvoir, violence et résistance aborigène à Hokkaidô*, Thèse de doctorat en Anthropologie sociale et ethnologie, Paris, 2 mai 2017, consulté le 28 avril 2021 : <https://www.theses.fr/2017EHES0040>
- Guy Cogeval (dir.), Édouard Papet (commissaire de l'exposition), *Masques : de Carpeaux à Picasso*, Paris, Hazan Musée d'Orsay, 2008.
- Estelle Doudet, *Le Nô à la grenobloise : décentrement culturel et innovation théâtrale au XX<sup>e</sup> siècle*, Acta Litt&Arts, 07 avril 2019, consulté le 30 avril 2021 : <http://ouvroirlitt-arts.univ-grenoble-alpes.fr/revues/actalittarts/494-le-no-a-la-grenobloise-decentrement-culturel-etinnovation-theatrale-au-xxe-siecle>
- Michael Emmerich, *The Tale of Genji : Translation, Canonization, and World Literature*, New York, Columbia University Press, 2013.
- Elisa Evett, « The late nineteenth-century European critical response to Japanese art: primitivist leanings », in *Art History London*, Tome 6, Mars 1983, pp. 82-106, consulté le 01 novembre 2021 : <https://ur.booksc.eu/book/56732462/5a25da>
- Shitarô Fuji, « Scènes françaises, scènes japonaises : allers-retours », in *Théâtre public : Volumes 195 à 198*, Jean Jacques Tschudin (dir.), Gennevilliers, Théâtre de Gennevilliers, 2010.
- Christian Galan, Jean-Pierre Gireau (dir.), *Individu-s et démocratie au Japon*, Toulouse, Presses universitaires du midi, 2015, consulté le 21 décembre 2021 : <https://books.google.fr/books?id=XIzUDwAAQBAJ&printsec=frontcover&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi3mayGycvsAhXJyYUKHSOICAs4PBDoATAAegQIBhAC#v=onepage&q=bousquet&f=false>
- Jean-Pierre Getti, « Regard d'un praticien français sur la cour d'assises japonaise », in *Les Cahiers de la Justice*, 2016/1 (N° 1), 2016, pp. 105-114, consulté le 30 avril 2021 :



<https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-les-cahiers-de-la-justice-2016-1-page-105.htm>

- Frédéric Girard, « Emile Guimet, le Japon (1876) et l'Histoire des religions », in *Journal of International Philosophy*, n°5, Toyo University : International Center for Philosophy, 2016, pp. 287-318, consulté le 30 avril 2021 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02542136/document>
- François Raphaël Gonse, « Évolution de l'image de l'Orient japonais dans les histoires de l'art japonais 1880 – 1912 », in *Regards et discours européens sur le Japon et l'Inde au XIXe siècle : Actes du colloque de l'Université de Limoges du 3 – 4 juin 1998*, Bernadette Lemoine (dir.), Limoges, PULIM, 1998, pp. 205-229.
- Jean-François Graziani, « Les conséquences de la Première Guerre Mondiale sur la politique culturelle et linguistique de la France au Japon (1917-1927) », in *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde, Volume 49*, 2012, p. 167-182, 04 juillet 2016, consulté le 28 avril 2021 : <http://journals.openedition.org/dhfles/3480>
- Tôru Haga, « Pierre Loti et le Japon : Un Essai d'Apologie », in *Etudes de langue et littérature françaises, Volume 1*, 1962, p. 74-83, consulté le 02 mai 2021 : [https://www.jstage.jst.go.jp/article/ellf/1/0/1\\_KJ00002500895/article/-char/ja/](https://www.jstage.jst.go.jp/article/ellf/1/0/1_KJ00002500895/article/-char/ja/)
- Valerie Henitiuk
  - « A Creditable Performance under the Circumstances? Suematsu Kenchô and the Pre-Waley Tale of Genji », in *East-West Encounters*, Volume 23, n°1, 2010, pp. 41–70, consulté le 11 mai 2021 : <https://www.erudit.org/en/journals/ttr/2010-v23-n1-ttr3945/044928ar/>
  - « Squeezing the Jellyfish : Early Western Attempts to Characterize Translation from the Japanese », in *Thinking through Translation with Metaphor*, Manchester, J. St. André, 2010, 144-160, consulté le 01 novembre 2021 : [https://www.academia.edu/22007112/Squeezing\\_the\\_Jellyfish\\_Early\\_Western\\_Attempts\\_to\\_Characterize\\_Translation\\_from\\_the\\_Japanese\\_Thinking\\_through\\_Translation\\_with\\_Metaphors. Ed. J. St. Andr%C3%A9. Manchester St. Jerome 2010. 144-60. pre-pub. ms.](https://www.academia.edu/22007112/Squeezing_the_Jellyfish_Early_Western_Attempts_to_Characterize_Translation_from_the_Japanese_Thinking_through_Translation_with_Metaphors. Ed. J. St. Andr%C3%A9. Manchester St. Jerome 2010. 144-60. pre-pub. ms.)
- Jean-Paul Honoré, « De la nippophilie à la nippophobie. Les stéréotypes versatiles dans la vulgate de presse (1980-1993) », in *Mots : les langages du politique*, n°41, décembre 1994, pp. 9-55, consulté le 07 mai 2021 : [https://www.persee.fr/doc/mots\\_0243-6450\\_1994\\_num\\_41\\_1\\_1924](https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1994_num_41_1_1924)
- Yi-Chun Hsieh (謝宜君), *Christopher Dresser (1834-1904) 《日本：其建築、藝術和藝術製造》 圖像研究 (A Study on the Illustrations in Christopher Dresser's Japan: Its Architecture, Art, and Art Manufactures)*, Pékin, Thèse de recherche en art, 29 juillet 2020, consulté le 11 mai 2021 : [http://ir.lib.ncu.edu.tw:88/thesis/view\\_etd.asp?URN=105126005&fileName=GC105126005.pdf#](http://ir.lib.ncu.edu.tw:88/thesis/view_etd.asp?URN=105126005&fileName=GC105126005.pdf#)
- Sylvie Humbert-Mougin, « Classiques ou étrangers : le statut des tragiques grecs au tournant du XXe siècle », in *Littératures classiques*, n°48, 2003, pp. 73-82, consulté le 11 mai 2021 : [https://www.persee.fr/doc/licla\\_0992-5279\\_2003\\_num\\_48\\_1\\_1924](https://www.persee.fr/doc/licla_0992-5279_2003_num_48_1_1924)
- Thibault Jalabert, Béatrice Jaluzot (dir.), *Réforme 2006 du droit des sociétés au Japon : l'apport de la shinkaisha-hô*, mémoire IEP 4eme année Droit des affaires internationales, Septembre 2008, consulté le 28/04/2021 : [http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2008/jalabert\\_t/pdf/jalabert\\_t.pdf](http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2008/jalabert_t/pdf/jalabert_t.pdf)

- Christophe Jamin, « Boissonade et son temps », in *Archives de philosophie du droit*, n°44, 2000, pp. 285-312, consulté le 11 mai 2021 : <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/129.pdf>
- Shionoya Kei, *Cyrano et les samurai : Le théâtre japonais en France dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle et l'effet de retour*, Paris, Publications orientalistes de France, 1986.
- Christian Kessler, Gérard Siary, *France - Japon : histoire d'une relation inégale*, En ligne, Lavedesidees.fr, 12 septembre 2008, consulté le 22 décembre 2021 : [https://lavedesidees.fr/IMG/pdf/20080912\\_japon.pdf](https://lavedesidees.fr/IMG/pdf/20080912_japon.pdf)
- Brigitte Koyama-Richard, « La Maison d'un Artiste : Edmond de Goncourt et l'art japonais », in HIKAKU BUNGAKU Journal of Comparative Literature, Volume 40, 1998, pp. 172-188, consulté le 30 avril 2021 : [https://www.jstage.jst.go.jp/article/hikaku/40/0/40\\_188/article-char/ja/](https://www.jstage.jst.go.jp/article/hikaku/40/0/40_188/article-char/ja/)
- Shigetoshi Kusuya (楠家 重敏), « E.M.サトウ蒐集ジャパノロジー資料について », in Historical English Studies in Japan (英学史研究), Volume 1982 – 1983, n°15, 1982, pp. 93-111, consulté le 13 mai 2020 : [https://www.jstage.jst.go.jp/article/jeigakushi/1969/1983/15/1983\\_15\\_93/article-char/ja/](https://www.jstage.jst.go.jp/article/jeigakushi/1969/1983/15/1983_15_93/article-char/ja/)
- Yu Kyoung Kwon (권윤경), « Library as a Venue for Writing a New Intellectual History: An Analysis of the French Orientalist Book Collection in the Keijo (부속도서관의 프랑스어 극동학 장서 분석) », in *아시아리뷰* 제8, 권 제 1 호(통권 15 호), 2018, pp. 3-40, consulté le 27 décembre 2021 : [snu.ac.kr/2015\\_snuac/wp-content/uploads/2015/07/01-2-%EA%B6%8C%EC%9C%A4%EA%B2%BD-%EA%B5%90%EC%88%98%EB%8B%98.pdf](https://snu.ac.kr/2015_snuac/wp-content/uploads/2015/07/01-2-%EA%B6%8C%EC%9C%A4%EA%B2%BD-%EA%B5%90%EC%88%98%EB%8B%98.pdf)
- Jean-Pierre Lehmann, *The image of Japan: from feudal isolation to world power, 1850 - 1905*, London, Routledge, 2011.
- Bernadette Lemoine, *Images de l'étranger : actes du colloque 28 – 29 mars 2003*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges.
- Jean-Pierre Levet :
  - « L'image des Aïnous en France au XIX<sup>e</sup> siècle : des étrangers lointains et biens étranges. Prolégomènes à une étude de linguistique eurasiatique », in Bernadette Lemoine (dir.), *Images de l'étranger : Université de Limoges : Acte du colloque 28 – 29 mars 2003*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges (Pulim), 2006, consulté le 22 décembre 2021 : <https://books.google.fr/books?id=LDLWgtay0hcC&pg=PA286&dq#v=onepage&q&f=false>
  - « Un étrange peuple eurasiatique au XIX<sup>ème</sup> siècle et ses coutumes préhistoriques et nostratiques », in *Feuille de philologie comparée lituanienne et française*, Jean-Pierre Levet (dir.), Tome V, PULIM : Collection lituanienne, n° 8, p. 11-24, 28 avril 2006.
- Tsuneda Makiko (常田 槇子), « ミシェル・ルヴォンによる『源氏物語』フランス語訳の試み », in *早稲田大学大学院文学研究科紀要*, Volume 59, 26 février 2014, pp. 65-76, consulté le 23 décembre 2021 : [https://waseda.repo.nii.ac.jp/?action=pages\\_view\\_main&active\\_action=repository\\_view\\_main\\_item\\_detail&item\\_id=1617&item\\_no=1&page\\_id=15&block\\_id=22](https://waseda.repo.nii.ac.jp/?action=pages_view_main&active_action=repository_view_main_item_detail&item_id=1617&item_no=1&page_id=15&block_id=22)
- Alberto Millan Martin, « Los japonismos de "En la Corte del Mikado" (1904) del diplomático español Francisco de Reynoso: análisis gráfico-fonológico y morfosintáctico », in *Cuadernos CANELA (日本・スペイン・ラテンアメリカ学会誌)*, volume 30, Tôkyô, Universidad Keio, 2019, pp. 13-35, consulté le 15 mai 2021 : [https://www.jstage.jst.go.jp/article/canela/30/0/30\\_13/article-char/ja/](https://www.jstage.jst.go.jp/article/canela/30/0/30_13/article-char/ja/)

- Mark Mason, *American Multinationals and Japan: The Political Economy of Japanese Capital Controls, 1899-1980*, Cambridge, Harvard Univ Asia Center, 1992, consulté le 21 octobre 2021 :  
[https://books.google.fr/books?id=TY4I3qWIIh4C&lr=&hl=fr&source=gbs\\_navlinks\\_s](https://books.google.fr/books?id=TY4I3qWIIh4C&lr=&hl=fr&source=gbs_navlinks_s)
- Tadaki Matsukawa, « Le voyage dans le droit », in *Variations juridiques sur le thème du voyage*, Lycette Condé (dir.), Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole – LGDJ, 2015, p. 155-160, consulté le 21 décembre 2021 :  
<https://books-openedition-org.docelec.u-bordeaux.fr/putc/859>
- Sekiko Matsuzaki-Petitmengin, « Un Français découvre le Japon de Meiji : La collection Louis Kreitmann », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 152<sup>e</sup> année, n°2, 2008, pp. 711-732, consulté le 30 avril 2021 :  
[https://www.persee.fr/doc/crai\\_0065-0536\\_2008\\_num\\_152\\_2\\_92039](https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2008_num_152_2_92039)
- Masaya Nakatsu, *Les missions militaires françaises au Japon entre 1867 et 1889*, Thèse de Doctorat d'Histoire : Asie orientale et sciences humaines, Paris, 2018, consulté le 28 avril 2021 : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02874750/>
- Keiiko Niuro, *L'image du Japon en France entre 1860 et 1915*, Lille, Atelier National de Reproduction des Thèses (ANRT), 2003.
- Ayako Nishino, « Claudel et Copeau, leurs regards sur le Nô », in *cahiers d'études françaises Université Keio*, Édition : 慶應義塾大学フランス文学研究室, Volume 11, 2006, pp. 16-31, consulté le 02 mai 2021:  
[https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara\\_id=AA11413507-20060000-0016](https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AA11413507-20060000-0016)
- Yosiyuki Noda, « La conception japonaise du Droit », in *Études Juridiques : offertes à Léon Julliot De la Morandière*, Par ses élèves et amis, Paris, Librairie Dalloz, 1964.
- Jules Ogier, « Sur les chemins de l'île d'Ezo. Explorateurs et missionnaires occidentaux dans le Hokkaido colonisé, 1868-1901 », in *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, Volume 49, n°1, 2019, pp. 29-41, consulté le 02 mai 2021 :  
<https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/journal-bulletin-de-l-institut-pierre-renouvin-2019-1-page-29.htm>
- C. P., « 7. France », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 5, 1980, Lettre F. pp. 6-12, consulté le 01 mai 2021 :  
[www.persee.fr/doc/dhjap\\_0000-0000\\_1980\\_dic\\_5\\_1\\_882\\_t2\\_0006\\_0000\\_6](http://www.persee.fr/doc/dhjap_0000-0000_1980_dic_5_1_882_t2_0006_0000_6)
- Sabine Padelou, *Du japonisme à l'asiatisme : une céramique de demi-luxe pour tous (France, 1861-1939)*, Paris, Thèse en art et histoire de l'art, 2018, consulté le 15 mai 2021 :  
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01674417/>
- Philippe Pelletier :
  - « L'invention d'une esthétique », in *L'Invention du Japon*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2020, pp. 133-167, consulté le 30 avril 2021 : <https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/---page-133.htm>
  - « L'invention du Mont Fuji, Pelletier Philippe », in *L'Invention du Japon*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2020, pp. 65-94, consulté le 07 mai 2021 : <https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/---page-65.htm>
  - « Le Japon, "la plus grande merveille de l'histoire", vu par Élisée Reclus et Léon Metchnikoff », in *Consommer au Japon, consommer le Japon*, Sophie Buhnik (dir.), Ebisu : Études japonaises, 23 janvier 2019, pp. 291-339, consulté le 22 décembre 2021 : <https://journals.openedition.org/ebisu/4280>
  - *La fascination du Japon : Idées reçues sur l'archipel japonais*, 2012, Paris, Le Cavalier Bleu, consulté le 22 décembre 2021 :  
<https://books.google.fr/books?id=DFFCQDcjHR4C&>

- François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, 2012.
- Hartmut O. Rothermund, *Images des Occidentaux dans le Japon de l'ère Meiji*, Paris, Maisonneuve & Larousse : Espace du temps présent, 2005.
- Masatoshi Sagara (相良 匡俊), 新刊紹介 : パトリック・ベイユヴェール編『日本の旅』 (Review : Patrick Beillevaire 《Le voyage au Japon》), Édition : 法政大学国際日本学研究所, in *国際日本学*, Volume 2, 31 mars 2005, pp. 151-163, consulté le 12 mai 2021 : <http://doi.org/10.15002/00022570>
- Dan Sato, « The Establishment of Modern Japanese Law », in *Jura : A pecsi tudományegyetem allam- es jogtudományi karanak*, Volume 327, 2016, pp. 327-332, consulté le 05 mai 2021 : <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/jura2016&i=695>
- Mamoru Sawa (澤護), « ジョルジュルボン : 日本の兵器製造の技術指導者 », in *敬愛大学研究論集*, n°35, pp. 291-319, 1989, consulté le 14 novembre 2021 : [https://keiai.repo.nii.ac.jp/?action=repository\\_action\\_common\\_download&item\\_id=1839&item\\_no=1&attribute\\_id=19&file\\_no=1](https://keiai.repo.nii.ac.jp/?action=repository_action_common_download&item_id=1839&item_no=1&attribute_id=19&file_no=1)
- André Schaeffner, *Origine des instruments de musique : Introduction ethnologique à l'histoire de la musique instrumentale*, Paris, Editions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1980.
- Christine Shimizu, *Le Japon du XIX<sup>e</sup> : La redécouverte*, Marseille, AGEP, 1990.
- Gérard Siary :
  - « Patrick Bellevoire, Le Voyage au Japon, Anthologie de textes français 1858-1908 », in *Ebisu*, n°28, Tokyô, Ebisu, pp. 217-220, 2002, consulté le 22 décembre 2021 : [https://www.persee.fr/doc/ebisu\\_1340-3656\\_2002\\_num\\_28\\_1\\_1282](https://www.persee.fr/doc/ebisu_1340-3656_2002_num_28_1_1282)
  - « BOUSQUET (Georges) 1846 – 1937 », in Numa Broc (dir.), Gérard Siary, *Dictionnaire illustré des explorateurs Français du XIX<sup>e</sup> siècle : II - ASIE*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1992.
  - « Images et contre-images de l'Extrême-Orient au Japon et en occident », in *Revue de littérature comparée*, 2001/1, Numéro 297, En ligne, Klincksieck, 2001, p. 67-77, consulté le 22 décembre 2021 : <https://www.cairn.info/revue-de-litterature-comparee-2001-1-page-67.htm>
  - « Les voyageurs européens au Japon de 1853 à 1905 », in *Regards et discours européens sur le Japon et l'Inde au XIX<sup>e</sup> siècle : Actes du colloque de l'Université de Limoges du 3 – 4 juin 1998*, Bernadette Lemoine (dir.), Limoges, PULIM, 1998, pp. 17-26.
  - « Portrait de l'artiste en sinologue Camilo Pessanha (1867–1926) et la Chine », in *Studia Litterarum*, Volume 1, n°3-4, 15 Juin 2016, consulté le 05 mai 2021 : <http://old.studlit.ru/1-3-4/Siary.pdf>
- Richard Sims, *French Policy Towards the Bakufu and Meiji Japan 1854-95*, Surrey, Japan Library, 1998.
- Hiroyuki Suzuki, « The Buddha of Kamakura and the “Modernization” of Buddhist Statuary in the Meiji Period », in *The Journal of Transcultural Studies*, Volume 2, n°1 (2011), 29 juin 2011, pp. 140-158, consulté le 02 mai 2021 : <https://heiu.uni-heidelberg.de/journals/index.php/transcultural/index>
- Freya Terryn, « To exhibit or not to exhibit: the ministry of the interior and Japanese woodblock prints at the world's fairs of 1876 and 1878 », in *“Dimitrie Cantemir” Christian University, faculty of foreign languages and literatures, annals of “Dimitrie Cantemir” christian university, linguistics, literature and methodology of teaching*, Volume 18, n°1, 2019, consulté le 01 novembre 2021 : <https://lirias.kuleuven.be/retrieve/570247#page=146>

- Dimitri Vanoverbeke, « Japanese Law in the Low Countries and France : A Brief Outline of Changing Perceptions in a Changing World », in *Zeitschrift für Japanisches Recht*, n°12, 2001, pp. 22-26, consulté le 05 mai 2021 : <https://www.zjapanr.de/index.php/zjapanr/article/download/699/725>
- Richard A. Waterman, William Lichtenwanger, Virginia Hitchcock Hermann, Horace I. Poleman, Cecil Hobbs, « Bibliography of Asiatic Musics, Tenth Installment », in *Notes : Second Series*, Volume 7, N°2, Music Library Association, Mars 1950, pp. 265-279, consulté le 13 mai 2021 : [https://www-jstor-org.docelec.u-bordeaux.fr/stable/891585?read-now=1&seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](https://www-jstor-org.docelec.u-bordeaux.fr/stable/891585?read-now=1&seq=1#page_scan_tab_contents)
- Ryosuke Yamaguchi(山口亮介), « A study on the process of evolution of "judiciary"(shihō) at the beginning of the Meiji era (明治初期における「司法」の展開過程に関する一試論 : ブスケ・江藤新平と司法職務定制, 九州大学学術情報リポジトリ) », Kyushu University Institutional Repository, Volume 3, n°77, pp. 59-97, 16 décembre 2010, consulté le 14 novembre 2021 : [https://catalog.lib.kyushu-u.ac.jp/opac\\_detail\\_md/?lang=0&amode=MD100000&bibid=18874](https://catalog.lib.kyushu-u.ac.jp/opac_detail_md/?lang=0&amode=MD100000&bibid=18874)
- Yukiko Yamazaki (山崎 ゆき子), « La Formation de clichés sur le Japon en France : En cas du “Harakiri” » (フランスにおける「日本」のイメージ形成 — 「ハラキリ」を中心に —), in *BULLETIN of Kanagawa Prefectural Institute of Language and Culture Studies*, Tome 7, 2018, consulté le 30 octobre 2021 : [https://doi.org/10.20686/academiakiyou.7.0\\_13](https://doi.org/10.20686/academiakiyou.7.0_13)
- Noda Yosiyuki, « La réception du droit français au Japon », in *Revue internationale de droit comparé*, Volume 15, n°3, Juillet- septembre 1963, pp. 543-556, consulté le 21 décembre 2021 : [https://www.persee.fr/doc/ride\\_0035-3337\\_1963\\_num\\_15\\_3\\_13718](https://www.persee.fr/doc/ride_0035-3337_1963_num_15_3_13718)
- Zülal Zengin, *Japon ve misir modernleşmesinin etkileşim süreci: mustafa kamil paşa (1874-1908) örneği*, Mémoire en sciences sociales, Istanbul, 2016, consulté le 05 mai 2021 : <http://earsiv.medeniyet.edu.tr:8080/xmlui/handle/123456789/240>

### Sources :

- « Bousquet’s Japan », in *The Saturday review of politics, literature, science, and art*, Volume XLIV, London, 1877, p. 364-366, consulté le 21 décembre 2021 : [https://books.google.fr/books?id=t\\_-zm4WJVCQC&pg=PA364&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwjA5vHYj8nsAhWryoUKHbbVA9c4HhDoATAHegQIBRAC#v=onepage&q=bousquet&f=false](https://books.google.fr/books?id=t_-zm4WJVCQC&pg=PA364&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwjA5vHYj8nsAhWryoUKHbbVA9c4HhDoATAHegQIBRAC#v=onepage&q=bousquet&f=false)
- « Le Japon de nos jours et les Echelles de l’extrême Orient, par M. Georges Bousquet », in *Bulletin de la Réunion des officiers de Terre et Mer*, Volume 7, n°48, Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1877, p. 1030, consulté le 23 décembre 2021 : [https://books.google.fr/books?id=xzVNmSLOOYIC&pg=PA1030&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi8\\_6e8rcvsAhUByoUKHYzGBI84MhDoATAJegQICBAC#v=onepage&q=bousquet&f=false](https://books.google.fr/books?id=xzVNmSLOOYIC&pg=PA1030&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi8_6e8rcvsAhUByoUKHYzGBI84MhDoATAJegQICBAC#v=onepage&q=bousquet&f=false)
- Otto Abraham, Erich M. von Hornbostel, « Studien über das Tonsystem und die Musik der Japaner », in *Sammelbände der Internationalen Musikgesellschaft*, Volume 4, Franz Steiner Verlag, Février 1903, pp. 302-360, consulté le 21 octobre 2021 : [https://www-jstor-org.docelec.u-bordeaux.fr/stable/929003?read-now=1&seq=2#page\\_scan\\_tab\\_contents](https://www-jstor-org.docelec.u-bordeaux.fr/stable/929003?read-now=1&seq=2#page_scan_tab_contents)



- Georges Appert :
  - « De l'Influence des Lois Françaises au Japon », in *Journal du Droit International Prive et de la Jurisprudence Comparée* : n°23 (5-6), pp. 515-538, 1896.
  - « Reviewed Work: The documents of Iriki : Illustrative of the development of the feudal institutions of Japon by K. Asakawa », in *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, Quatrième série, Volume 9, 1930, pp. 800-810, Éditions Dalloz, consulté le 01 mai 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k16316t>
- André Bellessort, « Impression du Japon », *Revue d'Histoire diplomatique*, quarante-neuvième année, Paris, Société d'histoire générale et d'histoire diplomatique, janvier-mars 1935, p. 141-150, consulté le 21 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96331182#>
- Paul Bonnetain, *Le monde pittoresque et monumental : L'Extrême Orient*, Paris, Maison Quantin, 1887, consulté le 22/12/2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5806964t.texteImage#>
- D. Brauns, *VOLUME IV : Traditions Japonaises sur la chanson la musique et la danse*, Paris, Chartres, J. Maisonneuve, 1890, consulté le 05 mai 2021 : <https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=n5xJAAAAIAAJ&oi=fnd&pg=PP5&dq=#v=onepage&q&f=false>
- Félicien Challaye, « La politique extérieure du Japon moderne (1868 – 1910) », in *La revue du mois*, Tome X, n°59, 10 Novembre 1910, pp. 597-626, consulté le 21 octobre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k123557d?rk=42918;4#>
- Édouard Clavery, « Les étrangers au Japon et les japonais à l'étranger : étude historique et statistique », in *Revue Générale d'administration : janvier à avril 1904 – Tome I*, Paris, Berger-Levrault et cie, 1904, consulté le 22 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5626217t?rk=21459;2#>
- T. Colani, « Le Japon et la civilisation européenne », in *Le courrier littéraire : paraissant le 10 et le 25 de chaque mois*, Deuxième année, n°10, Paris, Bureaux du courrier littéraire, 25 Juillet 1877, p. 433-441, consulté le 23 décembre 2021 : <https://books.google.fr/books?id=0XTw4Fqgv-gC&pg=PA439&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEWj896vS3NDsAhUL6OAKHVZeByY4RhDoATAGegQICBAC#v=onepage&q&f=false>
- Henri Cordier, *Bibliotheca japonica : dictionnaire bibliographique des ouvrages relatifs à l'Empire japonais : Rangés par ordre chronologique jusqu'à 1870 suivi d'un appendice renfermant la liste alphabétique des principaux ouvrages parus de 1870 à 1912*, Paris, Imprimerie Nationale, 1912, consulté le 21 novembre 2021 : <https://rarebooks.stanford.edu/rarebooks/catalog/qf361ws3314>
- Edmond Cotteau, *Un touriste dans l'Extrême Orient : Japon, Chine, Indo-chine et Tonkin (4 aout 1881 – 24 janvier 1882)*, Paris, Librairie Hachette et C<sup>ie</sup>, 1884, consulté le 28 avril 2021 : [https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=dgRHAAAIAAJ&oi=fnd&pg=PA33&dq=bousquet+japon&ots=Yf\\_vJVDSmB&sig=pqwQ1TJSn3WL9axGHZEFTN1KOJY#v=onepage&q=bousquet&f=false](https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=dgRHAAAIAAJ&oi=fnd&pg=PA33&dq=bousquet+japon&ots=Yf_vJVDSmB&sig=pqwQ1TJSn3WL9axGHZEFTN1KOJY#v=onepage&q=bousquet&f=false)
- Etienne De Villaret, *Dai Nippon : (Le japon)*, Paris, Librairie Ch. Delagrave, 1889, consulté le 22 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9687415g#>
- T. De Wyzema, « La peinture japonaise », in *Revue des Deux Mondes (1829-1971)*, Volume 100, Paris, Bureau de la revue des deux mondes, 1<sup>er</sup> Juillet 1890, pp. 108-136, consulté le 28 avril 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k87155v?rk=64378;0#>
- Guillaume Depping, *Le Japon*, Paris, Combet & Cie, 1895, 3<sup>e</sup> éd., consulté le 21 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5835024q.texteImage#>
- P. Douhaire, « Revue critique », in *Le Correspondant : Religion – Philosophie – Politique – Sciences – Littérature – Beaux-arts*, Paris, Bureaux du Correspondant, Tome 108, 1877, p.

742-750, consulté le 21 décembre 2021 : [https://books.google.fr/books?id=y\\_MW3-68Gi8C&pg=PA742&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi3mayGycvsAhXJyYUKHSOICAs4PBD0ATAFegQIABAC#v=onepage&q=bousquet&f=false](https://books.google.fr/books?id=y_MW3-68Gi8C&pg=PA742&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi3mayGycvsAhXJyYUKHSOICAs4PBD0ATAFegQIABAC#v=onepage&q=bousquet&f=false)

- Ten Kate, « Notes détachées sur les Japonais », in *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, V<sup>o</sup> Série : Tome 9, 1908, pp. 178-195.
- Emile Labrousse, *L'Empire du Japon*, Limoges, Marc Barbou, 1893.
- Clovis Lamarre, F. de Fontpertuis, *La Chine et le Japon et l'Exposition de 1878*, Paris, CH. Delagrave, 1878, consulté le 21 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65779849/f253.texteImage#>
- E. Lemaître, *Le Japon : histoire, religion, civilisation*, Paris, Augustin Challamel, 1892, consulté le 21 décembre 2021 <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6208306p.texteImage#>
- Paul Leroy-Beaulieu, « Le Japon : L'éveil d'un peuple oriental à la civilisation européenne », in *Revue des Deux Mondes (1829-1971)*, Volume 98, n<sup>o</sup>3, 01 avril 1890, pp. 633-668, Consulté le 30 avril 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k871535?rk=21459;2#>
- Charles Letourneau, *La condition de la femme dans les diverses races et civilisations*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1903, consulté le 21 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58509665.texteImage#>
- Félix Martin, *Le Japon Vrai*, Paris, Bibliothèque-Charpentier, 1898, consulté le 22 décembre 2021 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3413106k.image#>
- Piquet, « Le Japon de nos jours : analyse », in *Congrès provincial des orientalistes : Compte rendu de la troisième session Lyon – 1878*, Tome 2, Lyon, Pitrat Ainé, 1880, p. 90-91, consulté le 21 décembre 2021 : [https://books.google.fr/books?id=GYWaYRZA27MC&q=bousquet+japon&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi8\\_6e8rcvsAhUByoUKHYzGBI84MhDoATAGegQIBRAC#v=onepage&q&f=false](https://books.google.fr/books?id=GYWaYRZA27MC&q=bousquet+japon&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi8_6e8rcvsAhUByoUKHYzGBI84MhDoATAGegQIBRAC#v=onepage&q&f=false)
- E. Villetard, *Le Japon*, Paris, Hachette et Cie, 1879, consulté le 21 décembre 2021 : <https://books.google.fr/books?id=FhbcKEe5q5cC&pg=PA48&dq=bousquet+japon&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwjA5vHYj8nsAhWryoUKHbbVA9c4HhDoATAGegQIBhAC#v=onepage&q=bousquet&f=false>
- G. von der Gabelentz, « China und Japan », in *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, Volume 33, Harrassowitz Verlag, 1879, pp. 45-62, consulté le 13 mai 2021 : [https://www-jstor-org.docelec.u-bordeaux.fr/stable/43361269?read-now=1&refreqid=excelsior%3Ae810911c1bb775837e99a20ed862be9d&seq=18#page\\_scan\\_t ab\\_contents](https://www-jstor-org.docelec.u-bordeaux.fr/stable/43361269?read-now=1&refreqid=excelsior%3Ae810911c1bb775837e99a20ed862be9d&seq=18#page_scan_t ab_contents)
- FR. VON WENCKSTERN, *A Bibliography of the Japanese Empire*, Leiden, E. J. BRILL, 1895, consulté le 22 décembre 2021 : [https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=Hq8KAAAAyAAJ&oi=fnd&pg=PA1&dq=bousquet+japon&ots=kOAvrHe9DC&sig=JNrLILmxZlTeAziZpjLpjRFV\\_LY#v=onepage&q=bousquet&f=false](https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=Hq8KAAAAyAAJ&oi=fnd&pg=PA1&dq=bousquet+japon&ots=kOAvrHe9DC&sig=JNrLILmxZlTeAziZpjLpjRFV_LY#v=onepage&q=bousquet&f=false)

## AU-2 : Travaux cités par Bousquet dans ses ouvrages et articles

*Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient,*  
Paris, Hachette, 1877

### Travaux en Allemand :

- **Peter Kempermann** (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 65) : Interprète allemand ayant étudié la philosophie et le Droit, Peter Kempermann occupe des positions diplomatiques au Japon de 1867 à 1879. Pendant cette période il écrira divers récits de voyages au Japon. - Bernd Lepach, « KEMPERMANN, Peter Franz », in *Meji-Portraits project*, consulté le 16/03/2022 : [http://www.meiji-portraits.de/meiji\\_portraits\\_k.html](http://www.meiji-portraits.de/meiji_portraits_k.html)
- **Deutsche Gesellschaft für Natur- und Völkerkunde Ostasiens**, *Mittheilungen der Deutschen Gesellschaft für Natur- und Völkerkunde Ostasiens*, Yokohama, Tokio, 1874. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 65).

### Travaux en Anglais :

- **W. G. Aston**, « Has Japanese an affinity with Aryan languages », in *Transactions*, volume 2, Tokyo, Asiatic Society of Japan, 1874, p. 199-206. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16, 327) : <https://hdl.handle.net/2027/hvd.32044106215650>
- **William Adams** (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16, 33, 34, 423) : « C'est le premier Anglais qui soit venu au Japon. Pilote du navire hollandais *Liefde*\* リーフデ, il s'échoua avec les autres membres de l'équipage à Sashio 佐志生 sur la côte de la province de Bungo 豊後国 (1600). Tokugawa Ieyasu\* 徳川 家康 l'invita et en fit son conseiller pour les relations extérieures et le commerce avec l'étranger. » - Seiichi Iwao (dir.), Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, Tadashi Kobayashi, Georges Bonmarchand, Shizue Kanazawa, « 21. Adams, William (1564-1620) », in *Dictionnaire historique du Japon*, Tome 1 : A, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1963, p. 2.
- **Charles Darwin** (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 448) : « Le naturaliste anglais Charles Robert Darwin fut l'un des biologistes les plus éminents de tous les temps. Il imposa la notion d'évolution biologique, en mettant en lumière l'un de ses mécanismes essentiels, la sélection naturelle ; ses œuvres, et notamment *L'Origine des espèces*, ont inauguré une ère nouvelle de la pensée humaine. » - Charles Bocquet, « DARWIN CHARLES ROBERT - (1809-1882) », in *Encyclopædia Universalis*, consulté le 18/03/2022 : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/charles-robert-darwin/>



- **Walter G. Dickson** : Walter G Dickson, *Japan*, New-York, Co-operative Pub. Co., 1869. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16).
- **Transactions of the Asiatic Society of Japan (journal)**, *Volume 1-2, 1873/1874*. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 65) : <https://hdl.handle.net/2027/hvd.32044106215650>
- **Yasui Chiuhei, "Bemmo" or "An exposition of error" (being a treatise directed against Christianity)**, Yokohama, Japan mail Office, 1875. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 120).
- **Charles Pfoundes, *Fu-so mimi bukuro: a budget of Japanese notes***, Yokohama, Japan Mail, 1875. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 65).
- **William Griffis, *The Mikado's Empire***, New York, Harper, 1876. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16, 338) : <https://archive.org/details/themikadosempire00grifiala>
- **(the) Japan weekly mail**, Yokohama, 1871-1908 (journal). (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16) : <https://catalog.hathitrust.org/Record/100174831>
- **Ernest Mason Satow** (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16, dans « observations sur l'orthographe des noms japonais » ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 65) : Quelques œuvre de Satow sur le Japon :
  - o « The geography of Japan », in *Transactions*, Yokohama, The Asiatic Society of Japan, volume 1, 1874 : <https://hdl.handle.net/2027/hvd.32044106215650>
  - o « The origin of Spanish and Portuguese rivalry in Japan », in *Transactions*, Yokohama, *The Asiatic Society of Japan*, volume 18, 1889.
- **Algernon Bertram Freeman-Mitford, *Tales of old Japan***, Vermont, Tuttle Publishing, 2005 (original : 1876). (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 416).
- **The Phoenix (journal)**. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 16).

#### Travaux en Français :

- **Ernest Renan, *De l'origine du langage***, Paris, Didier, 1987. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome I, p. 327).
- **Eugène-Melchior de Vogüé, « Vanghéli, une vie orientale »**, in *Revue des Deux Mondes*, tome 24, 1877, p. 370-408, consulté le 16/03/2022. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 453) : [https://fr.wikisource.org/wiki/Vangh%C3%A9li,\\_une\\_vie\\_orientale](https://fr.wikisource.org/wiki/Vangh%C3%A9li,_une_vie_orientale)
- **Jean-Baptiste-Louis Gros, « Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon : Échange des ratifications le 22 septembre 1859 »**, in *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1864-1902)*, L. De Reinach (dir.), Paris, Ernest Leroux, 1902, p.73 et s. (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 249) : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95886s/>
- **Charles de Montesquieu** (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, Tome II, p. 62, 458).

#### Travaux en Japonais :

- **Kojiki** (古事記) (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome I, p. 16 ; Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome II, p. 66, 68) : « Le Kojiki, ou Notes sur les faits du passé, est le plus ancien texte rédigé en langue japonaise. Cosmogonie, chronique mythique, "Livre des rois" de la dynastie insulaire, il sera considéré au XIX<sup>e</sup> siècle comme le "livre saint" du shintō rénové, dont certains hommes d'État voulurent faire la religion nationale du Japon, opposée au bouddhisme et au christianisme, religions "importées". » - René Sieffert, « KOJIKI », in *Encyclopædia Universalis*, consulté le 16 mars 2022 : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/kojiki/>
- **Le Nagaitschiran** (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome I, p. 294).
- **Le Nihon shoki** (日本書紀) ou **Nihongi** (日本紀) (Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome I, p. 16) : « Rédigée en langue chinoise, la Chronique du Japon (Nihon shoki, 720) comprend trente livres. Les deux premiers concernent les temps mythiques de la création du monde et des îles, ainsi que la naissance des dieux. Comme dans le Kojiki, il s'y mêle à la tradition de la maison impériale, dite du Yamato, des éléments d'une tradition divergente, celle de la province d'Izumo, les deux étant conciliées par des liens de parenté entre les divinités ancestrales. Comme dans le Kojiki encore, l'histoire mythique s'achève avec la naissance de Jimmu-tennō, le premier souverain humain, descendant du Soleil. » - René Sieffert, « NIHON SHOKI (720) », in *Encyclopædia Universalis*, consulté le 16 mars 2022 : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/nihon-shoki/>

« L'effort bulgare », *Revue de Paris*, année 21, tome I, Janvier-Février 1914,  
p. 642-670, 867-894.

### Travaux en Bulgare :

- Симеон Радев, *Строителите на съвременна България*, Изд-во, Захарий Стояно, 2004.

*Histoire du peuple bulgare, depuis les origines jusqu'à nos jours,*  
Paris, Imprimerie Chaix, 1909.

### **Travaux en Latin :**

- Augustin Theiner, *Vetera monumenta Slavorum meridionalium historiam illustrantia*, Leipzig, 1860.

### **Travaux en Anglais**

- *Report presented to the international commission at Constantinople as to the state of Macedonia since the Treaty of Berlin*, London, 1880.
- James Samuelton, *Bulgaria Past and Present Historical, Political, and Descriptive*, London, Trubner, 1888.

### **Travaux en Bulgare**

- Doklad, *Negovoto Vicochetsvo Kniaz na Bulgaria*, 1907.
- Drinov, *Zacelieneto na Balkanskiï polouostrov*, Moscou, 1873.
- Drinov, *Istoricheski pregled na bulgarckata tzervka*, Moscou, 1875.
- Goloubinski : *Kratki otcherk ictoria pravoclavnik tzekvei*, Moscou, 1871.
- Iretchek : *Kniajectvo Bulgaria*, Plodiv, 1899.
- Iretchek : *Ictoria na Bulgaria*, Tirnovo, 1886
- Krestovitch : *Ictoria bulgarcka*.
- Palaouzof : *Vek bolgarskago tzaria Simeona*, Saint-Péters-Bourg, 1852.
- 

### **Travaux en Français**

- Victor Bérard, *La Macédoine*, Paris, Collin & Cie, 1900.
- Blanqui, *Voyage en Bulgarie pendant l'année 1841*, Paris, Coquebert, 1843.
- Ferdinand Chalandon, *Essai sur le règne d'Alexis I. Comnène*, Paris, 1900.
- Choublier, *La question d'Orient*, Paris, A. Rousseau, 1897.
- Antoine G. Drandar, *Les événements politiques en Bulgarie depuis 1876 jusqu'à nos jours*, Bruxelles, T. Falk, 1896.
- Antoine G. Drandar, *Le prince Alexandre de Battenberg en Bulgarie*, Paris, Dentu, 1884.

- Édouard Driault, *La politique orientale de Napoléon : Sébastiani et Gardane*, 1806-1808, Paris, F. Alcan, 1904.
- Maurice Dandolphe, *La crise macédonienne. Enquête dans les villayets insurgés, septembre-décembre 1903*, Paris, Perrin, 1904.
- René Henry, *Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient*, Paris, Plon, 1903.
- René Henry, *Sur les routes du Drang : La Suisse et la question des langues*, Paris, Plon, 1906.
- Felix Philipp Kanitz, *La Bulgarie danubienne et le Balkan, études de voyage (1860-1880)*, Paris, Hachette, 1882.
- Léon Lamouche, *Les Armées de la péninsule balkanique*, Paris, P. Ollendorff, 1899.
- Louis Leger, *Le Save, le Danube et le Balkan voyage chez les Slovènes, les Croates, les Serbes et les Bulgares*, Paris, E. Plon, 1884.
- Louis Leger, *Cyrille et méthode : étude historique sur la conversion des Slaves au christianisme*, Paris, A. Franck, 1868.
- René Milet, *Souvenirs des Balkans, De Salonique à Belgrade et du Danube à l'Adriatique*, Paris, Hachette, 1891.
- Hadji Mitchef, *La mer Noire*, Paris, Perrin, 1889.
- Ouspensky, *Formation du deuxième empire Bulgare*, Mémoire de l'université d'Odessa, 1879.
- René Pinon, *L'Europe et l'Empire Ottoman*, Paris, 1908.
- Alfred Rambaud, *L'Empire Grec au dixième siècle*, Paris, A. Franck, 1870.
- Alfred Rambaud, *Histoire de Russie depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Hachette, 1900.
- Ch. Roy, *Souvenirs politiques et militaires de Bulgarie : deux révolutions, la guerre serbo-bulgare*, Paris, C. Bayle, 1887.
- Gustave Schlumberger, *L'épopée byzantine à la fin du dixième siècle*, Paris, Hachette, 1896.
- Charles Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Paris, J. Cherbuliez, 1883.
- Vladislavov Sofrony, Louis Léger (trad.), *Mélanges orientaux*, Paris, E. Leroux, 1883.

### **Travaux en Grec**

- Theophylacti, *Archiepiscopi Bulgariae, Epistolae, Coloniae, Agrippinae*, 1622.
- Theophylacti, *Bulgariae Archiepiscopi Opera omnia*, Paris, J.-P. Migne, 1864.

### **Travaux en Latin**

- Tuvarov, *De Bulgarorum origine et sedibus antiquissimsi*, Dorpat, 1853.
- Johann Christoph Wolf, *Historia Bogomilorum, Ludovicus, Witemberga*, 1712.

## AU-3 : Biographie de Georges Hilaire Bousquet (1846-1937)

### Georges Hilaire Bousquet

- Naissance : 3 mars 1846 à Paris dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, rue Chaillot.
- Décès : 15 janvier 1937 à Paris dans son domicile Avenue Malakoff.

Né le 3 mars 1846 à Paris, Georges Hilaire Bousquet de son nom complet<sup>585</sup> est issu d'une famille aisée<sup>586</sup> et religieuse. Sa mère Bonne Claire Elisabeth Brière est femme au foyer<sup>587</sup>, tandis que son père Louis Alexandre Bousquet est professeur des universités<sup>588</sup>. L'avenir de notre jeune garçon semble ainsi tout tracé et c'est alors logiquement qu'il entre au lycée Impérial Bonaparte à Paris, c'est-à-dire l'actuel célèbre lycée Condorcet<sup>589</sup>. Il y apprit la rhétorique et donna à seulement 17 ans, un discours au banquet annuel du Lycée à l'occasion de la fête de la Saint Charlemagne en 1863. On pouvait ainsi l'entendre dire des mots qui préfigurent soit un attachement à sa patrie, soit une volonté précoce de s'essayer aux boissons festives :

Pour célébrer ta fête, ô grand saint Charlemagne !  
Au lieu de dépeupler les caves de Bordeaux,  
Boiront à ta santé l'eau pure des ruisseaux.  
En attendant ces temps et cette nouvelle ère,  
De Champagne mousseux, garçon, remplis mon verre !<sup>590</sup>



<sup>585</sup> Secrétaire général du Département de la Seine, « Pièce 21 (Acte de naissance de Georges Bousquet) », *Dossier : c-109124, LÉONORE*, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 21.

<sup>586</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 7 (lettre de recommandation pour Georges Bousquet) », *Dossier : AR-N:BB.6(II).58*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 7.

<sup>587</sup> Secrétaire général du Département de la Seine, « Pièce 21 (Acte de naissance de Georges Bousquet) », *Dossier : c-109124, LÉONORE*, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 21.

<sup>588</sup> « Bousquet. 1370 (Acte de décès de Louis Alexandre Bousquet) », *Dossier : V4E 6153 : Acte 1370, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Archives de Paris.

<sup>589</sup> Les informations sur sa formation sont presque totalement inexistantes, c'est donc le seul élément que nous avons pu obtenir sur celle-ci avant ses années dans le supérieur. Il donne à ce lycée un discours qui nous fait penser qu'il y était étudiant (la mention « élève de rhétorique » est présent en signature du discours) : Georges Bousquet, *Fête de la Saint-Charlemagne. 1863. Vers lus au banquet annuel du lycée Bonaparte*, Paris, Imprimeur de l'Empereur : H. Plon, 1863.

<sup>590</sup> Georges Bousquet, *Fête de la Saint-Charlemagne, op. cit.*, p. 8.

Ses études continuent et rencontrent un certain succès, puisqu'il obtient sa licence en droit à l'âge de 21 ans <sup>591</sup>. En novembre 1867 – la même année – il est reçu au Barreau de Paris et devient clerc d'avocat au sein de l'étude de Froc, avoué au tribunal de Paris <sup>592</sup>. Il est alors dit de lui qu'il est particulièrement compétent, c'est pourquoi il se distingue de ses collègues en devenant le clerc de notaire principal de l'étude où il travaille <sup>593</sup>.

Les temps sont cependant troublés pour la France du Second Empire et les troupes allemandes sont aux portes de Paris <sup>594</sup>. Notre auteur met en conséquence son parcours professionnel en suspens et s'engage volontairement en 1870 <sup>595</sup>. Il occupe alors un poste au sein du troisième bataillon des mobiles de la Seine dans la septième compagnie <sup>596</sup>. En janvier de l'année suivante, la France est défaite, mais Bousquet s'en sort bien, car il ne semble pas avoir été blessé pendant le conflit, malgré qu'il raconte lui-même avoir tiré sur les bords de la Seine <sup>597</sup>. Avec la fin des hostilités, il est renvoyé dans ses foyers le 7 mars 1871 <sup>598</sup> et sa valeur durant le conflit est reconnue, de telle sorte qu'il finit sa carrière militaire en étant nommé Caporal en novembre de la même année <sup>599</sup>.

Une fois revenu à la vie civile, il reprend son poste de clerc d'avocat dans l'office de Froc <sup>600</sup>, mais il est recruté dès le 24 décembre 1871 par Naonobu Samejima, un diplomate japonais qui réside à ce moment-là en France et qui se fait le relai de la volonté du gouvernement <sup>601</sup>. Notre jeune juriste est ainsi employé au poste de conseiller juridique étranger chargé de la préparation d'un Code civil japonais et en tant que professeur de droit (chargé de l'enseignement) auprès du ministère de la Justice japonaise <sup>602</sup>. Voilà là une belle promotion, de passer d'avocat stagiaire à professeur de droit et conseiller pour le législateur. Celle-ci est due au fait qu'il est chaudement recommandé, malgré son jeune âge, par ses collègues et notamment par le bâtonnier du barreau de Paris <sup>603</sup>. Il est alors à la fois impatient et conscient

---

<sup>591</sup> Léobon Larombière, « Pièce 2 (Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet) », *Dossier* : BB.6(II).58, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 2.

<sup>592</sup> *Ibid.*

<sup>593</sup> *Ibid.*

<sup>594</sup> Paul Leuilliot, « Les Unités nationales », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 567 et s.

<sup>595</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人 / L'étude de l'histoire des relations culturelles franco-japonaises : les Français et la modernisation du Japon*, Tōkyō, 駿河台出版社, 1981, p. 102.

<sup>596</sup> « Pièce 13 (État de service 1.2 – page 23) », *Dossier* : c-109124, LEONORE, voir annexe : AR-LE :C-109124 : Pièce 13.

<sup>597</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome II, p. 361-362.

<sup>598</sup> Ministre des finances, « Pièce 2 : n° 1090 (Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances) », *Dossier* : 139 962, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE :139 962 : Pièce 2.

<sup>599</sup> « Pièce 13 (État de service 1.2 – page 23) », *Dossier* : c-109124, LEONORE, voir annexe : AR-LE :C-109124 : Pièce 13.

<sup>600</sup> Léobon Larombière, « Pièce 2 (Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet) », *Dossier* : BB.6(II).58, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 2.

<sup>601</sup> Patrick Beillevaire, « **BOUSQUET Georges** (Paris, 1846 – Paris, 1937) », in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Karthala, 21 novembre 2012, p. 153.

<sup>602</sup> Georges Bousquet, « Pièce 5 (Lettre de candidature de Bousquet pour le ministère de la Justice) », *Dossier* : BB.6(II).58, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 5.

<sup>603</sup> *Ibid.*

que les difficultés dans sa tâche seront nombreuses, mais il n'envisage pas que le contrat qu'il signe pour une durée de 3 ans sera rallongé<sup>604</sup> et que le pays vers lequel il met les voiles le 4 février 1872 le changera autant. Parti de Marseille<sup>605</sup>, il arrive enfin à Yokohama cinquante jours plus tard<sup>606</sup> et pose le pied dans un lieu qui présente un « tableau [qui] devient enchanteur et justifie l'enthousiasme professé par les marins et les touristes, qui n'ayant vu du Japon que les côtes et les environs de Yokohama, déclarent avoir rencontré "le climat de la Provence sous le ciel de la Sicile" »<sup>607</sup>.

Une fois arrivé au Japon, il se met rapidement au travail et devient ainsi le premier juriste occidental engagé par le gouvernement japonais, dans un but de réforme de sa législation<sup>608</sup>. À partir du 30 octobre de la même année, il travaille aux côtés de Albert Charles du Bousquet (1837 – 1932) sous la commission du Code civil créée par Etō Shinpei (le ministre de la Justice), dite commission de législation européenne qui comporte 6 membres<sup>609</sup>. Il participe alors dans celle-ci à l'explication du Code civil français, en l'explicitant arrêt après arrêt<sup>610</sup>. Il contribue ainsi à la traduction de la législation napoléonienne en japonais et se concentre notamment à trancher les différentes difficultés d'interprétation. Il prépare ainsi les futurs travaux qui donneront naissance à la rédaction de projets de Code civil au Japon<sup>611</sup>. Dans tous ces travaux, il prescrit surtout plus de lenteur face au gouvernement japonais qui cherche à rapidement transformer son droit afin d'obtenir la révision des traités inégaux<sup>612</sup>. Notre auteur ne cède pas et sa vision est prise en considération, puisqu'au même moment des audits sont organisés dans tout le pays afin de rechercher les coutumes juridiques appliquées sur le territoire<sup>613</sup>. Il propose tout de même quelques réformes, car certaines matières peuvent être modifiées sans que cela pose de problèmes selon lui. S'il regrette alors de ne pas se lancer dans le chantier de la modernisation du droit pénal<sup>614</sup>, il sait que son collègue le professeur de droit Gustave Emile Boissonade, qui arrive un an après lui est déjà en train de préparer une codification complète dans ce domaine<sup>615</sup>. Il préfère alors concentrer ses efforts en matière civile et produits

---

<sup>604</sup> « Paris, 17 Février 1875 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 42, 18 février 1875, p. 171.

<sup>605</sup> G. Rolin-Jaequemyns, *op. cit.*, p. 372.

<sup>606</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 53.

<sup>607</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 54.

<sup>608</sup> Patrick Beillevaire, « **BOUSQUET Georges** (Paris, 1846 – Paris, 1937) », *op. cit.*, p. 153.

<sup>609</sup> « Notices diverses de droit international et comparé : V. – Rédaction d'un Code au Japon », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome V, Paris, A. Pedone, 1872, p. 277.

<sup>610</sup> *Ibid.*

<sup>611</sup> C'est notamment ce que l'on peut voir avec le projet de Code Civil du professeur Boissonade qui intervient dès 1880 et dont les acteurs japonais travaillaient déjà pour certains, avec Bousquet. Pour une vision de ces projets, voir celui de 1880 : [https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1681427?\\_lang=en](https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1681427?_lang=en)

<sup>612</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, tome II, p. 57.

<sup>613</sup> John Henry Wigmore, *Law and Justice in Tokugawa Japan : Materials for the History of Japanese Law and Justice under the Tokugawa Shogunate 1603-1867 : Part I : Introduction*, Tokyo, Kokusai Bunka Shinkokai (Japan Cultural Society), 1969, p. 150.

<sup>614</sup> Jules Lebrun, « Journal des journaux », *L'événement*, n° 390, 1<sup>er</sup> mai 1873, p. 2.

<sup>615</sup> Il commence à travailler dessus un Code pénal pour le Japon en 1876 et son œuvre est promulgué en 1880. Voir notamment le texte de ce code dans une version commenté par Boissonade lui-même en 1880 : <https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1681427>

notamment – aidé par les autres membres de la commission – un projet de réforme des actes de l'état civil (*Minpō karihōsoku zen*)<sup>616</sup> dont le contenu – que nous détaillerons plus tard dans nos développements<sup>617</sup> – est d'un intérêt tout particulier du fait qu'il est véritablement un projet moderne.

Au-delà de ces fonctions de conseiller pour le législateur, notre jeune avocat a bien grandi, car c'est aujourd'hui à lui de dispenser des cours de droit. Il devient ainsi professeur à l'institut de formation *Shihōshō Meihōryō* (司法省明法寮), qui est l'école de droit rattaché au ministère de la Justice<sup>618</sup>. Si Bousquet semble parler quelque peu le japonais, son niveau reste très insuffisant pour donner des leçons en le mobilisant et c'est alors dans sa langue natale qu'il faudra l'y suivre. Nous n'avons malheureusement pas la chance de pouvoir vous en faire profiter, car nous n'avons pas trouvé les manuscrits de ces derniers qui sont sûrement entreposés quelque part dans des archives japonaises<sup>619</sup>. Il faut tout de même préciser qu'il y donne des cours de droit romain et de droit français, dont particulièrement en matière civile et commerciale<sup>620</sup>. Les leçons sont à vrai dire quelque peu orientées par le projet de Code civil en cours de rédaction et les élèves s'imprègnent ainsi de l'esprit du droit français avant d'en voir la lettre dans leur législation. Les étudiants ont tous appris le français dans une école créée pour l'occasion et dont les enseignants sont également des Français engagés par le gouvernement japonais<sup>621</sup>. Notre jeune professeur ne se désintéresse absolument pas de cette fonction et c'est d'ailleurs à destination de ses étudiants qu'il offre quelques-uns de ses derniers mots au pays du soleil levant, dont la signification est une preuve de son amour pour l'histoire et pour le Japon :

Continuez de travailler avec la même ardeur jusqu'à ce que le moment soit venu de mettre au service de votre pays vos connaissances acquises. Votre génération va aborder la vie publique dans des circonstances difficiles pour le Japon, et ce ne sera pas trop de toute votre énergie pour en triompher. Résolu à rivaliser avec la civilisation occidentale pour ne pas être étouffé par elle, votre pays a entrepris d'accomplir en quelques années une transformation qui a demandé des siècles à tous les autres peuples. Vos prédécesseurs n'ont, jusqu'à présent, réussi qu'à renverser ce qui était ; c'est à vous et à vos camarades de toutes les écoles de réédifier ce qui sera. Donner à la nation les organes qui lui manquent, lui créer des institutions nécessaires à son

---

<sup>616</sup> Georges Bousquet, Charles Albert du Bousquet, Commission, *民法仮法則 全 (Minpō karihōsoku zen)*, 10 mars 1873.

<sup>617</sup> Voir supra : « Paragraphe 2 – Une législation réformable à long terme », in *Partie II : Chapitre III : Section I*.

<sup>618</sup> Tanaka Akira, « **Bousquet, Georges Hilaire** (1845?-?) », *Kodansha encyclopedia of Japan. A-Conso.*, Tokyo, Kodansha, 1983, p. 166.

<sup>619</sup> Le professeur Yoshiyuki Noda écrivait ainsi dans son ouvrage qu'une version traduite en japonais des cours qu'il donna est encore existante. Elle repose certainement dans des archives japonaises. Pour ce qu'en dit Yoshiyuki : Yoshiyuki Noda, Anthony H. Angelo (trad.), *Introduction to Japanese Law, op. cit.*, p. 45.

<sup>620</sup> Pascale Bloch, « Préface », in Pascale Bloch (dir.), Naoki Kanayama (dir.), Ayano Kanazuka (dir.), Isabelle Giraudou (dir.), *Droit japonais des affaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 2.

<sup>621</sup> « Notices diverses de droit international et comparé : V. – Rédaction d'un Code au Japon », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome V, Paris, A. Pedone, 1872, p. 277-278.



développement, et conformes à son génie en vous appliquant moins à copier l'Europe dans ses œuvres qu'à vous inspirer de son esprit, telle est la lâche qui vous attend et du succès de laquelle dépend l'avenir de votre pays.

Quand vous serez appelés un jour à la remplir, souvenez-vous des principes que nous avons étudiés ensemble, mais n'oubliez pas non plus que la même loi est bonne ou mauvaise suivant les temps, les lieux, les climats et les peuples ; étudions, avant tout, les besoins, les capacités de la nation à laquelle vous vous consacrerez, consultez ses instincts séculaires, interrogez son passé, réformez en un mot l'ancien Japon, ne l'abolissez pas.

On raconte qu'un certain roi de Perse promit la main de sa fille à celui de ses courtisans qui, le premier, verrait luire le lendemain les rayons du soleil. Tout se tournèrent aussitôt vers l'orient pour surprendre les premières lueurs du jour, excepté un seul plus avisé, qui, se retournant vers l'Orient pour surprendre les premières lueurs du jour, excepté un seul plus avisé, qui, se retournant vers le zénith, vit briller au-dessus de sa tête, cette lumière zodiacale qui, dans la région des tropiques, paraît quelquefois au milieu du ciel, peu d'instants avant l'aurore. Eh bien, messieurs, faites comme lui, et pour mieux voir en avant, regardez quelquefois en arrière ! Pour préparer les destinées futures du Japon, consultez son histoire.<sup>622</sup>

Son aventure au Japon ne s'arrête cependant pas à ses fonctions juridiques, car notre auteur est avant tout un touche-à-tout. Il est jeune et fougueux, son séjour au pays du soleil levant est ainsi l'occasion de procéder à des voyages dans diverses régions de l'archipel<sup>623</sup>. Ses derniers prennent placent tout du long de son séjour et plus le temps passe, moins il craint de circuler dans des conditions de plus en plus légères. Tandis que ses premiers voyages empruntent des sentiers battus et se font en groupe, les derniers se font seul ou presque et dans des lieux bien plus exotiques<sup>624</sup>. Cette activité est alors pour lui l'occasion de produire des récits qu'il publie depuis le Japon notamment dans « La revue des deux mondes » (et également certainement dans « l'écho du Japon », même si nous n'avons pas encore pu accéder à la revue du fait de sa rareté)<sup>625</sup>. Tous ces écrits sont de précieux témoignages du Japon d'alors, d'autant plus qu'un certain nombre prennent place dans des lieux qui se situent en dehors des zones dans lesquels les étrangers sont normalement enfermés, car Bousquet avait réussi à obtenir des autorisations extraordinaires du fait de sa position auprès du gouvernement<sup>626</sup>. C'est d'ailleurs ces derniers qui feront la renommée de notre auteur chez les francophones, mais également plus tard chez les Japonais, car il semble que l'ouvrage principal de Bousquet – qui reprend donc ces articles – est traduit et publié en japonais sous le titre *Busuke Nihon mikiki — furansuhito no mita meijishonen no Nihon* (ブスケ 日本見聞記 : フランス人の見た明治初年の日本), c'est-à-dire : *Les observations de Bousquet sur le Japon : Le Japon des premières années de*

---

<sup>622</sup> Georges Bousquet, « Paris, 28 Avril 1876 », *Le Droit : Journal des tribunaux*, n° 102, 29 avril 1876.

<sup>623</sup> Voir les cartes des trajets en annexe : La série CA-C.

<sup>624</sup> Voir les cartes des trajets en annexe : La série CA-C.

<sup>625</sup> Pour observer ces articles, voir la bibliographie de Bousquet en annexe : AU-6 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>626</sup> Voir notamment : Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, *op. cit.*, tome I, p. 116.

*Meiji vue par un français*<sup>627</sup>. On voit donc bien l'importance de ces travaux que notre auteur compile et augmente après son retour en France<sup>628</sup>, afin de publier cet ouvrage qui a été traduit et dont le nom français est *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*.

Après tant d'expériences et de rencontres sublimes, c'est donc le cœur gros que notre auteur quitte le Japon en mai 1876<sup>629</sup>, à l'expiration de son contrat déjà rallongé et surtout en raison de problèmes de santé qui l'empêche de faire durer plus son séjour<sup>630</sup>. De retour en France, il n'oublie pas le Japon et publie en 1877 son ouvrage principal qui sera chaleureusement accueilli par la critique<sup>631</sup> et qui restera une référence en la matière pendant longtemps. Il continue d'écrire sur le pays du soleil levant dans les années suivantes via plusieurs articles qu'il publie dans des revues et journaux<sup>632</sup>. De son voyage, il laisse ainsi derrière lui des traces sous-jacentes dans son travail avec le gouvernement et d'autres plus palpables avec son ouvrage et ses autres écrits. Toujours est-il qu'il reste une figure importante de la modernisation du Japon et notamment de son droit. C'est pourquoi Monsieur le professeur Nishibori Akira – qui est l'une des seules personnes à avoir travaillé sur Bousquet – nous indiquait, dans des échanges personnels de mails, que pour lui Bousquet a beaucoup contribué à la modernisation du droit au Japon et que les Japonais n'oublieront jamais sa contribution dans le développement de la législation moderne du pays<sup>633</sup>. En essayant de saisir et de synthétiser la pensée de notre auteur sur la réforme du Japon, nous essaierons ainsi de donner des explications à cette thèse.

Il nous faut cependant préciser que la vie de notre auteur ne s'arrête pas si tôt, car il n'a que 31 ans en 1877 et si sa période Japon est la plus connue de sa vie, elle est loin d'être la seule. En mars de cette même année, il candidate au ministère de la Justice et reçoit une oreille attentive du fait de son *Curriculum Vitae* atypique et des lettres élogieuses de recommandations qui l'accompagnent<sup>634</sup>. Il devient ainsi rédacteur au ministère de la Justice et se marie à Christine Suzanne Jagerschmidt<sup>635</sup>. Maintenant installé en France pour un bon moment, il ne

---

<sup>627</sup> Georges Bousquet, 野田良之, 久野桂一郎, ブスケ 日本見聞記 : フランス人の見た明治初年の日本, Tōkyō, みすず書房, 1977.

<sup>628</sup> Georges Bousquet, *Le Japon de nos jours...*, op. cit., tome I, p. 3-4.

<sup>629</sup> Seiichi Iwao, Tarō Sakamoto, Keigo Hōgetsu, Itsuji Yoshikawa, « 107. Bousquet, Georges (?-?) », in *Dictionnaire historique du Japon*, volume 2 : Lettres B, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, 1970, p. 53.

<sup>630</sup> Léobon Larombière, « Pièce 2 (Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationale, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 2.

<sup>631</sup> Voir notamment : Paul Bellet, « Les livres nouveaux », *La Patrie*, 4 décembre 1877 ; Reader, « Les nouveautés littéraires artistiques et musicales », *Le Soir*, n° 3383, 5 septembre 1878.

<sup>632</sup> Pour observer ces articles, voir la bibliographie de Bousquet en annexe : AU-6 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>633</sup> Nous remercions Monsieur le professeur Nishibori pour son aide et ses réponses toujours très rapide. Nous avons essayé de retranscrire ici l'idée qui circule dans sa façon qu'il a eu de nous présenter Georges Bousquet de son point de vue.

<sup>634</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 7 (lettre de recommandation pour Georges Bousquet) », *Dossier : AR-N:BB.6(II).58*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 7.

<sup>635</sup> « Bousquet et Jagerschmidt. 922. (Acte de mariage de Bousquet et Jagerschmidt) », *Dossier : V4E 3546 : Acte 922, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Archives de Paris, 1877.

perd pas de temps et devient père dès l'année suivante<sup>636</sup>, tandis que sa carrière se développe rapidement, puisqu'il est nommé rédacteur général toujours au ministère de la Justice<sup>637</sup>. Notre juriste semble cependant toujours aussi déterminé et compétent, de telle sorte qu'il ne s'arrête pas et enchaîne les promotions. Dès 1879, il finit ainsi, après plusieurs autres changements la même année, par devenir maître des requêtes au Conseil d'État le 24 juillet 1879 et bénéficie alors d'une rémunération élevée pour l'époque, de 8 000 francs annuels<sup>638</sup>. À partir de là il profite de sa nouvelle position pour étendre sa famille et à la chance d'être père deux nouvelles fois en 1880 et en 1883<sup>639</sup>.

En mars 1885, la France est à seulement quelques semaines de la fin de la guerre qu'elle entretient avec la Chine et qui se soldera par la signature du traité de Tianjin en juin de la même année<sup>640</sup>. Celui-ci prend place, car le gouvernement de Jules Ferry remet sa démission au président suite à l'affaire du Tonkin – liée à la guerre – qui le discrédite. Le 6 avril c'est alors le gouvernement de Henri Brisson qui prend la direction des affaires publiques et met fin à la succession des ministères républicains<sup>641</sup>. C'est dans cette ambiance où Brisson est d'ailleurs ministre de la Justice que Bousquet est nommé sept jours plus tard directeur général des Cultes au ministère de la Justice et des Cultes<sup>642</sup>. Le 11 juillet suivant, il est fait Chevalier de la Légion d'honneur<sup>643</sup>, mais aucune place ne semble cependant convenir à notre juriste qui change de nouveau de poste l'année suivante et devient Conseiller d'État en service ordinaire<sup>644</sup>, avant d'être nommé quelques mois plus tard directeur honoraire des cultes<sup>645</sup>.

Sa vie privée n'est pas moins mouvementée, son père décède en 1891 à Paris et c'est alors à lui que revient l'honneur de rapporter sa mort à l'administration française<sup>646</sup>. Notre auteur ne s'arrête pour autant pas d'être extrêmement actif et il prend part à de très nombreuses commissions dans les années 1890 sur des sujets assez divers, comme les travaux publics,

---

<sup>636</sup> « Pièce 15 (acte de naissance Paul Louis Bousquet) », *Dossier : L0336060*, LEONORE, 1878.

<sup>637</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 86-87.

<sup>638</sup> « Pièce 12 : Détail des services », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 12.

<sup>639</sup> « Pièce 10 (acte de naissance Pierre Alexandre Bousquet) », *Dossier : L03366065*, LEONORE, 1880 ; « Bousquet 1025 (Acte de naissance de Gabriel Phillippe Bousquet) », *Dossier : V4E 6158 : Acte 1025, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Archives de Paris, 1877.

<sup>640</sup> Patenôtre, Li-Hong-Chang, Teng-Tcheng-Sieou, Si-Tchen, « Traité de Paix, d'Amitié, et de Commerce, conclu entre la France et la Chine, le 9 Juin, 1885, à Tien-Tsin », in L. de Reinac, *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902)*, Paris, E. Leroux, 1902, p. 223-229.

<sup>641</sup> Pierre Guiral, « L'expansion Européenne : Origines et ampleur de l'expansion », in René Grousset (dir.), Émile G. Léonard (dir.), *Histoire universelle III : De la réforme à nos jours*, Bruges, Gallimard : Encyclopédie de la Pléiade, 1958, p. 661.

<sup>642</sup> « Pièce 13 (État de service 2.2 – page 24) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 13.

<sup>643</sup> « Pièce 2 (Chevalier de la légion d'honneur nomination) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 2.

<sup>644</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 86-87.

<sup>645</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 3 (Récapitulatif de service de Georges Bousquet) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 3.

<sup>646</sup> « Bousquet. 1370 (Acte de décès de Louis Alexandre Bousquet) », *Dossier : V4E 6153 : Acte 1370, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Archives de Paris.

l'industrie ou encore les chemins de fer<sup>647</sup>. On retrouve donc ici, le Bousquet éclectique que nous avons rencontré dans son ouvrage sur le Japon.

Sa carrière professionnelle prend un nouvel envol en fin de siècle, alors qu'il est nommé par un décret du 30 janvier 1898, directeur général des douanes au ministère des Finances<sup>648</sup>. Il semblerait alors qu'il n'oublie pas le Japon, puisqu'il en profite la même année, pour faire réduire les taxes à l'importation du *budōshu* (ぶどう酒), un alcool japonais à base de raisin<sup>649</sup>. C'est justement ce qui lui vaut de recevoir l'ordre du Soleil levant (2<sup>e</sup> Classe) l'année suivante<sup>650</sup>, en même temps que son dossier à la Légion d'honneur est révisé et qu'il reçoit le rang d'officier<sup>651</sup>.

Dans un contexte où la France est divisée par les débats autour de l'affaire Dreyfus, l'ascension au sein des ministères de notre auteur est arrêtée nette lorsqu'il donne sa démission de son poste de conseiller d'État en service extraordinaire le 18 janvier 1902, suite à un conflit avec le ministre des Finances Joseph Caillaux (dreyfusard convaincu)<sup>652</sup>. Nous ne tirerons cependant pas de conclusion sur son avis sur l'affaire Dreyfus, car rien ne nous l'indique. Nous pouvons tout du moins préciser qu'entre son nationalisme certain, sa chrétienté revendiquée et ses conflits avec une figure des dreyfusards, il y a tout de même peu de chances pour qu'il soutienne le capitaine condamné à tort.

Quoi qu'il en soit, sa carrière publique ne s'arrête pas là, puisqu'après sa démission, il devient immédiatement délégué en Bulgarie des porteurs d'emprunts bulgares et ce jusqu'en 1912<sup>653</sup>. Pendant toute cette agitation, si ses enfants ont bien grandi, sa femme est décédée<sup>654</sup>. Bousquet ne se laisse pourtant pas abattre et épouse en 1906 Marie Joséphine Clémence Antoine<sup>655</sup>. Côté professionnelle sa fonction en Bulgarie le fascine et s'il est nommé en 1903 Conseiller d'État honoraire<sup>656</sup>, il s'intéresse surtout au peuple qu'il a l'occasion de côtoyer au quotidien. Il renoue alors avec ses plaisirs de jeunesse et se remet à écrire afin de raconter l'histoire d'un nouveau pays. La Bulgarie l'intéresse et il apprend ainsi dans une certaine

---

<sup>647</sup> Cour d'appel de Paris, « Pièce 3 (Récapitulatif de service de Georges Bousquet) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 3.

<sup>648</sup> « Pièce 12 : Détail des services », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 12.

<sup>649</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>650</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>651</sup> « Pièce 4 (Fiche Récapitulative de la légion d'honneur) », *Dossier : c-109124*, LEONORE, voir annexe : AR-LE : C-109124 : Pièce 4.

<sup>652</sup> « Pièce 12 : Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898 », *Dossier : 20040382.62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62.

<sup>653</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>654</sup> « Bousquet & Antoine. 623 (Acte de mariage Bousquet & Antoine) », *Dossier : 8M 186 : Acte 623*, 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Archives de Paris.

<sup>655</sup> *Ibid.*

<sup>656</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究 : 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 86-87.

mesure sa langue<sup>657</sup>. De cette expérience, on peut alors retrouver plusieurs publications<sup>658</sup>, dont surtout son deuxième ouvrage majeur en termes d'importance et de quantité : *Histoire du peuple bulgare, depuis les origines jusqu'à nos jours*<sup>659</sup>. On observe ainsi son amour pour l'histoire qu'il manifeste depuis son discours de jeunesse à l'intention de Charlemagne et en passant par ses écrits sur l'histoire du Japon (il considère l'histoire comme un des éléments fondamentaux d'une nation).



---

<sup>657</sup> À partir du XX<sup>e</sup> siècle, l'exercice de ses fonctions en Bulgarie et les écrits qu'il produit pendant cette période indiquent qu'il maîtrise dans une certaine mesure le Bulgare, puisqu'il utilise des sources dans cette langue et qu'il dit l'apprendre. Voir notamment : *Georges Bousquet, Histoire du peuple bulgare : depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Imprimerie Chaix, 1909, p. I.

<sup>658</sup> Voir Bibliographie de Bousquet en annexe : AU-6 : Bibliographie de Bousquet.

<sup>659</sup> Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare...*, *op. cit.*

En 1912 sa mission prend fin et il rentre en France afin d'y exercer dès l'année suivante la fonction de président du Bureau supérieur d'assistance judiciaire<sup>660</sup>. Il semble alors apprécier cette fonction et restera en poste plusieurs années alors même qu'il approche des 70 ans. L'heure de la retraite n'est cependant pas arrivée pour notre juriste, car la France entre encore une fois dans une période conflictuelle, mais cette fois-ci la guerre change d'apparence. Elle débute en 1914 et promet d'être plus meurtrière que jamais, mais surtout plus horrible. Bousquet est alors aux premières loges pour constater ses atrocités, puisqu'elle frappe son fils aîné en 1915. Ce dernier est capitaine du deuxième groupe d'aviation dans l'armée française et il décède ainsi lors d'un combat aérien<sup>661</sup>. Notre juriste est affecté par ce décès et s'engage par conséquent volontairement dans l'armée en 1917 en adressant une lettre de demande directement au ministre de la Guerre. Il écrit ainsi que :

A monsieur le Ministre de la Guerre  
(Direction de l'Intendance)

Je viens solliciter de vous la faveur d'être nommé attaché de deuxième classe à l'Intendance.

Ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur général des Douanes, ancien combattant de 1870, comme engagé volontaire, avec le grade de caporal, je voudrais consacrer à la défense nationale les forces que me laissent soixante-dix ans d'une santé intacte.

Si elles ne me permettent plus d'aspirer à l'honneur de porter le sac du soldat, elles suffisent à plus d'une besogne où je trouverais l'emploi de mon activité et remplacerais sous les drapeaux un fils mort au Champ d'honneur.<sup>662</sup>

Il est alors nommé attaché d'intendance de deuxième classe et affecté au quatorzième corps armé le neuf septembre suivant<sup>663</sup>. Les choses se calment cependant rapidement et la France ressort vainqueur, mais le tribut à payer pour cette victoire est lourd. Bousquet reçoit alors la croix de la Grande Guerre<sup>664</sup> et réussit à se maintenir en fonction pour un temps supplémentaire, malgré le fait qu'il atteigne la limite d'âge<sup>665</sup>. Il peut ainsi continuer de travailler et se voit affecter le 13 février 1918 en tant que délégué du ministre au Comité d'Action économique de Nancy, puis peu après, au poste de délégué du ministre de la Guerre

---

<sup>660</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>661</sup> « Paul Louis Bousquet. 2332 (Acte de décès Paul Louis Bousquet) », *Dossier : 17D 224 : Acte 2332, 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Archives de Paris.

<sup>662</sup> Georges Bousquet, « Pièce 5 (Lettre de candidature de Bousquet au ministère de la Justice) », *Dossier : BB.6(II).58*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:BB.6(II).58 : Pièce 5.

<sup>663</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 1.

<sup>664</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>665</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 25.

au Comité consultatif d'Action économique de la vingt-et-unième région<sup>666</sup>. Il atteint alors la période d'un an supplémentaire d'autorisation de travail dans l'administration et réussit à reporter encore quelque peu le délai. Il est finalement démobilisé et rayé des cadres en 1919<sup>667</sup>.

Après son départ à la retraite, il ne nous reste que peu de traces de notre auteur, mais nous pouvons tout de même remarquer qu'il n'est pas oublié par l'État français. Il reçoit ainsi le titre de Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur par décret du 12 janvier 1929<sup>668</sup>. Il en profite également pour se remettre à la poésie et écrit des vers dont la trace est malheureusement perdue à l'heure actuelle<sup>669</sup>. Les dernières années de sa vie ne sont cependant pas des plus heureuses, car il perd le 3 janvier 1931 son deuxième fils Pierre Bernard Bousquet, ainsi que son petit-fils Bernard Stéphane Bousquet ; tous deux emportés dans une avalanche au Mont Chenaillet (05100 Montgenèvre)<sup>670</sup>. Il fait d'ailleurs, avec la coopération des familles



<sup>666</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 15.

<sup>667</sup> Ministère de la Guerre, « Pièce 1 : Minute Bousquet Georges Hilaire », *Dossier : 139 962*, Archives du centre historique de la défense, voir annexe : AR-DE : 139 962 : Pièce 2.

<sup>668</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>669</sup> Des recherches en archives font apparaître la référence : « Georges Bousquet, auteur de : Rimes vécues ; S.l.n.d, dactylographié : C.E. 29359. » (Cour d'appel de Paris, « Pièce 8 (Note sur un la poésie de Bousquet) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 8.), et un versement à la bibliothèque du Conseil d'État est enregistré et mentionné dans des lettres, voir notamment : Cour d'appel de Paris, « Pièce 10 (Rapport de Don de Bousquet au conseil d'État) », *Dossier : 20 040 382/62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62 : Pièce 10. Nous n'avons cependant trouvé aucune trace de ce versement, malgré nos recherches en adéquations avec le personnel de la bibliothèque du Conseil d'État.

<sup>670</sup> Fray François, Marciano Florence, « Chapelle Saint-Roch », [en ligne], Mérimée : Patrimoine architectural, 2003.

d'autres victimes tuées dans les mêmes conditions, édifier la chapelle Saint-Roch en leur mémoire <sup>671</sup>.

Notre auteur a ainsi survécu à deux guerres, ainsi qu'à deux voyages de longs termes à l'étranger et surtout à beaucoup des membres de sa famille, dont sa première femme et deux de ses fils. Il décède alors en 1937 à l'âge de 90 ans en conservant toutes ses capacités mentales, à son domicile au 145 avenue de Malakoff (75116 Paris) <sup>672</sup>. Il rejoint ses ancêtres et surtout ses fils dans le caveau familial au cimetière Montmartre <sup>673</sup>, après une cérémonie dirigée dans la plus stricte intimité (en accord avec sa volonté, seule sa famille est conviée à son enterrement) <sup>674</sup>. Ses anciens collègues du Conseil d'État apprennent ainsi sa mort un peu plus tard, mais ne manquent pas de lui rendre hommage dans une lettre adressée à son petit-fils – Léon Labbe – qui est lui-même Conseiller au Conseil d'État <sup>675</sup>. L'un de ses collègues écrit ainsi à sa mémoire que :

Georges Bousquet était l'un des esprits les plus cultivés et fins que j'aie connus. Il lisait à livre ouvert le latin et le grec et composait, du bout du crayon, à plus de quatre-vingts ans, de délicieuses pièces de vers. Il a été chargé de deux importantes missions à l'étranger : la première, de 1872-1876, au Japon où il organisa une école de Droit à Tokio, la seconde de 1902 à 1912 en Bulgarie, comme représentant à Sofia des porteurs de titres Bulgares.

A son retour du Japon, il avait été chef de bureau au ministère de la Justice, chef de cabinet de M. Goblet, puis était entré au Conseil d'Etat comme maître des requêtes. Il fut ensuite directeur général des douanes. Il donna sa démission en 1902, à la suite d'un conflit avec le ministre des Finances, M. Caillaux. C'est alors qu'il partit pour la Bulgarie.

Il a publié une *histoire du peuple bulgare*. Il a été promu à quatre-vingt-deux ans commandeur de la légion d'honneur et est mort nonagénaire en 1937. <sup>676</sup>

---

<sup>671</sup> *Ibid.*

<sup>672</sup> « Paul Louis Bousquet. 2332 (Acte de décès Paul Louis Bousquet) », *Dossier : 17D 224 : Acte 2332, 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris*, Archives de Paris.

<sup>673</sup> 西堀昭, *日仏文化交流史の研究: 日本の近代化とフランス人...*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>674</sup> Léon Labbé, « Pièce 3 (Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier) », *Dossier : 20 040 382/344*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.344 : Pièce 3.

<sup>675</sup> Léon Labbé, « Pièce 3 (Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier) », *Dossier : 20 040 382/344*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.344 : Pièce 3.

<sup>676</sup> « Pièce 12 : Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898 », *Dossier : 20040382.62*, Archives nationales, voir annexe : AR-N:20040382.62.



La tombe de Georges Bousquet et sa famille à Montmartre :



Léo Brun, Photo de la tombe de Georges Bousquet et sa famille, collection personnelle, 12 septembre 2021.

Léo Brun, Photo de la tombe de Georges Bousquet et sa famille, collection personnelle, 12 septembre 2021.

Domicile de Bousquet - 145 Avenue de Malakoff :



Léo Brun, 145 avenue malakoff 75116 Paris, Archives personnelles, 12 septembre 2021.

## AU-4 : Bibliographie de Bousquet

Document Non vérifié ; Document vérifié

### Articles

- *Fête de la Saint-Charlemagne. 1863. Vers lus au banquet annuel du lycée Bonaparte*, Paris, Imprimeur de l'Empereur : H. Plon, 1863, [En ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58092346?rk=21459;2>
- *Des conventions qui modifient la composition de la communauté*, Paris, H. Plon, 1866.
- Avec Gustave Boissonade, *質問録 / Shitsumonroku (Compte rendu d'interrogatoire / Bilan sur des questionnement (traduction incertaine))*, 司法省 : Shihōshō, Tōkyōfu ; 1877 : [https://www.worldcat.org/title/shitsumonroku/oclc/47577953&referer=brief\\_results](https://www.worldcat.org/title/shitsumonroku/oclc/47577953&referer=brief_results)
- Avec Charles Albert du Bousquet, Commission, *民法仮法則 全 (Minpō karihōsoku zen)*, 10 mars 1873, [En ligne] : [https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2937518?\\_lang=en](https://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2937518?_lang=en) ([https://www.ndl.go.jp/france/fr/part1/s1\\_3.html](https://www.ndl.go.jp/france/fr/part1/s1_3.html))
- « La fortune publique du Japon », *Journal des débats politiques et littéraires*, 15 juillet 1878, p. 3, [En ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4605015/f3.item>
- *La justice criminelle au japon*, Georges Bousquet, 21 juillet 1877, Musée universel.
- *仏国商法講義 (Cours de droit commercial français)*, 01/01/1878.
- Avec 黒川誠一郎 / Seiichirō Kurokawa, *仏国商法講義 / Futsukoku shōhō kōgi (Conférence de droit commercial français)*, 弘令本社 / Kōrei Honsha (Siège Social Hiroshi), Tōkyōfu ; 1881 : [https://www.worldcat.org/title/futsukoku-shohokogi/oclc/834965613&referer=brief\\_results](https://www.worldcat.org/title/futsukoku-shohokogi/oclc/834965613&referer=brief_results)
- *Ecole Monge..... Discours prononcé à la distribution des prix*, G. Masson et G. Bousquet, le 31 juillet 1886, Paris, 1886.
- *Ecole Monge..... Distributions de prix, 28 juillet 1892, discours prononcé par M. Bousquet* ; Paris, 1892.
- « L'effort bulgare », *Revue de Paris*, année 21, tome I, Janvier-Février 1914, p. 642-670, 867-894, [En ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k17535w?rk=85837;2>
- Avec 野田良之, 久野桂一郎訳. 野田良之, 久野桂一郎 / Yoshiyuki Noda, Keiichirō Kuno, *日本見聞記 : フランス人の見た明治初年の日本. 2 / Nihon kenbunki furansujin no mita meiji shonen no nihon. 2. (Mémoire du Japon : Le Japon dans la première année de l'ère Meiji vu par un Français)*, みすず書房 / Misuzushobō, Tōkyō, 1977 : [https://www.worldcat.org/title/nihon-kenbunki-furansujin-no-mita-meiji-shonen-no-nihon-2/oclc/834217515&referer=brief\\_results](https://www.worldcat.org/title/nihon-kenbunki-furansujin-no-mita-meiji-shonen-no-nihon-2/oclc/834217515&referer=brief_results)
- Avec 川誠一郎訳 黒川, 誠一郎 / Seiichirō Kurokawa, *日本立法資料全集. 別巻 179, 佛國商法講義 / Nihon rippō shiryō zenshū. betsu(179) Futsukoku shōhō kōgi (Collection complète des documents législatifs japonais. Partie 179, Conférences sur le*

*Droit commercial bouddhiste*), 信山社出版 (Édition Xinshan), 2000, [https://www.worldcat.org/title/nihon-rippu-shiryo-zenshu-betsu179-futsukoku-shoho-kogi/oclc/675546375&referer=brief\\_results](https://www.worldcat.org/title/nihon-rippu-shiryo-zenshu-betsu179-futsukoku-shoho-kogi/oclc/675546375&referer=brief_results)

## Ouvrages

- *Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême-Orient*, deux tomes, Paris, Hachette, 1877, [En ligne] :
  - <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6579582q?rk=42918;4>
  - <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580477j?rk=21459;2>
- « Agents diplomatiques et consulaires », Léon Béquet (dir.), Paul Dupré (dir.), in *Répertoire du droit administratif*, Paris, P. Dupont, 1882, tome 1, p. 24-63, [En ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5657089r>
- « Banques », Léon Béquet (dir.), Paul Dupré (dir.), in *Répertoire du droit administratif*, Paris, P. Dupont, 1884/1885, tome 2/3, p. 517-568/1-38, [En ligne] :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56569409/f4>  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56569869/f46>  
[https://www.forgottenbooks.com/fr/books/LaBanquedeFranceEtlesInstitutionsdeCredit\\_10631480](https://www.forgottenbooks.com/fr/books/LaBanquedeFranceEtlesInstitutionsdeCredit_10631480)
- *Histoire du peuple bulgare, depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Imprimerie Chaix, 1909.
- *Les chemins de fer bulgare*, Paris, Imprimerie Chaix, 1909, [En ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k325336p>

## Publications dans « La Revue des Deux Mondes (1860 – 1915) »

- « Un voyage dans l'intérieur du Japon », *Revue des deux mondes*, tome 1, 1874, p. 278-306.
  - [Point I Entièrement refait-> Devenu Chapitre V LJEEEO : Premières courses hors du treaty limit ; Point II -> Chapitre VII : Itinéraire de Yédo à Osaka - Point II : Le tokaido et Tokyo]
- « L'Hiver au Japon, une excursion à Nikko », *Revue des deux mondes*, tome 2, 2 février 1874, p. 888-909.
  - [Devenu : Chapitre VIII - L'hiver au Japon]
- « Le théâtre au Japon », *Revue des deux mondes*, tome 4, 26 mai 1874, p. 721-760.
  - [Devenu : Introduction de l'article -> Préambule de la Partie II : La vie interne ; Article -> Chapitre XII : La littérature populaire]

- « Une Excursion dans le Nord du Japon – Yézo et Aïnous », *Revue des deux monde*, tome I, 1875.
  - [Devenu : Chapitre IX : Une excursion dans le Nord du Japon]
- « Les Mœurs, le droit public et privé du Japon », *Revue des deux monde*, tome VII, 1875.
  - [Devenu : Chapitre XIII : Le droit public et privé]
- « La Religion au Japon. La rivalité du Shintô et du Bouddhisme. Le dogme chrétien devant les philosophes japonais », *Revue des deux monde*, tome III, 1876.
  - [Devenu : Chapitre XIV La Religion]
- « Le Japon contemporain. I. – Les récents progrès, la situation économique et financière », *Revue des deux monde*, tome XVII, 1876.
  - [Chapitre XVI : La situation économique et financière]
- « Le Japon contemporain. II. – Les relations extérieures, la situation politique et sociale », *Revue des deux monde*, tome XVII, 1876.
  - [Chapitre XVII : La situation politique et sociale]
- « De Yédo à Paris d'un passant I - Hong-Kong – Canton – Macao », *Revue des deux monde*, tome XVIII, 1876.
  - [Devenu : Les échelles de l'Extrême Orient – Chapitre 1 Hong-Kong – Canton - Macao]
- « De Yédo à Paris d'un passant II – Manille – Singapore », *Revue des deux monde*, tome XIX, 1876.
  - [Devenu : Les échelles de l'Extrême Orient – Chapitre 2 Manille – Singapore]
- « De Yédo à Paris d'un passant III - Java – Ceylan – Aden », *Revue des deux monde*, tome XIX, 1877.
  - [Devenu : Les échelles de l'Extrême Orient – Chapitre 3 Java – Ceylan – Aden]
- « L'art japonais, ses origines et ses caractères distinctifs », *Revue des deux monde*, tome XXI, 1877.
  - [Devenu : Chapitre XV : L'art]
- « Le Commerce de la Chine et du Japon », *Revue des deux monde*, tome XXVIII, 1878.
  - [Exclusivité]
- « La Chine et le Japon à l'Exposition universelle », *Revue des deux monde*, tome XXVIII, 1878.
  - [Exclusivité]
- « Le Japon littéraire », *Revue des deux monde*, tome XXIX, 1878.
  - [Exclusivité]

## **ANNEXE DES ILLUSTRATIONS**

### Table des matières

Illustrations de l'introduction.....	365
Illustrations de la partie I.....	370
Illustrations de la partie II.....	376



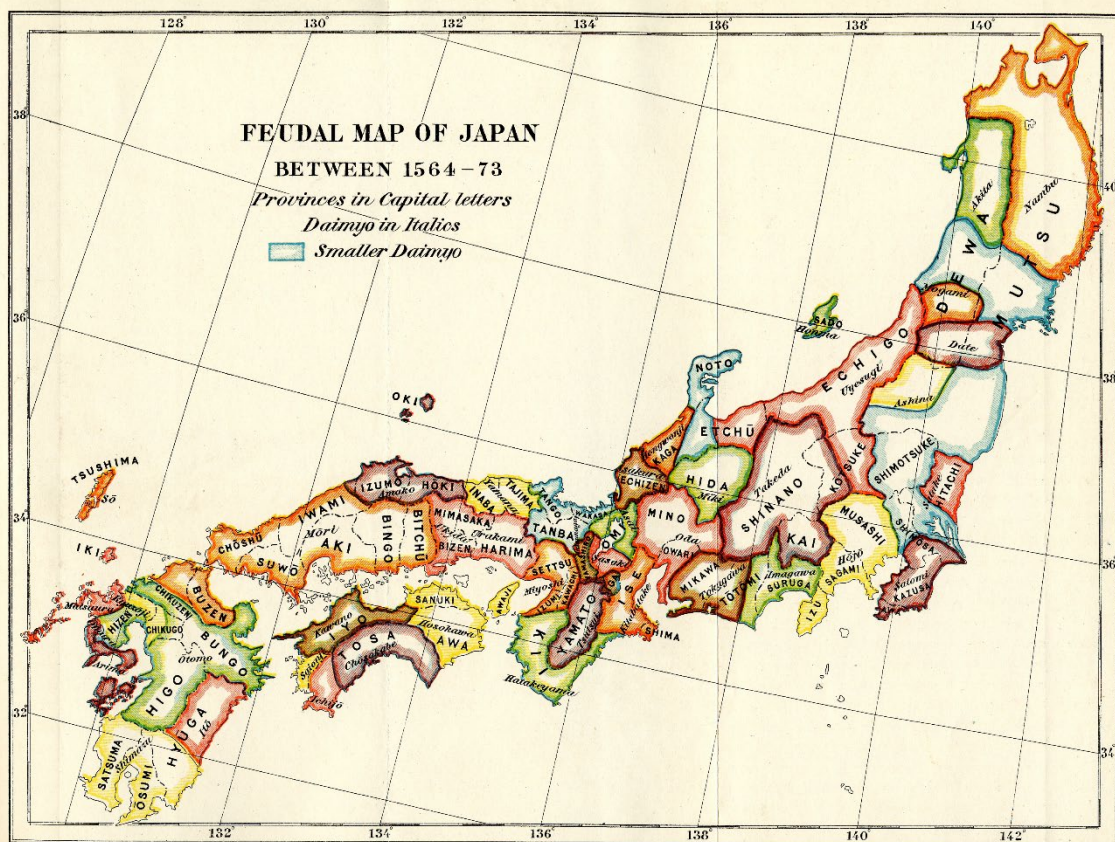
Illustrations de l'introduction

Photographie de Georges Bousquet en 1883 :



*Waléry, Georges Bousquet,*  
Photographie, Vienne, 19/06/1883, [en ligne] :  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8449816k/f1.item>

## Carte du Japon féodal entre 1564-1573 :



James Murdoch, Isoh Yamagata, « Feudal Map of Japan between 1564-73 », in *A History of Japan during the century of early foreign intercourse (1542-1651)*, 1903, p. 122, [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Feudal\\_Map\\_of\\_Japan\\_between\\_1564-73.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Feudal_Map_of_Japan_between_1564-73.jpg)

Georges Bousquet âgé :



**Pièce 13 : Georges Bousquet,  
Dossier : 20040382.62, Archives nationales.**

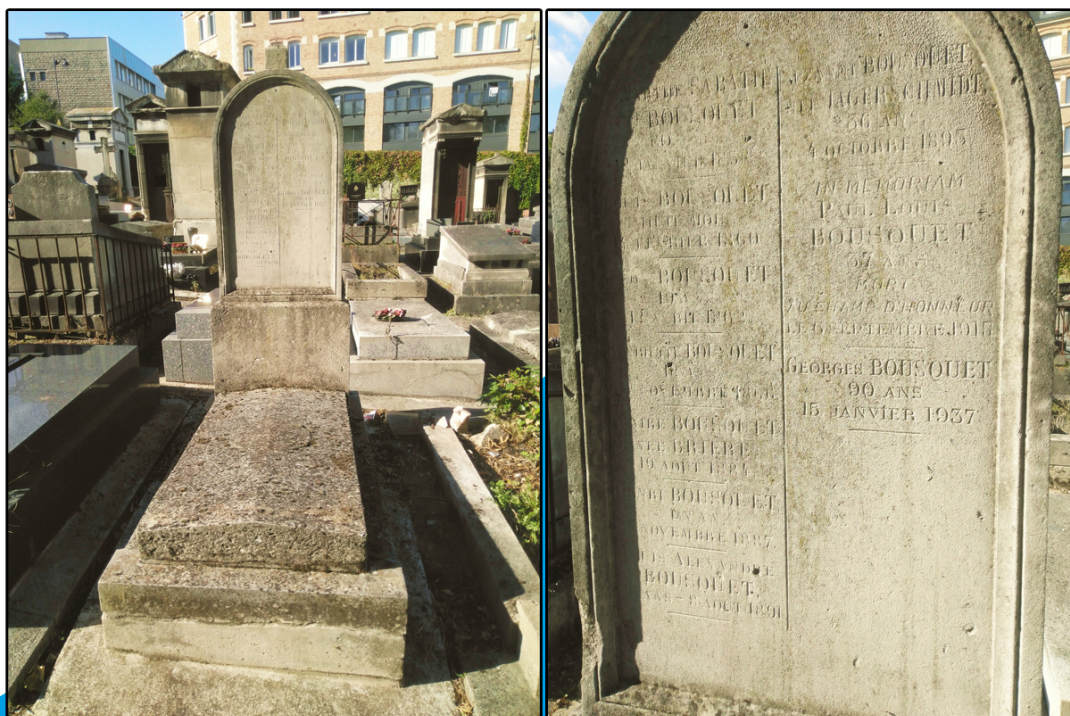


Chapelle SaintRoch à Montgenèvre :



Erwandelyon, *Montgenevre SaintRoch*, 24 mars 2008, [en ligne] :  
[https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Montgenevre\\_SaintRoch.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Montgenevre_SaintRoch.jpg)

La tombe de Georges Bousquet et sa famille à Montmartre :



Léo Brun, *Photo de la tombe de Georges Bousquet et sa famille*, collection personnelle, 12 septembre 2021.

Léo Brun, *Photo de la tombe de Georges Bousquet et sa famille*, collection personnelle, 12 septembre 2021.



Domicile de Bousquet - 145 Avenue de Malakoff :



*Léo Brun, 145 avenue malakoff 75116 Paris,  
Archives personnelles, 12 septembre 2021.*



## Illustrations de la partie I

Établissement de bains public à Tokyo en 1870 :



L. Crépon, « Établissement de bains publics, à Yédo », in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome II, 1870, p. 117, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>

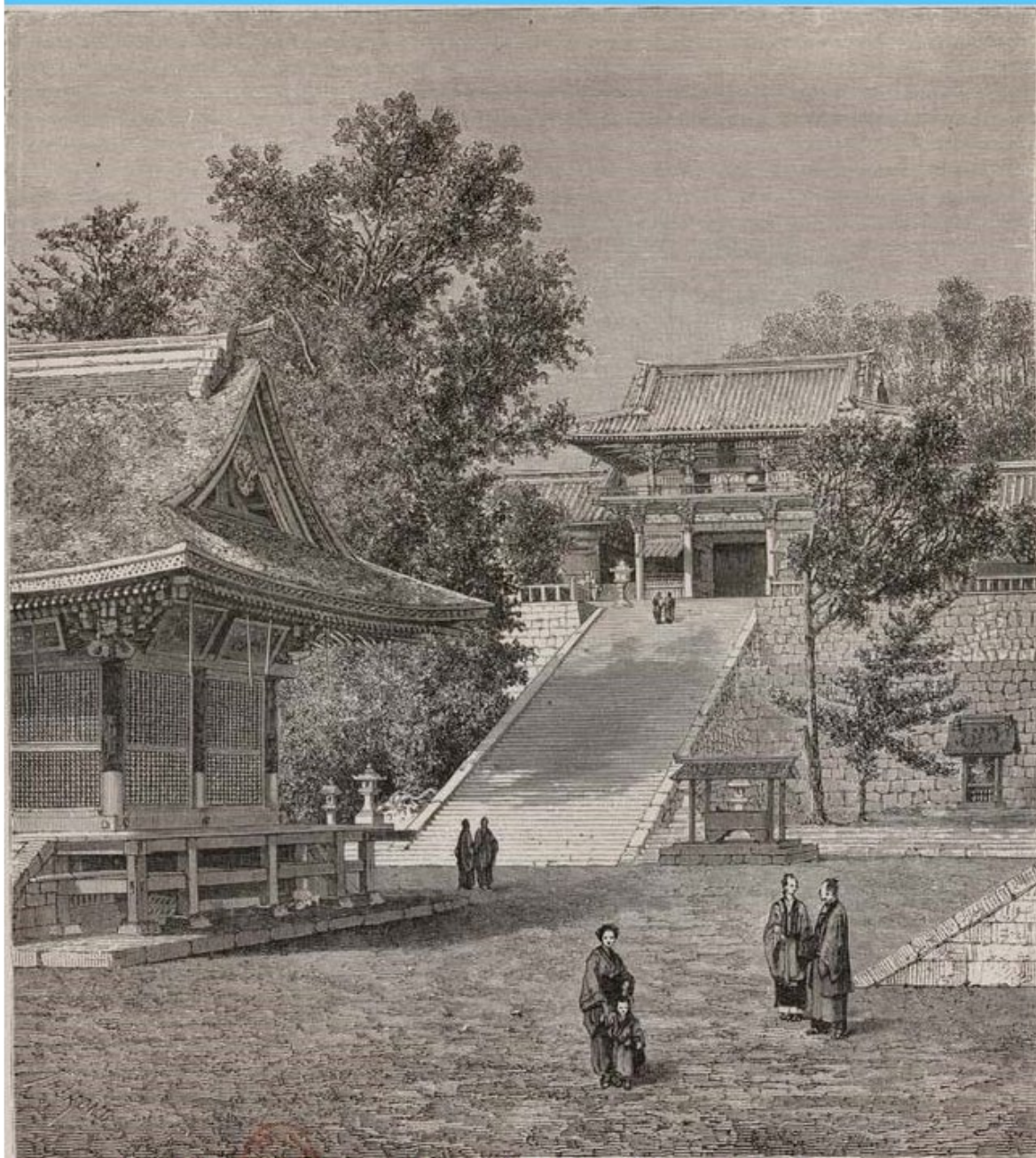
Le Mont Fuji en 1870 :



Tirpenne, « Le Fousi-Yama, Volcan éteint », in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, tome I, 1870, p. 41, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>



Temple central d'Hatchiman à Kamakoura :



E. Thérond, « Temple central d'Hatchiman à Kamakoura »,  
in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome I,  
1870, p. 235, [en ligne] : Gallica.bnf.fr



### Un incendie au Japon en 1870 :



L. Crépon, « Un incendie au japon », Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome II, 1870, p. 403, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>

### Matsuri au Japon en 1870 :



L. Crépon, « Matsouri de Roksa-mia : Procession nocturne dans la forêt », in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome II, 1870, p. 179, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6580682j/>

École de droit du ministère de la Justice - Shihōshō Meihōryō en 1903 :



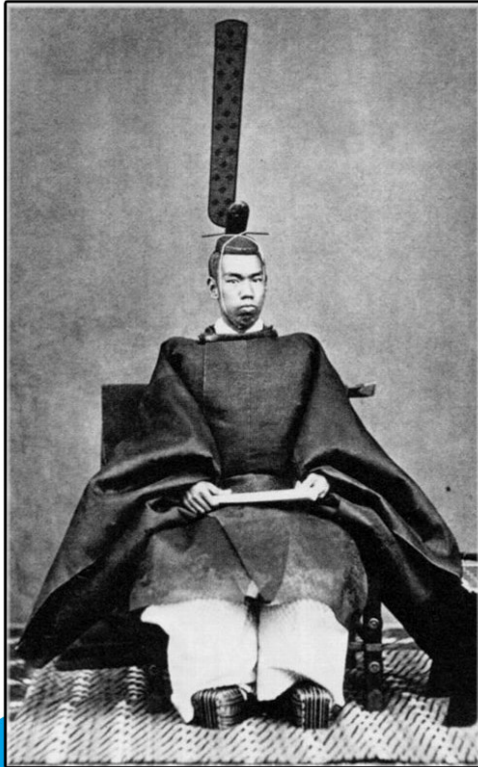
*English: Colleges of Law and Literature at Tokyo,*

The popular science monthly, volume LXIV, New York, The science press, 1903, p. 468, [en ligne] :  
[https://en.wikisource.org/wiki/Popular\\_Science\\_Monthly/Volume\\_64/March\\_1904/  
Tokyo\\_Teikoku\\_Daigaku\\_-\\_Imperial\\_University\\_of\\_Tokyo](https://en.wikisource.org/wiki/Popular_Science_Monthly/Volume_64/March_1904/Tokyo_Teikoku_Daigaku_-_Imperial_University_of_Tokyo)



L'empereur au Japon qui avait depuis des siècles avant la restauration de 1868 l'habitude de ne pas sortir de sa résidence était devenu avec celle-ci une personne publique, que l'on pouvait apercevoir à divers événements et inaugurations. Il troquait en 1873, du jour au lendemain, son habit traditionnel au profit d'un uniforme militaire européen, preuve des nombreux et rapides changements politiques de cette époque.

L'empereur Meiji (明治天皇) en 1872 :



Uchida Kuichi, 天皇四代の肖像 (Tenno Yondai No Shozo), 毎日新聞社 (Mainichi Shinbun Sha), 1999. [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Meiji\\_tenno3.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Meiji_tenno3.jpg)

L'empereur Meiji (明治天皇) en 1873 :

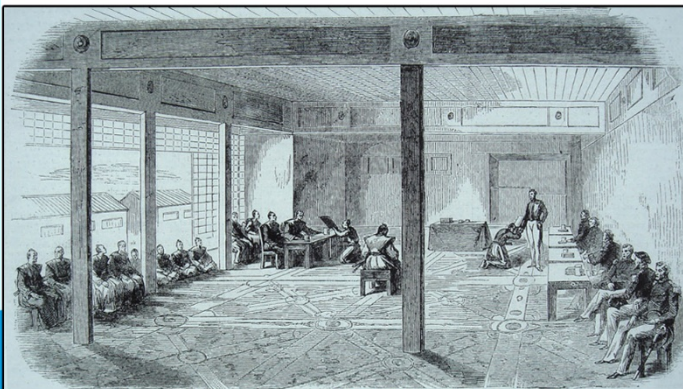


Uchida Kuichi, Mutsuhito, The Meiji Emperor, Metropolitan Museum of Art - New York, 1873, [en ligne] : <https://www.metmuseum.org/art/collection/search/264743>

En 1853 le Japon est ouvert de force par le Commodore Perry et son escadron moderne de *Steamer* militarisés. Cinq ans plus tard, une série de traités inégaux qui favorisent les puissances occidentales sont signés successivement avec un contenu tous assez proche. Parmi ces traités, connus sous le nom des traités Ansei (du nom de l'ère japonaise qui prend place à ce moment-là), on peut notamment relever celui conclu par les États-Unis qui fait figure de précurseur (Annexe : SO-TR2) et celui initié à l'initiative en France du Baron Gros (Annexe : SO-TR1). Le Japon d'alors était encore loin des idées modernes comme le montrent les habits traditionnels portés lors de la signature du traité.

En 1895 le Japon, qui s'est maintenant engagé dans la voie de la modernité à une vitesse éclairée, impose suite à une guerre victorieuse un traité de paix à la Chine. Les Japonais maintenant habillés en uniforme militaire agissent à l'instar des Européens dans une scène qui semble similaire à celle de 1858, mais dans laquelle le Japon joue maintenant le rôle des Occidentaux.

Traité d'amitié et de commerce entre la France et le Japon de 1858 :



Auteur Inconnu, « Premier traité Franco-japonais 1858 », in Christian Polak, *Soie et Lumière*, Tokyo, Hachette Fujingaho, 2002. [en ligne] : <https://commons.wikimedia.org/wiki/File:FirstFranco-JapaneseTreaty1858.JPG>

Traité de Shimonoseki entre la Chine et le Japon de 1895 :



Beisen, Kubota Hiroshi, « Les ministres japonais I-to et Mou-Isou discutant avec l'envoyé du gouvernement chinois Ri-ko-sho (Li-young-chang) les conditions de la paix à Shimo-no-seki (japon) La dernière entrevue a eu lieu le 16 avril 1895. », in Beisen, Kubota Hiroshi, *Guerre sino-japonaise : [estampes] / par Bei-Sen, Han-Ko, etc.*, Tokyo, P. Barboutau, 1896, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b110507956m/t24-item#>



À la fin du XIXe siècle, la modernisation qui s'opère touche inégalement les différents matières et zones du territoire. Là où certains domaines sont grandement motorisés et européens, d'autres continuent de mobiliser des processus archaïques. C'est notamment ce que l'on peut voir en comparant l'armée moderne et mécanisée, avec la culture des rizières qui est encore organisée selon des méthodes traditionnelles dans de nombreuses campagnes.

L'armée japonaise modernisée s'empare de Pyongyang (1894) :



Adachi Ginkō (安達吟光), « Waga gun taikyo shite Heijōjō o noritoru no zu (我軍大挙シテ平壤城ヲ乗取ノ図) », in *Sino-Japanese War in the British Library*, Aota Kyūjirō (粟生田久治郎), octobre 1894, [en ligne] : <https://www.jacar.go.jp/english/jacarbi-fsjwar-e/gallery/gallery007.html>

La culture du riz dans la campagne japonaise en 1890 :



« The Farmer Planting the Rice Sprouts », in *album of photographs of Japan*, The Miriam and Ira D. Wallach Division of Art, 1890-1899, [en ligne] : <https://digitalcollections.nypl.org/items/510d47d9-c893-a3d9-e040-e00a18064a99#>

Illustrations de la partie II

Palefrenier Japonais en 1870 :



BÊTOS (PALEFRENIERS).

A. Neuville, « Bêtos (PALEFRENIERS) », in Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, Paris, Hachette, tome I, 1870, p. 59.

Tête de Etô Shinpei (1874) :



« 晒し首になった江藤新平。処刑直後に販売されていたプロマイド写真 », 1874, [en ligne] :  
[https://commons.wikimedia.org/wiki/  
File:Head\\_of\\_Eto\\_Shinpei.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Head_of_Eto_Shinpei.jpg)



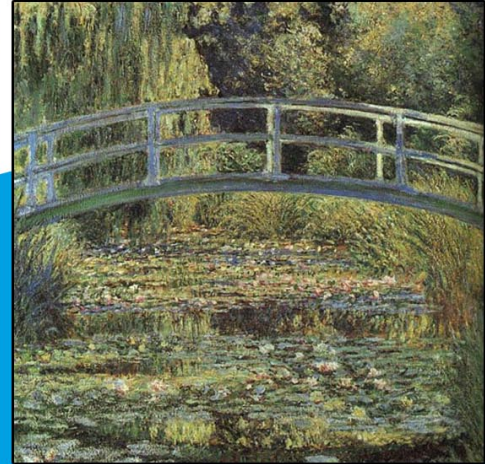
Le grand peintre français Claude Monet est l'une de ces figures de la fin du XIXe siècle frappée par le Japonisme, comme le montrent notamment les nombreuses estampes qui ornent sa maison rendue aujourd'hui visitable. C'est également ce que l'on peut constater avec l'aménagement d'une partie de son jardin et particulièrement du pont de style japonais qu'il reprendra plus tard dans sa peinture *Le Bassin aux nymphéas, harmonie verte*.

Pont japonais dans Le jardin d'eau - Jardin de Claude Monet :



PublicDomainPictures, *Monet pont parc l'été artistique*, Pixabay, 28 février 2012, [en ligne] : <https://pixabay.com/fr/photos/monet-pont-parc-l-%C3%A9t%C3%A9-artistique-18578>

Le Bassin aux nymphéas, harmonie verte :



Claude Monet, *Le Bassin aux nymphéas, harmonie verte*, peinture huile sur toile, Paris, Musée d'Orsay, 1899, [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Claude\\_Monet-Waterlilies.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Claude_Monet-Waterlilies.jpg)

### La grande vague de Kanagawa par Hokusai :



Katsushika Hokusai, « *La grande vague de Kanagawa (神奈川沖波裏)* », in *Trente-six vues du mont Fuji (富嶽三十六景)*, 1829-1832, [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:The\\_Great\\_Wave\\_off\\_Kanagawa.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:The_Great_Wave_off_Kanagawa.jpg)



Château Himeji (姫路城) dans la Préfecture de Hyôgo – Construit en 1618 :

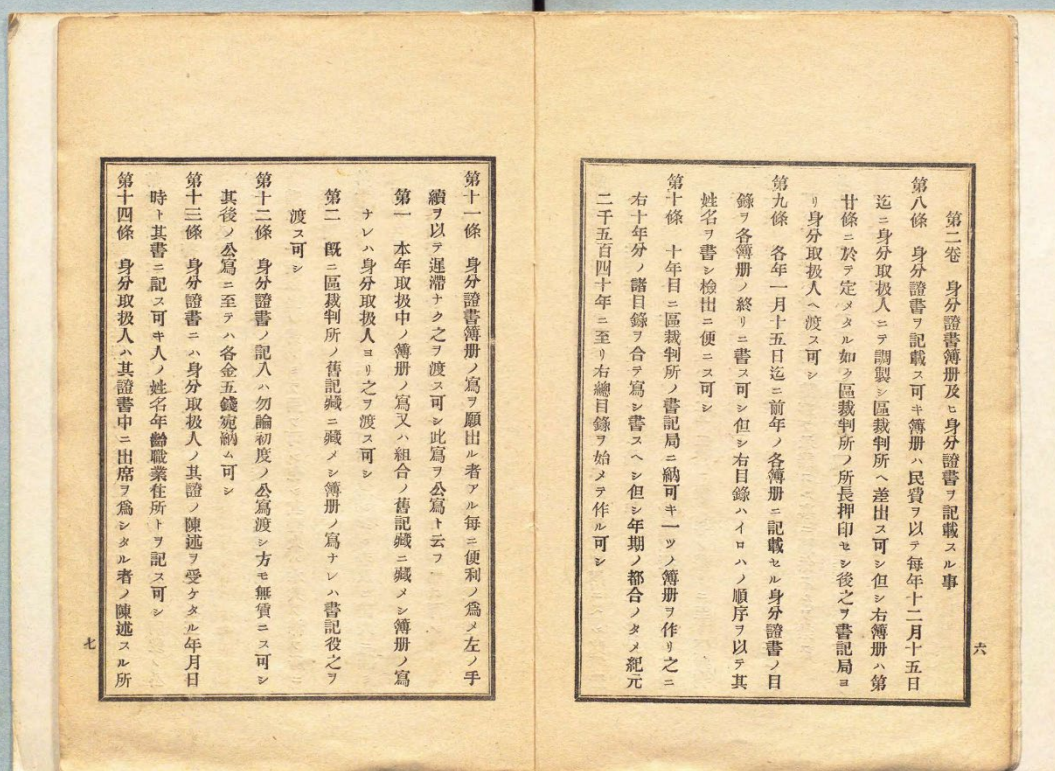


ja:User:Reggaeman, photo of Himeji Castle The Keep Towers (view from Nisi-no-maru), 28 December 2002, [en ligne] : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Himeji\\_Castle\\_The\\_Keep\\_Towers.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Himeji_Castle_The_Keep_Towers.jpg)

La facade japonaise à l'exposition universelle de 1878 :



« Exposition japonaise », in *L'Exposition universelle 1878 : Lettre illustrée*, Paris, Brillet, 1878, p. 24, [en ligne] : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k374312d.image>



第二卷 身分證書簿冊及ニ身分證書ヲ記載スル事

六

第八條 身分證書ヲ記載ス可キ簿冊ハ民費ヲ以テ毎年十二月十五日迄ニ身分取扱人ニテ調製シ區裁判所ヘ差出ス可シ但シ右簿冊ハ第廿條ニ於テ定メタル如ク區裁判所ノ所長押印セシ後之ヲ書記局ヨリ身分取扱人ヘ渡ス可シ

第九條 各年一月十五日迄ニ前年ノ各簿冊ニ記載セル身分證書ノ目錄ヲ各簿冊ノ終リニ書ス可シ但シ右目錄ハイロハノ順序ヲ以テ其姓名ヲ書シ檢出ニ便ニス可シ

第十條 十年目ニ區裁判所ノ書記局ニ納可キ一ツノ簿冊ヲ作り之ニ右十年分ノ諸目錄ヲ合テ寫シ書スヘシ但シ年期ノ都合ノタメ紀元二千五百四十年ニ至リ右總目錄ヲ始メテ作ル可シ

第十一條 身分證書簿冊ノ寫ヲ願出ル者アル毎ニ便利ノ爲メ左ノ手續ヲ以テ運滯ナク之ヲ渡ス可シ此寫ヲ公寫ト云フ

第一 本年取扱中ノ簿冊ノ寫又ハ組合ノ舊記載ニ藏メシ簿冊ノ寫ナレハ身分取扱人ヨリ之ヲ渡ス可シ

第二 既ニ區裁判所ノ舊記載ニ藏メシ簿冊ノ寫ナレハ書記役之ヲ渡ス可シ

第十二條 身分證書ノ記入ハ勿論初度ノ公寫渡シ方モ無實ニス可シ其後ノ公寫ニ至テハ各金五錢宛納ム可シ

第十三條 身分證書ニハ身分取扱人ノ其證ノ陳述ヲ受ケタル年月日時ト其書ニ記ス可キ人ノ姓名年齢職業在所トヲ記ス可シ

第十四條 身分取扱人ハ其證書中ニ出席ヲ爲シタル者ノ陳述スル所

七



# TABLE DES MATIÈRES

## Table des matières

INTRODUCTION .....	1
PARTIE I : CONNAITRE LA SOCIÉTÉ À REFORMER.....	26
CHAPITRE I - S'ENQUÉRIR DES MŒURS.....	28
Section 1 – Un voyage à la découverte du folklore .....	31
Paragraphe 1 – Une omniprésence des stéréotypes .....	32
Paragraphe 2 – Des mœurs plurielles .....	37
Section 2 – Un voyage via l'usage de clefs de compréhensions.....	45
Paragraphe 1 – Un trousseau de clefs lacunaire .....	46
Paragraphe 2 – Une catégorisation occidentale des mœurs .....	55
CHAPITRE II – ANALYSER L'ORGANISATION SOCIALE .....	60
Section 1 – Une analyse avisée de l'organisation juridique .....	64
Paragraphe 1 – Un avis éclairé sur le système juridique.....	66
Paragraphe 2 – Un avis partial sur les réformes .....	73
Section 2 – Une analyse pessimiste de l'économie.....	78
Paragraphe 1 – Le constat réaliste d'un désordre économique .....	79
Paragraphe 2 – Une volonté personnelle de précipiter les réformes.....	85
CHAPITRE III – COMPRENDRE L'ORGANISATION POLITIQUE .....	93
Section 1 – Une conclusion biaisée de l'état de l'organisation politique.....	97
Paragraphe 1 – Une perception ambivalente de la politique intérieure .....	98
Paragraphe 2 – Un avis arrêté sur l'état de la politique extérieure .....	106
Section 2 – Une conclusion pessimiste de la modernisation des institutions.....	111
Paragraphe 1 – Un constat limité aux échecs .....	112
Paragraphe 2 – Un bilan de mauvais augure.....	118
PARTIE II – LE PLAN DE RÉFORME .....	123
CHAPITRE I – HARO SUR LA BARBARIE .....	125
Section 1 – Des mœurs barbares à humaniser.....	128
Paragraphe 1 – Liquidier les mœurs sociales indécentes .....	129
Paragraphe 2 – Supprimer les règles juridiques inhumaines.....	135
Section 2 – Des méthodes ascientifiques à supprimer .....	140
Paragraphe 1 – Des conceptions artistiques à reconstruire .....	141
Paragraphe 2 – Des croyances à métamorphoser .....	146
Chapitre II – Préserver l'exotisme .....	150



Section 1 – Préserver le reliquat d’une civilisation <i>sui generis</i> .....	152
Paragraphe 1 – Des coutumes sociales à sauvegarder .....	153
Paragraphe 2 – Un art fécond à préserver .....	158
Section 2 – Préserver la vision européenne du Japon.....	163
Paragraphe 1 – Une volonté de préserver un folklore idéalisé.....	164
Paragraphe 2 – La préservation d’un Japon mythifié.....	169
Chapitre III – Achever la modernisation.....	174
Section 1 – Une technologie modernisable.....	176
Paragraphe 1 – Une industrialisation complète envisageable .....	177
Paragraphe 2 – Une législation réformable à long terme .....	182
Section 2 – Une pensée étanche à la réforme moderne.....	188
Paragraphe 1 – Une vision pessimiste ne permettant qu’une réforme partielle .....	189
Paragraphe 2 – Les dangers d’une modernisation incomplète.....	194
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	199
BIBLIOGRAPHIE.....	201
I. Ouvrages.....	201
II. Articles.....	206
III. Thèses.....	216
IV. Conférences .....	216
V. Travaux en japonais.....	217
SOURCE.....	218
I. Ouvrages.....	218
II. Articles.....	221
III. Journaux .....	222
IV. Archives.....	223
V. Documents officiels.....	225
VI. Cartes .....	225
VII. Travaux en japonais.....	225
INDEX.....	226
DOSSIER DES ANNEXES.....	230
ANNEXE ARCHIVISTIQUE .....	232
AR-N:20040382.62 .....	233
Pièce 1 : Renseignement pour le registre matricule du Conseil d’État .....	234
Pièce 3 : Récapitulatif de service de Georges Bousquet (188).....	234
Pièce 8 : Note sur un la poésie de Bousquet.....	234
Pièce 10 : Rapport de Don de B au conseil d’État .....	235

Pièce 12 : Dossier contenant « 1 » document (12 bis), étiqueté « Bousquet 1846-1937 ; M. des reg. 26-7-1879 ; CE. 3-7-1886 ; Dir. Gal. (gel ?) des douanes 30.1.1898. » : Note non signée et non datée sur Bousquet .....	235
Pièce 13 : Photo de Bousquet âgé.....	236
AR-N:20040382.344 .....	237
Pièce 1 : Annonce des obsèques de M. Georges Bousquet .....	238
Pièce 2 : Lettre de condoléance de M. Théodore Tissier à Léon Labbé .....	239
Pièce 3 : Lettre de réponse de M. Léon Labbé Tissier à Théodore Tissier .....	240
Pièce 6 : Annonce du décès de Georges Bousquet au Conseil d'État .....	241
AR-N:BB.6(II).58.....	242
Pièce 1 : Etat de service - Ministère de la Justice.....	243
Pièce 2 : Lettre de recommandation du président de la Cour d'appel pour Bousquet .....	244
Pièce 3 : Lettre du procureur général pour le garde des sceaux.....	245
Pièce 4 : Acte de naissance – Georges Bousquet .....	246
Pièce 5 : Lettre de candidature de Bousquet pour le ministère de la Justice .....	247
Pièce 6 : Lettre de Bousquet .....	248
Pièce 7 : lettre de recommandation pour Georges Bousquet .....	250
AR-DE : 139962.....	251
Pièce 1 : Minute du ministère de la guerre « Bousquet Georges Hilaire » .....	253
Pièce 2 : Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances.....	254
Pièce 3 : Demande de relevé de service de Georges Bousquet au ministère de la Guerre, par le ministre des finances.....	255
Pièce 4 : Information sur l'affection de Bousquet.....	256
Pièce 5 : Lettre d'information de Bousquet au Capitaine Frank Fuausse (?), l'informant de sa démobilisation .....	257
Pièce 6 : Feuillet individuel de campagne .....	258
Pièce 7 : Feuillet individuel de campagne (bordereau d'envoi).....	259
Pièce 8 : Etat de service Bousquet (bordereau d'envoi) .....	260
Pièce 9 : Note (n° 3082) du ministère de la guerre, pour le sous-secrétariat d'Etat de l'administration sur Bousquet (16/10/1918) .....	261
Pièce 10 : Rapport concernant Bousquet issue de la direction de l'Intendance (bordereau d'envoi).....	262
Pièce 11 : Rapport concernant Bousquet issue de la direction de l'Intendance.....	263
Pièce 12 : Désignation de Bousquet en tant que Délégué du Ministre de la Guerre au comité consultatif d'Action Économique .....	264
Pièce 13 : Demande de désignation de Bousquet en tant que Délégué du Ministre de la Guerre au comité consultatif d'Action Économique .....	265

Pièce 14 : Note du directeur de l'Intendance du ministère de la Guerre pour le cabinet civil du ministre (Section Économique) .....	266
Pièce 15 : Minute du Colonel, chef du service économique du ministère à destination de la direction de l'Intendance .....	267
Pièce 16 : Carte de visite de Georges Bousquet.....	268
Pièce 17 : Délégation de Bousquet au sous-comité d'Action Économique de Meurthe et Moselle .....	269
Pièce 18 : Annonce à la direction de l'Intendance de la délégation de Bousquet au sous-comité d'Action Économique de Meurthe et Moselle .....	270
Pièce 19 : Minute du Ministre de la Guerre à Monsieur le général Commandant en Chef, annonçant la délégation de Bousquet en Meurthe et Moselle .....	271
Pièce 21 : Note du Sous-Intendant du ministère de la Guerre, pour le cabinet du ministre (service économique).....	272
Pièce 22 : Note du cabinet du ministre (service économique) pour le Sous-Secrétariat d'Etat de l'administration, pour demander à repousser le départ à la retraite de Bousquet.....	273
Pièce 23 : Rapport du Directeur de l'Intendance de la 21 <sup>ème</sup> Région à monsieur le général commandant la 21 <sup>ème</sup> Région, sur Bousquet.....	274
Pièce 25 : Minute de l'administration Générale de la Guerre indiquant le possible maintient temporaire de Bousquet dû à la pénurie de Cadre en attaché à l'Intendance.....	276
Pièce 26 : Etat des officiers proposés pour être maintenus dans leur emploi, indiquant seul Bousquet + lettre en ce sens.....	277
Pièce 27 : Avis de l'Intendant général Bourgeois, dit conforme pour le maintien de Bousquet	279
Pièce 28 : Casier judiciaire de Bousquet.....	280
Pièce 28 bis : Justificatif de domicile de Bousquet.....	281
Pièce 28 bis2 : Acte de Naissance Georges Bousquet.....	282
Pièce 29 : Chemise-bordereau – Etat de Service dans l'armée de Georges Bousquet .....	283
AR-LE :C-109124 .....	284
Pièce 2 : Chevalier de la légion d'honneur nomination .....	285
Pièce 4 : Fiche Récapitulative de la légion d'honneur.....	286
Pièce 12 : Détail des services.....	287
Pièce 13 : État de service – page 23 .....	288
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.....	290
CA-C5 : Carte du trajet du Chapitre V.....	291
CA-C6 : Carte du Chapitre VI .....	292
CA-C7 : Carte du Chapitre VII .....	293
CA-C8 : Carte du Chapitre VIII .....	294
CA-C9 : Carte du Chapitre IX.....	295
CA-A1 : Carte de Yokohama montrant les « treaty limits » .....	296

ANNEXE STATISTIQUE.....	297
ST-PC1 : Pie Chart - Répartition des parties dans l'ouvrage par thème.....	298
ST-PC2 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Nous » par type de partie.....	298
ST-PC3 : Pie Chart - Nombre d'occurrence du « Je » par type de partie.....	299
ST-TA1 : Les occurrences du terme de « Yédo » (Tōkyō) dans l'ouvrage de Bousquet.....	300
ST-TA2 : Les occurrences du Je/Nous dans l'ouvrage de Bousquet.....	301
ANNEXE DES SOURCES.....	302
SO-TR1 : Traité Japon/France de 1858.....	303
SO-TR2 : Traité Japon/USA de 1854.....	315
SO-TR3 : Traité Japon/USA de 1858.....	318
SO-LE1 : Lettre de Bousquet à ses étudiants de l'école de droit du ministère de la Justice.....	326
SO-TR4 : Traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, signé à Paris, le 4 août 1896.....	328
ANNEXE DES DOSSIERS AUTEUR.....	334
AU-1 : Travaux citant Le Japon de nos jours et les échelles de l'Extrême Orient.....	335
AU-2 : Travaux cités par Bousquet dans ses ouvrages et articles.....	343
AU-3 : Biographie de Georges Hilaire Bousquet (1846-1937).....	348
AU-4 : Bibliographie de Bousquet.....	361
ANNEXE DES ILLUSTRATIONS.....	364
Illustrations de l'introduction.....	365
Illustrations de la partie I.....	370
Illustrations de la partie II.....	376
TABLE DES MATIERES.....	381